

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS ECRITES

ET

REPONSES DES MINISTRES

(PARVENUES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
ANTERIEUREMENT  
A LA DISSOLUTION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE)

### SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 2199).

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2215).

Agriculture (p. 2215).  
Anciens combattants (p. 2217).  
Budget (p. 2218).  
Commerce extérieur (p. 2218).  
Economie (p. 2219).  
Education (p. 2219).  
Environnement et cadre de vie (p. 2227).  
Fonction publique (p. 2233).  
Justice (p. 2234).  
Postes et télécommunications et télédiffusion (p. 2238).  
Recherche (p. 2238).  
Santé et sécurité sociale (p. 2239).  
Transports (p. 2309).  
Travail et participation (p. 2315).  
Universités (p. 2322).

3. Rectificatifs (p. 2326).

Communes (personnel).

46449. — 22 mai 1981. — M. Vincent Ansquer expose à M. le ministre de l'intérieur la situation d'un ouvrier communal d'entretien de la voirie publique qui utilise assez régulièrement son véhicule personnel pour des transports de matériel et de matériaux dans le cadre de son travail au service de la commune. Il apparaît évidemment souhaitable qu'il puisse bénéficier d'un dédommagement des frais qu'il supporte ; cette façon de faire éviterait à la commune l'achat et l'entretien d'un véhicule qui serait une charge trop lourde. Elle éviterait également de faire appel à des transporteurs pour des menus travaux qui ne justifient pas une telle intervention. Toutefois, la réglementation du code des communes est très nette en ce qui concerne les indemnités à verser aux agents ; celles-ci ne sont prévues que pour des trajets hors communes, ce qui n'est pas le cas ou très peu, ou alors elles sont dérisoires, 85 francs par an pour l'utilisation d'un outillage personnel. Le versement d'indemnité kilométrique pour trajets hors commune ou le versement d'heures supplémentaires serait conforme aux textes en vigueur mais ne correspondrait pas à la réalité. Par contre, l'attribution de bons d'essence mensuels permettrait le dédommagement des frais engagés personnellement par l'ouvrier communal en cause. Il lui demande si cette façon de procéder lui paraît utilisable.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie, maternité, invalidité).

46450. — 22 mai 1981. — M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'assujettissement à la mutualité sociale agricole conduit au versement de cotisations pour l'assurance mala-

die qui doit être effectué au 1<sup>er</sup> janvier, en totalité pour l'année civile, même si au cours de l'année les conditions d'assujettissement cessent d'exister. Cette procédure est manifestement inéquitable puisque l'assuré peut cotiser, à la limite, pour une année complète alors que la couverture sociale du régime ne lui est plus applicable. Il lui cite à ce propos le cas d'un jeune rural, aide-familial dans l'exploitation de ses parents, qui a été appelé le 1<sup>er</sup> février 1981 pour accomplir ses obligations d'activité du service national et pour lequel la cotisation d'assurance a été versée pour toute l'année 1981, année pendant laquelle il sera pris en charge, en ce qui concerne sa couverture sociale, par les armées. Il apparaît donc injuste que la cotisation s'applique annuellement par avance, contrairement, notamment, à ce qui est prévu pour les non-salariés non agricoles à l'égard desquels la cotisation cesse d'être exigible à compter du trimestre suivant la date de cessation d'activité. Il lui demande s'il n'estime pas de la plus stricte équité que la situation des assujettis à la mutualité sociale agricole ne soit pas appréciée une seule fois par an, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, mais au premier jour de chaque trimestre.

#### Impôts et taxes (politique fiscale).

44651. — 22 mai 1981. — **M. Guy Guermeur** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences éventuelles d'un arrêt du Conseil d'Etat du 10 octobre 1979 qui risque de conduire l'administration fiscale à ne plus considérer l'activité d'enseignement comme une activité libérale, mais comme une activité commerciale. Depuis cet arrêt, lors de vérifications fiscales effectuées dans les établissements d'enseignement, le critère de la spéculation sur le travail d'autrui est, avant tout autre, retenu par les vérificateurs pour déterminer si l'activité de l'établissement est ou n'est pas de nature commerciale. Cela débouche donc sur la discrimination des établissements d'enseignement en deux catégories : ceux qui utilisent les services de dix personnes ou plus, exercent une activité de nature commerciale ; c'est seulement pour ceux, peu nombreux, où les collaborateurs sont moins de dix que sont pris en considération, pour déterminer si l'activité est de nature commerciale ou pas, d'autres critères : moyens matériels ou financiers, publicité, etc. Cela risque de compromettre l'existence de nombreux établissements d'enseignement dont la situation fiscale serait brutalement et profondément modifiée. En effet, 95 p. 100 environ des établissements d'enseignement utilisent les services de plus de dix personnes. Ces établissements se verraient soudainement assujettis, certains à la T.V.A., d'autres à l'impôt sur les sociétés, d'autres encore à la fois à la T.V.A. et à l'I.S., enfin, tous, à la taxe d'apprentissage. Mais surtout, ces impositions s'appliqueraient rétroactivement pour les quatre années précédant celle de la vérification. Il lui demande s'il ne serait pas possible que ce seuil de dix personnes : 1° ne soit plus retenu par les vérificateurs, c'est-à-dire qu'un établissement d'enseignement privé puisse, comme une université d'Etat, employer un nombre important de collaborateurs et de professeurs sans être considéré pour cela comme spéculant sur le travail d'autrui ; 2° au moins ne soit pas utilisé par les vérificateurs portant sur les années avant 1981, de façon à laisser aux établissements d'enseignement privés la possibilité d'adapter leur fonctionnement et leurs tarifs à cette nouvelle exigence fiscale. Ce moratoire pour les années avant 1981 serait d'autant plus équitable qu'une tolérance totale pour la T.V.A. avant 1979 et de longs délais d'adaptation (deux ans) aux nouvelles exigences relatives à la T.V.A. édictées par la loi des finances du 23 décembre 1978 ont été accordées aux établissements publics (universités, chambres de commerce, etc.).

#### Enseignement secondaire (personnel).

44652. — 22 mai 1981. — **M. Guy Guermeur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des adjoints d'enseignement. Bien qu'ils possèdent une licence, parfois deux et souvent une maîtrise, s'ils enseignent en principe ils peuvent aussi être affectés à d'autres fonctions, à des tâches de surveillance ou d'écritures administratives. Le statut des adjoints d'enseignements semble permettre un tel emploi mais les intéressés demandent à juste titre que des modifications soient apportées à ce statut. En effet, leur utilisation à d'autres tâches que l'enseignement apparaît d'autant plus discutable qu'ils constituent un personnel qualifié diplômé alors que des tâches d'enseignement sont souvent attribuées à une personne ne disposant que de titres universitaires moins élevés. Cette situation nouvelle est d'autant plus regrettable que pendant les années où les besoins d'enseignement étaient importants, des instructions avaient été données qui invitaient à confier en priorité un service d'enseignement aux adjoints d'enseignement. Actuellement les besoins étant moins pressants les agents sont relégués à des tâches moins intéressantes ce qui est fort injuste. Ils ont même été utilisés en application de la circulaire n° 80-332 du 28 juillet 1980 pour assurer le remplacement d'enseignants en stage dans des entreprises, parfois enseignants vis-à-vis desquels

ils ont une qualification supérieure. Leur statut est resté inchangé ou presque depuis 1938 et les services très précieux qu'ils ont rendus pendant les nombreuses années où les services de l'éducation connaissaient des difficultés de recrutement ne sont pas pris en compte. Cette situation est inéquitable. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la politique suivie actuellement à l'égard de ces personnels en leur confiant les tâches d'enseignement pour lesquels ils sont qualifiés et auxquelles ils se sont destinés.

#### Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

44653. — 22 mai 1981. — **M. Xavier Hamelin** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que certaines dispositions de la loi de finances rectificative pour 1978 (n° 78-1240 du 29 décembre 1978) ont pour effet d'intégrer dans le champ d'application de la T.V.A. les travaux d'études et de recherche et les expertises. Il appelle à cet égard son attention sur l'expérimentation des médicaments vétérinaires telle qu'elle est prévue aux articles R. 5146-18 à R. 5146-25 du code de la santé publique. Cette expérimentation prévoit différentes expertises pour vérifier que le produit faisant l'objet d'une demande d'autorisation possède les qualités nécessaires pour être mis sur le marché. Les experts exerçant leur activité dans le cadre des textes précités sont désormais assujettis à la T.V.A., ce qui est évidemment très regrettable, car ils sont soumis à une législation contraignante, à la mise en œuvre de laquelle ils sont généralement très mal préparés. Il serait souhaitable que les professeurs des écoles vétérinaires qui sont souvent choisis comme experts pour l'expérimentation des médicaments vétérinaires puissent remplir ces fonctions sans avoir à subir les différentes formalités auxquelles sont astreints les membres des professions libérales (paiement des cotisations sociales diverses ; assujettissement à la taxe professionnelle ; obligation fiscale en matière de T.V.A. et de B.N.C.). Une solution pourrait être trouvée si l'article R. 5146-20 du code de la santé publique était modifié de telle sorte que, par analogie avec ce qui est prévu par les autres législations européennes, l'expert puisse agir en qualité de salarié. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

#### Politique extérieure (Vanuatu).

44654. — 22 mai 1981. — **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation actuelle des Wallisiens qui sont restés au Vanuatu depuis l'accession à l'indépendance de l'ex-condominium des Nouvelles-Hébrides. Cette communauté, dont le nombre s'élève à plusieurs centaines de personnes, réside en grande partie entre Forat et Port Vila. Actuellement dépourvues de travail ces familles vivent de quelques cultures vivrières leur permettant seulement de subsister sans aucune autre ressource. Par ailleurs, les enfants wallisiens ne peuvent désormais poursuivre une scolarité normale ni au niveau de l'école primaire de Forat ni à l'école secondaire de Port Vila depuis que l'enseignement est devenu payant. Le problème se pose également avec gravité dans le secteur de la santé où les soins et l'hospitalisation n'étant plus pris en charge par l'administration, on déplore le décès d'un Wallisien survenu le 23 avril dernier faute d'une intervention chirurgicale indispensable. Il est à craindre malheureusement qu'aucune mesure ne soit prise par les autorités du Vanuatu malgré les accords de coopération passés avec cet Etat. Devant l'inquiétude croissante de cette communauté wallisienne et en raison des liens qui unissent ces familles à la France, il lui demande d'examiner d'urgence les mesures de sauvegarde à prendre.

#### Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

44655. — 22 mai 1981. — **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 qui a institué le paiement mensuel des pensions. Alors que le système aurait dû être généralisé en 1980, seuls cinquante-sept départements bénéficient du paiement mensuel. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que les dispositions de la loi soient appliquées sans plus de retard sur l'ensemble du territoire. Il souhaiterait en particulier savoir quand les mesures nécessaires seront prises pour le paiement mensuel des pensions aux retraités de l'île-de-France.

#### Culture et communication : ministère (budget).

44656. — 22 mai 1981. — **M. Rodolphe Pécès** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il a veillé, dans le cadre de l'expédition des affaires courantes, à prendre toutes dispositions utiles pour que l'attribution des subventions prévues pour l'exercice 1981 soit étalée sur l'ensemble de l'année de façon à éviter que les crédits soient épuisés dès avant la fin du mois de mai.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**44657.** — 22 mai 1981. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation des enfants et des jeunes aveugles au regard de la scolarité. Aucune structure adaptée ne fonctionne actuellement pour leur assurer le service public de scolarité obligatoire ; ce qui oblige les parents à de très lourds sacrifices pour les placer dans des institutions privées. Il lui demande de lui indiquer s'il compte, au nom de la solidarité nationale, et par quels moyens, mettre en place les structures qu'un véritable service public de l'éducation se doit d'assurer.

*Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).*

**44658.** — 22 mai 1981. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation des retraités de la sécurité sociale « avant la loi Boulin ». Un grand nombre de ces retraités qui ont cotisé quarante et un ans à la sécurité sociale ou depuis sa création, et au plafond, ne touchent pas la retraite maximale. Les réajustements de coefficients leur sont défavorables et l'écart avec les retraités relevant de la loi Boulin se creuse. Il lui demande en conséquence de prendre en compte cette situation et de lui préciser les modifications qu'il entend apporter à la législation pour supprimer cette inégalité.

*Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi).*

**44659.** — 22 mai 1981. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** la situation très particulière dans laquelle se trouvent les travailleurs handicapés qui sont à la recherche d'un travail. Le caractère particulier des postes auxquels ils peuvent parfois prétendre n'est en rien pris en compte de manière spécifique par l'A.N.P.E. Il lui demande de lui indiquer s'il ne compte pas renforcer le service public de l'A.N.P.E. par des antennes spécialisées et efficaces dans le placement des travailleurs handicapés.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : impôt sur le revenu).*

**44660.** — 22 mai 1981. — **M. Pierre Lagourgue** ayant pris connaissance de la réponse à sa question n° 39887 du 15 décembre 1980, par laquelle il lui demandait quand seraient étendues au département de la Réunion les dispositions de la loi n° 71-505 du 29 juin 1971 instituant un système facultatif de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, demande à **M. le ministre du budget** de lui indiquer quels particularismes en matière de circuits bancaires empêchent actuellement l'application des dispositions rappelées ci-dessus.

*Voirie (routes).*

**44661.** — 22 mai 1981. — **M. Joseph-Henri Maujous du Gasset** expose à **M. le ministre des transports** que l'itinéraire Saint-Malo—Nantes—Rennes présente une importance majeure tant au plan régional qu'au plan national, voire international. Or, jusqu'à maintenant, seules quelques portions de cette voie ont fait l'objet d'améliorations. Il lui demande, après avoir souligné à nouveau l'importance de cette voie, quel programme de travaux est envisagé dans l'avenir immédiat, d'une part, et d'autre part, à quel horizon peut-on espérer voir terminer l'ensemble des travaux.

*Calamités et catastrophes (vent : Gironde).*

**44662.** — 22 mai 1981. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le 8 mai 1981 une tornade d'une rare violence ravageait plusieurs cantons du Sud et du Sud-Est de la Gironde et occasionnait aux cultures, aux bâtiments d'exploitations ainsi qu'à beaucoup de bâtiments publics et privés de très importants dommages, dont toute la presse s'est fait l'écho. Ces dommages ont été d'ailleurs considérablement aggravés par les pluies diluviennes qui ont suivi — notamment le 9 mai — cette tornade d'une intensité jamais enregistrée dans la région. Trente-huit communes ont déjà été reconnues sinistrées par arrêté préfectoral. Les agriculteurs concernés, appuyés par leurs élus et par les représentants de l'administration, demandent instamment que joue en leur faveur et de façon la plus urgente, étant donné la saison, la solidarité nationale. Celle-ci pourrait notamment s'exercer de la façon suivante : 1° prise en charge par l'Etat des cotisations sociales dues au titre de l'année 1981, et ceci au prorata des dommages subis ; 2° prise en charge des annuités échues ou à échoir en 1981, selon les mêmes règles du prorata ; 3° exonération des impôts au titre de l'exercice 1981 ; 4° octroi d'une aide complémentaire de revenus pour ceux

qui ont tout perdu ; 5° bénéfice des aides attribuées aux chômeurs pour les ouvriers permanents et temporaires des exploitations agricoles et des coopératives ; 6° indemnisation pour les dégâts aux bâtiments d'exploitation en particulier aux serres, châssis et tunnels d'hiver, ainsi qu'aux infrastructures de l'environnement agricole. Il lui demande s'il ne pourrait se pencher prioritairement sur ce qui peut être considéré comme une catastrophe dont les conséquences, particulièrement pour la vigne et les arbres fruitiers, risquent de s'étendre sur plusieurs années, et prendre les mesures indiquées ci-dessus de façon à rendre quelque espoir aux populations rurales aussi cruellement éprouvées.

*Enseignement secondaire (fonctionnement : Gironde).*

**44663.** — 22 mai 1981. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences que va engendrer cette année, dans le département de la Gironde, la non-satisfaction des demandes d'options réclamées par les parents et enseignants de lycées situés en milieu rural, comme par exemple, celui de La Réole, de Langon, etc. (latin-grec, grand débutant, gestion, dactylographie, technologie, enseignement artistique, langue vivante III). Cette situation suscite parmi la population scolaire, au travers notamment des associations de parents d'élèves, et des enseignants, une légitime émotion. Ces suppressions d'options illustrent une politique liquidatrice des petits établissements ruraux autour desquels la vie du canton se polarise. Ces établissements publics de zones rurales ne pourront plus offrir aux enfants des possibilités de choix qui leur sont théoriquement offertes par le ministère de l'éducation pour la rentrée 1981, et ce d'autant plus que la plupart des établissements privés ont obtenu dans le même temps de très nombreuses options avec un horaire tel que leurs élèves pourront les présenter au baccalauréat, alors que les rares options attribuées aux établissements publics n'offrent pas toujours les mêmes avantages. Cette discrimination menaçante présente deux dangers : d'une part elle va obliger les élèves à quitter le milieu rural et familial ou recourir aux cours par correspondance, d'autre part elle va entraîner des frais supplémentaires aux familles, une dégradation de leur condition de vie, et une mise en cause de l'avenir de leurs enfants. Un canton sans lycée est un canton qui se meurt. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait prendre les mesures propres à faire cesser cette pénurie du service public et rural et procéder à un nouvel examen attentif des vœux des parents et enseignants des lycées concernés.

*Communes (personnel).*

**44664.** — 22 mai 1981. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité de titulariser les agents à temps incomplet. La réglementation en vigueur stipule qu'au-delà de trente-six heures hebdomadaires, les agents communaux cotisent obligatoirement auprès de la C. N. R. A. C. L. Il lui demande donc si à partir de ce même nombre d'heures les agents doivent être obligatoirement titularisés. Le problème se pose notamment dans les communes de moins de 2 500 habitants (non concernées par la limite d'âge fixée à quarante ans en matière de recrutement) qui sont amenées à nommer à temps complet des agents qui en raison de leur âge ne compteront pas quinze ans de services au moment de leur retraite. Dans ce cas, est-il possible de ne pas titulariser ces agents qui cotiseraient cependant à la C. N. R. A. C. L.

*Communes (personnel).*

**44665.** — 22 mai 1981. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'avancement au grade de commis prévues par l'arrêté ministériel du 26 septembre 1973. En effet, l'article 3 précise que peuvent figurer sur la liste d'aptitude : a) les candidats reçus à un concours sur épreuves ; b) au titre de la promotion sociale et dans la limite d'une inscription pour cinq candidats inscrits en application du paragraphe a, les agents comptant dix ans de service en qualité de titulaire, dont cinq ans dans les emplois définis par l'arrêté ministériel du 5 mai 1978, qui, après proposition par les maires et présidents des établissements publics, auront été retenus par la commission. Il lui demande de lui préciser : si l'année de stage et les services militaires sont comptés dans les dix ans de service en qualité de titulaire ; si les candidats inscrits au titre de la promotion sociale (un pour cinq candidats inscrits en application du paragraphe a) le sont par rapport à ceux susceptibles de subir les épreuves ou ceux retenus au concours ; comment s'apprécient les conditions d'ancienneté ; dix ans de services accomplis au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de publication de la liste d'aptitude, dans le cas où le concours a

Meu en fin d'année et l'établissement de la liste d'aptitude, l'année suivante. Dans ces deux cas, la nomination intervient-elle obligatoirement au 1<sup>er</sup> janvier ? Au cours de l'année, la date de nomination intervenant à l'échéance des dix ans d'ancienneté. Ces conditions sont-elles propres à l'emploi de commis ou s'appliquent-elles à tous les emplois administratifs.

*Protection civile (sapeurs-pompiers).*

44666. — 22 mai 1981. — Pour faire suite à la question écrite n° 36355 (réponse parue au Journal officiel, Assemblée nationale du 9 mars 1981), M. Michel Barnier s'étonne que M. le ministre de l'intérieur se réfère à l'article 1<sup>er</sup>, renvoi 4 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1968 pour répondre à sa question du 24 novembre 1980 par laquelle il souhaitait savoir si les conditions d'accès à la première classe pour un sapeur-pompier professionnel deuxième classe se limitaient à celles fixées par l'article R 353-38 du code des communes qui prévoit que « les sapeurs-pompiers peuvent être promus à la première classe après trois ans de service ». En effet, cet arrêté ministériel modifié par arrêtés des 3 décembre 1970 et 23 octobre 1972 a été abrogé par arrêté ministériel du 22 février 1973, lui-même modifié à plusieurs reprises. Le dernier en date, concernant le classement indiciaire des sapeurs-pompiers professionnels est celui du 2 juin 1980 et il n'apporte aucune précision sur ce point. Aussi il lui demande de lui faire connaître si un candidat ayant réussi l'examen d'aptitude (ou bien s'il en est dispensé en application de l'article R 359-19 du code des communes), possédant le brevet national de secouriste avec la mention « spécialiste en réanimation », et l'une des qualifications professionnelles prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 1979, peut être nommé sapeur-pompier de première classe dès son recrutement en dérogation à l'article R 353-38 du code des communes qui prévoit normalement « trois ans ».

*Assurance maladie-maternité (prestations en nature).*

44667. — 22 mai 1981. — M. André Bord indique à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la commission de la protection sociale et de la famille, mise en place pour la préparation du VIII<sup>e</sup> Plan, à la suite du groupe de travail santé qui comprenait notamment des représentants des syndicats médicaux, des représentants des principaux régimes d'assurance maladie et des représentants des organisations les plus représentatives groupant les établissements de soins, a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il a été reconnu que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte tenu que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou paramédical diplômé et compétent comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le respect des conditions minimales d'un pluralisme des formes de dispensation des soins est à ce prix. Le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. Les centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par la population, tant par leur action sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. Ces services, à la dimension d'un quartier, d'une commune ou d'un village, suscitent, coordonnent et réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien ou la restauration de la santé de toute la population. Compte tenu de l'histoire de leur implantation, ils s'adressent tout particulièrement à des personnes et des groupes sociaux plus vulnérables : personnes âgées, travailleurs migrants, chômeurs, etc., ce qui nécessite, à travers les soins infirmiers, le développement d'actions éducatives et préventives. Leur disparition, qui certes n'aurait pas obligatoirement un effet direct sur la distribution d'actes curatifs, tels que nous les connaissons aujourd'hui, n'en aurait pas moins une répercussion immédiate de ceux qui bénéficient de cette double action. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme immédiat aux abattements de tarifs frappant les centres de soins.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

44668. — 22 mai 1981. — M. Gérard Chasseguet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés actuelles des services d'aides ménagères à domicile. L'abattement de zone appliqué sur le taux horaire des aides ménagères, qui s'élève à 35,25 francs à Paris et à 32,85 francs en province, menace gravement ces services d'aides ménagères. Aussi,

l'accord des salaires signé au plan national ne peut plus s'appliquer en province alors qu'il s'étend à l'ensemble du pays. Par ailleurs, difficultés actuelles des services d'aides ménagères à domicile, permettrait d'alléger les dépenses de la sécurité sociale et réduirait la durée des séjours hospitaliers. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage, d'une part, de supprimer l'abattement de zone existant pour un même taux horaire des aides ménagères dans toute la France et, d'autre part, de légaliser la prestation de ces aides ménagères.

*Handicapés (allocations et ressources).*

44669. — 22 mai 1981. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'article 124 du code de la famille selon lequel, seules les personnes résidant en France peuvent bénéficier des formes de l'aide sociale. Or, force est de constater que la France, actuellement, est particulièrement démunie d'établissements spécialisés dans l'accueil des handicapés adultes. Il en résulte que bon nombre de familles doivent avoir recours aux organismes ou aux organisations mises en place dans les pays voisins — citons, par exemple, la Belgique — pour le placement d'un handicapé adulte. Ces familles qui, finalement, ne peuvent trouver de solutions satisfaisantes en France, se voient ainsi privées, en raison du texte précité, de toutes les formes d'aide sociale, et doivent, de ce fait, prendre à leur entière charge les frais de séjour. Etant donné que l'année 1981 est consacrée à l'amélioration de la situation des handicapés, il lui demande si, dans l'attente de l'ouverture prochaine en France de ces établissements spécialisés, l'application de l'article 124 ne pourrait être assouplie.

*Handicapés (allocations et ressources).*

44670. — 22 mai 1981. — M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation financière dans laquelle se trouvent certaines personnes âgées handicapées à la suite du réexamen de leur situation par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Alors même que l'état de santé des intéressés est resté stationnaire, ce réexamen conduit parfois les commissions à considérer que les sujétions imposées par ces personnes à leur entourage ne justifient pas le maintien du taux d'allocation qui leur avait été précédemment accordé au titre de la majoration pour aide constante d'une tierce personne. Bien que le montant de l'allocation compensatrice ainsi attribuée soit inférieur à celui de l'avantage ancien, il n'est pas versé l'allocation différentielle prévue par l'article 59 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 et le décret n° 78-1210 modifié du 26 décembre 1978, la réduction n'étant pas liée au changement intervenu dans la réglementation, mais à une nouvelle appréciation d'une situation individuelle. La brutale diminution du revenu peut contraindre ces personnes à quitter le logement qu'elles occupaient depuis parfois de nombreuses années. Il lui demande si, pour les personnes de plus de soixante ans, l'on ne pourrait pas transformer les majorations en allocations compensatrices sans examen par la Cotorep ou, pour le moins, accorder l'allocation différentielle quand bien même il apparaît que la gravité du handicap n'a jamais justifié pleinement le montant de l'allocation perçue.

*Education physique et sportive  
(enseignement supérieur et post-baccalauréat : Alsace).*

44671. — 22 mai 1981. — M. Antoine Gissinger rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs le rôle important que joue l'U.E.R.-E.P.S. de Strasbourg dans la région Alsace. Cet établissement a une importance particulière pour la sauvegarde du sport dans l'Est de la France et les restrictions d'effectifs qui lui sont imposées lui font courir de graves dangers. Une décision de réduction à deux cents du nombre des étudiants pour 1981-1982 fait suite à une autre réduction, l'année précédente, de vingt-cinq étudiants, ce qui amène cet établissement au contingent le plus faible des U.E.R.-E.P.S. de France. Ces restrictions successives entraînent d'évidentes iniquités. Le nombre des candidats aux épreuves d'entrée à l'U.E.R.-E.P.S. s'élevait l'an passé à trois cents. Afin de limiter le recrutement il a donc fallu éliminer deux cent cinquante jeunes sportifs, sans que les épreuves donnent l'assurance d'avoir sélectionné ceux qui ont le meilleur profil et donc des chances raisonnables de succès dans ce cycle d'études. Les restrictions à l'entrée qu'impose nécessairement le *numerus clausus* très sévère qui est imposé ne répondent donc pas au but recherché. D'autre part, il faut constater que l'Alsace est devenue, depuis plusieurs années, l'une des régions de France où les jeunes sportifs sont, proportionnellement à la population, les plus nombreux. C'est sans doute ce qui explique le nombre élevé de candidats aux études dans cette discipline. En réduisant les effectifs à des proportions



inférieures à celles des autres U.E.R.-E.P.S. de France, la région est privée d'un organisme sportif très puissant et l'établissement est mis dans l'obligation de résister à des sollicitations qui, parfois, sont parfaitement justifiées pour certains candidats dont les aptitudes sportives et la volonté de réussir n'ont pu être appréciées pleinement. Depuis au moins une dizaine d'années, les chiffres de réussite au concours du C.A.P.E.P.S. ont placé le C.R.E.P.S., puis l'U.E.R.-E.P.S. de Strasbourg en tête du palmarès. Autrement dit, un étudiant inscrit à Strasbourg a souvent deux fois plus de chances de succès qu'un autre. En limitant plus fortement qu'ailleurs le nombre de ces étudiants, le ministère se prive d'un capital pédagogique de fort rendement et laisse supposer aux enseignants de Strasbourg qu'il n'est pas tenu compte de leur dévouement pour l'établissement de la carte U.E.R.-E.P.S. en France. Il lui demande de bien vouloir faire réétudier la situation sur laquelle il vient d'appeler son attention, de telle sorte que l'U.E.R.-E.P.S. de Strasbourg puisse conserver l'effectif de deux cent vingt-cinq étudiants fixé l'an passé.

#### Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

**44672.** — 22 mai 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que de nombreux conseils municipaux de la Moselle ont demandé que les anciens combattants en Algérie, Tunisie et Maroc soient traités dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, avec notamment la transformation des pensions « opérations Afrique du Nord » en « guerre », et le bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés. Compte tenu de l'intérêt de ces demandes, il lui demande de lui indiquer quelles sont les suites qu'il lui est possible d'y donner.

#### Associations et mouvements (statut).

**44673.** — 22 mai 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le statut des associations en droit local d'Alsace-Lorraine est régi par la loi allemande de 1908. Cette loi présente de nombreux inconvénients. Elle permet notamment à l'administration de refuser l'inscription des associations politiques, des associations de défense et des associations à but religieux. De plus, les dirigeants des associations sont responsables du passif éventuel sur leurs biens propres. Cette situation inquiète de nombreuses associations et notamment les responsables des maisons des jeunes et de la culture, des foyers ruraux et des associations culturelles locales. Dans une réponse à une précédente question, **M. le ministre de la justice** a admis que les articles 61 et 63 du code civil local permettent effectivement au préfet de s'opposer à l'inscription d'une association poursuivant « un but politique, social-politique ou religieux ». Il s'étonne donc qu'une discrimination puisse être ainsi maintenue à l'encontre des associations créées en Alsace-Lorraine et il demande de lui indiquer s'il ne serait pas possible de proposer des aménagements à la loi locale de 1908.

#### Plus-values : imposition (législation).

**44674.** — 22 mai 1981. — **M. Georges Gorse** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un contribuable titulaire d'une pension de vieillesse qui n'acquiesce pas d'impôt sur le revenu des personnes physiques parce que ses revenus mobiliers lui ouvrent droit à un avoir fiscal dont le montant excède celui de l'impôt dû au titre de ses autres revenus. Il lui demande de bien vouloir préciser si ce contribuable peut bénéficier des dispositions de la loi sur les plus-values exonérant les titulaires de pension de vieillesse non assujettis à l'impôt sur le revenu.

#### Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions : Eure).

**44675.** — 22 mai 1981. — **M. Philippe Pontet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des retraités du département de l'Eure, qui ne perçoivent leur pension que trimestriellement et de ce fait, rencontrent quelques difficultés pour équilibrer leur budget. L'immobilisation du montant de ces retraites pendant deux mois préoccupe de nombreuses associations de retraités malgré l'assurance du Gouvernement de généraliser rapidement le paiement mensuel des retraites. Bien que le processus de mensualisation du paiement des pensions soit maintenant bien engagé, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, dans les meilleurs délais possibles, la mensualisation effective des pensions dans le département de l'Eure et à quelle date cette réforme sera attendue par les usagers concernés pourrait devenir effective.

#### Service national (report d'incorporation).

**44676.** — 22 mai 1981. — **M. Philippe Pontet** expose à **M. le ministre de la défense** ce qui suit : les étudiants en odontologie et en pharmacie qui bénéficient d'un report spécial d'incorporation pour poursuivre leurs études doivent, aux termes de l'article L. 10 du code du service national, être appelés au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent vingt-cinq ans. Par contre, les étudiants en médecine et médecine vétérinaire dont le cours universitaire est aussi de cinq ans jouissent d'un report spécial d'incorporation jusqu'à l'âge de vingt-sept ans. Il lui demande dans ces conditions s'il ne conviendrait pas, dans un souci d'égalité devant les obligations militaires et compte tenu de la durée semblable des études, d'aligner le régime des étudiants en pharmacie et dentaires sur celui des étudiants en médecine et médecine vétérinaire.

#### Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

**44677.** — 22 mai 1981. — **M. Michel Aurillac** rappelle à **M. le ministre du budget** que, selon les termes de la réponse apportée à une question écrite d'un sénateur (question écrite n° 33399, J.O., Sénat du 30 juillet 1980, page 3493), la nouvelle estimation de la valeur des immobilisations amortissables des exploitants agricoles tient compte de la durée probable d'utilisation de ces immobilisations à compter de la date de passage du régime du forfait à celui du bénéfice réel. Il apparaît que ce dernier régime est plus favorable que celui du régime général où l'exploitant est obligé de calculer la nouvelle valeur comptable, en tenant compte des amortissements admis en déduction lors de la fixation de ses résultats individuels successifs. Il peut être pris pour exemple l'acquisition d'un tracteur, effectuée le 1<sup>er</sup> janvier 1975, pour une valeur de 150 000 francs hors taxes. Si l'exploitant passe du régime du forfait au régime du réel simplifié, le 1<sup>er</sup> janvier 1979, la valeur nette comptable du tracteur au bilan d'ouverture serait de 150 000 F

= 30 000 francs. Toutefois, d'après la réponse précitée, il est

5

tenu compte de la durée probable d'utilisation restant à courir du bien, estimée lors de la date de passage au nouveau régime. Si l'exploitant compte utiliser le tracteur cinq années de plus que le plan d'amortissement ne le prévoit (soit jusqu'au 31 décembre 1984), il sera en droit de porter au bilan d'ouverture la valeur suivante :  $150\,000\text{ F} \times 6$  (durée probable d'utilisation restant à courir)

10

(durée totale d'utilisation). Soit 90 000 francs. Le terme « nouvelle estimation » utilisé dans la réponse citée plus haut ne permet donc pas de faire une réévaluation du bien au jour du passage du forfait au réel simplifié, mais aboutit, par une autre méthode de calcul, à la détermination d'une valeur nette comptable du bien qui est supérieure à ce qu'elle serait dans le régime général. Dans l'exemple cité ci-dessus, la différence est de 60 000 francs. Il lui demande, en fonction des remarques qui précèdent, de lui faire connaître sa position sur l'imposition fiscale du matériel immobilisé lors du passage du régime forfait au régime de bénéfice réel simplifié.

#### Enseignement privé (éducation spécialisée)

**44678.** — 22 mai 1981. — **M. Guy Guermeur** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'article 21 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 et l'ensemble des articles de la loi n° 77-1235 du 25 novembre 1977 traduisent l'exigence d'une parité entre les enseignements privé et public. L'esprit comme la lettre de ces textes ne se limitent pas aux actes d'enseignement mais intègrent naturellement l'ensemble des tâches éducatives. Or, dans le domaine de l'orientation des élèves et de la prise en charge des enfants en difficulté, l'enseignement catholique ne peut employer un nombre suffisant de psychologues pour assurer les interventions indispensables : examens psychologiques individuels ; bilans d'aptitude passés collectivement ; participation aux conseils de classe ou d'orientation ; établissement de dossiers d'inadaptation et participation aux commissions de l'enseignement spécial ; aide psychopédagogique auprès des classes spécialisées ; prévention des échecs des apprentissages dans les classes maternelles et primaires... La répartition des personnels varie selon les régions, mais, globalement, on compte, dans l'enseignement catholique, un psychologue pour 12 000 élèves. Or, les rapports des commissions « Education » des VI<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> Plans fixent les objectifs en personnel au taux de 1 pour 900. Il fait observer que, suite au nombre insuffisant de psychologues, la couverture des besoins en matière d'orientation et d'aide auprès des enfants en difficulté ne peut être assurée dans l'enseignement catholique qu'à un taux inférieur à 8 p. 100 alors que dans l'enseignement public, elle est nettement plus élevée. La

parité des moyens affirmée par la loi de 1978 n'est donc pas respectée en ce domaine. Cette parité ne peut se concevoir que dans le cadre d'une aide accordée par l'Etat à la mise en place et au fonctionnement de services de psychologie et d'orientation, suivant des modalités qui restent à étudier. Il appelle son attention sur ce problème, important à l'heure où chacun s'accorde à souhaiter une meilleure adaptation de l'appareil d'éducation et de formation aux exigences du monde du travail. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de faire préparer les mesures permettant l'établissement d'une égalité entre les carrières des psychologues de l'enseignement catholique et celles de leurs homologues de l'enseignement public et garantissant de ce fait une efficacité plus grande à l'ensemble du système éducatif.

#### Cultes (lieux de culte).

46679. — 22 mai 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en Alsace-Lorraine, les rapports entre les communes et les fabriques sont régis par la loi du 30 décembre 1909. Or, il s'avère que dans bien des cas, cette loi est la source d'un certain nombre de conflits, notamment en ce qui concerne la répartition des charges et la réalisation des travaux nécessaires pour les églises et les presbytères. Il souhaiterait, en conséquence, qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne lui serait pas possible de faire étudier la possibilité de rénover la loi sus-évoquée en précisant de manière plus satisfaisante les conditions dans lesquelles sont régis les rapports entre les communes et les fabriques.

#### Elevage (ovins : Hautes-Alpes).

46680. — 22 mai 1981. — M. René Serres appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'intérêt essentiel que représente l'élevage du mouton pour le département des Hautes-Alpes. Il lui demande quelles aides financières il entend apporter pour l'amélioration des structures de production dans le cadre du plan départemental d'élevage ovin élaboré en étroite concertation avec les organisations professionnelles. Il lui demande également de préciser sa position sur le règlement communautaire du mouton actuellement en vigueur et sur la façon dont il entend défendre d'une manière générale l'élevage ovin français face aux importations en provenance notamment de Grande-Bretagne.

#### Fleurs, graines et arbres (lavande : Provence-Alpes-Côte d'Azur).

46681. — 22 mai 1981. — M. René Serres appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'intérêt essentiel que représente pour beaucoup d'agriculteurs des Alpes du Sud le maintien des cours de la lavande, ainsi que l'aide qui doit être apportée aux producteurs de lavandin. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer le maintien d'un revenu décent à ces producteurs.

#### Agriculture (drainage et irrigation : Hautes-Alpes).

46682. — 22 mai 1981. — M. René Serres attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'intérêt que représente pour l'agriculture des Hautes-Alpes, l'extension du réseau d'irrigation par aspersion dans le bassin de Gap, la vallée de la Durance et la vallée du Buëch. Il lui demande quelles aides il entend apporter aux associations syndicales agréées pour poursuivre le développement rapide de la mise en place de ces infrastructures.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Hautes-Alpes).

46683. — 22 mai 1981. — M. René Serres rappelle à M. le ministre de l'éducation que M. Pierre Bernard-Raymond et lui-même avaient attiré l'attention de son prédécesseur sur le projet de fermeture d'écoles dans les Hautes-Alpes, à Sorbiers, Upaix, Gap-Saint-Roch, Gap-Bonneval, Veynes et Chorges. Il lui rappelle, que des menaces de fermeture existent également pour Gap-Fontfreyne, Gap-Pépière et Chorges. Il attire son attention sur la nécessité, dans des zones rurales de montagne peu peuplées, d'assurer l'égalité des chances et des conditions de vie acceptables pour les enfants des zones rurales déshéritées. Dans ces conditions, il lui demande de pourvoir le département des Hautes-Alpes du nombre de postes d'enseignants nécessaire pour éviter la fermeture de ces écoles.

#### Voirie (autoroutes).

46684. — 22 mai 1981. — M. René Serres demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir préciser le calendrier de réalisation de l'autoroute du Val de Durance, entre

Aix-en-Provence et Sisteron. Il rappelle que, dans un discours prononcé à Manosque, M. Valéry Giscard d'Estaing, Président de la République, s'était engagé à ce que la mise en service de la totalité de cette autoroute soit effectuée avant 1988. Il lui demande s'il est en mesure de prendre les mêmes engagements.

#### Personnes âgées (établissements d'accueil : Hautes-Alpes).

46685. — 22 mai 1981. — M. René Serres rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'association « Vivre dans son Pays », qui regroupe les personnes du troisième âge de la vallée du Buëch, dans les Hautes-Alpes, envisage la réalisation d'un foyer d'accueil pour personnes âgées durant les mauvais mois de l'hiver qui serait utilisé à des fins touristiques en été. Il lui demande quelles aides l'Etat entend apporter pour la réalisation rapide de ce projet dont l'intérêt social est évident.

#### Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs : Hautes-Alpes).

46686. — 22 mai 1981. — M. René Serres rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la ville de Gap s'est portée acquéreur d'une propriété de dix hectares située au quartier de Charance et qu'elle envisage d'y affecter un centre aéré et l'organisation de classes de neige et de classes vertes. Il lui demande quelles aides la ville de Gap peut obtenir de l'Etat pour aménager les locaux dans le cadre de la nouvelle politique du Gouvernement en faveur de l'enfance.

#### Bois et forêts (entreprises : Hautes-Alpes).

46687. — 22 mai 1981. — M. René Serres attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation difficile de l'entreprise « Les menuiseries françaises », dont le siège social est situé à Valence et dont un établissement est situé à Gap. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer la sauvegarde de l'emploi dans cette entreprise.

#### Sécurité sociale (cotisations).

46688. — 22 mai 1981. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation qui est faite aux anciens militaires polyensionnés par la loi de décembre 1979 imposant une retenue de 1 à 2,25 p. 100 sur toutes les retraites. Ces retraites se voient en effet retenir à la source 2,25 p. 100 sur la retraite militaire dépassant le plafond, 20 p. 100 sur les retraites asiles de vieillesse, 1 p. 100 sur la retraite vieillesse des assurances sociales. Il y a donc paiement d'une double cotisation, dont l'une à la caisse d'assurance maladie militaire à laquelle ils ne sont pas assujettis. Il lui demande de faire étudier les mesures propres à mettre fin à cette anomalie.

#### Cours d'eau (pollution et nuisances : Loir-et-Cher).

46689. — 22 mai 1981. — M. Bertrand de Maigret avait alerté M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conditions dans lesquelles la Grenne et la Braye, des cours d'eau du Loir-et-Cher, avaient été gravement pollués par des rejets toxiques provenant d'une usine de Cormenon. A sa question écrite n° 30761, le ministre a répondu, au Journal officiel du 19 janvier 1981, en indiquant notamment que l'entreprise responsable avait été sommée de réaliser, dans des délais très courts, des travaux de prévention. Il lui demande donc de préciser si les travaux demandés ont, à ce jour, été effectivement engagés, voir même achevés.

#### Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : montant des pensions).

46690. — 22 mai 1981. — M. Michel Aurillac appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la modicité des retraites servies aux anciens commerçants. Ces derniers relèvent avec raison que, alors qu'ils ont cotisé pendant plus de quarante années pour la constitution d'une pension de vieillesse, celle-ci atteint un montant qui ne leur permet pas de vivre dans des conditions décentes. Il apparaît aussi que le droit à une fraction de retraite devrait être envisagé au bénéfice du conjoint du commerçant lorsqu'il a participé à l'exploitation du fonds. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires permettant aux intéressés de disposer, lorsqu'ils cessent leur activité, de ressources suffisantes.

*Fonctionnaires et agents publics (recrutement).*

46691. — 22 mai 1981. — **M. Jean Boivin** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** la situation d'une jeune femme qui a subi avec succès, en 1972, les épreuves du concours d'adjoint administratif de l'assistance publique. Elle a dû, toutefois, donner sa démission pour des motifs d'ordre familial. Désireuse maintenant de retrouver un emploi dans l'administration, elle ne peut faire valoir des droits qu'elle croyait acquis par la réussite à ce concours et doit à nouveau se plier à la préparation d'un concours pour postuler à un poste. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable qu'il soit tenu compte de son admission première à l'emploi et si l'obligation qui est faite à l'intéressée de se présenter à un nouveau concours ne relève pas d'une interprétation restrictive de la réglementation.

*Energie (économies d'énergie).*

46692. — 22 mai 1981. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur. Il s'étonne de ce que le décret d'application prévu au dernier alinéa de l'article 23 de la loi précitée n'ait pas encore été publié. Aussi lui demande-t-il pour quelle date il envisage de le faire paraître.

*Cadastre (fonctionnement).*

46693. — 22 mai 1981. — **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la nouvelle politique géodésique entamée à l'institut géographique national tendant à réduire le nombre des points géodésiques dans les régions de France non encore équipées. Ces points sont matérialisés par des bornes dont l'I. G. N. détermine avec précision la position. La loi imposant à toute collectivité qui entreprend de faire un plan de la rattacher au réseau géodésique, la diminution du service fourni par l'I. G. N. aura pour conséquence d'augmenter les dépenses locales. Cette réduction pénalise les 10 p. 100 des communes françaises non encore servies. La dépense en décalant sera très supérieure aux économies réalisées en raison de l'emploi momentané de signaux élevés. D'autre part, un protocole d'accord avec les géomètres-experts serait envisagé pour la cartographie à grande échelle. Il lui demande quelle sera la politique de l'I. G. N. au cours des années à venir et quelle répartition des tâches il envisage entre respectivement les services de l'I. G. N., ceux du cadastre et les géomètres-experts.

*Machines-outils (emploi et activité).*

46694. — 22 mai 1981. — **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conditions dans lesquelles sont conclues les contrats d'achat d'E. D. F. pour l'équipement de centrales nucléaires. E. D. F. a porté son choix sur l'approvisionnement en compresseurs à vis ou centrifugés qu'aucun constructeur français ne peut actuellement présenter. Le gros du marché de l'air comprimé dans les centrales nucléaires et thermiques se partage donc entre des sociétés étrangères implantées en France qui importent leur matériel. Les centrales utilisent, à côté des compresseurs, des sècheurs de différents types pour lesquels une demi-douzaine de constructeurs français sont à même d'étudier et de proposer des matériels standards. Or, l'administration d'E. D. F., pour des raisons de facilité, préfère n'avoir qu'un seul interlocuteur pour ces deux types de matériel. De ce fait, dans les consultations engagées avec les sociétés en cause, E. D. F. leur a aussi demandé de proposer des sècheurs sans qu'il leur soit imposé l'utilisation d'un matériel français. Ces sociétés vont donc proposer du matériel importé. Il s'étonne du fait que des marchés d'Etat d'une telle importance soient attribués à des firmes étrangères sans qu'une défense systématique et exigeante soit faite en faveur des producteurs nationaux. La relance économique passe par une telle action. Il lui demande que l'exemple soit donné par l'Etat et que les achats de matériel par l'administration soient dirigés en priorité vers les firmes françaises dans la mesure où celles-ci restent compétitives.

*Retraites complémentaires (salariés).*

46695. — 22 mai 1981. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la loi n° 72-1233 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire. Cette loi étend aux salariés des entreprises situées sur le territoire national non encore couverts le bénéfice de la

retraite complémentaire. La portée n'a pas été étendue aux salariés dont l'activité s'est exercée dans des entreprises situées hors de ce territoire qui n'étaient pas assujettis, à titre obligatoire, à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale ou des assurances sociales agricoles. Il y a là une inégalité qui lèse les salariés ayant exercé leur activité hors de France. Il lui demande de faire procéder à une étude permettant de dégager une solution.

*Assurance (assurance de la construction).*

46696. — 22 mai 1981. — **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre de l'économie** l'intérêt d'une saine concurrence en ce qui concerne l'assurance construction rendue désormais obligatoire. Il apparaît toutefois que les assurés n'ont pas une entière liberté de choix entre plusieurs propositions, en raison de la somme parfois importante qu'ils auraient à verser au titre de la prime subséquente à leur ancien assureur. Il est, en effet, curieux de constater qu'entre un système d'assurance (décennale artisan) et un autre (individuelle de base), il peut y avoir des différences très importantes et difficilement explicables entre les montants de la prime subséquente. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas que le marché ne deviendra réellement concurrentiel qu'à compter du moment où les primes subséquentes prévues en cas de résiliation seront, soit supprimées des contrats, soit ramenées à des montants plus conformes aux responsabilités encourues dans le cadre de la garantie subséquente. Il souhaite connaître son opinion à ce sujet.

*Logement (construction).*

46697. — 22 mai 1981. — **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la politique actuelle consistant à lutter contre le « mitage ». Cette politique, inopportune non en raison de son principe mais de son application excessivement rigoureuse, risque de conduire, comme toutes celles qui ont été précédemment appliquées, avec d'ailleurs autant de rigueur (grands ensembles, immeubles en barres, en serpent, tours, etc.) et abandonnées ensuite, à des aberrations malheureusement irréparables. La prolifération des lotissements qui résultera de cette politique et de la construction d'immeubles répétitifs ne manquera pas de poser de graves problèmes. Il lui demande que les mesures à prendre en la matière tiennent compte de l'intérêt que présente la diversité et fassent échec à l'uniformisation qui dénaturerait pour longtemps le paysage rural.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

46698. — 22 mai 1981. — **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés réelles que rencontrent les artisans du bâtiment. Il apparaît notamment qu'en raison de certains handicaps, parmi lesquels figure la rareté des terrains constructibles, la construction artisanale des maisons individuelles périclite et semble menacée, à moyen terme, de disparition. Il lui demande si, pour pallier cette éventualité, il ne lui paraît pas utile de réserver une certaine proportion de parcelles des lotissements réalisés sur des terrains communaux à des personnes qui feraient appel, pour construire, aux artisans de la commune. Une telle mesure s'avérerait indiscutablement opportune car les communes vivent de l'activité des entreprises implantées sur leur territoire. En outre, cela présenterait l'avantage de rendre possibles des comparaisons, lesquelles seraient sans doute dans de nombreux cas favorables à la construction artisanale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à cette suggestion.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

46699. — 22 mai 1981. — **M. Jean-François Mancel** expose à **M. le ministre de l'industrie** que le problème de la participation des artisans du bâtiment aux campagnes pour les économies d'énergie ne réside pas dans le choix de l'organisme passant un accord avec l'agence pour les économies d'énergies, mais dans le système unique qui est proposé aux entreprises agréées. La procédure d'agrément (conditions d'accès au stage technico-commercial, obligation d'un minimum de diagnostics, etc.) et surtout la complication administrative du système lié à l'attribution de la prime de 400 francs par tonne d'équivalent pétrole, imposés par l'A.E.E., sont de nature à décourager les professionnels les plus motivés. Il lui demande de bien vouloir envisager la mise en œuvre de dispositions permettant de remédier aux difficultés évoquées ci-dessus.

## Transports aériens (réglementation et sécurité).

46700. — 22 mai 1981. — M. Gilbert Barbier appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'éventualité d'une réforme du code de l'aviation civile, tendant à modifier le système de surveillance et de contrôle des aéronefs. Le système actuellement appliqué l'a été à la satisfaction de tous les utilisateurs, sauf peut-être les grandes compagnies aériennes qui ont pu se considérer pénalisées par cette réglementation. Il a permis un développement harmonieux de l'aviation d'amateur française, imitée par tous les pays occidentaux et qui a ainsi beaucoup apporté à l'aviation légère. A titre d'exemple, pour un appareil soumis au certificat de navigabilité d'aéronef, les visites ont lieu tous les deux ans ou toutes les 200 heures, et représentent environ 900 francs toutes taxes comprises, soit une dépense annuelle de 450 francs pour un appareil de 100 chevaux maximum. Il est projeté de modifier profondément cette procédure de telle manière notamment qu'un tarif général soit appliqué sans qu'il soit possible, dès maintenant, d'évaluer le montant du prélèvement exigé des propriétaires d'avions; et, d'autre part, un tarif préférentiel — K = 0,33 — ne serait applicable aux avions d'amateurs que s'ils étaient entretenus en permanence et en totalité par la personne ayant postulé pour le premier document de navigabilité de l'aéronef. Cette dernière exigence équivalant à pénaliser péuniairement les propriétaires de tels appareils. C'est pourquoi, il demande s'il ne pourrait être envisagé le maintien pur et simple du système actuel pour l'aviation d'amateur ou bien, pour le cas où une modification s'avérerait nécessaire, s'il ne serait pas préférable de voir l'administration prendre intégralement en charge le coût de ces opérations comme c'est le cas dans la quasi-totalité des pays industrialisés.

## Santé publique (politique de la santé : Loire-Atlantique).

46701. — 22 mai 1981. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de l'office central d'hygiène sociale de Nantes. L'évolution des activités de l'office a conduit le conseil d'administration et les syndicats à signer le 18 mars 1980 une nouvelle convention d'établissement qui s'applique à la quasi-totalité du personnel salarié. Or, il se trouve que depuis cette date le ministère de la santé refuse de délivrer son agrément rendu obligatoire par la loi de 1975 relative au fonctionnement des institutions sociales à caractère privé. Le personnel concerné, qui n'a pas été informé du motif de cette décision, se trouve de ce fait sans aucune garantie statutaire; c'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas cru bon de délivrer son agrément.

## Transports routiers (transports scolaires).

46702. — 22 mai 1981. — M. Pierre Bernard appelle l'attention du ministre de l'éducation sur la grave injustice qui frappe les parents d'élèves internes, qui sont obligés de scolariser leurs enfants dans un établissement éloigné de leur domicile, l'enseignement vers lequel l'enfant a été dirigé par les orientations scolaires n'étant pas dispensé plus près. Dans le département du Tarn, l'Etat couvre les transports scolaires à hauteur de 65 p. 100 de la dépense, la somme restante étant répartie entre les collectivités locales (département et communes) et les parents. Toutefois, lorsqu'un élève pensionnaire ne peut emprunter pour ses déplacements les ramassages spéciaux, aucune aide de l'Etat ou des collectivités ne lui est accordée et les bourses scolaires insuffisantes ne compensent pas le coût de la dépense. Il lui demande donc si l'Etat ne pourrait pas envisager sa participation aux transports des élèves internes pour accompagner la participation des collectivités lorsque celles-ci ont choisi de participer au financement de ces transports.

## Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

46703. — 22 mai 1981. — M. Pierre Bernard appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés rencontrées, notamment en cette période de récession économique, par les personnes atteintes d'un certain handicap, avec I.P.P. à des taux variables. Il semble en effet qu'un rejet s'établisse encore plus pour ces handicapés qui, en général, devraient bénéficier d'emplois réservés. Il lui demande s'il n'envisage pas, afin de faciliter l'insertion de ces personnes et de leur donner le maximum de chance, de faire en sorte que le quota d'emplois réservés soit augmenté mais surtout respecté.

## Régions (comités économiques et sociaux : Rhône - Alpes).

46704. — 22 mai 1981. — M. Louis Besson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le souhait légitime des deux comités régionaux olympiques et sportifs des académies de Lyon et de Grenoble de siéger au sein du comité économique et social régional. En égard à la légitimité d'une telle demande et à la spécificité de la grande région Rhône-Alpes qui regroupe deux académies, il lui demande s'il compte bien satisfaire cette requête dont l'unique objet est d'éviter une sous-représentation d'un secteur d'activités tenant une grande place dans la vie associative et culturelle régionale.

## Education : ministère (services extérieurs : Saône-et-Loire).

46705. — 22 mai 1981. — M. André Billardon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels non enseignants de l'éducation nationale en Saône-et-Loire. Quatre suppressions de postes sont envisagées à l'inspection académique de Mâcon ainsi que plusieurs autres dans des établissements non encore désignés, à compter de la prochaine rentrée scolaire. Ces suppressions interviennent à un moment où un certain nombre de tâches habituellement effectuées par le rectorat ou par le ministère sont décentralisées sur l'inspection académique et où la mise en place de l'informatique se réalise dans certains services. Il lui demande s'il juge opportun de procéder à des suppressions de postes alors qu'un surcroît de travail incombe à l'inspection académique et que la préservation de la qualité du service public devrait être le premier souci de l'Etat.

## S.N.C.F. (lignes).

46706. — 22 mai 1981. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre des transports sur les menaces de suppressions d'emplois et de fermetures de gares S.N.C.F. qui pèsent sur l'ensemble du réseau ferroviaire français. En effet, en application du contrat d'entreprise et du plan Guillaumat, de très nombreuses suppressions de gares, et par là même d'emplois à la S.N.C.F., sont à prévoir. En particulier la ligne S.N.C.F. Carcassonne-Quillan, dans l'Aude, est très menacée. Cette perspective constitue une lourde menace non seulement pour des millions d'usagers qui vont être privés d'un service utile et apprécié, mais aussi pour des milliers d'agents S.N.C.F. qui vont être victimes d'une mutation d'office et autoritaire perturbant pour le moins leur vie familiale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre afin qu'un tel processus de suppressions de gares S.N.C.F., et par là même d'emplois, ne soit pas engagé.

## Enseignement secondaire (personnel).

46707. — 22 mai 1981. — M. André Delahedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le contenu de sa réponse à la question n° 42923 du 23 février 1981 (conseillers d'orientation). Il est indiqué que le décalage indiciaire s'explique, d'une part, par le fait que le niveau de recrutement initial est moins élevé pour les conseillers : baccalauréat plus deux ans et même baccalauréat seul pour le concours interne. Or, il s'agit en fait d'une confusion entre le recrutement des élèves-conseillers et celui des conseillers d'orientation. Le décret n° 72-310 du 21 avril 1972 indique (article 10) que les élèves-conseillers sont recrutés par deux concours : l'un concernant les titulaires d'un D.E.U.G. (ou équivalent), l'autre concernant les fonctionnaires en activité justifiant de certaines conditions de service. Par contre, les conseillers d'orientation sont recrutés par deux concours (article 9 dudit décret) ouverts aux élèves conseillers qui ont accompli deux années de formation et, pour le second concours, aux titulaires d'une licence ou équivalent. Le recrutement des conseillers d'orientation stagiaires s'effectue donc à baccalauréat plus quatre ans (une année de stage étant encore à ajouter pour la titularisation). Le parallélisme avec les professeurs certifiés existe donc. Si l'on tenait compte du raisonnement utilisé dans la réponse précitée, il faudrait considérer que le recrutement des professeurs certifiés s'effectue à baccalauréat plus un an parce que le recrutement des élèves professeurs des I.P.E.S. s'effectue à ce niveau. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer sa réponse en fonction des éléments ci-dessus indiqués.

## Décorations (médaille militaire).

46708. — 22 mai 1981. — M. André Deloils appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que la rétribution dont disposent actuellement les médaillés militaires n'a



pas été revalorisée depuis 1964, et qu'elle représente désormais une somme dérisoire. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de procéder à une majoration de cette rétribution, ce qui constituerait une marque de reconnaissance envers ceux qui ont bien mérité de la Nation.

#### Impôts et taxes (politique fiscale).

46709. — 22 mai 1981. — M. André Delelis attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des voyageurs de commerce, des représentants et de tous ceux pour lesquels l'automobile représente un outil de travail indispensable. Avec la voiture considérée comme un objet de luxe et taxée à 33,33 p. 100, l'automobiliste se considère à juste titre comme un « super-contribuable » à l'avenir incertain. Devant l'inquiétude manifestée par de nombreuses professions dont le sort est lié à celui de l'automobile, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage un abaissement du taux de la T.V.A. sur le prix des voitures automobiles ainsi qu'une détaxe sur le carburant utilisé dans l'exercice de certaines professions.

#### Logement (allocation de logement).

46710. — 22 mai 1981. — M. André Delelis rappelle à M. le Ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'une partie des charges réclamées aux locataires des H.L.M. est prise en compte dans le calcul de l'allocation de logement. L'actualisation au 1<sup>er</sup> juillet 1980 de l'élément de calcul représentatif des charges ne tient compte que dans une faible mesure des hausses successives du coût du chauffage. Aussi, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de procéder à une révision de ce forfait, décision qui aurait pour effet d'alléger la part du budget, consacrée au logement, des locataires les plus modestes.

#### Charbon (houillères : Nord - Pas-de-Calais).

46711. — 22 mai 1981. — M. André Delelis attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'évolution des salaires des mineurs du Nord-Pas-de-Calais par rapport à ceux des autres bassins de France. En effet, les salaires des mineurs du Nord-Pas-de-Calais sont encore de 13 p. 100 inférieurs à ceux pratiqués en Lorraine. A cette occasion, il lui rappelle ses nombreuses interventions pour dénoncer cet écart et lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qu'il compte prendre en vue d'aligner les salaires du personnel du bassin du Nord-Pas-de-Calais sur ceux de Lorraine.

#### Décorations (médaille d'honneur communale et départementale).

46712. — 22 mai 1981. — M. André Delelis attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que le montant de la gratification accordée par les collectivités locales aux agents recevant la médaille d'honneur départementale et communale, n'a jamais été revalorisé depuis le 16 décembre 1955, date à laquelle une circulaire de son département ministériel en fixait le montant à 10 francs pour la médaille d'argent, 20 francs pour la médaille de vermeil, et 30 francs pour la médaille d'or. Il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de procéder à un réajustement de ces sommes qui, bien que dérisoires, restent applicables en vertu de la circulaire précitée.

#### Circulation routière (stationnement).

46713. — 22 mai 1981. — M. André Delelis souligne auprès de M. le ministre de l'intérieur le paradoxe de la réglementation en vigueur qui permet de suspendre un permis de conduire pour une vitesse de 65 kilomètres à l'heure en agglomération ou de 94 kilomètres à l'heure en rase campagne alors que cette sanction ne peut être prononcée dans le cas d'un commerçant dont le camion-magasin stationne en permanence face à son immeuble commercial situé en zone « bleue ». Ce fait précis démontrant que la réglementation ne permet pas à la collectivité de faire respecter ses arrêtés, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette forme de stationnement abusif lorsque le contrevenant choisit délibérément la récidive, les quelques amendes à payer étant inférieures aux bénéfices commerciaux réalisés.

#### Professions et activités sociales (aides ménagères).

46714. — 22 mai 1981. — M. André Delelis rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'environ 165 000 personnes âgées ne peuvent pas encore bénéficier des services d'aide ménagère.

Cette prestation contribuant au maintien à domicile des personnes âgées, lequel constitue un des garants de leur santé physique et morale, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions réglementaires afin d'étendre à l'ensemble de la population âgée le bénéfice de cette intervention.

#### Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : celui des pensions).

46715. — 22 mai 1981. — M. André Delelis attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application de l'arrêté en date du 17 mars 1978 (J.O. du 7 avril 1978), autorisant l'ouverture anticipée des droits à pension de retraite aux ouvriers des Houillères qualifiés de métier de jour et âgés d'au moins cinquante ans. En effet, seul le secteur « Gard » des Houillères des Cévennes bénéficie de cet arrêté, alors que son application dans le bassin minier du Nord-Pas-de-Calais libérerait des postes de travail qui pourraient être attribués à de nombreux demandeurs d'emploi. En conséquence, il lui demande d'appliquer les dispositions de l'arrêté du 17 mars 1978 au bassin minier du Nord-Pas-de-Calais.

#### Handicapés (établissements : Pas-de-Calais).

46716. — 22 mai 1981. — M. André Delelis rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'il avait annoncé l'envoi dans le département du Pas-de-Calais d'une inspection générale en vue d'étudier les capacités d'accueil des handicapés ou surhandicapés moteurs. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les conclusions de cette mission d'inspection ainsi que les mesures envisagées afin de remédier aux insuffisances dont souffre le département dans ce domaine.

#### Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

46717. — 22 mai 1981. — M. André Delelis attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que de nombreux travailleurs, en particulier des ouvriers mineurs, sont atteints de surdité professionnelle mais que très peu d'entre eux sont indemnisés. A cette occasion, il lui demande de lui préciser les modalités de calcul de l'indemnisation, lesquelles suscitent de nombreuses protestations de la part des travailleurs concernés et de lui faire savoir si la révision, en matière d'expertise, du tableau n° 42 des maladies professionnelles est envisagée par le Gouvernement.

#### Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

46718. — 22 mai 1981. — M. André Delelis attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le fait que de nombreux cadres de la fonction publique et du secteur privé exercent une nouvelle activité salariée après leur mise à la retraite. Cette situation est préoccupante à plusieurs titres : dans notre pays gravement touché par le problème de l'emploi, elle monopolise de nombreux postes de travail. De plus, elle révèle l'insuffisance du montant des pensions de retraite qui amène des personnes pouvant prétendre à un repos bien mérité à rechercher un nouvel emploi. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de mettre un terme à cette situation.

#### Communes (finances : Nord).

46719. — 22 mai 1981. — M. Bernard Derosier demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer s'il confirme les propos de M. le maire de Jeumont, dans lesquels il a déclaré que la ville de Jeumont et ses contribuables étaient à l'abri de toute incidence financière et que « l'aménagement de la porte de France se poursuivra sous la responsabilité de la ville et avec l'aide de l'Etat ». Il lui demande si des crédits budgétaires ont été débloqués afin de combler le passif qui est apparu au bilan de la société d'économie mixte de la ville de Jeumont et de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe (Semvija).

#### Etrangers (Indochinois).

46720. — 22 mai 1981. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation préoccupante des réfugiés du Sud-Est asiatique qui ont rejoint la France par leurs propres moyens pour demander asile sur notre territoire. En effet, bien qu'ayant été enregistrés officiellement à l'office français pour la protection des réfugiés et apatrides, ils ne peuvent obtenir le statut de réfugiés et, malgré leur désir de s'intégrer rapidement

dans notre communauté, ils sont l'objet de tracasseries administratives de tous ordres à défaut de ne pouvoir présenter les pièces d'état civil exigées par les établissements scolaires, les caisses d'allocations familiales, la sécurité sociale. Il lui demande donc qu'elles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de séjour de ces femmes et de ces hommes qui n'ont déjà que trop souffert.

*Postes et télécommunications et télédiffusion :  
secrétariat d'Etat (personnel).*

46721. — 22 mai 1981. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les difficultés que rencontrent actuellement les aides-techniciens de l'administration des P.T.T. au niveau de leur promotion interne. Il s'étonne que depuis 1979 aucune nouvelle liste d'aptitude nationale n'ait été réalisée bloquant ainsi toute perspective de promotion. Sans méconnaître les dispositions du décret n° 79-75 modifiant le statut particulier des aides-techniciens, suite aux progrès réalisés dans le domaine de l'informatique, il considère que le développement des techniques de pointe doit aller de pair avec l'amélioration et la garantie des conditions de travail des agents concernés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers : Nord).*

46722. — 22 mai 1981. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que connaissent actuellement les personnels des laboratoires du centre hospitalier régional du Nord concernant leur titularisation. Depuis 1977, le personnel affilié aux laboratoires du centre hospitalier régional attend la parution d'un décret précisant les conditions de cette titularisation qui d'ailleurs ne sont pas sans les inquiéter. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour informer les intéressés des mesures prévues dans ce décret, afin que les personnels concernés puissent être titularisés dans les conditions satisfaisantes.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

46723. — 22 mai 1981. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des aides ménagères à domicile. En effet, d'une part l'abattement de zone appliqué sur le taux horaire des aides ménagères (35,25 francs pour Paris, 32,65 francs pour la province) met en difficulté les services des aides ménagères. Le budget de ces services en province ne peut plus être bouclé. L'accord de salaire signé au plan national ne peut être appliqué alors qu'il s'étend à l'ensemble du pays. D'autre part, la prestation des aides ménagères n'est pas une prestation légale, alors que le service d'aides ménagères allégerait notablement le budget de la sécurité sociale et les séjours prolongés dans les hôpitaux, maisons de cure et de repos se réduiraient d'autant. Il lui demande en conséquence de bien vouloir supprimer l'abattement de zone appliqué sur le taux horaire des aides ménagères et de faire en sorte que la prestation de ces aides ménagères devienne une prestation légale.

*Droits d'enregistrement  
et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).*

46724. — 22 mai 1981. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre du budget de lui faire connaître, année par année, le montant total produit par la vente de la vignette automobile depuis cinq ans et les sommes qui ont été versées au fonds national de solidarité pendant cette même période.

*Postes et télécommunications (radiotéléphonie).*

46725. — 22 mai 1981. — M. Gilbert Faure signale à M. le ministre de l'Intérieur que les « radio-amateurs » au statut international parfaitement établi, s'inquiètent de voir se développer les perturbations sur les quelques gammes de fréquence qui leur ont été attribuées. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter les règles du radio-amateurisme.

*Poste et télécommunications (radiotéléphonie).*

46726. — 22 mai 1981. — M. Gilbert Faure signale à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que les « radio-amateurs » ou statut international parfaitement établi, reconnu par toutes les administrations postales du monde

entier, qui en contrôlent l'installation, délivrent les licences et les indicatifs bien répertoriés, s'inquiètent de voir se développer les perturbations sur les quelques gammes de fréquence qui leur sont attribuées. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter les règles du radio-amateurisme.

*Handicapés (allocations et ressources).*

46727. — 22 mai 1981. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale comment doit être défini et compris « un handicap grave qui rend difficile l'insertion d'un adulte dans un milieu de travail normal ». Il semble en effet que les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel départementales retiennent surtout, pour attribuer une aide aux adultes handicapés, la notion de pourcentage légal d'incapacité de travail. En conséquence, et en fonction de la notion de pourcentage légal d'incapacité de travail. En conséquence, et en fonction de la notion précisée du handicap grave, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour attribuer une allocation aux personnes qui sont trop handicapées pour travailler.

*Handicapés (allocations et ressources).*

46728. — 22 mai 1981. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas des personnes qui sont vraiment incapables de travailler, mais qui ne présentent pas un pourcentage d'invalidité suffisant pour leur ouvrir droit à une pension d'adulte handicapé. Ces personnes restent à la charge de leurs parents tant que ces derniers sont vivants. Cependant, à partir du moment où ces ascendants ne disposent que de leur pension vieillesse, la situation financière de ces familles devient de plus en plus difficile. Il lui demande si, dans des cas bien déterminés, ces personnes à charge ne pourraient pas bénéficier d'une allocation d'adulte handicapé.

*Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).*

46729. — 22 mai 1981. — M. Gilbert Faure signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas de salariés qui ont commencé à travailler à partir de quatorze ans révolus jusqu'à l'âge normal de la retraite, soixante-cinq ans. Les intéressés auront donc cotisé pendant cinquante ans soit 200 trimestres, mais ils ne percevront leur pension vieillesse que sur la base légale de 150 trimestres, ce qui est une injustice. C'est d'ailleurs la situation dans laquelle se trouvent de nombreux salariés qui, sans atteindre ce maximum de cotisations, dépassent la base légale précitée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces salariés de percevoir, pour le moins, une bonification proportionnelle au nombre de trimestres cotisés en plus des 150 réglementaires.

*Police (police des frontières).*

46730. — 22 mai 1981. — M. Pierre Fergues rappelle à M. le ministre de l'Intérieur la réponse apportée à sa question n° 38464 du 24 novembre 1980 portant sur les modalités d'apposition des cachets sanctionnant l'accomplissement des formalités de contrôle au poste frontière d'Hendaye en page 29 des passeports de certains citoyens français : « Des instructions ont été données pour qu'il soit mis fin à de tels errements afin d'éviter qu'ils puissent être considérés par les voyageurs concernés comme constituant une mesure discriminatoire à leur égard ». En dépit des « instructions données », un voyageur ayant fait l'objet d'un « tel errement » administratif le 6 avril dernier, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'en obtenir l'application effective par les services de la police des frontières.

*Intérieur : ministère (administration centrale).*

46731. — 22 mai 1981. — M. Raymond Forni sollicite de M. le ministre de l'Intérieur des explications concernant les postes offerts aux élèves de l'E.N.A. dans l'administration dont il assume la responsabilité et plus précisément à la direction de la réglementation, bureau de l'ordre public et de la sûreté de l'Etat. Il lui rappelle que dans la documentation adressée à l'ensemble des élèves de l'E.N.A., il est précisé que celui qui occuperait ainsi le poste offert aurait à traiter plus particulièrement avec son chef de service les questions relatives aux fichiers informatisés concernant la défense, la sûreté ou la sécurité, ainsi que les fichiers informatisés ou non permettant de conserver en mémoire des informations relatives à l'origine ethnique ou raciale, aux opinions politiques, religieuses ou syndicales des personnes figurant dans ces fichiers. Il lui rappelle que la loi informatique et libertés fixe les

conditions dans lesquelles peuvent être détenus les fichiers considérés comme sensibles et notamment ceux attentatoires aux libertés. Il s'étonne, alors qu'aucune demande n'a encore été formulée à la C.N.I.L. qui puisse être considérée par son ministère, que de tels fichiers soient ainsi autorisés et légalement créés. Il lui demande s'il entend démentir les informations qui ont été diffusées aux élèves de l'E.N.A. et s'il compte respecter strictement la légalité républicaine.

#### Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

46732. — 22 mai 1981. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'octroi de l'indemnité de logement des fonctionnaires. Il s'avère que de nombreuses disparités existent en ce qui concerne l'octroi de cette indemnité. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les textes qui fixent le droit à l'indemnité de logement, ainsi que les critères retenus pour le calcul de l'indemnité.

#### Impôt sur le revenu (quotient familial).

46733. — 22 mai 1981. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des concubins sans ressources personnelles face à l'impôt sur le revenu. Ceux-ci sont à la charge de leur compagnon qui ne peut, malgré cela, obtenir de part supplémentaire. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer cette situation.

#### Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

46734. — 22 mai 1981. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les modalités d'application de l'article 702 du code général des impôts relatif aux taux réduits de la taxe de publicité foncière. Il apparaît en effet que ce texte relatif aux acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles envisage deux situations distinctes : d'une part, les acquisitions concourant à atteindre la surface minimale d'installation, d'autre part, tous les autres cas susceptibles d'améliorer la rentabilité, et ce dans des conditions fixées par décret. Le décret n° 74-780 du 14 septembre 1974 a apporté les précisions que la loi exigeait pour ce second point. Il s'étonne que l'administration estime que les modalités du décret précité s'applique pour les deux catégories différentes d'acquisitions prévues par l'article 702. Il souligne que cette interprétation, apparemment contestable, aboutit à exclure du bénéfice du taux réduit les jeunes agriculteurs ayant moins de cinq ans d'activité agricole comme aide familial ou exploitant à titre principal. Il lui demande donc de revenir à une application qui semble plus conforme à la pensée du législateur et donc d'admettre au bénéfice du taux réduit les acquisitions permettant aux jeunes agriculteurs d'atteindre la surface minimale d'installation ou de s'en approcher, et ce quelle que soit la durée de leur activité agricole.

#### Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

46735. — 22 mai 1981. — M. Pierre Joxe attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation particulièrement grave que connaît actuellement l'Institut national de promotion supérieure agricole (I.N.P.S.A.) de Dijon. En effet, cet institut qui est le seul établissement public d'enseignement supérieur agricole spécifique pour les adultes répond actuellement à quatre tâches essentielles : la préparation à des diplômes de formation supérieure en agriculture et le perfectionnement professionnel ; la formation et le perfectionnement des professeurs d'éducation culturelle et des animateurs socio-culturels des établissements d'enseignement agricole public ; la formation de fonctionnaires à l'éducation des adultes en milieu agricole ; l'organisation de travaux, d'études et de conférences sur les problèmes de promotion dans le monde agricole et rural. Cet organisme, qui a démontré depuis 1966 son efficacité et son dynamisme dans l'exécution de ses missions, voit pourtant ses moyens en personnel et en crédits budgétaires se réduire de façon régulière. D'autre part, cet institut n'est toujours pas doté d'un conseil d'orientation prévu par ses statuts. D'ores et déjà de nombreux problèmes apparaissent et l'institut ne peut plus faire face à la croissance de la demande de nouvelles actions de formation et assurer la cohérence des diverses formations dispensées. Aussi, il lui demande que lui soient apportées les justifications aux mesures d'économie auxquelles il a été procédé dans le passé et les interroger sur les mesures qu'ils comptent prendre pour mettre fin à la situation grave que traverse actuellement cet institut.

#### Enseignement secondaire (personnel).

46736. — 22 mai 1981. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'émotion que suscite chez les enseignants du secondaire les dispositions de la circulaire du 5 novembre 1980 sur le « remplacement des personnels exerçant dans les lycées et les collèges » qui visent à instaurer l'instabilité de l'emploi et la mobilité des services, à accroître la charge de travail de tous les personnels dans le sens d'une disponibilité sans limite. Il lui demande s'il entend satisfaire les revendications du S.N.E.S. qui souhaite que chacun soit affecté sur un poste fixe dans un établissement conforme à sa qualification, sa spécialité et son choix ; que soient créés des postes de titulaires remplaçants, implantés dans des zones limitées et pourvus par des enseignants titulaires volontaires ; que les adjoints d'enseignement soient chargés d'un service d'enseignement (ou de documentation) ; que soient créés tous les postes de M.I.S.E. nécessaires ; que soient assurés à tous les maîtres auxiliaires le maintien dans un emploi à temps complet et les moyens d'une titularisation rapide et qui réclame l'ouverture immédiate de véritables discussions sur ces revendications, et il demande l'abandon des dispositions contenues dans la circulaire, qui constituent une agression intolérable contre tous les personnels de second degré.

#### Education surveillée (personnel).

46737. — 22 mai 1981. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions inadmissibles de travail auxquelles sont soumis les éducateurs de l'éducation surveillée, particulièrement en ce qui concerne leurs déplacements. Il lui fait observer que ces éducateurs sont appelés quotidiennement à se déplacer, qu'il s'agisse de rendre visite aux enfants ou à leur famille ou d'effectuer des démarches administratives et que ces déplacements représentent plusieurs milliers de kilomètres par an. Or, en raison du nombre dérisoire de véhicules de service, ils sont contraints, s'ils veulent remplir pleinement leur mission, de se servir de leur véhicule personnel. Ces personnels sont de plus tenus de faire l'avance des frais qui ne leur sont que partiellement remboursés, puisque sur la base de taux qui ne couvrent pas l'intégralité des frais réellement engagés. Il lui demande donc : 1° de lui indiquer le volume du parc automobile par rapport au nombre d'éducateurs de l'éducation surveillée ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que l'administration mette à la disposition de ces personnels des véhicules de service en nombre suffisant ; 3° s'il n'entend pas, dans l'immédiat, révaloriser le taux des remboursements, de même que serait mise en place une nouvelle procédure ne faisant pas supporter aux éducateurs l'avance des frais engagés en raison des déplacements nécessités par leurs fonctions.

#### Politique extérieure (Maroc).

46738. — 22 mai 1981. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation apparemment anormale d'une victime d'accident du travail le 11 mars 1957 à Casablanca. L'intéressé bénéficie au titre dudit accident du travail, survenu alors qu'il travaillait au compte d'une entreprise française, de trois livrets d'extrait d'inscription d'une rente respectivement au titre des trois dahirs des 25 juin 1927, 9 décembre 1943 et 6 février 1963. Il lui demande s'il ne serait pas possible que cet accident unique soit matérialisé par un seul titre de rente. Il lui demande également quel est le régime d'indexation des rentes d'accidents du travail créées au Maroc au bénéfice de ressortissants français durant le protectorat ou depuis l'indépendance de ce pays. Il lui demande enfin si, dans l'hypothèse où le régime de ces rentes serait sur ce point moins favorable aux ressortissants français que celui offert par la législation française aux Marocains victimes d'accidents du travail en France, une convention de réciprocité à l'identique ne devrait pas être négociée entre les deux pays.

#### Impôts locaux (taxes foncières).

46739. — 22 mai 1981. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences de la législation actuelle en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties applicables aux loyers perçus par les offices d'habitations à loyer modéré. La loi du 16 juillet 1971 a maintenu une exonération temporaire de quinze ans pour les logements répondant aux normes des habitations à loyer modéré. Ce type d'appareillement, soumis au paiement de la taxe foncière en cause, est encore relativement peu nombreux, mais il s'accroît chaque année et, par voie de conséquence, son incidence sur le montant des loyers payés grandit.

également tous les ans. En un cas particulier, celui de l'office d'habitations à loyer modéré du département de la Gironde, le nombre des logements concernés est de 215 en 1981, mais atteindra 1 720 en 1990, soit une augmentation de 700 p. 100. Financièrement, la surcharge «taxe foncière bâlie» atteint 798 francs par logement/an, soit 63,50 francs par mois et 12 p. 100 d'augmentation de loyer en 1981. Compte tenu d'une inflation moyenne prévisible de 14 p. 100 l'an, la surcharge fiscale en cause s'élèvera en 1990 à 2 593 francs par logement/an, soit 216 francs par mois. L'obligation d'équilibre de gestion exigée des organismes en question les contraint à répercuter sur leurs locataires la surcharge fiscale en cause. Majoration qui augmente de manière trop sensible le montant — déjà trop élevé — des logements d'habitations à loyer modéré réservés par définition aux catégories de citoyens les plus démunis. Il lui demande si ces logements ne pourraient pas, compte tenu de leur vocation sociale, faire l'objet soit d'une exonération permanente du type de celles prévues par l'article 1382 du code général des impôts, soit d'une prolongation de l'exonération de quinze ans de l'article 1384 de ce code, soit de toute autre disposition favorable tendant en totalité ou en partie à la suppression ou à la réduction sensible de la charge imposée aux locaux d'habitations à loyer modéré, soit par voie compensatoire, dérogatoire, de dégrèvement ou de remboursement.

#### Handicapés

(réinsertion professionnelle et sociale : Gironde).

46740. — 22 mai 1981. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des jeunes handicapés qui fréquentent l'Impro de Tresses, près de Bordeaux. Plusieurs possibilités existent théoriquement pour ces jeunes. Les moins atteints d'entre eux peuvent espérer entrer en milieu ordinaire de travail. D'autres, dont la diminution mentale ou physique est telle que leur placement dans un milieu normal de travail s'avère impossible, sont admis soit dans un centre d'aide par le travail (C.A.T.), soit dans un atelier protégé. Ceux, enfin, qui ne peuvent pas entrer dans un C.A.T., doivent trouver leur place dans des maisons d'accueil spécialisées (M.A.S.). Or, une confrontation des besoins et des possibilités d'accueil actuelles montre que les possibilités pour les handicapés légers d'entrer dans le monde du travail s'amenuisent, du fait du fort taux de chômage qui sévit actuellement. D'autre part, le C.A.T. d'Artigues est complet et plusieurs enfants attendent pendant des mois chez leurs parents une hypothétique admission. Enfin, il existe un seul P.A.S. en Gironde, qui est implanté à La Réole, et qui se trouve aussi complet. L'avenir de l'ensemble des handicapés profonds n'est donc pas résolu. Les besoins existent et les risques ne sont pas nuls pour certains d'entre eux, particulièrement ceux dont les parents n'ont pas la possibilité de les garder ou de les faire garder, de se retrouver en hôpital psychiatrique. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible, dans le cadre de cette «année des handicapés», d'instaurer une véritable priorité à l'insertion professionnelle des handicapés aptes au travail, de créer un nouveau C.A.T. et un ou deux M.A.S., selon les besoins, à proximité de Bordeaux ou de Langon, dans le sud du département.

#### Elevage (abeilles).

46741. — 22 mai 1981. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les risques d'extension d'une très grave maladie de l'abeille : la varroase. Après avoir été découverte en 1904 en Asie du Sud-Est, cette maladie est à nos frontières, en R.F.A., et cela depuis plusieurs années déjà. Elle menace l'avenir même de l'apiculture dans les départements limitrophes de la R.F.A., tels que la Moselle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation et notamment quels moyens de lutte contre la varroase il a l'intention de mettre en œuvre rapidement, en commençant par les départements les plus menacés.

#### Cadastre (fonctionnement).

46742. — 22 mai 1981. — M. André Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la décision prise par la direction générale de l'institut géographique national, en matière de géodésie, et qui consiste, sans avoir au préalable consulté le service compétent en cette technique, à réduire le nombre de points géodésiques dans les régions de France non encore équipées. En effet, il s'avère que ces points sont matérialisés par des bornes (jusqu'à présent une borne tous les 10 kilomètres carrés, demain une borne tous les 20 kilomètres carrés) dont l'I.G.N. détermine avec précision la position à la surface de

la terre. La loi imposant à toute collectivité qui entreprend de faire un plan de le rattacher au réseau géodésique, la mesure technocratique de diminution du service fourni par cet établissement aura pour conséquence d'augmenter les dépenses locales, puisqu'elle intervient alors que 90 p. 100 du territoire est déjà couvert, c'est-à-dire qu'elle pénalise 10 p. 100 des communes françaises, simplement parce qu'elles sont les dernières à être servies; elle entraîne une économie de 15 p. 100 pour l'I.G.N., alors que la valeur des services rendus est réduite de 50 p. 100 et que la dépense pour combler cette déficience sera bien supérieure en raison de la technique géodésique d'emploi momentané de signaux élevés. Dans le même temps, la direction générale met en application un protocole d'accord avec les géomètres experts qui consacre l'abandon du financement strictement national de la cartographie à grande échelle. Ce protocole prévoit un partage de la France en deux parties : la première (un dixième du territoire) sera cartographiée à l'échelle de 1/5 000 avec un apport de l'I.G.N.; la deuxième sera laissée entièrement à la charge des collectivités locales. Le document définissant ces deux zones en est à son troisième projet. Tout ce redéploiement conduit à la décadence du service public qui, pourtant, comme le prouve la renommée de l'I.G.N., représente un acquis important pour l'équipement géographique. En conséquence, il lui demande quelle mesure il entend prendre à court terme afin de permettre le rétablissement d'une géodésie homogène et préserver la qualité du travail fourni par l'ensemble du personnel de cet établissement.

#### Fonctionnaires et agents publics (loi Roustan).

46743. — 22 mai 1981. — M. Jean-Yves Le Drian rappelle à M. le Premier ministre que le Conseil d'Etat, dans un arrêt Brunaud du 23 janvier 1980, a annulé comme illégales, puisque contraires à la loi Roustan, les dispositions à caractère général restreignant la mobilité des fonctionnaires, en leur imposant un minimum d'ancienneté dans le poste avant toute demande de rapprochement de conjoins. Il lui demande pourquoi certaines administrations comme celles des impôts, des postes et de l'éducation, n'ont pas modifié en conséquence les dispositions réglementaires qu'elles avaient adoptées et les mesures qu'il entend prendre pour faire respecter l'autorité de la loi et de la chose jugée.

#### Chômage : indemnisation (chômage partiel).

46744. — 22 mai 1981. — M. Jean-Yves Le Drian rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que le régime d'assurance chômage n'indemnise le chômage que lorsqu'il est total, c'est-à-dire lorsqu'il entraîne un arrêt complet d'activité. Ainsi, des salariés qui occupent plusieurs emplois à temps partiel et qui en perdent un, ne peuvent-ils, sauf cas exceptionnels, bénéficier à ce titre des indemnités de chômage. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès des partenaires sociaux afin qu'ils assouplissent cette réglementation qui pénalise notamment les salariés qui perdent un emploi principal leur procurant la plus grande partie de leurs revenus.

#### Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

46745. — 22 mai 1981. — M. Pierre Joxe attire l'attention de M. le Premier ministre (Formation professionnelle) sur la situation particulièrement grave que connaît actuellement l'institut national de promotion supérieure agricole (I.N.P.S.A.) de Dijon. En effet, cet institut, qui est le seul établissement public d'enseignement supérieur agricole spécifique pour les adultes, répond actuellement à quatre tâches essentielles : la préparation à des diplômes de formation supérieure en agriculture et le perfectionnement professionnel; la formation et le perfectionnement des professeurs d'éducation culturelle et des animateurs socioculturels des établissements d'enseignement agricole public; la formation de fonctionnaires à l'éducation des adultes en milieu agricole; l'organisation de travaux, d'études et de conférences sur les problèmes de promotion dans le monde agricole et rural. Cet organisme, qui a démontré depuis 1966 son efficacité et son dynamisme dans l'exécution de ses missions, voit pourtant ses moyens en personnel et en crédits budgétaires se réduire de façon régulière. D'autre part, cet institut n'est toujours pas doté d'un conseil d'orientation prévu par ses statuts. D'ores et déjà, de nombreux problèmes apparaissent : l'institut ne peut plus faire face à la croissance de la demande ; nouvelles actions de formation et assurer la cohérence des diverses formations dispensées. Aussi, il lui demande que lui soient apportées les justifications aux mesures d'économie auxquelles il a été procédé dans le passé et les interroge sur les mesures qu'ils comptent prendre pour mettre fin à la situation grave que traverse actuellement cet institut.



*Bois et forêts (politique forestière).*

**46746.** — 22 mai 1981. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'application de la législation sur les plans simples de gestion de la forêt privée. Il souhaite se voir préciser si, en l'état actuel de la législation, il est impérativement imposé aux propriétaires de forêts privées d'une superficie de moins de 25 hectares d'un seul tenant de se soumettre à la formule des plans simples de gestion. Il lui fait remarquer que la nature des bois peut être très diverse selon les régions et que sur les terres de causse, par exemple, les coupes de bois de chênes servant de parcours à moutons et produisant essentiellement du bois de chauffage ne peuvent intervenir que tous les quarante ou cinquante ans. Il lui demande si des dispositions spéciales de nature à répondre à de telles situations sont prévues. Ainsi, les conditions de surface sont-elles supprimées ou aménagées. De même, des avantages particuliers sont-ils consentis aux propriétaires de forêts privées et quelles contraintes leur sont alors imposées.

*Enseignement (fonctionnement : Midi-Pyrénées).*

**46747.** — 22 mai 1981. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la vive émotion suscitée par l'annonce de la suppression pour raisons budgétaires de vingt-neuf postes parmi le personnel non enseignant de l'académie de Toulouse. Il souligne que le personnel non enseignant joue un rôle essentiel dans le fonctionnement de ce service public et que les restrictions budgétaires à l'origine de ces suppressions ne contribuent pas à accroître la qualité du service public de l'éducation. Lui rappelant que les effectifs de ces personnels n'ont pas suivi la courbe des besoins lors de l'expansion démographique ou même à l'époque de la nationalisation des collèges, il l'interroge sur la procédure qui a conduit à décider ces suppressions, semble-t-il, sans consultation préalable du comité technique paritaire. Il lui fait remarquer qu'outre les difficultés individuelles provoquées par les mutations forcées des titulaires, le licenciement d'auxiliaires devient inéluctable. Il lui demande donc de veiller à l'abrogation pure et simple de ces mesures.

*Elections et référendum (listes électorales).*

**46748.** — 22 mai 1981. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'impossibilité dans laquelle se sont trouvés un certain nombre de citoyens de participer aux scrutins du 26 avril et 10 mai. Il s'agit notamment de ceux qui, ayant quitté leur commune d'origine quelques mois au préalable et ne s'étant pas encore fait inscrire dans leur nouveau lieu de résidence, parfois provisoire, ont découvert le 26 avril, en venant voter, qu'ils avaient été rayés. Ces électeurs n'ont pas été admis à se faire inscrire entre le 26 avril et le 10 mai et n'ont pu ainsi participer au scrutin présidentiel. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour qu'à l'avenir de pareilles situations ne se renouvelent pas.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**46749.** — 22 mai 1981. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'aggravation de la situation des adjoints d'enseignement, résultant des circulaires n° 80-332 du 28 juillet 1980 et n° 80-477 du 3 novembre 1980. Désormais, les adjoints d'enseignement qui possèdent au moins une licence, souvent une maîtrise, « garderont » les élèves, feront des travaux d'écriture, et remplaceront des enseignants souvent moins qualifiés qu'eux. Ainsi, un personnel qualifié pour l'enseignement fera de la surveillance tandis qu'un personnel insuffisamment formé enseignera. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de revenir sur les dispositions de ces circulaires afin que la situation des adjoints d'enseignement soit revalorisée et que leur soient confiées des tâches d'enseignement.

*Recherche scientifique et technique (personnel).*

**46750.** — 22 mai 1981. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude du personnel de la recherche et de l'enseignement supérieur suscitée par le projet de statut publié par le Gouvernement. Cette réforme va en effet dans le sens d'un redéploiement de l'appareil scientifique et universitaire, de la mise au pas et de la rentabilisation de la recherche et de l'enseignement supérieur. Cette orientation s'est traduite par la déstabilisation de l'emploi scientifique et universitaire, par la réforme autoritaire des structures, du financement des organismes. Le projet de statut s'inscrit pleinement dans la politique de démantèlement et de restructuration du service public et du système de rémunération. S'il est appliqué, la qualité de l'enseignement supérieur

et des recherches, des prochaines années et décennies, l'indépendance technologique de notre pays seront grandement affectées. C'est pourquoi le personnel des instituts de recherche et de l'enseignement supérieur exige l'ouverture de véritables négociations sur un statut de fonctionnaires titulaires, intégrant, par organisme, tous les personnels I.T.A., chercheurs, hors statuts, et tous les agents d'enseignement supérieur et de la recherche. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'un nouveau statut soit réétudié dans ce sens.

*Sports (moto).*

**46751.** — 22 mai 1981. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le mécontentement des jeunes licenciés du sport motocycliste suite à la nouvelle réglementation des épreuves sportives en circuit fermé. En effet, depuis la mise en application, le 1<sup>er</sup> mars 1980, du décret relatif à l'obtention du permis de conduire, il est devenu obligatoire d'avoir dix-huit ans pour obtenir l'autorisation de piloter une motocyclette de 125 centimètres cubes, cette nouvelle réglementation imposée pour la conduite sur route est également applicable en compétition, sur des circuits non ouverts à la circulation. Or si le code de la route doit être respecté en circulation routière, il n'en est pas de même en compétition de moto-cross et course de vitesse en particulier, les machines employées dans ces cas précis n'étant pas homologables et ne pouvant pas de ce fait circuler sur des routes ouvertes à la circulation. Il y a là une contradiction d'autant plus flagrante que pour la pratique du karting, une simple licence suffit. D'autre part, sur le plan international, seule la France parmi les cinquante pays adhérant à la fédération internationale de motocyclisme est soumise à une telle législation. Aussi, la fédération internationale de motocyclisme envisage de retirer pour les années à venir les épreuves des grands prix motos 125 et 250 centimètres cubes devant se dérouler en France, de crainte de voir notre pays appliquer aux coureurs les règles en vigueur en France et empêcher les coureurs des grands prix, n'ayant pas dix-huit ans, de prendre le départ de ces courses. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre aux jeunes dès l'âge de seize ans de courir sur des circuits non ouverts à la circulation en 125 centimètres cubes conformément aux normes de la fédération internationale de motocyclisme.

*Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant).*

**46752.** — 22 mai 1981. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les revendications des mutualistes anciens combattants de l'A.R.A.C. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les A.T.M., titulaires du titre de reconnaissance de la nation, puissent obtenir un délai de cinq années supplémentaires pour bénéficier de la majoration spéciale de 25 p. 100 accordée aux anciens combattants, compte tenu des retards d'attribution dus aux lenteurs administratives. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour satisfaire cette demande.

*Formation professionnelle et promotion sociale (association pour la formation professionnelle des adultes).*

**46753.** — 22 mai 1981. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de rétablir et de renforcer les moyens de l'A.F.P.A. (association nationale pour la formation professionnelle des adultes). En effet, la diminution progressive du budget, le blocage des effectifs, la mise en sommeil des sections de plus en plus nombreuses, l'impuissance de la direction à répondre aux besoins en formation continue fait craindre le dépeuplement de l'A.F.P.A. Dans les secteurs tels que l'informatique, où de nombreux débouchés sont assurés, et qui manquent de personnel qualifié, les formations A.F.P.A. sont en nombre très insuffisant, et les pouvoirs publics privilégient les organismes privés et patronaux. Au même moment l'enseignement public se voit par ailleurs accuser de « fossiliser les structures » en monopolisant la formation professionnelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme au démantèlement de l'A.F.P.A. et afin de lui permettre de développer une formation professionnelle adaptée aux besoins d'une économie tournée vers la création d'emplois.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**46754.** — 22 mai 1981. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés d'insertion des jeunes inadaptés mentaux dans la vie active. En effet, ces jeunes ne peuvent pas suivre leur scolarité après dix-huit ans, alors que cer-

tains ne commencent l'apprentissage du calcul et de la lecture qu'après seize ans et que les possibilités d'affirmation qu'une élévation de leur niveau est toujours possible au-delà de dix-huit ans. Par ailleurs, les centres d'aide par le travail (C.A.T.) manquent de places disponibles. Il lui demande s'il envisage la prise en charge de ces jeunes, malgré leur âge, dans des établissements adaptés, avec stages pratiques, pour améliorer l'apprentissage de l'autonomie et faciliter leur insertion dans le monde du travail.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement).*

46755. — 22 mai 1981. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les constatations faites par le S.N.P.E.S. (syndicat national des personnels de direction des établissements secondaires) concernant la baisse des moyens mis à la disposition du secteur public. En effet, les établissements publics souffrent d'un appauvrissement matériel et financier, illustré par le recul au deuxième rang dans le budget de l'Etat, et par la faiblesse des subventions d'équilibre qui n'arrivent pas dans bien des cas à couvrir même la totalité des « dépenses incompressibles ». La « globalisation des dépenses » oblige à investir avec des crédits inférieurs à ceux qui, jusqu'alors, étaient réservés au seul fonctionnement. Le budget d'équipement de 1981 représente en réalité 57,7 p. 100 de celui de 1976; l'ensemble des crédits du second degré diminue d'une année sur l'autre de 10 p. 100 en francs constants. Cette situation contraste avec la progression des crédits d'Etat attribués à l'enseignement privé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation et à assurer, par des dotations budgétaires suffisantes, la promotion du service public d'enseignement.

#### *Pensions de réversion (conditions d'attribution).*

46756. — 22 mai 1981. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les nombreuses inégalités résultant de la non-reconnaissance de la période de vie commune pour le droit à la pension de réversion. En effet, du fait de l'absence de toute disposition législative ou réglementaire permettant de prendre en considération une période de vie maritale précédant le mariage, un grand nombre de femmes ne peuvent percevoir cette pension de réversion. De plus, si la durée du mariage est inférieure à quatre ans, elles ne peuvent obtenir l'allocation annuelle prévue par le code actuel des pensions civiles et militaires. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier, dans les meilleurs délais à cette situation qui pénalise gravement un grand nombre de femmes.

#### *Postes et télécommunications (radiotéléphonie).*

46757. — 22 mai 1981. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les perturbations que connaissent les radio-amateurs les gammes de fréquence qui leur sont réservées par les conventions internationales. Le radio-amateurisme est un service de radio-communications, au statut international établi, et contrôlé par les administrations postales. Le retard avec lequel les pouvoirs publics ont légalisé le « C. Biste » s'est accompagné d'une multiplication de perturbations sur les gammes de fréquence. Les administrations de tutelle, débordées, laissent se développer les infractions à l'encontre des radio-amateurs. Il conviendrait de reprendre le contrôle des gammes de fréquence radio-amateurs tout en prévoyant, au niveau administratif, la structure d'accueil indispensable pour le passage d'amateurs de la C.B. en radio-amateur lorsqu'ils ont la vocation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner ainsi satisfaction aux organisations de radio-amateurs.

#### *Education physique et sportive (enseignement).*

46758. — 22 mai 1981. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les besoins de créations de postes en éducation physique et sportive dans la région Nord-Pas-de-Calais et au niveau national. Le budget 1981 a prévu 100 créations de postes d'enseignement pour 25 académies, alors que 458 postes avaient été créés en 1980. Or, les besoins sont très importants : 500 postes au niveau national pour assurer les trois heures d'E.P.S. prévues par les textes dans les L.E.P. (lycées d'enseignement professionnel), par exemple 51 postes dans le département du Nord pour atteindre trois heures dans le premier cycle et deux heures dans le second cycle. En même temps que les besoins existent, 3 000 enseignants d'E.P.S. sollicitent une mutation, bloquée par manque de postes disponibles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de créer des postes budgétaires d'E.P.S. en nombre suffisant pour remédier au décalage entre les textes et les postes réellement existants.

#### *Justice (conseils de prud'hommes).*

46759. — 22 mai 1981. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le respect du droit pour les conseillers prud'hommes, par ailleurs représentants syndicaux, d'assister ou de représenter des salariés devant la juridiction prud'homale. Par réponse au syndicat C.G.T.-F.O., en février 1981, il était indiqué que, même en l'absence de règle écrite d'incompatibilité, un délégué syndical ne pouvait assister ou représenter les plaideurs devant la section prud'homale à laquelle il appartient, sans créer la suspicion à l'égard de la juridiction. Il serait souhaitable qu'il appartienne à chaque représentant syndical de décider, en accord avec son organisation, s'il doit ou non assurer ces fonctions, et non pas en fonction de règles non écrites émises par les pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les organisations syndicales obtiennent sur ce point les garanties nécessaires.

#### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

46760. — 22 mai 1981. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés d'insertion des jeunes inadaptés mentaux dans la vie active. En effet, ces jeunes ne peuvent pas suivre leur scolarité après dix-huit ans, alors que certains ne commencent l'apprentissage du calcul et de la lecture qu'après seize ans, et que les spécialistes affirment qu'une élévation de leur niveau est toujours possible au-delà de dix-huit ans. Par ailleurs, les centres d'aide par le travail (C.A.T.) manquent de places disponibles. Il lui demande s'il envisage la prise en charge de ces jeunes, malgré leur âge, dans des établissements adaptés avec stages pratiques, pour améliorer l'apprentissage de l'autonomie et faciliter leur insertion dans le monde du travail.

#### *Prestations familiales (prestation spéciale assistante maternelle).*

46761. — 22 mai 1981. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'inégalité de traitement existant pour l'attribution de la participation financière de l'U.R.S.S.A.F., selon le régime d'affiliation aux allocations familiales de la part du demandeur. En effet, les agents de la fonction publique, tels que les inspecteurs des impôts, relevant d'un régime particulier d'allocations familiales, ne peuvent bénéficier de nouvelles dispositions prévues pour les personnes relevant du régime général. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'étendre le champ d'application de cette participation de l'U.R.S.S.A.F. à toute personne, quel que soit son régime d'allocations.

#### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

46762. — 22 mai 1981. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés d'insertion des jeunes inadaptés mentaux dans la vie active. En effet, ces jeunes ne peuvent pas suivre leur scolarité après dix-huit ans, alors que certains ne commencent l'apprentissage du calcul et de la lecture qu'après seize ans, et que les spécialistes affirment qu'une élévation de leur niveau est toujours possible au-delà de dix-huit ans. Par ailleurs, les centres d'aide par le travail (C.A.T.) manquent de places disponibles. Il lui demande s'il envisage la prise en charge de ces jeunes, malgré leur âge, dans des établissements adaptés, avec stages pratiques, pour améliorer l'apprentissage de l'autonomie et faciliter leur insertion dans le monde du travail.

#### *Fruits et légumes (pêches).*

46763. — 22 mai 1981. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation sanitaire des vergers de pêcheurs français et drômois ainsi que sur les graves conséquences économiques et sociales qu'aurait l'évolution effrénée du dépérissement bactérien du pêcher, si aucune lutte de grande envergure n'est menée. Pour qu'une lutte soit efficace, à son avis, il faut qu'il y ait recherche de l'I.N.R.A., vulgarisation des résultats par les organismes professionnels de base et en un premier lieu une indemnisation temporaire en faveur des exploitations gravement touchées par ce problème. Il lui demande donc quels types d'actions rigoureuses il compte engager pour enrayer rapidement le dépérissement du verger et par là même étouffer les phénomènes sous-économiques en chaîne.

#### *Postes et télécommunications (téléphone : Drôme).*

46764. — 22 mai 1981. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation précaire des services rendus par le

guichet commercial des télécommunications de Nyons en raison d'un manque de personnel. Il lui rappelle une nouvelle fois que Nyons est une sous-préfecture commerciale et artisanale qui dessert l'ensemble de la population d'une région déshéritée (celle du Nyonsais, du Bas-Diols et Haut-Séderonnais), ville qui ne doit pas subir de tel préjudice dans les structures d'accueil et de services. Il lui demande donc s'il pense nommer à ces postes non occupés des titulaires assurant sérieusement la marche du service.

#### Fruits et légumes (pêches).

46765. — 22 mai 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences dramatiques de l'attaque foudroyante de bactériose du pêcher dont est victime actuellement le verger drômois. Cette maladie contamine en priorité les variétés nouvelles récemment plantées et anéantit les efforts d'adaptation des producteurs. Compte tenu de l'importance de la pêche dans l'économie agricole du département de la Drôme, le développement de cette maladie risque d'avoir des conséquences dramatiques pour l'ensemble de l'économie drômoise. Dans ces conditions, il lui demande : 1° que soient mis à la disposition de la recherche des moyens financiers importants pour que très rapidement des moyens de lutte curatifs soient trouvés. En effet, il faut que dès la fin de l'été la recherche soit en mesure de travailler de façon intensive sur ce problème, sinon la production fruitière étant condamnée, ce sont aussi les 1 500 producteurs qui en vivent qui seraient condamnés, puisque chacun sait qu'il n'y a pas, dans ces régions, de possibilité de reconversion ; 2° que face à une telle calamité, des décisions soient prises afin que les agriculteurs soient indemnisés correctement.

#### Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

46766. — 22 mai 1981. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur le statut particulier des aides-techniciens des installations, modifié par décret n° 79-73 du 11 janvier 1979. Ces fonctionnaires ont la possibilité de postuler sur une liste d'aptitude au grade de technicien dans la limite de 5 p. 100 des emplois à pourvoir. Depuis 1979, aucune liste n'a été proposée. Le ministère s'appuie sur le fait que les nouvelles technologies ont fait baisser les besoins de recrutement dans le corps des techniciens. Il apparaît donc nécessaire de modifier les conditions de promotion actuelles devenues caduques. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour ce faire.

#### Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

46767. — 22 mai 1981. — **M. Rodolphe Pesce** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** le texte de la question écrite qui lui a été transmise par attribution par son collègue, ministre de la santé et de la sécurité sociale, à propos des dispositions prises dans le domaine des retraites pour les rapatriés. Il lui demande notamment de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour ramener à quarante-cinq ans (au lieu de cinquante ans) l'âge requis des rapatriés lors de leur rapatriement pour l'application de l'aide au rachat de cotisations prévu par le décret du 14 juin 1976.

#### Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

46768. — 22 mai 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences importantes pour les usagers et pour les établissements d'auto-école de la poursuite de la grève illimitée des inspecteurs du permis de conduire, en raison du refus du Gouvernement d'entamer des négociations sérieuses avec cette catégorie professionnelle qui a plusieurs revendications à défendre. Cette attitude du Gouvernement conduit à pénaliser lourdement les usagers, qui ne peuvent passer l'examen du permis de conduire, et les établissements d'auto-école, qui voient leurs listes de candidats s'allonger, ce qui gêne le bon fonctionnement de ce service. Dans ces conditions, il lui demande d'intervenir pour que les discussions soient immédiatement engagées avec les représentants des inspecteurs du permis de conduire, seul moyen de retrouver une situation normale dans ce secteur.

#### Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

46769. — 22 mai 1981. — **M. Noël Ravassard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les C.U.M.A. concernant les démarches administratives par l'inscription obligatoire au registre du commerce et des sociétés, les

travaux de drainage, les taux de facturation de T.V.A. leurs financements suite au désengagement total de l'Etat en matière de subventions et à la suppression des prêts spéciaux d'élevage par manque de crédits. Il lui rappelle que les C.U.M.A. permettent aux agriculteurs de développer leur production par un procédé efficace d'organisation, et de créer une solidarité nécessaire dans le monde agricole. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : a) les possibilités de simplification des formalités administratives en ce qui concerne les actes de la vie des C.U.M.A. ainsi que cela avait été promis ; b) les modalités des prêts bancaires concernant les travaux de drainage ; c) les moyens qu'il envisage pour l'application du taux unique réduit de T.V.A. (7 p. 100) pour toutes les opérations réalisées en C.U.M.A. ; d) les dispositions qu'il compte prendre pour que tous les agriculteurs organisés puissent accéder à l'enveloppe de prêts spéciaux d'élevage réservée dans chaque caisse de crédit agricole et bénéficier de conditions de financement identiques à celles des agriculteurs individuels lorsqu'il s'agit de projets de développement finançables par des prêts spéciaux de modernisation.

#### Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle).

46770. — 22 mai 1981. — **M. Noël Ravassard** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation déplorable réservée aux maisons des jeunes et de la culture en 1981 qui subissent la politique de désengagement de l'Etat par l'adoption d'un budget squelettique. Le rôle des M.J.C. est essentiel pour l'accès de tous aux activités éducatives, culturelles et sportives, mais, sans moyen, les M.J.C. ne pourront continuer à l'assurer. En conséquence, il lui demande quelles solutions il envisage pour améliorer le budget de la culture et pour supprimer les impôts iniques sur les associations, notamment la taxe de 4,25 p. 100 sur les salaires et la T.V.A. sur les achats de matériel pédagogique.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

46771. — 22 mai 1981. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les insuffisances du plan de revalorisation de la fonction des instituteurs, présenté lors du Conseil des ministres du 23 février 1981. La différence de rémunération entre les instituteurs formés avant et après 1982, risque de provoquer un regrettable clivage. Les anciens instituteurs qui n'ont pu bénéficier d'une plus longue formation mais qui ont néanmoins accompli leur métier avec compétence seront donc pénalisés par rapport à leurs nouveaux collègues qui jouiront d'un meilleur salaire pour un travail semblable et une ancienneté moindre. Il lui demande donc, en conséquence, s'il n'estimerait pas souhaitable de bien vouloir reconsidérer dans son ensemble l'aménagement de la carrière des instituteurs, de procéder à la revalorisation des rémunérations pour tous les maîtres en exercice et d'appliquer la règle de péréquation aux retraités.

#### Handicapés (personnel).

46772. — 22 mai 1981. — **M. Noël Ravassard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 relative à certains personnels exerçant dans les établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés disposait en son article 1<sup>er</sup> que « les éducateurs scolaires et les maîtres chargés à titre principal de l'enseignement ou de la première formation professionnelle, dans les établissements ou services spécialisés pour enfants et adolescents handicapés... pourront être nommés puis titularisés dans les corps des personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation ». En application de cette loi, le décret n° 78-442 du 24 mars 1978 a prévu l'intégration des seuls maîtres chargés de l'enseignement. **M. Noël Ravassard** demande à **M. le ministre de l'éducation** pour quelles raisons des mesures d'application n'ont pas encore été prises pour les éducateurs techniques spécialisés chargés de la première formation professionnelle et dans quels délais de telles mesures peuvent être espérées.

#### Transports (transports en commun).

46773. — 22 mai 1981. — **M. Noël Ravassard** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le danger apporté par le transfert de charges opéré par le ministère des transports et concernant les aides qu'il importe de mettre en place pour une véritable planification du transport collectif à développer sur l'ensemble du territoire national. En effet, il est préconisé l'élaboration de schémas départementaux de transports collectifs sans pour autant apporter parallèlement les moyens financiers aux collectivités locales chargées d'appliquer ces schémas. L'ensemble

des élus locaux souhaite une politique dynamique pour une mise en place rapide du transport collectif qui devrait couvrir l'ensemble du territoire et notamment les zones rurales. En conséquence, il lui demande quelles solutions financières il compte apporter pour la revalorisation des transports collectifs.

*Postes et télécommunications et télédiffusion :  
secrétariat d'Etat (personnel).*

**46774.** — 22 mai 1981. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de 3 100 lauréats des divers concours de techniciens des installations de télécommunications qui ont été organisés en 1977 et 1978 par l'administration des P. T. T. En effet, les intéressés n'ont pas encore été appelés à l'activité et estiment que l'administration n'a pas exécuté ses engagements à leur égard. Les causes de cette situation sont de deux ordres : l'une, officiellement avancée, est le changement de technologie ; l'autre réside dans une erreur de prévision des services. Ainsi, les candidats ayant réussi les épreuves, et qui ne sont en aucune façon responsables, se trouvent très sérieusement pénalisés pour leur début de carrière. Quant aux centaines de lauréats des concours internes de la même année 1978, ils voient leur promotion interne totalement bloquée. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à une telle situation qui pèse lourdement sur le marché de l'emploi.

*Postes et télécommunications et télédiffusion :  
secrétariat d'Etat (personnel).*

**46775.** — 22 mai 1981. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la situation de 3 100 lauréats des divers concours de techniciens des installations de télécommunications qui ont été organisés en 1977 et 1978 par l'administration des P. T. T. En effet, les intéressés n'ont pas encore été appelés à l'activité et estiment que l'administration n'a pas exécuté ses engagements à leur égard. Les causes de cette situation sont de deux ordres : l'une, officiellement avancée, est le changement de technologie ; l'autre réside dans une erreur de prévision des services. Ainsi, les candidats ayant réussi les épreuves, et qui ne sont en aucune façon responsables, se trouvent très sérieusement pénalisés pour leur début de carrière. Quant aux centaines de lauréats des concours internes de la même année 1978, ils voient leur promotion interne totalement bloquée. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à une telle situation qui pèse lourdement sur le marché de l'emploi.

*Recherche scientifique et technique  
(centre national de la recherche scientifique).*

**46776.** — 22 mai 1981. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Recherche)** sur la réforme du statut des I. T. A. du C. N. R. S. En effet, cette réforme qui passe par la voie réglementaire et non législative, n'est pas une réforme de détail. Il y a, actuellement, dans les organismes de recherche, 40 000 agents contractuels, dont les organisations syndicales demandent depuis vingt ans l'intégration sur un statut de titulaire particulier à ces professions. Les personnels sont soucieux du bon fonctionnement de la recherche. Ils ne sont nullement hostiles *a priori* à la mobilité que ce type de travail peut impliquer, mais une mobilité imposée ne peut que nuire à la qualité même du travail et la précarité de l'emploi ne peut qu'être stérilisante. Or, tout agent qui ne pourrait accepter une telle mutation serait immédiatement licencié. En outre, bien que la réforme soit utile et nécessaire, l'inquiétude provient de l'élimination ou de la réduction du rôle de concertation des instances existantes. Ce projet de réforme, en aggravant les conditions de travail, favoriserait la suppression de certains secteurs de recherche avant même qu'on en ait mesuré les résultats. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que puissent s'ouvrir de véritables négociations sur la réforme de ce statut, après retrait des propositions unilatérales qui bloquent actuellement toute possibilité de discussion.

*Sports (moto).*

**46777.** — 22 mai 1981. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité de rendre conforme au code international, la réglementation des épreuves sportives motocyclistes en circuit fermé. En effet, à l'heure actuelle, les motos de cross et les prototypes de vitesse se trouvent assimilés sur les circuits non ouverts à la circulation, à des engins de transport et par voie de conséquence, aux règles du code de la route. Or, ces engins, jugés non conformes à ce même code de la route

ne peuvent être immatriculés. Il y a là une contradiction notoire et d'autant plus flagrante que le karting, autre sport mécanique et pratiqué en circuit fermé, n'est pas astreint aux mêmes règles. En outre, un jeune qui veut pratiquer le sport motocycliste peut seulement le faire après son permis de conduire à dix-huit ans, soit deux ou trois ans plus tard que dans les autres pays européens. Toutefois, pour former de bons pilotes, il faut débiter jeune. Des jeunes âgés de quatorze ans pourraient se voir délivrer des permis sportifs leur permettant de suivre une formation pour la compétition sur des circuits fermés, basée sur les règles de la sécurité en compétition, et la conduite sur des circuits dans les disciplines choisies. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'harmoniser la réglementation actuelle avec celle des autres pays européens.

*Rapatriés (structures administratives : Dordogne).*

**46778.** — 22 mai 1981. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents non titularisés des archives des rapatriés en général et en particulier de ceux de l'antenne de Coulounieix-Chamiers (Dordogne) dépendant de la délégation pour l'accueil et le reclassement des rapatriés, sise 48, rue Ferrère, à Bordeaux. Ce personnel vacataire est employé à temps complet depuis quatorze ans pour les plus anciens et depuis trois ans pour les derniers recrutés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mise en œuvre rapidement la titularisation sur place de ces agents.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers : Dordogne).*

**46779.** — 22 mai 1981. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation du centre hospitalier (C. H. S.) de Vaulaure. En effet, une décision ministérielle semble être intervenue suivant laquelle vingt postes doivent être supprimés dans l'immédiat et vingt-cinq autres d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 1984. Or, dans le budget 1981, proposé par le conseil d'administration du C. H. S. de Vaulaure, les normes habituelles du ministère de la santé sont absolument respectées et malgré le transfert de vingt malades de Vaulaure à l'hôpital de Sarlat, l'effectif actuel du personnel restera déficitaire. Cette mesure de suppression de postes, si elle était appliquée, entraînerait un appauvrissement de la qualité des soins dans l'établissement au détriment des nouvelles méthodes de relations avec les malades. De plus, elle aurait des conséquences particulièrement néfastes sur l'économie déjà fragile de notre région. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, non seulement il ne soit pas procédé à des suppressions de postes, mais que chaque départ de personnel soit immédiatement compensé.

*Recherche scientifique et technique (personnel).*

**46780.** — 22 mai 1981. — **M. André Delchède** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Recherche)** sur le projet de réforme du statut des ingénieurs techniciens et administratifs des organismes de recherche. Il lui demande les suites qu'il entend donner à la concertation après l'interruption de celle-ci le 23 mars 1981. Il lui demande également s'il entend tenir compte de la volonté exprimée par les chercheurs d'obtenir la titularisation des personnels et la réduction des disparités de traitement entre les techniciens et les administratifs de qualification égale.

*Administration (fonctionnement : Nord-Pas-de-Calais).*

**46781.** — 22 mai 1981. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les résultats d'une étude faisant apparaître que la région Nord-Pas-de-Calais n'est pas dotée d'un nombre suffisant de fonctionnaires de l'Etat. En effet, l'hypothèse la plus raisonnable conduit à affirmer que le Nord-Pas-de-Calais manquerait de 6 500 à 7 000 fonctionnaires. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour compenser au niveau régional l'insuffisance en personnel des services de l'Etat.

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances).*

**46782.** — 22 mai 1981. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème de la pollution sonore occasionnée par les véhicules motorisés, les motocyclettes en particulier. Les dispositions, d'ailleurs insuffisantes, de la réglementation actuelle ne sont pas respectées,



au détriment des citadins et notamment des riverains de certains établissements commerciaux, à proximité desquels stationnent et circulent bruyamment des engins à deux roues. A cette occasion, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'imposer aux constructeurs de ces véhicules des normes plus sévères et quelles mesures il entend prendre à propos de la fabrication des pétards, autre élément de la pollution sonore dans les villes.

#### Logement (prêts).

46783. — 22 mai 1981. — M. André Delelis attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des familles qui, ayant sollicité un prêt aidé à l'accession à la propriété pour la construction de leur logement, voient leur projet retardé ou même annulé, les crédits mis à la disposition des départements s'avérant insuffisants pour satisfaire l'ensemble des demandes exprimées dans ce domaine. De nombreux dossiers sont actuellement immobilisés, au grand désappointement des foyers et jeunes ménages dont l'aspiration légitime à disposer d'un logement indépendant est plus forte que jamais, mais aussi des constructeurs qui voient avec inquiétude diminuer le nombre de leurs chantiers. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir s'il envisage d'accorder au département une dotation complémentaire, mesure qui aurait pour effet de débloquer une situation qui laisse planer de lourdes menaces sur l'emploi dans le secteur bâtiment et interdit l'accès au logement des personnes aux revenus modestes.

#### Enseignement secondaire (établissements : Ariège).

46784. — 22 mai 1981. — M. Gilbert Faure signale à M. le ministre de l'éducation qu'après la suppression de deux postes de maître d'internat au lycée de Mirepoix (Ariège), lors de la rentrée scolaire de 1980, pour une baisse d'effectif de quarante élèves seulement, une nouvelle suppression d'un seul maître d'internat dans les dortoirs aux effectifs particulièrement lourds mettrait en cause la surveillance normale des élèves et des locaux tout au long de la journée dans un établissement important par la superficie de ses espaces et de ses bâtiments.

#### Enseignement secondaire (fonctionnement).

46785. — 22 mai 1981. — M. Gilbert Faure signale à M. le ministre de l'éducation qu'à la suite de suppressions d'emplois dans le personnel administratif des lycées et des collèges, les remplacements ne sont pratiquement plus assurés, faute de crédits de suppléances. En outre, bon nombre de titulaires en congé de longue durée, en congé postnatal ou en disponibilité risquent fort de ne pas retrouver leur poste, celui-ci pouvant être bloqué ou supprimé, ce qui ne manquerait pas de poser de graves problèmes aux intéressés. Devant un tel état de fait, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à de telles situations.

#### Enseignement secondaire (fonctionnement).

46786. — 22 mai 1981. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le mécontentement qui règne dans le personnel administratif des lycées et collèges. Il lui rappelle que cinquante-six postes ont été bloqués à la rentrée de 1979, dix supprimés en 1980 et qu'une trentaine seraient menacés pour la rentrée scolaire de 1981. Il lui demande s'il ne pense pas que de telles dispositions soient en mesure de provoquer une dégradation du service du personnel considéré et s'il n'entend pas mettre un terme à une telle politique.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

46787. — 22 mai 1981. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation que le relèvement indiciaire des instituteurs et des P.E.G.C. serait appliqué seulement aux instituteurs recrutés depuis 1979. Il s'étonne que cette amélioration de traitement ne s'applique pas à l'ensemble de ce personnel enseignant, en activité ou en retraite. Cette discrimination provoque la juste indignation des intéressés qui s'estiment lésés non seulement au point de vue de leur rémunération, mais aussi dans le cadre de leur valeur professionnelle qui se trouve ainsi mésestimée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour étendre la disposition envisagée à l'ensemble du personnel enseignant du premier degré, en activité ou en retraite.

#### Enseignement secondaire (établissements : Ariège).

46788. — 22 mai 1981. — M. Gilbert Faure s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation de la suppression de l'option Langue vivante 3, Espagnol en classe de seconde, qui fonctionnait depuis neuf ans dans le lycée de Mirepoix (Ariège). De ce fait, les élèves de la section A5 n'auront plus aucune possibilité d'option en Langue vivante 3, et ils seront contraints de faire de l'Allemand. Tenant compte que pour l'année scolaire de 1981-1982, une douzaine d'élèves déjà connus souhaitent étudier l'Espagnol comme Langue vivante 3, dans l'établissement précité, il lui demande s'il ne compte pas, dans l'intérêt de ces élèves et de ceux à venir, rétablir l'option ainsi supprimée.

#### Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

46789. — 22 mai 1981. — M. Jean-Pierre Delelende appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975. Celle-ci stipule que seules les femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants pendant au moins neuf ans avant l'âge de seize ans, à leur charge ou à celle de leur conjoint, bénéficient de deux années d'assurance par enfant élevé. Il n'est actuellement prévu aucune dérogation en faveur des mères de famille ayant eu à charge un enfant handicapé. L'exigence des neuf années lui apparaît comme particulièrement inéquitable lorsqu'il s'agit d'enfants handicapés. Même s'ils ont été élevés par le pensionné pendant moins de neuf ans, leur présence a exigé des soins et une attention beaucoup plus astreignants que ceux résultant de la présence d'enfants normaux. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires à l'assouplissement des conditions d'attribution de la majoration pour enfants prévue par les textes précités.

#### Sécurité sociale (bénéficiaires).

46790. — 22 mai 1981. — M. Pierre Weisenhorn rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les enfants sont considérés comme étant à la charge de leurs parents jusqu'à l'âge vingt ans s'ils poursuivent leurs études. Or, la quasi-totalité des études supérieures se prolongent au-delà de cet âge et sont une source de dépenses importantes pour les familles, lesquelles toutefois ne bénéficient plus paradoxalement d'aucun avantage sur le plan social lorsque leurs enfants ont dépassé l'âge de vingt ans, même si ceux-ci sont encore complètement à leur charge. Il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable que cette limite d'âge soit prolongée, pour tenir compte de la réalité de la situation à prendre en considération dans de tels cas.

#### Politique extérieure (Etats-Unis).

46791. — 22 mai 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la justice de faire le point sur la coopération judiciaire entre la France et les Etats-Unis à la suite de l'échange de lettres entre les deux pays, le 20 août 1980.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### AGRICULTURE

#### Agriculture (revenu agricole).

40302. — 22 décembre 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dégradation depuis 1974 du revenu des agriculteurs. Les socialistes n'ont cessé de dénoncer cette dégradation et ses graves conséquences. Elle est le résultat de la politique agricole du Gouvernement. Les mesures qui viennent d'être prises et qui visent, par une aide financière directe, à compenser la chute, spectaculaire cette année, du revenu brut agricole, ne constituent qu'un soutien artificiel et n'apportent, en tout état de cause, aucune solution réelle et durable au déséquilibre structurel profond de notre agriculture. Aucune assurance n'est fournie aux agriculteurs sur leur avenir. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour garantir réellement et durablement le revenu des agriculteurs.

*Agriculture (revenu agricole).*

44037. — 16 mars 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en 1980, l'accroissement des recettes des agriculteurs, malgré une hausse en volume de la production de 4,5 p. 100, n'a pas atteint 10 p. 100. En même temps, les charges dont l'agriculture ne contrôle pas les coûts ont connu une progression en valeur de 18 p. 100 environ. Les agriculteurs ont ainsi cumulé les inconvénients d'être européens pour les prix à la production et français pour les charges. L'écart représente la perte de revenu établie officiellement au niveau de 6 p. 100 environ. Compte tenu de l'importance de l'agriculture dans l'économie française, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible qu'au niveau européen, les prix soient fixés au plus tard le 1<sup>er</sup> avril comme cela avait été prévu initialement et que les nouveaux prix tiennent compte d'un nécessaire rattrapage en étant augmentés d'environ 15 p. 100.

*Agriculture (revenu agricole).*

44116. — 23 mars 1981. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les revendications formulées par la fédération des syndicats agricoles du Pas-de-Calais. En effet, afin de remédier à la diminution constante de leurs revenus, lesdits syndicats ont demandé une revalorisation moyenne de 15 p. 100 du prix des produits agricoles alors que, pour l'instant, la commission européenne de Bruxelles n'a proposé qu'une augmentation moyenne de 7,5 p. 100. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que ces agriculteurs puissent obtenir satisfaction.

*Agriculture (revenu agricole).*

44216. — 23 mars 1981. — M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les préoccupations dominantes que constituent actuellement pour les jeunes agriculteurs la fixation des prix agricoles et les difficultés de financement d'installation. Il apparaît tout d'abord que les taux d'augmentation des prix agricoles pour 1981, qui pourraient, selon les services de la commission européenne, être de 6 à 9 p. 100 suivant les produits, sont loin du taux de 15,3 p. 100 demandé par le comité des organisations professionnelles agricoles du marché commun (C.O.P.A.) et que celui-ci estime nécessaire pour compenser l'augmentation des charges de production. Il est souhaité que l'augmentation des prix s'accompagne du démantèlement des montants compensatoires qui subsistent. Pour l'avenir, il doit être évité l'apparition de nouvelles distorsions monétaires entre les pays, en respectant les mécanismes mis en place et les engagements pris. D'autre part, les difficultés de financement sont particulièrement ressenties par les jeunes qui s'installent. Les enveloppes de prêts « Jeunes agriculteurs » ne suffisent absolument pas pour répondre aux besoins. En témoigne le temps d'attente pour ces prêts, qui peut atteindre de six à douze mois dans plus de la moitié des départements. Les délais seraient d'ailleurs encore plus importants si des mesures discutables ne venaient encore réduire le droit aux prêts, tels que : plafonds à l'hectare, prêts limités à la première année d'installation seulement (alors que la réglementation prévoit une période de cinq ans) ou, tout simplement, plafond global abaissé nettement en dessous du plafond national fixé à 25 000 francs. Une rallonge substantielle des crédits destinés aux prêts « Jeunes agriculteurs » s'avère donc indispensable pour répondre aux justes aspirations des intéressés dont les investissements, liés à l'installation, ne peuvent être différés. Il lui demande l'action qu'il envisage de mener pour répondre aux légitimes préoccupations des jeunes agriculteurs dans ces domaines prioritaires pour eux que sont la fixation des prix agricoles pour la prochaine campagne et le volume des prêts auxquels ils pourront prétendre pour les aider dans leur installation.

*Agriculture (revenu agricole).*

44397. — 30 mars 1981. — M. Joseph-Henri Meujoüan du Cassat expose à M. le ministre de l'agriculture que le monde rural est très inquiet à la veille des débats de Bruxelles. Il constate que les charges progressent plus vite que les prix. Or, la commission propose une hausse moyenne de 8 p. 100, et en deux temps. Alors que les charges ont augmenté en moyenne de 15 p. 100. (Le matériel a augmenté de 20 p. 100 en 1980, les engrais de 25 p. 100 et le carburant agricole de 40 p. 100 environ.) D'où augmentation sollicitée des prix de 15 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril 1981, avec hausse plus forte pour les animaux, et la suppression des M. C. M. du Bénélux. Pour ce qui est de la production porcine, la profession considère qu'il n'est pas tolérable de voir se dégrader un marché alors qu'en France nous sommes déficitaires en viande porcine. Il est notamment demandé, pour aller dans ce sens : l'allongement des prêts cheptel de cinq ans à dix-douze ans, le renforcement de la protection

communautaire et l'arrêt immédiat des importations de porcs chinois. La profession indique, enfin, qu'en ce qui concerne la viande bovine, elle constate que le prix au kilo n'a pas évolué depuis quelques années. Malgré cela, l'effort de productivité a été intense, puisqu'en 1960 un agriculteur français nourrissait sept personnes alors qu'en 1977, il en nourrissait vingt-cinq. Aussi, attirant son attention sur ces problèmes, il lui demande vers quelles orientations il compte œuvrer pour que ces revendications puissent aboutir.

*Agriculture (revenu agricole).*

45403. — 13 avril 1981. — M. Xavier Hunault appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la baisse du revenu des agriculteurs, consécutive notamment à l'insuffisance des prix agricoles, et sur le fait qu'un relèvement en pourcentage au moins égal à celui voté par le Parlement européen, à savoir 12 p. 100, constituerait un minimum pour permettre le maintien dans notre pays de l'agriculture de type familial. C'est pourquoi il lui demande de tout mettre en œuvre pour faire aboutir les légitimes revendications des agriculteurs.

*Agriculture (revenu agricole : Nord-Pas-de-Calais).*

45457. — 13 avril 1981. — M. Jacques Mellick appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la fixation des prix agricoles européens pour la campagne 1981-1982. Les exploitants agricoles du Nord-Pas-de-Calais, au nombre de 50 000, ont vu leur revenu brut d'exploitation diminuer de 20 p. 100 en francs constants entre 1970 et 1980, selon le chiffrage de la fédération régionale agricole. La profession agricole ne peut se contenter de mesures d'assistance ni de se voir garantir son revenu tous les sept ans à l'occasion des grands débats nationaux. La garantie de son revenu dépend avant tout de la fixation de prix agricoles à un niveau suffisant, estimé à 15,3 p. 100 en moyenne pour la prochaine campagne. Il lui demande de fixer la position française à 15,3 p. 100 de hausse des prix moyens, seul niveau capable d'assurer un revenu décent aux agriculteurs et d'inciter les jeunes à poursuivre l'exploitation familiale, et de faire adopter les mesures capables de faire effectivement respecter les prix fixés à Bruxelles, et ce pour le début de la campagne, soit le 1<sup>er</sup> avril 1981.

Réponse. — Le Conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E. est parvenu à un accord le 1<sup>er</sup> avril 1981 pour la fixation des prix agricoles communautaires et, durant toute la négociation, le Gouvernement français a eu pour objectif d'obtenir pour les agriculteurs français une hausse des prix nettement supérieure aux 7,8 p. 100 proposés initialement par la commission. Cet objectif a été réalisé puisque la hausse moyenne obtenue est de 12,2 p. 100, résultant d'une augmentation moyenne des prix en ECU de 9,4 p. 100 et d'une dévaluation du franc vert apportant une hausse complémentaire de 2,8 p. 100. Pour l'ensemble des produits, ces augmentations prennent effet dès le début de la campagne, et la réalisation de cet accord pour la date du 1<sup>er</sup> avril a donc permis de les appliquer immédiatement pour le lait et la viande bovine. Il est important de souligner également que la hiérarchie des augmentations de prix est particulièrement favorable pour les productions animales et pour les productions méditerranéennes. La hausse du prix du lait, nettement supérieure aux propositions de la commission, s'est faite dans son intégralité en début de campagne, et les frais de fabrication de l'industrie laitière sont augmentés du même pourcentage que les prix. Pour la viande bovine, l'intervention sur les carcasses suspendue depuis plusieurs mois a été rétablie et la commission s'est engagée, conformément à la demande française, à prendre des mesures permettant que l'augmentation des prix se répercute effectivement sur le prix de marché. L'augmentation importante des prix des fruits et légumes s'accompagne d'une simplification des mécanismes des retraits préventifs des poires et des pommes permettant d'accroître leur efficacité. En matière viti-vinicole, le principe d'une distillation exceptionnelle a été adopté et les modalités générales d'application du prix minimum des vins de table ont été arrêtés par le conseil. Ces décisions relatives aux prix s'accompagnent de progrès très importants accomplis pour le démantèlement des montants compensatoires. Ceux des pays du Bénélux disparaissent à partir du 6 avril et les montants compensatoires allemands passent à 6,5 p. 100 jusqu'à la fin de la campagne 1980-1981 et à 3,2 p. 100 à partir du début de la campagne 1981-1982, c'est-à-dire à partir du 6 avril pour le lait et la viande bovine. Il est important de souligner que l'ensemble de ces mesures a été obtenu sans généralisation des mécanismes de coresponsabilité que proposait la commission, et sans, notamment que soit mise en place une supertaxe laitière, qui aurait touché particulièrement les exploitations françaises. Le taux de la taxe de coresponsabilité déjà perçue les années précédentes, passera à 2,5 p. 100, l'exemption totale étant maintenue pour les zones de montagne ainsi que l'exemption partielle de 0,5 p. 100 dont bénéficient les zones défavorisées pour les 60 000 premiers litres livrés par chaque exploitation. Le conseil

a en même temps décidé un nouveau régime sucrier applicable pour cinq campagnes qui correspondent très largement à nos demandes. Il a adopté un « paquet » de mesures structurelles, permettant l'assouplissement des conditions d'accès aux plans de développement et l'adoption de programmes importants pour les D.O.M. et la Lozère qui seront financés à 40 p. 100 par le F.E.O.G.A.

#### Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

40460. — 29 décembre 1980. — M. Pierre Lagorce s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de la différence qui existe entre les coopératives de meunerie-boulangerie et les boulangers traditionnels en matière de taux d'accident du travail. En effet, les coopératives agricoles de boulangerie, qui cotisent à la mutualité sociale agricole, sont classées au code statistique 680 (art. 1156 du code rural et art. 5 du décret n° 73-523 du 3 juin 1973), soit à un taux de 4,30 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1980 alors que le taux fixé par la sécurité sociale pour les boulangers traditionnels est de 2,70 p. 100. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de mettre fin à cette discrimination à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981.

Réponse. — En ce qui concerne l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, le régime des salariés agricoles et le régime du commerce et de l'industrie ont adopté des règles similaires pour la détermination des taux de cotisations. Deux éléments principaux entrent en jeu pour le calcul des taux : le taux de risque de la catégorie d'activité et les charges que le régime d'assurance a à supporter. Mais les catégories d'activité de chacune des régimes sont différentes — donc leur taux de risque — ainsi que les charges à couvrir, et chacun des régimes détermine ses propres catégories d'activité. De plus, lorsque certaines activités sont communes aux deux régimes, leurs risques ne sont pas forcément au même niveau, en raison de structures d'entreprises et d'efforts de prévention non identiques. Ainsi, en ce qui concerne les boulangeries, le taux de risque de celles qui dépendent du régime général peut-il être différent du taux du risque des boulangeries qui cotisent à la mutualité sociale agricole. En outre, il convient d'observer d'une part que ces activités sont regroupées avec celles de la meunerie dans le régime agricole, d'autre part que les meuneries du régime général cotaient en 1980 à un taux de 5,7 p. 100.

#### Communautés européennes (commerce, extracommunautaire).

41970. — 9 février 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le déficit commercial de la C. E. E. en matière de produits agricoles s'est considérablement aggravé au cours des derniers mois. Il lui demande : s'il peut chiffrer ce déficit pour la France au cours des deux dernières années ; s'il peut chiffrer également ce déficit pour les autres Etats de la C. E. E. pendant la même période. Compte tenu de l'arrivée au pouvoir aux Etats-Unis d'un nouveau président, il souhaiterait savoir si la France entend mener des discussions visant à obtenir la levée des restrictions imposées par les Etats-Unis.

Réponse. — En 1980, le commerce extérieur français des produits agro-alimentaires a dégagé un excédent de 16 milliards de francs. Ce résultat traduit une amélioration de 9,2 milliards de francs par rapport au solde de 1979 (+ 6,7 milliards de francs) et de 14,9 milliards de francs par rapport au solde de 1978 (+ 1,1 milliard de francs). Tous les postes traditionnellement excédentaires ont vu leur excédent se gonfler au cours de l'année 1980 : principalement le sucre, les céréales, les produits de la minoterie, les produits laitiers, les vins et spiritueux et les animaux vivants. La France détient une place stratégique dans les échanges internationaux, l'excédent dégagé avec nos partenaires de la C. E. E. continue de progresser (+ 15,4 milliards de francs en 1980 contre + 14,8 en 1979 et 11,5 en 1978). De plus, en 1980, nos échanges agro-alimentaires avec les pays hors C. E. E. sont pour la première fois excédentaires (+ 600 millions de francs), alors qu'en 1979 le solde avec les pays tiers s'établissait à — 8,1 milliards de francs et en 1978 à — 10,4 milliards de francs. En revanche, le commerce de produits agricoles pour l'ensemble des pays de la C. E. E. dégage un solde déficitaire de — 22 milliards de dollars pour l'année 1979 (statistiques O. C. D. E.). En effet, les déficits agro-alimentaires de la R. F. A. (— 13,4 milliards de dollars), de la Grande-Bretagne (— 9 milliards de dollars), de l'Italie (— 6,5 milliards de dollars), de l'U. E. B. L. (— 2,2 milliards de dollars) ne peuvent être compensés par les excédents que dégage le commerce des produits agro-alimentaires des Pays-Bas (+ 4,1 milliards de dollars), du Danemark (+ 2,9 milliards de dollars), de l'Irlande (+ 1,5 milliard de dollars), de la France (+ 1,5 milliard de dollars). A l'exception des boissons et du tabac, la majorité des rubriques douanières enregistre un déficit. La situation est parti-

culièrement critique en ce qui concerne les graines et oléagineux, les corps gras. C'est pourquoi le Gouvernement français demande avec insistance aux autorités de la commission de mettre en place une politique commerciale plus dynamique en adaptant notamment les opérations de déstockage et le niveau des restitutions aux besoins de l'exportation. En ce qui concerne les échanges entre l'Europe et les Etats-Unis, la France s'efforce activement, tant dans les relations entre la C. E. E. et les U. S. A., que dans le cadre multilatéral du G. A. T. T., d'amener les Etats-Unis à faire preuve de moins de protectionnisme.

#### ANCIENS COMBATTANTS.

##### Anciens combattants (secrétariat d'Etat : personnel).

44498. — 30 mars 1981. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des agents des catégories C et D des écoles et foyers de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui fait observer que, depuis dix ans, les intéressés n'ont toujours pas bénéficié du reclassement prévu par les décrets du 27 janvier 1970. En octobre 1978, le comité technique paritaire de l'O.N.A.C. avait adopté le principe du reclassement et les nouveaux indices qui étaient inscrits aux budgets de 1979 et 1980, mais ce reclassement n'est toujours pas intervenu. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à l'injustice dont sont victimes ces agents.

Réponse. — Le reclassement des agents des catégories C et D des écoles de rééducation professionnelle et des maisons de retraite de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre fait l'objet d'un projet de décret en cours d'élaboration.

##### Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

45352. — 13 avril 1981. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le délai d'obtention de la carte de titulaire du titre de « reconnaissance de la Nation », actuellement fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1982. Il se trouve qu'un grand nombre de personnes qui auraient droit à cette carte n'ont pas encore fait les démarches pour l'obtenir. Il lui demande en conséquence de bien vouloir proroger de cinq ans ce délai d'obtention.

Réponse. — La forclusion n'est pas opposable à une demande de titre de « reconnaissance de la Nation » ou de carte du combattant au titre des opérations d'Afrique du Nord. En revanche, des délais sont prévus en matière de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat au titre de ces opérations. Ainsi, les anciens militaires, titulaires du titre de « reconnaissance de la Nation » ont pu, conformément aux dispositions du décret n° 72-483 du 15 juin 1972 (*Journal officiel* du 16 juin 1972, page 6105) dans un délai de cinq ans, comptant du 1<sup>er</sup> janvier 1972, demander à adhérer à une caisse de retraite mutualiste afin de bénéficier de la majoration de 25 p. 100 consentie par l'Etat. Le décret n° 77-114 du 4 février 1977 (*Journal officiel* du 8 février 1977, page 807) a prolongé ce délai d'une nouvelle période de cinq ans. Une disposition de la loi de finances pour 1977 permet également aux anciens d'Afrique du Nord ayant obtenu la carte du combattant de se constituer une retraite mutualiste majorée par l'Etat. Le décret n° 77-333 du 28 mars 1977 (*Journal officiel* du 31 mars 1977, page 1783) a fixé à dix ans (jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1987) le délai d'adhésion à une société mutualiste, ouvert aux anciens d'Afrique du Nord pour bénéficier de la majoration maximum.

##### Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

45652. — 13 avril 1981. — M. Jean-Yves Le Drian fait part à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de l'émotion ressentie par les organisations de déportés-internés à l'annonce d'une éventuelle discrimination qui serait faite entre les internés politiques et les internés résistants. Une telle mesure étant légitimement considérée comme ayant un caractère inique, il lui demande de bien vouloir lui donner l'assurance qu'elle ne sera pas retenue. Il lui demande, d'autre part, de bien vouloir l'informer sur les initiatives qu'il compte prendre en faveur des internés et dont il avait annoncé l'imminence lors d'un récent passage à Rennes.

Réponse. — Ainsi que l'honorable parlementaire a pu le constater deux décrets ont été publiés au *Journal officiel* des 6 et 7 avril 1981 pour améliorer l'exercice du droit à pension de tous les anciens internés résistants ou politiques, des patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.) et des prisonniers de

guerre des camps réputés durs. Ces décrets complètent ceux des 16 janvier 1973 et 31 décembre 1974 déterminant les règles et barèmes pour la classification et l'évaluation des invalidités résultant des infirmités et maladies contractées pendant l'internement, la déportation ou la captivité dans certains camps ou lieux de détention. Ils concrétisent l'engagement pris par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants lors des derniers débats budgétaires.

### BUDGET

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

42956. — 23 février 1981. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le traitement fiscal, au regard de l'impôt sur le revenu, des gratifications allouées à de vieux travailleurs à l'occasion de la remise d'une médaille d'honneur du travail. Si les gratifications liées à la médaille décernée par le ministre du travail (article 157-6° C.G.I.) ainsi qu'à celles décernées par le ministre de l'agriculture, n'entrent pas en compte — à l'intérieur de certaines limites — pour la détermination du revenu net global, il n'en va pas de même pour les autres distinctions de même nature, en particulier pour celles qui peuvent être attribuées par le ministre des transports aux travailleurs chevronnés de la marine du commerce et de la pêche. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de faire disparaître cette différence de traitement, que les intéressés estiment — non sans apparence de raison — dénuée de fondement.

Réponse. — La « médaille d'honneur des marins français » instituée par la loi du 14 décembre 1901 et décernée par le ministère des transports est attribuée dans des conditions voisines de celles de la délivrance de la médaille d'honneur du travail par le ministère du travail et de la participation. Il paraît dès lors possible d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article 157-6° du code général des impôts aux sommes versées, à l'occasion de la remise de cette médaille. L'exonération prévue par ce texte n'est toutefois susceptible de s'appliquer que si ces sommes conservent le caractère d'une simple gratification. D'une manière générale, ce caractère leur est reconnu dans la limite d'un montant correspondant à celui du salaire mensuel de base du bénéficiaire. Le surplus constitue un complément de salaire imposable.

### COMMERCE EXTERIEUR

*Commerce extérieur (développement des échanges).*

35107. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur un certain nombre de dispositions qui pourraient être prises en accord avec son collègue, M. le ministre du budget, afin de permettre aux exportateurs d'aborder les marchés étrangers dans des conditions analogues à celles faites aux exportateurs des autres pays. Il paraîtrait ainsi souhaitable que soient réalisés : 1° un aménagement de l'impôt sur les sociétés, lié à la performance à l'exportation. Les entreprises exportatrices devraient être autorisées à créer une provision pour Investissement indexée sur le chiffre d'affaires à l'exportation ou sur une combinaison des deux paramètres. Cette provision serait acquise définitivement à l'entreprise si elle justifie avoir effectué, au cours des cinq années suivantes, des investissements, soit pour moderniser, améliorer ou développer les capacités de production, soit pour créer des implantations commerciales ou industrielles à l'étranger. La non-utilisation de ces provisions impliquerait leur réintégration dans les bénéfices imposables ; 2° l'extension aux chantiers de construction des dispositions de la loi du 29 décembre 1976 stipule que « les traitements et salaires perçus en rémunération de leur activité à l'étranger par des personnes de nationalité française qui ont leur domicile fiscal en France et qui sont envoyées à l'étranger pour une activité supérieure à 183 jours, ne sont pas soumis à l'impôt en France lorsque le contribuable justifie que les rémunérations en cause ont été soumises à un impôt sur le revenu dans l'Etat où s'exerce son activité ». Il serait souhaitable que les dispositions de cette loi soient étendues aux chantiers, prospections et travaux de montage d'une durée inférieure à six mois ; 3° l'assouplissement des conditions d'imposition des frais généraux de prospection à l'étranger. Des exportateurs ne sont pas obligés de réintégrer dans les bénéfices les frais de déplacement et de prospection à l'étranger afférents à des jours fériés en France et des week-ends. Cette mesure paraît franchement arbitraire et choquante pour l'exportateur : doit-on demander à ce dernier, lors d'un voyage de prospection au Japon, de rentrer en France pour le week-end et de retourner aux antipodes le lundi. De telles pratiques sont à proscrire ; 4° l'allègement de l'imposition fiscale des transferts de technologie. Les ventes à l'étranger de technologie (procédés, techniques de production) ou de savoir-faire sont considérées comme des éléments d'actif de l'entreprise et, à ce titre, imposables à l'impôt sur les sociétés selon les dispositions

de l'article 38-1 du code général des impôts. Toutefois, aux termes de l'article 39-1 du même code, un régime distinct est prévu selon que ces plus-values sont réalisées à court terme ou à long terme. Ainsi, lorsque le bilan de la société qui vend sa technologie ou son savoir-faire fait apparaître au moins depuis deux ans un poste incorporant la valeur de ces éléments, la plus-value est admise au bénéfice d'une taxation forfaitaire de 15 p. 100. Or de nombreuses P.M.I., susceptibles de répondre du jour au lendemain à une demande de transfert de technologie ou de savoir-faire n'ont pas prévu un tel poste à leur bilan et se voient ainsi pénalisées par une taxation au taux de 50 p. 100 de la plus-value réalisée grâce à une telle cession. Cette anomalie doit être supprimée pour favoriser les cessions, par les P.M.I., de technologie et de savoir-faire à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir retenir les propositions en cause.

Réponse. — Les investissements des entreprises exportatrices bénéficient de crédits décaissés à taux préférentiels pour « l'extension des capacités exportatrices ». Il a été pris note de la suggestion de l'honorable parlementaire de renforcer ce soutien par voie fiscale. Il lui est toutefois rappelé que certaines dispositions en matière fiscale vont dans le sens souhaité. 1° Aménagement de l'impôt sur les sociétés lié à la performance à l'exportation : l'article 39 octies A du code général des impôts prévoit la possibilité de constituer en franchise d'impôt des provisions pour investissements réalisés à l'étranger. Depuis l'extension de son champ d'application, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, l'article 39 octies A constitue une incitation exceptionnellement favorable à l'implantation à l'étranger. Cette disposition permet aux entreprises de déduire de leur résultat taxable une provision égale : à 100 p. 100 de l'investissement en capital si cet investissement est suffisamment générateur d'exportation (les exportations induites doivent être au moins égales à trois ou quatre fois l'investissement). L'investissement est alors qualifié de « commercial ». La provision est toutefois limitée aux pertes provisionnelles lorsque le pays d'implantation appartient à la Communauté européenne (article 39 octies A 1) ; à 50 p. 100 de l'investissement en capital si les exportations induites sont inférieures à trois ou quatre fois l'investissement. Dans ce cas, le bénéfice de la provision est accordé aux seuls investissements effectués en dehors de la Communauté. Les investissements sont alors qualifiés d'« industriels », bien qu'il puisse s'agir en réalité d'investissements de service (article 39 octies A II). Dans tous les cas, la provision est réintégrée par cinquième, sur cinq ans, à partir de la sixième année. L'article 39 octies A confère aux investissements réalisés hors du territoire national un avantage sans équivalent au sein interne. 2° Elargissement des dispositions de la loi n° 76-124 du 29 décembre 1976 : les salaires, perçus en rémunération de leur activité à l'étranger par des personnes de nationalité française qui ont leur domicile fiscal en France et qui sont envoyées à l'étranger par un employeur établi en France, sont totalement exonérés de l'impôt sur le revenu dans notre pays, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie : les rémunérations ont été soumises à l'étranger à un impôt sur le revenu au moins égal aux deux tiers de l'impôt qui serait dû en France sur la même base d'imposition ; les salaires se rapportent à l'une des activités suivantes exercées à l'étranger pendant une durée supérieure à 183 jours au cours d'une période de douze mois consécutifs : chantiers de construction ou de montage, installation, mise en route et exploitation d'ensembles industriels, prospection et ingénierie s'y rapportant ; prospection, recherche ou extraction de ressources naturelles ; sous réserve d'examen spécifique, prospection de la clientèle de certains marchés commerciaux dans le but d'implanter localement une entreprise française. La règle dite des « 183 jours » est généralement retenue comme critère de répartition de l'imposition dans les conventions internationales destinées à éviter les doubles impositions et dans la législation interne des Etats. Toute modification de cette disposition nécessiterait l'abandon d'un principe de droit international d'usage courant qui, par sa simplicité, permet d'éviter de nombreux litiges. De plus, prévoir une exonération totale en France des salaires perçus en rémunération d'une activité de montage ou de prospection effectuée à l'étranger pendant une période inférieure à 183 jours équivaldrait, dans la plupart des cas, à l'exclusion de toute imposition cette rémunération dans l'un et l'autre pays. Il en résulterait une inégalité fiscale inacceptable pour les salariés français ne bénéficiant pas de ce privilège. 3° Imposition des frais généraux de prospection à l'étranger : la réintégration dans le bénéfice imposable de la fraction du montant de ces frais, qui correspond à des jours fériés ou à des fins de semaine, constitue certes une gêne pour nos exportateurs dans la mesure où ces périodes se situent au milieu d'un déplacement professionnel de plus longue durée. Il paraît toutefois difficile de se prononcer sur la question posée dans la mesure où la réponse à celle-ci dépend, pour l'essentiel, de circonstances de ce fait, et d'une interprétation de la législation fiscale. Aussi bien l'honorable parlementaire est-il invité à saisir les services du ministre du budget en exposant, de manière détaillée, les circonstances particulières aux cas qu'il a bien voulu



évoquer. 4° Imposition des transferts de technologie : l'article 39 terdecies 1 du code général des impôts prévoit une imposition au taux réduit de 15 p. 100 pour les produits de cessions de brevets, procédés ou techniques, et pour les profits provenant de concessions de licences exclusives d'exploitation générale ou limitées. Le bénéfice de ce régime est réservé aux droits ayant le caractère d'éléments de l'actif immobilisé et ayant été acquis à titre onéreux, depuis au moins deux ans. Cependant, l'administration fiscale a précisé, dans une note du 14 décembre 1966 (B.O.C.D., 1966, II 35741) que ces deux conditions devraient être considérées comme remplies par les brevets, procédés, etc., découverts ou mis au point par l'entreprise elle-même. Les P.M.I., dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire, devraient pouvoir bénéficier de cette interprétation bienveillante.

#### Commerce extérieur (réglementation des échanges).

44044. — 18 mars 1981. — M. Pierre Welsenhorn rappelle à M. le ministre du commerce extérieur que certaines mesures ont été prises récemment, visant à assouplir la réglementation des changes, et, parlant, à faciliter les exportations françaises. Ces nouvelles dispositions font l'objet de textes en date du 10 juillet 1980, publiés au Journal officiel du 11 juillet 1980. Il apparaît toutefois que les points suivants méritent eux aussi d'être pris en considération : extension du délai des couvertures de change à terme, en particulier pour les importations de biens d'équipement, en portant de deux à trois mois le délai maximal des contrats de couverture à terme à l'importation, ce qui permettrait de mieux faire coïncider ce délai avec les règles commerciales en vigueur ; possibilité, pour une entreprise, d'effectuer des compensations entre recettes et dépenses en monnaies étrangères, identiques ou différentes, c'est-à-dire sans passer par le canal d'un intermédiaire agréé ; prorogation du délai de cession des devises, fixé actuellement à huit jours. En portant ce délai à trente jours, cela permettrait d'aider en particulier les P.M.E. à la fois exportatrices et importatrices, car celles-ci n'ont pas toujours un rythme d'exportation suffisamment élevé pour s'assurer en huit jours le volant de trésorerie en devises nécessaire aux règlements de leurs fournisseurs étrangers ; augmentation des plafonds de franchise prévus par la réglementation des changes, complétant les assouplissements déjà apportés ; levée de l'interdiction faite aux exportateurs par la réglementation des changes d'accepter directement des chèques en règlement de leur créance. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec son collègue, M. le ministre du budget, procéder à l'étude des suggestions présentées ci-dessus, destinées à intensifier l'activité des entreprises exportatrices et qui sont le prolongement des mesures édictées à cet effet en juillet 1980.

Réponse. — Comme il a été rappelé à l'honorable parlementaire en réponse à sa question n° 35-105 du 1<sup>er</sup> septembre 1980, le ministre du commerce extérieur est extrêmement attentif à l'incidence de la réglementation du contrôle des changes sur les échanges extérieurs français. A cet égard les suggestions contenues dans la nouvelle question posée méritent une étude attentive qui sera conduite en liaison avec mon collègue de l'économie, également compétent dans ce domaine. Assouplir le délai de droit commun des achats de devises à terme pour tenir compte des habitudes commerciales et le porter par exemple de deux à trois mois serait ainsi, sans nul doute, une mesure qui faciliterait grandement les opérations des importateurs. L'élargissement de la période pendant laquelle la procédure du marché d'application, qui permet de compenser une dette et une créance en devises, peut être utilisée, répondrait aussi à un besoin réel. Le délai de droit commun de huit jours est en effet souvent trop court malgré les dérogations prévues : un mois, à compter du tirage, pour effectuer un emprunt à l'étranger à une date en devises ou deux mois lorsque la recette est constituée par le produit de la vente à l'étranger de valeurs mobilières. D'autre part, à la suite d'un arrêté du 10 juillet 1980 complété par l'instruction 221 AF de la Banque de France il est désormais possible aux exportateurs d'être réglés « par tous moyens de paiement » à condition que ces règlements demeurent inférieurs ou égaux à 50 000 francs et que cette faculté ne soit pas utilisée pour constituer des avoirs à l'étranger ou obtenir, sous forme fractionnée, le règlement de créances dont le montant serait supérieur à 50 000 francs. Bien entendu les devises ainsi obtenues devront être cédées contre des francs dans les huit jours qui suivent leur encaissement. En pratique donc le règlement des exportations par chèque, déjà toléré, se trouve confirmé dans les limites indiquées. Il paraît difficile, dans les circonstances présentes, d'aller plus loin et en particulier d'augmenter le délai de cession de droit commun des devises acquises à la suite d'une opération d'exportation, fixé aujourd'hui à huit jours. Le risque de voir apparaître des opérations de termaillage spéculatives est en effet peu compatible avec le maintien nécessaire de l'équilibre de notre monnaie surtout dans une période où la balance des paiements française dégage un solde déficitaire.

#### ECONOMIE

##### Crimes, délits et contraventions (abus de confiance).

45128. — 6 avril 1981. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la multiplication, dans la région Rhône-Alpes, des publicités et activités de soi-disant voyants ou voyantes, mages, hypnotiseurs, gourous, extralucides, guérisseurs, médiums, etc., exploitant la crédulité et les souffrances physiques ou morales de leurs malheureux clients. Il lui demande quel est le bilan de l'activité de ses services dans les efforts qu'ils déploient pour prévenir les escroqueries dont peuvent être victimes les personnes abusées par ces publicités le plus souvent mensongères et ces pratiques fréquemment délictueuses qui devraient entrer dans le champ du contrôle des services ayant pour mission la protection des consommateurs et la répression des publicités abusives.

Réponse. — Les activités et publicités dénoncées par l'honorable parlementaire atteignent effectivement un public particulièrement vulnérable et désavantagé culturellement. La plupart d'entre elles relèvent de l'abus de confiance, de l'escroquerie ou constituent des infractions à la législation en matière de santé. Le ministre de l'économie ne peut, quant à lui, réagir que par le biais d'un encouragement à l'autodiscipline ou par des poursuites en publicité mensongère. En matière d'autodiscipline, le code des pratiques loyales de la chambre de commerce internationale proscribit formellement ce genre de pratiques. Le bureau de vérification de la publicité a, pour sa part, émis une recommandation demandant aux agences de publicité et aux supports d'exercer la plus grande vigilance à cet égard et rappelant les dispositions de l'article 405 du code pénal sur l'escroquerie. En ce qui concerne les poursuites en publicité mensongère, plusieurs publicités parues dans la presse ont fait l'objet de demandes de justifications des services de la direction de la concurrence et de la consommation. Cependant, sauf bien entendu dans les cas où le mensonge est évident, il est très difficile de poursuivre les auteurs de ces publicités au titre des dispositions de l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973.

#### EDUCATION

##### Enseignement secondaire (programme).

31173. — 26 mai 1980. — M. Alain Hauteceur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude des enseignants en biologie et géologie face à l'annonce d'un rééquilibrage des disciplines scientifiques au niveau de la classe de seconde et qui semble s'opérer au détriment de ces disciplines. En effet, il apparaît que le cadre horaire réservé à l'enseignement de la biologie et de la géologie n'excèdera pas une heure par semaine et ce sans travaux pratiques, alors qu'il est prévu pour les autres disciplines scientifiques un cadre horaire de trois ou quatre heures par semaine. Il lui signale d'ailleurs que ce déséquilibre des horaires entre matières scientifiques tout comme l'absence dans le second degré sur au moins une année de l'enseignement des sciences biologiques et géologiques semble en totale contradiction avec les propos qu'il a récemment tenus reconnaissant cette discipline comme une matière fondamentale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rééquilibrer les enseignements scientifiques dans le second degré et assurer la continuité et l'extension de l'enseignement de la biologie et de la géologie dans toutes les sections des classes de seconde, première et terminale.

Réponse. — L'inquiétude des professeurs de biologie et de géologie, dont l'honorable parlementaire se fait l'écho, n'est pas justifiée. L'aménagement de la scolarité dans les lycées vise à développer l'enseignement des sciences naturelles en classe de seconde. La mise en œuvre de cet enseignement est actuellement différée, mais sera progressivement réalisée au fur et à mesure que les conditions budgétaires le permettront. Un arrêté ultérieur fixera les modalités de cette mise en œuvre qui demeure un des objectifs poursuivis par le ministère de l'éducation. Il s'agit bien là de la reconnaissance de l'importance des sciences naturelles qui sera soulignée par les aménagements de première et de terminale. C'est en particulier le cas de la section D où l'enseignement sera renforcé en classe terminale.

##### Enseignement secondaire (manuels et fournitures).

38913. — 1<sup>er</sup> décembre 1980. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le développement des méthodes d'apprentissage des langues vivantes qui font appel non seulement à des manuels mais aussi à des systèmes audio-oraux ou audiovisuels, et qui sont adoptées par des enseignants de plus en plus nombreux pour des raisons pédagogiques bien compréhensibles. De ce fait même, les familles se voient mises dans l'obligation morale sinon juridique de faire l'acquisition de disques ou de

cassettes, de magnétophones, etc., dont le coût est souvent important. A défaut, leurs enfants se trouvent privés d'un complément important dans l'apprentissage des langues et placés, pour des raisons économiques et sociales, en marge de la classe. Il lui demande donc s'il ne lui apparaîtrait pas nécessaire de considérer les supports audio-visuels ou audio-oraux comme faisant partie intégrante du matériel pédagogique nécessaire à l'éducation et de les mettre à la disposition des familles de la même façon que pour les manuels scolaires. Il lui demande également, à la suite de cas particuliers qui lui ont été signalés, s'il n'estime pas opportun de rappeler qu'en l'état actuel des choses, aucun enfant ne saurait être sanctionné, sous quelque forme que ce soit, parce que ses parents n'auraient pas pu lui acheter les matériels évoqués.

**Réponse.** — Les avantages que le recours aux systèmes audio-oraux ou audio-visuels peut présenter pour l'apprentissage des langues — comme pour l'enseignement d'autres disciplines — n'ont pas échappé au ministère de l'éducation qui, soucieux d'amplifier l'effort traditionnel qu'il consent déjà dans ce domaine, est en voie de se doter d'un plan pluri-annuel de développement quantitatif et qualitatif des équipements audio-visuels à usage collectif ou semi-collectif de ses établissements.

#### Enseignement secondaire (programmes).

**41194.** — 19 janvier 1981. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les engagements pris par **M. Haby** en 1975 concernant l'admission dans l'enseignement du second cycle, à raison de quatre heures hebdomadaires, des langues et cultures dites régionales, aboutissant à une épreuve par option au baccalauréat. L'introduction de cet enseignement en classe de seconde devrait avoir lieu à la rentrée de 1981. En ce qui concerne la langue bretonne, cela a, semble-t-il, été confirmé par **M. le recteur de l'académie de Rennes** devant le conseil culturel de Bretagne, et conformément à la charte culturelle de Bretagne signée en 1978. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que dans les académies concernées les autres langues et cultures de France puissent être enseignées en option en classe de seconde à la prochaine rentrée conformément aux engagements de 1975. Il s'agit des académies de Bordeaux (basque, occitan), Toulouse, Limoges, Clermont-Ferrand, Marseille, en partie celles de Nice, Lyon, Poitiers, Grenoble (occitan), celles de Montpellier (occitan, catalan), Ajaccio (corse) et Paris.

**Réponse.** — L'affirmation suivant laquelle mon département aurait refusé d'admettre les langues régionales au nombre des enseignements optionnels dispensés en classe de seconde est dépourvue de tout fondement et ne saurait résulter que d'une mauvaise information de l'honorable parlementaire. La continuité de l'enseignement des langues régionales dans le collège et lycée est fondée sur le contenu donné au concept de langue vivante : l'expression « langue vivante » englobe, à la fois les langues étrangères et les langues régionales. L'arrêté du 22 décembre 1978 pour l'enseignement des langues régionales retient cette définition ; il en est de même dans l'arrêté du 31 octobre 1980 portant organisation des enseignements et aménagement de la classe de seconde des lycées. Ainsi, une langue régionale peut être choisie dans les lycées au titre de la langue vivante II ou de la langue vivante III. Dans le cadre de la préparation de la rentrée, les instructions convenables ont été données à MM. les recteurs afin que les élèves et leurs familles soient informés de la possibilité de choisir des langues régionales au titre des enseignements optionnels dans les classes de seconde, de première et de terminale. L'enseignement de ces langues régionales recevra naturellement une sanction appropriée à l'examen du baccalauréat.

#### Enseignement secondaire (établissements : Nord).

**42462.** — 16 février 1981. — **M. Gustave Ansart** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'une étude réalisée par le S.N.E.S. du Valenciennois laisse apparaître dans cet arrondissement un taux élevé de retards scolaires, une sous-scolarisation importante, et un tassement des filières de formation longue, en particulier pour l'enseignement technique : 1,6 p. 100 des habitants du Valenciennois ont un diplôme équivalent au baccalauréat de technicien contre 2,7 p. 100 pour la France (classe d'âge de dix-sept à trente-quatre ans, recensement I.N.S.E.E. 1975). Or, il est évident que la relance des industries de cette région et la création d'industries nouvelles supposent la formation d'un personnel qualifié de haut niveau. D'autre part, la reconversion industrielle de cette région, rendue nécessaire par le démantèlement de ses industries de base que sont la sidérurgie et les mines exige une formation continue et une promotion sociale importantes tant en qualité qu'en quantité. Or,

en regard de ces données, nous assistons à une détérioration lente mais inquiétante de l'enseignement technique long. C'est ainsi qu'au lycée technique du Hainaut : des menaces sérieuses pèsent sur la cinquième classe de seconde T1, après la suppression d'une sixième seconde en 1979 ; les classes de techniciens chimistes et biochimistes ne connaissent pas le développement souhaité ; une classe de B.T.S. électronique est menacée ; la section de B.T.S. (exploitation de véhicules à moteur) pour laquelle le député est déjà intervenu par question écrite, ainsi que les autres classes (2<sup>e</sup>, 1<sup>re</sup>, terminale) de cette spécialité, fonctionnent de manière bien peu satisfaisante. Ainsi, durant deux mois, seuls deux professeurs sur cinq ont occupé leur poste. Des maîtres auxiliaires ont dû être recrutés par petites annonces ou même par démarchage dans les garages ; toute création de section nouvelle est refusée. Afin de stopper définitivement l'érosion amorcée et de donner un nouvel essor à l'enseignement technique long et au lycée du Hainaut, enseignants, parents d'élèves et élus s'accordent pour exiger : le maintien et l'extension des B.T.S. existants ; le rétablissement d'une sixième classe de 2<sup>e</sup> T1 ; le maintien de l'enseignement optionnel du russe ; la revalorisation des classes de chimie et de biochimie ; la création d'une classe d'adaptation de 1<sup>re</sup> F1 (fabrication mécanique) ; la création d'une section de biologie (nécessaire dans une région qui compte de nombreux établissements hospitaliers) ; la création d'une classe de mathématiques supérieures technologiques (aucune classe de ce type n'existe dans le sud du département du Nord) ; la création d'un B.T.S. électronique. Une diversification des formations techniques pour répondre aux exigences des techniques nouvelles notamment en automatique, informatique et robotique. Le développement de la formation continue et de la promotion sociale. Enfin, les enseignants, soucieux de toujours mieux répondre aux besoins de leurs élèves et d'élever la qualité des enseignements qu'ils dispensent, demandent la possibilité de disposer d'heures de soutien ou de rattrapage, en particulier en mathématiques, sciences physiques et dans les matières où cela s'imposera en seconde l'an prochain. Il s'agit là de propositions précises et constructives élaborées dans la concertation. Il souhaite qu'il réponde avec autant de précision.

**Réponse.** — Le Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le volume des moyens en emplois et en heures supplémentaires qui peuvent être affectés aux lycées. Ces moyens sont ensuite répartis entre les académies selon divers critères, tels que les prévisions d'effectifs d'élèves, l'ouverture d'établissements neufs, les taux d'encadrement constatés, et c'est aux recteurs qu'il appartient de les implanter dans les établissements, avec le souci d'en rechercher l'utilisation optimale. Par ailleurs, il est rappelé qu'en vertu des mesures de déconcentration administrative, l'organisation du dispositif d'accueil dans les établissements de second cycle ainsi que les décisions de carte scolaire s'y rapportant relèvent également de la compétence des recteurs. Ces derniers doivent donc, dans le cadre de la préparation des rentrées scolaires, examiner chaque année la situation de tous les établissements de leur ressort et, après avoir éventuellement autorisé l'ouverture de sections nouvelles, apprécier les besoins de chacun d'eux au regard des critères de répartition académique, en procédant suivant le cas à l'augmentation ou à la diminution des moyens qui leur ont été précédemment attribués. Il revient ensuite aux chefs d'établissement, dans l'exercice de l'autonomie pédagogique dont ils bénéficient, et compte tenu des moyens ainsi mis à leur disposition, d'arrêter les structures définitives et la répartition des élèves en divisions. En ce qui concerne plus particulièrement le lycée du Hainaut, le fonctionnement des trois sections de techniciens supérieurs organisés dans l'établissement ne présente aucune difficulté particulière. Il n'est pas envisagé en effet de diminuer les possibilités de recrutement de la section « Electrotechnique option A », qui restent fixées à deux divisions. La section « Exploitation des véhicules à moteur », ouverte à la rentrée 1979, a atteint son plein développement à la dernière rentrée scolaire : son effectif est passé de dix-sept à vingt-huit élèves au niveau de la classe de première année. S'agissant de l'ouverture de nouvelles formations de niveau III, il est précisé que dans la mesure où le recteur de l'académie de Lille estimerait opportun, et compatible avec les moyens en personnels dont il dispose, de proposer la création à Valenciennes de nouvelles classes post-baccalauréat, le dossier présenté ferait l'objet d'un examen attentif lors de la révision de l'organisation de ces préparations. D'autre part, dans le cadre de la rénovation de la promotion sociale, le souci d'une rationalisation du financement des cours a abouti à confier aux échelons académiques plus de responsabilité dans l'appréciation de l'opportunité et du montant des subventions destinées à ces cours. Le processus de déconcentration, au profit des régions, du financement des cours, qui se poursuit actuellement, est venu renforcer cette politique en la rendant plus cohérente. Pour des cours de promotion sociale subventionnés, l'octroi sur les crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale, d'une enveloppe de crédits, fixée par année civile et versée par mes soins au recteur, lui a permis de répartir cette enveloppe entre les établissements, en exigeant d'eux une organi-

sation pédagogique les cours, mieux adaptée aux besoins. Pour l'ensemble des cours subventionnés ou conventionnés au niveau régional, il appartient donc désormais au recteur, dans le cadre de la politique générale de l'Académie, d'apprécier : les restructurations ou modifications à l'intérieur des cycles existants ; les extensions d'horaires dans les actions existantes ; les créations de cycles nouveaux ; les ouvertures de centres nouveaux ; compte tenu de l'enveloppe ministérielle ou des crédits de l'enveloppe régionale mis à sa disposition selon qu'il s'agit de cours subventionnés dans le premier cas ou conventionnés dans le second. Par ailleurs est organisée actuellement au lycée du Hainaut, 1, avenue de Villars, à Valenciennes, une formation longue de préparation à un baccalauréat d'électrotechnique F3, mise en place en application de l'article 12 de la loi d'orientation sur l'enseignement technologique n° 71-577 du 16 juillet 1971 qui a ouvert un droit à crédit d'enseignement aux titulaires des titres et diplômes d'enseignement technologique, en vue de leur permettre de reprendre des études d'un niveau supérieur.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Val-de-Marne).*

**43542.** — 9 mars 1981. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'inspection académique du Val-de-Marne avait décidé de proposer au comité technique paritaire la suppression de vingt-neuf classes à Vitry-sur-Seine. Or, la ville de Vitry, s'inscrivant dans la perspective d'un abaissement nécessaire des effectifs par classe, a consenti un effort financier considérable pour construire les écoles indispensables. Les contribuables locaux qui ont supporté l'essentiel de cette charge, les subventions de l'Etat pour les constructions scolaires n'ayant cessé de diminuer, ne pourraient admettre que des classes en nombre de plus en plus important restent vides faute de maîtres. D'autre part, les suppressions envisagées ne feraient qu'accroître la ségrégation sociale dont sont victimes les jeunes Vitriots. Ainsi, sur 2 277 enfants entrés au cours préparatoire en 1970, seulement 1 100 sont parvenus en classe de troisième. Les orientations prononcées en fin de troisième sont ainsi significatives : à Vitry, en 1979 par exemple, 53,4 p. 100 des élèves de troisième ont été orientés vers le cycle long, alors que ce pourcentage est de 59,3 p. 100 pour l'ensemble du département. A l'inverse, il y a à Vitry en proportion deux fois plus d'élèves de troisième orientés vers la « vie active » que dans le reste du département. Dans ces conditions, on ne peut considérer que la situation des écoles dans cette ville permette une réduction massive du nombre de classes entraînant augmentation des effectifs moyens et multiplication des classes à double niveau à l'école élémentaire, réduction de la capacité d'accueil en maternelle. En effet, en ce qui concerne le cycle élémentaire, Vitry compte quatre-vingts classes de plus de vingt-cinq élèves dont treize classes de plus de trente et douze classes à double niveau. Cette situation que l'application administrative de normes nationales va aggraver est inadmissible au regard des besoins de la population scolaire de Vitry composée pour l'essentiel d'enfants issus de familles de condition très modeste parmi lesquelles 28 p. 100 d'enfants de travailleurs immigrés. Particulièrement significative est dans ce domaine la proposition de fermer six classes dans un quartier pauvre, celui de Balzac, et de fermer la classe d'étranger dans ce groupe scolaire qui compte plus de 50 p. 100 d'immigrés. Dans le cycle préélémentaire, la scolarisation de tous les enfants n'est pas réalisée, les fermetures de classes envisagées conduiront rapidement à la constitution de listes d'attente et à l'impossibilité d'accueillir les enfants dès deux ans. Ce sont des difficultés accrues pour les familles dont les deux parents travaillent, un renoncement à la mission éducative de l'école maternelle. L'indignation des parents, des enseignants, des élus locaux est profonde et ils n'accepteront pas ces fermetures. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des enseignants en nombre suffisant soient nommés dans le département du Val-de-Marne de façon à permettre des effectifs de vingt-cinq élèves au maximum pour les classes élémentaires et les sections de petits en maternelle, de trente élèves maximum dans les autres sections et l'accueil dès deux ans de tous les enfants dont les familles le souhaitent.

**Réponse.** — Comme chaque année, lors de la préparation de la rentrée scolaire, un certain nombre d'opérations de carte scolaire sont envisagées qui correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves et n'ont d'autre objet qu'une meilleure utilisation des moyens du service public. Dans le Val-de-Marne, les mesures de carte arrêtées pour la rentrée prochaine prévoient 141 fermetures de classes qui seront réutilisées de la façon suivante : quarante postes serviront à des ouvertures de classes ; quarante postes seront affectés au remplacement des maîtres en congé ; vingt et un postes sont réservés au remplacement des instituteurs appelés à effectuer un stage de longue durée ; quarante postes seront cédés au département de la Seine-et-

Marne qui doit faire face à une forte expansion des effectifs. La diminution de la dotation du Val-de-Marne ne pose donc que sur quarante emplois qui sont transférés à un autre département de l'académie de Créteil. Il faut souligner que cette mesure est justifiée par la baisse des effectifs qui se prolonge depuis plusieurs années : moins 4 300 élèves à la rentrée de 1980, moins 4 000 à la rentrée de 1981 en prévision. A la rentrée de 1980, la dotation du Val-de-Marne avait déjà été réduite de quarante emplois. Cela n'avait pas empêché une légère amélioration des conditions d'accueil et d'encadrement. S'agissant plus particulièrement de la commune de Vitry-sur-Seine, l'inspecteur d'académie du Val-de-Marne a été invité à prendre l'attache de l'honorable parlementaire afin d'examiner avec lui et dans le détail tel ou tel aspect des problèmes évoqués.

*Apprentissage (contrats d'apprentissage).*

**43573.** — 9 mars 1981. — **M. Charles Million** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes liés à la rigidité des règles relatives aux contrats d'apprentissage. En effet, les jeunes possédant un certificat d'aptitude professionnelle dans une spécialité ne peuvent pas apprendre un deuxième métier, en qualité d'apprenti, sauf à obtenir une dérogation. Or, dans la conjoncture actuelle de l'emploi, de nombreux jeunes ne trouvent pas de travail en liaison avec leur première formation et doivent s'orienter différemment. Dans ces conditions, le système en vigueur se révèle inadapté et de nature à accroître la tension existant sur le marché du travail. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas dorénavant opportun d'assouplir l'accès à la préparation des certificats d'aptitude professionnelle.

**Réponse.** — Dans la conjoncture actuelle de l'emploi, le Gouvernement a élaboré un programme de développement de la formation professionnelle des jeunes actuellement soumis au Conseil économique et social et qui doit constituer le programme d'actions prioritaires n° 4 du VIII<sup>e</sup> Plan. Ce programme quinquennal répond aux objectifs prioritaires suivants : assurer une formation professionnelle à tous les jeunes ; favoriser l'insertion professionnelle des jeunes ; faire correspondre les formations dispensées aux besoins économiques et sociaux. Pour mieux atteindre les objectifs fixés, les moyens ont été adaptés et les modalités de formation diversifiées pour mieux répondre aux situations rencontrées. Ainsi, l'apprentissage, dont le plan quinquennal prévoit la consolidation et le développement, reste selon la définition de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 une voie de première formation technologique s'adressant aux jeunes ayant satisfait à l'obligation scolaire. Il faut noter que le maintien à l'apprentissage d'un jeune déjà titulaire d'un C.A.P. n'est pas satisfaisant puisque ce maintien aurait pour conséquence notamment de maintenir l'intéressé à un niveau de rémunération inférieur au S.M.I.C. alors qu'il est déjà en possession d'une qualification. Dans l'hypothèse d'un changement d'orientation d'un jeune titulaire d'un diplôme de l'enseignement technologique — ou de l'approfondissement des connaissances acquises — les possibilités de formation doivent être recherchées dans les dispositions des articles L. 940-1 et suivants du code du travail sur la formation continue ou celles prises par la loi n° 80-526 du 12 juillet 1980 sur les formations alternées. Dans ce dernier cas, le plan quinquennal de la formation professionnelle prévoit la mise en place et le développement de formations assurées dans le cadre d'un contrat de travail de type particulier dit contrat de formation professionnelle alternée. Ces contrats permettent de compléter une formation professionnelle déjà acquise ou d'acquies une qualification professionnelle complémentaire.

*Enseignement (personnel).*

**43623.** — 9 mars 1981. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le décret n° 79-1086 du 5 décembre 1979 (modifiant le décret du 5 décembre 1951) qui indique que les maîtres de l'enseignement privé, admis à un concours de recrutement permettant l'accès à un emploi public, peuvent demeurer dans l'enseignement privé et demander ultérieurement, sans fixation de date limite, leur nomination dans le corps auquel ce concours donne accès. Le bénéfice du concours leur est acquis ; de façon définitive. Or des enseignants publics, professeurs de collège, par exemple, admis au C.A.P.E.S. mais nommés immédiatement après dans une région où ils ne peuvent se rendre pour des raisons familiales ou autres, perdent immédiatement le bénéfice de leur concours. S'ils veulent accéder à ce corps ils devront subir avec succès une nouvelle fois les mêmes épreuves. Ainsi les personnels de l'Etat ne sont pas traités à parité avec les personnels du privé, mais nettement désavantagés. Il lui demande les raisons de cette situation.

**Réponse.** — Le décret n° 79-1086 du 5 décembre 1979 modifiant le décret du 5 décembre 1951 permet à un maître de l'enseignement privé sous contrat ayant subi avec succès les épreuves

d'un concours de recrutement de personnels enseignants de l'enseignement public et ayant demandé à exercer dans un établissement sous contrat d'association de solliciter ultérieurement sa titularisation dans l'enseignement public. Mais cette titularisation est subordonnée à l'existence d'emplois vacants, à l'issue des opérations de nominations propres à l'enseignement public. Il n'apparaît pas possible, en l'espèce, de parler d'inégalité de situation au détriment des maîtres et professeurs titulaires de l'enseignement public. Les dispositions respectivement applicables à ces derniers et aux personnels de l'enseignement privé ne font en effet que traduire les règles d'organisation spécifiques, à fondement législatif, qui régissent les deux ordres d'enseignement. Dans l'enseignement privé tout d'abord, le caractère propre des établissements sous contrat est très nettement affirmé par la loi n° 77-1225 du 25 novembre 1977. Sa conséquence directe — tirée par un décret du 8 mars 1978 — est, pour chaque établissement sous contrat d'association, le pouvoir reconnu au chef d'établissement de proposer aux autorités académiques — et donc en définitive de choisir — les enseignants qu'il souhaite voir nommer comme maîtres contractuels. Il en résulte que chaque maître contractuel est attaché en propre à son établissement et que, s'il souhaite changer d'affectation, il doit procéder lui-même aux recherches nécessaires et négocier directement son recrutement avec les responsables des établissements susceptibles de l'accueillir. Dans l'enseignement public, du fait de l'unicité du dispositif éducatif, les premières affectations et les nominations ultérieures s'opèrent de manière systématique sur la base de « mouvements » des personnels couvrant l'ensemble des établissements et tenant compte tout à la fois des vœux émis par les intéressés, de leur ancienneté, de leur situation de famille et de leur notation. Le décret du 5 décembre 1979 et l'application qu'il est prévu de lui donner respectent les principes ainsi rappelés. Un maître contractuel demandant à être titularisé dans l'enseignement public, sur la base de ce décret, serait en effet considéré comme faisant l'objet d'une première nomination dans l'enseignement public. Il serait donc tenu de participer au « mouvement » des personnels, dans les mêmes conditions qu'un titulaire recevant une première affectation après concours. Parallèlement, un titulaire de l'enseignement public ne peut être mis à la disposition d'un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association qu'avec l'accord du chef d'établissement, en vertu du caractère propre des établissements sous contrat. Les règles spécifiques aux deux ordres d'enseignement sont donc respectées dans un cas comme dans l'autre, sans discrimination entre les maîtres selon leur origine.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : enseignement secondaire).*

43760. — 16 mars 1981. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'éducation la situation du collège nationalisé Guillaume-Saint-Paul, à la Réunion. Les travaux de reconstruction de certaines parties et de modernisation des autres ont pris un retard certain. L'enseignement est actuellement dispensé dans cet établissement dans des locaux de fortune, répartis dans tout le village. A cela s'ajoute un manque évident de personnel administratif. De sorte que le fonctionnement de ce collège se fait dans des conditions particulièrement difficiles qui frisent la gageure. Or, à la prochaine rentrée de septembre 1981, il est attendu dans cet établissement près de 660 élèves. Il lui demande de lui faire connaître s'il n'envisage pas pour améliorer cette situation de créer un poste de sous-directeur à ce collège.

Réponse. — La reconstruction du collège nationalisé Guillaume-Saint-Paul à la Réunion devrait débuter prochainement après avoir été retardée par deux appels d'offres qui se sont révélés infructueux. La livraison de la première tranche (dix classes d'enseignement général, les sanitaires et deux logements) est prévue pour le mois de mars 1982. S'agissant de la création d'un poste de sous-directeur que demande l'honorable parlementaire pour faire face à l'accroissement des effectifs de l'établissement, il convient d'observer qu'aucune création de postes de sous-directeur de collège n'a été inscrite aux budgets 1980 et 1981. Il semble d'ailleurs difficile d'adjoindre un sous-directeur à un directeur de collège. Une situation préjudiciable à la bonne marche de l'établissement pourrait s'établir, s'agissant de personnels de même grade. L'élaboration d'un nouveau statut des chefs d'établissement devrait permettre de lever cette difficulté. Par ailleurs, la répartition des emplois de personnel administratif relève de la compétence des recteurs qui tiennent compte des diverses charges qui pèsent sur les établissements. La situation du collège Guillaume-Saint-Paul de la Réunion a fait l'objet d'un examen particulier de la part du vice-recteur qui lui a attribué trois emplois de personnel administratif. Cette dotation correspond à celle accordée en règle générale aux collèges de même importance.

*Enseignement (programmes).*

44112. — 23 mars 1981. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'arrêté du 16 juillet 1980 paru au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* (n° 31 du 11 septembre 1980) définissant les programmes et instructions pour le cycle moyen de l'enseignement élémentaire ainsi que sur l'arrêté du 31 octobre 1980 paru au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* (n° 41 du 20 novembre 1980) relatif à l'organisation des enseignements et l'aménagement des horaires de la classe de seconde. Il s'étonne de ce qu'aucun de ces textes ne fasse état de l'étude des langues et cultures dites « régionales ». Il lui demande donc quelle application sera faite de l'article 12 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 qui prévoit qu'un « enseignement des langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité ». L'interrogeant de même sur la suite donnée aux recommandations de la circulaire ministérielle n° 76-123 du 29 mars 1976 relative aux langues régionales dans le second cycle, il souhaite savoir comment dans ces conditions sera assurée la préparation des candidats à l'épreuve de langue régionale prévue par l'article 9 modifié de la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951.

Réponse. — Les objectifs, programmes et instructions pour le cycle moyen définis par l'arrêté du 18 juillet 1980 ne remettent pas en cause les dispositions de la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 et de la circulaire n° IV-69-90 du 17 février 1969 relatives à l'enseignement des langues et cultures régionales. Ces textes, toujours en vigueur, donnent la possibilité aux instituteurs qui en font la demande d'aménager leur enseignement en fonction des préoccupations linguistiques et culturelles locales. Il convient de noter que l'arrêté du 16 juillet 1980 a une portée générale et ne pouvait donner des instructions spécifiques pour l'enseignement des langues régionales. Celui-ci correspond en effet à un besoin et à une demande locale et ne peut à l'évidence qu'être organisé à cet échelon, dans le cadre et selon la procédure définie par la réglementation en vigueur. Les différents programmes et instruction pour le cycle préparatoire (arrêté du 18 mars 1977), le cycle élémentaire (arrêté du 7 juillet 1978) et le cycle moyen permettent en outre une large prise en compte de la dimension régionale soit dans le cadre des activités d'éveil (histoire et géographie locales ou régionales : milieu, économie, démographie, sociétés, mentalités, patrimoine, traditions, etc.) ou encore dans celui de l'éducation musicale (répertoires traditionnels régionaux, etc.). Actuellement, l'enseignement des langues régionales dans les collèges, au niveau des classes de quatrième et de troisième, résulte des dispositions de l'arrêté du 22 décembre 1978 relatif aux classes de quatrième et de troisième des collèges (publié au *Bulletin officiel* n° 3 du 18 janvier 1979 du ministère de l'éducation) explicitées par la brochure de l'O.N.I.S.E.P. intitulée « Après la classe de cinquième » et par les instructions adressées par la direction des collèges à MM. les recteurs pour la rentrée scolaire de 1979. Ces langues régionales peuvent être prises en tant que seconde langue vivante, l'enseignement de la première langue vivante ne pouvant quant à lui porter que sur une langue vivante étrangère. L'arrêté du 31 octobre 1980 portant organisation des enseignements et aménagement des horaires de la classe de seconde des lycées (cf. *Journal officiel de la République française* du 7 novembre 1980, numéro complémentaire et *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation du 20 novembre 1980 n° 41) a retenu l'expression large « langue vivante » étant entendu que, à l'instar de ce qui se fait déjà dans les collèges, cette expression englobe à la fois les langues étrangères et les langues régionales au niveau des enseignements optionnels prévus dans les annexes II et III de l'arrêté précité. Des instructions sont données à MM. les recteurs afin que dans le cadre de la préparation de la rentrée 1981, les élèves et leurs familles soient informés des possibilités de choix des langues régionales au titre des enseignements optionnels au niveau de la classe de seconde, première et terminale.

*Enseignement Pré-scolaire  
et élémentaire (établissements : Haute-Vienne).*

44246. — 23 mars 1981. — Mme Hélène Constans proteste auprès de M. le ministre de l'éducation contre les projets de suppressions de neuf classes d'école primaire (dont une à Linards [Haute-Vienne]) et dans chacun des établissements de Limoges suivants : Bénédictins-Nord, Blanchot-Nord, Blanchot-Sud, Jean-Macé-Ouest, Mas-Neuf, La Monnaie, Montjolais, Pont-Neuf) et de trois classes de maternelle à Limoges (La Bregère, Montalat-Sud, Raoul-Dautry). Ces suppressions, qui se chiffrent à trente-trois ou trente-quatre classes pour la Haute-Vienne, sont d'autant plus inadmissibles qu'il reste dans le département soixante-seize cours préparatoires et cours élémentaires 1<sup>re</sup> année qui dépassent quarante-cinq élèves et à Limoges cent soixante-douze classes de plus de vingt-cinq élèves. L'amélioration des conditions d'enseignement et le maintien du service



public d'enseignement dans les zones rurales exigent le maintien des classes dont la suppression est envisagée. Elle lui demande de renoncer à ces projets de fermeture.

Réponse. — A l'occasion de la préparation de la rentrée scolaire, des ouvertures et des fermetures de classes sont prévues dans chaque département. Il appartient en effet aux autorités académiques de faire en sorte que la carte scolaire suive de près l'évolution des effectifs à scolariser afin de placer les maîtres là où sont les élèves. Par ailleurs, le ministère de l'éducation relève que les chiffres avancés concernant l'effectif de certaines classes de la Haute-Vienne ont été tirés d'informations dont l'honorable parlementaire aurait dû vérifier la teneur. En effet, aucune classe de ce département n'accueille plus de quarante-cinq élèves et seulement seize cours préparatoires ont un effectif supérieur à vingt-cinq. Enfin, c'est dans l'ensemble de la Haute-Vienne que l'on dénombre un total de 162 classes dépassant ce seuil, et non pas à Limoges. S'agissant de la situation des écoles citées par l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Limoges, informé de ces préoccupations, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments utiles d'information.

Enseignement préscolaire et élémentaire  
(fonctionnement : Haute-Vienne).

44252. — 23 mars 1981. — M. Jacques Jouve proteste auprès de M. le ministre de l'éducation contre les projets de suppression de quatorze (ou quinze) classes d'écoles primaires (Bellac — une ou deux classes — Berneuil, Bussière-Boffy, Isle II, Magnac-Laval, Rilhac-Rançon, Saint-Barbant et sept classes à Limoges : Descartes, Jean Le Bail-Nord, Jean Le Bail-Sud, Joliot-Curie-Est, Joliot-Curie-Ouest, Madoumier-Sud, Charles-Sylvestre-Nord et une classe de maternelle à Limoges (Joliot-Curie-Est). Ces suppressions, qui se chiffrent à trente-trois ou trente-quatre classes pour la Haute-Vienne, sont d'autant plus inadmissibles qu'il reste dans le département soixante-seize cours préparatoires et cours élémentaires première année qui dépassent quarante-cinq élèves et à Limoges cent soixante-douze classes de plus de vingt-cinq élèves. L'amélioration des conditions d'enseignement et le maintien du service public d'enseignement dans les zones rurales exigent le maintien des classes dont la suppression est envisagée. Il lui demande de renoncer à ces projets de fermeture.

Réponse. — A l'occasion de la préparation de la rentrée scolaire, des ouvertures et des fermetures de classes sont prévues dans chaque département. Il appartient en effet aux autorités académiques de faire en sorte que la carte scolaire suive de près l'évolution des effectifs à scolariser afin de placer les maîtres là où sont les élèves. Par ailleurs, le ministre de l'éducation relève que les chiffres avancés concernant l'effectif de certaines classes de la Haute-Vienne ont été tirés d'informations dont l'honorable parlementaire aurait dû vérifier la teneur. En effet, aucune classe de ce département n'accueille plus de quarante-cinq élèves et seulement seize cours préparatoires ont un effectif supérieur à vingt-cinq. Enfin, c'est dans l'ensemble de la Haute-Vienne que l'on dénombre un total de 162 classes dépassant ce seuil, et non pas à Limoges. S'agissant de la situation des écoles citées par l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Limoges, informé de ses préoccupations, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments utiles d'information.

Enseignement secondaire (fonctionnement :  
Languedoc-Roussillon).

44775. — 6 avril 1981. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels de l'administration scolaire et universitaire et des agents de l'éducation dans l'académie de Montpellier. Elle lui indique que l'exercice budgétaire 1981 engage la procédure de réduction du potentiel humain pourtant nécessaire à la continuité du service public. L'académie de Montpellier n'échappe pas au processus : suppression de dix-huit postes administratifs toutes catégories confondues et suppression de trente postes d'agent de l'éducation. Pour le seul rectorat, suppression de seize postes administratifs et de quinze postes d'agent ; les autres suppressions se faisant dans les inspections académiques et établissements d'enseignement du second degré, alors que les effectifs sont tout à fait insuffisants. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces suppressions d'emploi, dans une région détenant le triste record du chômage organisé par la politique de désertification qu'applique le Gouvernement au Languedoc-Roussillon.

Réponse. — La loi de finances pour 1981, votée par le Parlement, a effectivement prévu la suppression d'un certain nombre d'emplois de personnel non enseignant. Ces mesures sont justifiées

par la diminution des effectifs scolaires du second degré, particulièrement sensible au niveau du premier cycle ; le nombre d'élèves accueillis dans les collèges est en effet passé de 2 610 000 en 1976-1977 à 2 532 000 en 1980-1981. La chute des effectifs du premier degré constatée durant la même période ne permet pas d'augurer d'un redressement à court terme au niveau du second degré. La mise en œuvre de cette mesure budgétaire a été précédée d'études approfondies, menées par l'administration centrale du ministère de l'éducation, sur les dotations en emplois de personnel non enseignant des services extérieurs et des établissements scolaires du second degré. Les travaux ainsi conduits ont permis d'apprécier la situation des services administratifs rectoraux et départementaux et des établissements de chaque académie, compte tenu de leurs charges respectives et des moyens mis à leur disposition. L'académie de Montpellier est ainsi apparue dans une situation très satisfaisante qui s'exprime de façon significative par le nombre d'élèves pour un emploi :

|                                                                                                                                           | MOYENNE<br>nationale<br>France (D.O.M.<br>y compris). | ACADEMIE<br>de<br>Montpellier. |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|--------------------------------|
| Nombre d'élèves 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> degrés (public et privé) pour un emploi administratif dans les inspections académiques. | 1 442                                                 | 1 337                          |
| Nombre d'élèves du 2 <sup>e</sup> degré (public et privé) et d'étudiants pour un emploi administratif dans les rectorats.                 | 883                                                   | 830                            |
| Nombre d'élèves du 2 <sup>e</sup> degré pour un emploi de personnel de service dans les établissements scolaires du 2 <sup>e</sup> degré  | 45,7                                                  | 44                             |

En outre, il convient d'observer que les établissements scolaires du second degré de l'académie de Montpellier ont à supporter des charges inférieures à la moyenne nationale en ce qui concerne la restauration scolaire, puisque 42,9 p. 100 des élèves y sont demi-pensionnaires alors que le chiffre moyen correspondant pour la France métropolitaine est de 49,2 p. 100. Il est à noter, enfin, qu'en dépit de la suppression de dix-huit emplois administratifs dans les services académiques et de trente emplois de personnel de service dans les établissements scolaires du second degré, l'académie de Montpellier restera dans une situation favorable par rapport aux charges qui sont les siennes, puisque le nombre d'élèves pour un emploi correspondra à la moyenne nationale pour le rectorat et demeurera en deçà de cette moyenne pour les inspections académiques et les établissements scolaires du second degré.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

44799. — 6 avril 1981. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des enfants déficients auditifs qui sont accueillis en milieu scolaire en vue de favoriser leur insertion scolaire et sociale dans des conditions très diverses sur l'ensemble du territoire. En égard aux quelques situations de fait qui existent dans plusieurs académies, il lui demande quelles mesures pourraient être adoptées afin que les classes accueillant des élèves atteints de surdité et qui posent donc des problèmes très spécifiques, soient allégées afin de permettre une meilleure intégration des enfants concernés avec des conditions d'accueil et de soutien de meilleure qualité. Compte tenu de la situation plus favorable de certains départements à cet égard, il lui demande qu'un effort prioritaire soit entrepris en direction des régions où les conditions d'accueil et de scolarisation des enfants déficients auditifs sont actuellement les plus mauvaises.

Réponse. — Le ministère de l'éducation est particulièrement attaché au bon déroulement de la politique d'intégration individuelle en milieu scolaire ordinaire mise en œuvre depuis plusieurs années déjà et qui doit continuer à se développer progressivement conformément aux dispositions de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Si l'effectif de la classe que fréquente le jeune handicapé est un des éléments importants de l'intégration il n'est pas le seul. Le désir des parents de voir leur enfant scolarisé en milieu scolaire ordinaire, le désir de l'enfant lui-même à vivre parmi les enfants de l'école ordinaire, la motivation de l'instituteur, l'accueil de la classe ainsi que l'appui indispensable de soins et d'aides, à l'école et hors de l'école, sont autant de facteurs de réussite d'une intégration individuelle. C'est pourquoi les mesures visant à l'allègement des effectifs dans les classes qui accueillent des enfants atteints de surdité ne peuvent être prises que sur le plan local, par les autorités académiques compétentes, compte tenu de la situation propre à chaque classe.

*Education : ministère (services extérieurs : Dordogne).*

**44955.** — 6 avril 1981. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves problèmes que posent les suppressions de postes dans les inspections académiques, et plus particulièrement dans celle de la Dordogne. Dans cette académie, il semblerait que dix postes sur soixante-sept seraient prochainement supprimés. Ces mesures restrictives entraîneraient inéluctablement des conséquences défavorables : pour les employés de l'académie eux-mêmes qui se verraient mutés loin de leur famille ; pour la Dordogne, qui vit déjà très durement la baisse constante de l'emploi ; pour les établissements d'enseignement, les enseignants et le public qui auraient à subir une désorganisation du service public gestionnaire de l'éducation. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est exact qu'il soit question de supprimer dix postes à l'inspection académique de la Dordogne, et, dans l'affirmative, il lui demande instamment de reporter cette mesure.

**Réponse.** — La loi de finances pour 1981, votée par le Parlement, a en effet prévu la suppression d'un certain nombre d'emplois de personnel non enseignant. Ces mesures sont justifiées par la diminution des effectifs scolaires du second degré, particulièrement sensible au niveau du premier cycle : le nombre d'élèves accueillis dans les collèges est en effet passé de 2 610 000 en 1976-1977 à 2 532 000 en 1980-1981. La chute des effectifs du premier degré constatée durant la même période ne permet pas d'augurer d'un redressement à court terme au niveau du second degré. La mise en œuvre de cette mesure budgétaire a été précédée d'une étude approfondie menée par l'administration centrale sur les dotations en emplois de personnel non enseignant des services extérieurs. Les travaux ainsi conduits ont permis d'apprécier la situation des services administratifs rectoraux et départementaux, compte tenu de leurs charges respectives et des moyens dont ils disposent. La situation de l'inspection académique de Périgueux est ainsi apparue satisfaisante, puisque la Dordogne occupe le soixante-cinquième rang des départements selon l'importance de la population scolaire et le cinquante-quatrième rang en ce qui concerne les dotations en emplois administratifs. Cette situation s'exprime de façon plus révélatrice encore si l'on considère le nombre d'élèves du premier et du second degré (public et privé) pour un emploi administratif : 1 108 élèves en Dordogne, 1 442 en moyenne au plan national. Enfin, il faut souligner qu'entre les années scolaires 1976-1977 et 1980-1981, le nombre total d'élèves scolarisés dans le département de la Dordogne est passé de 71 646 à 69 178, ce qui représente une diminution de 3,44 p. 100. Telles sont les raisons pour lesquelles le ministère de l'éducation s'est vu dans l'obligation de faire porter sur les services départementaux de la Dordogne une partie des conséquences des dispositions adoptées dans la loi de finances pour 1981 : encore les retraites envisagés dans cette inspection académique sont-ils inférieurs au chiffre indiqué par l'honorable parlementaire : ils se limiteront en effet à quatre emplois. Il convient d'ajouter qu'en dépit de ce resserrement de son dispositif administratif l'inspection académique de Périgueux restera dans une situation favorable par rapport aux charges qui sont les siennes, puisque le nombre d'élèves pour un emploi restera nettement en deçà de la moyenne nationale.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**45100.** — 6 avril 1981. — **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences du décret n° 80-109 du 30 janvier 1980. Ce décret permet la prise en compte des années d'auxiliaire ou de surveillance dans le reclassement des personnels relevant en 1981 du décret du 5 décembre 1951 (n° 51-1423). Or, des personnels relevant, en 1981, du décret du 5 décembre 1951, ont parfois transité par des corps où ils ont été reclassés. Dans le nouveau mode de reclassement, les trois premières années d'école normale du premier degré ne sont d'aucune utilité puisqu'elles n'étaient pas dotées d'un indice, alors que, si elles étaient prises en compte suivant le décret du 5 décembre 1951, elles permettraient un gain d'échelon appréciable. Ces trois (ou quatre) premières années sont bien des années de services publics, puisqu'elles sont prises en compte pour la retraite. En outre, la signature de l'engagement de dix ans fait que ces personnels sont liés avec l'Etat par un contrat de travail. Ce contrat étant honoré par le versement par l'Etat d'une somme forfaitaire, pour frais d'hébergement, et d'une participation financière à l'intéressé ou à sa famille. Il n'existe aucun doute à ce sujet. Il serait normal que ces anciens élèves d'école normale puissent faire prendre en compte leur ancienneté suivant les dispositions du décret du 5 décembre 1951 afin qu'ils ne soient pas défavorisés par rapport aux auxiliaires qui ont la possibilité de faire reviser leur reclassement actuellement. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour que toutes dispositions soient prises pour que ces

anciens normaliens ne soient pas lésés, ce qui serait contraire à une jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat, puisque des personnes liées à l'Etat par un contrat de travail seraient défavorisées par rapport à celles qui avaient conservé leur liberté dans le cadre de l'auxiliaire.

**Réponse.** — Il est exact qu'aux termes de la réglementation en vigueur, définie notamment par le décret n° 51-423 du 5 décembre 1951, seuls les services d'intérimaire ou de suppléant, ainsi que les services de stagiaire, entrent en ligne de compte pour l'avancement des instituteurs à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année où ils remplissent les conditions réglementaires pour être titularisés. Le problème posé par l'honorable parlementaire n'a toutefois pas échappé au ministre de l'éducation, dont les services ont été chargés d'examiner le problème ainsi posé. Il n'est pas possible de préjuger, dès à présent, la suite susceptible d'être donnée à cette affaire.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).*

**45238.** — 13 avril 1981. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la réponse favorable qu'il a faite au sujet de la garde après les horaires de classe des enfants des écoles maternelles, lors de la deuxième séance du 24 octobre 1980 devant l'Assemblée nationale, qui portait sur la discussion du budget de son ministère. En effet, il lui avait été proposé de faire assurer la garde des enfants que leurs parents ne sont pas venus chercher au terme des horaires de classe, par le personnel de service dont la rémunération est à la charge des communes. Il lui demande quelles mesures il a pris ou compte prendre en ce sens.

**Réponse.** — Rien ne s'oppose à ce que la commune fasse assurer par le personnel de service la garde des enfants que leurs parents ne sont pas venus chercher au terme des horaires de classe. Il convient simplement à cette effet qu'elle informe de son intention le directeur de l'école. Ce service est organisé conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 relatif à la garde des enfants, dans les locaux de l'école, en dehors des heures d'activité scolaire.

*Enseignement secondaire (programmes).*

**45249.** — 13 avril 1981. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude grandissante qui se développe chez les parents, enseignants et élus du Haut-Rhin. En effet, à la suite de la discussion des projets pédagogiques, au cours des réunions des conseils d'administration des C.E.S., des informations ont été données en ce qui concerne les heures dites « heures d'Alsace-Lorraine ». Les services ministériels envisageraient leur suppression. Il lui demande en conséquence de bien vouloir donner toute instruction pour maintenir les heures complémentaires en question afin de garantir comme par le passé une meilleure efficacité de notre enseignement dans les trois départements de l'Est.

**Réponse.** — Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 1981, aucune décision de suppression des heures de français dite « heures d'Alsace-Lorraine » n'a été prise. Il est d'ailleurs précisé que, comme les années précédentes, les besoins particuliers correspondant aux « heures d'Alsace-Lorraine » ont été l'un des éléments pris en considération pour fixer la dotation en emplois et en heures supplémentaires de l'académie de Strasbourg, au titre de l'année scolaire 1981-1982.

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).*

**45253.** — 13 avril 1981. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le contenu de la circulaire n° 80-388 du 16 septembre 1980 : dispositions relatives à l'attribution du brevet des collèges. Il semblerait, en particulier, que d'après le texte en question l'organisation d'une épreuve commune interclasses ou intercollèges ne soit pas obligatoire. Le texte dit : « Il semblerait le plus souvent nécessaire », affirmation qui accepte il me semble l'expression d'opinions contraires sans prendre une position catégorique. L'application de cette circulaire posera beaucoup de problèmes, c'est pourquoi il lui demande s'il ne trouve pas nécessaire en raison de l'ambiguïté actuelle du texte, de le compléter en précisant certains points en ce qui concerne : les épreuves obligatoires ou non ; le rôle de ces épreuves dans la délivrance du brevet ; et les périodes d'examen.

**Réponse.** — Le brevet des collèges, qui se substitue au B.E.P.C. à partir de 1981, sera attribué aux élèves des classes de troisième des collèges publics et privés sous contrat au vu des résultats du contrôle continu. Les modalités de ce contrôle continu ont été définies par la circulaire n° 80-388 du 16 septembre 1980 mentionnée

par l'honorable parlementaire. Le contrôle continu repose sur l'observation par les professeurs tout au long de l'année scolaire des capacités acquises par les élèves dans chacun des neuf domaines de la formation. En outre, afin d'atténuer les disparités résultant des observations effectuées dans le cadre de la classe, la circulaire précitée a préconisé l'organisation dans les différentes disciplines d'épreuves communes aux élèves de troisième. Ces épreuves ont un rôle pédagogique important à jouer dans la procédure d'attribution du brevet des collèges au vu des résultats du contrôle continu. En effet, elles ont pour objet de fournir un élément de référence et donc d'harmonisation aux enseignants, au chef d'établissement et au jury départemental. L'organisation des épreuves communes doit être souple et déconcentrée. Il appartient aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, présidents du jury du brevet des collèges, d'en déterminer le cadre général. Les enseignants sont appelés à mettre au point collectivement la nature et le sujet de ces épreuves. Par ailleurs, l'examen du brevet des collèges, auquel peuvent se présenter les élèves de troisième des collèges privés hors contrat et les personnes non scolarisées, est organisé dans chaque académie aux dates fixées par le recteur conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 1980.

#### Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

45536. — 13 avril 1981. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des handicapés en âge scolaire. En effet, il est souhaitable que ces enfants puissent être intégrés aux classes normales afin de ne pas les laisser dans un ghetto dû à leur handicap. Cela facilite une stimulation et permet de meilleurs résultats et un épanouissement de l'enfant handicapé. Il lui demande donc quelles mesures il envisage afin de concrétiser cette intégration.

Réponse. — La pratique de l'intégration des handicapés dans les établissements d'enseignement et classes ordinaires est un phénomène récent dont le développement est lié au désir de parents, de plus en plus nombreux, de placer leurs enfants handicapés à l'école ordinaire plutôt que dans les établissements scolaires spécialisés ou dans les établissements à caractère médical ou médico-éducatif. L'éducation des enfants handicapés répond à des exigences qualitatives : l'accord des intéressés eux-mêmes, l'acceptation des maîtres, le bon accueil et la participation des autres enfants de la classe ordinaire. L'intégration d'enfants handicapés dans un établissement ordinaire n'est par ailleurs réalisable que si un centre de soins comprenant selon les nécessités une équipe médicale et une équipe para-médicale est mis en place dans l'établissement ordinaire de façon que les enfants handicapés intégrés continuent à recevoir les soins et les aides dont ils bénéficient dans un établissement spécialisé. L'équilibre des classes ordinaires qui accueillent des enfants et des adolescents handicapés est atteint, lorsque, toutes les conditions citées ci-dessus étant remplies l'autorité responsable établit, pour l'année scolaire, le nombre maximum d'élèves de chaque classe. Ce nombre est ainsi fonction de données propres à la classe et à son environnement. Il n'est, en conséquence, pas susceptible d'être reconduit l'année suivante dès lors que les circonstances qui ont déterminé le choix des effectifs ont changé. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de fixer les normes d'effectifs en établissant des équivalences dont l'automatisme ou l'aspect contraignant ne s'accorde, ni avec la diversité des handicaps, ni avec la grande variété des classes d'un même niveau ou des classes d'un même établissement scolaire.

#### Education : ministère (personnel).

45537. — 13 avril 1981. — **M. André Delehedde** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** sa réponse à sa question écrite n° 30428 concernant le problème du statut des infirmières et infirmiers dépendant des services de l'éducation. Il lui était indiqué qu'un décret était projeté mais que son étude avait été différée. Il lui demande si, à l'heure actuelle, l'étude du décret a été reprise et s'il peut lui en indiquer le contenu.

Réponse. — Les termes de la question faite à l'honorable parlementaire comme suite à la question écrite n° 30428 du 13 mai 1980 demeurent d'actualité. Les instructions données en 1976 par le Premier ministre, relative à l'observation par les ministres et secrétaires d'Etat d'une pause dans l'examen des mesures à caractère catégoriel, ont en effet été régulièrement reconduites depuis lors.

#### Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

45440. — 13 avril 1981. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur un problème qui préoccupe beaucoup les parents d'enfants déficients auditifs. Pour ceux de ces

enfants qui sont intégrés en milieu scolaire « normal », l'allègement des classes est un facteur déterminant de la réussite scolaire. Un enfant malentendant, intégré dans une classe normale, devrait compter pour cinq enfants. Malheureusement, aucun texte officiel n'existe sur ce point ; seules quelques expériences ont été tentées dans ce domaine par certaines académies. Il semble que des dispositions concrètes sur ce problème pourraient intervenir à l'occasion de l'annex internationale des handicapés. En conséquence, il lui demande si des mesures nouvelles sont envisagées sur ce point précis de l'allègement des classes pour les enfants déficients auditifs, intégrés en milieu scolaire normal.

Réponse. — Le ministère de l'éducation est particulièrement attaché au bon déroulement de la politique d'intégration individuelle en milieu scolaire ordinaire mise en œuvre depuis plusieurs années déjà et qui doit continuer à se développer progressivement, conformément aux dispositions de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Si l'effectif de la classe que fréquente un jeune handicapé est un élément important dans le bon déroulement de l'opération, il n'est pas le seul. Le désir des parents de voir leur enfant scolarisé en milieu scolaire ordinaire, le désir de l'enfant lui-même à vivre parmi les enfants de l'école ordinaire, la motivation de l'instituteur, l'accueil de la classe ainsi que l'appui indispensable de soins et d'aides, à l'école et hors de l'école, sont autant de facteurs de réussite d'une intégration individuelle. La fixation d'une norme relative aux effectifs de classes recevant un enfant handicapé ne peut être, en conséquence, l'élément prédominant d'une bonne intégration. Les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et les directeurs d'école doivent avoir la possibilité d'adapter aux circonstances leurs décisions relatives à l'intégration d'un enfant handicapé dans une classe ordinaire.

#### Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

45651. — 13 avril 1981. — **M. Jean-Yves Le Dran** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur certains ajustements souhaitables du régime de retraite des P.E.G.C. La mise en œuvre du statut de P.E.G.C. a conduit en effet à modifier la nature du service effectué par les professeurs d'enseignement général des collèges. Ce service n'est plus considéré comme actif et, de ce fait, n'ouvre plus droit à la retraite à cinquante-cinq ans. Seuls ceux qui avaient effectué avant leur intégration au moins quinze années de service actif, continuent à bénéficier du régime antérieur. Les services effectués avant 1969 ne sont pas pris en compte lorsqu'ils sont inférieurs à quinze ans. La rigidité de ce système, outre qu'elle pénalise les professeurs de collège dont l'ancienneté était la plus proche de la limite légale, va également à l'encontre du légitime souci d'élargir les perspectives d'emploi dans l'enseignement. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de reconnaître aux P.E.G.C. concernés le droit à un abaissement de la jouissance effective de la pension, proportionnel à la durée des services actifs effectués.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire ne peut trouver de solution qu'en une modification des dispositions prévues à l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraites qui stipulent notamment que la jouissance de la pension civile est immédiate pour les fonctionnaires civils qui ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs, notamment en qualité d'instituteurs. Une telle modification, qui nécessite la mise en œuvre d'une procédure législative, n'est pas envisagée par le Gouvernement.

#### Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

45705. — 20 avril 1981. — **M. Guy Guerneur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par les maîtres de l'enseignement privé pour obtenir la liquidation de leur pension de retraite, en application des dispositions de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 prévoyant que les conditions de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public leur sont également applicables. Il lui cite à ce propos le cas d'un enseignant auquel la Caisse des dépôts et consignations, saisie par ses soins pour connaître le délai dans lequel l'examen de ses droits pourrait avoir lieu, a répondu que ce délai pourrait être de l'ordre de six mois, compte tenu du temps nécessaire au régime des retraites complémentaires pour donner son accord. Interrogé à son tour, l'organisme de retraite complémentaire a fait état de délais pouvant atteindre un an, deux ans, peut être trois ans pour la liquidation du dossier et a conseillé à l'intéressé de différer sa demande de mise à la retraite. Une telle situation est inadmissible, alors que la loi de base a été promulguée depuis plus de deux ans et que les textes d'application ont, de leur côté, été publiés. Il lui demande que des dispositions interviennent le plus rapidement possible pour faire cesser cet état de choses, les intéressés ne pouvant, en toute logique,

faire valoir leurs droits à la retraite en sachant qu'un tel laps de temps séparerait le paiement de leur dernier traitement d'activité du versement concernant les premiers arrérages de leur pension.

**Réponse.** — Dans la phase de mise en place du nouveau dispositif d'avantages de retraite institué, au profit des maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé, par le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980, les délais d'instruction des dossiers individuels se sont trouvés allongés du fait de la complexité des modalités de coopération qu'il a fallu définir, contractuellement, entre la caisse des dépôts et consignations — gestionnaire du système — et l'assurance vieillesse de la sécurité sociale ainsi que les organismes de retraite complémentaire chargés, les uns et les autres, de fournir les informations sur les droits acquis auprès d'eux par les intéressés. De ce point de vue, les compléments et améliorations apportés au décret du 2 janvier 1980 par le décret n° 81-234 du 9 mars 1981, en convergence avec les souhaits des personnels, se traduisent par des sujétions supplémentaires. Il reste que, indépendamment même de ces difficultés transitoires liées à la mise en fonctionnement d'un ensemble complexe, la liquidation complète des avantages de retraite demande nécessairement, pour un ressortissant, quelques mois à compter du moment où la demande en est formulée. Il convient en effet que les services académiques procèdent au recensement des services à prendre en considération, que — pour ces services — la caisse des dépôts et consignations demande à la caisse de sécurité sociale d'affiliation du maître d'établir le relevé de compte de l'intéressé faisant ressortir les périodes validables au titre de l'assurance-vieillesse ainsi que les droits acquis correspondants, puis que — pour les périodes ainsi définies — les caisses de retraite complémentaire effectuent ensuite la préliquidation des droits des intéressés : la liquidation définitive des avantages de retraite, dans leur différentes composantes, incombant ensuite à la caisse des dépôts. Les temps de réponse habituels des différents organismes concernés — correspondant à leurs délais normaux de travail — expliquent à eux seuls qu'un délai d'instruction non négligeable s'écoule à partir de la demande initiale d'admission à la retraite formulée par un maître. Afin d'éviter que cet état de choses s'assortisse d'inconvénients sérieux, la caisse des dépôts et consignations a invité les personnels intéressés, par divers canaux et notamment par l'entremise de leurs organisations représentatives, à déposer leur demande de liquidation suffisamment à l'avance. D'autre part, la caisse des dépôts alloue les avantages de retraite correspondant aux droits acquis auprès de la sécurité sociale dès qu'elle est en possession, pour un maître, du relevé de compte transmis par la caisse d'assurance-vieillesse de l'intéressé et sans attendre la liquidation de la fraction des avantages de retraite se rattachant aux régimes de retraite complémentaire de l'A.R.R.C.O. ou de l'A.G.I.R.C. Le cas échéant, lorsque le relevé de compte comporte des éléments d'incertitude et oblige à des vérifications ou recherches supplémentaires, la caisse des dépôts verse sans tarder, à l'enseignant considéré, des acomptes correspondant à ses droits « certains et existants ».

#### Professions et activités paramédicales

**45731.** — 20 avril 1981. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des infirmières et infirmiers des administrations de l'Etat et notamment des agents relevant des ministères de l'éducation et de la santé. En effet, il s'avère que ces derniers, contrairement aux agents exerçant dans les hôpitaux, les prisons et l'armée qui ont accès aux deuxième et troisième grades, voient leur carrière se dérouler dans le cadre de la catégorie B à l'inférieur du premier grade, sans aucune possibilité d'accès aux deuxième et troisième grades. Or, l'égalité dans le déroulement de la carrière des personnels relevant d'une qualification identique est un principe du droit de la fonction publique, quel que soit le ministère d'affectation. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre afin que tous les agents infirmières et infirmiers puissent voir leur carrière se dérouler dans des conditions identiques à celle des personnels des armées, des hôpitaux et des prisons.

**Réponse.** — Les personnels infirmiers et infirmières des établissements d'enseignement sont régis par un statut interministériel dont la modification dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire a conduit le ministre de la santé et de la sécurité sociale à soumettre aux différents partenaires concernés un projet de décret. Toutefois, l'étude de ce projet a dû être jusqu'à présent différée, compte tenu des instructions renouvelées du Premier ministre, relatives à l'examen des mesures à caractère catégoriel au nombre desquelles se range le projet précité.

#### Education (ministère : personnel).

**45837.** — 20 avril 1981. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le légitime mécontentement des personnels des œuvres post et pré-scolaires au sujet de la suppres-

sion de 300 postes de personnel enseignant et administratif détachés dans les mouvements éducatifs complémentaires de l'école. Ces suppressions entraînent de très graves conséquences pour ces œuvres, mettant en cause leur bon fonctionnement. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires et urgentes afin de mettre fin aux difficultés des œuvres post et pré-scolaires.

**Réponse.** — La réduction du nombre de postes mis à la disposition de divers organismes correspond à la volonté du Gouvernement de limiter progressivement une pratique qui est à la fois onéreuse pour le budget de l'Etat et insatisfaisante au regard des dispositions statutaires régissant la situation des fonctionnaires. S'agissant du ministère de l'éducation, cette orientation répond par ailleurs, au souci — à juste titre souvent exprimé par les membres du Parlement — de voir affecter directement à la couverture des besoins d'enseignement les moyens en personnel accordés au système éducatif. S'ils vont incontestablement dans ce sens, les choix prévus dans le budget pour 1981 ne sauraient remettre en cause le rôle positif joué dans le domaine éducatif par un certain nombre d'organismes. Dans cet esprit, le ministère de l'éducation examine toutes les dispositions nécessaires pour concilier leur intérêt et les contraintes légitimes imposées à l'administration, sous le contrôle du Parlement.

#### Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

**45900.** — 27 avril 1981. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences que ne manqueraient pas d'avoir les mesures envisagées quant à la réorganisation de l'échelle des traitements des instituteurs. Ce projet, qui ne contient aucune mesure conséquente pour la revalorisation de l'ensemble des instituteurs, conduirait d'une part à l'éclatement du corps et d'autre part à la remise en cause du système actuel dit de « péréquation des retraites ». Cette règle de péréquation, d'une importance fondamentale pour les retraités, demeure leur seul moyen de bénéficier des avantages obtenus par les actifs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le principe de péréquation des retraités soit rigoureusement respecté.

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire se situe dans le contexte des décisions prises par le Gouvernement le 23 février 1981. Les premiers bénéficiaires de la nouvelle formation des instituteurs portée à trois ans et sanctionnée par un diplôme universitaire, le D.E.U.G.-enseignement du premier degré prendront leurs fonctions à la rentrée scolaire de 1982. A compter de cette date, comme il avait été annoncé par le communiqué du Premier ministre du 26 avril 1979, l'organisation de la carrière et la situation de ces instituteurs vont faire l'objet d'aménagements. Il convient, en effet, de tirer les conséquences de l'effort exigeant de formation qui est demandé aux futurs instituteurs, et qui sera prolongé par un effort continu tout au long de leur carrière. Sur ces bases, les instituteurs issus de la nouvelle formation suivront une nouvelle carrière (dont le début sera revalorisé) qui se déroulera suivant trois échelles de rémunération, dont la dernière comportera l'indice maximum 489, au lieu de l'indice 445 actuel (soit un traitement mensuel net de fin de carrière de 6 500 francs environ, contre 5 900 francs actuellement). La progression de la première à la deuxième échelle et de la deuxième à la troisième sera subordonnée à trois conditions : ancienneté, acquisition d'une formation complémentaire, appréciation portée sur la qualité de l'enseignement dispensé par les intéressés. Il est vrai qu'au cours des discussions avec les représentants syndicaux des instituteurs, ceux-ci ont soulevé le problème de la situation, au regard de l'unité du corps, des maîtres qui n'ont pas suivi la nouvelle formation initiale en trois ans. Ils ont en outre présenté des demandes concernant les instituteurs retraités. L'étude de ces questions se poursuit à partir du principe qui a été réaffirmé du maintien de l'unité du corps des instituteurs.

#### Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions : Rhône-Alpes).

**45905.** — 27 avril 1981. — **M. Marcel Houët** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur un préjudice que subissent des professeurs P.T.E.P. de l'académie de Lyon du fait de leur admission en 1969, 1970 et 1971 à un concours spécial de recrutement de professeurs techniques adjoints des collèges d'enseignement technique. Ce concours spécial était ouvert à des maîtres auxiliaires justifiant de trois années d'enseignement. Il n'était pas exigé des candidats de justifier de cinq années d'activité professionnelle du fait même qu'ils avaient dû fournir cette justification au moment de leur recrutement en qualité de maîtres auxiliaires. Des collègues se trouvant dans leur situation et admis à faire valoir leurs droits à la retraite ont constaté que le bénéfice de la bonification prévu à l'article L. 12 h du code des pensions leur était refusé. Ils avaient comme eux été admis à subir antérieurement les épreuves d'un ou plu-



seurs concours normaux de recrutement et avaient dû à ce titre justifier de cinq années d'activité professionnelle. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir afin qu'il soit porté remède à une discrimination que les intéressés considèrent comme une injustice.

Réponse. — Les statuts particuliers régissant (ou qui ont régi) les professeurs des collèges d'enseignement technique permettent (ou ont permis) aux personnels issus du secteur privé de se présenter, s'ils justifient d'une pratique professionnelle, au concours de recrutement de ce corps. La prise en compte de cette pratique, sous forme de bonification, conformément aux termes de l'article L. 12 h du code des pensions civiles et militaires de l'Etat, est liée à cette dernière condition réglementaire puisque l'article R. 25 dudit code prévoit que cette bonification est égale, dans la limite de cinq années, à la durée de l'activité professionnelle dont ces professeurs ont dû justifier pour pouvoir se présenter au concours en cause. Ainsi, pour les agents reçus aux concours spéciaux de recrutement ouverts, en application du décret n° 67-325 du 31 mai 1967, à certains maîtres auxiliaires et dont la deuxième session a été organisée en 1969, les services qui peuvent entrer en compte pour la liquidation de leur pension de retraite ne peuvent être que des services d'enseignement et notamment ceux qui étaient exigés par ce texte, à savoir trois années d'enseignement. Dans ces conditions il ne peut être envisagé de retenir des services accomplis antérieurement dans le secteur privé puisque le décret de 1967 ne posait pas une telle condition pour pouvoir bénéficier de ses dispositions.

#### Transports routiers (transports scolaires).

45946. — 27 avril 1981. — M. Alain Mayoud demande à M. le ministre de l'éducation de justifier le refus de l'Etat qui finance, à concurrence des deux tiers, le transport des élèves externes de participer au coût de celui des élèves internes. Outre qu'une telle attitude est largement discriminatoire, elle représente une pénalisation financière désormais assez substantielle, en particulier en zone rurale, où l'éloignement des localités rend plus sensible qu'ailleurs la hausse des tarifs, due au renchérissement du carburant. C'est le cas dans la région de Tarare où la situation économique, agricole et industrielle confère aux dépenses annexes d'éducation un caractère difficilement supportable pour les familles.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, les élèves internes ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat servie aux élèves externes et demi-pensionnaires effectuant quotidiennement des trajets de plus de 3 kilomètres en zone rurale ou de 5 kilomètres en agglomération urbaine, pour se rendre de leur domicile à l'établissement scolaire d'accueil. L'extension de ces aides au transport des élèves internes ne pourrait être qu'une mesure de portée générale qui risquerait de compromettre la politique du Gouvernement en la matière en entraînant — pour l'Etat — des charges supplémentaires incompatibles avec l'effort considérable déjà accompli : l'aide de l'Etat, en ce domaine, est, au budget de 1981, supérieure à 1 581 millions de francs. Au demeurant, si le projet de loi — déjà voté par le Sénat — concernant le développement des responsabilités des collectivités locales, est adopté, les départements, en acquérant leur pleine autonomie en matière d'organisation et de définition des principes de financement des transports d'élèves, pourront fixer librement les formes d'organisation des services leur paraissant correspondre le mieux aux besoins de leurs populations. Parmi les nombreuses dispositions que comporte ce projet, le chapitre IV, relatif à l'éducation, prévoit notamment le transfert aux départements des compétences de l'Etat, le relais pris ainsi devant s'accompagner des moyens financiers correspondants.

#### ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

##### Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

32699. — 30 juin 1980. — M. Pierre Lotallade attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'extension du bruit sous toutes ses formes, qui met en cause de plus en plus la santé des Français. Il semble que la législation contre la pollution sonore existe mais qu'elle ne soit pas appliquée, les autorités compétentes ayant préféré utiliser « la dissuasion ». Il s'avère, en fait, que cette démarche est manifestement inadéquate. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour faire appliquer strictement le titre V du nouveau règlement sanitaire départemental type (circulaire ministérielle du 9 août 1978, *Journal officiel* du 13 septembre 1978).

Deuxième réponse. — Le titre V du nouveau règlement sanitaire départemental type a élargi les possibilités d'action contre le bruit, des différentes autorités et administrations intéressées. Son application stricte ne peut se faire qu'au niveau local où peuvent être appréciés les divers intérêts en cause. Il faut donc insister

sur le rôle capital des maires pour l'application des dispositions du règlement sanitaire départemental concernant le bruit, dans le cadre des pouvoirs de police qu'ils reçoivent du code des communes. Le ministère de l'environnement et du cadre de vie, conscient de cet état de fait, a entrepris une action pour sensibiliser les maires et leur indiquer les moyens d'action appropriés. Des contrats de ville pilote ont été passés avec les villes de Blois, Toulouse et Aix-les-Bains et permettent d'expérimenter les diverses mesures envisageables : mise en place d'un médiateur municipal, réglementation de l'usage des engins bruyants comme les tondeuses à gazon, limitation à certaines heures du trafic des véhicules les plus bruyants, instauration de zones de silence ou de nouveaux plans de circulation, etc. Cette action, qui a donné de bons résultats, va être étendue. Parallèlement, en collaboration avec le ministère de l'intérieur, une brochure d'information va être élaborée et diffusée spécialement à l'intention des maires et des élus locaux, et énumérera en particulier les différentes actions possibles pour lutter contre les diverses sources de bruit.

#### Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

39283. — 8 décembre 1980. — M. Philippe Pontar demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il envisage de prendre en liaison avec le ministre du travail et de la participation pour décourager le travail clandestin qui tend de plus en plus à se développer et porte gravement atteinte au secteur artisanal du bâtiment qui, dans un département comme celui de l'Eure, assure une partie importante de l'emploi dans certains cantons. Il lui demande notamment si un moyen ne consisterait pas à exiger des factures dûment authentifiées pour bénéficier de toute aide publique au logement et, notamment, des prêts d'épargne logement, des prêts d'accès à la propriété ou des aides de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.).

Réponse. — La circulaire n° 70-68 du 17 juillet 1970 relative à l'épargne logement fait obligation, dans son paragraphe 37-c, aux caisses d'épargne de produire auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'obtention de la prime d'épargne, une attestation qu'elles ont obtenu des emprunteurs la présentation de mémoires d'entrepreneurs en cas de travaux d'amélioration financés à l'aide d'un prêt d'épargne logement. Par ailleurs, la circulaire du 19 mars 1976 (*Journal officiel* du 21 mars 1976) précise qu'il appartient aux établissements prêteurs d'apprécier, sous leur propre responsabilité, la réalité des travaux d'amélioration pour lesquels il leur est demandé un prêt d'épargne logement. Dans ce cas, l'exigence de factures de la part de ces établissements est le seul moyen de s'entourer des garanties nécessaires. Il est rappelé que, d'une manière générale, toute infraction aux dispositions relatives à l'épargne logement entraîne automatiquement la répétition de la prime d'épargne (article R. 315-15 du code de la construction et de l'habitation). En ce qui concerne les prêts aidés à l'accès à la propriété (P.A.P.), la direction du Trésor a adressé aux établissements financiers distribuant ces prêts, des directives selon lesquelles le versement du solde du prêt (10 p. 100 de son montant) est subordonné à la présentation de l'ensemble des factures relatives à l'opération. Quant aux travaux subventionnés par l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.), ils ne peuvent faire l'objet de travail clandestin puisque d'une part, ils doivent être réalisés par des professionnels inscrits soit au registre du commerce, soit au répertoire des métiers et d'autre part, l'agence exige la production des factures des travaux préalablement au règlement des subventions.

#### Architecture (politique de l'architecture).

39718. — 15 décembre 1980. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le fait que, depuis quelques années, la France, terre des arts, confie ses grandes réalisations architecturales (aménagement des Halles, centre Beaubourg, musée du XIX<sup>e</sup> siècle, palais des Congrès à Cannes, etc.) à des artistes étrangers. Sans contester cette pratique, il est aisé de constater qu'elle n'est pas réciproque et que nos artistes ne travaillent guère à l'étranger. Cette situation amène deux questions : les créateurs français sont-ils d'un niveau tellement mineur par rapport à celui de leurs confrères étrangers ou bien les pays étrangers, et notamment ceux de la C.E.E., sont-ils soucieux de sauvegarder l'activité artistique et les travaux de maîtrise d'œuvre de leurs ressortissants ? Ces deux hypothèses posent problème. S'agissant de la première éventualité, ne devrions-nous pas alors reconnaître que l'enseignement et la formation de nos élites dans ce domaine laissent pour le moins à désirer. Par ailleurs, et si la deuxième supposition est plus vraisemblable, notre propre libéralité vis-à-vis de nos voisins n'est-elle pas excessive eu égard aux difficultés rencontrées à l'heure actuelle par nombre de cabinets français

d'architecte et de maître d'œuvre. Devant cet état de fait, il lui demande si, dans le contexte économique actuel, une réflexion d'ensemble sur ces problèmes ne lui paraît pas s'imposer.

Réponse. — D'une façon générale, le principe qui régit les conditions d'exercice des architectes étrangers en France est celui de la réciprocité. Les ressortissants des Etats non membres de la Communauté économique européenne et ayant les titres ou qualifications requis doivent pouvoir se prévaloir de conventions de réciprocité ou d'engagements internationaux entre la France et l'Etat concerné pour exercer la profession d'architecte en France. Les dérogations à cette règle ne peuvent être accordées qu'au terme d'une procédure exceptionnelle comportant une décision du ministre chargé de l'architecture, prise après avis du ministre des affaires étrangères et tenant pleinement compte à ce titre de considérations tenant à la réciprocité de fait accordée aux ressortissants français. Dans le cas des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, la France respecte strictement la législation communautaire mettant les ressortissants des pays membres sur un pied d'égalité avec les nationaux. Enfin, un architecte étranger peut, à titre exceptionnel, réaliser en France un projet déterminé sans être inscrit à un tableau régional de l'ordre des architectes, mais il doit alors y être autorisé par arrêté ministériel dans les conditions prévues par l'article 7 du décret n° 78-67 du 16 janvier 1978. Sur un plan global, le Gouvernement s'applique, dans le respect des obligations internationales, à défendre comme il convient les conditions d'exercice des architectes français.

#### Viandes (gibier).

40090. — 22 décembre 1980. — M. François Massot appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences extrêmement préoccupantes de la décision communautaire du 2 avril 1979 interdisant l'importation des grives congelées en vue de leur commercialisation dans les pays de la C.E.E. Il en résulte que la vente de la grive risque d'être interdite dès la fin de l'actuelle période de chasse. Si une telle disposition était maintenue, elle aurait pour conséquence la disparition de l'une des activités alimentaires traditionnelles les plus réputées du département des Alpes-de-Haute-Provence. Elle ruinerait donc plusieurs entreprises familiales de conserveries et entraînerait des pertes de revenus notables pour de modestes agriculteurs résidant dans les zones les plus désertées et reculées du département. Et ce sans que l'espèce soit préservée puisque les pays non membres de la C.E.E. pourront poursuivre la fabrication de ces terrines, et donc continuer leurs importations. Il lui demande, en conséquence, de refuser l'exécution de cette directive et de continuer à autoriser, comme par le passé, la fabrication des pâtés de grives et la vente de ce gibier.

Réponse. — La directive communautaire concernant la conservation des oiseaux sauvages a prévu, entre autres mesures de protection, l'interdiction de la commercialisation de certaines espèces pour éviter des prélèvements à but lucratif qui risqueraient d'en compromettre la préservation. Cependant, la directive vise la protection des oiseaux vivant sur le territoire européen des Etats membres de la C.E.E. Les entreprises qui utilisent du gibier pour leurs fabrications devront donc soit s'assurer de sources d'approvisionnement extérieures à la Communauté, ce qui est le cas général pour les importations actuelles, soit diversifier leurs productions en faisant appel aux espèces de gibier dont la commercialisation reste autorisée.

#### Baux (boux d'habitation).

40461. — 12 janvier 1981. — M. Gérard Hasebroeck appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les hausses importantes de loyers subies par les locataires de logements conventionnés. Ces hausses, qui ne sont que partiellement compensées par le versement de l'aide personnalisée au logement, jointes à l'aggravation des charges, sont difficilement supportées par les locataires, dont certains se trouvent contraints de quitter le logement qu'ils occupent; dans d'autres cas on assiste à une multiplication des impayés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que le conventionnement des logements locatifs ait des conséquences aussi négatives sur l'habitat social.

Réponse. — Le mécanisme du conventionnement a pour seul but d'étendre aux locataires du parc social existant les avantages procurés par l'A.P.L., c'est-à-dire une aide accrue et mieux répartie en faveur notamment des familles aux revenus faibles ou moyens. En contrepartie, l'organisme bailleur s'engage à payer une contribution, égale au bout de cinq ans à 20 p. 100 du montant des loyers, qui représente une partie des subventions perçues au titre de l'ancien régime d'aide à la pierre. L'effet pratique de la réforme est que toutes les familles, quels que soient leurs revenus ou le nombre des enfants, supportent pour un logement identique, une charge globale représentant une même proportion de leurs res-

sources, de l'ordre de 13 p. 100. En aucun cas la réforme ne peut avoir pour effet d'exclure telle ou telle catégorie de familles du parc social; au contraire, elle en ouvre l'accès à des familles qui autrefois en étaient exclues parce que leurs revenus étaient trop modestes.

#### Urbanisme (réglementation).

43175. — 23 février 1981. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les effets pervers exercés par deux dispositions — coefficient d'occupation des sols et plafond légal de densité — qui aboutissent à faire payer les constructeurs lorsqu'ils dépassent le plafond de densité fixé. Lorsqu'un plan d'occupation des sols a été approuvé dans une commune, le constructeur peut être ainsi amené à payer à la fois une taxe de participation en cas de dépassement du coefficient d'occupation du sol calculée selon une formule définie dans l'article R. 332-1 du code de l'urbanisme et une taxe de dépassement du P. L. D. (densité égale à 1) prévue à l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme. Ces deux taxes peuvent ainsi jouer sans qu'il y ait effet cumulatif, conformément à l'article R. 332-1, alinéa II, qui précise: « Lorsque la densité de la construction projetée dépasse celle qui résulte du coefficient d'occupation des sols et excède également le plafond légal de densité prévu à l'article L. 112-1, aucune participation n'est due pour la partie de surface supplémentaire de terrain qui fait l'objet du versement prévu à l'article L. 112-2, y compris dans les cas visés à l'article L. 113-2 (alinéa 3). » De ces deux dispositions — C. O. S. et P. L. D. — il s'avère que c'est principalement le P. L. D. qui exerce une complète dissuasion quant à la volonté de construire en centre ville. Une telle dissuasion (faut-il le rappeler) est on ne peut plus néfaste car elle va à l'encontre de l'objectif initial de la loi Galley du 31 décembre 1975 qui était le freinage de la spéculation foncière en milieu urbain. Au nombre des conséquences aberrantes et dramatiques de cette disposition, il faut mentionner la tendance de plus en plus généralisée constatée en province des commerçants à aller s'installer à la périphérie des villes où les prix des terrains sont plus abordables qu'au centre. Il y a donc là un obstacle direct à l'aménagement cohérent des centres ville ainsi que le prouvent chaque jour les problèmes qui se posent aux villes petites et moyennes. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures à court terme et moyen terme qu'il envisage de prendre afin de s'attaquer enfin aux véritables causes et d'éliminer les effets pervers ci-dessus décrits.

Réponse. — Le versement pour dépassement du plafond légal de densité a été institué par la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975. Le versement est dû quelle que soit la nature de la construction. Il intéresse annuellement environ 1 p. 100 des permis de construire délivrés et environ 6 p. 100 des surfaces de plancher dont la construction est autorisée. Les communes perçoivent directement la plus grande part des recettes procurées par le versement qui doivent être affectées exclusivement à la constitution d'espaces verts ou à des acquisitions foncières ou à des constructions effectuées en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux. Il n'est actuellement pas prévu de modifier les dispositions en vigueur relatives au versement pour dépassement du plafond légal de densité.

#### Déchets et produits de la récupération (verre: Finistère).

43177. — 23 février 1981. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'intérêt des opérations de récupération du verre. Il lui demande à cet égard: 1° quelles sont les suites concrètes du contrat de cinq ans signé le 17 décembre 1979 entre le ministère de l'environnement et du cadre de vie et celui de l'industrie, d'une part, et les professionnels de l'emballage alimentaire, d'autre part, pour la récupération des bouteilles de verre et de plastique; 2° quelles sont les expériences qui se sont déroulées dans le département du Finistère (collecte sélective du verre, généralisation de la pratique de consignation des emballages, etc.) et quelles conclusions en ont été tirées quant à leur rentabilité; 3° quelles sont les verreries susceptibles de recycler ces déchets pour le département du Finistère et quel est le prix plancher de reprise de verre ainsi récupéré.

Réponse. — L'accord relatif aux actions de protection de l'environnement et d'économie de matières premières dans le domaine de l'emballage de liquides alimentaires, signé le 17 décembre 1979 entre les pouvoirs publics et les organisations professionnelles concernées, prévoit en effet le développement de la valorisation des déchets d'emballage: à l'horizon 1984, 490 000 tonnes par an de verre ménager et 10 000 tonnes par an de P.V.C. doivent être recyclés, 200 millions de bouteilles en verre doivent être réemployées. En 1980, 190 000 tonnes de verre ont déjà été recyclées, ce qui est conforme aux objectifs. La progression de la collecte et du recyclage du P.V.C. a été plus faible, puisque seulement

1 000 tonnes ont été récupérées. Dans le département du Finistère, huit communes de plus de 2 000 habitants regroupant 299 000 habitants ont récupéré, en 1980, 800 tonnes de verre par collecte sélective. L'A.N.R.E.D. a été chargée de procéder à une analyse détaillée de différentes opérations de collecte sélective afin d'apprécier les conditions de leur rentabilité. Le rapport final, qui devrait être publié au cours du deuxième trimestre 1981, devrait permettre d'orienter les choix techniques et financiers des collectivités locales et des pouvoirs publics dans ce domaine. Il est certain que le bilan varie en fonction de la distance entre les points de collecte et les lieux de recyclage. Les verreries susceptibles de recycler les déchets de verre du département du Finistère sont situées à Cognac et au Havre. Le prix de reprise, rendu usine, du verre collecté en octobre 1980, était fixé, pour une distance supérieure à 200 kilomètres, à 245 francs par tonne. Ce prix est réactualisé périodiquement, en fonction notamment de l'évolution du prix de lit de fusion.

*Politique extérieure (organisations internationales).*

**43579.** — 9 mars 1981. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il est au courant de l'activité de l'organisme dénommé « Intergovernmental Documentation Center on Housing and Environment for the Countries of the United Nations Economic » (I.D.C.H.E.C.), Berkeley Building, Cedex 19, 92081 Paris, La Défense. Il lui demande si cet organisme reçoit des subventions sur les deniers publics français, soit directement, soit par l'intermédiaire de tout autre organisme subventionné par la France. Il lui demande en outre à combien il évalue la part du français dans le volume des publications et documents émanant dudit organisme.

Réponse. — Le « centre intergouvernemental de documentation sur l'habitat et son environnement pour les pays de la commission économique pour l'Europe des Nations Unies » (C. I. D. H. E. C.), dont l'honorable parlementaire mentionne le nom et le sigle dans leur version anglaise, a été créé à l'initiative de la France pour faciliter, entre pays industrialisés, le transfert des connaissances dans le domaine correspondant à son appellation. Son financement est assuré par plusieurs gouvernements, dont le nôtre, tant au moyen de contributions annuelles que de rémunérations de prestations documentaires. Pour ces dernières, le français est utilisé à part égale avec l'anglais; ainsi, les responsables publics et professionnels du développement de l'habitat en France peuvent-ils bénéficier, d'une part, d'informations fournies dans leur langue nationale et, d'autre part, d'un plus large rayonnement international pour leurs propres concepts et réalisations.

*Logement (amélioration de l'habitat).*

**43593.** — 9 mars 1981. — **M. Pierre Gascher** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que l'application de plus en plus restrictive du règlement national d'urbanisme entraîne le refus fréquent des autorisations de réhabilitation des maisons inhabitées et isolées en zone rurale. Les conséquences économiques de cet état de fait sont durement ressenties localement. Les maisons délabrées vont tomber en ruines et les agriculteurs qui en tiraient tel quel un certain prix et pouvaient ainsi améliorer leur propre logement ou investir dans du matériel, sont maintenant privés de cette ressource. Les petits artisans, dont une grande partie des commandes était constituée par la restauration de ces maisons, au profit des résidents secondaires par exemple, sont contraints de débaucher des compagnons ou de cesser totalement leur activité. Il lui demande s'il n'estime pas que devant ces graves inconvénients il y aurait lieu d'assouplir les modalités d'application des textes en vigueur.

Réponse. — Il est incontestable que la remise en état de maisons inhabitées et isolées peut utilement contribuer à revitaliser les campagnes, sans pour autant porter atteinte à leur caractère, ni empiéter sur les terres agricoles. Cependant, des motifs d'intérêt public peuvent s'opposer à la délivrance d'un permis de construire portant sur la modernisation d'une habitation existante en milieu rural. Ainsi, les exigences de sécurité (difficulté d'approche de moyens de secours, instabilité du terrain) ou d'hygiène (insuffisance de l'alimentation en eau potable, danger de pollution d'une source) doivent-elles être strictement respectées. Par ailleurs, il est nécessaire de veiller à ne pas entraver le développement des activités agricoles. Ainsi, les décisions de refus de permis de construire correspondent aux exigences d'un bon urbanisme. De nombreuses possibilités de travaux s'offrant aux artisans ruraux dans les bourgs et hameaux (réalisation d'habitations neuves, ou restauration de maisons abandonnées dans les villages), on ne peut considérer que l'échec d'un certain nombre de projets situés en pleine campagne puisse constituer une menace sérieuse pour la survie de ces entreprises.

*Baux (baux d'habitation).*

**43738.** — 9 mars 1981. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le cas des locataires d'immeubles d'habitation qui sont amenés, aux termes de leur contrat de location, à supporter la taxe foncière ordinairement à la charge du propriétaire. La loi de 1948 ne permettait plus d'imposer le foncier au locataire mais par région puis par commune elle a cessé progressivement de s'appliquer et les baux d'habitation ont repris leur liberté conventionnelle. Il apparaît que de plus en plus les baux d'habitation reprennent la clause de l'impôt foncier à la charge du locataire comme en matière commerciale alors que le calcul de la valeur locative ne tient pas compte de la charge de l'impôt foncier comme c'est le cas en matière commerciale. Dans ces conditions, faire payer le foncier au locataire apparaît d'autant plus anormal et illégitime. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'examiner ce problème et quelles dispositions il compte prendre afin de mettre un terme à un tel abus contractuel.

Réponse. — L'inclusion de la contribution foncière dans la liste des charges récupérables a été prescrite par l'accord de 1973 intervenu au sein de la commission Delmon entre les représentants des organismes propriétaires et gestionnaires, et des locataires. Les principes de ces accords sont repris dans le projet de loi n° 1932, actuellement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, et qui précise dans son article 10 que les charges récupérables sont exigibles en contrepartie notamment du droit de bail et des impositions lorsqu'elles correspondent à des services dont le preneur profite directement.

*Logement (allocations de logement).*

**43825.** — 16 mars 1981. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur un fait qui lèse spécialement les personnes bénéficiant de l'allocation de logement, tout particulièrement les locataires de H.L.M. Lorsque les loyers sont augmentés au mois de février, les bénéficiaires de l'allocation de logement sont lésés puisque celle-ci leur est réglée sur présentation de la quittance de loyer de janvier. Il y a là une injustice réelle qui s'ajoute à l'injustice que constitue l'augmentation des loyers. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'à tout le moins dans le cas évoqué ci-dessus, les locataires puissent obtenir que ce soit leur quittance de février qui fasse foi.

Réponse. — Des études sont actuellement menées par les différents départements ministériels concernés en vue d'une modification de la détermination du mois au cours duquel est acquitté le loyer à prendre en compte afin d'intégrer dans le calcul de l'allocation de logement les majorations de loyer susceptibles d'intervenir au cours du premier trimestre.

*Calamités et catastrophes (dégâts du gibier : Rhône).*

**43955.** — 16 mars 1981. — **M. Emmanuel Hemel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** l'évocation, au congrès de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Rhône, des dégâts causés aux cultures par les sangliers. A ce dernier congrès, tenu à Saint-Laurent-Chamousset, le 18 février 1981, en présence du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental de l'agriculture du Rhône, plusieurs interventions évoquèrent ces graves dégâts, notamment dans les cantons des monts du Lyonnais. Il lui rappelle que, selon les évaluations citées lors de la réunion, le 18 décembre 1980, des intergroupes de la chasse et de la pêche du Sénat, du Conseil économique et social de l'Assemblée nationale, les dégâts causés par les sangliers s'élèveraient, en France, à 30 millions de francs, bien que 50 000 sangliers par an y soient abattus. Il lui demande quelles dispositions vont être prises pour prévenir plus efficacement ces dégâts dans le département du Rhône.

Réponse. — L'indemnisation des dégâts causés aux récoltes par les sangliers et le grand gibier soumis au plan de chasse est assurée régulièrement par l'office national de la chasse dans les conditions fixées par la loi sur l'indemnisation des dégâts et ses textes d'application; l'établissement dispose, grâce à la contribution des chasseurs, des ressources qui lui sont nécessaires pour faire face aux charges d'indemnisation. Par ailleurs, en cas de recrudescence locale des dégâts dus au nomadisme des sangliers, différentes mesures peuvent être prises pour favoriser la destruction de ces animaux et la protection des cultures : il s'agit d'une part des battues administratives ordonnées par le préfet sous la direction des lieutenants de louveterie et d'autre part du classement du sanglier soit comme « nuisible », soit même comme « gravement nuisible » au titre des articles 393 et 394 du code rural pour permettre l'organisa-

tion d'opérations de destruction individuelles ou collectives. Il appartient aux préfets des départements concernés de prendre les dispositions voulues pour la mise en application de tout ou partie de ces mesures qui ont toujours permis un contrôle suffisant des populations de sangliers pour la protection des récoltes.

#### Logement (politique du logement).

44132. — 23 mars 1981. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la crise du secteur du bâtiment. En effet, alors que la France occupe le premier rang des pays très développés par le nombre des logements surpeuplés, inconfortables ou insalubres, la construction des maisons individuelles a été inférieure à 400 000, les P.M.E. et P.M.I. du bâtiment sont obligées de licencier et parfois de disparaître, comme c'est le cas dans le Tarn pour plusieurs dizaines d'entre elles. Dans le même temps, l'aide à la construction n'intéresse qu'un logement sur deux (alors qu'il y a dix ans, la proportion était égale à quatre cinquièmes), la spéculation interdit par ailleurs au plus grand nombre de pouvoir prétendre acquérir une habitation à un prix raisonnable. Dans ces conditions, il lui demande : de lui fournir le nombre de logements en construction aidés annuellement entre 1974 et 1981 ; quel est le nombre de logements locatifs aidés en 1980 sur les 77 000 prévus par la loi de finances 1980 ; quelles aides il compte mettre en place pour faciliter l'achat des terrains à des prix raisonnables par les particuliers et par les collectivités locales ; quelles mesures il mettra en œuvre pour permettre aux P.M.E. et P.M.I. du bâtiment de surmonter cette crise.

Réponse. — La réforme des aides au logement introduite en 1978 a apporté trois changements importants : un développement accéléré de l'accès à la propriété, un accroissement de l'aide directe versée aux familles, et la suppression de l'ancienne réglementation des prix-plafonds, pour permettre à la construction sociale d'offrir la même qualité que la construction non aidée. Il convient de tenir compte de ces transformations pour effectuer toute comparaison entre la période présente et la période passée. Ainsi par exemple, le budget d'aide au logement n'a cessé de croître au cours des dernières années, mais avec une répartition toute différente : en milliards de francs 1980 :

|                              | 1973 | 1977 | 1980 |
|------------------------------|------|------|------|
| Aide à la pierre.....        | 13,8 | 13,5 | 11,3 |
| Aide à la personne.....      | 0,5  | 2,1  | 4,5  |
| Total aides directes.....    | 14,3 | 15,6 | 15,8 |
| Primes épargne-logement..... | 0,2  | 1,6  | 3,2  |
| Total général.....           | 14,5 | 17,2 | 19   |

En ce qui concerne l'accès à la propriété, le nombre de familles aidées directement chaque année s'est fortement accru : 169 000 prêts P.A.P. et 65 000 prêts conventionnés avec aide personnalisée au logement ont été distribués annuellement en moyenne depuis 1978. Avant la réforme, le nombre des prêts aidés à l'accès à la propriété atteignait 147 000 par an (moyenne annuelle 1974-1977). Dans le secteur locatif, le nombre de logements financés en 1980 a atteint 60 000 ; comme les années précédentes, le budget prévu a permis de satisfaire toutes les demandes présentées. Sur la période 78-80, 64 000 logements locatifs ont été financés annuellement en moyenne, et 115 000 durant la période 74-77. Cette évolution s'est accompagnée d'une revalorisation d'environ 25 p. 100 (en francs constants) du coût des constructions traduisant l'amélioration très importante de la qualité de ces logements. Au total, le nombre de logements financés chaque année avec une aide directe de l'Etat est passé de 262 000 (moyenne annuelle 74-77) à 297 000 (moyenne annuelle 78-80). S'agissant d'autre part des mesures prises pour faciliter l'acquisition de terrains, il est rappelé la décision publiée au début de l'année dernière (décret et arrêté du 9 janvier 1980) portant à 50 p. 100 l'aide de l'Etat pour le financement des surcoûts fonciers pour les logements locatifs en zone urbaine, qui peut être complétée par les collectivités locales, les établissements publics régionaux, et la contribution des entreprises à l'effort de construction.

#### Cours d'eau (pollution et nuisances : Loire).

44178. — 23 mars 1981. — M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation qui existe sur le plan d'eau de Grangent, dans la Loire, à la suite des crues de septembre 1980. En effet, le barrage charrie encore à ce jour de nombreux déchets de toute nature qui dégagent des odeurs nauséabondes et rendent le plan d'eau impraticable

aussi bien pour la navigation que pour la baignade. Dès octobre dernier, la ville de Saint-Etienne avait pris toutes les dispositions nécessaires pour recevoir les soldats du génie. A ce jour, aucun soldat n'a été vu. Les services de l'équipement sont intervenus durant une quinzaine de jours mais il n'en reste pas moins que l'opération qui permettrait d'enlever 20 000 à 50 000 mètres cubes n'est pas réalisée et se chiffrerait à 1 000 000 de francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler ce problème afin que la saison estivale qui doit s'ouvrir dans quelques semaines n'ait pas à souffrir de cet état de fait.

Réponse. — L'accumulation de déchets dans la retenue de Grangent pose des problèmes relativement complexes, aggravés par les apports exceptionnels consécutifs à la crue de septembre 1980. Il appartient au concessionnaire de l'ouvrage de maintenir le bon état de la retenue et de ses rives. Cependant l'existence d'installations de tourisme, qui ne sont pas la propriété du concessionnaire, conduit à une exigence accrue de propreté et de salubrité. Le ministre de l'environnement et du cadre de vie a donc demandé qu'une solution associant les divers intervenants soit recherchée, l'Etat et l'Agence financière de bassin Loire-Bretagne apportant une aide financière pour la réalisation des travaux. Cela est chose faite et l'assurance que la saison estivale pourra se dérouler normalement peut maintenant être donnée.

#### Assurances (assurance de la construction).

44426. — 30 mars 1981. — M. Jean Briane appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences que pourrait avoir pour les constructeurs et les accédants à la propriété le rehaussement de l'assurance dommages des maîtres d'ouvrages qui semble envisagé pour 1981. Il n'ignore pas que la fixation des tarifs sera subordonnée aux résultats de la mission confiée par lui-même et par M. le ministre de l'économie à M. Consigny, en vue de rechercher une solution aux difficultés financières que connaît actuellement le régime de l'assurance construction en raison des différentes charges qui pèsent sur celui-ci. Il lui demande toutefois si les recherches en cours concernant la définition d'un système d'assurance équilibré sont bien conduites avec le souci prioritaire de ne pas alourdir encore les coûts de la construction par un relèvement trop important des taux d'assurance.

Réponse. — Le ministre de l'économie et le ministre de l'environnement et du cadre de vie ont effectivement confié à un haut fonctionnaire, M. Consigny, la mission de procéder avec les parties intéressées à un examen détaillé de la situation de l'assurance-construction et de proposer toutes mesures tendant à améliorer son efficacité et à en réduire le coût. Cette mission a déjà permis de dégager les principales orientations des réformes à accomplir et il a été demandé à M. Consigny d'en étudier les modalités avec les diverses catégories de professionnels.

#### Chasse (associations et fédérations).

44429. — 30 mars 1981. — M. Pierre Chantelat expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que la loi du 10 juillet 1964 sur l'organisation de la chasse fixe en son article 4 que tout propriétaire est membre de droit de l'association communale de chasse agréée de la commune où est située sa propriété, quelle que soit la superficie de celle-ci. Au terme de cette loi, ces associations sont tenues d'accepter, en qualité de membres de droit, ainsi que leurs ascendants et descendants, des propriétaires de parcelles de terrain de quelque superficie qu'elles soient et qui ne font, en fait, aucun apport réel en matière cynégétique et de droit de chasse. Il s'ensuit très souvent un excédent de chasseurs inadéquât à l'étendue du territoire, tant sur le plan de la gestion du gibier qu'à celui de la sécurité des chasseurs et des tiers. Pour remédier à cet état de choses, les chasseurs appartenant aux A.C.C.A. ont émis le vœu qu'aucun nouveau membre ne résidant pas dans la commune soit admis à moins de faire apport de droit de chasse pour une superficie qui pourrait être fixée à 2 hectares, tout en respectant le nombre de membres imposés, non sociétaires, à accepter dans chaque association. Il lui demande si une disposition pourrait être prise en ce sens pour tenir compte de la situation ci-dessus exposée.

Réponse. — Avec la loi du 10 juillet 1964, la volonté du législateur a été double : d'une part favoriser l'organisation du territoire de chasse, notamment en résorbant les parcelles enclavées qui ne permettent pas une gestion du territoire de chasse, d'autre part ouvrir largement l'association à diverses catégories de chasseurs susceptibles d'en devenir membres. C'est ainsi que l'article 4 de cette loi, énumérant les différents types de membres de droit et les conditions à remplir pour bénéficier de cette qualité, n'a pas posé de limite inférieure à la superficie de l'apport. En consé-



quence, il ne me paraît pas possible d'envisager une disposition permettant de fixer un seuil sous peine de dénaturer l'esprit de la loi de 1964, à moins qu'un nouveau texte législatif ne vienne prévoir une telle modification. Toutefois, il convient de rappeler que les tribunaux à diverses occasions ont eu l'occasion de se prononcer sur ce délicat problème de l'acquisition de la qualité de membre de droit de fait d'un faible apport de terrain. La Cour de cassation dans un jugement du 14 juin 1977 est venue apporter une limitation de principe à la possibilité de devenir membre de droit par l'acquisition d'une petite parcelle de terrain. En conséquence, cette construction jurisprudentielle paraît être suffisante afin de limiter la pression de chasse qu'une interprétation trop stricte des dispositions de l'article 4 de la loi du 10 juillet 1964 est susceptible d'entraîner.

#### Logement (allocations de logement).

44525. — 30 mars 1981. — M. Jean-Jacques Barthe attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le cas de Mme L... habitant sa circonscription, âgée de quatre-vingt-treize ans et bénéficiaire du fonds national de solidarité. M. L... s'est en effet vu refuser l'allocation logement parce qu'elle habite dans un logement appartenant à son petit-fils. Il souligne le fait que le loyer de 500 francs dû pour ce logement ferait gravement défaut au petit-fils de Mme L... et qu'il est particulièrement pénible pour cette dame très âgée de se sentir à la charge de sa famille d'autant plus que sa longue vie de travail justifie son attente d'une aide conséquente de la part de l'Etat. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas normal que l'attribution de l'allocation-logement puisse faire l'objet d'un examen dans certains cas non prévus par la loi ce qui permettrait que le cas douloureux de Mme L... soit pris en considération.

Réponse. — Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 modifié, pris pour l'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, relative à l'allocation de logement (A.L.), le local mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de cette prestation. Cette disposition s'explique par la difficulté d'exercer tout contrôle et les risques de loyer fictif, ce qui aurait pour résultat de transformer l'A.L. en revenu complémentaire pour le bénéficiaire, situation en contradiction avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi susvisée qui pose le principe d'une allocation de logement versée aux personnes en vue de rendre compatible leurs charges effectives de loyer avec leurs ressources. La situation évoquée par l'honorable parlementaire semble correspondre au cas visé par la réglementation évoquée ci-dessus, dans laquelle aucune possibilité de dérogation n'est prévue.

#### Logement (allocations de logement).

44571. — 30 mars 1981. — M. Louis Odru expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que le service des tutelles aux prestations sociales de la Seine-Saint-Denis a effectué une étude sur les familles dont il s'occupe. Il ressort de cette étude que, sur un échantillon de 269 familles, 13,39 p. 100 d'entre elles seulement ont un loyer qui ne dépasse pas 25 p. 100 de leurs ressources, correspondant ainsi aux normes souhaitées par les offices d'H.L.M. Par contre, 42 p. 100 de ces familles ont un loyer supérieur à 45 p. 100 de leurs ressources et, parmi celles-ci, 11,90 p. 100 ont un loyer supérieur à 100 p. 100 des ressources. Selon une autre étude de ce même organisme portant sur un échantillon de 254 familles, 21,26 p. 100 d'entre elles ont des charges locatives supérieures à 100 p. 100 du loyer principal et 43,30 p. 100 d'entre elles ont des charges locatives comprises entre 70 p. 100 et 100 p. 100 du loyer principal; ce qui fait apparaître qu'au total 64,56 p. 100 des familles ont des charges dépassant 70 p. 100 du loyer principal. Une troisième étude portant sur un échantillon de 269 familles révèle que 14,87 p. 100 d'entre elles n'ont pas d'allocation logement; parmi les 229 familles qui bénéficient de cette prestation, 58,51 p. 100 d'entre elles ont une allocation d'un montant inférieur à 45 p. 100 du loyer global. Il ressort de ces études que pour ces familles appartenant aux catégories les plus défavorisées de la population, les ressources sont nettement insuffisantes face au montant des loyers qui leur sont demandés. Le rapport entre le loyer principal et les charges apparaît déséquilibré, ce qui entraîne une inadéquation de l'allocation logement qui est calculée sur le loyer principal et seulement un petit pourcentage des charges. Il est exigé, par ailleurs, pour bénéficier de l'allocation logement, de présenter la quittance de loyer du mois de janvier précédant la période de référence. Or, il arrive que les locataires les plus démunis, ayant de longs retards dans le paiement de leur loyer, soient dans l'impossibilité de satisfaire à cette exigence. Ces locataires ne peuvent payer leur loyer parce qu'ils ne perçoivent pas l'allocation logement. Ils ne perçoivent pas l'allocation logement parce qu'ils ne paient pas

leur loyer. Compte tenu des réalités ainsi vécues en particulier par les locataires des offices H.L.M. et par ces offices eux-mêmes, il lui demande pourquoi les caisses d'allocations familiales ne verseraient pas l'allocation logement sur présentation d'un avis d'échéance au lieu, selon la réglementation actuelle, de geler d'importantes sommes au détriment des familles et des offices. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour augmenter substantiellement le montant de l'allocation logement et pour en étendre le bénéfice notamment aux ménages sans enfants ou aux personnes seules, sans limitation d'âge, atteintes par la maladie, le chômage, en retraite anticipée, etc.

Réponse. — Il convient de rappeler que les barèmes des aides personnelles au logement — allocation de logement (A.L.) et aide personnalisée au logement (A.P.L.) — sont périodiquement révisés pour tenir compte de l'évolution des grandeurs économiques intéressant le logement et afin de maintenir l'efficacité sociale de ces aides. Par ailleurs, des études sont en cours au niveau interministériel en vue d'une éventuelle modification du mois de référence pour la prise en compte dans le calcul de l'A.L. du loyer réel acquitté. Il est précisé également que le conventionnement du parc H.L.M. ouvre droit à l'A.P.L., aide pour l'estimation de laquelle les charges réelles sont prises en compte alors que les seules dépenses de chauffage sont retenues dans le calcul de l'A.L. Cependant, tant en ce qui concerne l'A.L. que l'A.P.L., le législateur a posé en principe que l'aide accordée doit avoir pour objet de ramener les charges de logement des ménages bénéficiaires à un niveau compatible avec leurs revenus. Cela entraîne en corollaire que les ménages en cause supportent effectivement lesdites charges de logement. C'est pourquoi le non-paiement du loyer entraîne en A.L. — aide versée directement au bénéficiaire — dans un premier temps, la saisie de l'aide par le bailleur en secteur locatif, suivie de la suspension de son paiement ou renouvellement du droit au 1<sup>er</sup> juillet en cas de non-présentation de la quittance de loyer du mois de janvier qui suit le premier mois au titre duquel le loyer n'a pas été payé. Ces sanctions ont pour objet de conserver à l'A.L. son caractère d'aide au logement, la poursuite de son versement aux bénéficiaires qui n'acquittent pas leur loyer revenant à la transformer en complément de ressources. Pour le même motif, le non-paiement du loyer entraîne la suspension de l'A.P.L. au terme de délais réglementairement définis. Il n'en reste pas moins que certaines difficultés temporaires des familles de locataires peuvent nécessiter des solutions particulières. De multiples initiatives ont été prises dans la plupart des départements pour apporter à ces ménages un certain nombre d'aides financières. C'est ainsi que des commissions de conciliation sont progressivement mises en place afin d'intervenir à titre préventif, de résoudre à l'amiable les difficultés, et de faciliter la mobilisation des aides qui peuvent être distribuées par les caisses d'allocations familiales, les directions départementales de l'action sanitaire et sociale ou encore les bureaux d'aide sociale. Le Gouvernement a décidé d'encourager le développement de ce type d'initiatives en accordant une dotation financière initiale à la mise en place de dispositifs locaux d'aides aux locataires en difficulté, dans le cadre de conventions passées entre l'Etat, les collectivités et les divers organismes intéressés.

#### Baux (baux d'habitation).

44585. — 30 mars 1981. — M. Maurice Cattin-Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les préoccupations des professionnels ayant à donner des avis et conseils sur l'application de la loi n° 80-1 du 4 janvier 1980 tendant à modifier certaines dispositions du code de la construction et de l'habitation. L'application de l'article 6 donne lieu, après étude de ce texte, à différentes interprétations par les professionnels de l'immobilier (administrateurs d'immeubles, notaires, avocats, etc.). En effet, cette loi semble modifier profondément la précédente du 31 décembre 1975, entrée en vigueur le 10 juillet 1977 par l'effet du décret du 30 juin 1977. La novation de fond apportée par le nouveau texte au régime précédent tient à la suppression de l'hypothèse où la vente est « la première à porter sur un appartement et ses accessoires ». Cette suppression, si elle est bien comprise, permettrait, à elle seule, d'affirmer que par l'expression « toute vente d'un appartement consécutive à la décision de l'immeuble, en vue de sa mise en copropriété », le législateur a voulu faire référence, non seulement à la première vente, mais à toutes celles qui la suivront. Cette interprétation serait logique et est d'ailleurs appliquée communément par les administrateurs d'immeubles du département de l'Isère, mais pas par les propriétaires lorsqu'ils revendent personnellement leur appartement. Aucun jugement, pouvant faire jurisprudence, n'ayant encore été pris sur ce fait précis, il serait souhaitable qu'il puisse apporter son avis judiciaire sur l'interprétation à appliquer en la matière, afin que le locataire sache de quel droit de préemption il peut se prévaloir lorsque son propriétaire lui donne congé pour mettre en vente l'appartement qu'il occupe effectivement.

Réponse. — La modification de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975, d'origine parlementaire, a pour but de redonner toute sa portée à l'exercice du droit de préemption. Cet article, dont l'objet est de permettre au locataire dans les lieux d'acquiescer le logement lors de la mise en vente, subordonnait, de par sa rédaction initiale et selon la jurisprudence dégagée à ce jour, la mise en œuvre de ce droit à la réunion de trois conditions cumulatives : la division de l'immeuble par appartements et l'identification de chaque lot par un état descriptif publié au fichier immobilier devaient être préalables à la vente ; cette vente devait être la première depuis la mise en copropriété et devait ne porter que « sur ces seuls biens ». Cette dernière disposition ne permettant pas l'exercice du droit de préemption lorsque la vente comprenait plusieurs logements. Il ressort des travaux préparatoires au vote de la loi du 4 janvier 1980 que l'objectif du législateur, en adoptant une nouvelle rédaction, a été de faire échec à la pratique qui consistait à vendre en bloc plusieurs appartements pour échapper au droit de préemption. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les deux autres conditions nécessaires à la mise en œuvre de ce droit sont donc inchangées et le droit de préférence n'est ouvert qu'à l'occasion de la première transaction.

#### Expropriation (indemnisation).

4449. — 30 mars 1981. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés résultant de l'application du décret n° 80-367 du 19 mai 1980 relatif aux constitutions de garantie auxquelles peut être subordonnée l'exécution de certaines décisions de justice prononcées contre les personnes morales de droit public, dans l'hypothèse notamment de « prises de possession » par l'autorité expropriante, telle que prévue par l'article R. 13-65-7° du code de l'expropriation, après consignation du montant de l'indemnité. L'article R. 13-65-7° donne comme exemple d'obstacle au paiement de l'indemnité d'expropriation autorisant la consignation de son montant : « Lorsque, dans le cas de pourvoi en cassation, émanant soit de l'expropriant, soit de l'exproprié, contre l'ordonnance d'expropriation ou contre l'arrêt fixant le montant de l'indemnité, la caution prévue par le décret des 16 et 19 juillet 1973, n'a pas été produite. » Or, le décret du 19 mai 1980 abroge, dans son article 1°, le décret des 16 et 19 juillet 1973, qui décidait qu'il ne sera fait aucun paiement en exécution de jugements attaqués par la voie de cassation, sans une caution préalable. Le décret du 19 mai 1980, dans son article 2, n'ouvre la possibilité d'exiger une constitution de garantie que dans le cas où c'est la personne morale de droit public qui se pourvoit en cassation contre une décision la condamnant à verser une indemnité à une personne privée. Il lui demande si l'autorité expropriante conserve la faculté de prendre possession en consignation le montant de l'indemnité dans le cas de pourvoi en cassation émanant de l'exproprié.

Réponse. — Le décret n° 80-367 du 19 mai 1980, abrogeant le décret des 16 et 19 juillet 1973, ne prévoit en effet de subordonner à la constitution d'une garantie l'exécution de la décision condamnant une personne morale de droit public à verser une indemnité à une personne privée que dans le cas où c'est cette même personne morale qui se pourvoit en cassation. Mais, s'agissant de son application à l'expropriation, ce texte ne doit pas être analysé isolément ; il convient de le rapprocher de celui de l'article R. 13-65 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, issu de l'article 4 du décret n° 61-164 du 13 février 1961, dans lequel la mention du décret des 16 et 19 juillet 1973 s'analyse comme une simple référence propre à caractériser la caution. Dans cette optique, l'intervention du décret du 19 mai 1980 a pour seul effet d'introduire un changement de référence sans que l'économie générale du texte soit modifiée. C'est ainsi que, dans l'article R. 13-65-7° du code de l'expropriation, comme d'ailleurs dans l'article R. 13-73 du même code qui visait également la caution prévue par le décret des 16 et 19 juillet 1973, la référence à ce texte abrogé sera remplacée par celle du décret du 19 mai 1980 sans que les autres dispositions de ces deux articles soient modifiées. Le ministère de l'environnement et du cadre de vie prépare actuellement, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, un projet de décret qui modifiera notamment les articles R. 13-65-7° et R. 13-73 du code de l'expropriation en vue de mettre leur rédaction en harmonie avec les nouvelles dispositions réglementaires. En matière d'expropriation, le recours à la caution continue donc bien d'être prévu et ce, quelle que soit la partie qui se pourvoit en cassation.

#### Urbanisme (plans d'occupation des sols : Finistère).

44761. — 6 avril 1981. — M. Alain Gérard appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la procédure départementale de mise en place des P.O.S. Dans le

Sud-Finistère, des associations de propriétaires s'efforcent jusqu'ici en vain de participer à l'étude du P.O.S. En effet, les dispositions législatives de l'article R. 123-4 du code de l'urbanisme définissant la composition du « groupe de travail » de la commune chargée de l'élaboration du P.O.S. ne prévoient la participation d'aucun propriétaire foncier. De plus, les associations « agréées » ne sont entendues que sur la demande du « groupe de travail ». Des associations n'ont que des possibilités d'action très aléatoires du fait des conditions posées à leur « agrément ». Il lui demande donc que la réglementation actuelle soit assouplie pour les associations de propriétaires soient agréées et admises dans le groupe de travail. Il lui demande également que les collectivités locales soient désormais responsables de l'élaboration du P.O.S. avec le seul concours de l'administration.

Réponse. — La question posée porte sur la composition du groupe de travail chargé de l'élaboration des P.O.S., sur la participation des associations locales d'usagers agréées à ces groupes de travail et enfin sur la procédure même d'élaboration des P.O.S. L'aménagement de l'espace et, en particulier, la définition de l'usage qui peut en être fait, constitue une prérogative de puissance publique qui ne peut être partagée qu'entre les représentants élus des communes et des représentants des services de l'Etat. Ce partage correspond au principe de « l'élaboration conjointe », introduit par la loi d'orientation foncière de 1967. Ce principe n'exclut nullement de larges possibilités d'information et même de consultation des propriétaires fonciers et de la population dans son ensemble. Cependant, augmenter encore le nombre de participants ou d'organismes associés ou consultés aboutirait inévitablement à une paralysie du groupe de travail et donc de l'élaboration du P.O.S. En tout état de cause, il convient de rappeler que les propriétaires fonciers commerçants, industriels, artisans ou agriculteurs peuvent exprimer leurs préoccupations par le biais de leurs représentants consulaires. Les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers sont obligatoirement associées à l'élaboration des P.O.S. et les chambres d'agriculture le sont à leur demande (art. L. 121-6 et L. 121-7 du code de l'urbanisme). En outre et contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, les associations locales d'usagers agréées sont consultées non pas seulement à la demande du groupe de travail, qui peut en effet choisir d'entendre toute personne qualifiée, mais à leur demande, conformément aux dispositions des articles L. 121-8 et R. 123-4 du code de l'urbanisme. Il ne paraît donc pas possible d'élargir la représentation des intérêts au sein du groupe de travail ; en effet, ils sont déjà très nombreux et il existe de nombreux moyens qui permettent aux personnes concernées de se faire entendre. Le juge administratif sanctionne d'ailleurs sévèrement les manquements aux règles fixées, puisqu'un arrêt récent du Conseil d'Etat (Association pour la protection et l'embellissement du site de La Baule-Escoubiac et Dames Robinet et Flandre, 5 janvier 1979) a annulé un plan d'occupation des sols rendu public pour un vice affectant la constitution du groupe de travail. En effet, ce dernier s'était adjoint, au fur et à mesure du déroulement de ses travaux, des personnes qui n'avaient aucun titre à y figurer, tels « des représentants de différentes catégories professionnelles intéressées à la construction et à la vente des immeubles » dans la région concernée par le P.O.S.

#### Environnement et cadre de vie : ministère (rapports avec les administrés).

45117. — 6 avril 1981. — M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui préciser l'état actuel d'application de la mesure envisagée en avril 1980, dans le cadre du « programme pour un meilleur service à l'usager » tendant à « la diffusion à tous les services de manuels thématiques sur l'urbanisme, le logement et l'environnement, permettant de répondre sans délai à la quasi-totalité des questions susceptibles d'être posées ».

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 38212 parue au Journal officiel n° 16 du 20 avril 1981 (Débats parlementaires, Assemblée nationale).

#### Personnes âgées (logement).

45143. — 6 avril 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'une étude a été réalisée en 1978-1979 à sa demande, par la fondation pour la recherche sociale sur le thème : Habitat des personnes âgées et avenir du patrimoine immobilier rural. Cette étude a fait l'objet de deux rapports : 1° l'amélioration de l'habitat des personnes âgées en milieu rural : le cas d'une zone critique ; 2° l'amélioration de l'habitat des personnes âgées en milieu rural : le cas d'une zone de montagne en déclin, le cas d'une zone péri-urbaine. Une présentation condensée de ces rapports a eu lieu dans la revue

*Recherche sociale* (n° 74, avril-juin 1980). Il lui demande quelle lecture a été faite par ses services de ces très intéressants rapports, et quelle suite il leur a donnée ou compte leur donner.

*Réponse.* — Les travaux signalés par l'honorable parlementaire ont été complétés par deux nouvelles études de la Fondation de la recherche sociale qui, d'une part, a procédé à l'évaluation du nombre des personnes âgées isolées en milieu rural qui serait de l'ordre de 800 000 environ, et d'autre part, a tenté d'approfondir l'attitude des ruraux isolés âgés de cinquante-cinq à soixante-cinq ans, vis-à-vis du logement de retraite. Les résultats de ces diverses études auprès de la population, âgée, rurale, ont abouti à la présentation, dans le cadre du rapport contre la précarité et la pauvreté présenté par M. Oheix, conseiller d'Etat, d'un certain nombre de propositions, qui sont actuellement en cours d'étude. Il y a lieu de rappeler que d'ores et déjà la prime à l'amélioration de l'habitat prévoit des avantages pour certains de ces cas (prime forfaitaire pour personnes âgées et familles pauvres, qui vient d'être revalorisée). En outre les opérations programmées d'amélioration de l'habitat en zone rurale sont l'occasion de développer un parc locatif dans les villages les plus importants.

#### Logement (prêts).

45209. — 13 avril 1981. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences de la décision prise par certains organismes bancaires de relever leur taux de base de 0,5 p. 100 à 1 p. 100 selon les cas. Dans cette période de restriction monétaire où les Français ont le plus grand mal à mobiliser les moyens nécessaires à l'acquisition de leur logement et à faire face aux charges de remboursement de leurs emprunts, cette augmentation des taux frappe de plein fouet le secteur du logement. Une telle décision est de nature à provoquer trois effets dommageables : d'abord, elle réduit la portée des mesures prises par le Gouvernement en octobre dernier visant à désencadrer partiellement certains types de prêts immobiliers ; ensuite, elle pousse à la hausse du prix de vente des logements en raison d'un accroissement des frais financiers des entreprises ; enfin, elle rend intolérable la charge de remboursement pour de nombreux ménages emprunteurs, éliminant ainsi plusieurs milliers de Français de l'accès à la propriété. Au moment où la construction de logements est en proie à une réduction d'activité, le relèvement des taux d'intérêt est une nouvelle charge insupportable. Pour éviter une dégradation de ce secteur déjà victime de la conjoncture, il lui demande s'il n'estime pas urgent que les pouvoirs publics limitent la dérive des taux, reviennent sur l'encadrement du crédit et trouvent des solutions au financement à long terme de la construction de logements.

*Réponse.* — Le relèvement du taux de base bancaire intervenu en février 1981 a été atténué la semaine suivante par une baisse de 25 centimes. Ceci dit, il n'est pas exact que l'évolution de ce taux affecte directement les charges de remboursement des accédants à la propriété. Certes les promoteurs qui supportent des taux d'intérêt indexés sur le taux de base bancaire verront leurs frais financiers s'accroître, mais modérément. A l'inverse ils devraient tirer partie d'une éventuelle détente des taux puisque les prêts qui leur sont consentis sont des crédits court terme à taux révisable chaque trimestre ou chaque semestre. Toutefois, la très grande majorité des accédants à la propriété a recours, soit aux prêts aidés dont le taux est minoré par des aides budgétaires, soit aux prêts conventionnés dont le taux évolue en fonction des mouvements constatés sur les marchés hypothécaire et obligataire et se trouve limité par l'existence d'un plafond de marge. Ces prêts ne sont pas affectés par les décisions des banques concernant leur taux de base. Les prêts aidés à l'accès à la propriété (P.A.P.) ont vu leur taux d'intérêt passer de 9,10 p. 100 en juillet 1980, à 9,30 p. 100 seulement en janvier 1981. Les prêts conventionnés ont connu une progression plus sensible, mais l'intervention croissante des caisses d'épargne dans ce domaine a contribué à en limiter l'incidence. D'une manière générale, le logement ne peut rester à l'abri de l'évolution des taux, ni du dispositif destiné à limiter la progression des crédits, du fait de l'intérêt qui s'attache à la défense du franc et à la lutte contre l'inflation. Il convient cependant de rappeler que les P.A.P. — 140 000 environ en 1981 — ne sont pas assujettis à l'encadrement du crédit, et que les prêts conventionnés bénéficient d'un régime favorable. Enfin, lorsque cela s'est avéré nécessaire, des mesures spécifiques ont été adoptées pour accélérer la distribution, tel l'assouplissement, à partir de mars 1981, de l'encadrement des prêts conventionnés suivis d'attribution d'aides personnalisées au logement.

#### Déchets et produits de la récupération (huiles).

45548. — 13 avril 1981. — M. Paul Duraffour appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur certaines conséquences des dispositions du décret du 21 novembre 1979

sur l'élimination et la récupération des huiles usagées ou tout au moins de l'application qui en est faite. Il apparaît, en effet, que les détenteurs d'huiles usagées, notamment les garagistes qui sont en mesure d'en assurer l'élimination dans des conditions conformes aux prescriptions de ce décret, n'obtiennent pas l'agrément nécessaire bien que leur installation satisfasse aux normes prévues pour la lutte contre la pollution. Toute l'action de l'administration semble avoir pour but de privilégier la régénération des huiles usagées au détriment du brûlage sur place. Il lui demande en conséquence que les mesures il entend prendre le plus rapidement possible pour permettre le recyclage thermique des huiles usées dans le respect des dispositions prises pour lutter contre la pollution.

*Réponse.* — La loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur prescrit en son article 23 les dispositions suivantes : « Les seules utilisations des huiles minérales et synthétiques qui, après usage, ne sont plus aptes à être utilisées en l'état pour l'emploi auquel elles étaient destinées comme huiles neuves et dont le rejet dans le milieu naturel est interdit en vertu des dispositions du décret n° 77-254 du 5 mars 1977, sont, lorsque la qualité de ces huiles le permet, la régénération et l'utilisation industrielle comme combustible. Cette dernière utilisation ne peut être autorisée que dans des établissements agréés et lorsque les besoins des industries de régénération ont été préférentiellement satisfaits ». Comme la capacité des unités de régénération excède encore largement les quantités d'huiles usagées collectées, cette dernière disposition impose bien à l'administration de privilégier la régénération par rapport au brûlage. Cependant, chaque fois que l'agrément demandé pour le brûlage concerne des huiles usagées qui, de par leur nature propre ou leur situation géographique (départements d'outre-mer), ne peuvent être régénérées mais peuvent faire l'objet d'une utilisation industrielle comme combustible, cet agrément est accordé.

#### Voirie (chemins ruraux).

45799. — 20 avril 1981. — M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, de lui préciser l'état actuel de préparation et éventuellement de dépôt sur le bureau du Parlement du projet de loi se proposant de sauvegarder, en milieu rural, les chemins présentant un intérêt particulier pour la promenade et la randonnée en instituant des listes départementales sur lesquelles leur inscription entraînerait l'imprescriptibilité et l'inaliénabilité, projet de loi annoncé en 1980 (J.O., débats A.N. du 21 janvier 1980, page 201).

*Réponse.* — Le projet de loi relatif aux chemins ruraux et aux sentiers présentant un intérêt particulier pour la promenade et la randonnée est actuellement en instance d'examen devant le Conseil d'Etat (section des travaux publics).

#### FONCTION PUBLIQUE

##### Français (Français d'origine islamique).

39412. — 8 décembre 1980. — M. Philippe Séguin prie M. le Premier ministre (Fonction publique) de lui indiquer si certaines des mesures annoncées en faveur des enfants d'immigrés valent déjà pour les jeunes Français de confession islamique appartenant à des familles originaires d'Algérie. Il pense en particulier aux heures d'études assistées, au soutien scolaire en sixième, au recrutement d'animateurs spécialisés, à l'effort de préformation professionnelle adaptée. Il lui demande si, dans l'hypothèse d'une réponse négative, de réelles mesures pourraient être effectivement prévues qui ne manqueraient pas d'accroître une insertion particulièrement opportune.

##### Français (Français d'origine islamique).

45958. — 27 avril 1981. — M. Philippe Séguin s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Fonction publique) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 39412, publiée au *Journal officiel*, questions du 8 décembre 1980 (p. 50377), relative aux mesures d'insertion des enfants d'immigrés. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — La question écrite n° 39412 posée par M. Séguin se réfère aux mesures en faveur des enfants immigrés, annoncées par M. Stoléru à la suite du conseil des ministres du 26 novembre 1980. L'application de ces mesures est actuellement à l'étude et pour certaines de ces actions, à caractère interculturel, les jeunes Français d'origine algérienne pourraient tout naturellement y participer. Au plan général, l'objectif du ministère de l'éducation est de permettre, lorsque les situations les justifient, la mise en œuvre d'actions de soutien spécifiques en faveur des enfants de Français non francophones. Par certains aspects, cette aide nécessite le recours à des techniques pédagogiques pour lesquelles l'expérience acquise

en matière de scolarisation des enfants immigrés est fort précieuse. Il convient de souligner que la nouvelle formation initiale des instituteurs incorpore cette pédagogie spécifique dans une unité de formation optionnelle destinée à leur permettre d'enseigner à certaines catégories d'enfants exposés par leur situation culturelle à connaître des difficultés dans leurs études. S'agissant des collèges, les dispositions prévues au bénéfice des élèves en difficulté, dans le cadre de la mise en place de la réforme du système éducatif, sont bien évidemment appliquées aux jeunes Français musulmans comme aux autres élèves. A cet égard ils peuvent bénéficier des actions de soutien prévues réglementairement en français, mathématiques, et première langue vivante et de tous les aménagements pédagogiques notamment ceux préconisés par la circulaire n° 79-179 du 6 juin 1979 que les principaux de collèges organisent en prenant en compte les besoins spécifiques de leur établissement. Ces aménagements peuvent consister notamment à regrouper les élèves présentant des lacunes graves dans des groupes à effectif réduit, à organiser des actions de soutien complémentaires à l'intention des élèves rencontrant des difficultés particulières et à prévoir à l'intention des élèves étrangers peu familiarisés avec la langue française une affectation provisoire dans des classes d'adaptation. En outre, dans le cadre de la politique de diversification de l'enseignement des langues vivantes, définies par la circulaire n° 77-065 du 14 février 1977, un effort est mené en vue de développer l'enseignement de l'arabe au collège. Les autorités académiques s'efforcent de tenir compte, dans la limite de leurs moyens, des demandes émanant des familles. En 1979-1980, 3 610 élèves ont été recensés dans des sections de langue arabe.

**45392.** — 13 avril 1981. — **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** quelle était, au 1<sup>er</sup> janvier 1981, la ventilation, par département ministériel, des fonctionnaires rémunérés aux échelles-lettres.

Réponse. — Les statistiques actuellement disponibles concernant les agents de l'Etat rémunérés aux échelles-lettres correspondent à la situation au 1<sup>er</sup> janvier 1977. La ventilation par département ministériel de ces agents est fournie dans le tableau ci-joint. Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'une enquête est en cours afin d'actualiser ces résultats au 1<sup>er</sup> janvier 1981. La réponse précise à sa question lui sera fournie dès l'achèvement du dépouillement de cette enquête.

Ventilation par département ministériel des agents de l'Etat rémunérés aux échelles-lettres.

Situation au 31 décembre 1976.

| DÉPARTEMENT MINISTÉRIEL (1)        | EFFECTIF      | DONT :<br>fonctionnaires. |
|------------------------------------|---------------|---------------------------|
| Affaires étrangères .....          | 440           | 422                       |
| Agriculture .....                  | 337           | 334                       |
| Anciens combattants .....          | 20            | 20                        |
| Coopération .....                  | 165           | 123                       |
| Culture .....                      | 79            | 70                        |
| Défense .....                      | 1 284         | 1 273                     |
| D. O. M. - T. O. M. ....           | 10            | 10                        |
| Economie et finances (2) .....     | 865           | 856                       |
| Education .....                    | 835           | 826                       |
| Universités .....                  | 5 410         | 5 241                     |
| Equipement .....                   | 327           | 324                       |
| Industrie, commerce .....          | 181           | 166                       |
| Intérieur .....                    | 795           | 795                       |
| Jeunesse et sports (3) .....       | 15            | 15                        |
| Environnement, tourisme (3) .....  | 20            | 15                        |
| Justice .....                      | 1 498         | 1 496                     |
| Services du Premier ministre ..... | 68            | 58                        |
| Transports .....                   | 124           | 123                       |
| Travail, santé .....               | 165           | 153                       |
| P. T. T. ....                      | 297           | 274                       |
| <b>Total</b> .....                 | <b>12 935</b> | <b>12 594</b>             |
| Dont enseignants (4) .....         | 8 016         | 5 820                     |
| Dont militaires .....              | 1 186         | 1 186                     |

(1) Structures de décembre 1976.

(2) Non compris les conservateurs des hypothèques.

(3) En 1976, ministère de la qualité de la vie.

(4) Y compris chercheurs et directeurs de lycées.

## JUSTICE

### Avortement (législation).

**41249.** — 19 janvier 1981. — **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions en vigueur relatives à l'interruption volontaire de grossesse. Il apparaît qu'aucune mesure législative spécifique n'envisage le problème des incapables majeurs, personnes en tutelle, en curatelle ou placées sous sauvegarde de justice, aliénés et personnes dont la volonté ne peut s'exprimer. Aussi il lui demande, en l'état du droit actuel, qui peut prendre la décision de la pratique d'une I.V.G. sur lesdites personnes ; s'agit-il de l'intéressé lui-même, du conseil de famille, du tuteur, du curateur, d'un médecin, d'un magistrat ou d'autres personnes encore, selon les cas.

Réponse. — Il résulte de la combinaison des articles 450 et 495 du code civil que le tuteur doit représenter le majeur en tutelle dans tous les actes civils, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise ce dernier à agir lui-même. La demande d'interruption de grossesse n'étant manifestement pas un acte usuel et les lois des 17 janvier 1975 et 31 décembre 1979 relatives à l'interruption volontaire de la grossesse n'ayant pas prévu la possibilité, pour la femme majeure qui fait l'objet d'une mesure de tutelle, d'agir seule, il faut admettre que les démarches tendant à l'intervention médicale considérée doivent être accomplies par le tuteur. S'agissant d'un acte grave concernant la personne de l'incapable, il est même permis de penser, en se fondant également sur le renvoi général opéré par l'article 495, que le tuteur devrait être autorisé par le conseil de famille, à défaut, par le juge des tutelles. Ces considérations ne sont pas exclusives de l'article 501 du code civil aux termes duquel le juge des tutelles pourrait autoriser la femme majeure placée sous tutelle à agir seule dans l'hypothèse envisagée. En ce qui concerne la curatelaire, l'article 510 paraît impliquer l'assistance du curateur et, en cas de refus du curateur, l'autorisation du juge des tutelles. Une interprétation en ce sens pourrait être confortée par l'article 464, alinéa 3, qui, dans le domaine des actions extrapatrimoniales, prévoit l'assistance du curateur : ce qui est valable pour une action en justice devrait l'être également pour un acte juridique présentant le même caractère. Là encore, l'article 511 du code civil prévoit la faculté, pour le juge, d'autoriser la personne en curatelle à agir sans l'assistance de son curateur, possibilité qui pourrait, par exemple, trouver une application dans le cas où l'ouverture de la curatelle a été fondée sur l'article 488, alinéa 3, du code civil, qui vise moins l'altération des facultés mentales que la prodigalité, l'intempérance ou l'oisiveté. Quant aux femmes majeures placées sous sauvegarde de justice, leur situation ne requiert ni représentation, ni assistance, ni autorisation, puisqu'elles conservent la jouissance et l'exercice de tous leurs droits. Il en est de même des autres personnes auxquelles se réfère l'honorable parlementaire et qui ne sont placées sous aucun régime de protection. Naturellement, l'ensemble de ces indications ne sont données que sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, auxquels il appartient d'appliquer la législation en vigueur et, au besoin, de l'interpréter.

### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (droit).

**43243.** — 2 mars 1981. — **M. Albert Brochard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés auxquelles se heurtent actuellement les jeunes désireux de poursuivre des études notariales, en raison de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent d'effectuer le stage rémunéré dans une étude notariale qui est obligatoire pour être inscrit au centre supérieur du notariat. C'est ainsi qu'il peut lui citer le cas d'un jeune homme, âgé de vingt-six ans, titulaire d'une licence et d'une maîtrise de droit, ainsi que du diplôme d'études supérieures de droit notarial qui, depuis plus d'un an, poursuit des recherches infructueuses pour trouver à Paris ou en banlieue une étude dans laquelle il puisse faire son stage. Il semble que cette situation ne soit pas exceptionnelle et que de nombreux jeunes se heurtent aux mêmes difficultés. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de mettre ce problème à l'étude en vue de prendre les mesures nécessaires pour venir en aide à ces jeunes qui sont désireux de poursuivre des études notariales.

Réponse. — Il est exact que les aspirants à la profession de notaire doivent, quelle que soit la voie d'accès suivie, effectuer un stage dans une étude de notaire, mais il n'existe pas de moyens juridiques de contraindre un notaire à accueillir des stagiaires. Toutefois, la profession, parfaitement consciente de la nécessité de former de futurs notaires, incite les notaires à recevoir des stagiaires, en accordant depuis 1974 à ceux qui prennent en stage des maîtres en droit une subvention représentant six mois de salaire et quatre mois de charges sociales patronales. En 1980, ces subventions ont dépassé 6 millions de francs et ont représenté



près de 20 p. 100 des dépenses du conseil supérieur du notariat. Dans ces conditions, lorsqu'un candidat à la profession de notaire rencontre des difficultés pour effectuer son stage, le centre national d'enseignement professionnel notarial, éventuellement à la demande de la chancellerie, s'efforce de lui trouver un maître de stage. Jusqu'à présent, il n'a pas été porté à la connaissance de la chancellerie qu'un titulaire du diplôme d'études supérieures de droit notarial n'ait pu trouver de stage.

Commerce et artisanat  
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

43769. — 16 mars 1981. — M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le projet de loi relatif aux groupements momentanés. Considérant que la formule du groupement momentané est la mieux adaptée à l'activité des entreprises artisanales, puisque les artisans recherchent une structure de groupement leur permettant de s'organiser pour réaliser une opération donnée et de se séparer facilement dès la fin des travaux, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date à laquelle il pense que ce projet reviendra en discussion au Parlement.

Réponse. — Le projet de loi auquel fait allusion l'honorable parlementaire poursuivait deux objectifs : d'une part, dans le but de protéger les tiers, définir les obligations des membres du groupement momentané, d'autre part, distinguer nettement le contrat de groupement du contrat de société afin d'éviter, comme une partie de la jurisprudence avait tendance à l'affirmer, que ce type de coopération interentreprises soit considéré comme donnant naissance à une société de fait, entraînant la solidarité de tous les membres du groupement. L'intervention de la réforme de 1978 sur les sociétés civiles et les sociétés en participation et la réforme des conventions d'indivision ont offert aux entreprises de nouvelles structures souples de groupement. En outre, la jurisprudence relative à l'assimilation du contrat de groupement momentané à une société de fait n'a pas été confirmée, évitant ainsi aux membres du groupement de se voir astreints entre eux à des obligations qu'ils avaient entendu écarter. Dès lors, l'opportunité de la réforme législative envisagée s'est trouvée remise en cause par la nécessité de rechercher si l'expérience de ces formes nouvelles de groupements et l'assouplissement des règles jurisprudentielles sur le groupement momentané étaient de nature à satisfaire les aspirations des entreprises. Pour l'instant, il ne semble pas que la pratique ait contrarié ce mouvement. L'absence de réglementation spécifique du contrat de groupement momentané permet aux entreprises d'organiser librement leur coopération, notamment aux fins indiquées dans la présente question, et cette liberté ne saurait devoir être remise en cause que s'il apparaissait qu'elle entraîne des dangers pour la protection des tiers contractants.

Mariage (régimes matrimoniaux).

43872. — 16 mars 1981. — M. Bertrand de Malgrat expose à M. le ministre de la justice que l'article 1387 du code civil pose le principe de la liberté des conventions matrimoniales entre les époux, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs ni aux dispositions énoncées dans les articles 1388 et 1389 du même code et qui concernent les devoirs et droits des époux, l'autorité parentale, la tutelle, l'administration légale, la modification de l'ordre légal des successions, avec, pour ce dernier cas, une dérogation inscrite dans l'article 1390 du même code. Le législateur a assoupli le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales, assouplissement réclamé depuis longtemps pour pallier l'imprévoyance des époux qui n'ont pas fait de contrat de mariage ou qui en ont fait un, mal adapté à leurs besoins au moment du mariage ou ultérieurement, en raison d'un changement profond de leurs situations, en stipulant dans l'article 1397 du code civil (loi du 13 juillet 1965) qu'après deux années d'application du régime matrimonial adopté, conventionnel ou légal, les époux pourront convenir dans l'intérêt de la famille de le modifier ou même d'en changer entièrement, par un acte notarié soumis à l'homologation du tribunal de leur domicile; le même article prévoit l'intervention à l'instance en homologation de toutes les personnes qui avaient été parties au contrat modifié; aucune autre intervention n'est prévue. Cependant, certains tribunaux demandent l'intervention à l'instance en homologation des enfants issus du mariage, âgés de plus de quinze ans. Cette intervention, qui n'est prévue par aucun texte législatif ni aucune jurisprudence, est en contradiction avec le principe de la liberté des conventions matrimoniales et des libertés individuelles inscrites dans la Constitution de la République. Elle porte atteinte à l'autorité parentale et risque de troubler la paix des familles, notamment lorsque la modification porte sur l'attribution au conjoint survivant de l'intégralité de la communauté, clause la plus généralement inspirée par le désir de prévenir les difficultés susceptibles de se produire

à la dissolution de la communauté et d'assurer ainsi au conjoint survivant une existence tranquille, une plus grande aisance et même, au-delà, de préserver les intérêts d'enfants prodigues. Il lui demande, compte tenu des arguments ci-dessus exposés, si le refus des époux de donner connaissance à leurs enfants de leur intention et de leurs raisons de changer de régime matrimonial ou de le modifier peut justifier le refus d'homologation de la convention notariée et s'il ne serait pas préférable d'interroger les époux, juges de l'intérêt de leur famille, sur les raisons de leur choix.

Réponse. — Il résulte de l'article 1397 du code civil que le tribunal appelé à homologuer une convention tendant à un changement de régime matrimonial doit vérifier que ce changement est conforme à l'intérêt de la famille. Pour apprécier cet intérêt, il y a lieu d'avoir égard, notamment, à la situation des enfants, lesquels font partie de la famille; il paraît même souhaitable que soit recueilli leur avis, s'ils sont en âge de le donner, lorsque la convention soumise à homologation est de nature à avoir pour eux des conséquences importantes. Il en est ainsi, par exemple, en cas d'adoption d'un régime de communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au survivant, qui a très généralement pour conséquence, sur le plan pratique, de porter atteinte, au décès du prémourant des époux, à la réserve héréditaire des enfants, sauf lorsqu'ils sont issus d'un précédent mariage. Dans ces conditions, la juridiction saisie peut être conduite à estimer que le refus des conjoints de donner connaissance à leurs enfants de leur projet de changer de régime matrimonial l'empêche d'exercer le contrôle dont elle est chargée par la loi et justifie le rejet de la demande d'homologation. Mais il convient de préciser que les tribunaux apprécient librement l'opportunité de consulter ou non les enfants et ne sont jamais liés par les avis ainsi recueillis.

Banques et établissements financiers (comptes bancaires).

43929. — 16 mars 1981. — M. Daniel Le Maur attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les dispositions actuelles concernant le blocage d'un compte bancaire par un huissier. Face à la situation actuelle de crise profonde que connaît notre pays, un certain nombre de familles sont dans l'incapacité de répondre aux dépenses dont elles sont redevables du fait de leurs trop faibles ressources, d'une modification intervenant dans leur situation familiale (chômage, maladie grave, etc.). Comment une famille dont l'un des membres est payé au S.M.I.C., dont l'autre est au chômage et ne touche plus d'indemnité, dont l'un de leurs enfants doit se faire hospitaliser pourrait-elle faire face à ses dépenses lorsque le loyer d'un F 4 en H.L.M. s'élève déjà à 1 400 francs. Pour survivre, ils s'endettent et il arrive que parfois, malgré leur bonne volonté, ils ne peuvent respecter l'échéancier qui leur a été fixé suite à l'ordonnance du tribunal. L'huissier, en usant de son droit de blocage du compte en banque, peut ainsi priver ces familles de toutes ressources et par là même du simple droit à se nourrir. De tels actes sont inacceptables d'autant qu'ils ne règlent en aucune façon les problèmes. Au contraire, ils les aggravent. En conséquence, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour que de telles familles, victimes de la crise et de trop faibles ressources, ne voient pas leur compte en banque bloqué par un huissier pour dettes.

Réponse. — Afin d'éviter les inconvénients d'un blocage de la totalité des sommes inscrites sur un compte bancaire ou postal, le débiteur faisant l'objet d'une saisie peut toujours, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 567 du code de procédure civile, demander au juge des référés, « en tout état de cause, et quel que soit l'état de l'affaire », le cantonnement des effets de la saisie. En outre, un décret n° 81-359 du 9 avril 1981 portant application des dispositions de l'article 14-VI de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973 permet aux salariés dont le compte bancaire ou postal fait l'objet d'une saisie-arrest de percevoir en tout état de cause la portion insaisissable de leur salaire.

Politique économique et sociale  
(politique en faveur des personnes seules).

44677. — 30 mars 1981. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la lourde discrimination injustement subie, à de multiples égards, par les personnes seules. Il lui demande si l'une des mesures les plus urgentes, dans la nécessaire mise en place d'un statut de la personne seule, ne pourrait être la création d'un livret individuel équivalant au livret de famille.

Réponse. — Le livret de famille, destiné à préciser la situation d'une personne, par rapport à sa famille, est constitué par une collection d'extraits d'actes de l'état civil intéressant plusieurs personnes (acte de mariage, actes de naissance). Dès lors qu'une personne est célibataire et n'a pas d'enfant, un seul acte de

l'état civil la concerne : son acte de naissance. Elle a la possibilité de s'en procurer un extrait et de le conserver pour le présenter par la suite lorsqu'elle en aura besoin. De plus, dans l'accomplissement des démarches administratives, la présentation d'un livret de famille peut être remplacée par celle d'un extrait d'acte de naissance ou d'une carte nationale d'identité (décret modifié du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives). Enfin, la personne seule a aussi la faculté de présenter, le cas échéant, le livret de famille de ses parents. Dans ces conditions, la création d'un livret individuel ne paraît ni nécessaire ni opportune.

*Justice (aide judiciaire).*

45542. — 13 avril 1981. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des consommateurs qui sont obligés d'assumer seuls les frais judiciaires en cas de conflit, s'ils ne désirent pas s'adresser à une association de défense des consommateurs. Il lui demande s'il est envisageable que les consommateurs puissent bénéficier de l'aide judiciaire dans les conditions habituelles d'attribution.

*Réponse.* — La loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire ne distingue pas, quant à son domaine d'application, selon la nature juridique du litige. Plus particulièrement, elle n'apporte pas de restriction aux droits des particuliers qui souhaitent obtenir l'aide judiciaire à l'occasion d'une instance en justice se rapportant à un litige de la consommation. Dans les conditions habituelles d'admission qui tiennent aux plafonds de ressources comme au fondement et à la recevabilité de la demande, prévues par les articles 2 et 3 du texte précité, le consommateur dont les droits sont lésés peut donc bénéficier de l'aide judiciaire.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

*Postes et télécommunications (radiotéléphonie).*

44017. — 16 mars 1981. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur les troubles engendrés par le « Cibisme » et dont se plaignent les adeptes du radio-amateurisme qui est, quant à lui, un service de radio-communications, au statut international parfaitement établi, reconnu par les administrations postales du monde entier. Or, les administrations de tutelle, postes et télécommunications et intérieur, délaissent le contrôle des gammes de fréquences que les conventions internationales leur attribuent en laissant les infractions les plus odieuses s'y développer. N'importe qui aujourd'hui peut s'acheter un récepteur d'écoute des conversations téléphoniques privées. Les relais de services publics commencent à être perturbés de la même façon que les nôtres. La vie privée et la sécurité des citoyens est menacée. L'auteur de la question demande au ministre des postes et télécommunications d'intervenir contre l'importation sauvage et la vente en France de matériels d'émission-réception-radio dont les caractéristiques sont incontrôlées. En confondant la tolérance sur le « Cibisme » avec l'ouverture de nos frontières à tout ce qui ressemble à de la radio, l'administration laisse se développer une anarchie des ondes qu'elle ne pourra bientôt plus arrêter.

*Postes et télécommunications (radiotéléphonie).*

44276. — 23 mars 1981. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur la situation des « radio-amateurs » de notre pays. Il note que les radio-amateurs connaissent de nombreuses difficultés dans l'exercice de leur loisir du fait de la pratique des « Cibistes ». Il rappelle que des conventions internationales assurent aux radio-amateurs l'usage des gammes de fréquences. Il souhaite que le développement du mouvement « Cibiste » n'entrave pas le radio-amateurisme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Postes et télécommunications (radiotéléphonie).*

44431. — 30 mars 1981. — **M. Sébastien Coudel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur les difficultés que rencontrent les radio-amateurs à propos de l'exploitation de leur station. En effet, tout en reconnaissant le bien-fondé du mouvement « Cibiste » et se félicitant de sa légalisation, les radio-amateurs déplorent les excès commis par les « Cibistes ». C'est ainsi que, de plus en plus fréquemment, il est constaté une violation de fréquence réservée aux radio-amateurs et un non-respect de la législation en vigueur. Compte tenu du fait, notamment, que l'autorisation d'exploiter une station radio-amateur, uniquement à des fins techniques, à l'exclusion de toute correspondance privée, est accordée par le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion, après enquête et passage d'un examen attestant une connaissance de la technique et des

règlements des télécommunications, il lui demande si des mesures ne pourraient être envisagées afin de remédier à la situation actuelle et ce, par exemple, en intensifiant le contrôle des gammes de fréquence attribuées par les conventions internationales aux radio-amateurs.

*Réponse.* — Le développement des radiocommunications de loisir a conduit les pouvoirs publics à définir une nouvelle réglementation pour l'utilisation, à cette fin, d'appareils émetteurs-récepteurs dans la bande de fréquences des 27 MHz (PER 27). Les dispositions récemment arrêtées s'efforcent, dans un souci de défense de l'intérêt général, de donner satisfaction aux adeptes de la communication de loisir tout en garantissant les droits et intérêts des autres catégories d'utilisateurs du spectre des fréquences. La bande de 26,960 à 27,290 MHz, qui leur est autorisée, est située hors des gammes de fréquences attribuées au service amateur, dont la réglementation, conformément au règlement international des radiocommunications, ne peut être confondue avec les dispositions prises récemment en faveur des radiocommunications de loisir. L'administration française des postes et télécommunications, comme elle l'a fait durant la conférence administrative mondiale des radiocommunications, s'attache à faire respecter les bandes de fréquence acquises aux radio-amateurs et maintiendra, conformément au code des postes et télécommunications, les contrôles effectués sur lesdites bandes. Les spécifications techniques concernant les appareils PER 27 ont fait l'objet d'un arrêté de normalisation pris le 15 décembre 1980 et publié au Journal officiel du 20 décembre 1980 en vue d'interdire l'importation pour la vente d'appareils radio-électriques non homologués dans la bande des 27 MHz. En outre, un contrôle sera exercé en ce qui concerne la commercialisation et l'usage des appareils, tant au titre du code des postes et télécommunications que de cet arrêté de normalisation.

*Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (services extérieurs : Loire-Atlantique).*

44169. — 23 mars 1981. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur la récente décision prise par son ministère tendant à la suppression de la veille sécurité des centres de radio-maritime de Saint-Nazaire et le renvoi par télécommande sur Bordeaux-Arcachon. Cette décision suscite une très vive émotion tant parmi les personnels du centre que des professionnels de la mer. C'est une décision inique. Cela ne peut être appliqué sous peine de mettre en danger la vie de nos marins en cas de défaillance du réseau de télécommande. C'est pourquoi il lui demande de réexaminer ce problème afin de garantir la sécurité en mer à partir de la veille des centres de radio-maritime.

*Réponse.* — Aucune décision n'a été prise dans cette affaire, qui a été rapportée de manière inexacte à l'honorable parlementaire. Il n'est nullement question en effet de supprimer la veille de sécurité assurée par le centre de Saint-Nazaire Radio. Il a simplement été mis à l'étude un projet de renvoi de l'exploitation radio-téléphonique du centre de Saint-Nazaire à celui de Bordeaux-Arcachon Radio, entre 23 heures et 7 heures, en raison de la faiblesse du trafic durant cette période. Cette mesure n'entraînerait du reste aucun déplacement des antennes d'émission et de réception du centre de Saint-Nazaire et n'affecterait donc pas les conditions actuelles de couverture des zones maritimes. Le service offert aux usagers resterait permanent, ainsi que la veille de sécurité sur la fréquence 2182 kHz. Par ailleurs, un système de télésurveillance et de télécommande fonctionne déjà depuis de nombreuses années dans d'autres stations radio-maritimes, et n'a jamais posé de problèmes d'exploitation. De plus, en cas de défaillance exceptionnelle, une équipe technique peut être envoyée sur place dans les plus brefs délais. L'efficacité du service est donc maintenue. La décision à prendre n'interviendra qu'à l'issue de la période d'essais nécessitée par l'étude du projet de renvoi.

*Postes et télécommunications (téléphone : Meurthe-et-Moselle).*

44389. — 30 mars 1981. — **M. Yvon Tendon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur les trop longs délais de branchement du téléphone dans certains secteurs du département de Meurthe-et-Moselle. Pour l'agence commerciale de Nancy, au 31 décembre 1980, 4 673 demandeurs attendaient leur raccordement au réseau et 8 402 étaient en attente sans aucun délai. Or celles-ci sont souvent longues, atteignent parfois deux ans. Ainsi à Neuves-Maisons, les 160 dernières demandes satisfaites au cours du dernier trimestre 1980 dataient de 1978. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, et quand, pour que soient réduits les délais de branchement du téléphone dans les secteurs de Meurthe-et-Moselle qui le nécessitent.

*Réponse.* — En ce qui concerne les télécommunications, il est malheureusement exact que, malgré l'activité des services, subsistent et subsisteront encore quelque temps en Meurthe-et-Moselle

un certain nombre de points noirs en matière de raccordement téléphonique, en particulier dans le secteur de Longwy. La situation est cependant en voie de normalisation puisque ne resteront à satisfaire en fin 1981 que les demandes non prioritaires déposées en 1980.

*Postes et télécommunications (courrier : Cantal).*

44953. — 6 avril 1981. — **M. René Souchon** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** des mauvaises conditions dans lesquelles s'effectue l'acheminement postal dans la vallée de la Cère. Il lui indique que depuis que ce service n'est plus assuré par la S.N.C.F. mais par des transporteurs privés exploitant des lignes d'autobus, les usagers ne peuvent qu'en déplorer la dégradation. Les horaires des levées et des distributions sont en effet dictés par le seul intérêt de ces transporteurs et fixés de manière incohérente ; l'acheminement du courrier connaît fréquemment d'importants retards ; les conditions climatiques rigoureuses de la région parviennent même souvent à le rendre totalement impossible. Cette incontestable régression par rapport au service antérieur est d'autant moins admissible qu'elle n'est assortie d'aucun avantage économique sérieux et que chacune des communes concernées est desservie de façon parfaitement régulière et fiable par la S.N.C.F. L'acheminement postal ferroviaire donnait d'ailleurs auparavant entière satisfaction. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour restaurer rapidement la qualité de service à laquelle les contribuables peuvent prétendre.

Réponse. — L'abandon de la voie ferrée pour desservir les bureaux de poste de la vallée de la Cère remonte au mois d'octobre 1976. Depuis, le transport du courrier est assuré dans cette vallée par une liaison routière Aurillac-Neussargues et retour, elle-même en relation avec un camion circulant dans les deux sens entre Clermont et Neussargues. Ce changement s'est accompagné de la mise en place de la conteneurisation du courrier, améliorant les conditions de travail des agents et a permis d'assurer dans de meilleures conditions l'arrivée du courrier au centre de tri automatique de Clermont-Ferrand. Le 1<sup>er</sup> octobre 1979, l'horaire de la liaison Aurillac-Neussargues a été modifié afin de mettre les bureaux de poste en relation avec le nouveau train poste spécial, créé pour le transport exclusif de la poste entre Paris et Clermont-Ferrand. Ce changement d'horaires s'est traduit par une arrivée légèrement plus tardive du courrier dans ces établissements et par une avance de l'heure d'expédition en fin de journée. En contrepartie, la mise en service de ce nouveau convoi a amélioré les relations entre la région parisienne et la région d'Auvergne.

*Postes et télécommunications (courrier : Seine-et-Marne).*

45136. — 6 avril 1981. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les conséquences des nouvelles dispositions arrêtées par la direction des postes de Seine-et-Marne en matière de ramassage du courrier dans ce département. En effet, à compter du 11 mai 1981, les usagers de notre département recevront leur courrier plus tard et devront le déposer plus tôt. Sous le prétexte de modernisation, la population n'aura plus la possibilité de répondre le jour même au courrier. D'une part, les petites et moyennes entreprises ne pourront plus faire face à leurs obligations et, d'autre part, de telles mesures ne feront qu'aggraver les moyens de vivre des communes dans le même temps où les conditions de travail des postiers se dégradent de plus en plus (fermetures de guichets, tournées de distribution laissées à découvert...). Il lui demande quelles dispositions financières il compte prendre pour permettre à la poste de notre département d'assurer un service public digne de ce nom, de meilleures conditions et la réduction du temps de travail pour les personnels.

Réponse. — L'avancement de l'heure limite de dépôt du courrier, qui sera opéré dans la Seine-et-Marne le 11 mai prochain, entre dans le cadre d'une action en cours sur l'ensemble du territoire visant à améliorer la rapidité et la régularité des délais d'acheminement. L'ancienne organisation était en effet devenue si contraignante que tout retard d'un moyen de transport, tout incident dans un centre de tri ou tout afflux exceptionnel de courrier entraînaient un délai supplémentaire de vingt-quatre heures dans l'acheminement et la distribution des plis concernés. De ce fait, l'intérêt d'un relevage plus tardif des correspondances devenait tout à fait illusoire car, s'il permettait d'acheminer quelques plis supplémentaires, il avait souvent pour effet de retarder une partie du courrier déposé en temps opportun. Aussi, les modifications apportées aux heures de relevage du courrier dans le département de la Seine-et-Marne permettent-elles, d'une part, de détendre les horaires des liaisons routières qui transportent les correspondances aux centres de tri de Meaux et de Melun et, d'autre part, d'accroître le temps dont disposent les agents de ces deux établissements pour les traiter et les réexpédier. Une telle réorganisation, déjà entreprise dans les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne, les Yvelines

et dans de nombreux départements de province est sans conteste à l'origine de l'amélioration de la qualité de service constatée depuis quelques mois. Dans l'intérêt même des usagers, il ne peut donc être envisagé de rétablir l'organisation antérieure. C'est également dans le même souci d'améliorer la qualité de service que les heures d'arrivée du courrier dans la plupart des bureaux de Seine-et-Marne seront retardées à compter de la même date. Actuellement, les circuits partant des centres de tri de Meaux et Melun pour desservir les bureaux ont des horaires trop précoces pour permettre au courrier parvenant tardivement à Orly ou dans les gares parisiennes d'en bénéficier. En retardant le départ de ces circuits de vingt à trente minutes en moyenne, il sera remédié à cet inconvénient ; les usagers de la Seine-et-Marne recevront ainsi davantage de courrier à J + 1 que par le passé.

*Postes et télécommunications et télédiffusion :  
secrétariat d'Etat (personnel).*

45287. — 13 avril 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** que son attention a déjà été attirée sur la situation des receveurs-distributeurs. Certaines dispositions ont été prises récemment qui s'avèrent défavorables aux intéressés. C'est ainsi que la bonification d'échelon à laquelle peuvent prétendre les agents d'exploitation ne leur est pas applicable, alors que l'appellation exacte des receveurs-distributeurs est : agent d'exploitation branche recette-distribution. D'autre part, aux termes d'une instruction du 9 février 1981, des possibilités de mutation sont offertes aux agents d'exploitation-distribution et acheminement Aexda pour des emplois dans les recettes distribution et aux receveurs-distributeurs pour des emplois d'Aexda. Ces dispositions sont considérées par les receveurs-distributeurs comme ne reconnaissant pas la spécificité de leurs fonctions et perturbant le déroulement de leur carrière. Il doit être également noté la remise en cause de la gestion des bureaux en zone rurale par la réduction du temps d'ouverture des guichets, ne permettant plus l'exécution de toutes les opérations, y compris celles de la polyvalence. Enfin, l'attribution de l'indemnité mensuelle de 250 francs, prévue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, n'est toujours pas, à l'heure actuelle, entrée dans les faits. Il lui demande en conséquence l'action qu'il envisage de mener afin de répondre aux desiderata des receveurs-distributeurs concernant la reconnaissance de leur qualité de comptable public, l'intégration dans le corps des recettes et un reclassement indiciaire aux différents échelons de la catégorie.

Réponse. — L'administration des P.T.T. mesure à leur juste valeur les mérites et les qualités des receveurs-distributeurs dont le rôle est essentiel dans les zones rurales. Dans le souci d'améliorer la situation des intéressés, des propositions de reclassement indiciaire ont été faites dans le cadre de la préparation du budget de 1981. Celles-ci ont débouché sur l'attribution aux receveurs-distributeurs d'une indemnité mensuelle de 250 francs dont le premier paiement, qui comportait un effet rétroactif remontant au 1<sup>er</sup> janvier 1981, a été effectué avec le traitement de mars 1981. Cette mesure permet d'améliorer la situation de cette catégorie d'agents, en attendant que le reclassement indiciaire initialement prévu, qui d'ailleurs fera l'objet de nouvelles dispositions, puisse aboutir. En ce qui concerne la disposition relative à l'attribution de réductions de l'ancienneté moyenne exigée pour obtenir des avancements d'échelon, il s'agit d'une mesure expérimentale qui est limitée, dans un premier temps, aux fonctionnaires du service général et dont il faudra examiner les conséquences avant d'envisager son éventuelle extension à d'autres catégories d'agents, en particulier aux receveurs-distributeurs. D'autre part, les dispositions nouvelles, qui font l'objet de l'instruction du 9 février 1981 publiée au *Bulletin officiel* des P.T.T., répondent à la demande d'agents d'exploitation de la branche « distribution-acheminement » (A.E.X.D.A.) désireux d'assurer la gestion d'une recette-distribution, ainsi qu'au vœu de certains agents d'exploitation de la branche « recette-distribution » (A.E.X.R.D.) souhaitant accéder à la branche « distribution-acheminement », afin d'obtenir une affectation en milieu urbain. S'agissant d'un même grade, un changement de branche ne pouvait s'effectuer par concours. Il a donc été décidé de permettre aux intéressés d'accéder à la spécialité souhaitée par la voie du tableau des mutations. Toutefois, des conditions restrictives ont été instituées pour l'accès à la branche recette-distribution, afin de tenir compte de la spécificité des tâches confiées aux receveurs-distributeurs et de maintenir le niveau du recrutement. Enfin, la durée d'ouverture au public des recettes-distribution est en principe de trois heures par jour, pour toutes les opérations de guichet. Cette ouverture a généralement lieu l'après-midi dans une plage horaire se situant entre 14 et 18 heures, plage fixée en fonction des nécessités locales. La durée d'ouverture peut être réduite à deux heures, avec l'accord de la municipalité, en particulier lorsque la mise en place d'une organisation CIDEX permet au receveur-distributeur d'effectuer au domicile des usagers une partie des opérations de guichet. En revanche, la durée de la suppléance électrique est fixée au minimum à trois heures.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

45349. — 13 avril 1981. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation des receveurs-distributeurs des postes et télécommunications. Il lui demande, notamment, quelles sont les modalités d'attribution de l'indemnité mensuelle de 250 francs accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981. Il semblerait, en effet, que cette indemnité n'ait pas encore été versée aux intéressés depuis cette date. Il lui demande également les mesures qu'il entend prendre concernant la demande de reconnaissance de la qualité de comptable public, la demande d'intégration dans le corps des recettes et la demande de reclassement indiciaire de toute la catégorie des receveurs-distributeurs.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

45650. — 13 avril 1981. — M. Pierre Jagoret appelle à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation des receveurs-distributeurs. En réponse à sa question écrite n° 36856 du 20 octobre 1980, le secrétaire d'Etat avait indiqué qu'il mesurait à leur juste valeur les mérites et les qualités des receveurs-distributeurs et qu'il avait décidé de leur attribuer une indemnité mensuelle de 250 francs. Il s'étonne qu'à la mi-mars 1981 aucun règlement n'ait été effectué et lui demande quelle mesure il compte prendre pour que soient publiés les textes d'application autorisant le versement de cette indemnité ainsi que les dispositions plus fondamentales qu'il compte prendre pour améliorer la situation du corps des receveurs-distributeurs déjà évoquée dans une lettre de mai 1979, c'est-à-dire le reclassement indiciaire, la reconnaissance de la qualité de comptable public, et l'intégration dans le corps des recettes.

Réponse. — Les propositions de reclassement indiciaire faites dans le cadre de la préparation du budget de 1981 ont débouché sur l'attribution aux receveurs-distributeurs d'une indemnité mensuelle de 250 francs, dont le premier versement, qui comportait un effet rétroactif remontant au 1<sup>er</sup> janvier 1981, a été effectué avec le traitement de mars 1981. Cette mesure permet d'améliorer la situation de cette catégorie d'agents, en attendant que de nouvelles mesures en leur faveur puissent intervenir.

Postes et télécommunications (téléphone).

45481. — 13 avril 1981. — M. Jean-Claude Pesty rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que de très nombreux usagers du téléphone se plaignent de l'impossibilité dans laquelle ils sont de contrôler ou de contester le relevé des communications qui leur est adressé bimestriellement par l'administration des télécommunications. Il est d'ailleurs regrettable que chaque usager ne puisse pas contrôler sa propre consommation, comme c'est le cas pour les consommations d'électricité et de gaz. Il lui demande en conséquence si l'administration des télécommunications n'envisage pas d'installer progressivement des compteurs d'impulsions auprès de chaque abonné.

Réponse. — Il est rappelé que les abonnés qui le souhaitent disposent dans la plupart des cas d'un moyen personnel de suivre leur consommation en permanence. L'administration leur propose, en effet, lorsque l'équipement du central en dispositifs de retransmission d'impulsions de taxe le permet, les compteurs individuels évoqués par l'honorable parlementaire. Ces appareils, dont l'esthétique va être améliorée, sont mis à disposition moyennant un versement initial de 600 francs (500 pour la fourniture du compteur et 100 pour le dispositif de retransmission d'impulsions) et une redevance mensuelle de 7,50 francs. Divers fournisseurs privés en offrent également. Si l'abonné préfère s'adresser à l'un d'eux, l'administration ramène évidemment le versement initial aux 100 francs correspondant à sa propre prestation. Compte tenu de l'intérêt récemment apparu pour ce moyen de contrôle, et qui se manifeste par une demande importante, l'équipement des centraux en dispositifs de retransmission va être sensiblement renforcé et étendu. Il ne semble pas, cependant, que cette demande s'étende à l'ensemble des abonnés, et il n'est pas envisagé d'équiper systématiquement chacun d'eux d'un compteur d'impulsions dont il ne ressent pas le besoin. Par ailleurs, la possibilité de suivre la consommation au moment même où elle se produit n'est nullement exclusive de la fourniture a posteriori d'une facture détaillée à ceux des abonnés qui le souhaitent. L'introduction généralisée, d'un tel service, fonction du bilan des expériences en cours et prévues, pourra être envisagée au fur et à mesure de la disponibilité des équipements nécessaires.

## RECHERCHE

Recherche scientifique et technique (centre national de la recherche scientifique).

42861. — 16 février 1981. — M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le Premier ministre (Recherche) sur les mauvaises conditions dans lesquelles s'effectue le plan d'intégration des personnels hors statut de la recherche. Il s'inquiète du caractère arbitraire des procédures de sélection et d'orientation mises en œuvre par la direction du C.N.R.S. et de la suppression d'un certain nombre de postes d'intégration et de complément à mi-temps. Il lui demande : 1° si ces suppressions ont bien pour origine la création d'un institut de conjoncture, qui prélèverait cinquante postes aux dépens du potentiel de recherche du C.N.R.S.; quelles sont les missions qui seraient confiées à ce nouvel institut et si ces missions ne pourraient être assurées par l'I.N.S.E.E.; 2° si ces suppressions lui paraissent compatibles avec les engagements pris par le Gouvernement en 1975 au titre du plan d'intégration des personnels hors statut; 3° quelles mesures il entend prendre pour que s'ouvrent les négociations nécessaires avec l'ensemble des organisations syndicales concernées.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche) tient à rassurer l'honorable parlementaire sur les trois points suivants : 1° le plan d'intégration des personnels hors statut de la recherche s'est déroulé dans des conditions satisfaisantes et le Gouvernement a respecté les engagements qu'il avait pris en 1975; 2 793 emplois ont été créés à cette fin de 1977 à 1980. Tous les agents répondant aux critères administratifs d'intégration ont pu être intégrés. En outre, certains agents qui s'écartaient quelque peu des critères d'intégration mais dont la valeur scientifique était reconnue ont également pu être intégrés ou sont sur le point de l'être. Leur nombre définitif n'est pas encore connu car les commissions consultatives compétentes qui doivent donner un avis sur la qualité scientifique de leurs travaux ne se sont pas encore toutes réunies. En tout état de cause, les décisions que le directeur général du C.N.R.S. prendra seront guidées par le seul souci de maintenir un niveau scientifique élevé à l'établissement qu'il dirige. Le transfert de postes vacants à l'Observatoire français des conjonctures économiques n'aura aucune influence sur ces décisions; 2° en ce qui concerne l'ouverture de négociations avec les organisations syndicales concernées, il convient de préciser que, d'une part, les dossiers d'intégration ont été examinés par le C.N.R.S. au cours de réunions avec les organisations syndicales, et que, d'autre part, le secrétaire d'Etat à la recherche s'est lui-même entretenu avec les organisations syndicales sur ces questions; 3° l'Observatoire français des conjonctures économiques, créé à la Fondation nationale des sciences politiques, a pour mission d'étudier scientifiquement et en toute indépendance la conjoncture de l'économie française, ses structures et son environnement extérieur, d'effectuer des comparaisons avec les économies étrangères, de formuler, dans la mesure où il l'estimera possible, des prévisions économiques à court, moyen et long terme. Cet observatoire ne fait pas double emploi avec l'Institut national de la statistique et des études économiques. Le rôle essentiel de ce dernier en ce qui concerne la production des données statistiques n'est pas remis en cause. Un pluralisme est en revanche souhaitable dans le domaine de l'analyse de la conjoncture et de la prévision, à l'image de ce qui se fait dans les autres pays.

Recherche scientifique et technique  
(Centre national de la recherche scientifique).

43373. — 2 mars 1981. — M. Paul Quilès s'inquiète auprès de M. le Premier ministre (Recherche) de l'abandon par la direction du Centre national de la recherche scientifique de quarante-neuf postes initialement destinés à intégrer des hors-statuts dont certains ont plus de dix ans d'ancienneté et à compléter les mi-temps de chercheurs partiellement intégrés. Il lui demande les raisons de cet abandon au profit d'un nouvel institut de la conjoncture, qui semble faire double emploi avec l'Institut national de la statistique et des études économiques, alors que dans le même temps le Gouvernement affirme vouloir accroître l'aide à la recherche scientifique.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche) attire l'attention de l'honorable parlementaire sur les deux points suivants : 1° Le conseil restreint du 3 novembre 1975 a décidé d'intégrer dans des emplois budgétaires des agents hors statut sous certaines conditions qui ont été précisées par circulaire du 23 décembre 1977. 2 793 emplois ont été créés à cette fin de 1977 à 1980. Tous les agents répondant aux critères administratifs d'intégration ont pu être intégrés. En outre, certains agents qui s'écartaient quelque peu des critères d'intégration mais dont la valeur scientifique était reconnue ont également pu être intégrés ou sont sur le point de l'être. Leur nombre définitif n'est pas



encore connu car les commissions consultatives compétentes qui doivent donner un avis sur la qualité scientifique de leurs travaux ne se sont pas encore toutes réunies. En tout état de cause, les décisions que le directeur général du C.N.R.S. prendra seront guidées par le seul souci de maintenir un niveau scientifique élevé à l'établissement qu'il dirige. Le transfert de postes vacants à l'observatoire français des conjonctures économiques n'aura aucune influence sur ces décisions ; 2° L'observatoire français des conjonctures économiques, créé à la fondation nationale des sciences politiques, ne fait pas double emploi avec l'institut national de la statistique et des études économiques. Le rôle essentiel de ce dernier en ce qui concerne la production des données statistiques n'est pas remis en cause. Un pluralisme est en revanche souhaitable dans le domaine de l'analyse de la conjoncture et de la prévision, à l'image de ce qui se fait dans les autres pays.

### SANTE ET SECURITE SOCIALE

*Commission régionale d'invalidité et d'incapacité permanente (communication de ses observations).*

**2243.** — 31 mai 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions dans lesquelles les observations déposées, en application de l'article 45 du décret 1291 du 22 décembre 1958, au secrétariat de la commission régionale d'invalidité et d'incapacité permanente peuvent être communiquées à l'intéressé et à son médecin. La réglementation actuelle en la matière excluant tout envoi desdites observations ces derniers ne peuvent en prendre connaissance qu'en se déplaçant personnellement au siège de la commission régionale, les frais de déplacement étant à leur charge exclusive. Il est clair dans ces conditions que, dans la plupart des cas, l'intéressé ne peut pas bénéficier de cette faculté et que le droit à la communication des experts, pourtant reconnu légalement, reste purement formel et sans application. Cette situation est d'évidence de nature à porter atteinte à ses droits et déséquilibre à ses dépens la procédure contentieuse, qui dès lors n'est plus contradictoire. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour qu'en pareil cas l'intéressé et son médecin puissent prendre connaissance desdites observations sans avoir à se déplacer au siège de la commission régionale parfois fort éloigné de leur domicile.

**Réponse.** — En cas d'appel, devant la commission nationale technique, des décisions des commissions régionales d'invalidité et d'incapacité permanente, ou des commissions régionales d'aptitude au travail, les parties sont invitées à présenter par écrit leurs observations d'ordre administratif et médical. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale reconnaît que les modalités selon lesquelles les parties peuvent prendre connaissance de ces observations et qui sont bien celles évoquées par l'honorable parlementaire ne sont pas pleinement satisfaisantes. C'est pourquoi, dans le cadre d'une étude relative au fonctionnement des juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale, cet aspect particulier de la procédure sera examiné afin de rechercher les mesures propres à faciliter la communication éventuelle de ces observations aux intéressés.

*Finances locales (frais d'inhumation des personnes décédées, sans ressources).*

**4536.** — 15 juillet 1978. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les frais supportés par certaines communes du fait de l'inhumation de personnes hospitalisées ou hébergées sur leur territoire jusqu'au décès, lorsque les personnes en cause n'ont pas de famille susceptible de payer l'enterrement. Lorsqu'il en est ainsi, les divers régimes de sécurité sociale n'ont pas à verser de capital décès. Il lui demande si elle n'envisage pas la possibilité d'assurer l'indemnisation des communes, laquelle serait prélevée sur le capital décès inutilisé.

**Réponse.** — L'article L. 364 du code de la sécurité sociale prévoit que le versement du capital décès est effectué par priorité aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale ou permanente de l'assuré. Le capital décès doit permettre à ces personnes de bénéficier temporairement d'un revenu de remplacement ; il n'est, en aucun cas, destiné à couvrir les frais d'inhumation de l'assuré. La vocation même de la sécurité sociale ne permet donc aucune prise en charge des frais funéraires au titre des prestations légales. Quant à l'indemnité pour frais funéraires que les caisses d'assurance-maladie peuvent éventuellement accorder, au titre des prestations supplémentaires financées par leur fonds d'action sanitaire et sociale, sur appréciation de la situation des ayants-droit de l'assuré défunt, elle ne peut, pour les mêmes raisons, être versée qu'à des personnes physiques.

*Sécurité sociale (généralisation).*

**6240.** — 23 septembre 1978. — **M. de Bénouville** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent les personnes auxquelles la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale devait apporter son secours et qui, faute de décrets d'application, ne peuvent encore en bénéficier. Il lui demande dans quel délai ces décrets d'application seront publiés.

**Réponse.** — La loi n° 78-2 du 2 janvier 1978, relative à la généralisation de la sécurité sociale a créé le régime de l'assurance personnelle, ouvert à toutes les personnes qui ne bénéficient pas d'un régime obligatoire. Les textes d'application relatifs à la mise en place de ce nouveau régime, comprenant notamment le décret n° 80-548 du 11 juillet 1980 portant organisation de l'assurance personnelle et le décret n° 80-549 du 11 juillet 1980 portant fixation des cotisations de l'assurance personnelle, ont été publiés au *Journal officiel* du 18 juillet 1980.

*Français d'outre-mer (rentes d'accidents du travail).*

**7199.** — 13 octobre 1978. — **M. Jacques Huygues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la grave lacune que comporte le « décret n° 74-487 du 17 mai 1974, tendant à diverses mesures en faveur des Français d'outre-mer titulaires de rentes d'accidents du travail ». Dans le dernier paragraphe de ce décret on lit la phrase suivante : « ... la caisse des dépôts et consignations détermine en premier lieu le montant de la rente initiale qui aurait été allouée au requérant en application des règles de liquidation en vigueur en France à la date de l'accident ». De cela il découle que le principe de la non-rétroactivité des lois pourra être opposé à certaines demandes. C'est peut-être commode pour les organismes payeurs mais aussi parfois injuste et inhumain, et la loi dans ce cas ne tient pas compte de l'égalité des citoyens. Prenons l'exemple d'un Français qui a été accidenté au service d'une administration française dans un pays devenu par la suite indépendant à une date où la loi qui était applicable en France était celle du 9 avril 1893. Une seule révision de la rente est possible à condition que la demande en soit déposée avant la fin de la troisième année de la décision judiciaire d'attribution. Or, chacun sait qu'une invalidité peut augmenter au cours des années et pas forcément pendant les trois premières. C'est si vrai que la loi du 30 octobre 1946 (du code de la sécurité sociale) a corrigé cette restriction. Continuer à figer ainsi une situation de plaignant et à empêcher toute révision à partir des trois premières années paraît injuste. C'est une discrimination entre ceux qui ont été blessés avant la loi du 30 octobre 1946 et après cette date, car à ces derniers on reconnaît la possibilité d'une révision périodique de leur invalidité. En toute équité et malgré une loi surannée, les premiers devraient au moins pouvoir aussi bénéficier d'une révision de leur invalidité à chaque fois que leur cas s'aggrave. Ces considérations sont valables non seulement pour les Français d'outre-mer mais aussi pour ceux de la métropole. En ce qui concerne les Français d'outre-mer, il s'ajoute une autre anomalie. S'il leur est donné la possibilité d'une révision de leur invalidité, dans l'état actuel de la législation, ils doivent s'adresser soit au greffe du tribunal qui a rendu la première décision, soit au débiteur de la rente d'origine, donc tenter une action devant les tribunaux d'un pays devenu indépendant et étranger. C'était toujours avant 1946 et souvent après 1946 un tribunal français qui siégeait dans ce pays et qui attribuait le taux initial d'invalidité. Dès lors on peut se demander pourquoi ne leur est pas donnée la possibilité de retourner devant un tribunal français. **M. Huygues des Etages** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** ce qu'il pense faire pour remédier à cette situation.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire attire l'attention sur un domaine dans lequel les situations rencontrées sont très complexes. Le cas des Français ayant été victimes d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle constatée dans un pays autre que l'Algérie, alors placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, a fait l'objet du décret n° 74-487 du 17 mai 1974 uniquement en ce qui concerne les conséquences financières de ces accidents ou de ces maladies. Il a accordé aux Français d'outre-mer vivant en France une allocation destinée à amener la rente perçue au niveau qu'elle atteindrait si l'accident survenu ou la maladie constatée avait été régi par la législation applicable, à la date de sa survenance ou de sa première constatation médicale, sur le territoire métropolitain. A cet effet, la Caisse des dépôts et consignations calcule le montant de la rente qui aurait été accordée initialement et elle applique à ce montant les coefficients de revalorisation fixés en application de la loi. En l'état actuel des choses, la législation ne permet pas de procéder à la révision des taux d'incapacité attribués dans ces pays devenus indépendants.

Avant toute décision une étude permettant d'évaluer l'incidence financière d'une éventuelle révision qui serait accordée aux victimes d'accidents dont l'état se serait aggravé de manière importante devrait être faite pour évaluer la charge qui serait supportée par le budget de l'Etat.

#### Assurance maladie maternité (ressources garanties).

7699. — 25 octobre 1978. — M. Bertrand de Malgret attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la faiblesse des ressources garanties aux assurés sociaux, notamment ceux dont le salaire est peu élevé, en cas d'arrêt de maladie de longue durée. Durant les deux premiers mois d'arrêt, les salariés remplissant les conditions d'ancienneté requises perçoivent, aux termes de la loi du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation, un minimum de 90 p. 100 de leur rémunération brute les trente premiers jours et des deux tiers de cette rémunération les trente jours suivants. Mais, au-delà de cette échéance, l'assuré qui n'a pas trois enfants à charge ne bénéficie généralement plus que d'une indemnité journalière dont le montant est égal à la moitié du gain journalier, dans la limite du plafond soumis à retenues de la sécurité sociale. Cela signifie concrètement pour les salariés rémunérés au S.M.I.C., et en arrêt de maladie durant trois, quatre, cinq mois ou plus, consécutivement, des versements mensuels inférieurs à 1 000 francs. Il lui demande donc : 1° quel a été, pour l'année 1976, le nombre d'assurés sociaux dont l'interruption d'activité pour cause de maladie s'est prolongée au-delà de deux mois consécutivement, et le niveau moyen d'indemnisation pour ces malades ; 2° quel serait le coût d'une mesure qui tendrait à ce qu'en cas d'arrêt de travail pour maladie se prolongeant au-delà de deux mois de façon continue, l'indemnité journalière pour les salariés les plus modestes atteigne les deux tiers du salaire effectif sans pouvoir dépasser le montant maximal actuel, et s'il ne pourrait être envisagé, dans cette perspective au profit de ces personnes particulièrement défavorisées, l'institution d'un minimum légal de ressources à l'instar de ce qui a été mis en œuvre pour d'autres catégories tel par exemple le minimum vieillesse au bénéfice des personnes âgées.

#### Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

42815. — 16 février 1981. — M. Bertrand de Malgret expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 7699 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 25 octobre 1978) relative à l'institution d'un minimum de ressources en faveur des salariés les plus modestes en cas d'arrêt de maladie de longue durée. Il lui renouvelle cette question et lui demande de bien vouloir fournir une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. — L'article L. 290 du code de la sécurité sociale prévoit que l'indemnité journalière versée aux assurés sociaux qui se trouvent dans l'incapacité physique, constatée par le médecin traitant, de continuer ou de reprendre leur travail est égale à la moitié du gain journalier de base. Toutefois, l'alinéa 2 du même article prévoit que les assurés sociaux qui ont trois enfants ou plus à charge bénéficient d'une indemnité portée aux deux tiers de ce gain à partir du trente et unième jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail. D'autre part, le montant de ces indemnités journalières doit être inférieur à un plafond égal au soixantième dans la première hypothèse, au quarante-cinquième dans la deuxième, du gain mensuel maximum entrant en compte pour le calcul des cotisations. Ces dispositions d'ordre général s'appliquent bien évidemment aux salariés percevant leur salaire mensuellement, qui cessent de percevoir de leur employeur, conformément aux termes de la loi du 19 janvier 1978, un minimum de rémunération à l'issue de soixante jours de maladie. Pour l'année 1976, le nombre des assurés sociaux du régime général dont l'interruption d'activité pour cause de maladie s'est prolongée au-delà de deux mois consécutivement peut être estimé à environ 675 000 personnes. Il convient, toutefois, de noter qu'il ne s'agit que d'une approximation obtenue à partir des chiffres de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés qui, dans ses statistiques, prend en considération les indemnités journalières versées pour des arrêts de travail inférieurs et supérieurs à trois mois. Le montant moyen de l'indemnité journalière pour les salariés dont le revenu est égal ou proche du S.M.I.C. a pu être estimé à 36 francs par jour en 1976, chiffre porté à 50 francs par jour en 1979 et à 58 francs par jour en 1980. Un relèvement de leur indemnité journalière au-delà de deux mois d'arrêt de travail de façon continue pour la porter aux deux tiers du salaire effectif aurait eu dans ces conditions un coût estimé à 332 millions de francs en 1979 et à 385 millions de francs en 1980. Compte tenu des difficultés financières rencontrées par l'assurance maladie, une mesure instaurant un minimum légal de ressources au profit de cette catégorie de salariés, lorsque, par suite de maladie, leur travail doit être interrompu pendant plus de deux mois consécutifs, ne peut être envisagée. Le Gouvernement s'attache en revanche à opérer régulièrement, tous les six mois, une revalorisation des indemnités jour-

nalières servies aux assurés en arrêt de travail de longue durée. Des arrêts ont ainsi majoré les indemnités journalières de longue durée, conformément à l'évolution des salaires, le 1<sup>er</sup> juillet 1980 et le 1<sup>er</sup> janvier 1981 en dernier lieu.

#### Sécurité sociale (généralisation).

9433. — 30 novembre 1978. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation difficile faite aux handicapés des Instituts médicaux-professionnels qui, durant leur formation, sont conduits à effectuer des stages dans des entreprises artisanales pour des durées trop brèves qui ne permettent pas le bénéfice de la sécurité sociale des salariés alors que l'assurance dont ils disposent à l'intérieur de l'établissement ne les couvre pas à l'extérieur où ils sont considérés comme apprentis. La solution de l'assurance volontaire, encore en vigueur un an après l'adoption de la loi sur l'assurance personnelle, faute de décret d'application, n'est pas satisfaisante non plus. Il lui demande, en conséquence, si elle n'envisage pas, dans les meilleurs délais, de considérer que ces personnes relèvent de l'article L. 416 du code de la sécurité sociale (2°).

Réponse. — Les personnes résidant en France et qui n'exercent pas une activité professionnelle d'une durée suffisante pour leur ouvrir droit aux prestations de sécurité sociale au titre d'un régime obligatoire peuvent solliciter leur adhésion au régime de l'assurance personnelle instituée par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. Les conditions d'affiliation à ce régime et les modalités de paiement et de prise en charge de la cotisation d'assurance personnelle ont été définies par les décrets n° 80-548 et 80-549 du 11 juillet 1980. C'est ainsi que les intéressés peuvent demander la prise en charge totale ou partielle de la cotisation due à ce titre, soit par la caisse d'allocation familiales, s'ils perçoivent une prestation familiale et si leurs ressources sont inférieures à celles prévues pour l'attribution du complément familial, soit par l'aide sociale. La mise en place du régime de l'assurance personnelle devrait donc permettre aux personnes handicapées, non titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, de bénéficier d'une couverture sociale pour le risque maladie et les charges de la maternité.

#### Sécurité sociale (généralisation).

9856. — 9 décembre 1978. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalla attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des conjoints de médecins. Au cours d'une rencontre récente, la présidente de cette association a exposé devant moi un certain nombre de difficultés auxquelles sont confrontées les personnes qui par leurs activités collaborent étroitement au travail de leur conjoint médecin. Il s'agit en particulier des problèmes posés en cas de congés pour maladie, maternité ou accident du travail, ainsi que de leur possibilité d'obtenir une retraite individuelle satisfaisante. En conséquence, elle lui demande d'examiner les mesures qui pourraient être prises pour remédier à certaines situations anormales.

Réponse. — La situation des conjoints de médecins qui participent à l'activité du cabinet médical a donné lieu à examen en vue de rechercher des solutions tendant à prendre en considération, notamment sur le plan des droits sociaux, leur forme particulière de travail. A l'issue d'un entretien récent entre le ministre de la santé et de la sécurité sociale et des responsables de l'association des conjoints de médecins, le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'est engagé à étudier les conditions dans lesquelles le cumul entre une pension de reversion et un avantage personnel de vieillesse pourrait être admis au bénéfice des veuves de médecins, par modification d'une disposition de nature législative du code de la sécurité sociale. Ainsi qu'il avait été prévu, le ministre a saisi le conseil d'administration de la caisse autonome de retraite des médecins français pour connaître son avis sur la création éventuelle d'une assurance volontaire vieillesse ouverte aux conjoints de médecins participant à l'activité du cabinet médical. Enfin, doivent être examinés en concertation avec les départements ministériels concernés, les propositions de l'association précitée sur la reconnaissance juridique du rôle des conjoints de médecins dans le fonctionnement du cabinet médical.

#### Accidents du travail et maladies professionnelles (rentes).

11826. — 3 février 1979. — M. Dominique Taddel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les faits suivants : M. B..., de nationalité marocaine, et résidant actuellement en France de manière régulière, a été victime d'un accident du travail, alors qu'il était au service d'une entreprise française, à Sidi-Bel-Abbès (Algérie), le 22 août 1951. Il a donc perçu dans ces conditions une rente accident du travail jusqu'au

mois de mars 1965, dont le paiement a été ensuite interrompu. Par lettre en date du 1<sup>er</sup> septembre 1972, la Caisse des dépôts et consignations a porté à la connaissance de cette personne qu'elle n'aurait plus la gestion des majorations de rente d'accident du travail survenues en Algérie. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin que soient respectés les droits légitimes de ces travailleurs d'origine maghrébine, dont certains ont continué à vivre et à travailler dans notre pays.

Réponse. — L'accident du travail dont l'intéressé, de nationalité marocaine, a été victime en 1951 étant survenu sur le territoire algérien, la majoration de rente qui lui avait été attribuée était à la charge de l'un des fonds communs algériens des accidents du travail agricole et non agricole. Ces fonds communs, alimentés par des cotisations algériennes, étaient alors gérés par la Caisse des dépôts et consignations. A la suite de l'accession à l'indépendance de l'Algérie, l'alimentation des fonds a été tarie et, de ce fait, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1965, la Caisse des dépôts et consignations, qui jouait le simple rôle de payeur, s'est trouvée dans l'impossibilité de continuer le service des prestations aux victimes d'accidents du travail survenus en Algérie. La loi du 26 décembre 1964 a permis la prise en charge et la revalorisation des avantages sociaux acquis en Algérie avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962 par les Français rapatriés. Le paiement des majorations de rentes accidents du travail a donc été repris pour les rentiers de nationalité française, d'une part, et pour certains rentiers de nationalité étrangère remplissant des conditions déterminées, d'autre part. La dépense correspondante a été mise à la charge des fonds communs métropolitains alimentés par les cotisations d'accidents du travail des employeurs. Toutefois, en raison des termes mêmes de la loi du 26 décembre 1964, fondée sur l'idée de solidarité nationale, les demandes formulées par des étrangers — à l'exception des cas expressément visés par le décret n° 62-1049 du 4 septembre 1962 — avaient été repoussées par l'administration. La jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat, confortée par celle de la Cour de justice des communautés européennes a estimé que cette position était contraire au principe de l'égalité de traitement qui gouverne la convention de l'O. I. T. n° 19 et les conventions bilatérales de sécurité sociale conclues par la France. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale a alors décidé d'aligner la position de l'administration sur celle de la jurisprudence. C'est pourquoi, par lettre-circulaire du 12 septembre 1979 adressée à la Caisse des dépôts et consignations, des instructions ont été données afin que tous les étrangers résidant en France qui sont à même de se prévaloir d'une convention internationale prévoyant l'égalité de traitement en matière d'accidents du travail puissent bénéficier des majorations de rentes prévues à l'article 7 de la loi du 26 décembre 1964.

#### Handicapés (appareillage).

12048. — 10 février 1979. — M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les souhaits exprimés par l'association des paralysés de France en ce qui concerne l'application des articles 53 et 60 de la loi d'orientation en faveur des handicapés, articles relatifs à l'appareillage. Il est demandé que la prise en charge de celui-ci réponde aux critères suivants : libre choix, par le patient, du médecin prescripteur qui délivre une ordonnance définissant l'appareillage nécessaire ; libre choix, par le patient, du fabricant, auquel sera confiée l'exécution de l'ordonnance ; envoi du dossier, à l'appui d'une demande d'entente préalable, à l'organisme payeur dont la décision de prise en charge sera admise en cas de non-réponse négative dans un délai de quinze jours. La création, sous les auspices du ministère de la santé et de la sécurité sociale, d'une commission dite « Finalité des orthèses et prothèses » est souhaitée. Composée à parts égales des représentants des usagers désignés par les associations de handicapés parmi les plus représentatives, des représentants des médecins prescripteurs désignés par leurs organes professionnels les plus représentatifs, des représentants de la profession d'orthopédiste désignés par leur chambre syndicale et des représentants des organismes payeurs les plus représentatifs, cette commission aurait pour but de publier un catalogue dont la première édition devrait intervenir dans un délai impératif d'un an. Par la suite, une édition révisée paraîtrait chaque année. Un contrat type devrait être mis au point qui serait diffusé par la commission, laquelle ferait procéder par ailleurs à des tests sur le matériel offert sur le marché pour être vendu en l'état. Un contrôle médical de l'appareil serait effectué par le médecin prescripteur, après avis et accord du patient. L'attestation de convenance serait adressée, à l'appui de la facture du fournisseur, à l'organisme payeur qui paierait directement selon le système du tiers payant. Des mesures de soutien et de stimulation pourraient être envisagées au moyen de conventions établies

entre les caisses de sécurité sociale et les établissements de rééducation fonctionnelle accueillant des handicapés et fabricant des appareillages. Le prix de l'appareillage pourrait être inclus dans le prix de journée pour les patients internes alors que, pour les patients externes, le centre recevrait une indemnité compensatoire. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur la réforme de l'appareillage dont il vient d'évoquer les principaux aspects et pour laquelle il n'a pas dû manquer d'être consulté par l'association des paralysés de France. Il souhaite savoir si une suite favorable semble pouvoir être réservée à ces propositions relatives à l'important problème que représente l'appareillage pour les handicapés devant y recourir.

#### Handicapés (appareillage).

26334. — 25 février 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème de l'appareillage des handicapés et lui fait observer que les conclusions du rapport Heilbronner rédigé à la demande conjointe du ministère de la santé et de la sécurité sociale ainsi que du secrétariat d'Etat aux anciens combattants ont été publiées au mois de juin 1979. Cette étude montre à quel point l'organisation de l'appareillage en France, qui repose pour l'essentiel sur une procédure élaborée au lendemain de la guerre 1914-1918 et gérée par les vingt centres métropolitains relevant du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, est particulièrement inadaptée aux nécessités d'aujourd'hui puisqu'il faut compter un délai moyen de cinq à six mois avant de pouvoir disposer de l'appareil indispensable. Dans ces conditions, le contrôle à outrance exercé par plusieurs administrations devient intolérable pour les quelque 300 000 Français handicapés qui chaque année doivent se faire « appareiller ». En conséquence, il demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui préciser les réformes entreprises depuis juin 1979, notamment en ce qui concerne la suppression du caractère préalable de la prise en charge de la sécurité sociale, ainsi que la réduction du rôle des commissions d'appareillage. Il lui demande également si une véritable réforme des structures au niveau des administrations concernées est envisagée et quelles en sont les orientations.

#### Handicapés (appareillage).

35425. — 15 septembre 1980. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 26334 publiée au Journal officiel, A. N., du 25 février 1980 (page 662). Près de huit mois s'étant écoulée depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur le problème de l'appareillage des handicapés et lui fait observer que les conclusions du rapport Heilbronner rédigé à la demande conjointe du ministère de la santé et de la sécurité sociale ainsi que du secrétariat d'Etat aux anciens combattants ont été publiées au mois de juin 1979. Cette étude montre à quel point l'organisation de l'appareillage en France, qui repose pour l'essentiel sur une procédure élaborée au lendemain de la guerre 1914-1918 et gérée par les vingt centres métropolitains relevant du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, est particulièrement inadaptée aux nécessités d'aujourd'hui puisqu'il faut compter un délai moyen de cinq à six mois avant de pouvoir disposer de l'appareil indispensable. Dans ces conditions, le contrôle à outrance exercé par plusieurs administrations devient intolérable pour les quelque 300 000 Français handicapés qui, chaque année, doivent se faire « appareiller ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les réformes entreprises depuis juin 1979, notamment en ce qui concerne la suppression du caractère préalable de la prise en charge de la sécurité sociale, ainsi que la réduction du rôle des commissions d'appareillage. Il lui demande également si une véritable réforme des structures au niveau des administrations concernées est envisagée et quelles en sont les orientations.

#### Handicapés (appareillage).

27644. — 17 mars 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les handicapés moteur pour obtenir les appareillages prescrits ou leur réparation. Les dossiers sont traités par des commissions régionales et satisfaction n'est obtenue souvent qu'au bout d'un délai d'un an. Ceci conduit à des problèmes graves pour les handicapés et à des aberrations, telles la fourniture d'appareils dont les mesures ne conviennent plus. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin que ces dossiers soient traités rapidement.

## Handicapés (appareillage).

30229. — 5 mai 1980. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les délais d'attribution d'appareillages orthopédiques qui sont excessifs. 600 000 personnes utilisent en France des appareils orthopédiques. Elles doivent attendre en moyenne cinq mois, voire près d'un an, l'attribution. Il lui demande donc comment sont envisagés, l'allègement du rôle des commissions d'appareillage, l'adaptation des procédures d'agrément et de tarification des appareils et quand interviendra la suppression du caractère préalable de la prise en charge.

Réponse. — L'année internationale des handicapés doit constituer l'occasion de procéder au réexamen de l'ensemble de la situation des handicapés dans notre société. Le secteur de l'appareillage appelle, en particulier, des réformes profondes. La loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées avait d'ailleurs prévu que les procédures et les modalités d'attribution des articles d'orthèse, de prothèse et d'appareillage seraient progressivement simplifiées et abrogées dans des conditions fixées par voie réglementaire. Une première mesure avait été prise par le décret du 21 mai 1979 qui encadrait strictement les délais d'instruction des demandes d'attribution d'appareils de prothèse et d'orthopédie. Une réforme plus profonde, qui s'inspire notamment des conclusions du rapport de M. Heibronner est en cours d'élaboration et un décret devrait bientôt être publié. Alors qu'actuellement tous les handicapés sont examinés par une commission d'appareillage qui est chargée de l'attribution des appareils et de leur contrôle, les prescriptions des médecins expérimentés en ce domaine seront à l'avenir dispensées de cette formalité qui était à l'origine de longs délais et qui aboutissait à retirer toute responsabilité aux prescripteurs, aux fabricants et aux handicapés eux-mêmes. Parallèlement, la nomenclature des appareils de prothèse et d'orthopédie sera prochainement refondue afin de constituer un guide clair et simple pour les prescripteurs. Enfin, le Gouvernement s'attache à promouvoir le projet de restructuration de la fabrication et de la distribution des appareils. Cet ensemble d'actions qui, pour l'essentiel, seront réalisées en 1981, représente une amélioration profonde et durable pour les handicapés.

## Démographie (natalité).

12790. — 24 février 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que depuis de nombreuses années il attire l'attention sur la gravité de la crise démographique qui ne pouvait manquer de survenir en France et qui maintenant nous frappe de plein fouet. Il est évident que les pouvoirs publics, n'ayant pas vu venir en temps utile la tempête, se trouvent à présent surpris et même quelque peu désorientés par sa gravité. Or il faut prendre les mesures nécessaires, si coûteuses soient-elles, pour enrayer ce drame. Il est certain qu'elles auraient beaucoup moins coûté il y a quelques années quand plusieurs propositions de loi émanant des parlementaires avaient été préconisées pour faire face au fléau qui menaçait ; mais l'on a pris des mesures insuffisantes, partielles et à regret, les résultats sont donc médiocres, même si l'on fait quelque tapage autour de résultats moins graves l'année dernière que l'année qui précède et que l'on gomme ce qu'un apparent maintien des chiffres doit à l'apport étranger. L'Allemagne fédérale, pour avoir commis les mêmes erreurs que nous, ressent la même crise avec encore plus d'intensité : si son taux de natalité ne se relève pas, elle aura, en 2025, vingt-sept millions d'habitants composés d'ailleurs essentiellement de travailleurs en retraite, ce que ses pires ennemis ne lui ont jamais souhaité. Le Gouvernement allemand a pris une mesure dont de nombreux journalistes ont exposé les mérites à juste titre, c'est l'année du bébé, le « babyjahr », le congé de maternité d'un an : la mère salariée peut, grâce à ce congé, affronter dans les meilleures conditions possibles la naissance de l'enfant, elle peut profiter des premiers mois de la vie de celui-ci qui sont pour la mère très souvent les plus agréables. Cette mesure peut encourager cette maternité relativement très tôt après le mariage alors qu'une des principales causes du drame de la démographie en Occident est que le premier bébé vient tard actuellement et qu'il est peu suivi d'autres. Quelle que soit l'influence extrêmement lourde pour les finances françaises qu'aurait l'instauration d'un congé de maternité d'un an pour les mères de famille, il lui demande s'il a l'intention, avant qu'il soit trop tard, de proposer une mesure de cet ordre et de la faire étudier par ses ministres.

## Démographie (natalité).

25749. — 11 février 1980. — M. Pierre Bas ne désespère pas de persuader le Gouvernement qu'un problème démographique dramatique frappe la France, et l'action qu'il mène depuis plusieurs années ne serait pas dépourvue d'intérêt si elle aboutissait à la

prise de mesures ayant une efficacité réelle sur le relèvement de la natalité en France. C'est pourquoi il rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sa question n° 12790 du 24 février 1979, restée sans réponse à ce jour et qui était ainsi conçue : « M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que depuis de nombreuses années il attire l'attention sur la gravité de la crise démographique qui ne pouvait manquer de survenir en France et qui maintenant nous frappe de plein fouet. Il est évident que les pouvoirs publics n'ayant pas vu venir en temps utile la tempête se trouvent à présent surpris et même quelque peu désorientés par sa gravité. Or il faut prendre les mesures nécessaires, si coûteuses soient-elles, pour enrayer ce drame. Il est certain qu'elles auraient beaucoup moins coûté il y a quelques années quand plusieurs propositions de loi émanant des parlementaires avaient été préconisées pour faire face au fléau qui menaçait ; mais l'on a pris des mesures insuffisantes, partielles et à regret, les résultats sont donc médiocres, même si l'on fait quelque tapage autour de résultats moins graves l'année dernière que l'année qui précède et que l'on gomme ce qu'un apparent maintien des chiffres doit à l'apport étranger. L'Allemagne fédérale, pour avoir commis les mêmes erreurs que nous, ressent la même crise avec encore plus d'intensité ; si son taux de natalité ne se relève pas, elle aura, en 2025, vingt-sept millions d'habitants composés d'ailleurs essentiellement de travailleurs en retraite, ce que ses pires ennemis ne lui ont jamais souhaité. Le Gouvernement allemand a pris une mesure dont de nombreux journalistes ont exposé les mérites à juste titre, c'est l'année du bébé, le « babyjahr », le congé de maternité d'un an ; la mère salariée peut, grâce à ce congé, affronter dans les meilleures conditions possibles la naissance de l'enfant, elle peut profiter des premiers mois de la vie de celui-ci qui sont pour la mère très souvent les plus agréables. Cette mesure peut encourager cette maternité relativement très tôt après le mariage alors qu'une des principales causes du drame de la démographie en Occident est que le premier bébé vient tard actuellement et qu'il est peu suivi d'autres. Quelle que soit l'influence extrêmement lourde pour les finances françaises qu'aurait l'instauration d'un congé de maternité d'un an pour les mères de famille, il lui demande s'il a l'intention, avant qu'il soit trop tard, de proposer une mesure de cet ordre et de la faire étudier par ses ministres. »

Réponse. — La loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 a représenté un effort important pour la protection de la femme enceinte au travail. En effet, celle-ci dispose dans son article 1<sup>er</sup>, que l'assurée reçoit une indemnité journalière de repos pendant une période qui débute six semaines avant l'accouchement et se termine dix semaines après celui-ci, à condition de cesser tout travail salarié durant cette période. Par ailleurs, la loi n° 80-545 du 17 juillet 1980 portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses, a été prise dans le but de permettre aux femmes salariées de mieux concilier leur activité professionnelle avec les exigences de la maternité, en leur donnant le temps nécessaire pour faire face à leurs nouvelles obligations familiales. Ainsi cette loi a porté le congé de maternité à vingt-six semaines, en faveur de toutes les femmes ayant un troisième enfant, ou un enfant de rang supérieur, ou bien assumant la charge de trois enfants ou plus. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier la législation en matière de congé maternité.

## Accidents du travail et maladies professionnelles (rentes d'ayants droit).

14326. — 31 mars 1979. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des personnes séparées de corps ou divorcées sollicitant la revalorisation de leur rente de conjoint survivant. En effet, en vertu d'une loi trop incomplète (art. L. 454, a, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale), les rentes de conjoint survivant ne peuvent bénéficier d'aucune revalorisation. Je cite, à titre d'exemple, le cas d'une dame qui bénéficie d'une rente fixée à 240 francs et inchangée depuis 1962. Une telle situation ne peut que contribuer à aggraver encore les conditions de vie déjà difficiles pour ces personnes. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin que ce genre de cas puisse enfin être pris en considération et fasse l'objet de dispositions particulières quant à l'application de l'article L. 454, a.

Réponse. — En application de l'article L. 454-2° du code de la sécurité sociale, lorsqu'il y a eu divorce ou séparation de corps, le conjoint survivant n'a droit à la rente viagère que s'il a obtenu une pension alimentaire. La rente ne peut pas dépasser 20 p. 100 du salaire annuel de la victime ni être supérieure au montant de la pension alimentaire. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, si la pension alimentaire attribuée à l'intéressée est restée inchangée depuis 1962, la rente d'ayant droit qui lui est versée reste fixée au même montant. Ce n'est que dans le cas où



la pension alimentaire serait augmentée que la rente serait ajustée pour atteindre le même montant. Il n'est pas envisagé de modifier les modalités d'attribution des rentes à cette catégorie d'ayants droit.

#### Enfance inadaptée (établissements).

14542. — 5 avril 1979. — M. Emile Jourdan appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la décision prise par M. le préfet du Gard de fermer provisoirement trois centres de l'enfance inadaptée du département. S'appuyant sur l'existence d'un conflit du travail qui dure depuis plusieurs jours dans ces établissements, faute d'une négociation sérieuse, réelle et honnête entre les personnels et les employeurs concernés, utilisant de façon abusive la notion de « sécurité des enfants » confiés à ces centres, la mesure préfectorale constitue, à tous égards, un acte injustifié, brutal et lourd de conséquences humaines et sociales. Injustifiée, la décision de fermeture l'est, quand on sait qu'un service de sécurité avait été installé dans chacun des centres, après négociation entre l'employeur et le personnel, en se conformant aux règles en vigueur et même au-delà... (loi de 1961, normalisée par la D.A.S.S. : une personne pour quinze enfants). Brutale, la mesure préfectorale ne l'est pas moins : les enfants confiés à ces centres par les différents services placeurs se sont vus brusquement retirés de leur lieu de placement. Les départs ont eu lieu, pour un certain nombre de cas, la nuit tombée, avec pour accompagnateurs le directeur ou les membres du conseil d'administration, voire des personnes étrangères aux établissements. Les enfants ont été transférés, sans préparation préalable, chez leurs parents, dans des foyers de l'enfance ou encore (les cas de fugue ou de retours à l'institution témoignant de leur désarroi) livrés à eux-mêmes, alors qu'il s'agit de cas sociaux. Lourd de conséquences humaines et sociales, l'arrêt de M. le préfet du Gard l'est à un double égard : les témoignages écrits des personnels médicaux et para-médicaux des établissements en indiquent la gravité ; et il est pour le moins paradoxal, sinon proprement scandaleux, que, dans le cadre de l'année de l'enfance, décidée par l'Assemblée générale de l'O.N.U., le Gouvernement et ses représentants foudroyent aux pieds le principe 5 de la déclaration de 1959, qui stipule : « L'enfant, physiquement, mentalement, socialement désavantagé doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessitent son état et sa situation ». En considération des éléments précités, M. Jourdan, exprimant la vive inquiétude des travailleurs, et des familles concernées, ainsi que de l'opinion publique émue par un tel coup de force, demande M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale : les mesures qu'il compte prendre pour réouvrir sans délai les établissements susvisés, afin qu'ils soient réadmis les enfants transférés par décision préfectorale ; les interventions qu'elle compte faire pour que s'engagent sans délai, entre employeurs et personnels, des négociations sérieuses, efficaces et positives.

Réponse. — La décision de fermeture de trois établissements de l'enfance inadaptée du Gard a été prise à la suite de plusieurs conflits du travail qui ont gravement perturbé les conditions de fonctionnement de ces établissements, et qui risquaient de mettre en danger la sécurité des enfants qu'ils accueillent. Les négociations qui se sont rapidement engagées ont permis d'aboutir à la réouverture des établissements qui fonctionnent depuis lors dans des conditions tout à fait satisfaisantes.

#### Assurance maladie maternité (conventions avec les pharmaciens-biologistes).

10499. — 14 juillet 1979. — M. Jean Feyer demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si le Gouvernement n'estime pas équitable de laisser s'appliquer la convention conclue entre les organismes de sécurité sociale et le syndicat professionnel des pharmaciens-biologistes en janvier 1979. Cet accord porte revalorisation des services des biologistes. Cette revalorisation est d'un taux très modéré puisqu'elle est seulement de 4 p. 100 et que la revalorisation antérieure remonte à septembre 1977. Les intéressés éprouvent un sentiment d'injustice qu'il est difficile de ne pas partager.

Réponse. — Des négociations entre les représentants des caisses d'assurance maladie et les syndicats représentatifs des biologistes avaient abouti, le 14 mars 1980, à la signature d'un premier avenant à la convention nationale de biologie portant la valeur de la lettre-clé B de 1,25 franc à 1,30 franc en 1980 et prévoyant, d'une part, une procédure de remise assise sur le montant des analyses et les frais accessoires pris en charge par l'assurance maladie et, d'autre part, un aménagement de la nomenclature tenant compte des progrès et de l'évolution des sciences et des techniques. Un second relèvement de la valeur du B est intervenu en 1980 qui a été fixée à 1,40 franc. Celle-ci vient d'être portée à compter du 1<sup>er</sup> avril 1981 à 1,48 franc.

#### Assurance maladie maternité (prestations en nature).

20321. — 29 septembre 1979. — M. André Lajoinie expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale l'inquiétude des mutualistes suscitée par le projet de décret concernant l'instauration d'un « ticket modérateur d'ordre public ». Il s'agit de l'interdiction absolue qui serait faite à tout organisme de rembourser aux assurés sociaux ayant souscrit volontairement une couverture complémentaire à celle de la sécurité sociale la totalité du ticket modérateur. La part non remboursable de ce dernier serait égale à un cinquième de sa valeur. En l'état actuel des choses, cela équivaldrait par exemple à laisser au malade : 4 p. 100 du prix de journée à l'hôpital (soit à Paris 24 francs par jour en médecine et 72 francs par jour en soins intensifs) ; 6 p. 100 du prix des médicaments. Pour autant, les praticiens auraient toujours le droit de pratiquer des dépassements de tarif, les fournisseurs de vendre leurs appareils au-dessus du tarif, et rien ne précise si le remboursement de ces dépassements serait ou non interdit. Dès l'origine de la couverture des dépenses sociales, la mutualité avait choisi de laisser au malade une faible participation destinée à lui faire prendre conscience de la valeur des choses et de l'effort de la collectivité en sa faveur. Mais le temps a passé, les mentalités ont changé à tous les niveaux et, peu à peu, la notion de ticket modérateur a perdu sa signification. C'est pourquoi, peu à peu, les mutuelles, cédant à la volonté pressante des adhérents soucieux de prévoir la plus large sécurité pour leur famille, remboursent le ticket modérateur à 100 p. 100. Pour autant, elles ont toujours refusé, et le congrès triennal de la mutualité française vient de le confirmer unanimement, de rembourser des dépassements du tarif de la sécurité sociale dont elles jugent l'existence scandaleuse dans le domaine de la réparation de la santé. Le ticket modérateur d'ordre public, dès lors, est très mal accepté par les mutualistes qui y voient une régression de la garantie libre volontaire et solidaire à laquelle ils sont le plus attachés. Dans ces conditions, il apparaît clairement que le ticket modérateur d'ordre public n'a aucun fondement véritable, est injuste et antisocial car il frappera surtout ceux qui n'ont pas les moyens d'en supporter le montant lorsqu'il est élevé, est une atteinte grave à la liberté individuelle. Venant au moment où les plus défavorisés supportent déjà le poids du chômage ou de la récession économique, et ont le plus besoin de sécurité dans le domaine social, n'apportant aucune solution au profit scandaleux sur la santé constitué par les dépassements de tarif, n'économisant rien aux finances publiques dans l'immédiat, mais préparant une aggravation des charges de la sécurité sociale pour l'avenir. En conséquence, il lui demande de bien vouloir supprimer le décret projeté afin de faire droit aux justes revendications des mutualistes.

#### Assurance maladie maternité (prestations en nature).

21531. — 23 octobre 1979. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les transferts de charges vers les collectivités locales que va prochainement provoquer l'application du décret concernant le ticket modérateur de 5 p. 100 à la charge des assurés sociaux. En effet, les salariés ne pouvant acquitter le ticket modérateur vont se retourner vers l'aide sociale. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas nécessaire de prendre des mesures en faveur de ces salariés.

#### Assurance maladie maternité (prestations en nature).

24053. — 19 décembre 1979. — M. André Delahedde appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur deux des mesures envisagées pour tenter de réduire le déficit de la sécurité sociale et qui sont sévèrement jugées par les mutualistes. La première mesure concerne l'allongement de la liste des médicaments dits de confort qui ne sont pris en charge qu'à 40 p. 100 par la sécurité sociale. Il lui demande s'il a l'intention de retenir cette mesure qui constituerait un asservissement de la charge des organismes complémentaires. La seconde mesure concerne « la création d'un ticket modérateur d'ordre public » qui interdirait aux organismes mutualistes de couvrir l'intégralité de la dépense et les contraindrait à laisser à la charge des assurés sociaux un cinquième de la part non couverte par la sécurité sociale ou les organismes obligatoires. Il lui demande si, compte tenu de l'inefficacité prouvée depuis 1972 du ticket modérateur, il a l'intention de proposer cette seconde mesure.

#### Assurance maladie maternité (prestations en nature).

26216. — 18 février 1980. — M. Alain Mayeud appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le mauvais coup porté au mouvement mutualiste par l'interdiction

réemment édictée du remboursement du ticket modérateur à compter du 1<sup>er</sup> mai prochain. Il apparaît, en effet, que l'institution d'un ticket modérateur, dit « d'ordre public », tend à dissuader les plus pauvres de recourir aux soins médicaux et à instaurer ainsi une médecine de classe. Par ailleurs, une telle mesure constitue une atteinte grave au principe mutualiste lui-même et à l'idée de solidarité face à la maladie qui avait présidé à sa création bien avant que la sécurité sociale n'existe. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que l'indispensable limitation des dépenses de santé ne passe pas par un recul du droit aux soins pour les plus défavorisés, ni par une mise en tutelle du mouvement mutualiste.

Réponse. — Au cours du premier semestre de l'année 1980, une concertation approfondie s'est poursuivie avec les responsables de la fédération nationale de la mutualité française afin de définir des modalités d'application du décret du 15 janvier 1980 fixant les limites de l'intervention des organismes pratiquant une assurance complémentaire du risque maladie, qui, tout en respectant une liberté d'assurance à laquelle les mutualistes sont légitimement attachés, permettent de les faire participer à un effort national de redressement de la sécurité sociale dont ils ne sauraient être absents. L'accord réalisé sur ce point entre la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et la fédération nationale de la mutualité française s'est traduit par une convention qui pose le principe de la création d'un fonds de prévention géré par une association, constituée par les organismes précités et dont les statuts devraient être prochainement déposés. Le programme envisagé porterait sur un certain nombre d'actions de prévention telles que le dépistage du cancer et l'hygiène bucco-dentaire. Cet accord et ces réalisations doivent mettre fin aux difficultés liées à l'application du ticket modérateur d'ordre public en même temps qu'ils inaugurent de nouvelles relations entre la mutualité et la sécurité sociale.

#### Médecine (médecins).

20458. — 29 septembre 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés croissantes auxquelles se heurte l'exercice de la médecine de groupe. Une résolution du congrès de la médecine de groupe souhaite l'initiative de l'organisation d'un dialogue avec les centrales syndicales les plus représentatives et les mutuelles. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'aider à cette concertation.

#### Médecine (médecins).

27374. — 17 mars 1980. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question du 29 septembre 1979, n° 20458, qui concernait les difficultés croissantes auxquelles se heurte l'exercice de la médecine de groupe. Une résolution du congrès de la médecine de groupe souhaite l'initiative de l'organisation d'un dialogue avec les centrales syndicales les plus représentatives et les mutuelles. En conséquence, il lui demandait s'il ne jugeait pas nécessaire d'aider à cette concertation.

Réponse. — En dehors des diverses structures officielles où sont représentées les organisations professionnelles, celles-ci peuvent, évidemment, à leur initiative, engager les dialogues qu'elles jugent utiles, notamment avec les centrales syndicales les plus représentatives et les mutuelles. Elles le font d'ailleurs en usant de leur liberté et sans qu'il soit nécessaire que les pouvoirs publics interviennent en toutes circonstances.

#### Assurance maladie-maternité (remboursement).

21052. — 12 octobre 1979. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions de prise en charge par les caisses de sécurité sociale des soins à effectuer en maison de repos, maison d'enfants, I. M. P., établissements psychiatriques, sanatorium, aérarium, etc. En effet, ces prises en charge se font sur des formulaires 600 A ou 212 B dont la durée de validité a été fixée par décision du médecin conseil national à un mois. Alors que la plupart des établissements en cause ont des listes d'attente de plusieurs mois, les malades, qui se croient pris en charge au moment de leur admission, sont de ce fait obligés de régler les factures, parfois très élevées, que leur présente les établissements. Ceci va bien évidemment à l'encontre du repos recherché pour les malades, et contribue à alourdir les démarches administratives, les personnes prises en charge devant faire systématiquement appel devant les commissions de recours gracieux. Il lui demande donc de faire supprimer cette directive inapplicable en l'état actuel de l'attente nécessaire avant un accueil dans les centres en cause.

Réponse. — Il est normal que la prise en charge médicale soit limitée dans le temps, car il n'est pas possible, dans tous les cas, de prévoir, au moment de l'examen de contrôle, quelle sera l'évolution de l'état du sujet, à moyen terme ou à long terme. C'est dans cette optique et pour mettre fin à un certain nombre de situations abusives constatées dans le passé, que la durée d'utilisation de la prise en charge a été limitée à un mois, à partir de la date de sa délivrance. En ce qui concerne la durée administrative (durée du traitement) elle se décompte à partir de la date d'entrée dans l'établissement concerné.

#### Assurance maladie-maternité (remboursement : réinsertion professionnelle et sociale des handicapés).

21881. — 1<sup>er</sup> novembre 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées pour la prise en charge des frais de placement en centre de rééducation professionnelle. En application des dispositions de l'article 14 de la loi du 30 juin 1975, la décision de la C. O. T. O. R. E. P. s'impose à l'organisation de prise en charge. Il ne semble pas que les droits soient clairement définis, car les caisses primaires d'assurance maladie se retranchent derrière les anciens textes qui n'ont pas été abrogés. Conséquences, certaines caisses prennent en charge six mois de rattrapage scolaire, d'autres trois mois ou alors ne couvrent qu'à 80 p. 100 les frais des trois premiers mois de stage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si des instructions ont été données aux caisses primaires de sécurité sociale.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 58, dernier alinéa, de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, dispose « que sous réserve des dispositions de l'article L. 323-11 I du code du travail, il n'est pas dérogé pour l'application de la présente loi, aux dispositions de l'article L. 444 du code de la sécurité sociale et à celles du décret n° 61-29 du 11 janvier 1961 relatif à la rééducation professionnelle des victimes d'accidents du travail et des assurés sociaux ». Il découle de ces dispositions que la décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prise conformément à l'article L. 323-11 I, 2°, du code de la sécurité sociale, s'impose à l'organisme de prise en charge. En effet la loi a donné compétence à ladite commission pour se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son reclassement. Néanmoins dans la mesure où le législateur a pris le soin de préciser qu'il n'était pas dérogé en ce qui concerne les victimes d'accidents du travail et les assurés sociaux aux dispositions du code de la sécurité sociale relatives à la rééducation professionnelle, les caisses primaires d'assurance maladie ne peuvent prendre en charge les frais de rééducation que conformément à ces textes. C'est ainsi qu'elles supportent les frais de rééducation proprement dits prévus à l'article 9 du décret n° 61-29 du 11 janvier 1961. En ce qui concerne la phase préparatoire ou de rattrapage scolaire de durée variable que comporte dans un certain nombre de cas, la rééducation professionnelle, les caisses doivent être en mesure d'assumer leur rôle, c'est-à-dire de faire en sorte que l'effort qui sera demandé aux intéressés et ses propres charges financières soient engagées à bon escient. Il leur appartient donc dans chaque cas, à la lumière des principes généraux confirmés par la jurisprudence, d'apprécier si le stage préparatoire ou de rattrapage scolaire constitue ou non un élément inséparable de la rééducation professionnelle elle-même et se tient en égard à la profession enseignée et à la durée globale de la rééducation dans des limites convenables. Lorsque ce stage s'avère indispensable pour assurer dans un cas déterminé l'efficacité de la rééducation professionnelle il peut être admis. L'expérience acquise en ce domaine permet de considérer que celui-ci peut aller jusqu'à six mois. Sa prise en charge ne peut avoir en aucune manière un caractère automatique et c'est la raison pour laquelle, en fonction de chaque cas, les caisses sont amenées à prendre des décisions différentes. Les litiges survenant sur ce point précis entre les assurés sociaux et les victimes d'accidents du travail relèvent donc des juridictions du contentieux de la sécurité sociale placées sous le contrôle de la Cour de cassation.

#### Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (hôpitaux : Creuse).

22769. — 22 novembre 1979. — M. Jacques Jouve interroge M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions de la lettre du 10 juin 1979 qui visent à réduire de moitié la capacité de soins en psychiatrie de l'établissement de La Valette, à Saint-Vaury-en-Creuse. Cette décision aurait des conséquences graves alors que le nombre de malades hospitalisés dépasse 420 et qu'il convient de tenir compte du nombre important des malades soignés à domicile et des besoins spécifiques à la population du département de la Creuse. La norme de 100 lits pour un secteur psychiatrique

de 70 000 habitants ignore les besoins réels d'une population vieillissante et la réalité de la vie quotidienne des gens (chômage, conditions de vie précaires, alcoolisme, célibat). L'expérience a montré que pour les malades âgés de plus de soixante-cinq ans, actuellement hospitalisés, ceux-ci relèvent le plus souvent de la psychiatrie. En effet, la plupart des expériences : placement en maison de retraite, en centre de cure médicale, placements familiaux se sont soldés par des échecs et les malades ont dû réintégrer l'hôpital psychiatrique. Le conseil d'administration de l'hôpital de Saint-Vaury a demandé, à l'unanimité, le maintien de la capacité d'accueil en psychiatrie générale adulte, la création de trente lits en pédopsychiatrie et la construction effective d'un nouveau pavillon afin de poursuivre la politique d'humanisation. En conséquence, il lui demande d'annuler les directives données dans la lettre du 10 juin 1979 et de donner les moyens financiers nécessaires au conseil d'administration permettant de conserver à l'établissement sa vocation et sa structure actuelle.

Réponse. — L'évolution des besoins d'hospitalisation en psychiatrie, qui résulte de l'application de la politique de secteur, a nécessité une enquête sur les structures des établissements publics concernés existant au 1<sup>er</sup> octobre 1978 : 1<sup>o</sup> L'examen de la situation du centre hospitalier spécialisé en psychiatrie de La Valette, à Saint-Vaury, a fait apparaître que le programme de l'établissement doit être adapté à cette évolution. L'application d'une norme de 135 lits pour 70 000 habitants à une population évaluée à 130 000 habitants en 1983 conduirait à retenir pour chacun des trois secteurs desservis un total de quelque 300 lits (dont 270 lits pour adultes et 30 pour enfants). Il est vrai que 423 malades étaient présents dans l'établissement au 1<sup>er</sup> octobre 1979, mais près de la moitié des malades hospitalisés étaient des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Pour cette raison, il pourrait être envisagé de reconverter une partie de l'établissement en une section de long séjour distincte du secteur psychiatrique, étant précisé que les psychiatres et les infirmiers de secteur pourraient éventuellement y être appelés, à titre exceptionnel, comme consultants. Cette section concernerait des personnes âgées dont l'état mental ne requiert pas absolument un milieu spécialisé. Ainsi, la réduction de la capacité actuelle d'hospitalisation en psychiatrie pourrait être compensée par le maintien d'une part importante des lits en excédent qui, selon les besoins constatés, seraient affectés à l'hébergement de personnes âgées. Cette structure tiendrait plus exactement compte de la réalité. Elle répondrait en grande partie, semble-t-il, aux vœux de l'honorable parlementaire ; 2<sup>o</sup> Comme l'établissement, construit en 1961, ne comporte pas de salles communes (chambres de plus de quatre lits), il n'est pas possible de lui attribuer de subvention au titre de l'humanisation (chapitre 66-11, article 60). En tout état de cause, il est de beaucoup préférable que le programme de l'établissement soit d'abord fixé avant d'entreprendre toute extension ou construction, qui pourrait éventuellement être subventionnée sur le chapitre 66-11 (article 20) dans la limite des crédits délégués à la région et selon les priorités définies dans le cadre régional ; 3<sup>o</sup> Les précisions figurant aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus modifient le contenu de la lettre du 10 juin 1979 au préfet de la Creuse qui prévoyait un maximum de 200 et non de 300 lits de psychiatrie adulte et infanto-juvénile.

#### Sécurité sociale (cotisations).

22399. — 28 novembre 1979. — M. Hubert Vollquin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la loi n° 1338 du 26 décembre 1964 précisant que « la couverture des risques et charges » d'artistes, dorénavant admis au bénéfice de la sécurité sociale est intégralement assurée par une cotisation desdits artistes et par une cotisation forfaitaire de répartition due par toute personne physique ou morale faisant, à titre principal ou à titre accessoire, commerce d'œuvres originales. Or, ladite cotisation semble être calculée selon un barème tenant compte du chiffre d'affaires de ces personnes. Le chiffre d'affaires n'est qu'une donnée illusoire, puisque certains de ces commerçants ne sont que des dépositaires d'œuvres d'art commissionnés, et d'autres des commerçants ordinaires. Pour les premiers, le chiffre d'affaires se confond pratiquement avec le bénéfice, mais il n'en va pas de même des seconds lorsqu'on connaît la somme, parfois astronomique, qu'atteignent certaines œuvres d'art. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier ce texte pour prendre en compte la notion de bénéfice réel. D'autre part, à l'heure où le Parlement et le Gouvernement songent à réformer la sécurité sociale pour aboutir à la plus large égalité de tous en partant du principe — à prestations égales, cotisations égales —, ne pourrait-on se pencher sur ce qui paraît être une anomalie dans notre système actuel.

#### Sécurité sociale (cotisations).

22361. — 5 décembre 1979. — M. Jean-François Mancel rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 64-1338 du 26 décembre 1964, ajoutant un titre V au livre VI du code de la sécurité sociale, stipule que la « couverture des risques

et charges » des artistes dorénavant admis au bénéfice de la sécurité sociale (peintres, sculpteurs, graveurs) est intégralement assurée par une cotisation desdits artistes et « par une cotisation forfaitaire de répartition due par toute personne physique ou morale faisant, à titre principal ou à titre accessoire, commerce d'œuvres originales ». Le décret d'application n° 65-1132 de 24 décembre 1965 prévoit qu'un arrêté interministériel fixera annuellement le barème des cotisations, celles-ci étant établies forfaitairement pour chaque catégorie « en fonction du montant global des dépenses du régime, de façon que la fraction des charges qui n'est pas couverte par les cotisations des artistes soit répartie entre les commerçants en œuvres d'art originales ». Il appelle à ce sujet son attention sur le fait que l'équilibre financier du régime de sécurité sociale des artistes doit être assuré quelles qu'en soient les exigences et que, partant, la contribution des commerçants n'est pas fonction des recettes de ceux-ci mais des besoins sociaux d'une autre profession. Par une totale dérogation, au régime des autres métiers, les commerçants concernés doivent acquitter une charge parafiscale indexée sur le montant des charges sociales d'un secteur d'activité qui n'est pas le leur. L'anomalie est encore accentuée par la différence d'assiette de la cotisation entre les commerçants en œuvres d'art anciennes et les commerçants en œuvres d'art modernes. Si, dans la grande majorité des cas, les premiers précèdent à l'achat d'un objet qu'ils revendent et dont la totalité du prix de vente rentre dans leurs chiffres d'affaires, les seconds achètent rarement l'œuvre de l'artiste, ne la reçoivent qu'en dépôt et, lorsqu'ils la vendent, la commission perçue rentre, seule, dans leurs chiffres d'affaires. Les observations qui précèdent démontrent le caractère excessif et nettement anti-économique de cette contribution sociale qui handicape une profession dans sa vie commerciale quotidienne, en la condamnant d'autre part à une incertitude constante en ce qui concerne les redevances à verser. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas équitable de réviser les modalités de participation des négociants concernés au financement du régime de sécurité sociale des artistes et, à tout le moins, s'il ne lui apparaît pas normal que la profession soit consultée lors de la détermination des taux, et ce en temps utile.

#### Sécurité sociale (cotisations).

22407. — 5 décembre 1979. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application de la loi n° 64-1338 du 26 décembre 1964 relative à la couverture des risques et charges d'artistes admis au bénéfice de la sécurité sociale. La cotisation forfaitaire de répartition due par toute personne physique ou morale faisant, à titre principal ou à titre accessoire, commerce d'œuvres originales, provoque des charges inéquitablement réparties entre les diverses catégories de commerçants d'œuvres, particulièrement entre les négociants en œuvres anciennes et ceux en œuvres d'art originales. Par ailleurs, il semblerait que l'équilibre financier soit atteint avec seulement trois trimestres de cotisations. L'organisme collecteur, malgré des promesses contraires, a envoyé les rappels pour le paiement du quatrième trimestre. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre sur ces différentes questions.

Réponse. — Le système limité de protection sociale institué au sein du régime général de la sécurité sociale au profit des artistes-peintres, sculpteurs et graveurs par la loi n° 64-1338 du 26 décembre 1964, a pris fin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977, date d'entrée en vigueur du régime de sécurité sociale créé par la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 pour l'ensemble des artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques. Ce nouveau régime sert les prestations d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, d'assurance vieillesse et veuvage et les prestations familiales du régime général de la sécurité sociale. Fondé sur le principe de solidarité qui lie nécessairement les artistes auteurs aux personnes qui en diffusent les œuvres, son financement est assuré intégralement, en application de l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale, par les cotisations personnelles des assurés, calculées selon les taux en vigueur pour les salariés, compte tenu des risques couverts, et par une contribution, de nature patronale, mise à la charge de toute personne physique ou morale qui procède, à titre principal ou accessoire, à la diffusion, ou à l'exploitation commerciale, d'œuvres originales. Cette contribution, qui permet d'assurer l'équilibre financier du régime, est assise, en ce qui concerne les artistes auteurs d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales, chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, sur les rémunérations de droits d'auteurs et, en ce qui concerne les artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, soit sur le chiffre d'affaires réalisé à raison de l'exploitation commerciale de ces œuvres, soit sur la rémunération de l'artiste, lorsque son œuvre n'est pas vendue au public. Les distorsions signalées par l'honorable parlementaire entre diverses catégories de négociants d'œuvres d'arts graphiques et plastiques ne proviennent pas de l'assiette, commune, de la contribution retenue en ce qui concerne ce secteur d'activité par le législateur, mais découlent des pratiques commerciales des uns et des

autres. Le ministre de la culture et de la communication et le ministre de la santé et de la sécurité sociale examinent néanmoins actuellement les conditions à venir de l'équilibre financier du régime, étant précisé que cet équilibre s'apprécie, conformément à la loi, toutes branches professionnelles d'artistes auteurs confondues. Dans l'immédiat, un arrêté du 13 avril 1981, publié au Journal officiel du 14 avril 1981, vient de fixer à 1,5 p. 100 le taux de la contribution à la charge des négociants et autres diffuseurs d'œuvres graphiques ou plastiques.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

22991. — 29 novembre 1979. — M. Henri Colombier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la modicité des remboursements effectués par les caisses d'assurance maladie pour l'acquisition de lunettes par les assurés sociaux. Il lui rappelle que, dans la réponse à la question écrite n° 7620 de M. André Petit (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 22 décembre 1978, page 3896), il était reconnu que par comparaison avec les frais réels supportés par les familles les remboursements étaient tout à fait insuffisants. Il était indiqué dans cette réponse que le ministère envisageait de reprendre, au cours des mois à venir, les études déjà entreprises afin d'aboutir à une révision de la nomenclature d'optique qui tiendrait compte des progrès scientifiques réalisés en la matière et viserait à porter les articles inscrits à cette nomenclature au niveau des prix pratiqués sur le marché. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que cette révision intervienne à bref délai afin d'éviter aux assurés sociaux les difficultés financières qu'ils rencontrent lorsqu'ils doivent procéder à l'achat d'articles d'optique et, notamment de lunettes, étant fait observer qu'il s'agit là d'articles qui leur sont absolument indispensables.

*Assurance maladie-maternité (prestations en nature).*

24476. — 14 janvier 1980. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les montures de lunettes ne sont remboursées que dans des proportions infimes par la sécurité sociale. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour réparer cette omission alors que les lunettes sont de plus en plus coûteuses et constituent un instrument de travail indispensable pour de nombreux assujettis à la sécurité sociale.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

30573. — 12 mai 1980. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le caractère dérisoire des remboursements de frais d'optique qui aboutit à ce résultat qu'une facture de 1 347 francs comporte un remboursement de 199 francs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cette prestation soit remboursée comme les autres.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

34813. — 20 octobre 1980. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'il avait interrogé son prédécesseur par une question écrite (n° 2794) en lui demandant si les assurés sociaux pouvaient espérer bénéficier « d'un remboursement par la sécurité sociale de la dépense effectuée pour l'achat de lunettes à un taux qui tienne compte raisonnablement du coût réel de cet achat ». En réponse à cette question (Journal officiel, Débats A.N., n° 86, du 2 septembre 1978, p. 4842), il était dit qu'une étude était effectivement entreprise afin de « réduire l'écart entre prix publics et tarifs de responsabilité pour les articles d'optique médicale prévus au tarif interministériel des prestations sanitaires ». Il était également dit qu'une telle étude se heurtait à de nombreux problèmes qui rendaient difficile la fixation d'un terme précis à son achèvement. Cette réponse datant maintenant de deux ans, il lui demande à quels résultats ont abouti les études en cause. Il souhaiterait savoir si un taux de remboursement plus équitable pourra être fixé en ce qui concerne les fournitures d'optique médicale.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

37406. — 10 novembre 1980. — M. Arthur Paecht attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'insuffisance du taux de remboursement par les caisses d'assurance maladie des verres et montures de lunettes. Il lui signale que dans sa réponse à la question écrite n° 7620 de M. André Petit (Débats A.N. du 22 décembre 1978, p. 3896), il avait reconnu que, par comparaison avec les frais réels supportés par les familles, le montant de ces remboursements était tout à fait insuffisant, et il avait indiqué que le ministère envisageait de reprendre, au cours des mois à venir, les études déjà entreprises afin d'aboutir à une révision de la nomenclature d'optique qui tiendrait compte des

progrès scientifiques réalisés en la matière, et viserait à porter les articles inscrits à cette nomenclature au niveau des prix pratiqués sur le marché. Il est difficilement admissible pour les assurés de constater qu'une paire de lunettes dont le prix chez l'opticien est de 360 francs, fait l'objet d'un remboursement par la sécurité sociale d'environ 60 ou 70 francs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de mettre fin à cette situation regrettable, et d'éviter aux assurés sociaux les difficultés financières qu'ils rencontrent lorsqu'ils doivent procéder à l'achat de lunettes, étant fait observer qu'il s'agit là d'articles dont l'achat est absolument indispensable.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

39438. — 8 décembre 1980. — M. Raymond Forni demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il compte prendre les mesures nécessaires au remboursement des fournitures optiques. Constatant que les tarifs d'autorité de la sécurité sociale dans le cadre de remboursement de fournitures optiques sont anormalement bas, il s'élève contre la non-prise en compte des augmentations successives des matières, main-d'œuvre et autres charges indispensables à la production de ces fournitures. Il lui demande que, de toute urgence, des mesures soient prises pour modifier la nomenclature en vigueur pour les fournitures optiques, afin que s'établisse des remboursements tenant compte des coûts réels que supportent la fabrication de ces fournitures, et ceci afin que les mutualistes ne soient pas pénalisés plus longtemps.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

40200. — 22 décembre 1980. — M. Michel Delprat appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes posés par le remboursement des montures et verres de lunettes. Une étude un peu approfondie des chiffres montre en effet que l'indice d'augmentation de ces remboursements a été seulement multiplié par un peu plus de trois entre 1947 et 1980. Or, dans le même temps, et suivant les indices du bâtiment, du plafond de la sécurité sociale ou du prix du timbre-poste, le coût a augmenté de 20 à 40 fois. Bien que les produits fournis soient de qualité supérieure et les coûts de fabrication nettement plus élevés, il suffirait que le taux de remboursement soit multiplié par 8 pour que les assurés puissent avoir une fourniture correcte, qui soit remboursée au même taux qu'en 1947, soit à environ 70 p. 100 de la dépense réelle. Dès lors, et compte tenu du fait que, depuis 1974, le remboursement a augmenté de 47 p. 100 alors que le coût de la vie, lui, progressait de 90 p. 100, et que le nombre des accidents du travail et de la route provoqués par les défauts de vision ne cesse d'augmenter, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

40556. — 29 décembre 1980. — M. Henri Colombier s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 22991 du 29 novembre 1979 relative aux remboursements effectués par les caisses d'assurance maladie pour l'acquisition de lunettes par les assurés sociaux, et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'écart existant entre les prix demandés aux assurés à l'occasion de l'achat ou du renouvellement de lunettes et le montant des remboursements de l'assurance maladie résulte essentiellement de l'évolution rapide des prix de vente au public des articles d'optique médicale, par rapport auxquels les tarifs d'intervention de la sécurité sociale se sont trouvés distancés en dépit des réajustements successifs dont ils ont fait l'objet. Les modalités de remboursement doivent donc être actualisées pour tenir compte des progrès scientifiques réalisés et de la variation des coûts. Mais il importe également que les prix demandés aux assurés soient maintenus à un niveau aussi proche que possible des tarifs de remboursement de telle sorte que les efforts consentis par l'assurance maladie en ce domaine se traduisent par un allègement réel des dépenses supportées par les assurés. Pour répondre à ces objectifs, il est envisagé d'élaborer une nouvelle nomenclature des articles d'optique médicale. Les études en cours s'orientent vers la mise au point d'une nomenclature qui recouvre l'ensemble des types de verres répondant à toutes les corrections optiques, assortis de tarifs d'intervention de l'assurance maladie qui devraient se trouver aussi près que possible des prix de vente au public chaque fois que le principe de la plus grande économie compatible avec l'efficacité du traitement aura été observé. Les suppléments restant à la charge des assurés, en dehors du ticket modérateur, procéderaient alors exclusivement de choix délibérés vers des articles coûteux. Ainsi, les travaux menés dans cette voie devraient déboucher sur la mise en œuvre progressive d'un dispositif qui assure une meilleure protection des assurés tout en demeurant compatible avec les contraintes de l'équilibre financier de l'assurance maladie.



*Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).*

**23099.** — 30 novembre 1979. — **M. Claude Evlin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le financement des aides familiales et des aides ménagères en milieu rural. En effet, il existe une distorsion persistante entre le mode de financement d'action sociale en régime général de sécurité sociale et le régime agricole; c'est ainsi que les familles et les retraités des professions agricoles ne peuvent que très rarement prétendre au bénéfice de l'aide à domicile. Il lui demande en conséquence s'il ne pense pas nécessaire de prévoir une extension au régime agricole du système de prestations de services en vigueur dans le secteur familial du régime général, et par lequel les caisses locales d'allocations familiales reçoivent chaque année du plan national une somme équivalant à près du tiers de leurs dépenses d'action sociale.

**Réponse.** — Les sommes consacrées à l'aide ménagère aux personnes âgées par la mutualité sociale agricole sont en constante progression: 40 millions de francs en 1978, 59 millions de francs en 1979 (pour 2,8 millions de retraités). Cette dépense reste certes plus faible que l'effort consacré à ce type d'aide par le régime général (529 millions de francs en 1979 pour 4,8 millions de retraités). Les caisses de mutualité sociale agricole ont en effet des difficultés à financer cette prestation. Il convient toutefois de remarquer que les dépenses faites par la mutualité sociale agricole dans ce domaine ne sont strictement représentatives, ni de l'effort mené par le régime agricole en faveur des personnes âgées, ni de l'accès des retraités agricoles à l'aide ménagère. En effet, l'action de la mutualité sociale agricole en faveur des personnes âgées se traduit également par des aides aux vacances et l'aide au fonctionnement de nombreux clubs. Par ailleurs, s'agissant de l'aide ménagère, il faut mentionner que 32 p. 100 au moins des retraités de la mutualité sociale agricole perçoivent l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (contre 17 p. 100 dans le régime général) et peuvent de ce fait bénéficier de la prestation au titre de l'aide sociale. Il n'appartient pas au ministre de la santé et de la sécurité sociale de prévoir l'institution des prestations d'action sociale dans le régime agricole. La tutelle des organismes de mutualité sociale agricole relève en effet des attributions du ministre de l'agriculture. On peut toutefois rappeler que l'article 70 de la loi de finances pour 1981 prévoit l'affectation du produit d'une taxe additionnelle à la prestation d'aide ménagère pérennisant ainsi à partir de 1982 le mécanisme d'aide qui avait été mis en œuvre en 1980. Enfin, en ce qui concerne les travailleuses familiales, il est précisé à l'honorable parlementaire que l'action sociale des caisses d'allocations familiales du régime général est financée par un prélèvement sur les cotisations d'allocations familiales versées par les travailleurs salariés et par les employeurs et travailleurs indépendants. C'est sur ce prélèvement que sont accordées les prestations de services nécessaires à la prise en charge d'une partie des interventions des travailleuses familiales auprès des familles relevant du régime général.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**24352.** — 29 décembre 1979. — **M. Hubert Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de l'article 6 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 qui prévoit qu'en matière de formation professionnelle « des mesures seront prises pour les enfants handicapés », et sur le fait qu'aucun texte d'application de ces dispositions n'est encore intervenu. L'absence de tels textes entrave le fonctionnement des établissements médico-éducatifs et médico-professionnels: d'une part, les inspecteurs du travail ne peuvent accorder les dispenses prévues par l'article 234-22 du code du travail pour l'utilisation de machines; d'autre part, les jeunes élèves ne peuvent, dans l'état actuel de la législation, effectuer des stages en entreprise, stages indispensables en vue de leur réinsertion sociale et professionnelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec **M. le ministre du travail et de la participation**, pour que soient publiés les textes prévus par l'article 2 susvisé ou qu'interviennent des directives assimilant les I.M.P.R.O. et I.M.P. à des établissements d'enseignement. Il lui demande, d'autre part, si les élèves des I.M.P. et I.M.P.R.O. peuvent bénéficier des dispositions de l'article L. 416-2 du code de la sécurité sociale leur ouvrant droit à la réparation des accidents du travail pouvant survenir par le fait ou à l'occasion de la formation qu'ils reçoivent, étant fait observer que ces dispositions, prévues à l'origine en faveur des élèves des établissements d'enseignement technique, ont été étendues aux élèves des établissements du ministère de l'éducation: école nationale de perfectionnement; sections d'éducation spécialisée; classes préparatoires à l'apprentissage.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**24353.** — 29 décembre 1979. — **M. Hubert Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de l'article 6 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 qui prévoit qu'en matière de formation professionnelle « des mesures seront prises pour les enfants handicapés », et sur le fait qu'aucun texte d'application de ces dispositions n'est encore intervenu. L'absence de ces textes entrave le fonctionnement des établissements médico-éducatifs et médico-professionnels: d'une part, les inspecteurs du travail ne peuvent accorder les dispenses prévues par l'article 234-22 du code du travail pour l'utilisation de machines; d'autre part, les jeunes élèves ne peuvent, dans l'état actuel de la législation, effectuer des stages en entreprise, stages indispensables en vue de leur réinsertion sociale et professionnelle. En conséquence, il lui demande s'il envisage, soit de faire paraître les textes prévus, soit de donner des directives assimilant les I.M.P.R.O. et I.M.P. à des établissements d'enseignement.

**Réponse.** — Les instituts médico-professionnels et médico-éducatifs n'étant pas soumis à la tutelle des ministères de l'éducation ou des universités, leurs élèves ne peuvent pas, dans l'état actuel de la législation, bénéficier de plein droit, de la protection sociale contre le risque « accidents du travail-maladies professionnelles ». Ils ont, cependant, la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire « accidents du travail » prévue à l'article L. 418 du code de la sécurité sociale qui procure des avantages équivalents à ceux dont bénéficient les élèves des établissements d'enseignement technique. La cotisation est à la charge de l'assuré volontaire, mais rien ne s'oppose à ce qu'il en soit défrayé par un tiers. Par ailleurs, lorsque ces jeunes élèves effectuent un stage dans une entreprise, ils peuvent être garantis contre l'ensemble des risques, en application de l'arrêté du 11 janvier 1978 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues au titre des travailleurs non rémunérés en espèces. Toutefois, le ministre de la santé et de la sécurité sociale, conscient des difficultés que rencontrent ces jeunes handicapés, étudie, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, un projet d'extension du champ d'application de l'article L. 416-2 du code de la sécurité sociale permettant d'y inclure les élèves des instituts médico-éducatifs et médico-professionnels.

*Handicapés (établissements: Loire-Atlantique).*

**24535.** — 14 janvier 1980. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le 15 décembre 1979, 120 familles de Loire-Atlantique se sont réunies à Carquefou, en Loire-Atlantique, pour chercher en commun une solution pour leurs enfants handicapés adolescents ou adultes. Elles ont constaté l'inexistence d'une solution satisfaisante d'accueil des grands handicapés dans le département, l'inexistence d'aide aux familles ayant un grand handicapé chez elles et le manque de structures d'accueil pour les grands handicapés. Elles ont affirmé l'interprétation restrictive de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, et le retard que semble prendre ce département par rapport à d'autres départements mieux équipés en ce domaine. Soulignant la nécessité de prendre en considération la personne du grand handicapé, ses besoins, ses possibilités d'évolution et d'épanouissement, quelle que soit la gravité de son état; et aussi, de prendre en compte les renseignements et enquêtes qui peuvent être fournies par les familles et les associations concernées. Il tient à attirer son attention sur ces problèmes, et sur l'urgence nécessaire d'apporter des solutions humaines et adaptées aux besoins des grands handicapés.

*Handicapés (établissements: Loire-Atlantique).*

**28721.** — 7 avril 1980. — **M. François Autain** fait part à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de l'inquiétude exprimée par les parents d'enfants inadaptés de la Loire-Atlantique, à la suite du rejet par la D.D.A.S.S. d'un projet de création d'une maison d'accueil spécialisée, conçu dans l'esprit de l'article 46 de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975. Ce rejet intervient en effet alors que la capacité d'accueil des établissements pour handicapés mentaux profonds s'avère insuffisante dans le département. Il lui fait observer d'autre part que la majorité des établissements existants ne correspond pas aux besoins spécifiques de cette catégorie de handicapés, ce qui a pour conséquence de contraindre les familles concernées à placer leurs enfants dans des établissements inadaptés, faute de pouvoir les maintenir en permanence à domicile. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour recenser les besoins exacts en Loire-Atlantique et pour mettre en place les moyens matériels et financiers propres à assurer l'accueil de cette catégorie de handicapés dans des conditions satisfaisantes.

*Handicapés (établissements : Loire-Atlantique).*

31164. — 26 mai 1980. — **M. Alain Chenard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le blocage de nombreux projets de maisons d'accueil spécialisées, telles que prévues par l'article 46 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. En effet, la Loire-Atlantique, malgré le terme de la loi, ne dispose encore d'aucun établissement de ce type, tous les projets étant refusés sous prétexte : que les besoins n'étaient pas suffisamment justifiés ou que les statistiques étaient insuffisantes ou que les renseignements concernant les handicapés lourds n'étaient pas suffisamment précis : que les projets étaient trop coûteux ; que le maintien dans la famille constitue une bonne solution. Ces rejets, intervenant sans que, semble-t-il, les services adéquats de Loire-Atlantique n'aient élaboré de statistiques sur la population qui pourrait être concernée, sans qu'aient été comparés les coûts de fonctionnement de ces établissements et des hôpitaux, sans concevoir que le maintien dans la famille ne peut être que provisoire, contredisent gravement les options de ladite loi. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que la Loire-Atlantique dispose, enfin et rapidement, de tels établissements.

Réponse. — Quatre projets de création de maisons d'accueil spécialisées pour handicapés adultes dépourvus de toute autonomie ont été présentés en Loire-Atlantique. Une étude des besoins a été effectuée à l'échelon départemental. A l'issue de cette étude, la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales s'est prononcée en faveur de la demande de transformation en maison d'accueil spécialisée de certains locaux appartenant à l'hôpital de Loroux-Bottereau. Aussi bien cette opération a-t-elle été autorisée sous réserve d'une réduction substantielle du coût d'investissement envisagé ainsi que d'un respect rigoureux des dispositions des textes d'application de l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. Bien que la situation des grands handicapés adultes du département de Loire-Atlantique apparaisse justifier la réalisation d'une seconde maison d'accueil spécialisée, la C.R.I.S. a cependant constaté, le 25 juin 1980, la non-conformité des trois autres projets avec la réglementation applicable à ce type d'établissement. Les promoteurs ont été informés des diverses observations formulées à l'encontre de leur demande et ont soumis récemment des projets remaniés à la procédure d'autorisation. Ceux-ci font actuellement l'objet d'un examen approfondi tenant compte des équipements et des besoins existants dans la région des Pays de la Loire et une solution devrait être très prochainement apportée aux problèmes qui se posent en Loire-Atlantique.

*Assurance maladie maternité (cotisations).*

24910. — 21 janvier 1980. — **M. Antoine Rufenacht** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que pour bénéficier de la pension de réversion, le conjoint survivant doit remplir des conditions d'âge, de durée de mariage et de ressources personnelles. Il ne doit en particulier pas disposer à la date de la demande de pension de réversion de ressources personnelles supérieures à 2 080 fois le taux horaire du S.M.I.C. Après le décès de l'assuré titulaire d'une pension de vieillesse, son conjoint survivant continue à bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie s'il remplit les conditions précitées. Le conjoint survivant qui ne bénéficie pas de la pension de réversion ne peut donc prétendre aux prestations de l'assurance maladie. S'il veut bénéficier d'une protection sociale, il doit, par exemple, souscrire une assurance volontaire auprès du régime général de sécurité sociale. Il attire à cet égard son attention sur les dispositions de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. Ce texte a pour objet en particulier d'instituer une cotisation d'assurance maladie précomptée sur les retraites. Les retraites complémentaires doivent être comprises dans l'assiette de la cotisation. Les décrets d'application doivent fixer les taux des cotisations et les exonérations en faveur des pensionnés dont les ressources sont les plus modestes. Le Gouvernement a fait savoir qu'il envisageait de retenir un taux de l'ordre de 1 p. 100 pour la cotisation assise sur les pensions du régime général et de l'ordre de 2 p. 100 pour la cotisation assise sur les pensions servies par les régimes complémentaires. Il semble donc en vertu de ce texte qu'un conjoint survivant non titulaire d'une pension de réversion de la sécurité sociale, mais bénéficiaire d'une pension de réversion au titre de la retraite complémentaire de son ex-conjoint devra verser une cotisation de l'ordre de 2 p. 100 sur cette fraction de retraite complémentaire. Il lui demande si tel est bien le cas. Dans l'affirmative, il souhaiterait que des dispositions soient prises pour que les conjoints survivants se trouvant dans de telles situations ne versent pas une cotisation assise sur la fraction de retraite complémentaire qu'ils perçoivent puisqu'ils ne bénéficient d'aucune prestation maladie au titre de la sécurité sociale.

Réponse. — En application de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, les avantages de réversion servis par les régimes de retraite complé-

mentaire font l'objet d'un précompte au titre de l'assurance maladie, alors même qu'ils n'ouvrent pas droit en eux-mêmes à l'assurance maladie obligatoire. Toutefois, par analogie avec les dispositions de l'article 9 de la loi n° 78-2 du 21 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale, lorsque les intéressés se sont affiliés à l'assurance personnelle en vue de bénéficier de la couverture du risque maladie, les organismes compétents pour liquider les cotisations à l'assurance personnelle admettent en déduction de celles-ci, par autorisation du ministre de la santé et de la sécurité sociale, les cotisations d'assurance maladie précomptées sur les avantages de réversion servis par les régimes complémentaires, comme sur tous les autres avantages de retraite. D'autre part, dans le cas particulier où le titulaire d'un avantage de réversion servi par un régime complémentaire aurait bénéficié par ailleurs, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 2 août 1949, d'une liquidation pour ordre du secours viager, il n'a pas besoin de recourir à l'assurance personnelle puisqu'il ouvre droit au titre de ce dernier avantage à l'assurance maladie obligatoire, tout en étant exonéré de cotisation d'assurance maladie sur son avantage de réversion, en vertu de l'article 2 du décret n° 80-298 du 24 avril 1980 d'application de la loi du 28 décembre 1979.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de convalescence et de cure).*

24919. — 21 janvier 1980. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'hébergement des personnes âgées placées à leurs frais, en long séjour en maison de cure médicale. Bien souvent ces personnes sont dans l'obligation d'être hospitalisées quelque temps. Or, durant cette hospitalisation, prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale, les maisons de cure médicale réclament le prix de journée intégral uniquement pour conserver leur chambre à ces malades hospitalisés alors qu'elles n'ont plus à assurer ni soins ni nourriture. Il lui demande s'il estime cette pratique normale et s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires afin que ces personnes âgées soient déchargées des frais non justifiés.

Réponse. — Les centres ou unités de long séjour sont, conformément à la définition qui en a été donnée par la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, destinés à recevoir des personnes ayant perdu leur autonomie de vie et dont l'état nécessite des traitements d'entretien et une surveillance médicale constante. Les frais de fonctionnement de ces services sont ventilés entre les soins et l'hébergement, l'assurance maladie prenant en charge totalement, puisqu'il n'y a pas application du ticket modérateur, les frais de soins, sous la forme d'un forfait journalier de soins. Le prix de journée d'hébergement est à la charge de la personne admise en long séjour, de sa famille ou, le cas échéant, de l'aide sociale. S'agissant, dans les deux cas, d'une participation journalière, il serait donc abusif de réclamer aux personnes âgées, temporairement absentes de l'établissement, le paiement de prix de journée uniquement pour leur conserver une chambre. Il a été d'ailleurs clairement indiqué, dans le cadre des dispositions de la circulaire n° 1294 du 21 mars 1980, relative au régime des « vacances » des personnes hébergées dans les centres ou services de long séjour que dans le cas d'une absence de courte durée (un à deux jours) le principe de la prise en charge du forfait de soins par les organismes d'assurance maladie ne sera pas remis en cause conformément aux dispositions du décret n° 74-27 du 14 janvier 1974. En revanche, les forfaits de soins ne donneront pas lieu à facturation lors de l'absence prolongée d'un pensionnaire. Il en sera de même pour le prix de journée d'hébergement qui ne sera pas perçu lorsque l'absence d'un pensionnaire sera supérieure à quarante-huit heures. Ces instructions sont donc, a fortiori, applicables en cas de transfert dans un service actif de malades hébergés en long séjour.

*Assurance maladie-maternité (prestations en nature).*

25244. — 28 janvier 1980. — **M. Maurice Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le remboursement par les caisses de sécurité sociale de l'échotomographie, examen inscrit à la nomenclature sous la rubrique Z 20. Il lui signale que, si parfois cet examen a pour fondement des impératifs de santé, il n'en est pas toujours ainsi, car dans bien d'autres cas il n'apporte pas d'autres avantages que de satisfaire la curiosité des parents qui souhaitent, avant l'accouchement, connaître le sexe de l'enfant. Il lui demande si, en de telles circonstances, motivées en priorité par le désir des parents de connaître le sexe de l'enfant, il est bien opportun que l'échotomographie soit prise en charge par les caisses de sécurité sociale, alors que celles-ci sont déjà confrontées présentement à des difficultés particulières d'ordre financier.

Réponse. — L'échotomographie est un acte de diagnostic, inscrit à la nomenclature générale des actes professionnels, non soumis à la formalité de l'entente préalable, susceptible, tout à la fois, de donner des renseignements précieux dans un certain nombre de

disciplines médicales, et de remplacer des explorations plus dangereuses et douloureuses. Chez la femme enceinte, sa prescription a pour but essentiel de rechercher une anomalie de gestation en ce qui concerne, par exemple, la localisation du placenta ou une malformation du fœtus. La seule recherche du sexe est poursuivie en cas d'anomalies spécifiques au cours de grossesse antérieures. Les caisses de sécurité sociale ont mis au point un contrôle médical sélectif qui permet de déceler les réels abus de prescription.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

24931. — 21 janvier 1980. — La loi du 12 juillet 1978 (n° 78-730), parue au *Journal officiel* du 13 juillet 1978, a prévu le remboursement des frais de maternité pour les femmes de commerçants. Mme Hélène Constans fait observer à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le décret d'application n'est pas encore paru et lui demande s'il compte répondre à l'attente des intéressées en prenant ce décret dans les meilleurs délais.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

30944. — 19 mai 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale ce qui suit : pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 juillet 1978 créant une allocation de maternité en faveur des épouses de commerçants ou d'artisans, il est prévu l'intervention d'un décret. Il lui demande donc de lui faire connaître les perspectives et les échéances de ce texte réglementaire et lui indiquer s'ils seront applicables dans les départements d'outre-mer.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

31156. — 26 mai 1980. — Mme Edwige Avice attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la protection maternelle des conjoints des artisans et commerçants. La loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 a posé le principe d'une allocation destinée à la couverture partielle des frais de remplacement de la femme collaboratrice non salariée d'artisans ou de commerçants qui cesse provisoirement son activité à l'occasion d'une naissance. Elle lui demande quand il compte faire paraître les décrets d'application nécessaires à la mise en œuvre de cette loi par le régime d'assurance maladie des professions industrielles, artisanales et commerciales.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

39233. — 8 décembre 1980. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le refus de l'octroi de l'aide financière momentanée accordée aux travailleurs indépendants, empêchés de travailler, pour faire face aux salaires qu'ils assumeraient pour l'embauche de personnel destiné à les remplacer, en raison de la non-parution au *Journal officiel* du décret d'application de la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 (*Journal officiel* du 13 juillet 1978) prévoyant l'indemnisation de la femme exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale se trouvant dans l'obligation de cesser celle-ci par suite de maternité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le décret d'application de ladite loi paraisse au *Journal officiel* dans les meilleurs délais.

Réponse. — La loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de la maternité a en effet prévu que la femme qui relève, à titre personnel, des groupes de professions visées à l'article L. 643 (1° et 2°) du code de la sécurité sociale et qui cesse tout travail à l'occasion de sa maternité bénéficie d'une allocation destinée à la couverture partielle des frais exposés pour assurer son remplacement dans les travaux qu'elle exécute au titre de son activité non salariée. Il s'agit de femmes exerçant personnellement une activité artisanale, industrielle ou commerciale. L'application de la loi, notamment en ce qui concerne le financement des allocations sur les excédents de l'aide spéciale compensatrice aux artisans et commerçants âgés, pose des problèmes qui n'ont pu être résolus à ce jour, mais sont en cours d'examen. En l'attente d'une solution dans le cadre des textes réglementaires, certaines caisses mutuelles régionales attribuent sur leur fonds d'action sanitaire et sociale une allocation aux femmes artisanes et commerçantes qui se font remplacer dans leur activité à l'occasion d'une maternité.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

26179. — 18 février 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, que actuellement, les taux de remboursement des lunettes, que ce soit pour les montures ou pour les verres, sont considérablement inférieurs aux prix

réels pratiqués dans le commerce. De nombreux opticiens refusent même, sous des prétextes fallacieux, de s'approvisionner en montures de la sécurité sociale et indiquent à leurs clients potentiels qu'ils ne disposeront de ces montures que dans quelques mois. Or, les personnes âgées ayant peu de ressources sont, de ce fait, contraintes à supporter des frais qui, dans bien des cas, dépassent leurs possibilités financières. Il souhaiterait donc savoir s'il ne serait pas possible de revoir la grille des taux de remboursement pour les personnes de plus de soixante ans.

*Assurance maladie, maternité (prestations en nature).*

26544. — 25 février 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes de remboursement des lunettes. Alors que son prédécesseur avait promis qu'un effort serait fait pour ce type de remboursement par la sécurité sociale, le taux de 19,05 francs appliqué jusqu'au 6 mai 1974, a été ramené à 18,65 francs pour la monture. Ceci est d'autant plus lourd à supporter lorsqu'il s'agit d'enfants dont les montures et les verres sont changés souvent. En exemple, pour une dépense totale de 430 francs (consultation 63 francs plus verres organiques et monture 367 francs, le remboursement n'est que de 90,57 francs (consultation 45 francs plus verres et monture 45,57 francs). Lorsqu'on sait de plus que ces problèmes concernent souvent parents et enfants d'une même famille, ceci représente des sommes considérables qui provoquent parfois plus que des réticences pour suivre à la lettre les indications des ophtalmologistes et ce sont encore les enfants des familles les plus défavorisées qui en pâtissent. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour rectifier cette anomalie.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

36385. — 13 octobre 1980. — Mme Marie Jacq attire de nouveau l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes de remboursement des lunettes, sa question n° 26544 du 19 février 1980 étant restée à ce jour sans réponse. Ainsi que son prédécesseur avait promis qu'un effort serait fait pour ce type de remboursement par la sécurité sociale, le taux de 19,05 francs appliqué jusqu'au 6 mai 1974, a été ramené à 18,65 francs pour la monture. Cela est d'autant plus lourd à supporter lorsqu'il s'agit d'enfants dont les montures et les verres sont changés souvent. En exemple, pour une dépense totale de 430 francs (consultation 63 francs + verres organiques et monture 367 francs, le remboursement n'est que de 90,57 francs (consultation 45 francs + verres et montures 45,57 francs, prix 1979). Lorsqu'on sait de plus que ces problèmes concernent souvent parents et enfants d'une même famille, cela représente des sommes considérables qui provoquent parfois plus que des réticences pour suivre à la lettre les indications des ophtalmologistes et ce sont encore les enfants des familles les plus défavorisées qui en pâtissent. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour rectifier cette anomalie.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

29828. — 21 avril 1980. — M. Yvon Tondou attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les prix des montures de lunettes et des verres optiques, ainsi que sur l'importance de l'écart entre eux et le tarif de référence pour le remboursement par la sécurité sociale. Pour les montures de lunettes, l'écart est dû à la conjonction de trois phénomènes : l'importance des marges bénéficiaires des fabricants et des grands couturiers ; la trop peu fréquente présentation des montures les moins onéreuses et la revalorisation insuffisante, compte tenu de l'inflation, des tarifs de référence pour le remboursement. Pour les verres optiques, ce qui est plus surprenant encore, l'écart est souvent très élevé, même quand les patients se contentent de prendre les verres qui leur sont imposés par leur ophtalmologiste (sans supplément pour verres solaires ou autres). Il n'est tenu aucun compte de l'inflation dans la fixation de la tarification applicable. La dernière majoration des tarifs de remboursement des articles optiques, qui modifiait ceux de 1963, ne date-t-elle pas de 1974. Cette situation injustifiable et injustifiée pénalise tout particulièrement les familles qui ont plusieurs enfants et les personnes âgées. Il lui demande s'il ne croit pas juste, afin que les patients ne subissent pas des prix excessifs, de revoir, d'une part, les tarifs de remboursement des montures, d'autre part, les grilles de référence et leurs tarifs relatifs aux verres optiques, en tenant compte de la réalité de ce qui est prescrit par le médecin aux patients, en dehors de tout choix de ceux-ci.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

36207. — 6 octobre 1980. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le remboursement dérisoire des verres correctifs. La sécurité sociale rembourse les verres ordinaires pour presbytes sur la base de 70 p. 100 du

tarif fixé à 9,40 francs alors qu'ils coûtent en réalité 200 francs pièce, le tarif de base de la monture étant lui-même de 18,65 francs. Il lui demande s'il compte augmenter le taux de remboursement afin de permettre aux personnes ayant des revenus modestes de ne pas différer l'achat de lunettes indispensables à l'amélioration de leur vue.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

38523. — 24 novembre 1980. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences du remboursement dérisoire par la sécurité sociale de l'achat de lunettes. Considérant le coût élevé d'une paire de lunettes, de nombreuses familles modestes ou disposant de faibles ressources hésitent à consulter un ophtalmologiste et, qui plus est, à acheter pour leurs enfants les lunettes qui leur conviendraient afin de corriger leur vue. Un tel comportement est préjudiciable en premier lieu à l'enfant et également à la société puisque la vue qui n'aura pas pu être corrigée ne pourra que décliner et exigera à moyen et long terme des soins plus onéreux. Il lui demande donc si le Gouvernement compte prendre des mesures précises pour pallier cette situation préjudiciable à l'ensemble des cotisants.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

39780. — 15 décembre 1980. — **M. Jean-Louis Masson** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 26179 du 18 février 1980 relative aux taux de remboursement des lunettes et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'écart important qui existe entre les prix demandés aux assurés à l'occasion de l'achat ou du renouvellement des lunettes et le montant des remboursements de l'assurance maladie préoccupe vivement le Gouvernement. La situation des articles d'optique médicale résulte essentiellement de l'évolution des prix publics, prix par rapport auxquels les tarifs de la sécurité sociale se sont trouvés rapidement distancés, en dépit des réajustements successifs dont ils ont fait l'objet. Aussi, toutes les garanties doivent être prises pour éviter à l'avenir le renouvellement d'un tel processus. Si les modalités de remboursement doivent être actualisées pour tenir compte des progrès scientifiques réalisés et de la variation des coûts, il importe également que les prix demandés aux assurés soient maintenus à un niveau aussi proche que possible des tarifs de remboursement, de sorte que les efforts consentis par l'assurance maladie en ce domaine se traduisent par un allègement réel des dépenses supportées par les assurés.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

26259. — 25 février 1980. — **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la gravité de l'atteinte portée à la liberté d'assurance et par voie de conséquence à la couverture des dépenses de santé et au mouvement mutualiste du fait d'imposer aux mutualistes un ticket modérateur d'ordre public. Il lui demande avec la plus vive insistance l'abrogation de cette mesure.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

26599. — 25 février 1980. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le décret tendant à instaurer à compter du 1<sup>er</sup> mai 1980 la participation des mutualistes au ticket modérateur de la sécurité sociale pour un montant de 1/5 de celui-ci. Tout en rappelant son souci de voir, dans les meilleurs délais, une amélioration de la gestion et de l'équilibre financier de la sécurité sociale du régime général et des autres régimes d'assurances sociales ainsi qu'une maîtrise des dépenses de santé, il lui paraît néanmoins particulièrement pénalisant de faire supporter aux mutualistes et aux mutuelles une forte participation au ticket modérateur de la sécurité sociale. Il lui demande de prendre en considération la motion prise en ce sens par l'union mutualiste du Bas-Rhin afin de ne pas instaurer un ticket modérateur qui léserait lourdement l'ensemble des sociétés mutuelles sans pour autant permettre de résorber efficacement une partie du déficit de la sécurité sociale.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

27419. — 17 mars 1980. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences du décret n° 80-24 du 15 janvier 1980 fixant les limites d'intervention des sociétés mutualistes dans la couverture des dépenses de santé des assurés sociaux ayant souscrit une assurance complémentaire contre le risque maladie. Cette mesure serait justifiée par la nécessité de contenir la progression des soins, dits ambulatoires, dans les dépenses de l'assurance maladie. Cette analyse va à l'encontre des conclusions du rapport de l'Inspection générale des affaires sociales qui constatait, dès 1972, que

le système de garantie n'a pas d'effet sur la consommation. Celle-ci est d'ailleurs déterminée, en grande partie, par les prescriptions médicales et le patient n'est à même d'en juger ni l'opportunité, ni le contenu. De plus, si un effet était à escompter de la limitation du système de garantie, celui-ci risque d'être compensé singulièrement par une hospitalisation plus fréquente favorisée par l'absence de soins médicaux nécessaires mais que les malades repoussent dans un souci d'économie et par la tendance qu'auront forcément les médecins pour des raisons sociales évidentes, à conseiller, voire prescrire l'entrée à l'hôpital. Il demande, en conséquence, à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, de lui faire connaître les mesures auxquelles pourrait conduire la prise en considération des arguments qui précèdent. Il lui demande, en outre, de lui préciser quelles sont les raisons qui justifient le choix du 1<sup>er</sup> mai comme date d'effet des dispositions susvisées dès lors que cette date n'a aucune signification comptable et que son maintien risque d'être à l'origine de graves difficultés administratives.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

27455. — 17 mars 1980. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les effets aussi inefficaces qu'impopulaires du décret du 15 janvier 1980 n° 80-24 fixant les limites de l'intervention des organismes pratiquant une assurance complémentaire du risque maladie. Alors que les mutualistes se sont prémunis volontairement et sur leurs propres ressources pour assurer la couverture globale de leurs dépenses de santé, le décret en question porte, de façon intolérable, atteinte au principe mutualiste. Les effets que l'on peut en attendre sur la résorption du déficit de la sécurité sociale seront d'une ampleur très faible. La solution à ce déficit ne passe d'ailleurs pas plus par cette voie que par celle des augmentations répétées des cotisations sociales, dont une enquête officielle vient de révéler qu'elles avaient provoqué une baisse très nette du pouvoir d'achat, particulièrement des ouvriers. Il lui demande s'il envisage de répondre favorablement aux demandes d'annulation de ce décret présentées par les sociétés mutualistes, avant la date du 1<sup>er</sup> mai prévue pour son application.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

27656. — 17 mars 1980. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le décret du 17 janvier 1980 interdisant le remboursement à 100 p. 100 des soins médicaux. Ce décret frappe aveuglément 20 millions de mutualistes et il s'ajoute aux mesures d'augmentation des cotisations d'assurance maladie, de prélèvement d'une cotisation sur les retraites. Il aggrave les difficultés financières des ménages et augmente le coût de la santé dans les familles. Toutes les études faites montrent que cette mesure n'aura aucun effet sur le financement de la sécurité sociale. Par ailleurs, ce décret constitue une agression contre les mutuelles, qui vivent de l'argent de leurs adhérents sans solliciter le concours de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour reporter ce décret.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

28884. — 7 avril 1980. — **M. Dominique Taddel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences particulièrement graves qu'entraînera l'application du décret du 15 janvier 1980 prévoyant l'instauration d'un ticket modérateur d'ordre public pour l'assurance maladie des assurés sociaux. Cette décision constitue une limitation arbitraire des droits individuels et une atteinte aux libertés mutualistes qui se traduirait par une réduction de 2 à 12 p. 100 des remboursements d'assurance maladie versée aux mutualistes alors que ces derniers s'étaient prémunis à bon droit pour la totalité de leurs dépenses de santé. Il s'agit d'une véritable ingérence de l'Etat dans les contrats privés qui ne peut être acceptée. En outre, cette décision n'aura aucun impact réel sur l'équilibre financier de la sécurité sociale, mais au contraire entraînera une pénalisation du mutualiste et son appauvrissement délibéré en cas de maladie. Il lui rappelle que ce décret est la négation même de la prévoyance et de la protection spéciale voulue par la mutualité et lui demande quelles mesures il entend prendre devant cette situation inadmissible.

Réponse. — Au cours du premier semestre de l'année 1980, une concertation approfondie s'est poursuivie avec les responsables de la fédération nationale de la mutualité française, afin de définir des modalités d'application du décret du 15 janvier 1980 fixant les limites de l'intervention des organismes pratiquant une assurance complémentaire du risque maladie, qui, tout en respectant une liberté d'assurance à laquelle les mutualistes sont légitimement attachés, permettent de les faire participer à un effort national de redressement de la sécurité sociale dont ils ne sauraient être absents. L'accord réalisé sur ce point entre la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et la fédération



nationale de la mutualité française, s'est traduit par une convention qui pose le principe de la création d'un fonds de prévention géré par une association, constituée par les organismes précités et dont les statuts devraient être prochainement déposés. Le programme envisagé porterait sur un certain nombre d'actions de prévention, telles que le dépistage du cancer et l'hygiène bucco-dentaire. Cet accord et ces réalisations doivent mettre fin aux difficultés liées à l'application du ticket modérateur d'ordre public en même temps qu'ils inaugurent de nouvelles relations entre la mutualité et la sécurité sociale.

*Professions et activités sociales (assistantes maternelles).*

**28165. — 24 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'assemblée générale de l'association rhodanienne des gardiennes d'enfants et des parents d'enfants gardés, qui s'est tenue la deuxième semaine de mars à la mairie du sixième arrondissement de Lyon, et sur le bilan d'activité très remarquable de cette association. Il lui demande : 1° si, à l'expérience, le statut des assistantes maternelles, tel que défini par la loi de 1977, ne lui paraît pas devoir être modifié ; 2° son explication de la diminution depuis 1977 du nombre des gardiennes d'enfants agréées et les réflexions que cette régression lui suggère, notamment au regard des objectifs et de la nécessité d'une protection maternelle et infantile efficace.

**Réponse. —** En votant la loi du 17 mai 1977 relative aux assistantes maternelles, le Parlement a entendu reconnaître officiellement et revaloriser une profession qui tient une place essentielle dans le dispositif d'accueil de la petite enfance. La réduction des effectifs dont fait état l'honorable parlementaire ne concerne que les assistantes maternelles indépendantes. Elle peut être attribuée d'une part à la mise en place progressive du nouveau régime assortie d'une remise à jour des fichiers qui a assuré la diminution des effectifs décomptés jusqu'alors, d'autre part à des difficultés liées à certaines dispositions fiscales et au poids des charges sociales supportées par l'employeur. L'intervention de plusieurs textes a permis, en apportant une solution satisfaisante à ces problèmes, d'améliorer de façon notable l'exercice de cette profession. Un régime fiscal favorable a été institué par la loi de finances pour 1979, qui permet de déduire du montant des sommes perçues au titre du salaire et de l'entretien de l'enfant une somme forfaitaire, égale à trois heures de salaire minimum interprofessionnel de croissance par enfant et par jour de présence effective d'un enfant. En outre, le nouveau régime d'assurance-chômage institué par les décrets n° 80-897 et 80-898 du 18 novembre 1980 a été étendu aux assistantes maternelles, leur permettant ainsi de bénéficier de la protection sociale commune aux agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales. Enfin, la création de la prestation spéciale assistante maternelle par la caisse nationale des allocations familiales compense, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980, la charge de la part patronale des cotisations sociales dues par les particuliers faisant appel aux assistantes maternelles agréées.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**28450. — 31 mars 1980. — M. Maurice Tissandier** appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le grave problème de la contribution des marchands de tableaux à la sécurité sociale des artistes. Il constate qu'à ce titre les marchands de tableaux sont assujettis à une cotisation dont le taux est de 3,8 p. 100 sur leur chiffre d'affaires, T. V. A. comprise. Il lui fait remarquer le caractère injuste et illogique de cette mesure qui tend à considérer les artistes comme des salariés des marchands de tableaux, alors qu'ils ne sont, en réalité, que leurs fournisseurs, au même titre que les fabricants de cadres auxquels les marchands de tableaux ont recours. Il souligne les grandes difficultés de trésorerie occasionnées par cette contribution aux marchands de tableaux et son caractère néfaste pour l'économie de notre pays du fait de ses répercussions sur l'emploi, le niveau des prix et le commerce extérieur. En conséquence, afin de faciliter la survie de ceux qui représentent l'art français, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable : 1° de rabaisser de 3,8 p. 100 à 1 p. 100 le taux de la cotisation à laquelle sont assujettis les marchands de tableaux ; 2° de ne pas inclure la T. V. A. due par les marchands de tableaux dans l'assiette servant de base au calcul de leur contribution à la sécurité sociale des artistes.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**32464. — 23 juin 1980. — M. François Autain** appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés qui résultent de l'application de l'article L. 613-4-III de la loi du 31 décembre 1975 aux termes duquel « le financement des charges incombant aux employeurs au titre des assurances sociales et des prestations familiales est assuré par le versement d'une contribution par toute personne physique ou morale, y compris

l'Etat et les autres collectivités publiques, qui procède, à titre principal ou à titre accessoire, à la diffusion ou à l'exploitation commerciale d'œuvres originales ». Il apparaît, en effet, que les charges du régime de sécurité sociale des artistes ne sont toujours pas réparties entre les différentes catégories de diffuseurs publics et privés. Les galeries d'art et les négociants en tableaux anciens se voient pénalisés d'un taux qui risque d'avoir des conséquences catastrophiques sur le régime de sécurité sociale. D'autre part, en l'état actuel, la notion de chiffre d'affaires fiscal, telle qu'elle est retenue pour la détermination de l'assiette de la contribution des commerçants en œuvres d'art originales, conduit à privilégier les ventes à la commission au détriment des ventes sur stock. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ces graves inconvénients.

**Réponse. —** Fondé sur le principe de solidarité qui lie nécessairement les artistes auteurs aux personnes qui en diffusent les œuvres, le régime de sécurité sociale créé au sein du régime général de la sécurité sociale par la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 pour l'ensemble des artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, est financé intégralement, en application de l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale, par les cotisations personnelles des assurés, calculées selon les taux en vigueur pour les salariés, compte tenu des risques couverts, et par une contribution, de nature patronale, mise à la charge de toute personne physique ou morale qui procède, à titre principal ou accessoire, à la diffusion ou à l'exploitation commerciale d'œuvres originales. Cette contribution, qui permet d'assurer l'équilibre financier du régime, est assise, en ce qui concerne les artistes auteurs d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales, chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, sur les rémunérations de droits d'auteurs et, en ce qui concerne les artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, soit sur le chiffre d'affaires réalisé à raison de l'exploitation commerciale de ces œuvres, soit sur la rémunération de l'artiste, lorsque son œuvre n'est pas vendue au public. Les distorsions signalées entre diverses catégories de négociants d'œuvres d'arts graphiques et plastiques ne proviennent pas de l'assiette, commune, de la contribution retenue en ce qui concerne ce secteur d'activité par le législateur, mais découlent des pratiques commerciales des uns et des autres. Le ministre de la culture et de la communication et le ministre de la santé et de la sécurité sociale examinent néanmoins actuellement les conditions à venir de l'équilibre financier du régime, étant précisé que cet équilibre s'apprécie, conformément à la loi, toutes branches professionnelles d'artistes auteurs confondues. Dans l'immédiat, un arrêté du 13 avril 1981, publié au *Journal officiel* du 14 avril 1981, vient de fixer à 1,5 p. 100 le taux de la contribution à la charge des négociants et autres diffuseurs d'œuvres graphiques ou plastiques.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions).*

**28527. — 31 mars 1980. — M. Marc Lauriol** expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en vertu de la loi du 3 janvier 1975, les femmes assurées pour leur retraite au régime général de la sécurité sociale bénéficient d'une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant. En revanche, dans le régime de base des professions libérales régi par la loi du 17 janvier 1948 et le décret du 30 mars 1949, le bénéfice de la majoration de deux ans par enfant n'existe pas. Il est superflu de souligner ce que cette inégalité de traitement peut, dans le principe, représenter d'injustice. Sans doute, l'harmonisation des régimes sera étudiée dans le cadre de la préparation d'un projet de loi portant réforme du régime de base des professions libérales. Mais à un moment où il apparaît prioritaire d'appliquer une politique familiale énergique, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible de proposer d'ores et déjà l'extension aux professions libérales de la majoration de deux ans d'assurance par enfant.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions).*

**30750. — 24 novembre 1980. — M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 28527 du 31 mars 1980 relative à l'extension aux professions libérales de la majoration de deux ans d'assurance par enfant et lui en renouvelle les termes.

**Réponse. —** La majoration de la durée d'assurance de deux ans par enfant, prévue par la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, au profit des femmes assurées du régime général de sécurité sociale, étendue depuis aux femmes assurées des professions artisanales, industrielles et commerciales dont les régimes sont alignés sur le régime général, n'est pas, en effet, applicable aux femmes assurées du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales. Dans l'attente d'une réforme de ce régime, dans le sens de son harmonisation avec le régime général, cette mesure pourrait éventuellement être

réalisée par une mesure ponctuelle comme l'ont été la réduction de la durée du mariage pour l'ouverture du droit à réversion (décret n° 79-958 du 8 novembre 1979) et les majorations d'allocation attribuées aux assurés ayant versé plus de quinze cotisations annuelles (décret n° 78-446 du 20 mars 1978). Cependant d'autres mesures telles que la suppression de la condition de durée d'assurance pour l'ouverture du droit à pension, l'adoption de règles autorisant, dans certaines limites, le cumul des pensions de réversion du régime des professions libérales avec des droits propres sont également envisagées, dont il faut nécessairement peser le coût. Avant toute décision, l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales sera donc demandé, compte tenu des majorations de cotisations qu'elles entraîneraient, sur l'opportunité de ces mesures et la priorité des choix à faire.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe: handicapés).

29310. — 14 avril 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la fermeture du centre « Espoir » habilité à recevoir des jeunes handicapés débiles profonds à Abymes, à la Guadeloupe. Il semble que, sur décision autoritaire de membres du conseil d'administration, ce centre ait été fermé au 1<sup>er</sup> janvier 1980, en laissant les enfants sans structures d'accueil adaptées, mettant au chômage deux membres de l'équipe éducative: l'éducateur spécialisé et le psychologue. Il lui demande quelles dispositions ont été ou seront prises pour que le suivi éducatif des enfants soit assuré dans de bonnes conditions, en raison de la nature du handicap de ceux-ci.

Réponse. — La création du centre « Espoir » destiné à l'accueil d'enfants handicapés mentaux a été autorisée par arrêté préfectoral du 26 novembre 1979. De nombreuses difficultés ont retardé le contrôle de conformité qui n'a pu se dérouler que le 1<sup>er</sup> décembre 1980. La mise en service de l'établissement devrait maintenant intervenir rapidement. Le centre « Espoir », garderie pour handicapés moyens et profonds de quatre à douze ans non scolarisés et non scolarisables qui avait ouvert le 15 décembre 1978 sans autorisation préfectorale a dû fermer en raison de difficultés financières. La création de cet établissement va permettre de résoudre la situation de 30 jeunes handicapés mentaux profonds. D'autres projets en cours, notamment celui de l'institut médico-éducatif à Bouillante/Pointe-Noire, vont progressivement renforcer le nombre de structures spécialisées de placement pour handicapés du département de la Guadeloupe.

Etablissements d'hospitalisation, de soins ou de cure  
(centres de conseils et de soins).

29470. — 21 avril 1980. — M. André Delelis attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent actuellement les gestionnaires des centres de santé. En effet, ces difficultés sont dues, pour une grande part, à l'absence d'aides de la sécurité sociale consenties dans le passé à certaines communes et organisations mutualistes, pour la création et la gestion de ces centres. Il lui demande donc de bien vouloir préciser s'il entre dans les intentions des pouvoirs publics d'aider à la gestion de ces centres dont la clientèle est constituée, pour une grande part, de personnes aux revenus modestes.

Réponse. — La convention nationale des médecins, approuvée par arrêté du 5 juin 1980, précise en son préambule que « les trois caisses nationales déclarent qu'elles n'ont pas l'intention de mettre en place une médecine de caisse ». L'article 23 de la convention nationale des infirmières, de même que l'article 21 de la convention nationale des chirurgiens-dentistes, approuvées respectivement par arrêtés du 13 juillet 1977 et du 31 janvier 1978, consacraient l'engagement des caisses de ne pas créer ou participer à la création de centres de soins infirmiers ou de cliniques dentaires, à moins de l'accord préalable des organisations représentatives des professionnels libéraux concernés. Il était toutefois prévu que les caisses pouvaient, sous certaines conditions, accorder des prêts à des établissements de ce type afin de leur permettre de maintenir leur valeur technique au niveau nécessaire. En outre, les organismes d'assurance maladie versent parfois à ces établissements sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, des subventions constituant leur participation à des actions de prévention et d'éducation sanitaire. Si les conventions susvisées posaient donc le principe général selon lequel les caisses s'engageaient à ne pas contribuer au développement des différentes catégories de dispensaires, celui-ci était cependant susceptible de connaître des exceptions dans certaines situations particulières. La nouvelle convention nationale des infirmières qui vient d'être signée à la suite de l'annulation de la précédente convention, comporte des dispositions analogues. D'autre part, les pouvoirs publics sont intervenus à plusieurs reprises en vue d'adapter la réglementation à l'évolution suivie par ces établissements. C'est ainsi qu'en ce qui concerne l'abattement qui, conformément à la

réglementation résultant des dispositions de l'article L. 264 du code de la sécurité sociale, est appliqué aux tarifs d'honoraires des actes délivrés dans un dispensaire par rapport à ceux des praticiens d'exercice libéral, celui-ci a été réduit d'un tiers puisque de 10 à 30 p. 100 qu'il était, l'arrêté du 13 mai 1976 l'a ramené à un éventail allant de 7 à 20 p. 100. On constate en outre qu'à l'intérieur de cette fourchette, les taux principalement retenus sont les plus faibles. S'agissant des centres de soins infirmiers, la convention type élaborée par les caisses nationales ne retient à l'intérieur de cette fourchette que les taux de 7, 10 et 13 p. 100; pour ces derniers établissements, l'arrêté du 21 juin 1979 a prévu que l'abattement n'était pas applicable aux tarifs des indemnités horo-kilométriques et de l'indemnité forfaitaire de déplacement. Par l'adaptation constante de la réglementation à l'évolution de la situation, les pouvoirs publics ont ainsi manifesté leur souci d'assurer la pluralité des formes de distribution des soins, soit par le recours aux professionnels d'exercice libéral, soit par le recours aux dispensaires de soins médicaux, cliniques dentaires ou centres de soins infirmiers.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

29552. — 21 avril 1980. — M. Pierre Lagourgue appelle de nouveau l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la non-extension à l'heure actuelle et malgré toutes les promesses faites de la législation relative à la couverture sociale des professions non salariées non agricoles. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre afin que ce dossier maintes fois examiné aboutisse dans les meilleurs délais dans la parution du décret d'extension des textes législatifs relatifs à l'assurance vieillesse des professions non salariées non agricoles.

Réponse. — L'extension aux départements d'outre-mer des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles a été réalisée par trois décrets du 8 mars 1968 concernant respectivement les professions artisanales, les professions industrielles et commerciales et les professions libérales. Toutefois, compte tenu des difficultés rencontrées par les organisations gestionnaires dans le recouvrement des cotisations et conformément aux demandes formulées par les organisations professionnelles locales, le Gouvernement a admis que les cotisations arriérées d'assurance vieillesse ne donneraient lieu à aucune action en recouvrement des organismes créanciers pour toutes les périodes d'activité professionnelle, accomplies antérieurement à l'entrée en vigueur dans les départements en cause du régime d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés non agricoles. La mise en place de ce régime d'assurance maladie maternité se poursuit, à la suite de la création de deux caisses mutuelles régionales par le décret n° 80-288 du 22 avril 1980 et de l'installation de leurs conseils d'administration provisoires. Parallèlement, deux projets de décrets (l'un pour les professions artisanales, industrielles et commerciales et l'autre pour les professions libérales), prévoyant expressément que les cotisations arriérées d'assurance vieillesse afférentes aux périodes antérieures à l'entrée en vigueur du régime d'assurance maladie maternité ne donneraient lieu à aucune action en recouvrement, ont été élaborés et sont en cours de mise au point avant leur transmission pour avis aux conseils généraux.

Assurance maladie-maternité (prestations en espèces).

29859. — 28 avril 1980. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le caractère injuste des dispositions d'indemnisation journalière des congés maladie-maternité-accident pour les gérants de coopératives et de sociétés à succursales multiples. Ces gérants ont droit à l'indemnité journalière prévue à l'article L. 298 du code de la sécurité sociale, indemnité égale à 90 p. 100 du gain journalier de base. L'injustice apparaît dans le calcul du gain journalier de base. En effet, en application d'une lettre ministérielle du 26 juin 1953, le calcul des indemnités journalières maladie-maternité des gérants de sociétés à succursales multiples se fait d'après les dispositions de l'article 112 du décret du 21 décembre 1946, qui prévoit que le salaire servant de base au calcul des indemnités journalières s'entend de la rémunération totale afférente à la période d'un an ayant pris fin au dernier inventaire avant la date de l'arrêt de travail. Concrètement, le gérant X, dont l'arrêt de travail serait intervenu au 1<sup>er</sup> avril 1980, et dont le dernier inventaire remonterait au 15 octobre 1979, verrait ses indemnités journalières calculées sur la base du salaire des douze derniers mois précédant la date du 15 octobre 1979, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> octobre 1978 au 30 septembre 1979. En l'absence de mécanisme d'actualisation en fonction de la hausse des prix et des salaires, ce mode de calcul entraîne une dévalorisation de l'indemnité journalière. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour modifier ces dispositions en établissant un mécanisme d'actualisation évitant la pénalisation des gérants de sociétés à succursales multiples lors du calcul de l'indemnisation journalière des congés maladie-maternité-accident.

## Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

35725. — 29 septembre 1980. — M. Pierre Goldberg rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sa question écrite n° 29859 du 28 avril 1980 (p. 1670) à laquelle il n'a pas répondu.

Réponse. — L'indemnité journalière versée, en cas de maladie, aux gérants de coopératives ouvrières de production et de sociétés à succursales multiples, est égale à 1/720 du montant de la rémunération totale afférente à la période d'un an ayant pris fin au dernier inventaire avant la date de l'arrêt de travail. Ce système permet d'avoir une base de référence d'un revenu qu'il serait difficile d'appréhender au moment même de l'interruption de l'activité. Compte tenu des difficultés qu'entraînerait l'application d'une nouvelle méthode de calcul, et de ses conséquences éventuelles, il n'est pas envisagé actuellement de modifier la réglementation en vigueur.

## Assurance maladie maternité (prestations en nature).

30589. — 12 mai 1980. — M. Jean-Michel Baylet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité de prendre en compte les propositions de concertation des chirurgiens-dentistes afin d'éviter la dégradation des remboursements des soins dentaires déjà très insuffisants. Il apparaît en effet indispensable, dans le cadre d'une amélioration générale du niveau des soins et de la prévention, de ne pas faire peser de menaces supplémentaires sur des traitements dentaires, trop souvent considérés comme un luxe. Il est, par exemple, urgent de revaloriser la nomenclature des traitements de redressement de dents des enfants, trop longtemps différée. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas, dans les plus brefs délais, ouvrir des négociations avec les représentants de la profession pour aboutir, enfin, à des décisions constructives.

Réponse. — Les diverses revendications d'ordre professionnel, social ou fiscal que les chirurgiens dentistes pourraient voir prises en considération font l'objet d'un examen attentif. S'agissant plus précisément des modifications à apporter à la nomenclature générale des actes professionnels en ce qui concerne l'orthopédie dento-faciale, les améliorations envisagées qui répondraient à la fois aux vœux des assurés sociaux et au souci des professionnels, impliquent un accroissement important des charges de l'assurance maladie. C'est donc dans le cadre du nécessaire équilibre des ressources et des dépenses de l'assurance maladie que doit être examinée la modification de la nomenclature des soins et des prothèses dentaires.

## Mutuelles : sociétés (fonctionnement).

30883. — 19 mai 1980. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fonctionnement non satisfaisant de l'union des sociétés mutualistes des travailleurs indépendants (U.S.M.U.T.I.), 7, square de Stalingrad, à Paris. En effet, cet organisme néglige systématiquement de répondre à toute demande de retour des ordonnances médicales, même s'il s'agit d'un traitement devant être administré par un auxiliaire médical, lequel a évidemment besoin des instructions du praticien. Une telle situation conduit les mutualistes à engager des frais de photocopie difficiles à supporter pour certains retraités dont les ressources sont modestes. Ce même organisme fait, par ailleurs, attendre ses remboursements de manière insupportable (parfois plus de deux mois). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger cette mutuelle à fonctionner de manière plus satisfaisante.

Réponse. — En vue de faciliter une application correcte de la délivrance fractionnée des produits pharmaceutiques, l'attention des organismes d'assurance maladie a été appelée à de nombreuses reprises sur la nécessité de faire retour à l'assuré des prescriptions des médecins dans tous les cas où il s'agit de prescriptions pharmaceutiques renouvelables, ou de prescriptions en vue de l'exécution de soins par des auxiliaires médicaux. Les cas signalés par la question concernant l'organisme conventionné U.S.M.U.T.I. sont les premiers sur lesquels l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale a été appelée. D'une manière plus générale en ce qui concerne les ordonnances pharmaceutiques, la préoccupation d'éviter les inconvénients signalés a conduit à une expérimentation actuellement en cours, limitée à certaines circonscriptions, mais comprenant notamment la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Mise en place le 1<sup>er</sup> mars 1981, elle tend à dispenser les assurés de l'envoi systématique de la prescription pharmaceutique quand ils adressent leurs feuilles de soins pour remboursement. A l'issue de cette expérience un bilan sera dressé en vue d'une décision quant à l'application généralisée de la mesure.

## Sécurité sociale (cotisations).

31466. — 2 juin 1980. — M. Louis Le Penec expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les difficultés auxquelles sont confrontées quotidiennement les entreprises artisanales, des entreprises de main-d'œuvre et les commerçants, quant au règlement des charges sociales à acquitter. En Bretagne notamment, un certain nombre d'artisans se trouvent dans l'incapacité financière d'acquitter les arriérés de cotisation vieillesse. Une forte proportion d'entre elles renoncent de ce fait à embaucher le personnel qu'exigerait un développement normal de leurs activités. Il lui rappelle que le programme électoral de la majorité annoncé début 1978 à Blois avait promis une nouvelle définition des bases d'assiette des charges sociales des entreprises artisanales et de main-d'œuvre. Cela est resté à l'état de promesse. De plus, la charte de l'artisanat ne comporte pas de disposition spécifique en ce domaine. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître : 1° les dispositions qui ont été prises en ce domaine par le Gouvernement en application du programme de Blois ; 2° les initiatives qu'il envisage de prendre d'urgence pour mettre en œuvre un système de charges sociales plus équitable à l'égard de ces activités.

Réponse. — De nombreuses études ont été effectuées sur diverses orientations possibles d'une éventuelle réforme de l'assiette des charges sociales supportées par les entreprises. Il résulte de l'étude approfondie effectuée par le commissariat général du Plan en 1977 que les « industries de main-d'œuvre » recouvrent aussi bien des secteurs en difficulté que des secteurs en pleine expansion et constituent un ensemble économique profondément hétérogène. Les simulations théoriques qui ont été réalisées ont étudié le remplacement partiel des recettes de cotisations assises sur les salaires soit par une cotisation additionnelle à la taxe sur la valeur ajoutée, soit par un prélèvement sur le produit de l'impôt sur le revenu. Dans les deux cas, les équations de comportement propres au modèle font état à moyen terme de la création éventuelle d'un certain nombre d'emplois, mais cet effet global, qui n'est pas indépendant du modèle utilisé, s'accompagnerait, dans l'hypothèse du transfert sur la taxe à la valeur ajoutée, d'un relèvement du niveau des charges sociales supportées par les entreprises pour lesquelles la part des salaires dans la valeur ajoutée est faible, c'est-à-dire essentiellement pour les petites entreprises, les travailleurs indépendants et les professions libérales. La seconde variante suppose un recours accru à l'impôt sur le revenu. Le financement même partiel de la sécurité sociale par l'impôt direct soulève des problèmes d'une tout autre nature, compte tenu notamment de la disproportion manifeste qui existe actuellement entre le rendement de l'impôt sur le revenu et celui des cotisations de sécurité sociale. Compte tenu, d'une part, de ces difficultés, d'autre part, du caractère théorique des résultats des simulations effectuées, le Conseil économique et social, saisi par le Gouvernement du rapport du commissariat du Plan, a été prononcé par un avis rendu le 6 décembre 1978 sur le rapport de M. Calvez, et a une très forte majorité, contre une modification de l'assiette des charges sociales dans les circonstances actuelles. La commission de la protection sociale et de la famille du VIII<sup>e</sup> Plan estime que la voie de l'élargissement de l'assiette à la valeur ajoutée est incertaine et que l'assiette salariale présente le grand avantage d'être connue et non contestable. La commission de l'industrie, pour sa part, se borne à exprimer le souhait que les études en cours visant à évaluer les effets d'un changement d'assiette de la taxe professionnelle soient utilisées pour mesurer en même temps les conséquences d'un tel changement sur la part patronale des cotisations de sécurité sociale. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale examinera avec intérêt dans quelle mesure la simulation envisagée serait susceptible d'apporter des éléments nouveaux par rapport aux simulations effectuées en 1977.

## Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31381. — 2 juin 1980. — M. Jacqueline Chonavel rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article 8 de la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 prévoyait que les frais occasionnés par le prélèvement et le conditionnement des produits et organes humains sont remboursés par les caisses lorsqu'un tarif de responsabilité a été fixé par arrêté du ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale. Deux ans après la promulgation de cette loi, l'arrêté n'a toujours pas été pris ce qui aboutit à priver de remboursement les personnes appelées à recourir à cet acte. En conséquence elle lui demande quand il compte régulariser cette situation.

## Assurance maladie maternité (prestations en nature).

32651. — 30 juin 1980. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'absence de prise en charge par les caisses de sécurité sociale des traitements suivis contre la stérilité. Or, la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978

prévoyait que les frais occasionnés par le prélèvement et le conditionnement des produits ou des organes d'origine humaine seraient remboursés par les caisses lorsqu'un tarif de responsabilité aurait été fixé par arrêté. Les produits contre la stérilité, d'origine humaine, n'ont cependant fait l'objet d'aucun tarif de responsabilité à ce jour. Il lui demande s'il n'envisage pas, au moment où le Gouvernement veut encourager la natalité, de prendre un arrêté permettant le remboursement des traitements visés plus haut.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**35048.** — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la sécurité sociale, en l'état actuel de la réglementation en vigueur, ne prend pas en charge les frais relatifs aux doses de sperme dans le cas d'insémination artificielle avec donneur. De plus, l'insémination elle-même n'est remboursée qu'au taux de 70 p. 100 ainsi que les traitements précédant et suivant cette intervention. Alors que le Gouvernement souhaite mener une politique de natalité, il semble surprenant que ces interventions qui concernent pourtant 5 000 couples par an, ne fasse pas l'objet d'une prise en charge totale par la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend proposer pour remédier à cette situation qui fait actuellement hésiter de nombreux couples stériles et de condition modeste à engager des frais importants pour concevoir un enfant.

**Réponse.** — En application de la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de la maternité, l'arrêté du 22 août 1980, paru au *Journal officiel* du 19 septembre 1980, a fixé à 240 F le tarif de responsabilité des caisses d'assurance maladie en matière de produits d'origine humaine utilisés pour l'insémination artificielle. Le remboursement s'effectue après entente préalable de la caisse donnée sur avis conforme du contrôle médical. Le traitement par insémination artificielle, ainsi que les investigations nécessaires au diagnostic de la stérilité, sont pris en charge intégralement par l'assurance maladie conformément aux dispositions du décret n° 78-997 du 6 octobre 1978.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens).*

**31620.** — 2 juin 1980. — **M. Yvon Tondón** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les graves conséquences de la position des caisses d'assurance maladie qui, après avoir interrompu les négociations sur le renouvellement de la convention les liant aux organisations représentatives de médecins, ont décidé de ne les reprendre qu'avec une seule de ces organisations, au demeurant très minoritaire. En effet, alors que le blocage des honoraires depuis un an constituait en fait une pression sur le corps médical, le projet de convention du Gouvernement, en proposant une limitation de l'évolution des honoraires, incite les médecins à fixer librement leurs tarifs, tout en ne retenant qu'un niveau de remboursement unique. Il prend ainsi la lourde responsabilité de mettre en place deux systèmes médicaux, l'un pour les riches, l'autre pour les pauvres, et constitue une nouvelle tentative de mise en cause des droits à la protection contre le risque maladie. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas urgent d'inscrire ce problème à l'ordre du jour des travaux parlementaires, afin que le Gouvernement puisse s'expliquer sur ces intentions et qu'un débat permette à la représentation nationale d'exprimer le point de vue des usagers, qui sont exclus de ces négociations depuis les ordonnances de 1967.

**Réponse.** — La convention nationale définissant les rapports entre les caisses d'assurance maladie et les médecins a été conclue le 29 mai 1980 entre trois caisses nationales et une organisation syndicale nationale représentative des médecins. Approuvée par arrêté du 5 juin 1980, cette convention a, depuis lors, reçu l'adhésion de l'autre organisation syndicale reconnue représentative. Le bilan du conventionnement des médecins fait apparaître une immense majorité de praticiens conventionnés et, à l'intérieur de cette catégorie, un pourcentage de l'ordre de 7 p. 100 de médecins ayant choisi de pratiquer des tarifs différents des tarifs conventionnels et en assumant les conséquences sur les plans de la fiscalité et des avantages sociaux. Par ailleurs, le nombre de praticiens bénéficiaires d'un droit permanent à dépassement a décliné et ne peut que décroître puisque cette possibilité d'entrée dans ce qui était bien un second secteur n'existe plus. Le large choix possible entre médecins respectant les tarifs conventionnels, le maintien des caractéristiques de la médecine à la française, tel le libre accès au spécialiste, l'amélioration sensible du niveau de remboursement des honoraires dans un nombre non négligeable de cas correspondant à la diminution du nombre de médecins non conventionnés, tous ces faits démentent l'assimilation de la convention nationale des médecins à une tentative de mise en cause des droits à la protection contre le risque maladie.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure*

**32280.** — 22 juin 1980. — **M. Adrien Zeller** signale à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la nécessité de tout mettre en œuvre pour que la création de lits de long séjour dans les hôpitaux soit reprise rapidement lorsqu'elle est justifiée. Il lui demande, en particulier, de bien vouloir faire en sorte que la circulaire ministérielle prévue à cet effet soit publiée rapidement et de lui préciser dès à présent les délais de cette publication.

**Réponse.** — Les personnes âgées doivent être, chaque fois que leur état de santé le permet, accueillies et maintenues dans les établissements sociaux, dotés, le cas échéant, d'une section de cure médicale. Il apparaît en effet que l'hébergement en maison de retraite comportant ou non une section de cure médicale, constitue sur les plans humain et financier, une solution plus adaptée que l'hôpital, dès lors que les soins médicaux dispensés ne sont pas excessivement lourds. Orientée davantage vers une animation et des activités sociales, autorisant la participation des pensionnaires aux décisions des organismes de direction de l'établissement, la maison de retraite se révèle être un cadre de vie plus proche des besoins de l'ensemble des personnes âgées que les centres de long séjour. La création de sections de cure médicale dans ces établissements permet en outre d'assurer la surveillance et les traitements nécessités par la perte d'autonomie des personnes dépendantes. C'est dans cette perspective que la circulaire du 16 juin 1980 a recommandé que la transformation des hospices se fasse en priorité vers ce type d'établissement. Ceci ne signifie pas que la création de lits de long séjour sera totalement arrêtée, notamment lorsqu'il s'agira de reconvertir des lits de médecine excédentaires. Les programmes des établissements sont examinés au niveau ministériel et le conventionnement avec l'assurance maladie permet la prise en charge des dépenses de soins par l'assurance maladie sous forme d'un forfait égal à 105 francs par jour au 1<sup>er</sup> janvier 1981. Néanmoins, la création de lits de long séjour devra rester exceptionnelle. Ces lits devront être réservés aux personnes âgées qui, en plus de l'aide d'une tierce personne en raison de leur perte d'autonomie, partielle ou totale, ont besoin de soins médicaux importants.

*Sécurité sociale (prestations).*

**32777.** — 30 juin 1980. — **M. Arthur Dehalne** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la question écrite n° 14094 de **M. Claude Pringalle**, question qui a reçu une réponse au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 11 octobre 1979, page 8079. Dans cette question, il était demandé que l'indemnité journalière de maladie et de la pension d'invalidité de deuxième catégorie soit portée à 75 p. 100 du salaire de référence avec un minimum égal à 80 p. 100 du S.M.I.C. La réponse reconnaissait que la pension d'invalidité était faible et que les assurés qui la percevaient se trouvaient souvent dans une situation grave. Il était dit également que « les problèmes posés par les modalités de calcul des indemnités journalières font l'objet d'un examen attentif en vue de dégager des solutions qui soient à la fois compatibles avec les intérêts des assurés ainsi qu'avec la situation financière actuelle du régime général de la sécurité sociale ». Il lui expose à cet égard la situation d'une femme salariée de quarante et un ans à qui vient d'être attribuée une pension d'invalidité de deuxième catégorie. Celle-ci n'est que d'un montant annuel de 11 638 francs, ce qui est évidemment insuffisant. Plus de huit mois s'étant écoulés depuis la réponse précitée, il lui demande à quelles conclusions a abouti l'examen attentif dont il faisait état.

**Réponse.** — La pension d'invalidité de seconde catégorie du régime général de la sécurité sociale est égale à 50 p. 100 du salaire annuel moyen des dix années d'assurance dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Par ailleurs, les pensions d'invalidité sont revalorisées deux fois par an, au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. L'arrêté du 30 juin 1980 a fixé à 6,4 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980 le taux de revalorisation des pensions d'invalidité. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, celles-ci ont été à nouveau revalorisées de la majoration réglementaire de 6,7 p. 100 à laquelle s'est ajoutée une majoration exceptionnelle de 0,6 p. 100 attribuée à la demande du Président de la République au titre du maintien du pouvoir d'achat. En outre, les invalides dont les ressources sont insuffisantes peuvent solliciter le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité fixée à 3 500 francs par an qui peut compléter leurs ressources dans la limite de 17 900 francs.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : calcul des pensions).*

**33106.** — 7 juillet 1980. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le cas d'une assurée, née le 10 août 1918, qui s'est vu refuser par la caisse nationale d'allocations vieillesse de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie française



l'attribution d'une allocation vieillesse au titre de l'incapacité au travail, pour laquelle elle avait présenté une demande le 17 août 1978. La décision de la caisse nationale d'allocations vieillesse est intervenue en date du 21 septembre 1978. La requérante ayant fait appel à cette décision devant la commission régionale de Lyon, celle-ci, par une décision en date du 4 janvier 1979, a confirmé la décision de la caisse nationale d'allocations vieillesse. L'intéressée a demandé à la commission nationale technique de déclarer que le 17 août 1978, date de sa demande d'allocation vieillesse au titre de l'incapacité au travail, elle était inapte au travail. La commission nationale technique a rejeté la requête de l'intéressée et confirmé la décision de la commission régionale de Lyon. Or cette même personne, ayant exercé une activité salariée, a obtenu de la caisse régionale d'assurance maladie l'attribution d'une pension de vieillesse au titre de l'incapacité, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1979. Il lui demande comment il se fait que, sur deux organismes de sécurité sociale, l'un reconnaisse que l'assurée est inapte au travail et lui octroie à ce titre une pension de vieillesse, dès l'âge de soixante ans, au taux applicable à soixante-cinq ans, alors que l'autre organisme refuse de reconnaître l'incapacité au travail. Il semblerait normal que, dans des cas de ce genre, la reconnaissance de l'incapacité par une caisse puisse valoir pour la demande d'avantages de vieillesse présentée devant une autre caisse.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(commerçants et industriels : calcul des pensions).*

**42685.** — 16 février 1981. — **M. Jean Briane** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 33106 du 7 juillet 1980 relative à l'assurance vieillesse (retraite anticipée des artisans et commerçants) et lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** — Il a été recommandé aux caisses d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, saisies d'une demande de pension pour incapacité au travail d'un assuré ayant exercé en dernier lieu une activité salariée de se conformer à la décision prise par la caisse du régime général et qu'en tout état de cause des contacts soient pris par les médecins-conseils des deux régimes en cause, afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, toute contrariété de décision. Toutefois, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il résulte des renseignements fournis que l'intéressé avait saisi la caisse de non salariés antérieurement (août 1978) à sa demande de pension du régime général (probablement mars 1979) puisque la pension du régime général a pris effet au 1<sup>er</sup> avril 1979. La caisse de non salariés ne pouvait donc tenir compte, lors de sa décision de rejet, de la position du régime général qui n'avait pas encore été saisi et elle ne peut revenir sur cette décision qui a été confirmée en appel par une décision de la juridiction compétente en la matière (commission nationale technique) devenue définitive en l'absence de pourvoi de cassation. L'intéressé conserve néanmoins la possibilité de présenter une nouvelle demande auprès de la caisse nationale d'allocation vieillesse de la boulangerie, son état étant alors apprécié à la date de sa nouvelle demande.

*Assurance maladie maternité (cotisations).*

**33132.** — 7 juillet 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes financiers que pose la gestion du régime d'assurance maladie des artisans et commerçants. En effet, la caisse d'assurance maladie obligatoire de Nantes a vu ses dotations s'accroître de 9,1 p. 100 de 1978 à 1979, alors que le montant des dotations a été relevé de 15,5 p. 100 en moyenne au niveau national. Cette différence provient du mode de répartition de ces dotations. La répartition des dotations est basée sur le nombre d'appels de cotisations et, en matière de prestations, sur les effectifs en bénéficiaires selon qu'ils sont enfants, adultes ou personnes âgées. Or, la C.A.M.O., selon sa vocation mutualiste, regroupe une proportion importante de personnes âgées cotisant à un niveau très bas, ce qui réduit d'autant l'apport financier des majorations de retard éventuelles, ou même exonérées totalement, alors que ces mêmes personnes représentent une charge importante pour le service des prestations, eu égard aux infirmités inhérentes à la vieillesse. Un relèvement des dotations de gestion allant de pair avec une réforme du mode de calcul de la répartition de ces fonds paraît donc souhaitable. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire dans ce sens.

**Réponse.** — Les dotations définitives de gestion administrative, pour 1980, des organismes conventionnés avec les caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, ont été fixées après avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés, par arrêtés en date du 6 mars 1981, publiés au Journal officiel du 15 mars 1981. Elles sont

globalement en augmentation d'environ 14,58 p. 100 par rapport à 1979, ce qui représente, cette année encore, un effort important de la caisse nationale, chargée du financement du régime des travailleurs concernés, et dont les ressources proviennent, pour l'essentiel, des cotisations des assurés. En ce qui concerne le mode de répartition de la dotation des organismes conventionnés, des études vont être reprises, conjointement avec le ministère du budget, le ministère de l'économie, la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés et des représentants des organismes conventionnés, en vue de rechercher un aménagement du système de rémunération mieux adapté à la situation des organismes conventionnés qui connaissent des problèmes particuliers en raison de facteurs socio-économiques qui échappent à leur action, tout en sauvegardant l'incitation à une gestion rigoureuse.

*Sécurité sociale (équilibre financier).*

**33274.** — 14 juillet 1980. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'il n'est pas exact de dire que les dépenses de santé sont démesurées par rapport aux possibilités de couverture de la sécurité sociale tous régimes confondus. Il lui rappelle en outre, qu'employer le terme « gaspillage » pour s'en prendre aux dépenses de santé ou pour justifier le déficit relatif à la sécurité sociale, ne correspond pas à la vérité. En effet, le vrai et seul gaspillage — si gaspillage il y a — provient du chômage qui frappe durement l'économie sociale de la France. L'étude qui suit en apporte hélas la preuve. Sur la base d'un salaire net de 3 000 francs mensuels, soit 3 341 francs de salaire mensuel brut, les pertes subies par la sécurité sociale du fait du chômage sont importantes et le déficit subi par la sécurité sociale est énorme comme l'attestent les chiffres ci-joints : salaire brut : 3 341 francs par mois, net : 3 000 francs. Cotisations : 43,45 p. 100 ; la cotisation de 43,45 p. 100 représente la part patronale, soit 33,25 p. 100 et la part salariale, soit 10,25 p. 100. Pour un chômeur, un jour 48,40 francs, soit 3 840 anciens francs ; un mois 1 452 francs, soit 145 200 anciens francs ; un an 17 424 francs, soit 1 742 400 anciens francs. Pour 9300 chômeurs dans les Pyrénées-Orientales : un jour 450 120 francs, soit 45 012 000 anciens francs ; un mois 13 068 000 francs, soit 1 306 800 000 anciens francs ; un an 182 043 200 francs, soit 18 204 320 000 anciens francs. Pour la région Languedoc-Roussillon : 60 000 chômeurs : un jour 2 904 000 francs, soit 290 400 000 anciens francs ; un mois 87 120 000 francs, soit 8 712 000 000 anciens francs ; un an 1 045 440 000 francs, soit 104 544 000 000 anciens francs. Pour la France entière : 1 400 000 chômeurs : un jour 67 760 000 F, soit 6 776 000 000 anciens francs ; un mois 2 032 800 000 F, soit 203 280 000 000 anciens francs ; un an 24 393 600 000 francs, soit 2 439 360 000 000 anciens francs. Mais depuis cette étude, le nombre des chômeurs, c'est-à-dire des non-cotisants à la sécurité sociale — alors qu'ils continuent, tout naturellement, à être couverts par elle en cas de maladie — a augmenté en France de plusieurs dizaines de milliers d'unités. En conséquence, il lui demande : s'il est d'accord avec les chiffres soulignés dans l'étude précitée qui démontre que le vrai mal dont souffre la sécurité sociale provient, en premier lieu, du chômage ; 2° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour résorber progressivement ce chômage et, parallèlement, permettre à la sécurité sociale de se procurer des disponibilités nouvelles.

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire n'appelle pas une discussion sur les chiffres, mais le rappel des constatations suivantes : la tendance au déficit de l'assurance maladie observée au cours de ces dernières années s'explique par la discordance constatée entre les taux d'accroissement respectifs des dépenses et des recettes de cette branche de la sécurité sociale. Le ralentissement de la croissance des recettes résulte, à l'évidence, du retournement de conjoncture qui a affecté l'économie française comme celle de tous les autres pays du monde : les ressources de l'assurance maladie sont, en effet, constituées, pour l'essentiel, par des cotisations qui sont assises sur les revenus des assurés sociaux, et dont le rendement dépend donc directement du niveau de l'emploi et des rémunérations. En ce sens, les difficultés de l'emploi ont eu une incidence sur les conditions de l'équilibre financier de l'assurance maladie, mais sous forme d'un manque à gagner et non sous celle d'une perte de recettes : en effet, le nombre des cotisants n'a pas diminué au cours de ces dernières années ; il a seulement évolué moins vite que celui de la population en âge d'occuper un emploi. Ainsi, le chômage n'est pas la cause exclusive des difficultés financières de l'assurance maladie et ne doit pas détourner l'attention des efforts qui s'imposent pour obtenir le meilleur emploi de la ressource disponible, grâce à une gestion rigoureuse et équitable de notre système de protection sociale et de notre organisation sanitaire. Tel est le sens du programme de redressement qui a été mis en œuvre par ce Gouvernement depuis le mois de juillet 1978 et qui a permis, non seulement de résorber les déficits de l'assurance maladie sans qu'il

soit porté atteinte au niveau de couverture des assurés sociaux et à leur égalité d'accès aux divers secteurs de distribution des soins, mais encore de contribuer positivement aux diverses actions de lutte contre le chômage, grâce à la stabilisation des prélèvements sociaux à la charge des ménages et des entreprises.

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

**33690.** — 21 juillet 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la pénible situation des « pluri-handicapés » graves et adultes présentant, outre une arriération mentale profonde, des handicaps physiques divers avec appareillage, dont l'état est semi-grabataire, et qui doivent avoir recours à une tierce personne salariée. Pour l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale (à l'exclusion des autres cotisations, présentement non exonérées) l'obligation de « vivre seul » du décret du 24 mars 1972 (arrêté du 25 mai 1973) est incompatible avec leur état mental. Ils ont obligatoirement recours, puisqu'ils ne peuvent vivre seuls, ni se marier étant donné leur état mental, et en dehors des heures de présence et des congés de la tierce personne salariée, à un parent, souvent âgé, qui assure, outre leur hébergement, leur surveillance constante et la difficile gestion de leur vie, et leur apporte parfois aussi le complément financier indispensable aux allocations compensatrices de tierce personne insuffisantes pour payer le salaire et les charges patronales d'une tierce personne. Il lui demande : 1° si un assouplissement ou une dérogation de cette notion de « vivre seul » pourrait être envisagée pour les grands handicapés mentaux et physiques, adultes vivant avec un proche âgé, en considérant que le montant de l'allocation compensatrice à son taux maximum n'est pas suffisant pour payer un ou deux salaires à temps complet, au taux du S.M.I.C., y compris les charges patronales diverses ; en estimant également que ce proche doit encore veiller sur la ou les personnes salariées et s'occuper du handicapé pendant leur absence, le décret du 24 mars 1972 ayant eu pour but principal d'aider les personnes âgées et les grands infirmes mentalement sains ; 2° si l'application des services à domicile prévus par l'article 46 de la loi du 30 juin 1975 est prochaine et comment seront organisés ou dispensés les soins — pratiquement pendant les vingt-quatre heures de la journée — nécessités par l'état de ces grands handicapés, étant fait observer que les établissements créés par ledit article sont inexistantes alors que ces services permettraient, outre une solution rapide et moins onéreuse, de laisser ces grands handicapés dans leur milieu familial.

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

**41561.** — 26 janvier 1981. — **M. Louis Besson** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 33690, paru au *Journal officiel* du 21 juillet. Sept mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et tenant à connaître sa position, il lui renouvelle les termes de cette question en demandant, si possible, une réponse rapide.

**Réponse.** — Les dispositions de l'article 19 du décret n° 72-320 du 24 mars 1972 prévoyant la possibilité d'exonérer des cotisations patronales de sécurité sociale les personnes handicapées, titulaires de l'allocation compensatrice, employant une tierce personne ne concernent pas uniquement les personnes vivant seules stricto sensu. Au terme d'une jurisprudence désormais bien établie ces dispositions s'étendent en effet à toute personne se trouvant dans l'une des situations suivantes : personne vivant avec son conjoint, lui-même bénéficiaire de l'exonération en raison de son état d'invalidité ; personne vivant avec des membres de sa famille (conjoint, ascendants ou descendants), mais qui du fait de leurs obligations professionnelles ou scolaires ne peuvent l'assister d'une manière constante dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie courante ; personne vivant avec ses enfants mais qui en raison de leur âge ne peuvent lui prêter assistance. Il convient par ailleurs de rappeler à l'honorable parlementaire que l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit seulement la création d'établissements ou services d'accueil et de soins destinés à recevoir les personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants. Il n'y est pas fait mention de services à domicile, qui, en l'occurrence, ne seraient que fort peu adaptés aux besoins des intéressés. Néanmoins la mise en œuvre des principes généraux posés par la loi d'orientation implique effectivement qu'un choix réel soit offert aux personnes handicapées — dans toute la mesure ou ce choix est compatible avec leur état — entre l'accueil dans les différentes catégories d'établissement et le maintien à domicile. C'est pourquoi notamment le ministère de la santé soutient financièrement divers services expérimentaux d'auxiliaires de vie, qui permettront d'envisager pour l'avenir les conditions de fonctionnement de ce type de structure et de creuser plus avant la question des bénéficiaires potentiels.

*Enseignement (personnel).*

**33730.** — 21 juillet 1980. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il a prévu, dans le cadre de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées qui pose le principe du maintien des handicapés en milieu ordinaire, de mettre à la disposition des enfants handicapés intégrés en milieu scolaire normal des rééducateurs ou des professeurs spécialisés, bien souvent indispensables à l'enfant handicapé si l'on veut que son intégration réussisse et puisse se poursuivre. Il attire son attention sur le bénéfice que tire un enfant handicapé intégré de l'étroite collaboration qui devrait s'instaurer, sur le lieu même de l'école qui l'accueille, entre le maître d'école et le personnel spécialisé capable de le soutenir, tant sur le plan de la rééducation spécifique dont il a besoin, que sur le plan psychologique et pédagogique.

**Réponse.** — Dans le cadre de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, la présence auprès des enfants d'un maître et de personnels spécialisés s'est traduite par la prise en charge par l'Etat des dépenses d'enseignement. C'est ainsi que dans les établissements de l'enfance inadaptée où l'Etat met des personnels enseignants à la disposition des enfants handicapés, ceux-ci bénéficient également du soutien de personnels éducatifs spécialisés. En ce qui concerne l'intégration d'enfants handicapés en classe ordinaire, le ministre de la santé et de la sécurité sociale estime qu'elle est souhaitable chaque fois que l'intérêt de l'enfant le requiert et que son handicap le permet. C'est pourquoi, une réflexion conjointe avec le ministère de l'éducation est actuellement engagée pour examiner l'ensemble des aspects pédagogiques, médicaux, sociaux et juridiques de cette question.

*Sécurité sociale (équilibre financier).*

**34273.** — 4 août 1980. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale prévoit de la part des pharmaciens d'officine le versement d'une contribution calculée sur le montant des revenus servant de base à la détermination de la cotisation d'assurance maladie. Dans de nombreuses localités, le même pharmacien est titulaire à la fois d'une officine et d'un laboratoire d'analyses et peut le demeurer jusqu'en 1983. De ce fait, il y a confusion dans ses revenus, de ceux provenant en propre de l'exploitation de l'officine et du laboratoire d'analyses. Cette confusion est inéquitable puisque les pharmaciens en cause sont pénalisés en ce qui concerne les revenus de leur laboratoire alors que ceux-ci sont conventionnés et ne devraient pas subir de charges supplémentaires alors que leur gestion est de plus en plus lourde (valeur du B. pratiquement inchangée malgré l'augmentation du coût de la vie). Il serait souhaitable que les situations en cause soient prises en compte pour l'application de la loi précitée. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

**Réponse.** — L'article 17 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 avait institué une contribution exceptionnelle et unique due par tout pharmacien d'officine qui, au 29 décembre 1979, était titulaire d'une officine ou associé à son exploitation et qui relevait du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Cette contribution exceptionnelle était assise sur le montant de la cotisation d'assurance maladie et maternité due au régime des non-salariés non agricoles pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1979 au 31 mars 1980 — cotisation elle-même assise sur l'ensemble des revenus professionnels — c'est-à-dire ceux tirés de l'exploitation de l'officine ainsi que, le cas échéant, des activités du laboratoire d'analyse. Il convient de rappeler que l'institution d'une contribution exceptionnelle à la charge des pharmaciens d'officine, ainsi d'ailleurs que des laboratoires pharmaceutiques, s'était inscrite dans le cadre du plan de redressement de la branche maladie de la sécurité sociale auquel le Gouvernement a décidé lors du Conseil des ministres du 25 juillet 1979, d'associer les professions de santé.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**34411.** — 4 août 1980. — **M. Raymond Forni** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le décret n° 80-8 du 8 janvier 1980 modifiant les conditions d'exonération du ticket modérateur pour les assurés sociaux atteints d'une maladie de longue durée. Aux termes dudit décret sera regardée comme particulièrement coûteuse une thérapeutique laissant à la charge de l'assuré une participation supérieure à 80 francs par mois pendant six mois ou 480 francs au total pendant la même période. Mais alors que sous l'ancienne réglementation, l'assuré bénéficiait de l'exonération dès lors que la partie du traitement à sa charge excédait 110 francs, dans la nouvelle réglementation il devra supporter effectivement 80 francs par mois. Il lui demande en

conséquence, les mesures qu'il compte prendre afin de reconsidérer les effets de cette réglementation qui consiste à restaurer le système de la franchise en matière de sécurité sociale.

**Réponse.** — Le décret n° 80-8 du 8 janvier 1980 a eu pour effet de modifier les conditions d'exonération du ticket modérateur pour les assurés atteints d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. L'alinéa 2 du décret du 6 février 1980 prévoyait la possibilité de suppression du ticket modérateur sur avis conforme du contrôle médical, si la participation effective de l'assuré atteignait un montant mensuel fixé, en dernier lieu, à 99 francs. L'objet du décret du 8 janvier 1980 a été d'une part, de ramener ce montant à 80 francs par mois — ou 480 francs au total pour une période de six mois — d'autre part, d'instituer une participation résiduelle de chaque assuré au niveau de ce seuil. En effet, il résultait de la réglementation antérieure que l'exonération était totale une fois franchi un certain montant de dépenses. Il y avait donc, dans cette disposition, le risque d'un effet de seuil susceptible d'entraîner un recours à des soins et des traitements plus coûteux, au-delà même des impératifs thérapeutiques. Ainsi, désormais, chaque assuré conservera à sa charge une somme résiduelle limitée à 80 francs par mois, qui ne pourra être remboursée par l'assurance maladie. Toutefois, l'exonération de la participation de l'assuré interviendra pour la fraction de dépenses excédant ce montant. Il convient de préciser que c'est le seul cas de remboursement à 100 p. 100 qui ait été aménagé. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(cliniques et établissements privés).*

**34769.** — 18 août 1980. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dangers que présentent les mesures actuellement adoptées relativement à l'hospitalisation privée. Il semble, en effet, que la circulaire du 25 septembre 1979, inspirée du souci très légitime de maîtriser la progression des dépenses de santé, ait enfreint l'hospitalisation privée dans un carcan réglementaire qui freine son évolution, sa modernisation et le renouvellement des matériels, et risque finalement de nuire à la qualité des soins et à l'humanisation des conditions hospitalières. Il n'en reste pas moins vrai que l'hospitalisation privée prenant à charge tout un domaine propre permet au secteur de l'hospitalisation publique d'assurer dans de meilleures conditions la très lourde charge qui est la sienne. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être envisagées pour permettre à l'hospitalisation privée de procéder aux nécessaires modernisations et adaptations qui s'imposent et d'être ainsi en mesure de faire face correctement à sa tâche.

**Réponse.** — En évoquant la circulaire du 25 septembre 1979, l'honorable parlementaire exprime la crainte qu'elle n'interdise l'hospitalisation privée dans un carcan réglementaire susceptible de freiner son évolution et sa modernisation. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale tient à faire observer que ladite circulaire ne fait que reprendre, d'une part, les dispositions de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et des textes pris pour son application et, d'autre part, les principes arrêtés par la jurisprudence du Conseil d'Etat. A son sens, ces dispositions ne font pas obstacle à l'évolution et à la modernisation des structures de l'hospitalisation privée et tendent même à les favoriser dans la mesure où elles ont pour objet une adaptation des équipements sanitaires tant publics que privés aux besoins réels des populations. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale porte une attention particulière à ce que l'hospitalisation privée puisse assurer, dans les meilleures conditions, la tâche importante qui lui incombe. C'est dans ce sens qu'il a pris l'arrêté du 15 décembre 1977 fixant les critères et la procédure du classement des établissements d'hospitalisation privés. L'application de ce texte doit aboutir à un classement national des établissements privés selon la valeur de leurs équipements tant techniques qu'hôtelières, la qualité de leur personnel sanitaire et le bon fonctionnement médical. Afin de tenir compte des résultats de ce classement, il a été décidé d'accorder à chaque région, en dehors d'un relèvement général des tarifs, une enveloppe complémentaire de 2 p. 100 pour tenir compte du classement. Les revalorisations ont pris effet au 1<sup>er</sup> février 1980. Elles ont porté sur les prix de journée des services classés dans les catégories les plus élevées et sur les prix les plus bas à l'intérieur de ces catégories. Ces majorations sont destinées à permettre une remise en ordre tarifaire au niveau régional. Une seconde étape interviendra au 1<sup>er</sup> juillet 1981. L'enveloppe consacrée à cette harmonisation se montera à 2 p. 100 des dépenses de l'assurance maladie pour ce secteur. Ainsi, compte tenu de l'effet en 1981 des mesures intervenues en 1980 et de la majoration de 10 p. 100 des tarifs intervenue le 15 février 1981, le prix de journée moyen des cliniques connaîtra, en 1981, une majoration de 13,25 p. 100, comparable à celle accordée aux établissements publics.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(pensions de réversion).*

**35529.** — 22 septembre 1980. — **M. Michel Aurillac** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur ce qui paraît être un très fâcheux exemple de non-coordination entre régimes de retraites. La femme d'un artisan, devenue veuve en 1968, se remarie en 1975 avec un cheminot qui décède à son tour en 1980. Après ce double veuvage cette femme s'est adressée successivement à la caisse de retraite de la S.N.C.F. et à la caisse d'assurance vieillesse artisanale de la région Centre qui refusent l'une et l'autre de lui accorder une pension de réversion. La caisse de retraite de la S.N.C.F. se fonde sur le fait que le mariage n'a pas duré six ans, durée minimum requise par le statut du cheminot pour obtenir une pension de réversion ; elle invite, dans ces conditions, la veuve à se retourner vers la caisse vieillesse de son premier mari. Celle-ci, la caisse d'assurance vieillesse artisanale de la région Centre, refuse d'assurer la pension de réversion par le motif que le remariage de la veuve entraîne la suppression de la pension de réversion du premier mari, même en cas de nouveau veuvage et qu'elle ne peut, dans ces conditions, prétendre à un droit dérivé de l'activité artisanale de son premier mari, même si le premier mariage a duré trente-quatre ans. Alors que dans la plupart des régimes, les pensions de réversion sont maintenues ou rétablies, même en cas de divorce, il paraît choquant que la veuve soit plus mal traitée que la femme divorcée et que la combinaison de deux régimes spéciaux aboutisse en fait au refus de toute pension de réversion dans un cas où le droit paraît solidement établi. Dans la mesure où la législation et la réglementation actuellement en vigueur ne permettraient pas de résoudre les difficultés résultant de la combinaison de ces statuts particuliers, ne paraît-il pas opportun d'introduire de nouvelles dispositions législatives permettant de les régler définitivement.

**Réponse.** — D'une façon générale, en cas de remariage du conjoint survivant d'un assuré, ses droits éventuels à réversion sont examinés au regard du deuxième conjoint. Toutefois, dans le régime général, il a été admis, par mesure de bienveillance, que si l'intéressé ne peut obtenir aucun avantage de réversion du chef de son deuxième conjoint (du fait notamment que la condition de durée de mariage n'est pas remplie), il peut faire valoir ses droits éventuels à pension de réversion du chef de son premier conjoint, à condition que son deuxième conjoint ait également relevé du régime général de sécurité sociale. Une interprétation bienveillante analogue a été adoptée dans les régimes d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants qui sont alignés sur le régime général, dans le cas où le deuxième conjoint avait relevé également du même régime que le premier conjoint décédé. Par contre, dans le cadre de la législation actuelle, il ne paraît possible de régler, par voie d'interprétation, la situation des intéressés dont les deux conjoints successifs ne relevaient pas du même régime. Toutefois, les difficultés qui subsistent devraient pouvoir trouver leur solution par l'adoption définitive par le Parlement de l'article additionnel inséré par le Sénat, lors de sa séance du 19 décembre 1980, dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**35745.** — 29 septembre 1980. — **M. René Lecomte** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi d'orientation en faveur des handicapés (n° 75-534 du 30 juin 1975) a des conséquences graves en ce qui concerne certains infirmes. C'est ainsi qu'un enfant myopathe, compris dans une tranche d'âge entre quinze et vingt ans, qui aurait pu parfaitement bénéficier des mêmes avantages que les handicapés adultes ne peut actuellement percevoir l'allocation compensatrice. En effet, jusqu'à vingt ans, les enfants et adolescents ne peuvent bénéficier que de l'allocation d'éducation spéciale, soit 320 francs par mois, plus éventuellement un complément de première ou deuxième catégorie. S'agissant d'un adolescent myopathe dont l'état de santé nécessite la présence constante d'une tierce personne, il perçoit le maximum, soit 760 francs par mois. Dans un cas de ce genre, la famille doit attendre que l'enfant handicapé ait vingt ans pour pouvoir prétendre à l'allocation compensatrice. Il s'agit là d'un des aspects négatifs de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans un souci d'équité, de modifier sur ce point le texte en cause.

**Réponse.** — L'allocation d'éducation spéciale (art. 9 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées) servie aux familles remplissant les conditions générales d'attribution représente 32 p. 100 de la base mensuelle des allocations familiales (soit 350 francs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980). Elle peut être majorée d'un complément de première ou deuxième catégorie portant son montant respectivement à 80 p. 100 (875 francs) ou 56 p. 100 (612 francs) de la base évoquée ci-dessus à la condition que le taux d'incapacité de l'enfant soit égal ou supérieur à 80 p. 100,



qu'il n'y ait pas de placement possible et qu'il ait besoin d'une tierce personne de façon constante dans le premier cas, de façon discontinue dans le second. Il s'agit là d'une des rares hypothèses où l'intervention de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées ne se traduit pas par une amélioration; cette situation était inévitable dès lors que l'on entendait modifier un système antérieur extraordinairement complexe, tout en améliorant des prestations du plus grand nombre et en accroissant le nombre des bénéficiaires. Cet aspect n'avait d'ailleurs pas échappé au Parlement. Il convient d'ajouter cependant que cette réduction est relative, en ce qu'elle ne touche que les nouveaux bénéficiaires. Ceux qui avaient quinze ans en octobre 1975 ont droit au maintien des droits antérieurs. Il est non moins évident que le choix du législateur, dans la vaste réforme des aides apportées aux familles de jeunes handicapés, se traduit de façon bénéfique par rapport aux dispositions antérieures: extension très importante du nombre des bénéficiaires (73 000 familles perçoivent l'allocation d'éducation spéciale contre 34 000 attributaires des anciennes allocations et prestations dénombrées en 1975; création de l'allocation d'éducation spéciale, prestation familiale ne mettant en cause ni les conditions de ressources, ni l'obligation alimentaire; amélioration sensible de la couverture des frais d'éducation spéciale (prise en charge à 100 p. 100 des soins, éducation, hébergement sans recours à l'obligation alimentaire). Les dispositions applicables aux adultes handicapés peuvent être applicables aux jeunes âgés de seize ans au moins, dès lors qu'ils sont entrés dans la vie active et qu'ils perçoivent un salaire supérieur à 55 p. 100 du salaire minimal interprofessionnel de croissance.

*Assurance maladie-maternité (prestations en nature).*

35769. — 29 septembre 1980. — **M. Dominique Pervenche** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la mucoviscidose est une maladie qui, depuis la quasi-disparition de la tuberculose pulmonaire, des toxicoses, de la poliomyélite, est devenue un des problèmes majeurs de la pathologie infantile. Elle provoque souvent, dès les premiers mois de l'existence, des troubles digestifs et respiratoires chroniques qui, en l'absence de traitement, s'aggravent rapidement. Parallèlement à un traitement correct qui implique des charges énormes pour les familles, la mucoviscidose oblige à un régime d'alimentation diététique dont les produits sont d'un coût très élevé. Il peut être cité à ce propos l'obligation de recourir à une huile dont le litre, vendu en pharmacie, revient à 80 francs, ou à de la margarine, dont le prix est de 18 francs pour 250 grammes. Or, ces produits de régime, dont l'emploi s'avère pourtant indispensable, ne sont toujours pas homologués par la sécurité sociale et, partant, leur achat ne peut faire l'objet d'un remboursement, même partiel, par les caisses d'assurance maladie. Certaines d'entre elles prennent en charge les dépenses occasionnées à ce titre aux familles dans le cadre de l'emploi de leurs prestations extralégales. Toutefois, cette procédure reste exceptionnelle et ne saurait être considérée comme satisfaisante, au regard des frais élevés qu'entraîne, pour les familles concernées, le recours obligatoire à une alimentation diététique très particulière. C'est pourquoi il lui demande de prendre les dispositions qui s'imposent pour que le régime alimentaire devant impérativement accompagner le traitement de la mucoviscidose soit reconnu par la sécurité sociale et qu'en conséquence les produits à utiliser à ce titre fassent logiquement l'objet d'un remboursement normal.

Réponse. — Les soins nécessités par la mucoviscidose sont remboursés, par l'assurance maladie, au même titre que pour les autres affections. En revanche, le fait que les enfants qui en sont atteints soient soumis à une discipline alimentaire et soient amenés à consommer des produits dits de régime ne saurait être assimilé à une thérapeutique. Le décret n° 67-441 du 5 juin 1967 relatif aux conditions de remboursement des médicaments aux assurés sociaux souligne, d'ailleurs, la distinction à opérer entre médicaments et produits de régime puisqu'il précise, en son article 4, que ne peuvent être inscrits sur la liste des médicaments remboursables les produits diététiques. Toutefois, un certain nombre de maladies métaboliques et nutritionnelles nécessite l'ingestion d'aliments « indispensables à la survie » dont l'achat représente, pour les familles, un surcroît par rapport à une alimentation ordinaire. Des spécialités telles que le Lofenalac ou le Renueryl sont actuellement prises en charge par l'assurance maladie à raison de 70 p. 100 du prix public comme la plupart des médicaments admis au remboursement, car elles ont obtenu le « visa » qui était en vigueur avant l'actuelle autorisation de mise sur le marché; d'autre part, la circulaire de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés n° 426-79 du 21 décembre 1979 a permis le remboursement à 70 p. 100 des produits existant sur le marché français, c'est-à-dire de certains produits diététiques importés par la pharmacie centrale de l'assistance publique de Paris et des préparations magistrales effectuées par cette dernière. Ces produits sont ensuite délivrés aux malades, soit directement par la pharmacie centrale de l'assistance publique de Paris, soit par les phar-

macies hospitalières. Une étude est en cours pour appréhender la politique future de remboursement en ce domaine. Il faut, cependant, souligner que l'éventualité d'une prise en charge des produits diététiques par l'assurance maladie nécessiterait une modification des dispositions actuelles du code de la sécurité sociale.

*Assurance invalidité-décès (conditions d'attribution).*

34010. — 6 octobre 1980. — **M. Emile Bizat** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la pension d'invalidité servie par l'assurance maladie du régime général de sécurité sociale est réduite lorsque son montant, ajouté à celui du gain procuré par l'exercice d'une activité non salariée, n'excède pas actuellement 13 000 francs par an pour une personne seule et 18 000 francs pour un ménage. Ces plafonds, fixés par arrêté ministériel, n'ont pas été modifiés depuis le 1<sup>er</sup> mars 1976. Or, le renchérissement du coût de la vie depuis cette époque motive à coup sûr la réévaluation des plafonds en cause. La réponse à une question écrite par **M. Pierre Godefroy** (question écrite n° 7703, *Journal officiel* Débats A.N. n° 11 du 10 mars 1979, page 1480) faisait d'ailleurs état de l'examen approfondi au sein des services ministériels des problèmes posés par la revalorisation des plafonds de ressources. Il lui demande, un an et demi après cette précision, où en sont les études évoquées et dans quels délais les titulaires de pension d'invalidité peuvent espérer voir revalorisés les plafonds de ressources pris en compte pour le versement desdites pensions.

Réponse. — En vertu de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale les arrérages des pensions d'invalidité sont supprimés à l'expiration du trimestre d'arrérages au cours duquel le bénéficiaire a exercé une activité professionnelle non salariée. Cependant l'article 62 du décret du 29 décembre 1945 prévoit que n'est pas considérée comme activité professionnelle non salariée, pour l'application de cet article, l'activité qui procure au titulaire de la pension d'invalidité un gain dont le montant, ajouté à celui de la pension, n'excède pas un certain plafond que le décret du 16 février 1976 a fixé à 13 000 francs par an pour une personne seule et à 18 000 francs par an pour un ménage. Depuis l'intervention de ce décret, le taux des salaires horaires a augmenté, entraînant la revalorisation des montants des ressources pris en considération. Ces constatations ont conduit à envisager un relèvement des plafonds fixés par le décret susvisé. Une étude est en cours à ce sujet et un projet de décret sera proposé prochainement en vue de modifier les dispositions en cause.

*Sécurité sociale (cotisations).*

34561. — 13 octobre 1980. — **M. Jean Falala** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le montant des cotisations de sécurité sociale auxquelles est assujettie une personne ayant deux activités professionnelles et dépendant de ce fait de deux régimes s'avère plus élevé que celui qu'entraîne le versement d'une seule cotisation s'appliquant à une source unique de revenus professionnels dont le montant ne dépasse pas ceux, cumulés, des deux activités évoquées ci-dessus. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures permettant de mettre fin à cette anomalie.

Réponse. — Conformément à l'article 11 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, les personnes exerçant simultanément plusieurs activités dont l'une relève de l'assurance obligatoire instituée par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité, des travailleurs non salariés des professions non agricoles, doivent être affiliés et cotiser simultanément aux régimes dont relèvent ces activités, bien que le droit aux prestations ne soit ouvert que dans le régime dont relève l'activité principale. En proposant et en adaptant l'amendement devenu l'article 11 de la loi du 28 décembre 1979, le Parlement a, en effet, estimé conforme au souci de justice et de solidarité que les personnes exerçant plusieurs activités professionnelles relevant de régimes obligatoires d'assurance maladie distincts, contribuent au financement des charges de ces régimes en fonction des revenus retirés de l'exercice de chaque activité comme c'était déjà la règle dans les branches prestations familiales et vieillesse. Rien ne justifierait, en outre, que les pluriactifs soient exonérés de cotisation sur les revenus professionnels retirés des activités accessoires dès lors que l'ensemble des revenus professionnels est pris en compte pour le calcul des cotisations dues par les personnes exerçant une ou plusieurs activités relevant du même régime. Toutefois, pour éviter dans la branche maladie l'apparition de situations inéquitables, la cotisation plancher prévue dans le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés ne sera pas opposable aux assurés relevant d'un autre régime pour le service des prestations; elle demeurera donc adaptée au revenu professionnel correspondant. En ce qui concerne les cotisations d'assurance vieillesse dues par une personne exerçant simultanément plusieurs activités professionnelles



dont l'une au moins est une activité salariée, la loi du 28 décembre 1979 n'a pas modifié les dispositions en vigueur (art. L. 645 du code de la sécurité sociale). En cas de pluralité d'activités non salariées, seule l'activité principale entraîne l'assujettissement à l'organisation autonome compétente. Par contre, lorsqu'il s'agit de l'exercice simultané d'une activité salariée et d'une activité non salariée, la personne doit être affiliée à l'organisation autonome d'assurance vieillesse dont relève son activité non salariée, même si cette activité est exercée à titre accessoire et ceci sans préjudice de son affiliation au régime des salariés. En contrepartie de cette double cotisation les avantages de vieillesse des deux régimes se cumulent.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (pensions de réversion).*

**36907.** — 20 octobre 1980. — **M. Jean-Pierre Delalande** signale à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les décrets d'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 n'ont été publiés, semble-t-il, ni pour les agents des collectivités locales, ni pour les agents des régimes spéciaux. Il lui demande pour quelles raisons la loi ne leur a pas été appliquée et s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire d'en modifier certaines dispositions en inscrivant sans délai les propositions de loi n° 1542 et 1733 à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

**Réponse.** — La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal a, dans son article 39, étendu à tous les conjoints divorcés non remariés les dispositions de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale qui avaient été prises par la loi du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce en matière de pension de réversion en faveur des seuls conjoints divorcés pour rupture de vie commune et non remariés. Les décrets fixant les modalités d'application des dispositions prévues aux articles 39 et 40 de la loi précitée ont été publiés au *Journal officiel* du 8 mars 1979 (décrets n° 79-184 et 79-185 du 27 février 1979). La majorité des régimes spéciaux de sécurité sociale visés à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale et à l'article 42 de la loi précitée appliquent les dispositions du décret n° 79-184 du 27 février 1979. Par ailleurs le décret n° 78-1300 du 26 décembre 1978 publié au *Journal officiel* du 5 janvier 1979 fixe les modalités d'application de la loi précitée aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Quant aux régimes spéciaux qui sont traditionnellement alignés sur le régime des fonctionnaires visé à l'article 43 de la loi précitée (agent des collectivités locales, Banque de France, C.A.M.R.), les décrets d'application font l'objet d'une étude particulièrement approfondie en raison de l'innovation que constitue l'extension en ce qui les concerne des règles applicables aux ressortissants du régime général. Les difficultés soulevées par l'application de la loi du 17 juillet 1978 ont d'ailleurs suscité des initiatives parlementaires auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire en vue d'y apporter certains aménagements. Une proposition de loi tendant à modifier les dispositions relatives à la répartition des droits à pension de réversion entre les conjoints divorcés et les conjoints survivants a été adoptée à ce sujet par le Sénat lors de la dernière session. Ce texte qui est soumis à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale pourrait être inscrit à l'ordre du jour des travaux parlementaires de la session en cours.

*Assurances (assurance automobile).*

**36935.** — 20 octobre 1980. — **M. Alain Chénard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur une lacune de la réglementation concernant les fauteuils électriques utilisés par les handicapés. En cas d'accident entre un handicapé se déplaçant par ce moyen et un tiers, les compagnies d'assurance refusent leur garantie au motif que les fauteuils roulants électriques sont à considérer comme des véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance dans tous les cas où leur utilisateur emprunte la voie publique. Cependant, ce type de fauteuil est utilisé par des handicapés se trouvant dans l'absolue incapacité de se servir d'un fauteuil à commande manuelle. Dans la mesure où il ne constitue pas un véhicule au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 février 1975 modifiée, il semble qu'il doive être considéré comme une prothèse faisant corps avec la personne elle-même qui conserve de ce fait sa qualité de piéton, se déplaçant de surcroît à une vitesse comparable à celle d'un piéton. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état actuel de la réglementation ainsi que les dispositions qu'il compte prendre pour la compléter dans le sens souhaité.

**Réponse.** — Le fauteuil roulant électrique est considéré en matière d'assurance comme un « véhicule terrestre à moteur ». Du fait de l'incorporation d'un moteur électrique, le fauteuil roulant en dépit de sa faible vitesse n'est pas en effet considéré comme une prothèse

faisant corps avec l'utilisateur lui-même. Cette réglementation à ce sujet a pour finalité une double protection ; celle de la personne handicapée elle-même et celle des tiers qui pourraient être victimes d'un accident provoqué par ces véhicules. La charge financière que peut représenter une assurance de ce type pour la personne handicapée n'est pas négligeable. C'est pourquoi, cette question fait actuellement l'objet d'une réflexion conjointe entre le ministère de la santé et de la sécurité sociale et le ministère du budget.

*Handicapés (politique en faveur des handicapés : Moselle).*

**36992.** — 27 octobre 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la délégation de la Moselle de l'association des paralysés de France a réclamé : 1° l'application de la législation en faveur des personnes handicapées dans sa totalité : pourcentages respectés, emplois réservés, emplois des handicapés dans les administrations de l'Etat et des collectivités locales ; 2° que la garantie de ressources des travailleurs handicapés soit au minimum égale au S.M.I.C. et qu'à une augmentation ou à une qualification de travail réelle corresponde une augmentation réelle des ressources ; 3° que soient revues les modalités d'attribution de « l'allocation compensatrice pour frais personnels » et qu'on élargisse les critères de son attribution, quelle que soit la situation des travailleurs. Il souhaiterait qu'il lui indique l'état de l'avancement de ces dossiers.

**Réponse.** — Sur la base des dispositions de la loi du 30 juin 1975 et notamment de son article 12, de nombreuses mesures ont été prises par le Gouvernement afin de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Elles ont pour objet en premier lieu de ménager des solutions spécifiques pour les personnes handicapées qui compte tenu de leurs besoins particuliers et de leur degré de dépendance ne peuvent pas accéder au milieu ordinaire de travail : vont dans ce sens les mesures d'organisation et de développement du milieu de travail protégé. Elles ont en second lieu pour but de faciliter l'accès des personnes handicapées au milieu ordinaire de travail. Le nombre de places en établissements de travail protégé, centres d'aide par le travail et ateliers protégés, a été considérablement accru ces dernières années, puisque passant de 30 000 à 45 000 en l'espace de cinq ans seulement (les frais de fonctionnement atteignant 1,5 milliard de francs en 1981) tandis que la capacité d'accueil des centres de rééducation professionnelle était portée à plus de 11 000 places. Cette importante évolution des structures de travail protégé s'est accompagnée de la mise en œuvre du système de la garantie de ressources, qui assure à tout handicapé exerçant une activité professionnelle, quelles qu'en soient les modalités, un revenu minimum provenant de son travail, fixé par rapport au salaire minimum de croissance. Le niveau des ressources ainsi garanti aux travailleurs handicapés est fixé à 70 p. 100 du S.M.I.C. en C.A.T. et 90 p. 100 de ce même salaire de référence en atelier protégé. Le coût de la garantie de ressources est évalué à 960 millions de francs en 1980 pour plus de 45 000 bénéficiaires au total. La dotation budgétaire pour 1981 a été fixée à 1,234 milliard de francs. Pour faire en sorte que le revenu que l'individu tire de son travail croisse avec l'effort qu'il accomplit, la garantie de ressources comporte un système de bonifications qui peut porter la rémunération du travail des personnes handicapées à 110 p. 100 du S.M.I.C. en C.A.T. et 130 p. 100 du S.M.I.C. en atelier protégé ou en milieu ordinaire où elle vise également à compenser l'abattement que l'employeur peut être autorisé à pratiquer sur la rémunération des personnes reconnues gravement handicapées. En outre, des dispositions ont été prises pour inciter les employeurs à embaucher des personnes handicapées, telles que notamment l'octroi de subventions pour couvrir le coût des aménagements de postes ou de machines ou le surcoût d'encadrement résultant de l'emploi d'une personne handicapée. Par ailleurs des mesures favorisant l'apprentissage des personnes handicapées ont été prévues comme les aides financières aux maîtres d'apprentissage, l'adaptation des règles de durée et de limite d'âge aux cas spécifiques des personnes handicapées, la possibilité de sections spécialisées dans les centres de formation d'apprentis, etc. Des directives récentes ont en outre appelé tout particulièrement l'attention des services départementaux sur l'importance qui s'attache au respect de la priorité d'emploi tout bénéficiant les travailleurs handicapés. A cet égard, la délégation à l'emploi du ministère du travail a mis en place un groupe de travail, comprenant les partenaires sociaux, qui est chargé de rechercher les mesures propres à améliorer les procédures liées à l'obligation de la priorité d'emploi des travailleurs handicapés. Ce groupe de travail étudie notamment, en liaison avec les services de l'agence nationale pour l'emploi le renforcement du service des prospecteurs-placiers spécialisés pour le placement des travailleurs handicapés. La mise en place progressive des équipes de préparation et de suite du reclassement prévue par la loi d'orientation devrait au demeurant faciliter le placement et le suivi de l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Aux vingt-trois équipes déjà en fonctionnement viendront s'en ajouter dix nouvelles en 1981,

s'agissant seulement des équipes relevant d'organismes de droit public. En ce qui concerne les conditions d'accès à la fonction publique, le Gouvernement a donné par circulaire du 16 mars 1978 notamment des instructions afin qu'il soit procédé au réexamen des conditions d'aptitudes physiques aux emplois publics, jusqu'alors régies par des textes qui ne tenaient pas compte des progrès thérapeutiques et assimilaient encore trop souvent ces handicapés à des malades. De plus, en vue de faciliter les conditions d'emploi des personnes handicapées, les administrations ont été invitées à dégager à l'intérieur de leurs crédits respectifs les sommes nécessaires pour permettre l'adaptation des machines et des outillages, l'aménagement des postes de travail et les accès aux lieux de travail. Enfin, tout travailleur affecté d'un handicap égal ou supérieur à 80 p. 100 qui doit, pour l'exercice de son activité professionnelle, exposer des dépenses supérieures à celles d'un travailleur non handicapé peut bénéficier, sous certaines conditions de ressources de l'attribution de l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, dont le montant annuel varie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 de 13 906 francs à 27 813 francs. Il n'est pas actuellement envisagé de réviser les conditions d'attribution de cette allocation. Il convient de préciser que l'évaluation des ressources du demandeur ne prend en considération que ses revenus fiscaux personnels — les revenus tirés du travail n'intervenant que pour un quart de leur montant — et, le cas échéant, ceux de son conjoint, mais il n'est pas tenu compte de la participation familiale des obligés alimentaires. De surcroît il n'est plus exercé de recours en récupération de l'allocation à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque les héritiers sont son conjoint, ses enfants ou la personne ayant assuré de façon constante et effective la charge du handicapé. Le nombre de bénéficiaires de l'allocation compensatrice est estimé à près de 130 000 personnes, exposant ainsi la collectivité à une dépense d'environ 2 milliards de francs en 1979. Ainsi, l'effort global consenti par la collectivité pour la mise en œuvre de la loi d'orientation du 13 juin 1975 peut être évalué à plus de 22 milliards de francs en 1979, soit une dépense en augmentation de plus de 120 p. 100 par rapport à 1975. Ces chiffres qui témoignent de l'importance de l'effort de solidarité nationale accompli ne peuvent être notablement accrus dans la conjoncture actuelle.

Assurance maladie maternité  
(prestations en nature : Bouches-du-Rhône).

37115. — 27 octobre 1980. — M. Edmond Garcin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le rejet par la caisse centrale d'assurance maladie de la demande de tiers payant présentée par le centre médical de Gardanne. Ce centre a été construit par la municipalité de cette ville, conformément aux vœux de la population et la gestion confiée à l'union départementale mutualiste des travailleurs. Par arrêté en date du 18 avril 1980 vous en avez autorisé l'ouverture. Ce centre correspond à un intérêt social aussi bien, en ce qui concerne les assurés sociaux auxquels sera dispensée une médecine de qualité sans débours d'argent, qu'à l'organisme sécurité sociale qui peut, par cette voie, favoriser la mise en place d'une réelle politique de prévention ; ceci conformément à la volonté exprimée conjointement par la caisse nationale d'assurance maladie et la fédération nationale de la mutualité française. Il demande à ce que la caisse centrale d'assurance maladie revienne sur sa décision pour permettre à ce centre de fonctionner réellement à la satisfaction de toute une population.

Réponse. — L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux, conformément aux dispositions de l'article L. 272 du code de la sécurité sociale, a été accordée au centre de soins de Gardanne le 6 février 1980 par la commission régionale d'agrément des établissements privés de cure et de prévention, au titre de l'annexe 28 du décret du 9 mars 1956 (dispensaire de soins). L'article L. 264 du code de la sécurité sociale prévoit que, lorsque les soins sont fournis par un dispensaire, les tarifs d'honoraires sont établis par des conventions conclues entre la caisse primaire d'assurance maladie et le dispensaire ; en l'absence de convention, les tarifs sont fixés par arrêté interministériel. Ces conventions peuvent prévoir un système de tiers payant. Juridiquement, il n'est pas possible d'obliger un organisme à passer une telle convention. Il est toutefois possible de préciser que des concertations en cours sont susceptibles d'aboutir prochainement à un accord entre les parties permettant de résoudre les difficultés signalées.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

37114. — 27 octobre 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le contenu de la résolution adoptée par la fédération nationale des mutilés du travail à l'occasion du congrès qu'elle a tenu le 5 octobre dernier à Rouen. Les catégories que représente cette fédération, c'est-à-dire les accidentés du travail, les invalides, les malades de longue durée et les handicapés sont particulièrement touchés par

les méfaits de la crise économique. Les handicapés notamment figurent en première place des victimes du chômage. Face à cette dégradation sociale, cruellement ressentie par tous ceux qu'elle représente, la F.M.T. a réaffirmé ses revendications, savoir : allocation aux adultes handicapés, pensions minimales d'invalidité et de vieillesse à 80 p. 100 du S.M.I.C. à laquelle la majorité s'était d'ailleurs engagée en 1978 ; revalorisation substantielle des indemnités journalières, des rentes d'accident du travail et des pensions d'invalidité et de vieillesse pour tendre à un revenu de remplacement reflétant la progression réelle des salaires et des prix ; respect et contrôle des priorités d'emploi des travailleurs handicapés ; protection de l'emploi, dans l'entreprise, des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et des malades de longue durée, en recherchant par priorité l'adaptation et le reclassement des intéressés ; améliorer et renforcer les modalités de placement de rééducation et d'insertion professionnelle et sociale des travailleurs handicapés ; assurer l'indemnisation et la protection sociale des chômeurs handicapés tant qu'ils ne sont pas reclassés et qu'ils ne disposent pas de prestations sociales leur garantissant des moyens d'existence décentes assortis de la couverture sociale ; le droit aux soins sans discrimination ; des revenus de remplacement d'un niveau suffisant pour assurer la dignité des bénéficiaires ; un système de protection sociale collective basé sur une solidarité totale prenant en compte les revenus réels de chaque assuré. Ainsi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'urgence pour répondre à ces très légitimes revendications.

Réponse. — L'amélioration de la situation des handicapés répond aux préoccupations du Gouvernement. Le relèvement du montant de l'allocation aux adultes handicapés s'inscrit dans le cadre de la politique suivie, visant à améliorer en priorité la situation des catégories de la population les plus défavorisées. Ce montant a été fixé à 1 416,66 francs (par mois) au 1<sup>er</sup> janvier 1981, ce qui représente une progression de 133 p. 100 depuis sa création, le 1<sup>er</sup> octobre 1975, alors que, durant la même période, la progression du S.M.I.C. était de 97 p. 100. Au cours de l'année 1980, deux majorations exceptionnelles de 150 francs ont été versées aux personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, afin de les aider à faire face aux effets directs et indirects de la hausse des prix de l'énergie. 350 000 personnes bénéficient actuellement de l'allocation aux adultes handicapés soit une dépense d'environ 5 milliards de francs pour les organismes débiteurs de cette prestation. Par ailleurs, toute personne affectée d'un handicap égal ou supérieur à 80 p. 100 dont l'état nécessite l'intervention d'une tierce personne pour accomplir un ou plusieurs actes essentiels de l'existence peut bénéficier, sous certaines conditions de ressources, de l'attribution de l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Le nombre des bénéficiaires de cette allocation compensatrice est estimé à près de 130 000 personnes, ce qui implique une dépense d'environ 2 milliards de francs. En ce qui concerne la revalorisation des pensions et rentes, le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a substitué à la revalorisation annuelle unique, deux revalorisations prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet. Ce système permet aux intéressés de bénéficier dès le début de l'année d'une majoration provisionnelle (la moitié du taux global retenu pour l'année précédente) sans attendre que la connaissance des résultats statistiques et comptables ait permis d'évaluer à la fin du premier semestre, le coefficient de revalorisation relatif à l'année considérée (calculé d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et l'année considérée). Pour 1981, le Gouvernement, soucieux de maintenir le pouvoir d'achat des pensionnés, a accordé à titre exceptionnel une majoration de 0,6 p. 100 qui s'ajoute à la revalorisation provisionnelle de 6,1 p. 100 qu'il était initialement prévu d'appliquer au 1<sup>er</sup> janvier 1981. D'autre part, dans le cadre de la préparation des programmes de simplifications administratives arrêtés par le Gouvernement, la question du mode de revalorisation des indemnités journalières dues au titre de l'assurance maladie et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles fait l'objet d'une étude approfondie tendant à rendre cette revalorisation plus régulière et mieux adaptée à l'évolution des circonstances économiques. Il est néanmoins encore prématuré de se prononcer sur la solution définitive qui sera retenue. Un arrêté du 11 février 1981 (publié au Journal officiel du 26 février 1981) a revalorisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 les indemnités journalières correspondant à un arrêt de travail d'une durée supérieure à trois mois. Dans le domaine de l'emploi, les pouvoirs publics se sont montrés soucieux d'assurer une meilleure protection des handicapés : la loi n° 81-13 du 7 janvier 1981 offre des garanties nouvelles qui donnent une base juridique plus claire et plus complète à la protection de l'emploi des victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Enfin, le Gouvernement s'est attaché dans le cadre du dispositif mis en place par la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles à assurer le reclassement des handicapés dans les meilleures conditions : placement direct dans un emploi compatible avec leur handicap, par les services de l'Agence nationale pour l'emploi, apprentissage d'un nouveau métier dans

un centre de rééducation professionnelle ou chez un employeur. Ce dispositif devrait connaître un nouvel essor depuis l'intervention de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. En effet, désormais les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel sont compétentes pour se prononcer sur leur orientation et les mesures propres à assurer leur reclassement et leurs décisions s'imposent aux organismes de sécurité sociale.

#### Sécurité sociale (cotisations).

**37296.** — 27 octobre 1980. — **M. Olivier Guichard** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que depuis le 1<sup>er</sup> avril 1980, les commerçants ou membres des professions libérales qui exercent à titre principal une activité non salariée et à titre accessoire une activité salariée en qualité de gérant de S. A. R. L. ou de dirigeant de société anonyme, cotisent à taux plein au régime général d'assurance maladie (revenue 5,50 p. 100) ainsi que leur employeur. Ils régent en outre la cotisation du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés au taux plein. Ils ne perçoivent que les prestations du régime dont dépend leur activité principale, c'est-à-dire celui des travailleurs non salariés. Il lui demande s'il ne serait pas logique, compte tenu de leur double assujettissement, que lorsqu'ils perçoivent un salaire égal ou supérieur au plafond de la sécurité sociale, ils puissent choisir leur régime d'assurance maladie et opter pour le régime général.

**Réponse.** — Conformément à l'article 11 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, les personnes exerçant simultanément plusieurs activités dont l'une relève de l'assurance obligatoire instituée par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, doivent être affiliées et cotiser simultanément aux régimes dont relèvent ces activités, bien que le droit aux prestations ne soit ouvert que dans le régime dont relève l'activité principale. En proposant et en adoptant l'amendement devenu l'article 11 de la loi du 28 décembre 1979, le Parlement a, en effet, estimé conforme au souci de justice et de solidarité que les personnes exerçant plusieurs activités professionnelles, relevant de régimes obligatoires d'assurance maladie distincts, contribuent au financement des charges de ces régimes en fonction des revenus retirés de l'exercice de chaque activité. Rien ne justifierait, en outre, que les pluriactifs soient exonérés de cotisation sur les revenus professionnels retirés des activités accessoires dès lors que l'ensemble des revenus professionnels est pris en compte pour le calcul des cotisations dues par les personnes exerçant une ou plusieurs activités relevant du même régime. Toutefois, pour éviter l'apparition de situations inéquitables, la cotisation plancher prévue dans le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés ne sera pas opposable aux assurés relevant d'un autre régime pour le service des prestations ; elle demeurera donc adaptée au revenu professionnel correspondant. Si donc le rattachement à un régime ou à un autre est désormais sans conséquence sur le plan des cotisations, il convient d'observer qu'en ce qui concerne les prestations, il est procédé à un rapprochement progressif de la couverture sociale offerte respectivement par le régime général des salariés et le régime des travailleurs non salariés. Aussi, celle-ci est-elle actuellement très proche de celle dont bénéficient les salariés.

#### Impôt sur le revenu (quotient familial).

**37509.** — 3 novembre 1980. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation devant l'impôt des personnes handicapées. Alors qu'en tant que célibataires les personnes handicapées bénéficient d'une part et demi pour le calcul des impôts sur leurs revenus, cette demi-part disparaît dès l'instant où elles se marient. Cette mesure est injuste car elle signifie la perte d'un avantage alors que le mariage n'est pas systématiquement synonyme d'amélioration du niveau de vie. En effet, le conjoint invalide représente une charge pour le conjoint valide, quel que soit le montant des revenus du couple du fait même des frais à engager (tierce personne, transport et matériel adéquat, problème d'hébergement, etc.). De plus, sur le plan moral, ce n'est pas acceptable. Elle lui demande donc d'examiner la situation des personnes handicapées afin qu'aucune pénalisation financière ne leur soit appliquée du fait de leur mariage.

**Réponse.** — Seules la situation et les charges de famille du contribuable doivent en principe être prises en considération pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu. Ce principe conduit normalement à attribuer une part de quotient familial à toute personne vivant seule et deux parts aux personnes mariées sans enfant à charge. La disposition accordant une demi-part supplémentaire aux invalides seuls déroge à ce principe. La loi de finances pour 1981 permet par ailleurs aux personnes handicapées qui se marient de cumuler les demi-parts supplémentaires dont elles bénéficiaient comme célibataires. Toutefois,

la situation fiscale des personnes handicapées fait actuellement l'objet d'un examen conjoint par les services du ministre du budget et du ministre de la santé et de la sécurité sociale, portant notamment sur la question soulevée par l'honorable parlementaire.

#### Etrangers (travailleurs étrangers).

**37561.** — 3 novembre 1980. — **M. Irénée Bourgois** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des travailleurs immigrés victimes de handicaps. En effet depuis la mise en place de la loi d'orientation de 1975 seuls les handicapés de nationalité française ou de l'un des pays de la Communauté européenne peuvent prétendre à une allocation. Une telle discrimination apparaît difficilement compréhensible et pénalise lourdement les travailleurs immigrés qui participent au développement national. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas étendre le bénéfice de cette loi à cette catégorie de travailleurs.

**Réponse.** — La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit en son article 35 l'octroi de l'allocation aux adultes handicapés de nationalité française ou ressortissants d'un pays ayant conclu une convention de réciprocité en matière d'allocation aux adultes handicapés. Actuellement, cette condition de réciprocité n'est considérée comme remplie que par les pays appartenant à la Communauté européenne. Il lui signale qu'en ce qui concerne en revanche l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi précitée, aucune condition relative à la personne (nationalité, résidence) n'est prévue.

#### Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : majorations des pensions).

**37690.** — 10 novembre 1980. — **M. Henri Darras** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui préciser s'il est vrai que les femmes ayant travaillé dans le secteur minier ne peuvent bénéficier d'une bonification de la durée des années de services pour les enfants qu'elles ont eu à leur charge. En application de l'article 342-1 du code de la sécurité sociale, les assurés du régime général obtiennent en effet une bonification de leurs services égale à deux années supplémentaires par enfant à charge. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une situation préjudiciable aux agents féminins des houillères.

#### Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : majorations des pensions).

**40934.** — 12 janvier 1981. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'injustice dont sont l'objet les mères de famille salariées qui ont travaillé dans les mines qui ne bénéficient pas de la majoration de deux ans par enfant élevé au moins deux ans avant l'âge de seize ans. Cette disposition est en vigueur depuis plusieurs années dans le régime général. A noter qu'une mère salariée qui a travaillé dans les mines et, supposons, qui aurait seulement un trimestre dans l'industrie privée, bénéficierait de cette majoration pour enfants. Il est donc regrettable que cette bonification ne soit pas encore appliquée aux mères salariées du régime minier. En conséquence, il lui demande quand compte-t-il supprimer cette injustice aux mères qui ont travaillé dans les mines.

#### Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : majoration des pensions).

**45179.** — 6 avril 1981. — **M. Joseph Legrand** s'éloigne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 40934 (*Journal officiel* du 12 janvier 1981) concernant l'injustice faite aux mères de famille salariées qui ont travaillé dans les mines et qui ne bénéficient pas de la majoration de deux ans par enfant élevé au moins deux ans avant l'âge de seize ans. Cette disposition est en vigueur depuis plusieurs années dans le régime général. Il notait qu'une mère salariée qui a travaillé dans les mines et, supposons, qui aurait seulement un trimestre dans l'industrie privée bénéficierait de cette majoration pour ses enfants. Il est donc regrettable que cette bonification ne soit pas encore appliquée aux mères salariées du régime minier. En conséquence, il lui demandait quand il comptait supprimer cette injustice aux mères qui ont travaillé dans les mines.

**Réponse.** — En l'état actuel de la législation, les femmes ayant travaillé dans le cadre du régime minier sont exclues du bénéfice des dispositions de l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale qui accorde sous certaines conditions une bonification de deux années d'assurance aux femmes relevant du régime général. Il ne paraît pas possible de leur octroyer cet avantage du fait de l'âge de départ en retraite beaucoup plus favorable dans le régime minier que dans le régime général. Cependant, en accord avec les minis-



tères du budget et de l'industrie, une mesure tendant à les faire bénéficier d'une bonification égale à un an devrait intervenir dans un avenir prochain. Cette solution a d'ailleurs été retenue dans la plupart des régimes spéciaux.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire : Puy-de-Dôme).*

**37749.** — 10 novembre 1980. — **M. Maurice Pourchon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de dix-sept vacataires du service départemental de santé scolaire du Puy-de-Dôme qui ont vu leurs vacations autorisées réduites de quarante-quatre à dix alors qu'ils avaient déjà reçu leur contrat de travail pour l'année 1980-1981. Ces dix-sept personnes subissent un grave préjudice, leur rémunération se trouvant amputée des trois quarts, alors qu'ils avaient parfois dû souscrire, pour l'exercice de leur fonction soumise à de multiples déplacements, des engagements financiers établis sur la base du salaire antérieur. Cette décision porte aussi une grave atteinte au fonctionnement du service de santé scolaire, organisé en secteurs géographiques devant réglementairement être dotés, pour une population de 3 000 élèves, d'un médecin scolaire, de deux infirmières et d'une secrétaire. Certains secteurs se trouvent totalement démunis et les autres secteurs subissent inéluctablement les répercussions de cette réduction d'effectifs portant globalement sur le tiers des personnels affectés au service de santé scolaire pour le département du Puy-de-Dôme. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que les dix-sept vacataires touchés puissent retrouver au moins leur situation antérieure et pour que des postes indispensables à l'amélioration du fonctionnement du service de santé scolaire et à la titularisation des personnels qualifiés puissent être créés.

**Réponse.** — Les directions départementales des affaires sanitaires et sociales font traditionnellement appel à des personnels médicaux et paramédicaux rémunérés à la vacation pour être affectés au service de santé scolaire. Cette pratique présente comme avantage fondamental de permettre au service de la santé scolaire de bénéficier du concours de praticiens qui ne sont pas cantonnés dans le secteur préventif. Par ailleurs, l'amélioration notable de l'état de santé des enfants et des adolescents au cours des dix dernières années, le développement important du service de protection maternelle et infantile, la généralisation des divers régimes de sécurité sociale et l'accroissement de la démographie médicale impliquent l'adaptation aux réalités actuelles des missions confiées à la santé scolaire. Des instructions viennent d'être données à tous les préfets, par circulaire, pour que sous leur responsabilité les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales établissent, en matière de santé scolaire, des programmes prioritaires. Ceux-ci devront tenir le plus grand compte des besoins des enfants et des adolescents en fonction de leur environnement local. Ces besoins seront appréciés et évalués grâce à une connaissance approfondie de l'épidémiologie du département et du secteur. C'est dire que la politique de la santé scolaire, à laquelle le ministre de la santé et de la sécurité sociale attache la plus grande importance, renouvelée et perfectionnée ses modalités pour gagner encore en efficacité. Dans le contexte général de l'état sanitaire de la population rappelé ci-dessus, des normes quantitatives, tant en crédits qu'en taux d'encadrement, sont impropres à rendre compte de la qualité d'une action de prévention qui fait désormais intervenir, à côté des praticiens, les personnels sociaux, les caisses de sécurité sociale, les mutuelles, les parents, les enseignants et les enfants et adolescents eux-mêmes amenés à prendre en charge leur propre santé. La définition des actions médicales et sociales scolaires prioritaires permet d'éviter une dispersion des efforts et d'utiliser plus efficacement les moyens en personnel disponible. C'est sur la base de cette méthode d'action que pourront être définis à l'avenir les besoins supplémentaires de vacations pour le service de santé scolaire.

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

**37836.** — 10 novembre 1980. — **M. Alain Bosquet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes handicapées. En effet, l'association des paralysés de France signale que la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 n'est pas entièrement appliquée. L'article 61 prévoyait un rapport quinquennal au Parlement, rapport qui n'a pas encore été présenté. L'article 62 précise que les dispositions de cette loi seront mises en œuvre avant le 31 décembre 1977. Or, certains textes ne sont pas encore publiés : l'article 53 sur l'appareillage, l'article 54 sur les aides personnelles, tandis que d'autres ont interprété la loi de façon restrictive (c'est ainsi que pour certaines catégories de handicapés, l'allocation est moindre qu'elle n'aurait été avant la loi). Il apparaît donc nécessaire de prendre des mesures permettant d'augmenter sensiblement l'allocation aux adultes handicapés, d'obtenir une politique d'emploi de reclassement des handicapés, ainsi que de faciliter leur insertion. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire les revendications de l'association des paralysés de France.

**Réponse.** — La plupart des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées sont actuellement entrées en application. Plus de cinquante décrets ont été publiés auxquels s'ajoutent un nombre important d'arrêtés et de circulaires. L'élaboration du rapport prévu à l'article 61 de la loi d'orientation et devant retracer les actions de recherche pédagogiques et scientifiques entreprises en faveur des différentes catégories de handicapés représente un travail particulièrement lourd pour les administrations concernées en raison de la diversité des travaux de recherche qui ont été entrepris au cours des dernières années, aussi bien dans le domaine biologique et médical que dans le domaine social. Elle exige des délais importants mais devrait pouvoir être menée à bien dans les mois à venir : conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi d'orientation, les procédures administratives de délivrance des appareillages ont été sensiblement améliorées, à la suite de l'intervention du décret n° 79-419 du 21 mai 1979. Pour aller plus loin, un examen approfondi des problèmes que suscite l'appareillage des personnes handicapées a été entrepris, sur la base notamment du rapport demandé à un haut fonctionnaire par le ministre de la santé et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Au terme de cet examen, le Gouvernement a décidé, en concertation avec les associations représentatives, plusieurs mesures de simplification de procédure dont l'objet est notamment d'alléger les règles applicables en vue de réduire les délais de délivrance des appareils. Il s'agit principalement de trois séries de dispositions : 1° la suppression du caractère préalable de la prise en charge. Les deux procédures de prise en charge et d'examen technique de l'appareillage se dérouleront simultanément. Par ailleurs, l'instruction de la prise en charge sera accélérée. Ces deux mesures permettront de réduire de trente à quarante jours le délai nécessaire ; 2° l'allègement du rôle des commissions d'appareillage. Il a été décidé d'alléger le travail de ces commissions et de transformer leur rôle. L'examen par la commission des prescriptions effectuées par des médecins hautement qualifiés sera supprimé. Les convocations en cas de renouvellement d'appareils ou pour la réception de ceux-ci seront réduites au strict minimum. Ces deux mesures réduiront de moitié environ les cas de convocations devant la commission lorsqu'elle n'offre pas de véritable garantie à l'appareillé. Par ailleurs, les conditions dans lesquelles se déroule actuellement la « consultation d'appareillage » en présence de représentants d'associations de handicapés, voire de fournisseurs, seront aménagées. 3° Adaptation des procédures visant l'agrément et la tarification des appareils. Deux commissions distinctes ont actuellement pour objet l'agrément des appareils d'une part, la fixation des tarifs de remboursement d'autre part. Ces deux commissions seront réunies dans un but de simplification et d'accélération des procédures applicables aux appareils. Les prix de ces derniers seront régulièrement réévalués. Une simplification de la nomenclature des appareils, comportant actuellement plusieurs milliers d'articles, sera entreprise. Ces dispositions, qui transformeront radicalement les conditions d'attribution de l'appareillage, interviendront dans le courant du premier semestre 1981. Par ailleurs, en application de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975, les aides personnelles aux personnes handicapées peuvent être prises en charge par les caisses gestionnaires de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'action sanitaire et sociale. Celles-ci sont réservées pour l'instant au logement. Un crédit de 30 millions de francs a été inscrit pour l'octroi de ce type d'aide au budget 1980 du fonds d'action sociale de la caisse nationale d'allocations familiales, et des instructions relatives à l'utilisation de ces crédits ont été diffusées aux caisses d'allocations familiales le 21 avril 1980. Une grande liberté a été laissée à ces organismes, tant dans l'appréciation de la situation financière des demandeurs que dans le choix des aides qui peuvent être accordées, soit sous forme de prêts, soit sous forme de subventions. Dès à présent, les caisses d'allocations familiales sont donc en mesure d'instruire les dossiers dont elles sont saisies. Les modalités d'octroi des aides personnelles ne pourront faire l'objet d'un arrêté conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 qu'ultérieurement. Il est apparu en effet indispensable avant d'élaborer ce texte de disposer d'éléments d'information suffisamment précis sur la nature des besoins des personnes handicapées et seul l'examen des demandes adressées aux caisses durant une période de quelques années permettra de recueillir ces éléments. L'effort de solidarité nationale concrétisé par la mise en œuvre de la loi d'orientation du 30 juin 1975 est considérable : le coût de la loi d'orientation a en effet été évalué à plus de 22 milliards de francs pour 1979, soit une dépense en augmentation de près de 120 p. 100 par rapport à 1975. Il reste néanmoins que la mise en œuvre « intégrale » de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées requerra un temps assez long dans la mesure où l'application de certaines de ses dispositions suppose une amélioration de l'information du public, un changement des mentalités ou encore la réalisation de travaux que d'évidentes contraintes matérielles imposent de répartir sur plusieurs années.



## Assurance maladie maternité (prestations en nature).

37970. — 10 novembre 1980. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas des hémiplegiques qui ont droit, après leur accident, à de la rééducation. Trois périodes composent celle-ci : une période de soins spéciaux d'un mois, une période dite de rééducation d'un an, et enfin une période dite d'entretien comprenant cinquante séances par an. C'est cette dernière période qui paraît faire l'objet d'une mesure arbitraire puisque sans examen, par seule décision administrative, il est décidé que le malade ne peut plus faire de progrès, quelle que soit l'importance de l'attaque qu'il a subie. Or, il est fréquent que dans le cas d'attaque grave, le malade n'ait pas fait tous les progrès possibles et n'ait plus le droit qu'à la période d'entretien, insuffisante, pour espérer une amélioration. Il serait donc souhaitable, d'une part, que les organismes de sécurité sociale puissent avoir une certaine latitude et ne se croient pas obligés d'appliquer strictement la nomenclature. Il ne s'agit pas là d'un problème d'argent ou de cotation des actes mais d'un simple problème de morale et d'humanité. D'autre part, les hémiplegiques affiliés à la R. A. M. (sécurité sociale des artisans et professions libérales) sont pris en charge à 100 p. 100 pour les soins hospitaliers ou en centre, mais seulement à 80 p. 100 pour les soins à domicile, ce qui, dans leur cas, entraîne une surconsommation médicale et un encouragement à la dépense. Dans les centres où le travail est souvent insuffisant, la rééducation coûte de 10 000 à 15 000 francs alors qu'elle ne coûte que 1 000 francs chez un kinésithérapeute libéral. Il est surprenant de constater que la R.A.M. utilise les règlements de la sécurité sociale quand cela l'arrange et les siens propres autrement. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à une telle situation.

Réponse. — La nomenclature générale des actes professionnels prévoit, en ce qui concerne les traitements de rééducation de l'hémiplegie de l'adulte, une phase d'entretien limitée à cinquante séances par an. Un réexamen des dispositions de la nomenclature relatives à la rééducation et à la réadaptation fonctionnelles est actuellement en cours. Quelles que soient les modifications qui pourront être apportées à ces dispositions, il paraît nécessaire de maintenir un plafond pour les traitements de l'espèce. En ce qui concerne les hémiplegiques qui relèvent du régime des non-salariés des professions non agricoles, en l'état actuel des textes, une partie importante des remboursements est effectuée à un niveau comparable à celui du régime général des travailleurs salariés, les tarifs de responsabilité étant identiques pour les deux régimes. Ainsi, les hospitalisations d'une durée inférieure à trente et un jours sont, comme dans le régime général, prises en charge à 80 p. 100. Le taux de 100 p. 100 est applicable dès le premier jour pour les frais engagés à l'occasion de tout acte ou série d'actes effectués pendant l'hospitalisation, lorsque leur coefficient global est égal ou supérieur à 50. D'autre part, les frais d'hospitalisation, les traitements externes coûteux de radiothérapie et les frais pharmaceutiques des malades reconnus par le contrôle médical atteints d'affections longues et coûteuses sont remboursés à 100 p. 100. Les soins dispensés à ces malades, en consultation externe des hôpitaux publics et assimilés, et les soins dispensés à leur domicile ou au cabinet du praticien sont respectivement pris en charge à 85 p. 100 et 80 p. 100. Actuellement, il y a donc parité avec le régime général en cas d'hospitalisation et l'alignement est presque réalisé pour les frais engagés à l'occasion d'une maladie longue et coûteuse.

## Handicapés (allocations et ressources).

38078. — 10 novembre 1980. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le montant de l'allocation servie aux personnes handicapées. Certains textes d'application, ainsi que des circulaires, voire des instances départementales ont interprété la loi du 30 juin 1975 de façon restrictive, tout à fait contraire à l'esprit explicite dans l'article 1<sup>er</sup>. C'est ainsi que pour certaines catégories de handicapés, l'allocation est moindre qu'elle n'aurait été avant la loi. De plus, l'allocation aux adultes handicapés s'élève à 1 300 francs par mois, soit moins de 55 p. 100 du S.M.I.C. Compte tenu des dépenses supplémentaires qu'entraîne une infirmité, une telle somme peut-être jugée incompatible avec l'intégration sociale dont l'article 1<sup>er</sup> de la loi fait une obligation nationale. Il lui demande si le Gouvernement envisage de relever sensiblement le montant de l'allocation aux adultes handicapés pour répondre aux objectifs de la loi du 30 juin 1975 et, dans la négative, les raisons qu'il oppose.

Réponse. — La loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a, dans son article 59, prévu le cas des personnes qui percevaient, du fait de son application, des avantages

d'un montant inférieur à ceux qu'elles percevaient avant son entrée en vigueur. Ces personnes doivent recevoir une allocation différentielle qui leur est versée par l'aide sociale dans les conditions prévues par le décret n° 78-1210 du 26 décembre 1978. Le montant de l'allocation aux adultes handicapés qui est déterminé par référence au minimum de ressources accordé aux personnes ne disposant d'aucun revenu personnel et notamment aux personnes âgées, a été fixé à 17 000 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1981, ce qui représente une progression de près de 17 p. 100 par rapport au premier semestre 1980. Le relèvement continu de cette prestation, dont le montant a augmenté d'environ 112 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976, soit une augmentation notablement plus forte que celle du salaire minimum interprofessionnel de croissance qui a été de 81 p. 100 durant la même période, s'inscrit dans le cadre de la politique suivie par le Gouvernement visant à améliorer en priorité la situation des catégories de la population les plus défavorisées. Les personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ont en outre bénéficié d'une majoration exceptionnelle de 150 francs de l'allocation qui leur a été versée au mois de février 1980, afin de les aider à faire face aux effets directs et indirects de la hausse des prix de l'énergie. Une nouvelle majoration de 150 francs leur a été, au demeurant, versée au mois de novembre 1980. 350 000 personnes bénéficiaient au 31 décembre 1980 de l'allocation aux adultes handicapés, soit une dépense d'environ 4,7 milliards de francs pour les organismes débiteurs de cette prestation. Par ailleurs, toute personne affectée d'un handicap égal ou supérieur à 80 p. 100 dont l'état nécessite l'intervention d'une tierce personne pour accomplir un ou plusieurs actes essentiels de l'existence peut bénéficier, sous certaines conditions de ressources, de l'attribution de l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, dont le montant annuel varie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, de 13 985 francs à 27 970 francs selon le degré de dépendance de l'intéressé. Il convient de préciser que l'évaluation des ressources du demandeur ne tient compte que de ses revenus fiscaux personnels et le cas échéant de ceux de son conjoint, mais il n'est pas tenu compte de la participation familiale des obligés alimentaires. De surcroît, il n'est plus exercé de recours en récupération de l'allocation à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque les héritiers sont son conjoint, ses enfants ou la personne ayant assuré de façon constante et effective la charge du handicapé. Le nombre de bénéficiaires de l'allocation compensatrice est estimé à près de 130 000 personnes, exposant ainsi la collectivité à une dépense d'environ 2 milliards de francs en 1979.

## Enfants (orphelins).

38216. — 17 novembre 1980. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur un problème posé par la situation de certains enfants orphelins placés sous la tutelle de la D.D.A.S.S. lorsqu'ils atteignent l'âge de la majorité. Il lui rappelle que, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, les revenus des biens et capitaux appartenant aux pupilles, à l'exception de ceux provenant de leur travail et de leurs économies, sont perçus au profit du département au titre d'indemnités pour les frais d'entretien. Il peut arriver, dans certains cas, que les sommes perçues par le département présentent une certaine importance — lorsqu'il s'agit, par exemple, du versement d'un capital provenant d'une assurance accident contractée par un parent défunt — et qu'elles sont très supérieures aux frais d'entretien occasionnés par les pupilles. Il lui demande dans quelle mesure les pupilles peuvent, dans des cas de ce genre, bénéficier d'une partie des recettes perçues par le département au moment où ils sont dégagés de la tutelle de la D.D.A.S.S., c'est-à-dire lors de leur majorité.

Réponse. — Aux termes de l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale, les revenus des biens et capitaux appartenant au pupille, à l'exception de ceux provenant de son travail et de ses économies, sont perçus au profit du département, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, à titre d'indemnité de frais d'entretien. Par cette disposition, la loi du 27 juin 1904 a entendu reconnaître au tuteur administratif le même droit de jouissance légale sur les biens du pupille que celui que confère l'article 384 du code civil au père et mère. Sont exclus de l'usufruit les biens acquis par le travail du mineur ainsi que les biens donnés ou légués à l'enfant sous la condition expresse que ses usufruitiers légaux n'en jouiront pas. Enfin, le préfet peut, à la majorité des pupilles au moment de la reddition des comptes, faire toute remise qu'il jugera équitable, sur l'avis du conseil de famille des pupilles de l'Etat. C'est à cette dernière disposition qu'il conviendrait de recourir dans le cas cité par l'honorable parlementaire.

## Santé publique (politique de la santé).

**38256.** — 17 novembre 1980. — **M. Guy Hermler** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation dramatique des personnes souffrant d'insuffisance rénale et traitées par hémodialyse à domicile. Ils sont cent trente environ, pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, à avoir accepté, par souci d'économie pour la sécurité sociale, d'être dialysés à domicile (une séance de dialyse à l'hôpital coûte 2 200 francs, somme à laquelle il faut ajouter les frais de transport en ambulance, alors qu'une séance à domicile revient à 656 francs). Or, il y a six mois, il a été supprimé à ces malades le remboursement des frais généraux découlant des séances à domicile (eau, électricité, téléphone), de même que la somme de 75 francs accordée aux personnes les assistant pendant la durée de la dialyse (dix heures environ). Le remboursement du déplacement au laboratoire pour les prises de sang hebdomadaires a été également refusé. Ainsi, par mesure d'austérité, le Gouvernement tente d'imposer aux malades le paiement de leur propre traitement, alors que celui-ci implique déjà pour eux de gros sacrifices, de très lourdes dépenses. De plus, ces dialysés à domicile, qui sont tous rattachés à un hôpital, sont suivis par des médecins en nombre très insuffisant et surchargés de travail. L'exemple le plus frappant est le service néphrologie de l'hôpital de Sainte-Marguerite, à Marseille, où un seul médecin est attaché, alors qu'ils étaient trois il y a trois ans. En outre, ces malades ne bénéficient pas de l'indispensable révision du lourd appareillage auquel ils sont asservis en moyenne deux fois par semaine. Conscients des risques énormes que, sous prétexte d'économie, le pouvoir leur fait courir, soixante-dix d'entre eux ont demandé leur réintégration à l'hôpital. Mais cette possibilité leur a été également refusée, en raison d'une prétendue saturation des hôpitaux. Il lui demande, au nom de ces hommes et de ces femmes qui revendiquent le droit à la santé, la restitution des allocations et la possibilité pour eux de choisir leur traitement.

**Réponse.** — Les frais d'eau et d'électricité entraînés par la dialyse à domicile des personnes insuffisantes rénales chroniques sont inclus dans le montant du forfait de séance pris en charge par l'assurance maladie. Ces dépenses sont évaluées par le service de dialyse, en accord avec la caisse, en tenant compte de l'appareil utilisé, du nombre de séances et de la durée de celles-ci. L'association ou le centre qui perçoit le forfait de séance doit reverser à l'assuré, tous les deux mois, la somme correspondant à la consommation individuelle d'eau et d'électricité. Ces dispositions ont été fixées par la convention type relative à la prise en charge de la dialyse à domicile diffusée par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés le 26 novembre 1979. Dans certaines régions, la mise en œuvre de ces mesures nouvelles a pu entraîner une modification par rapport aux pratiques antérieures, lorsque la caisse versait directement aux assurés le forfait pour la couverture de ces dépenses. En tout état de cause, la prise en charge demeure, seules ses modalités ont été modifiées. De même, il est généralement attribué au malade à domicile une fraction de l'indemnité tierce personne sur le fonds d'action sanitaire et sociale des caisses et la réglementation concernant les frais de transport n'a aucunement été modifiée. Une enquête est actuellement en cours sur les conditions de fonctionnement des services d'hémodialyse à domicile de la région Provence-Côte d'Azur et les mesures qui se révéleront nécessaires seront prises dans les meilleurs délais.

## Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : pensions de réversion).

**38259.** — 17 novembre 1980. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le mécontentement de certaines veuves de mineurs, dont le mari a été admis à la retraite anticipée. Les silicosés dont les droits à la retraite au titre de l'article 89 de la loi de finances 1977 sont ouverts avant le 1<sup>er</sup> septembre 1979 bénéficient à l'âge de cinquante ans de trois ans et demi pour le calcul de la retraite. Les veuves de ces retraités décédés après l'âge de cinquante ans bénéficient de ces trois ans et demi. Or, si le mari est décédé avant l'âge de cinquante ans, ces veuves sont exclues de ces dispositions. Elles sont donc l'objet d'une injustice. A noter que, lorsqu'il s'agit d'un invalide général, les années d'invalidité sont prises en compte dans le calcul de la retraite et de la pension de réversion. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'étendre à toutes les veuves dont le mari était bénéficiaire de l'article 89 la prise en compte dans la pension de réversion des trois années et demie supplémentaires.

## Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : pensions de réversion).

**45407.** — 13 avril 1981. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 38259 (Journal officiel du 17 novembre 1980) sur le mécontentement de certaines veuves de

mineurs, dont le mari a été admis à la retraite anticipée. Les silicosés dont les droits à la retraite au titre de l'article 89 de la loi de finances 1977 sont ouverts avant le 1<sup>er</sup> septembre 1979 bénéficient à l'âge de cinquante ans de trois ans et demi pour le calcul de la retraite. Les veuves de ces retraités décédés après l'âge de cinquante ans bénéficient de ces trois ans et demi. Or, si le mari est décédé avant l'âge de cinquante ans, ces veuves sont exclues de ces dispositions. Elles sont donc l'objet d'une injustice. A noter que lorsqu'il s'agit d'un invalide général, les années d'invalidité sont prises en compte dans le calcul de la retraite et de la pension de réversion. En conséquence, il lui demandait s'il ne jugeait pas nécessaire d'étendre à toutes les veuves dont le mari était bénéficiaire de l'article 89, la prise en compte dans la pension de réversion des trois années et demie supplémentaires.

**Réponse.** — Depuis l'intervention du décret n° 79-570 du 3 juillet 1979, pris en application de l'article 89 de la loi de finances pour 1981, l'assuré qui justifie d'au moins quinze ans de services miniers et dont le taux d'incapacité permanente résultant de silicose professionnelle est au moins égal à 30 p. 100 peut prétendre soit à une pension de retraite proportionnelle immédiate, soit à une allocation d'attente, transformée en pension de vieillesse à l'âge de cinquante ans. A titre transitoire, le mineur réunissant au 1<sup>er</sup> septembre 1979, date d'application de la réforme, cette double condition et dont la pension est déjà liquidée, bénéficie d'une majoration forfaitaire de trois annuités et demie lorsqu'il atteint l'âge de cinquante ans. S'il décède après cet âge, la pension de réversion est calculée ou révisée en tenant compte de ladite majoration. Le problème des veuves de mineurs silicosés décédés avant l'âge de cinquante ans vient d'être résolu dans le sens souhaité par la profession minière. Les intéressées sont dorénavant fondées à demander la majoration de trois annuités et demie pour le calcul de leur pension de réversion.

## Assurance maladie maternité (prestations en nature).

**38292.** — 17 novembre 1980. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, dans sa circulaire n° 207 du 29 octobre 1974, la caisse nationale d'assurance maladie a fait paraître une convention type destinée à réglementer le fonctionnement des services privés d'hospitalisation à domicile. En son article 4, cette convention précise que « ne peuvent être admis en hospitalisation à domicile que les malades déjà hospitalisés dans un établissement participant ou associé à un service public... ». Une telle disposition pénalise les malades qui ne viennent pas du service public hospitalier. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager que des avenants soient pris par les services soumis à cette convention afin de leur permettre de prendre en charge les malades dont l'état relève bien d'un service d'hospitalisation à domicile, quel que soit leur établissement d'origine.

**Réponse.** — Le chapitre 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1970, intitulé « du service public hospitalier » prévoit que les centres hospitaliers peuvent se prolonger à domicile sous réserve du consentement du malade ou de sa famille. Dans le cadre de ces dispositions et des instructions données pour leur application par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, l'expérimentation de la formule d'hospitalisation à domicile, qui a été mise en œuvre depuis 1974, ne pouvait donc concerner que les malades soignés dans les hôpitaux publics ou les établissements privés participant au service public. Il paraissait d'ailleurs opportun de commencer l'expérimentation par les malades en cause. Cependant, la loi du 29 décembre 1979 soumettant à autorisation la création et l'extension de tout service d'hospitalisation à domicile, répondant à la définition qui en sera donnée par un décret d'application de la loi du 31 décembre 1970, a introduit la possibilité pour les établissements privés de comporter des services d'hospitalisation à domicile. Un décret précisera prochainement les conditions d'application de ces dispositions.

## Sécurité sociale (bénéficiaires).

**38383.** — 17 novembre 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si dans le cas des étudiants en médecine ou médecins prêtant leur concours occasionnellement aux interventions chirurgicales du secteur privé, il n'y a pas incompatibilité entre l'article L. 241 du code de la sécurité sociale, qui définit le lien de subordination constitutif de l'immatriculation à la sécurité sociale, et l'article 65 du code de déontologie qui interdit à un médecin d'utiliser les services salariés d'un étudiant en médecine ou d'un confrère. Cette incompatibilité paraît illustrée par les poursuites intentées par les U. R. S. S. A. F. contre les chirurgiens qui n'avaient pas jusqu'ici cru devoir immatriculer leurs aides opératoires à la sécurité sociale, leurs rémunérations étant assurées par des honoraires rétrocedés régulièrement déclarés au fisc.

**Réponse.** — La détermination du régime de sécurité sociale dont relève un médecin, ou un étudiant en médecine, lorsqu'il assiste,

moyennant rétribution, un chirurgien dans ses interventions en secteur privé, résulte des seules circonstances de fait dans lesquelles cette activité est exercée, même à titre occasionnel. Aux termes de l'article L. 241 du code de la sécurité sociale, l'affiliation au régime général de la sécurité sociale est obligatoire, en effet, quels que soient le montant et la nature de la rémunération, la forme, la nature et la validité du contrat. Elle s'impose en conséquence, dès lors que les relations entre les parties intéressées, qu'il appartienne aux caisses primaires d'assurance maladie d'apprécier sous le contrôle des juridictions, révèlent en fait l'existence d'un lien de subordination suffisamment constitué. Tel est bien le cas, en tout état de cause, des aides-opérateurs qui, selon l'article 59 du décret n° 79-506 du 28 juin 1979 portant code de déontologie médicale, sont choisis par le chirurgien et travaillent sous son contrôle. Dans le cas contraire, rien ne s'oppose à ce que l'affiliation soit également prononcée, dès lors qu'un lien de subordination, au sens de la jurisprudence de la cour de cassation en matière de sécurité sociale, est en pratique effectivement constitué malgré l'interdiction de principe faite au médecin par l'article 63 du décret du 28 juin 1979 précité, d'employer pour son compte dans l'exercice de sa profession en clientèle privée, un autre médecin ou un étudiant en médecine.

#### Professions et activités sociales (assistants de service social).

**38480.** — 24 novembre 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème posé aux familles d'accueil et aux assistantes maternelles par le manque de personnel d'encadrement. Ainsi, dans le département du Finistère, les familles concernées ne reçoivent la visite d'un assistant social ou d'un éducateur que tous les six à dix mois. Ceci est d'autant plus grave que les problèmes posés par les enfants de plus de 14 ans sont difficiles et conduisent les familles concernées à ne pas garder les enfants, faute de soutien. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour créer les postes nécessaires au maintien des enfants dans les familles d'accueil.

**Réponse.** — L'amélioration de l'encadrement des familles d'accueil est en effet nécessaire. Des directives précises ont été données à ce sujet aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales par une circulaire du 23 janvier 1981 relative à la politique d'aide sociale à l'enfance. Il faut rappeler, d'autre part, que la loi du 17 mai 1977 a rendu obligatoire la formation des assistantes maternelles. Une circulaire du 20 décembre 1979 a précisé les modalités de sa mise en œuvre et de son financement au titre des dépenses de protection maternelle et infantile, en recommandant notamment qu'une liaison suffisante s'instaure entre les responsables de cette action de formation collective et les travailleurs médico-sociaux chargés des actions d'aide individuelle.

#### Handicapés (allocations et ressources).

**38497.** — 24 novembre 1980. — **M. Louis Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation matérielle de nombreux adultes handicapés physiques. Ces derniers ne disposent, bien souvent, pour toutes ressources, que des pensions d'invalidité versées par les caisses primaires de sécurité sociale, la pension d'adulte handicapé délivrée par les Cotorep leur ayant été supprimée, ce qui tend depuis quelques mois à devenir systématique. Cette mesure, difficilement compréhensible pour les intéressés, les place dans une situation d'autant plus difficile que beaucoup d'entre eux sont chargés de famille et que leurs épouses ne parviennent pas à trouver d'emploi, le phénomène du chômage frappant tout particulièrement les femmes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier aux situations souvent dramatiques de ces personnes.

**Réponse.** — Toute personne handicapée dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 p. 100 ou qui, compte tenu de son handicap, est dans l'incapacité de se procurer un emploi peut prétendre à l'allocation aux adultes handicapés instituée par l'article 35 de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées sous réserve que ses ressources ne dépassent pas un certain plafond. Ce plafond varie en fonction des charges de famille de l'intéressé; il est doublé lorsque le demandeur est marié et non séparé ou qu'il vit maritalement, il est augmenté de la moitié de son montant pour chaque enfant à charge au sens du code de la sécurité sociale. Ce plafond qui s'applique aux ressources perçues durant l'année civile précédant celle au cours de laquelle le droit est ouvert ou maintenu est égal à celui fixé pour l'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés aux personnes seules applicable au 1<sup>er</sup> juillet de l'année de référence et est donc revalorisé tous les ans. Son montant est actuellement fixé à 17 400 francs par an. L'allocation aux adultes handicapés est cumulée, dans la limite du plafond, avec les pensions d'invalidité versées par les caisses primaires d'assurance maladie. La revalorisation du montant

de l'allocation aux adultes handicapés a fait l'objet d'un effort particulier du Gouvernement puisque cette forme d'aide représente aujourd'hui 61,5 p. 100 du Smic net des cotisations sociales contre 51 p. 100 en 1974.

#### Sécurité sociale (prestations en espèces).

**38593.** — 24 novembre 1980. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nécessité de l'indexation des indemnités journalières maladie et accidents du travail sur les salaires. Un arrêté du 29 septembre 1980 (*Journal officiel* du 7 octobre 1980) valorise les indemnités journalières calculées sur les salaires antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1980. L'avant-dernière revalorisation remontait au 12 septembre 1979, elle ne concernait que les salaires antérieurs au 31 décembre 1978. Or, durant ces périodes, le taux d'inflation a été particulièrement élevé, les bénéficiaires d'indemnités journalières ont donc subi une diminution du pouvoir d'achat. D'autre part, la dernière revalorisation s'applique au 1<sup>er</sup> janvier 1980, mais depuis cette date à septembre 1980 l'indice officiel des prix a augmenté de 10 p. 100. Les assurés en arrêt de travail depuis cette dernière disposition ne sont pas concernés par cette disposition. De plus, il est bien de rappeler en cette occasion que dans de nombreuses entreprises il n'existe ni accord d'entreprise, ni convention collective, les salariés ont donc des difficultés à justifier l'évolution des salaires. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prévoir rapidement la revalorisation automatique des indemnités journalières en les indexant sur les salaires.

#### Sécurité sociale (prestations en espèces).

**45602.** — 13 avril 1981. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 38593 (*Journal officiel* du 24 novembre 1980) sur la nécessité de l'indexation des indemnités journalières maladie et accidents du travail sur les salaires. Un arrêté du 29 septembre (*Journal officiel* du 7 octobre 1980) valorise les indemnités journalières calculées sur les salaires antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1980. L'avant-dernière revalorisation remontait au 12 septembre 1979, elle ne concernait que les salaires antérieurs au 31 décembre 1978. Or, durant ces périodes, le taux d'inflation a été particulièrement élevé, les bénéficiaires d'indemnités journalières ont donc subi une diminution du pouvoir d'achat. D'autre part, la dernière revalorisation s'applique au 1<sup>er</sup> janvier 1980, mais depuis cette date à septembre 1980 l'indice officiel des prix avait augmenté de 10 p. 100. Les assurés en arrêt de travail depuis cette dernière disposition ne sont pas concernés. De plus, il est bien de rappeler en cette occasion que dans de nombreuses entreprises, il n'existe ni accord d'entreprise, ni convention collective, les salariés ont donc des difficultés à justifier l'évolution des salaires. En conséquence, il lui demandait s'il ne juge pas nécessaire de prévoir rapidement la revalorisation automatique des indemnités journalières en les indexant sur les salaires.

**Réponse.** — Dans le cadre de la préparation des programmes de simplifications administratives arrêtés par le Gouvernement, la question du mode de revalorisation des indemnités journalières fait l'objet d'une étude approfondie, en vue de réaménager l'actuel mode de revalorisation des indemnités journalières dues au titre de l'assurance maladie et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, en le rendant plus régulier et mieux adapté à l'évolution des circonstances économiques. Il est néanmoins encore prématuré de se prononcer sur la solution définitive qui sera retenue. Dans l'intervalle, un arrêté du 11 février 1981 (publié au *Journal officiel* du 26 février 1981) a revalorisé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, les indemnités journalières correspondant à un arrêt de travail d'une durée supérieure à trois mois, conformément à l'évolution des gains moyens pendant la période écoulée depuis la dernière revalorisation, c'est-à-dire de 6,9 p. 100 pour une durée de six mois à un an et de 7 p. 100 pour une durée de plus d'un an (revalorisation s'ajoutant, dans ce dernier cas, à celle qui a été opérée au 1<sup>er</sup> juillet 1980).

#### Assurance vieillesse : généralités (bénéficiaires).

**38704.** — 24 novembre 1980. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de la situation d'une personne handicapée, ressortissant de la C. N. R. A. C. L. (agent hospitalier). Grand invalide, devant pratiquer des séances de rééducation, cette personne bénéficie d'une allocation pour tierce personne. Son épouse accomplit auprès de lui le travail constamment nécessaire à ce titre. Or, elle est obligée de verser trimestriellement 1 037 francs de cotisation volontaire pour la retraite, il lui demande de faire connaître ses intentions quant à la retraite des personnes employées au titre de la tierce personne auprès de grands invalides.

**Réponse.** — Le nouvel article L. 244, 2<sup>e</sup> alinéa, du code de la sécurité sociale issu de l'article 151 de la loi n° 78-2 du 2 jan-

vier 1978, a assoupli les conditions fixées pour l'accèsion des membres de la famille assistant un infirme ou un invalide à l'assurance volontaire invalidité et vieillesse. Cette faculté est désormais accordée aux personnes qui, bien que ne percevant pas de rémunérations de la tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou invalide dans l'obligation d'avoir recours à une assistance constante pour accomplir les actes ordinaires de la vie. La cotisation à la charge des assurés est calculée sur la base d'une assiette forfaitaire correspondant par mois à 173,33 fois le montant horaire du S. M. I. C., à laquelle s'appliquent les taux fixés pour les risques invalidité, vieillesse et veuvage, soit au total 13,90 p. 100 (dont 12,90 p. 100 au titre de la vieillesse, 0,99 p. 100 au titre de l'invalidité, 0,10 p. 100 au titre du veuvage). Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait observer à l'honorable parlementaire que la cotisation trimestrielle d'assurance vieillesse qui en résulte est la plus faible des cotisations d'assurance volontaire vieillesse. Le montant global de la cotisation trimestrielle d'assurance volontaire invalidité vieillesse et veuvage des personnes remplissant les fonctions de la tierce personne auprès d'un infirme ou d'un invalide, s'élève depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1981 à 1 012 francs. Il convient, enfin, de rappeler que le décret n° 80-541 du 4 juillet 1980 a mis en place les dispositions relatives au rachat des droits à l'assurance volontaire vieillesse pour les personnes qui justifient avoir rempli entre le 1<sup>er</sup> juillet 1930 et la date de publication du décret précité les fonctions et obligations de la tierce personne. Dans ces conditions, de nouvelles mesures en faveur de l'assurance vieillesse des personnes qui font l'objet de l'intervention de l'honorable parlementaire ne sont pas envisagées pour le moment.

*Assurance vieillesse : généralités (allocations non contributives).*

**38745.** — 24 novembre 1980. — **M. Aimé Kergueris** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si un artisan de soixante-neuf ans, marié, percevant une retraite de 2 980 francs par trimestre, à laquelle s'ajoutent 680 francs de retraite complémentaire et une retraite de combattant représentant 1 000 francs par an, est fondé à demander le versement d'une allocation différentielle par rapport au montant du minimum vieillesse alloué à un couple. Dans l'affirmative, auprès de quel organisme.

Réponse. — Dans la mesure où le total des ressources de toute nature de la personne dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire et de son conjoint (non compris la retraite du combattant dont il n'est pas tenu compte à cet égard) n'excède pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (34 000 francs par an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981), l'intéressé semble en droit de prétendre à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (8 500 francs par an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981), en totalité ou en partie selon le montant des ressources du ménage (y compris l'allocation supplémentaire). Il lui appartient d'adresser une demande à cet effet à la caisse d'assurance vieillesse artisanale dont il relève. Ces indications sont valables dans l'hypothèse où l'épouse de l'intéressé n'aurait pas atteint l'âge de soixante-cinq ans (ou de soixante ans en cas d'invalidité), ce qui paraît résulter des termes de la question posée. Dans le cas contraire, elle pourrait demander la liquidation de ses droits à titre de conjoint d'artisan auprès du même organisme et, le cas échéant, si elle a elle-même cotisé à un régime d'assurance vieillesse, la liquidation de ses droits personnels auprès de l'organisme du régime dont elle a relevé. Les droits du ménage au regard de la législation sur le minimum vieillesse devraient alors être appréciés globalement.

*Retraites complémentaires (professions et activités paramédicales).*

**38819.** — 1<sup>er</sup> décembre 1980. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le décret prévu en application de l'article 24 de la loi du 28 décembre 1979. Ce décret doit désigner la section professionnelle de l'organisation d'assurance vieillesse des professions libérales qui sera chargée de servir les prestations complémentaires d'assurances vieillesse en faveur des directeurs de laboratoire d'analyses médicales non médecins. Il lui rappelle que ces dispositions étaient prévues par l'article 23 du texte conventionnel signé entre la profession et les organismes d'assurance maladie en juillet 1977, entériné par **M. le ministre de la santé** en août de cette même année et qui aurait dû bénéficier aux intéressés depuis cette date. En conséquence, il lui demande de préciser la date prévue quant à la parution de ce décret.

*Retraites complémentaires (professions et activités paramédicales).*

**41043.** — 12 janvier 1981. — **M. Didier Barlant** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aux termes de la convention nationale signée le 6 juillet 1977, approuvée par le Gouvernement et liant les caisses nationales d'assurance maladie et les syndicats nationaux des biologistes, les caisses d'assurance

maladie s'étaient engagées à participer au financement d'un régime d'assurance vieillesse supplémentaire au profit des biologistes pharmaciens conventionnés, dans les mêmes conditions que celles dont bénéficiaient déjà leurs confrères biologistes-médecins. Par ailleurs, la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 en ses articles 23, 24 et 25 a harmonisé les droits acquis par la convention au profit de tous les biologistes conventionnés. Dans ces conditions, il lui demande les raisons pour lesquelles le décret désignant la caisse d'assurance vieillesse chargée de gérer ce risque et les décrets correspondant à son organisation n'ont pas encore été portés à sa signature, d'autant que le conseil central de l'ordre national des pharmaciens et les syndicats de professionnels concernés ont manifesté leur souhait de voir habiliter la caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens à assurer ce risque supplémentaire.

Réponse. — L'article 24 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 a complété le livre VIII, titre III, du code de la sécurité sociale (relatif aux régimes d'avantages sociaux supplémentaires de vieillesse des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés) par un article L. 683-2 qui rend l'ensemble des dispositions de ce titre applicable aux directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales, non médecins, à la double condition d'exercer l'activité de directeur de laboratoire à titre principal et sous le régime d'une convention. Sur ces bases légales et compte tenu des dispositions de l'article 23 de la convention nationale des biologistes approuvée par arrêté du 11 août 1977, un projet de décret instituant un régime de prestations supplémentaires de vieillesse des directeurs de laboratoires, non médecins, conventionnés, a été élaboré par le ministère de la santé et de la sécurité sociale et est actuellement soumis à l'avis des autres départements ministériels concernés. Compte tenu de la très grande majorité de pharmaciens dans l'effectif des directeurs de laboratoires non médecins, il est proposé de confier la gestion du régime à la caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (section professionnelle de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales). Il est précisé que ce projet de décret devra également faire l'objet de la procédure de consultations prévue par l'article L. 683-1 du code de la sécurité sociale (consultation des syndicats représentatifs, des caisses nationales d'assurance maladie, de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et de la caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens, référendum auprès des assurés).

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés : Bouches-du-Rhône).*

**38992.** — 1<sup>er</sup> décembre 1980. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les entraves apportées au fonctionnement de deux réalisations mutualistes dont la mise sur pied avait pourtant obtenu l'accord des autorités compétentes. Il s'agit, d'une part, du centre de réanimation de la clinique mutualiste de Bonneveine dont l'ouverture n'est pas revenue possible alors que sa création avait été reconnue comme souhaitable par un arrêté préfectoral de mars 1978 et, d'autre part, du centre médical de Gardanne qui ne peut fonctionner normalement du fait du refus de l'accord de tiers payant. Il apparaît important que ces deux établissements de soins puissent, dans les meilleurs délais, rendre les services pour lesquels ils ont été conçus. Toute obstruction à leur action ne peut que pénaliser les mutualistes qui ont participé, par leurs cotisations, à leur construction. D'autre part, des licenciements de personnels sont malheureusement prévisibles si ces deux établissements n'ont pas la possibilité d'avoir une activité normale. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre les dispositions permettant de remédier aux situations qu'il vient d'évoquer.

Réponse. — L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux, conformément aux dispositions de l'article L. 272 du code de la sécurité sociale, a été accordée au centre de soins de Gardanne, le 6 février 1980, par la commission régionale d'agrément des établissements privés de cure et de prévention, au titre de l'annexe XXVIII du décret du 9 mars 1956 (dispensaires de soins). L'article L. 264 du code de la sécurité sociale prévoit, par ailleurs, que, lorsque ces soins sont fournis par un dispensaire, les tarifs d'honoraires sont établis par des conventions conclues entre la caisse primaire d'assurance maladie et le dispensaire ; en l'absence de convention, les tarifs sont fixés par arrêté interministériel. Ces conventions peuvent prévoir un système de tiers payant. Un protocole d'accord, intervenu au mois de janvier 1981 entre la caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône et l'organisme mutualisme gestionnaire du centre de soins de Gardanne, a permis de régler les difficultés signalées. En ce qui concerne le service de réanimation de la clinique de Bonneveine, le problème évoqué a été résolu. En effet, la clinique a obtenu, dans le cadre de la procédure de dérogation tarifaire, le tarif qu'elle avait sollicité pour son service de réanimation.



*Syndicats professionnels  
(professions et activités paramédicales).*

**39144.** — 8 décembre 1980. — **M. Jean-Pierre Dalalande** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser l'état d'instruction de la demande de représentativité présentée par le syndicat national des infirmiers et infirmières libéraux dont le nombre d'adhérents atteint 3 500.

**Réponse.** — L'enquête de représentativité prévue par l'article L. 262-1 du code de la sécurité sociale et rendue nécessaire, pour ce qui concerne les infirmiers et infirmières, par la décision du Conseil d'Etat en date du 28 mars 1980 par laquelle a été annulé l'arrêté du 13 juillet 1977 portant approbation de la convention nationale des infirmiers et infirmières, a d'abord donné lieu à la publication au *Journal officiel* du 10 mai 1980 d'un avis invitant les organisations demanderesse à adresser un dossier avant le 10 juin. Au terme du délai imparti, les dossiers présentés par quatre organisations, dont le syndicat national des infirmiers et infirmières libéraux, ont été transmis pour examen aux services ministériels du travail et de la participation. Les éléments examinés lors de l'enquête ainsi effectuée n'ont pas permis à ces services de conclure que le syndicat national des infirmiers et infirmières libéraux remplissait l'ensemble des conditions prévues par l'article L. 262-1 du code de la sécurité sociale et de nature à le faire regarder comme une des organisations syndicales nationales les plus représentatives des infirmiers et infirmières exerçant à titre libéral. Compte tenu des conclusions de cette enquête, l'organisation syndicale en question n'a pu être admise à participer à la négociation et à la signature éventuelles de la convention nationale avec les organismes de sécurité sociale prévue par l'article L. 259 du code de la sécurité sociale. Cette décision a été notifiée au président du syndicat national des infirmiers et infirmières libéraux par lettre du 7 octobre 1980.

*Assurance invalidité décès (pensions).*

**39241.** — 8 décembre 1980. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que 260 000 assurés perçoivent une pension d'invalidité de deuxième catégorie. Celle-ci, dont le montant est égal à 50 p. 100 du salaire plafonné de dix années d'activité, est d'un taux très bas. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour relever substantiellement le montant de ces pensions.

*Assurance invalidité décès (pensions).*

**45604.** — 13 avril 1981. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 39241 (*Journal officiel* du 8 décembre 1980) sur le fait que 260 000 assurés perçoivent une pension d'invalidité de deuxième catégorie. Celle-ci, dont le montant est égal à 50 p. 100 du salaire plafonné de dix années d'activité, est d'un taux très bas. En conséquence, il lui demandait quelles dispositions il comptait prendre pour relever substantiellement le montant de ces pensions.

**Réponse.** — La situation des assurés invalides fait l'objet des préoccupations des pouvoirs publics et diverses mesures ont tendu à l'améliorer. D'autre part, les pensions d'invalidité sont calculées sur la base des salaires soumis à cotisations des dix années civiles d'assurance les plus avantageuses pour l'assuré; d'autre part, les pensions sont revalorisées sur la base de la variation générale des salaires au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, en application du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973. Le nouveau taux de revalorisation applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1981 est de 6,7 p. 100. En ce qui concerne la fixation du taux de la pension d'invalidité, qui est égal à 50 p. 100 du salaire annuel moyen pour les invalides de deuxième catégorie, compte tenu des difficultés financières du régime général de sécurité sociale, il n'est pas envisagé de procéder à sa modification. L'article L. 315 du code de la sécurité sociale prévoit toutefois que le montant de la pension d'invalidité ne peut être inférieur à un minimum fixé par décret et porté à 8 500 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**39242.** — 8 décembre 1980. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1980 qui porte, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1980, à 1 300 francs le montant de la rente aux handicapés. Cette somme, même revalorisée, constitue néanmoins un profond décalage avec le coût réel de la vie. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'indexer cette allocation sur le S. M. I. C. et de porter son montant à 80 p. 100 du S. M. I. C., et quel serait le coût de cette proposition.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**45167.** — 6 avril 1981. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 39242 (*Journal officiel* du 8 décembre 1980) concernant le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1980 qui porte, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1980, à 1 300 francs le montant de la rente aux handicapés. Cette somme, même revalorisée, constitue néanmoins un profond décalage avec le coût réel de la vie. Il lui demandait s'il ne jugeait pas nécessaire d'indexer cette allocation sur le S. M. I. C. et de porter son montant à 80 p. 100 du S. M. I. C., et quel serait le coût de cette proposition.

**Réponse.** — Le montant de l'allocation aux adultes handicapés qui est déterminé par référence au minimum de ressources accordé aux personnes ne disposant d'aucun revenu personnel, et notamment aux personnes âgées, a été fixé à 17 000 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1981, ce qui représente une progression de près de 17 p. 100 par rapport au premier semestre 1980. Le relèvement continu de cette prestation, dont le montant a augmenté d'environ 112 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976, soit une augmentation notablement plus forte que celle du salaire minimum interprofessionnel de croissance qui a été de 81 p. 100 durant la même période, s'inscrit dans le cadre de la politique suivie par le Gouvernement visant à améliorer en priorité la situation des catégories de la population les plus défavorisées. Les personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ont en outre bénéficié d'une majoration exceptionnelle de 150 francs de l'allocation qui leur a été versée au mois de février, afin de les aider à faire face aux effets directs et indirects de la hausse des prix de l'énergie. Une nouvelle majoration de 150 francs leur a été, au demeurant, versée au mois de novembre. Le coût du relèvement du minimum vieillesse à hauteur de 80 p. 100 du S. M. I. C., évalué à près de 40 milliards de francs, ne permet pas d'envisager une telle mesure dans l'immédiat. Par ailleurs, toute personne affectée d'un handicap égal ou supérieur à 80 p. 100, dont l'état nécessite l'intervention d'une tierce personne pour accomplir un ou plusieurs actes essentiels de l'existence, peut bénéficier, sous certaines conditions de ressources, de l'attribution de l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, dont le montant annuel varie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, de 13 906 francs à 27 813 francs selon le degré de dépendance de l'intéressé. Il convient de préciser que l'évaluation des ressources du demandeur ne tient compte que de ses revenus fiscaux personnels et, le cas échéant, de ceux de son conjoint, mais il n'est pas tenu compte de la participation familiale des obligés alimentaires. De surcroît, il n'est plus exercé de recours en récupération de l'allocation à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque les héritiers sont son conjoint, ses enfants ou la personne ayant assuré de façon constante et effective la charge du handicapé. Le nombre de bénéficiaires de l'allocation compensatrice est estimé à près de 130 000 personnes, exposant ainsi la collectivité à une dépense d'environ 2 milliards de francs.

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

**39282.** — 8 décembre 1980. — **M. Philippe Pontet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les handicapés en raison du retard apporté dans la publication des textes d'application relatifs à la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. En effet, l'article 62 prévoyait que les dispositions de cette loi seraient mises en œuvre pour le 31 décembre 1977. Or, il s'avère que certains textes d'application ne sont toujours pas publiés, et notamment ceux se rapportant à l'appareillage (art. 53), aux aides personnelles (art. 54) et aux mesures visant à favoriser l'intégration sociale (art. 12 et 26). En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que cette loi connaisse une application effective susceptible de faciliter l'emploi et le reclassement de ces personnes.

**Réponse.** — Sur la base des dispositions de la loi du 30 juin 1975 et notamment de son article 12, de nombreuses mesures ont été prises par le Gouvernement afin de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Elles ont pour objet en premier lieu de ménager des solutions spécifiques pour les personnes handicapées qui compte tenu de leurs besoins particuliers et de leur degré de dépendance ne peuvent pas accéder au milieu ordinaire de travail; vont dans ce sens les mesures d'organisation et de développement du milieu de travail protégé. Elles ont en second lieu pour but de faciliter l'accès des personnes handicapées au milieu ordinaire de travail. Le nombre de places en établissements de travail protégé, centre d'aide par le travail et atelier protégés, a été considérablement accru ces dernières années, puisque passant de 30 à 45 000 en l'espace de cinq ans seulement, tandis que la capacité d'accueil des centres de rééducation professionnelle était portée à plus de 11 000 places. Cette importante évolution des structures de travail protégé s'est accompagnée de

la mise en œuvre du système de la garantie de ressources, qui assure à tout handicapé exerçant une activité professionnelle, quelles qu'en soient les modalités, un revenu minimum provenant de son travail, fixé par rapport au salaire minimum de croissance. Le niveau des ressources ainsi garanti aux travailleurs handicapés est fixé à 70 p. 100 du SMIC en C.A.T. et 90 p. 100 de ce même salaire de référence en atelier protégé. Le coût de la garantie de ressources est évalué à 960 millions de francs en 1980 pour près de 45 000 bénéficiaires au total. Outre l'institution de la garantie de ressources, qui en milieu ordinaire vise à compenser à hauteur de 20 p. 100 du SMIC maximum et dans la limite de 130 p. 100 du SMIC l'abattement que l'employeur peut être autorisé à pratiquer sur la rémunération d'une personne reconnue gravement handicapée, des dispositions ont été prises pour inciter les employeurs à embaucher des personnes handicapées, telles que notamment l'octroi de subventions pour couvrir le coût des aménagements de postes ou de machines ou le surcoût d'encadrement résultant de l'emploi d'une personne handicapée. Par ailleurs des mesures favorisant l'apprentissage des personnes handicapées ont été prévues comme les aides financières aux maîtres d'apprentissage, l'adaptation des règles de durée et de limite d'âge aux cas spécifiques des personnes handicapées, la possibilité de sections spécialisées dans les centres de formation d'apprentis, etc. Des directives récentes ont en outre appelé tout particulièrement l'attention des services départementaux sur l'importance qui s'attache au respect de la priorité d'emploi dont bénéficient les travailleurs handicapés. A cet égard, la délégation à l'emploi du ministère du travail a mis en place un groupe de travail, comprenant les partenaires sociaux, qui est chargé de rechercher les mesures propres à améliorer les procédures liées à l'obligation de la priorité d'emploi des travailleurs handicapés. Ce groupe de travail étudie notamment, en liaison avec les services de l'Agence nationale pour l'emploi le renforcement du service des prospecteurs placiers spécialisés pour le placement des travailleurs handicapés. La mise en place progressive des équipes de préparation et de suite du reclassement prévue par la loi d'orientation devrait au demeurant faciliter le placement et le suivi de l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Aux vingt-trois équipes déjà en fonctionnement viendra s'en ajouter dix nouvelles en 1981, s'agissant seulement des équipes relevant d'organismes de droit public. En ce qui concerne les conditions d'accès à la fonction publique, le Gouvernement a donné par circulaire du 16 mars 1978 notamment des instructions afin qu'il soit procédé au réexamen des conditions d'aptitudes physiques aux emplois publics, jusqu'alors régies par des textes qui ne tenaient pas compte des progrès thérapeutiques et assimilaient encore trop souvent ces handicapés à des malades. De plus en vue de faciliter les conditions d'emploi des personnes handicapées, les administrations ont été invitées à dégager à l'intérieur de leurs crédits respectifs les sommes nécessaires pour permettre l'adaptation des machines et des outillages, l'aménagement des postes de travail et les accès aux lieux de travail. Conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi d'orientation, les procédures administratives de délivrance des appareillages ont été sensiblement améliorées à la suite de l'intervention du décret n° 79-419 du 21 mai 1979. Pour aller plus loin un examen approfondi des problèmes que suscite l'appareillage des personnes handicapées a été entrepris, sur la base notamment du rapport demandé à un haut fonctionnaire par le ministre de la santé et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Au terme de cet examen, le Gouvernement a décidé en concertation avec les associations représentatives, plusieurs mesures de simplification de procédure dont l'objet est notamment d'alléger les règles applicables en vue de réduire les délais de délivrance des appareils. Il s'agit principalement de trois séries de dispositions : 1° la suppression du caractère préalable de la prise en charge. Ces procédures de prise en charge et d'examen technique de l'appareillage se dérouleront simultanément. Par ailleurs, l'instruction de la prise en charge sera accélérée. Ces deux mesures permettront de réduire de trente à quarante jours le délai nécessaire ; 2° l'allègement du rôle des commissions d'appareillage. Il a été décidé d'alléger le travail de ces commissions et de transformer leur rôle. L'examen par la commission des prescriptions effectuées par des médecins hautement qualifiés sera supprimé. Les convocations en cas de renouvellement d'appareils ou pour la réception de ceux-ci seront réduites au strict minimum. Ces deux mesures réduiront de moitié environ les cas de convocations devant la commission lorsqu'elle n'offre pas de véritable garantie à l'appareillé. Par ailleurs, les conditions dans lesquelles se déroule actuellement la « consultation d'appareillage » en présence de représentants d'associations de handicapés, voire de fournisseurs, seront aménagées ; 3° adaptation des procédures visant l'agrément et la tarification des appareils. Deux commissions distinctes ont actuellement pour objet l'agrément des appareils, d'une part, la fixation des tarifs de remboursement, d'autre part. Ces deux commissions seront réunies dans un but de simplification et d'accélération des procédures applicables aux appareils. Les prix de ces derniers seront régulièrement réévalués. Une simplification de la nomenclature des appareils comportant

actuellement plusieurs milliers d'articles sera entreprise. Ces dispositions, qui transformeront radicalement les conditions d'attribution de l'appareillage, interviendront dans le courant du premier semestre 1981. Par ailleurs, en application de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975, les aides personnelles aux personnes handicapées peuvent être prises en charge par les caisses gestionnaires de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'action sanitaire et sociale. Celle-ci sont réservées pour l'instant au logement. Un crédit de 30 millions de francs a été inscrit pour l'octroi de ce type d'aide au budget 1980 du fonds d'action sociale de la caisse nationale d'allocations familiales et des instructions relatives à l'utilisation de ces crédits ont été diffusées aux caisses d'allocations familiales le 21 avril 1980. Une grande liberté a été laissée à ces organismes tant dans l'appréciation de la situation financière des demandeurs que dans le choix des aides qui peuvent être accordées soit sous forme de prêts, soit sous forme de subventions. Dès à présent, les caisses d'allocations familiales sont donc en mesure d'instruire les dossiers dont elles sont saisies. Les modalités d'octroi des aides personnelles ne pourront faire l'objet d'un arrêté conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 qu'ultérieurement. Il est apparu en effet indispensable avant d'élaborer ce texte de disposer d'éléments d'information suffisamment précis sur la nature des besoins des personnes handicapées et seul l'examen des demandes adressées aux caisses durant une période de quelques années permettra de recueillir ces éléments. L'application de la loi du 30 juin 1975 est donc aujourd'hui, sous réserve des précisions qui précèdent, achevée. Elle représente un effort considérable de solidarité nationale au bénéfice de cette catégorie de Français qui s'élève en 1981 aux environs de 28 milliards de francs.

*Santé et sécurité sociale : ministère (personnel).*

**39387.** — 8 décembre 1980. — **M. Jean-Louis Masson** précise à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le personnel de la circonscription sanitaire et sociale de l'arrondissement de Metz-Campagne rappelle qu'il ne perçoit pas d'indemnisation de déplacement sur la résidence administrative pour les villes de moins de 70 000 habitants ; que pour les villes de plus de 70 000 habitants l'indemnisation forfaitaire n'a pas été revalorisée depuis dix ans et que, pour le nombre de kilomètres parcourus, le barème établi par tranche est particulièrement défavorable pour le personnel exerçant dans des zones rurales. Cette situation est hautement regrettable compte tenu des services éminents que rendent notamment toutes les assistantes sociales, aussi bien en zone urbaine qu'en zone rurale. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour apporter une solution au cas d'espèce.

*Santé et sécurité sociale : ministère (personnel).*

**39950.** — 22 décembre 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes de déplacements des agents de la D.D.A.S.S. Il note que les crédits pour achat de véhicules de fonction ne sont pas suffisants. Une augmentation du montant des prêts pour achat de véhicules serait nécessaire. Par ailleurs, il souhaite la prise en charge par l'Etat du supplément assurance travail. Enfin, l'augmentation des indemnités kilométriques et la suppression des quotas devraient intervenir le plus rapidement possible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

**Réponse.** — Les conditions et modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements sur le territoire métropolitain de la France des personnels civils de l'Etat sont fixées par le décret n° 66-619 du 19 août 1966. Toute modification de cette réglementation relève de la compétence exclusive du ministre du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique, qui ont régulièrement été tenus informés par le ministre de la santé et de la sécurité sociale de l'incidence exacte de cette réglementation sur les conditions de fonctionnement des services sanitaires et sociaux.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

**39437.** — 8 décembre 1980. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les dispositions de la loi du 21 novembre 1973 ne sont pas toujours appliquées lorsque les anciens combattants ou les prisonniers de guerre sont artisans, commerçants ou membres des professions libérales. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les dispositions précitées soient enfin mises en application pour toutes les catégories professionnelles.

**Réponse.** — Tous les travailleurs non salariés non agricoles (artisans, industriels et commerçants, membres des professions libérales) peuvent déjà, sur leur demande, et toutes conditions étant

remplies, bénéficier d'un avantage de vieillesse de base à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans en fonction de la durée de leur captivité et de leurs services militaires en temps de guerre, conformément aux dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et des décrets pris pour son application aux travailleurs non salariés des professions non agricoles. Par contre, ces dispositions ne sont pas applicables d'office aux différents régimes d'assurance vieillesse complémentaire dont peuvent bénéficier ces travailleurs. En effet, ces régimes jouissent d'une grande autonomie à laquelle la loi du 21 novembre 1973 n'a pas porté atteinte. Toute mesure tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre doit, avant d'être approuvée par arrêté interministériel, faire l'objet d'une demande des conseils d'administration, c'est-à-dire des représentants élus des professionnels, des différents organismes gérant un régime d'assurance vieillesse complémentaire. A cet égard, il convient d'observer que la majorité des sections professionnelles de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales gérant un régime complémentaire appliquent d'ores et déjà les dispositions précitées de la loi du 21 novembre 1973. De même, le régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales prévoit l'attribution, dès l'âge de soixante ans, et sans aucun abattement, d'une pension de vieillesse dès lors que l'assuré bénéficie d'un avantage d'assurance vieillesse de base en qualité d'ancien combattant ou d'ancien prisonnier de guerre.

#### Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

**39503.** — 8 décembre 1980. — **Mme Myriam Berbera** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des demandeurs d'emploi ayant cotisé au plafond de la sécurité sociale et qui à la suite d'une longue maladie se trouvent pris en charge par les caisses d'assurance maladie au titre des indemnités journalières normales. Elle lui cite le cas d'une personne ayant cotisé au plafond de la sécurité sociale jusqu'en novembre 1978. En chômage de novembre à décembre 1978, malade en janvier 1979, elle bénéficie des indemnités journalières pour un montant de 69,99 francs de janvier 1979 à juillet 1980. Elle s'indigne qu'aucune revalorisation ne soit intervenue pendant une période de dix-huit mois. Elle demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour revaloriser le plafond en pourcentage avec l'augmentation du coût de la vie ; 2° quelles raisons expliquent la différence entre 69,99 francs et le taux maximum fixé à 74,50 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1979.

**Réponse.** — Dans le cadre de la préparation des programmes de simplifications administratives arrêtés par le Gouvernement, la question du mode de revalorisation des indemnités journalières fait l'objet d'une étude approfondie, en vue de réaménager l'actuel mode de revalorisation des indemnités journalières dues au titre de l'assurance maladie et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, en le rendant plus régulier et mieux adapté à l'évolution des circonstances économiques. Il est néanmoins encore prématuré de se prononcer sur la solution définitive qui sera retenue. Dans l'intervalle, un arrêté du 11 février 1981 (publié au *Journal officiel* du 26 février 1981) a revalorisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 les indemnités journalières correspondant à un arrêt de travail d'une durée supérieure à trois mois, conformément à l'évolution des gains moyens pendant la période écoulée depuis la dernière revalorisation, c'est-à-dire de 6,9 p. 100 pour une durée de six mois à un an et de 7 p. 100 pour une durée de plus d'un an (revalorisation s'ajoutant, dans ce dernier cas, à celle qui a été opérée au 1<sup>er</sup> juillet 1980). Par ailleurs, en application de l'article 29 du décret du 29 décembre 1945, le gain journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière est déterminé en tenant compte du salaire soumis à cotisations dans la limite d'un plafond. Dans le cas évoqué, la personne intéressée avait cessé d'exercer son activité en novembre 1978. Etant tombée malade en janvier 1979, l'indemnité journalière qui lui a été servie à compter de cette date a été calculée en fonction du dernier salaire ayant donné lieu à cotisations, soit celui de novembre 1978. Bien que cette assurée ait perçu durant son dernier mois d'activité un salaire d'un montant supérieur au plafond mensuel des cotisations, l'indemnité journalière ne peut être calculée que dans la limite du plafond applicable à cette date, c'est-à-dire, 4 000 francs par mois pour l'année 1978. L'indemnité journalière maximale calculée sur cette base s'élevait à 66,66 francs alors que le montant maximum de cette indemnité déterminé en fonction du plafond mensuel de l'année 1979, soit 4 470 francs était fixé à 74,50 francs.

#### Sécurité sociale (cotisations).

**39484.** — 15 décembre 1980. — **M. Claude Pringalle** souhaiterait évoquer à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le cas d'un couple de retraités de sa région qui, devant l'état de santé de l'épouse, a décidé d'utiliser les services d'une femme de ménage. Soucieux de se conformer aux obligations légales, les intéressés déclarent celle-ci, et payent les cotisations sociales prévues en la

circonstance. Or, récemment, ils ont reçu de l'U. R. S. S. A. F. une lettre recommandée avec accusé de réception et « mise en demeure avant poursuites » de payer une somme de 43 francs résultant d'une légère erreur dans le taux appliqué. La procédure employée les a profondément accablés, surtout la femme, de santé fragile. Aussi, alors qu'à maintes reprises le Gouvernement a exprimé le souhait de voir l'administration entretenir de meilleurs rapports avec le public, il lui demande si cette procédure lui paraît normale et si, dans de tels cas, une simple lettre ne pourrait être utilisée.

**Réponse.** — L'envoi systématique d'une mise en demeure avant poursuites, dès lors que le montant global des cotisations n'a pas été régulièrement acquitté dans les délais, s'explique par l'automatisation des services Recouvrement et Contentieux des unions de recouvrement, qui ne permet pas de sélectionner les créances selon l'importance de leur montant. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne méconnaît pas les difficultés que peut occasionner à certains redevables cette procédure de recouvrement forcée des cotisations, en particulier lorsque les sommes en cause sont modiques. C'est la raison pour laquelle une étude se poursuit actuellement en liaison avec les services de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, afin d'envisager les modalités susceptibles de regrouper les créances de faible montant en vue d'un recouvrement contentieux spécifique aux formalités allégées.

#### Sécurité sociale (cotisations).

**39704.** — 15 décembre 1980. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la résolution suivante du conseil d'administration de la C. R. I. C. A. R. : il constate qu'à ce jour aucune disposition réglementaire n'est intervenue pour l'application des dispositions de la loi du 28 décembre 1979 aux retraités des régimes de non-salariés. Il lui demande que l'alignement sur le régime général de la sécurité sociale soit strictement appliqué pour les cotisations dues par les retraités au titre du régime d'assurance maladie et du financement de la sécurité sociale. Il s'élève contre toute rétroactivité éventuelle des dispositions réglementaires à intervenir fixant les cotisations à verser par les retraités non assurés par le régime d'assurance maladie des T. N. S. Conscient des difficultés techniques que ne manquerait pas de soulever l'application du précompte des cotisations maladie sur les retraites, et afin d'éviter tout malentendu sur ce point avec les retraités, il demande à l'Organisme de mettre tout en œuvre pour éviter l'application systématique du précompte des cotisations dues aux termes de la loi du 28 décembre 1979. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour l'application des dispositions de la loi susvisée aux retraités des régimes de non-salariés.

#### Sécurité sociale (cotisations).

**42275.** — 9 février 1981. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les titulaires d'une pension de retraite d'artisan doivent verser à ce titre une cotisation au régime d'assurance maladie maternité des non-salariés. S'il s'agit de retraités actifs continuant d'exercer une activité artisanale, ils doivent également verser une cotisation au même régime au titre de cette activité. Sans doute les retraités du régime général qui exercent une activité professionnelle après leur mise à la retraite doivent-ils eux aussi verser une double cotisation d'assurance maladie. Mais il convient d'observer à cet égard que les retraités du régime artisanal sont tenus à une cotisation d'un montant élevé alors que les retraités du régime général ne versent qu'une cotisation fixée à 1 p. 100 du montant de leur retraite. Un artisan retraité actif verse donc des cotisations d'assurance maladie particulièrement coûteuses. Il se trouve donc défavorisé par rapport aux retraités du régime général. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire étudier les situations de ce genre afin que les retraités du régime général et ceux d'un régime de non-salariés soient placés dans des situations analogues lorsqu'ils continuent d'exercer une activité professionnelle.

#### Sécurité sociale (cotisations).

**42512.** — 16 février 1981. — **M. Jean-Pierre Bechter** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi n° 73-1193 du 27 septembre 1973, dite loi Royer, précise en ses articles 9 et 20 « qu'en matière de sécurité sociale les régimes dont bénéficient les commerçants et artisans actifs et retraités seront progressivement alignés sur le régime général des salariés ». L'article 20 fait directement référence à l'alignement des cotisations des retraités artisans et commerçants sur celles du régime général. De plus, la loi n° 74-1084 du 24 décembre 1974 rappelle en son article 1<sup>er</sup> ces dispositions. Cependant, en 1977, le ministre de la santé d'alors avait estimé qu'il n'était pas question d'exonérer de cotisations les retraités travailleurs indépendants comme le sont les salariés du régime général car un projet était alors à l'étude pour percevoir une cotisation maladie sur leur retraite. La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 et le décret n° 80-298 du 24 avril 1980 prévoient bien qu'un précompte de 1 p. 100 et 2 p. 100

sera fait sur les retraites de base et complémentaires des salariés. Les travailleurs indépendants avaient espéré que ce serait à l'occasion d'aligner leur situation sur celle des salariés retraités. Mais ce ne fut pas le cas et il n'y eut rien de changé pour eux et le taux de 11,65 p. 100 fut maintenu aux retraités travailleurs indépendants au lieu de 1 p. 100 qu'ils étaient en droit d'attendre. Même leurs retraités couverts pour la maladie du régime général (en raison de leur carrière) doivent régler non pas un précompte de leur caisse de retraite, mais par l'intermédiaire d'un organisme conventionné des travailleurs indépendants une cotisation de 11,65 p. 100 d'après le montant de leurs retraites qu'ils auront déclarées alors que les salariés retraités seront simplement précomptés de 1 p. 100. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de parvenir à un alignement satisfaisant des cotisations des retraités artisans et commerçants sur celles du régime général.

Réponse. — La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a renforcé la solidarité des assurés sociaux en étendant aux retraités de tous les régimes l'obligation, sous réserve d'exonération concernant les retraités aux revenus les plus modestes, de cotiser sur l'ensemble de leurs allocations ou pensions. Ce même texte a tenu compte des préoccupations des honorables parlementaires puisqu'il dispose que la cotisation actuellement demandée aux travailleurs non salariés retraités fera l'objet de réductions et que le paiement de cotisations sur les retraites complémentaires — qui sont d'ores et déjà prises en compte par le régime général — sera différé tant que les cotisations d'assurance maladie sur les retraites non salariées non agricoles ne seront pas alignées sur celles du régime général. Une première mesure de réduction du taux appliqué aux travailleurs indépendants retraités vient d'être fixée par le décret n° 81-266 du 18 mars 1981 : à compter du 1<sup>er</sup> avril 1981, ce taux est ramené de 11,65 à 10 p. 100, dont 3 p. 100 dans la limite de la sécurité sociale et 7 p. 100 dans la limite de quatre fois le plafond. La situation se présente actuellement comme suit : sur un peu plus de 500 000 travailleurs indépendants retraités, 350 000 environ sont exemptés du paiement de cotisation. Quant à ceux qui sont soumis à l'obligation de cotiser, la réduction à 10 p. 100 du taux a pour conséquence une cotisation moindre. En outre, environ 80 000 d'entre eux bénéficient, de surcroît, d'un abattement d'assiette variable en fonction de leurs ressources.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

39803. — 15 décembre 1980. — M. Guy Bèche appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le sentiment d'inéquité dans lequel se trouvent les handicapés ayant recours à une tierce personne pour effectuer les actes de la vie courante. En effet, aucune déduction de cette charge des revenus imposables n'est actuellement prévue par la réglementation. M. le médiateur a déjà, à plusieurs reprises, alerté son ministère à ce sujet, sans résultat. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre et dans quels délais pour mettre en œuvre une politique dans ce domaine, cela, dans un double souci de justice et de solidarité vis-à-vis des handicapés.

Réponse. — Il est exact que la personne handicapée non titulaire de la majoration pour tierce personne du régime général de la sécurité sociale ou de l'allocation compensatrice servie par l'aide sociale ne bénéficie à l'heure actuelle d'aucune déduction fiscale pour la part du revenu affectée au salaire de la tierce personne à laquelle elle peut être amenée à faire appel. Les problèmes que suscite la réglementation en vigueur n'ont pas échappé au ministre de la santé et de la sécurité sociale. Ils font l'objet d'une étude approfondie portant plus généralement sur l'ensemble des obstacles freinant l'application de la politique de maintien à domicile voulue par le Gouvernement, en liaison avec le ministère du budget plus particulièrement compétent en ce qui concerne les problèmes que pose la fiscalité.

#### *Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

39855. — 15 décembre 1980. — M. Philippe Marchend attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les revendications de l'Association des paralytiques de France concernant la « loi d'orientation en faveur des personnes handicapées » du 30 juin 1975. En son article 61 cette loi prévoyait un rapport quinquennal au Parlement. Ce rapport n'a toutefois pas été présenté. En son article 62, elle précise que les dispositions seront mises en œuvre avant le 31 décembre 1977. Or, cinq ans après la promulgation de la loi, certains textes d'application ne sont pas encore publiés, l'article 53 sur l'appareillage, l'article 54 sur les aides personnelles par exemple, tandis que d'autres, ainsi que des circulaires, voire des instances départementales, ont interprété la loi de façon restrictive. C'est ainsi que pour certaines catégories de handicapés, l'allocation est moindre qu'elle n'aurait été avant la loi. En conséquence, il lui demande, d'une part, de lui indiquer à quelle date le rapport prévu

par l'article 61 sera communiqué. Il lui demande, d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour accélérer la mise en application de la loi, obtenir entre autres une réelle politique d'emploi et de reclassement des handicapés, réaliser véritablement leur insertion.

Réponse. — L'article 61 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 prévoit que tous les cinq ans sera présenté au Parlement un rapport retraçant les actions des recherches pédagogique et scientifique entreprises en faveur des différentes catégories de personnes handicapées. L'élaboration d'un tel document représente un travail particulièrement lourd pour les différentes administrations concernées en raison de la diversité des travaux de recherche qui ont été entrepris au cours des dernières années aussi bien dans le domaine biologique et médical que dans le domaine social. Elle exige des délais importants mais sera menée à bien avant la fin de la présente année. Sur la base des dispositions de la loi du 30 juin 1975 et notamment de son article 12, de nombreuses mesures ont été prises par le Gouvernement afin de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Elles ont pour objet en premier lieu de ménager des solutions spécifiques pour les personnes handicapées qui compte tenu de leurs besoins particuliers et de leur degré de dépendance ne peuvent pas accéder au milieu ordinaire de travail ; vont dans ce sens les mesures d'organisation et de développement du milieu de travail protégé. Elles ont en second lieu pour but de faciliter l'accès des personnes handicapées au milieu ordinaire de travail. Le nombre de places en établissements de travail protégé, centres d'aide par le travail et ateliers protégés, a été considérablement accru ces dernières années, puisque passant de 30 à 45 000 en l'espace de cinq ans seulement, tandis que la capacité d'accueil des centres de rééducation professionnelle était portée, à plus de 11 000 places. Cette importante évolution des structures de travail protégé s'est accompagnée de la mise en œuvre du système de la garantie de ressources, qui assure à tout handicapé exerçant une activité professionnelle, quelles qu'en soient les modalités, un revenu minimum provenant de son travail, fixé par rapport au salaire minimum de croissance. Le niveau des ressources ainsi garanti aux travailleurs handicapés est fixé à 70 p. 100 du S.M.I.C. en C. A. T. et 90 p. 100 de ce même salaire de référence en atelier protégé. Le coût de la garantie de ressources est évalué à 960 millions de francs pour 1980 pour plus de 45 000 bénéficiaires au total. Outre l'institution de la garantie de ressources, qui en milieu ordinaire vise à compenser à hauteur de 20 p. 100 du S. M. I. C. maximum et dans la limite de 130 p. 100 du S. M. I. C. l'abattement que l'employeur peut être autorisé à pratiquer sur la rémunération d'une personne reconnue gravement handicapée, les dispositions ont été prises pour inciter les employeurs à embaucher des personnes handicapées, telles que notamment l'octroi de subventions pour couvrir le coût des aménagements de postes ou de machines ou le surcoût d'encadrement résultant de l'emploi d'une personne handicapée. Par ailleurs des mesures favorisant l'apprentissage des personnes handicapées ont été prévues comme les aides financières aux maîtres d'apprentissage, l'adaptation des règles de durée et de limite d'âge aux cas spécifiques des personnes handicapées, la possibilité de sections spécialisées dans les centres de formation d'apprentis, etc. Des directives récentes ont, en outre, appelé tout particulièrement l'attention des services départementaux sur l'importance qui s'attache au respect de la priorité d'emploi dont bénéficient les travailleurs handicapés. A cet égard, la délégation à l'emploi du ministère du travail a mis en place un groupe de travail, comprenant les partenaires sociaux, qui est chargé de rechercher les mesures propres à améliorer les procédures liées à l'obligation de la priorité d'emploi des travailleurs handicapés. Ce groupe de travail étudie notamment, en liaison avec les services de l'agence nationale pour l'emploi le renforcement du service des prospecteurs-placiers spécialisés pour le placement des travailleurs handicapés. La mise en place progressive des équipes de préparation et de suite du reclassement prévue par la loi d'orientation devrait au demeurant faciliter le placement et le suivi de l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Aux vingt-trois équipes déjà en fonctionnement viendront s'en ajouter dix nouvelles en 1981, s'agissant seulement des équipes relevant d'organismes de droit public. En ce qui concerne les conditions d'accès à la fonction publique, le Gouvernement a donné par circulaire du 16 mars 1978 notamment des instructions afin qu'il soit procédé au réexamen des conditions d'aptitudes physiques aux emplois publics, jusqu'alors régies par des textes qui ne tenaient pas compte des progrès thérapeutiques et assimilaient encore trop souvent ces handicapés à des malades. De plus, en vue de faciliter les conditions d'emploi des personnes handicapées, les administrations ont été invitées à dégager à l'intérieur de leur crédits respectifs les sommes nécessaires pour permettre l'adaptation des machines et des outillages, l'aménagement des postes de travail et les accès aux lieux de travail. L'effort de solidarité nationale concrétisé par la mise en œuvre de la loi d'orientation du 30 juin 1975 est considérable : le coût de la loi d'orientation a en effet été évalué à plus de vingt-deux milliards de francs pour 1979, soit une dépense en augmentation de près de 120 p. 100 par rapport à 1975. Il reste néanmoins que la mise en



œuvre « intégrale » de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées requerra un temps assez long dans la mesure où l'application de certaines de ses dispositions suppose une amélioration de l'information du public, un changement dans les mentalités ou encore la réalisation de travaux que d'évidentes contraintes matérielles imposent de répartir sur plusieurs années.

#### Impôts locaux (taxe professionnelle).

39941. — 22 décembre 1980. — **M. Henri Colombier** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'au cours des débats qui ont précédé le vote de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, l'Assemblée nationale a retenu, dans sa séance du 9 octobre 1979, le principe de l'assujettissement à la taxe professionnelle de certaines activités des sociétés mutualistes et des unions de sociétés mutualistes. Cette disposition, qui figure à l'article 9 de la loi, doit entrer en vigueur à compter de l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle. Au cours de la discussion en séance publique, l'auteur de la présente question avait souhaité que la fiscalisation de la mutualité fasse l'objet d'une étude entreprise au cours de négociations entre le Gouvernement et ses partenaires. Il apparaît, en effet, nécessaire que l'opinion publique soit clairement informée des avantages accordés aux sociétés mutualistes (exonérations en matière de taxe professionnelle, de T.V.A., d'impôt sur les B.I.C.) qui peuvent être la contrepartie des charges qu'elles subissent par ailleurs et qu'il est indispensable de faire connaître. Le conflit qui a opposé récemment, pendant quelque temps, la fédération nationale de la mutualité française au Gouvernement a fait apparaître qu'il subsiste encore un certain nombre de malentendus sur la politique sociale en matière de mutualité. Il est possible que le régime fiscal applicable aux sociétés mutualistes soit à l'origine de beaucoup de ces malentendus. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il a prises, ou compte prendre, pour engager avec les organismes intéressés des discussions portant sur un certain nombre de problèmes délicats qu'il faudra bien résoudre avant la mise en application définitive de la loi relative à la fiscalité directe locale. Il lui demande également selon quelle procédure il envisage de rendre compte au Parlement des résultats de ces négociations.

Réponse. — Ainsi qu'il résulte des termes de l'article 9 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, le principe de l'assujettissement à la taxe professionnelle de certaines activités des groupements mutualistes ne pourra entrer en vigueur qu'à compter de l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée deviendra la base de la taxe professionnelle. A cet égard, l'article 33 de la même loi a prévu que la date et les conditions d'entrée en vigueur des dispositions relatives au remplacement des bases actuelles de la taxe professionnelle par la valeur ajoutée seront « fixées par une loi ultérieure au vu d'un rapport que le Gouvernement doit présenter au Parlement ». Il n'est pas possible de préjuger les conclusions de ce rapport ni a fortiori les décisions du législateur.

#### Sécurité sociale (cotisations).

40008. — 22 décembre 1980. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, aux termes des dispositions du troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 80-598 du 30 juillet 1980, les pensionnés des régimes spéciaux déjà assujettis à une cotisation d'assurance maladie, dont les ressortissants du régime minier, continuent d'être régis par les dispositions qui étaient en vigueur dans lesdits régimes, antérieurement à l'intervention de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. Il lui fait observer qu'il résulte de ces dispositions que les intéressés ne bénéficient pas encore de l'exonération de la cotisation d'assurance maladie à laquelle peuvent prétendre les assurés retraités d'autres régimes sociaux. Or, lors de la discussion en deuxième lecture du projet de loi, le Gouvernement a notamment déclaré que « désormais l'exonération de cotisation sur la retraite sera accordée non seulement dans le régime général mais aussi dans les régimes spéciaux à tous ceux qui ne sont pas imposés sur le revenu » (Journal officiel, débats A. N. du 20 décembre 1979, p. 12413). Il lui demande de lui préciser sous quel délai pourrait intervenir cette exonération en faveur des ressortissants retraités des régimes spéciaux.

#### Sécurité sociale (cotisations).

41151. — 19 janvier 1981. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la disparité qui existe entre les petits retraités de la fonction publique et ceux du régime général de la sécurité sociale. En effet, ces derniers peuvent depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1980, date d'entrée en application des décrets n° 80-297 et 80-298 du 24 avril 1980 instituant

une cotisation d'assurance maladie prélevée sur les avantages de base et les retraites complémentaires, bénéficier de l'exonération de cette cotisation s'ils ne sont pas imposés sur le revenu alors que pour les premiers dans le même cas le prélèvement de la cotisation sécurité sociale est toujours opéré dans l'attente d'un décret à paraître. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date à laquelle la parité sera rétablie.

Réponse. — Le décret n° 81-311 du 3 avril 1981 publié au Journal officiel du 7 avril, étend à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1981, dans des conditions identiques à celles prévues pour les ressortissants du régime général, l'exonération de la cotisation d'assurance maladie assise sur les avantages de retraite en faveur des pensionnés des régimes spéciaux qui n'en bénéficiaient pas encore. Le texte en cause est, entre autres, applicable aux anciens mineurs, marins, fonctionnaires, militaires, agents des collectivités locales, de la S.N.C.F., de la R.A.T.P. Ainsi il est mis fin aux disparités qui existaient jusqu'alors sur ce point entre les pensionnés des différents régimes de salariés.

#### Assurance maladie maternité (prestations en nature).

40016. — 22 décembre 1980. — **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes âgées, hospitalisées pour un long séjour. Il lui expose notamment, à titre d'exemple, qu'à l'hôpital de Montmorillon, dans sa circonscription, les frais d'hospitalisation seront en 1981, de 193,34 francs par jour, dont 90 francs remboursés par les caisses de sécurité sociale. Ce qui laissera donc à la charge de ces personnes âgées, aux revenus souvent modestes, mais qui n'en sont pas toujours pour autant admises à l'aide sociale, une somme importante de 3 100,20 francs par mois. Estimant que le droit à la santé des personnes âgées se trouve ainsi menacé, il lui demande de bien vouloir envisager la mise en place de dispositions contribuant au règlement de ce problème social.

Réponse. — L'ensemble des soins nécessaires à une personne ne saurait en aucun cas lui être refusé. Les unités de long séjour, conformément à la définition qui en a été donnée par la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, sont destinées à recevoir des personnes âgées ayant perdu leur autonomie et dont l'état nécessite des traitements d'entretien et une surveillance médicale constante. Il s'agit d'établissements qui deviennent le domicile de la personne et qui, comme les établissements sociaux, consacrent une partie importante de leur activité à l'animation et au développement de la vie sociale. C'est pourquoi le législateur a entendu que les frais de fonctionnement de ces services soient très précisément ventilés entre les soins et l'hébergement. Le montant des prestations d'hébergement demandé à l'assuré, ou à l'aide sociale, n'est pas uniformément fixé. Il diffère d'un établissement à l'autre en fonction des conditions d'accueil.

#### Assurance maladie maternité (prestations en nature).

40827. — 12 janvier 1981. — **M. Jean-Claude Pasty** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'inconvénient majeur pour le développement du thermalisme français de la publication de plus en plus tardive chaque année de l'arrêté fixant le plafond de ressources qui détermine la prise en charge par la sécurité sociale de certaines prestations (remboursement à 70 p. 100 du coût du trajet domicile-station), ainsi que de l'arrêté fixant le montant du forfait d'hébergement. C'est ainsi que, pour l'année 1980, l'arrêté fixant le plafond de ressources n'a été publié qu'au Journal officiel du 23 juillet, alors qu'il prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, et que l'arrêté fixant le montant du forfait d'hébergement n'a été publié que dans le Journal officiel du 22 juillet. De tels retards sont difficilement justifiables puisque la fixation du plafond de ressources est fonction du plafond des cotisations de sécurité sociale publié dès le début de l'année. Ces retards entraînent des incertitudes et des complications pour les curistes qui, au moment où ils demandent la prise en charge des cures, ignorent dans quelles conditions ils seront remboursés par la sécurité sociale. Ainsi, le curiste remboursé des frais de cure avant la parution de l'arrêté de l'année ne peut être remboursé que sur la base du forfait d'hébergement de l'année précédente. C'est à lui qu'il incombe de demander le remboursement complémentaire, ce qui entraîne des complications administratives coûteuses au niveau des caisses. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour faire en sorte que les arrêtés en question puissent être pris dès le début de l'année.

Réponse. — Le plafond des ressources pris en considération pour la détermination de la participation des caisses à certains frais afférents aux cures thermales ainsi que le forfait d'hébergement sont déterminés, chaque année, par arrêté ministériel. Le plafond résulte de l'évolution estimée des ressources de l'assurance maladie au cours de l'année pour laquelle intervient cette décision. Le forfait d'hébergement est déterminé, quant à lui, en fonction de la

variation d'un certain nombre de paramètres concernant ce type de dépenses. Ce n'est donc qu'après établissement de certains indices de prix se rapportant à l'année précédente que les services du ministère de la santé et de la sécurité sociale peuvent procéder aux calculs des pourcentages d'augmentation. Conscients, cependant, des inconvénients résultant pour les assurés et les caisses de la connaissance tardive de ces montants, les pouvoirs publics s'efforcent d'aboutir à la publication de ces textes dans les délais les plus brefs possibles. Ainsi, pour l'année 1981, les arrêtés ont-ils été publiés au *Journal officiel* du 26 février 1981, fixant le montant du plafond à 57 440 francs et le forfait d'hébergement à 630 francs.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).*

40044. — 22 décembre 1980. — M. Philippe Pontet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que l'indemnisation des séquelles d'accident de travail fait souvent apparaître des inégalités de fait entre titulaires de revenus importants et titulaires de revenus modestes. Le dommage subi se révèle en effet, bien souvent, inversement proportionnel au niveau de rémunération. L'amputation, même partielle, d'un doigt aura des conséquences bien plus fâcheuses pour un travailleur manuel, peut-être payé au S.M.I.C., que certaines lésions correspondant à un taux d'invalidité permanente partielle plus élevé pour un cadre supérieur. Or les rentes sont calculées en fonction du salaire perçu. Certes, un coefficient professionnel a été prévu mais il ne s'applique que dans certaines conditions et dans des limites, semble-t-il, trop étroites. Il lui demande si la revalorisation des indemnités pour certaines lésions, dont une liste limitative pourrait être définie au niveau national, indépendamment des comités de rente propres à chaque caisse primaire, peut être envisagée et si la rente versée jusqu'à concurrence d'un niveau de revenu déterminé à des travailleurs manuels gênés dans leur vie professionnelle de manière définitive (par exemple du fait du blocage articulaire irréversible, de la perte d'une fonction de membre ou de segment de membre, etc.) peut désormais être calculée sur la base du taux d'I.P.P. réel (et non pas divisé par deux, comme c'est le cas actuellement, au-dessous de 50 p. 100).

Réponse. — Les réparations accordées à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ont un caractère forfaitaire. Celui-ci est la contrepartie de la présomption d'imputabilité qui permet à ladite victime ou à ses ayants droit de bénéficier de cette garantie quelle que soit la cause de l'accident et même si celui-ci résulte de sa propre faute (hormis le cas de faute intentionnelle qui écarte toute indemnisation ou de la faute inexcusable qui peut en réduire le montant). Le régime indemnitaire procure aux intéressés des avantages d'un niveau plus élevé que celui des indemnités journalières et pensions prévues par l'assurance maladie. C'est ainsi que la rente due en cas d'incapacité excédant 50 p. 100 permet d'élever le niveau de la réparation forfaitaire de l'indemnisation. La part du taux d'incapacité permanente partielle égale ou inférieure à 50 p. 100 est réduite de moitié tandis que la part qui excède 50 p. 100 est multipliée par 1,5. Ce mode de calcul qui bonifie la part du taux la réparation pour les incapacités les plus importantes. C'est ainsi que lorsque ce taux d'incapacité permanente partielle est fixé à 100 p. 100 la rente est égale à 100 p. 100 du salaire perçu avant l'accident. Aux termes de l'article L. 453, 3<sup>e</sup> alinéa, du code de la sécurité sociale, le taux de l'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité. Ces dispositions permettent donc au comité des rentes de la caisse primaire d'assurance maladie de faire une appréciation aussi individualisée que possible des conséquences de l'accident. La rente ainsi déterminée conformément aux dispositions de l'article L. 453 du code de la sécurité sociale se cumule sans aucune limite avec les rémunérations que la victime est susceptible de se procurer par son travail, notamment dans le cas où elle a bénéficié d'une mesure de rééducation professionnelle. En autorisant le cumul intégral de cette réparation avec un nouveau salaire, quel qu'en soit le montant, le législateur a entendu favoriser l'effort de réadaptation et de reclassement de la victime dans son intérêt, comme dans l'intérêt général. Il a même expressément prévu que la rente ne pourrait être réduite du fait du salaire tiré de l'exercice de la nouvelle profession. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions qui donnent aux victimes d'accidents du travail les plus larges garanties. En effet, une réparation exactement égale à la perte de gain subie supposerait un ajustement permanent de la réparation à cette perte. Or, dans beaucoup de cas, le taux d'incapacité permanente partielle reconnu n'entraîne pas une perte de gain correspondante. Outre ses inconvénients pratiques, ce système constituerait un désavantage pour le salarié accidenté ayant fait l'effort de réinsertion sociale et professionnelle.

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

40109. — 22 décembre 1980. — M. Paul Chapel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les termes de l'article 61 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 qui prévoient que sous les cinq ans un rapport doit être présenté au Parlement concernant la mise en application de la loi. Il lui demande d'intervenir afin que ce rapport soit réellement réalisé et présenté.

Réponse. — L'article 61 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 prévoit que tous les cinq ans sera présenté au Parlement un rapport retraçant les actions des recherches pédagogiques et scientifiques entreprises en faveur des différentes catégories de personnes handicapées. L'élaboration d'un tel document représente un travail particulièrement lourd pour les différentes administrations concernées en raison de la diversité des travaux de recherche qui ont été entrepris au cours des dernières années aussi bien dans le domaine biologique et médical que dans le domaine social. Elle exige des délais importants mais sera menée à bien avant la fin de la présente année.

*Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant).*

40162. — 22 décembre 1980. — M. Maurice Nilles attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des mutualistes anciens combattants et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le plafond majorable (fixé à 2 750 francs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980), soit porté à 3 500 francs, afin de tenir compte de l'évolution monétaire. Il lui demande par ailleurs quelles mesures il compte prendre pour : 1<sup>o</sup> que l'attribution des majorations éventuelles afférentes aux rentes de réversion et de réversibilité constituées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979, les épouses titulaires de ces rentes ne soient pas soumises à la condition de ressources instituée par l'article 45, paragraphe VI de la loi de finances pour 1979 ; 2<sup>o</sup> abroger l'article de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 afin que la revalorisation soit étendue à la majoration servie par l'Etat ; 3<sup>o</sup> que les anciens combattants prisonniers de guerre 1939-1945, titulaires de la carte du combattant en vertu des dispositions de l'instruction ministérielle O.N.A.C. n° 77-2 du 22 décembre 1977, puissent bénéficier du taux entier de la majoration de l'Etat, s'ils adhérent à une société mutualiste ancien combattant entre le 1<sup>er</sup> janvier 1978 et le 31 décembre 1987 et que ces dispositions soient étendues également aux anciens résistants dont les cartes C.V.R. ont été attribuées après la levée des forclusions les concernant ; 4<sup>o</sup> enfin, que les ayants cause des internés politiques fusillés et morts pour la France aient — comme ceux des internés résistants « morts pour la France » — vocation à se constituer une retraite mutualiste ancien combattant.

Réponse. — Le décret n° 81-265 du 16 mars 1981 paru au *Journal officiel* du 22 mars 1981 a porté à 3 250 F à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants. En ce qui concerne, d'autre part, les nouvelles mesures limitant les conditions d'attribution des majorations légales des rentes viagères constituées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1979, il convient d'observer que ce sont les dispositions mêmes de l'article 45 de la loi de finances pour 1979 qui ont prévu que les titulaires de rentes d'anciens combattants ne seraient pas soumis aux conditions de ressources imposées aux autres rentiers viagers. En conséquence, seule une disposition législative pourrait permettre d'étendre le bénéfice de cette mesure d'exception aux épouses d'anciens combattants titulaires de rentes de réversion ou de réversibilité. Par ailleurs, il n'a pas semblé possible de faire porter la revalorisation, prise en charge par l'Etat, de la rente résultant de l'effort personnel consenti par le rentier, sur la partie de rente correspondant à la majoration spéciale, accordée également par l'Etat indépendamment de l'érosion monétaire, aux mutualistes anciens combattants. Quant aux problèmes soulevés par les anciens prisonniers de guerre et anciens résistants, nouvellement titulaires de la carte de combattant ou de la carte de combattant volontaire de la résistance et pour lesquels le délai d'adhésion, pour bénéficier de la majoration au taux plein, fixé par la loi du 13 décembre 1950, a expiré le 13 décembre 1960, il a été demandé au ministre du budget de bien vouloir procéder avec bienveillance à l'examen de leurs cas particuliers. Enfin, il y a lieu de rappeler que si la possession de la carte du déporté interné résistant permet d'obtenir de plein droit la carte du combattant, cet avantage n'a pas été reconnu par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants aux internés politiques et à leurs ayants cause. En conséquence, ceux-ci ne peuvent prétendre au bénéfice de la majoration attribuée sur les rentes mutualistes d'anciens combattants.

## Sécurité sociale (bénéficiaires).

40165. — 22 décembre 1980. — **M. Jack Lalite** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelle doit être vis-à-vis de l'U.R.S.S.A.F. la situation d'un artiste-marionnettiste travaillant seul, assumant tous les emplois demandés pour cette activité : prospecteur, metteur en scène, décorateur, acteur, etc. ; s'il ne peut être considéré comme travailleur salarié intermittent du spectacle sachant que son principal lieu de travail se trouve être les écoles.

Réponse. — Il résulte de la combinaison des articles L. 242-1 du code de la sécurité sociale et L. 762-1 du code du travail que sont obligatoirement affiliés au régime général de la sécurité sociale les artistes du spectacle qui, par contrat et moyennant rémunération, assurent leur concours à une personne physique ou morale en vue de la production d'un spectacle, dans des conditions qui, toutefois, n'impliquent pas son inscription au registre du commerce. Cette large définition doit permettre, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, d'y inclure l'artiste-marionnettiste qui fait l'objet de l'intervention de l'honorable parlementaire, nonobstant notamment la qualification juridique donnée au contrat par les parties, la qualité juridique de la personne à laquelle l'intéressé assure son concours, la nature et la fréquence du spectacle, le mode et le montant de la rémunération. S'agissant des cotisations de sécurité sociale dues par cet artiste-marionnettiste, elles doivent, en application d'un arrêté en date du 17 juillet 1964, être précomptées sur le cachet versé à l'intéressé et payées par l'employeur, comme la part patronale elle-même, au moyen d'une vignette prévue à cet effet.

## Handicapés (politique en faveur des handicapés).

40445. — 29 décembre 1980. — **M. Alain Hauteœur** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des handicapés. Alors que la loi est votée depuis plus de cinq ans, certains textes d'application n'ont toujours pas été publiés et cela contrairement à l'article 62 de ladite loi qui stipulait que ces dispositions seraient mises en œuvre avant le 31 décembre 1977. C'est le cas notamment de l'article 53 sur l'appareillage et de l'article 54 sur les aides personnelles. Aussi, il apparaît que la lenteur apportée par le Gouvernement dans la publication des textes d'application de la loi va à l'encontre de « l'intégration sociale » des handicapés dont l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1975 fait une « obligation nationale ». Enfin, il lui rappelle que l'article 61 de la loi de 1975 prévoit qu'un rapport quinquennal sera présenté au Parlement retraçant les actions de recherche pédagogique et scientifique entreprises en faveur des différentes catégories de personnes handicapées. En conséquence, il lui demande : 1<sup>o</sup> de bien vouloir lui faire connaître à quelle date les textes d'application restant à publier pourront intervenir ; 2<sup>o</sup> de bien vouloir lui faire connaître la date à laquelle le rapport quinquennal sera remis au Parlement, les cinq années d'application de la loi s'étant écoulées.

Réponse. — La plupart des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées sont actuellement entrées en application. Plus de 50 décrets ont été publiés auxquels s'ajoutent un nombre important d'arrêtés et de circulaires. L'élaboration du rapport prévu à l'article 61 de la loi d'orientation et devant retracer les actions de recherche pédagogique et scientifiques entreprises en faveur des différentes catégories de handicapés représente un travail particulièrement lourd pour les administrations concernées en raison de la diversité des travaux de recherche qui ont été entrepris au cours des dernières années, aussi bien dans le domaine biologique et médical que dans le domaine social. Elle exige des délais importants mais devrait pouvoir être menée à bien dans les mois à venir, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi d'orientation, les procédures administratives de délivrance des appareillages ont été sensiblement améliorées, à la suite de l'intervention du décret n° 79-419 du 21 mai 1979. Pour aller plus loin un examen approfondi des problèmes que suscite l'appareillage des personnes handicapées a été entrepris, sur la base notamment du rapport demandé à un haut fonctionnaire par le ministre de la santé et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Au terme de cet examen, le Gouvernement a décidé en concertation avec les associations représentatives, plusieurs mesures de simplification de procédure dont l'objet est notamment d'alléger les règles applicables en vue de réduire les délais de délivrance des appareils. Il s'agit principalement de trois séries de dispositions : 1<sup>o</sup> la suppression du caractère préalable de la prise en charge. Les deux procédures de prise en charge et d'examen technique de l'appareillage se dérouleront simultanément. Par ailleurs, l'instruction de la prise en charge sera accélérée. Ces deux mesures permettront de réduire de trente à quarante jours le délai nécessaire ; 2<sup>o</sup> l'allègement du rôle des commissions d'appareillage. Il a été décidé d'alléger le travail de ces commissions et de transformer leur rôle. L'examen par la commission de prescriptions effectuées par des médecins hautement qualifiés sera supprimé. Les convocations en cas de renouvellement d'appareils ou pour la réception de ceux-ci seront

réduites au strict minimum. Ces deux mesures réduiront de moitié environ les cas de convocations devant la commission lorsqu'elle n'offre pas de véritable garantie à l'appareillé. Par ailleurs, les conditions dans lesquelles se déroule actuellement la « consultation d'appareillage » en présence de représentants d'associations de handicapés, voire de fournisseurs, seront aménagées. 3<sup>o</sup> Adaptation des procédures visant l'agrément et la tarification des appareils. Deux commissions distinctes ont actuellement pour objet l'agrément des appareils d'une part, la fixation des tarifs de remboursement d'autre part. Ces deux commissions seront réunies dans un but de simplification et d'accélération des procédures applicables aux appareils. Les prix de ces derniers seront régulièrement réévalués. Une simplification de la nomenclature des appareils, comportant actuellement plusieurs milliers d'articles sera entreprise. Ces dispositions, qui transformeront radicalement les conditions d'attribution de l'appareillage, interviendront dans le courant du premier semestre 1981. Par ailleurs, en application de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975, les aides personnelles aux personnes handicapées peuvent être prises en charge par les caisses gestionnaires de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'action sanitaire et sociale. Celles-ci sont réservées pour l'instant au logement. Un crédit de 30 millions a été inscrit pour l'octroi de ce type d'aide au budget 1980 du fonds d'action sociale de la caisse nationale d'allocations familiales et des instructions relatives à l'utilisation de ces crédits ont été diffusées aux caisses d'allocations familiales le 21 avril 1980. Une grande liberté a été laissée à ces organismes tant dans l'appréciation de la situation financière des demandeurs que dans le choix des aides qui peuvent être accordées soit sous forme de prêts, soit sous forme de subventions. Dès à présent les caisses d'allocations familiales sont donc en mesure d'instruire les dossiers dont elles sont saisies. Les modalités d'octroi des aides personnelles ne pourront faire l'objet d'un arrêté conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 qu'ultérieurement. Il est apparu en effet indispensable avant d'élaborer ce texte de disposer d'éléments d'information suffisamment précis sur la nature des besoins des personnes handicapées et seul l'examen des demandes adressées aux caisses durant une période de quelques années permettra de recueillir ces éléments. L'effort de solidarité nationale concrétisé par la mise en œuvre de la loi d'orientation du 30 juin 1975 est considérable : le coût de la loi d'orientation a en effet été évalué à plus de 22 milliards de francs pour 1979, soit une dépense en augmentation de près de 120 p. 100 par rapport à 1975. Il reste néanmoins que la mise en œuvre « intégrale » de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées requerra un temps assez long dans la mesure où l'application de certaines de ses dispositions suppose une amélioration de l'information du public, un changement des mentalités ou encore la réalisation de travaux que d'évidentes contraintes matérielles imposent de répartir sur plusieurs années.

## Prestations familiales (prestation spéciale, assistante maternelle).

40561. — 29 décembre 1980. — **M. Maurice Ligo** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des parents qui confient la garde de leur enfant à une crèche familiale. En effet, ces parents ne peuvent pas prétendre bénéficier de la prestation d'action sociale créée pour les familles employant une assistante maternelle agréée. Cette prestation, fixée à 400 francs par trimestre et par enfant en garde, est destinée à aider les familles à acquitter les cotisations dues à l'U.R.S.S.A.F. au titre d'employeur d'assistante maternelle. Dans le cas d'enfants placés au domicile d'assistantes maternelles agréées dans le cadre d'une crèche familiale, c'est cet organisme qui est employeur et qui acquitte les cotisations patronales. Cependant, pour l'équilibre financier du service, ces cotisations s'inscrivent dans le prix de journée et sont finalement payées par les parents. Il lui demande s'il envisage un relèvement des prestations de service payées par la caisse nationale d'allocations familiales en faveur des crèches familiales afin de ne pas défavoriser les parents qui ont choisi ce mode de garde présentant une meilleure qualité et une plus grande sécurité pour leurs enfants.

Réponse. — La prestation spéciale assistante maternelle, versée par les caisses d'allocations familiales et les unions régionales des sociétés de secours miniers en faveur des parents employant une assistante maternelle agréée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales pour la garde de leur(s) enfant(s) de moins de trois ans, et ayant versé à l'U.R.S.S.A.F. la totalité des cotisations sociales afférentes à la qualité d'employeur, est une prestation d'action sociale. Son montant est fixé à 460 F par trimestre et par enfant en garde, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1981. Faire bénéficier les crèches familiales de cette prestation serait en contradiction avec ses objectifs. Il s'agit, en effet, d'une mesure d'aide directe aux familles qui emploient une assistante maternelle agréée et dont la charge financière leur incombait totalement jusqu'à présent. Il convient de rappeler que la crèche familiale ouvre droit au versement de la prestation de service par les caisses d'allocations familiales pour leurs ressortissants. Cette prestation est égale à

30 p. 100 du coût réel de la journée-enfant, dans la limite d'un plafond. Pour 1981, le montant maximal de cette prestation de service est de 21,80 francs par jour. Il n'est pas envisagé actuellement de relayer le montant de cette prestation de service qui a été augmentée de 12,40 p. 100 par rapport à 1980.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers : Moselle).*

40704. — 5 janvier 1981. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation que connaît l'hôpital civil de Saint-Avold, en Moselle. Depuis plusieurs années, une ambiance de travail particulièrement malsaine créée par l'attitude du directeur règne à l'intérieur de cet établissement : la réglementation générale régissant les droits du personnel (livre IX du code de la santé publique) n'est pas respectée ; pas de congés pour les mères de famille qui ont leurs enfants malades ; pas d'aménagement d'horaires pour les femmes enceintes ; pas de consultation des organismes paritaires (C.H.S. par exemple) ; le directeur pratique une politique autoritaire et féodale à l'égard du personnel : avertissement et retrait de salaire de 2 390 francs, répartis sur quinze mois, pour une infirmière qui a consommé un yaourt pendant les heures de service ; refus de communiquer la notation ; refus d'accorder la formation professionnelle ; refus de titularisation ; depuis le 22 octobre 1980, date à laquelle une section syndicale F. O. s'est implantée dans l'établissement, la direction a pris des mesures coercitives : licenciement d'une secrétaire médicale syndiquée (interdit professionnel) ; modification de l'organisation du travail ; déclassification du personnel ; entrave aux droits syndicaux. Compte tenu de ces faits, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette situation intolérable et pour faire respecter dans l'hôpital civil de Saint-Avold la réglementation qui fixe les droits des travailleurs face à l'arbitraire de la direction.

Réponse. — Parmi les points évoqués par l'honorable parlementaire relatifs à l'hôpital de Saint-Avold, certains visent des mesures qui ouvrent une faculté aux agents hospitaliers mais ne constituent cependant pas un droit : de telles mesures sont accordées en fonction de la situation personnelle de l'agent mais aussi des nécessités du service ; tel est le cas des congés pour mère de famille qui ont un enfant malade ou l'aménagement d'horaires pour les femmes enceintes ; à ce sujet il convient de préciser que l'importance du trajet quotidien doit être prise en compte puisque cette autorisation, en application d'une instruction n° 211 du 30 décembre 1970, est destinée à éviter aux femmes enceintes les fatigues résultant des difficultés de transport. S'agissant de la formation professionnelle, il est indiqué que les dispositions réglementaires doivent être mises en œuvre par le directeur de l'établissement, après avis du comité technique paritaire. Les crédits affectés à la formation (1 p. 100 de la masse salariale) rendent nécessaires l'établissement d'un plan de formation qui rend compte des priorités parmi l'ensemble des demandes présentées par les agents. Certains autres points auxquels s'attache l'honorable parlementaire concernent des situations particulières qui ont pu trouver une solution dans le cadre d'échanges de vue entre l'administration préfectorale et l'administration de l'hôpital : c'est le cas des questions relatives aux rapas pris dans l'établissement, à la notation, à la titularisation, à la nécessaire consultation de tous les organismes paritaires et à l'organisation du travail. Enfin, il apparaît que le licenciement auquel il est fait allusion n'a pas été prononcé en raison de l'appartenance syndicale de l'intéressée mais du fait de l'arrivée à terme de sa période d'engagement : elle remplaçait, en effet, un agent sous les drapeaux.

*Pétrole et produits raffinés  
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

40785. — 5 janvier 1981. — M. Vincent Anequer rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'année 1981 a été déclarée « année internationale des personnes handicapées » et que l'assemblée générale des Nations Unies a invité les gouvernements et les organisations à intensifier leurs efforts pour promouvoir la réadaptation des handicapés et leur réintégration dans la société. Il lui demande quelles mesures nouvelles seront prises par le Gouvernement au cours de cette année internationale en faveur des handicapés. Il lui fait observer à ce sujet que les handicapés qui perçoivent des allocations minimales voient, en raison des augmentations successives du carburant, leur pouvoir d'achat se dégrader de plus en plus, et, en tout cas, plus que celui des travailleurs. En effet, en raison de leur handicap, leur seul moyen de déplacement est l'automobile, et ils ne peuvent pas limiter leur consommation en carburant. Afin de réduire leur dépense dans ce domaine, il serait souhaitable que le Gouvernement envisage de détaxer l'essence qu'ils utilisent, ce qui leur permettrait de conserver l'indispensable autonomie dont ils ont besoin.

Réponse. — Il ne paraît pas souhaitable d'accorder des dégrèvements fiscaux ou des contingents de carburant à prix réduit aux

personnes handicapées. Le Gouvernement a toujours estimé que l'accroissement des ressources globales des personnes handicapées était préférable à la multiplication d'aides étroitement affectées à un objet particulier. C'est ainsi que le montant de l'allocation aux adultes handicapés a été fixé à 17 000 F au 1<sup>er</sup> janvier 1981, ce qui représente une progression de près de 17 p. 100 par rapport au premier semestre 1980. Le relèvement continu de cette prestation, dont le montant a augmenté d'environ 112 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976, soit une augmentation notablement plus forte que celle du salaire minimum interprofessionnel de croissance qui a été de 81 p. 100 durant la même période, s'inscrit dans le cadre de la politique suivie par le Gouvernement visant à améliorer en priorité la situation des catégories de la population les plus défavorisées. Les personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ont en outre bénéficié d'une majoration exceptionnelle de 150 F qui leur a été versée au mois de février 1980 afin de les aider à faire face aux effets directs et indirects de la hausse des prix de l'énergie. Une nouvelle majoration de 150 F leur a été au demeurant versée au mois de novembre. Par ailleurs, toute personne affectée d'un handicap égal ou supérieur à 80 p. 100 dont l'état nécessite l'intervention d'une tierce personne pour accomplir un ou plusieurs actes essentiels de l'existence ou qui doivent faire face à des frais professionnels (en particulier de déplacements) qui excéderaient ceux d'une personne valide exerçant la même activité peut bénéficier, sous certaines conditions de ressources, de l'attribution de l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, dont le montant annuel varie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, de 13 906 F à 27 813 F selon l'importance des frais que l'intéressé doit engager. Il convient de préciser que l'évaluation des ressources du demandeur ne tient compte que de ses revenus fiscaux personnels (les revenus tirés d'une activité professionnelle ne comptant que pour le quart de leur montant) et, le cas échéant, de ceux de son conjoint.

*Santé et sécurité sociale : ministère (personnel).*

40806. — 12 janvier 1981. — M. Jean-Louis Messon rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les secrétaires médico-sociales sont actuellement classées dans le cadre C alors que le niveau de leur recrutement correspond au cadre B des fonctionnaires. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer dans quelles conditions il serait possible d'envisager le reclassement des fonctionnaires concernées.

Réponse. — Le recrutement des secrétaires médico-sociales des directions départementales des affaires sanitaires et sociales doit normalement s'effectuer au niveau du B.E.P.C. Il s'agit là d'une condition minimum et il n'est pas fait obstacle au recrutement d'agents pourvus de titres plus élevés, notamment du baccalauréat F. 8. Par ailleurs, le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise qu'il étudie la possibilité, en liaison avec le ministre de l'intérieur, d'améliorer les conditions de promotion individuelle de ces agents.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers : Savoie).*

40859. — 12 janvier 1981. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences de la suppression de lits dits « long séjour », à l'hôpital local de Modane, pour les populations mauriennes. En effet, l'hôpital local de Modane joue aussi un rôle essentiel d'accueil de malades provenant de la haute vallée de Maurienne pour sa situation de proximité que les autres établissements hospitaliers du département ne peuvent assumer du fait des données géographiques qui accroissent les distances, en particulier pendant la longue saison hivernale. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre en faveur de l'hôpital local de Modane, compte tenu de sa spécificité, afin que des malades ne supportent pas un arrachement apparaissant comme un nouveau coup porté contre les départements de montagne dans leur vie quotidienne.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait savoir que l'existence des quatorze lits de long séjour de l'hôpital local de Modane n'est en aucune façon remise en cause. Il précise par ailleurs qu'en application de la loi du 29 décembre 1979, une réduction de capacité avait été envisagée en médecine, compte tenu du fonctionnement insuffisant de ce service. Toutefois, au stade actuel de la procédure, il n'a encore pris aucune décision à cet égard.

*Santé et sécurité sociale : ministère (personnel : Eure).*

40877. — 12 janvier 1981. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des travailleurs du secteur sanitaire et social du département de l'Eure. Dans tous les hôpitaux du département, en effet, on assiste à une diminution des effectifs, à une restriction sur le



matériel et à une réduction des subventions auprès des associations tutélaires. Or, les besoins immédiats et urgents sont importants tant dans les hôpitaux de Rugles que dans ceux de Louviers ou d'Evreux. Les travailleuses familiales, pour leur part, exercent leur profession dans des conditions difficiles, par insuffisance de recrutement et à cause des restrictions des crédits qui leur sont alloués par les organismes de financement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que les options annoncées par le Gouvernement dans le domaine de la santé soient réellement mises en application.

**Réponse.** — Le ministre rappelle à l'honorable parlementaire que l'analyse des effectifs des hôpitaux montrant qu'ils sont globalement suffisants, la plupart des problèmes de personnel des établissements peuvent être imputés à une mauvaise répartition des agents entre les services. C'est la raison pour laquelle l'administration centrale incite au redéploiement des effectifs à l'intérieur de l'hôpital ou même entre plusieurs hôpitaux. C'est ainsi que la diminution de l'effectif de l'hôpital de Rugles proposée par la commission départementale consultative provient du fait que des personnels de la buanderie sont mis à la disposition de l'hôpital de L'Aigle. Toutefois, certains établissements ont des besoins réels qui ont pu être satisfaits en 1980 par la création de 6 660 emplois dans le secteur hospitalier. Par ailleurs, compte tenu de la prévision de croissance du P.L.B. en valeur de 12,3 p. 100 en 1981, il est apparu souhaitable de retenir ce chiffre comme taux plafond de l'augmentation des dépenses hospitalières brutes d'exploitation. Les mesures d'encaissement des budgets des établissements sanitaires prévues par l'instruction n° 3476 du 2 octobre 1980 sont dictées par la nécessité d'assurer le redressement définitif de l'équilibre financier de la sécurité sociale. Cet objectif justifie les efforts d'économie de gestion qui sont demandés aux hôpitaux sans pour autant que la qualité des soins s'en ressentent. S'agissant des travailleuses familiales, employées pour la plupart par des associations privées, le Gouvernement est parfaitement conscient de l'importance de leur rôle ; nombreuses sont, en effet, les familles pour lesquelles l'intervention de la travailleuse familiale a été l'élément essentiel du maintien ou du redressement de l'équilibre familial ou a évité l'éloignement des enfants. Les organismes de sécurité sociale et les services de l'aide sociale à l'enfance ont consenti un effort soutenu pour favoriser le développement de cette forme d'aide à la famille. La progression des crédits a été régulière et importante : ces crédits sont passés de 240 millions de francs en 1976 à 534 en 1980 : ils ont donc doublé en quatre ans. En ce qui concerne les effectifs, la situation s'est améliorée ; ils sont passés de 6 000 travailleuses familiales à plus de 7 500. Dans nombre de départements, leur effectif permet d'ores et déjà de répondre de manière satisfaisante aux besoins des familles. Les difficultés rencontrées récemment par certaines associations ont conduit le ministre de la santé et de la sécurité sociale à proposer une étude des divers problèmes relatifs aux travailleuses familiales en associant à cette étude les organismes financeurs et les associations employeurs. Cette concertation approfondie devrait permettre, à bref délai, de tracer les voies d'une politique adaptée à la diversité des besoins des familles et soucieuse du meilleur emploi des ressources des collectivités publiques et de la sécurité sociale.

*Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Gard).*

**40999.** — 12 janvier 1981. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de certains agents de la compagnie Rhône-Poulenc à Salindres (Gard), qui, ayant travaillé dans l'ancien atelier dit « d'oxyde de béryllium » sont atteints de béryllose, maladie professionnelle figurant au tableau 33 de la sécurité sociale, avec un délai de prise en charge de cinq ans. Compte tenu que les symptômes de cette maladie viennent d'être constatés dans l'entreprise, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les délais actuels de prise en charge de la béryllose soient modifiés dans le sens d'une véritable réparation du mal subi par ces salariés.

**Réponse.** — Le tableau n° 33 des maladies professionnelles vise à indemniser les maladies consécutives à l'inhalation de poussières de glucine ou de sels de glucinium. Aussi longtemps qu'un salarié est exposé au risque dont il présente les manifestations, celui-ci est pris en charge au titre de la législation spécifique aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. Toutefois, dans les cas où une affection apparaît après cessation de l'exposition au risque, une victime ne peut être prise en charge que si le délai de prise en charge constitutif de la présomption d'origine professionnelle n'est pas expiré. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires à la révision du tableau n° 33 s'il s'avérait que le délai de prise en charge de cinq ans est trop bref.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Gard).*

**41220.** — 19 janvier 1981. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la gravité de la situation des services sociaux scolaires de l'éducation nationale, notamment dans le Gard. Cette situation résulte, d'une part, du retrait par la direction de l'action sanitaire et sociale des assistantes sociales scolaires des écoles primaires et des G.A.P.P. depuis la rentrée 1980-1981 et, d'autre part, pour la mise en place progressive du service social polyvalent du secteur à l'intérieur des écoles. Cela signifie la disparition dans le primaire et l'enfance inadaptée des assistantes sociales scolaires. De ce fait les assistantes sociales départementales du service social polyvalent se voient attribuer de nouvelles tâches pour lesquelles elles ne sont ni préparées ni disponibles, ce qui accroît déjà un travail important. C'est également une façon détournée de remettre en cause la suppression au Sénat de l'article 70 du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, et qui voulait confier le service social scolaire aux collectivités locales. Il lui fait remarquer que l'ensemble du personnel concerné du Gard ne saurait accepter la mise en place dans les écoles du service départemental non spécifique qui ne pourra faire que des interventions ponctuelles et réclame des effectifs sociaux scolaires plus importants pour prendre en charge totalement la prévention dès l'école maternelle. Il lui demande de prendre des mesures urgentes pour donner satisfaction à ces revendications.

**Réponse.** — Il convient d'abord de préciser que le service social scolaire relève du ministère de la santé et de la sécurité sociale. L'analyse des besoins de la population scolaire démontre qu'un grand nombre de préadolescents et d'adolescents de tous niveaux sociaux fréquentant les établissements d'enseignement secondaire connaissent des difficultés croissantes de tous ordres : difficultés d'adaptation au milieu secondaire, absentéisme, problèmes d'orientation, toxicomanie, sexualité très précoce, marginalisation, etc. C'est pourquoi, en l'état actuel des effectifs en personnel social scolaire, et en accord avec les orientations de la circulaire du 12 décembre 1966 reprises par les instructions générales du 12 juin 1969, les assistantes sociales spécialisées scolaires sont affectées en priorité là où leur intervention est la plus efficace. Il importe, en effet, compte tenu de l'évolution des jeunes, que les élèves des établissements d'enseignement du second degré puissent s'adresser, en cas de besoin et dans la mesure la plus large possible, à l'assistante sociale scolaire. Le problème se pose en revanche de façon différente dans les écoles primaires où les difficultés que peuvent rencontrer les enfants sont beaucoup plus indissociables de leur environnement familial et justifient de ce fait l'intervention des services sociaux polyvalents. En ce qui concerne la prévention sociale en faveur des enfants fréquentant l'école maternelle, les textes qui fixent actuellement les missions de la santé scolaire ne prévoient pas que celle-ci doive intervenir à ce niveau. Les missions de la santé scolaire ne concernent que les enfants soumis à l'obligation scolaire. Les problèmes susceptibles d'être posés par l'enfant avant qu'il ait atteint l'âge de six ans, notamment au cours de sa scolarité préélémentaire, relèvent essentiellement des attributions des services de protection maternelle et infantile.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**41231.** — 19 janvier 1981. — **M. Théo Vial Massat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des centres de soins infirmiers. Les centres de soins infirmiers, qui ont déjà d'énormes problèmes financiers, dus à la fois aux abattements qu'ils supportent (7, 10 et 13 p. 100) et à la non-rémunération des actions de prévention et d'éducation sanitaire, connaissent des difficultés de plus en plus grandes mettant en péril cette institution qui assure un véritable service public à notre population, du fait de la stagnation du tarif de remboursement de l'acte infirmier en centre de soins. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le remboursement de l'acte infirmier soit relevé dans des conditions raisonnables pour assurer la survie de ces organismes.

**Réponse.** — L'article L. 264 du code de la sécurité sociale dispose que, lorsque les soins sont fournis par un dispensaire, les tarifs d'honoraires sont établis par des conventions conclues entre la caisse primaire d'assurance maladie et le dispensaire. En cas d'absence de convention, ces tarifs sont ceux qui ont été fixés par l'arrêté du 9 mars 1966, lesquels sont très inférieurs à ceux qui résultent des conventions susvisées. La réglementation de l'assurance maladie prévoit que ces derniers sont ceux fixés pour les praticiens et les auxiliaires médicaux conventionnés exerçant à titre libéral, assortis d'un abattement. A la suite d'études menées sur ce sujet, cet abattement a été réduit d'un tiers puisque, de 10 p. 100 à 30 p. 100 qu'il était, l'arrêté du 13 mai 1976 l'a ramené à une fourchette allant de 7 p. 100 à 20 p. 100. Le taux applicable à chaque établissement est déterminé par un classement résultant de la notation de la situation générale, des locaux et installations matérielles,

du personnel et des conditions de fonctionnement. En pratique, les taux le plus souvent retenus à l'intérieur de cette fourchette sont les plus faibles. En ce qui concerne les centres de soins infirmiers, la convention type élaborée par les caisses nationales ne retient à l'intérieur de cet éventail que les taux de 7 p. 100, 10 p. 100 et 13 p. 100. En outre, l'arrêté du 21 juin 1979 a prévu que, pour ces établissements, l'abattement n'est pas applicable aux tarifs des indemnités horo-kilométriques et des indemnités forfaitaires de déplacement. Les études se poursuivent actuellement sur cette question des abattements. Il convient, par ailleurs, de tenir compte du fait que les organismes d'assurance maladie versent parfois à ces établissements, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, des subventions constituant leur participation à des actions de prévention et d'éducation sanitaire. Enfin, il y a lieu de noter que, malgré des difficultés circonstanciées dues à l'annulation, pour vice de procédure, de la convention nationale des infirmiers et infirmières, des actes infirmiers ont été revalorisés; la nouvelle convention des infirmiers qui vient d'être signée, et dont l'arrêté d'approbation est susceptible d'être publié incessamment, a permis une revalorisation tarifaire ayant pris effet au 1<sup>er</sup> avril 1981. Ainsi, par une adaptation constante de la réglementation à l'évolution de la situation, les pouvoirs publics ont manifesté leur souci d'assurer la pluralité des formes de distribution de soins, et notamment de soins infirmiers, par le recours soit aux professionnels d'exercice libéral, soit aux centres de soins infirmiers.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers : Tarn-et-Garonne).*

41272. — 19 janvier 1981. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le refus opposé par la direction départementale d'assistance sanitaire et sociale (D.D.A.S.S.) et la préfecture de Tarn-et-Garonne à la création de postes non médicaux à l'hôpital de Montauban. Alors que le conseil d'administration a jugé justifiées les propositions des organisations syndicales concernant la création de postes, les autorités de tutelle refusent d'en discuter sous prétexte du rationnement nécessaire des dépenses de santé. Cette politique d'austérité risque de mettre en cause le fonctionnement normal de l'hôpital de Montauban. Il lui demande de prendre des mesures nécessaires pour que le dossier de l'hôpital de Montauban soit revu et pour que les propositions légitimes des organisations syndicales concernant la création de 50 postes non médicaux soient satisfaites.

Réponse. — Le budget prévisionnel de 1981 du centre hospitalier de Montauban a fait l'objet d'un examen approfondi en commission nationale de dérogation, à la demande de l'autorité de tutelle départementale, selon la procédure en vigueur. L'effectif budgétaire de cet établissement est de 1 038 agents pour une capacité de 1 178 lits dont 391 seulement sont des lits « actifs » (médecine, chirurgie, obstétrique). Le nombre d'agents par lit a, en conséquence, été jugé tout à fait satisfaisant par comparaison avec la plupart des hôpitaux de même catégorie. En outre, depuis 1980, cet établissement a présenté une baisse d'activité, notamment dans les services actifs tels la médecine et physiologie (— 3 970 journées), la chirurgie (— 1 630 journées), la pédiatrie (— 2 000 journées). Enfin, compte tenu de la nécessité de limiter la progression des dépenses de santé, il a fallu définir des priorités dans les besoins exprimés, et seules ont été prises en compte les modifications importantes de structure ou les variations de dépenses à caractère inéluctable justifiant un dépassement par rapport aux normes généralement fixées, particulièrement pour les dépenses consécutives à l'ouverture de lits humanisés par suppression de lits en salles communes; l'humanisation demeure en effet prioritaire dans la politique d'investissements hospitaliers. En ce qui concerne le centre hospitalier de Montauban, la création d'un poste de médecin à temps plein destiné au S.A.M.U. ainsi que l'extension de trois postes à temps partiel en temps plein (deux médecins et un gynécologue obstétricien) ont pu être autorisées. Quant aux personnels non médicaux, un effort de gestion particulier de la part des responsables hospitaliers doit conduire à un fonctionnement satisfaisant par redéploiement des agents des services sous-occupés vers les services où les taux d'occupation sont plus élevés, et par la recherche d'une réduction du taux d'absentéisme, souvent trop important.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres de conseils et de soins).*

41339. — 19 janvier 1981. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés financières que connaissent les centres de santé et de soins, compte tenu du maintien des abattements de tarifs par rapport aux tarifs conventionnels. Elle lui rappelle que ces centres mettent à la disposition de la population, et souvent des plus défavorisés, une médecine d'équipe de qualité, et jouent un rôle capital dans l'information sanitaire grâce à leurs équipes pluridisciplinaires et au personnel de santé. Aussi, elle lui demande : de mettre en

œuvre les moyens nécessaires pour que ces centres puissent faire face à leur mission; de leur rembourser les dépenses supplémentaires occasionnées par la prise en charge du tiers payant; de mettre un terme immédiat aux abattements de tarifs frappant les centres de soins.

Réponse. — L'article L. 264 du code de la sécurité sociale dispose que, lorsque les soins sont fournis dans un dispensaire, les tarifs d'honoraires sont établis par des conventions conclues entre la caisse primaire d'assurance maladie et le dispensaire. En cas d'absence de convention, ces tarifs sont ceux qui ont été fixés par l'arrêté du 9 mars 1986, lesquels sont très inférieurs à ceux qui résultent des conventions susvisées. La réglementation de l'assurance maladie prévoit que ces derniers sont ceux fixés pour les praticiens et les auxiliaires médicaux conventionnés exerçant à titre libéral, assortis d'un abattement. A la suite d'études menées sur ce sujet, cet abattement a été réduit d'un tiers puisque, de 10 p. 100 à 30 p. 100 qu'il était, l'arrêté du 13 mai 1976 l'a ramené à une fourchette allant de 7 p. 100 à 20 p. 100. Le taux applicable à chaque établissement est déterminé par un classement résultant de la notation de la situation générale, des locaux et installations matérielles, du personnel et des conditions de fonctionnement. En pratique, les taux les plus retenus à l'intérieur de cette fourchette sont les plus faibles. En ce qui concerne les centres de soins infirmiers, la convention type élaborée par les caisses nationales ne retient à l'intérieur de cet éventail que les taux de 7 p. 100, 10 p. 100 et 13 p. 100. En outre, l'arrêté du 21 juin 1979 a prévu que pour ces établissements l'abattement n'est pas applicable aux tarifs des indemnités horo-kilométriques et des indemnités forfaitaires de déplacement. En ce qui concerne, d'autre part, la charge administrative supportée par ces établissements pour la gestion du tiers payant, il convient de souligner qu'elle a, pour contrepartie, la fréquentation d'un grand nombre d'assurés sociaux attachés à cet avantage, ce qui permet une meilleure répartition des charges d'ensemble. Il convient, par ailleurs, de souligner que les organismes d'assurance maladie versent parfois à ces établissements, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, des subventions constituant leur participation à des actions de prévention et d'éducation sanitaire. Les études se poursuivent actuellement sur cette question des abattements. Ainsi, par une adaptation constante de la réglementation à l'évolution de la situation, les pouvoirs publics ont manifesté leur souci d'assurer la pluralité des formes de distribution de soins, soit par le recours aux professionnels d'exercice libéral, soit par le recours aux dispensaires de soins, cliniques dentaires ou centres de soins infirmiers.

*Assurance invalidité décès (contrôle et contentieux).*

41401. — 19 janvier 1981. — M. Charles Millon s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de ce que la fixation des taux d'I.P.P. par la sécurité sociale repose sur l'avis d'un seul médecin conseil, sans qu'il soit possible pour les intéressés de demander une contre-expertise. En effet, en l'état actuel des choses, les patients qui contestent la décision de la sécurité sociale peuvent seulement recourir à une longue procédure contentieuse qui leur donne rarement satisfaction. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de permettre aux requérants de demander une contre-expertise en cas de contestation dûment motivée de la décision du premier médecin conseil.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 453 du code de la sécurité sociale, « le taux de l'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité ». Lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle entraîne une incapacité permanente de travail, la caisse prend l'avis du médecin conseil et il appartient à son conseil d'administration, ou au comité des rentes institué en son sein, de fixer dans chaque cas le taux d'incapacité permanente de la victime conformément à ces dispositions. A cet effet, le conseil d'administration ou le comité est saisi tant des propositions formulées par le médecin conseil, compte tenu des certificats médicaux fournis et après examen de la victime, que des résultats de l'enquête prévue à l'article L. 474 du code de la sécurité sociale et de l'enquête sociale. Ces dispositions permettent donc une appréciation aussi individualisée que possible des conséquences de l'accident. Le médecin conseil ne prend donc pas juridiquement de décision fixant le taux d'incapacité permanente partielle, celle-ci étant en définitive du ressort de la caisse. Ce n'est donc que lorsque la décision a été prise et notifiée dans les formes prescrites à la victime que celle dernière peut le contester devant la commission régionale d'invalidité et d'incapacité permanente et éventuellement devant la commission nationale technique. Ces juridictions techniques se prononcent alors souverainement sous le contrôle de la Cour de cassation et elles peuvent prescrire tous examens médicaux et analyses ainsi que toutes enquêtes par des experts qualifiés pour



trancher les litiges. Il s'agit là d'une garantie importante aussi bien pour l'assuré que pour la caisse et, pour toutes ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions dans la mesure où elles permettent de sauvegarder les intérêts des assurés sociaux et victimes d'accidents du travail.

*Santé et sécurité sociale : ministère  
(services extérieurs : Moselle).*

41427. — 26 janvier 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, compte tenu du développement du pôle industriel du Nord Métropole Lorraine et de l'expansion démographique des communes environnantes, il serait souhaitable de modifier les structures administratives de compétence des assistantes sociales en créant un second poste dans le canton de Vigy. Ce second poste pourrait concerner la partie Ouest du canton où se trouvent des communes très importantes telles que Ennery, Argancy, Ay, Trémery... Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne lui serait pas possible de demander à ses services d'étudier favorablement ce dossier.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale a donné son accord à la prise en charge de la dépense afférente à la création de ce poste au titre du groupe 1 des dépenses d'aide sociale.

*Handicapés (établissements : Rhône).*

41465. — 26 janvier 1981. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'au cours d'une visite récente à Lyon, M. le secrétaire d'Etat a annoncé publiquement l'acceptation par le ministère de la santé de la création de deux centres pour surhandicapés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités d'application de cette décision et, notamment, les délais à l'intérieur desquels ces deux projets pourront être concrétisés.

Réponse. — A la suite d'une analyse des besoins du département en maisons d'accueil spécialisées, la création de deux établissements de ce type a effectivement été autorisée dans le Rhône. L'association du Rhône pour l'hygiène mentale (A. R. H. M.) est ainsi en mesure de réaliser une maison d'accueil spécialisée de vingt-sept places dont trois d'accueil temporaire à Feyzin, commune proche de l'agglomération lyonnaise. Cette opération présente du reste l'avantage d'avoir été conçue dans un climat d'étroite concertation locale, ce qui laisse présager une réelle disponibilité à l'accueil de personnes gravement handicapées. La demande visant à créer ex nihilo une maison d'accueil spécialisée de quarante-six places, à Lyon (5<sup>e</sup>), présentée par l'association pour la création et la gestion d'un foyer pour grands handicapés (A. F. G. H.) a également bénéficié d'une suite favorable. L'importance accordée à la formule d'accueil en internat, qui est attachée à la vocation même des maisons d'accueil spécialisées, a conduit cependant à ne réserver que 10 p. 100 des lits de l'établissement aux fonctions d'accueil de jour et d'accueil temporaire.

*Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).*

41530. — 26 janvier 1981. — **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui donner son avis sur l'application quasi systématique du principe de non-rétroactivité aux textes portant amélioration des pensions de vieillesse. Il appelle son attention sur le fait que toute mesure relative à l'assurance vieillesse, dès lors qu'elle ne s'applique qu'aux futurs retraités, est, par beaucoup, considérée non pas comme un progrès social, mais comme une injustice envers les anciens retraités dont le nombre et surtout l'âge paraissent devoir mériter une plus grande considération de la part des pouvoirs publics. Chaque réforme provoque ainsi, pour la satisfaction limitée de quelques-uns, le mécontentement durable du plus grand nombre. Or, il lui fait observer que le principe de non-rétroactivité ne saurait se justifier par des arguments financiers : à l'intérieur d'une enveloppe budgétaire donnée, mieux vaut prendre des mesures plus modestes mais applicables à tous. Il ne s'appuie pas davantage sur des considérations pratiques tenant à la gestion des caisses : celles-ci ont, elles-mêmes, proposé — et les intéressés sont prêts à l'accepter — que des majorations forfaitaires de pensions soient prévues chaque fois que la rétroactivité oblige à réviser un trop grand nombre de dossiers. En réalité, le principe de non-rétroactivité n'a d'autre fondement que le respect des droits acquis. Il lui demande donc s'il a l'intention d'inviter les ministres dont relèvent les différents régimes sociaux à limiter l'application de ce principe aux seules mesures qui impliquent, en contrepartie de la reconnaissance de droits nouveaux à certains assurés sociaux, la diminution d'avantages antérieurement consentis à d'autres. Il

souhaiterait également savoir si, dans l'immédiat, il ne lui semble pas préférable d'étendre progressivement les mesures récentes à l'ensemble des retraités plutôt que de promouvoir de nouvelles réformes en matière d'assurance vieillesse.

Réponse. — Ainsi que l'a précisé le Conseil l'Etat, lorsque l'application rétroactive d'un texte augmenterait son incidence financière, il appartient au législateur de faire l'arbitrage entre ses préoccupations de justice sociale en faveur des bénéficiaires et les considérations d'ordre économique ou social qui demandent de limiter la charge des prélèvements : fiscaux ou autres que rendra nécessaires la mesure nouvelle ; par ailleurs, il ne faut pas, non plus, dans le choix de la solution, ignorer les difficultés éventuelles de mise en œuvre pratique. Pour ces raisons, tant financières que de gestion, les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation compte tenu des textes intervenus postérieurement. La situation des retraités qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement des récentes réformes de l'assurance vieillesse a cependant retenu toute l'attention des pouvoirs publics. Plusieurs mesures de revalorisation forfaitaire sont ainsi intervenues au cours de ces dernières années, en faveur notamment des assurés dont la pension a été liquidée avant la loi du 31 décembre 1971 permettant de prendre en compte trente-sept ans et demi d'assurance dans le calcul des retraites ou la loi du 30 décembre 1975 relative à la retraite anticipée des travailleurs manuels. Il ne peut être envisagé actuellement de prendre de nouvelles mesures dans ce domaine, en raison des charges supplémentaires qui en résulteraient. Les efforts du Gouvernement portent davantage sur le niveau et la fréquence des revalorisations des prestations servies aux personnes âgées les plus démunies de ressources. C'est ainsi qu'en six ans le minimum global de vieillesse (allocation de base + allocation supplémentaire du fonds national de solidarité) a plus que triplé et atteint actuellement 17 000 francs pour une personne seule. La forte augmentation des pensions de vieillesse s'inscrit également dans cette voie : les revalorisations de ces pensions ont permis un gain en pouvoir d'achat de 2,7 p. 100 en moyenne par an depuis 1974. Compte tenu des possibilités financières, la politique ainsi entreprise sera poursuivie.

*Santé publique (politique de la santé).*

41590. — 26 janvier 1981. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'avenir des services publics et de santé. La réduction des crédits d'investissement qui freine l'évolution des équipements, la privatisation de certains services publics réduisant son champ d'actions ont de multiples effets négatifs. Tantôt ils remettent en cause les affectations des personnels. Tantôt ils provoquent le déplacement de certains agents, avec toutes les conséquences qui en découlent pour la vie personnelle et familiale. Ils provoquent, à coup sûr, l'arrêt du recrutement, quand ils ne conduisent pas, comme c'est parfois le cas, à procéder à des réductions d'effectifs, ce qui ne va pas sans nuire à l'efficacité du service public et aux conditions de travail des personnels. En outre, cette situation conduit à limiter considérablement les perspectives de développement de carrière, ce qui entraîne un climat de découragement chez les agents aspirant légitimement à des promotions. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour soutenir et améliorer le fonctionnement des services publics et quelles seraient ces mesures.

Réponse. — Le Gouvernement s'est attaché à conserver et à améliorer l'organisation du système de soins, et notamment l'équilibre entre le secteur public et la médecine libérale qui offrent aux usagers une entière liberté de choix. Toutefois, il importe de souligner la nécessité d'une meilleure maîtrise des dépenses de santé en raison des difficultés que fait peser leur progression sur le régime de protection sociale des Français. C'est dans cette perspective qu'ont été prises, depuis deux ans, un certain nombre de mesures. Celles-ci n'ont pas conduit à une remise en cause des moyens existants mais répondaient à la nécessité d'une gestion plus rigoureuse des moyens disponibles. Aucune réduction d'effectifs n'a notamment été opérée et des créations d'emplois ont été autorisées chaque fois que la situation particulière d'un établissement ou d'un service, qui connaissait une modification profonde de son activité ou de ses structures, l'exigeait. En 1981, plus de 5 000 emplois seront ainsi créés qui garantiront tout à la fois le maintien de la qualité des soins à laquelle les Français sont attachés, l'amélioration des conditions de travail des personnels et les perspectives de promotion auxquelles ils aspirent.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

41636. — 26 janvier 1981. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur une pratique restrictive des caisses primaires d'assurance maladie concernant les cures thermales. Cela est le résultat de deux lettres inter-

prétatives de la caisse nationale qui tend à définir le rôle du médecin traitant comme étant de proposition alors que le médecin conseil se verrait reconnaître le pouvoir de décision. On inverse les responsabilités : jusqu'à maintenant, le médecin traitant était bien le prescripteur, sous réserve de non-désaccord du médecin conseil ; désormais, le véritable décideur est le médecin conseil. Ceci est induit en nuances mais fait tache d'huile et bientôt les médecins conseils seront les véritables maîtres du jeu. Il ne s'agit pas de mettre les compétences de ceux-ci en doute ; il est anormal qu'il y ait échange de responsabilités et, en conséquence et d'une certaine façon, renversement de la charge de la preuve. On observe déjà dans la mentalité de quelques praticiens une tendance à accepter des normes non inscrites. Ils ne proposent alors que des dossiers dont ils sont sûrs qu'ils seront acceptés dans le cadre de restrictions plus ou moins connues et non fixées réglementairement. Ce sont les patients, dont l'état de santé nécessite une cure thermale, qui en pâtissent. Et personne ne pourra même chiffrer le coût financier pour la sécurité sociale d'une hospitalisation ultérieure qui aurait pu être évitée par un traitement adapté et complet. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'il soit mis fin à cette pratique restrictive.

Réponse. — Les praticiens conseils, en application des textes qui les régissent, ont pour mission de donner leur avis sur la qualité des soins dispensés et sur la prise en charge par les caisses de certaines prestations. Dans certains cas, réglementairement énumérés, un accord préalable du contrôle médical est requis pour que les soins puissent être remboursés par la sécurité sociale. Les lettres-circulaires de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ne sauraient modifier les rapports et les rôles respectifs du médecin conseil et du médecin traitant. Ce dernier, selon des principes constamment réaffirmés, reste le seul prescripteur. En cas de conflit ou de contestation d'ordre médical, le décret n° 59-160 du 7 janvier 1959 prévoit le recours à un expert désigné par les pouvoirs publics, dont l'avis s'impose aux deux parties. S'agissant plus particulièrement des cures thermales, un arrêté du 8 avril 1981 réduisant de trois mois à trois semaines avant la date présumée du départ en cure le délai de saisine des caisses aux fins d'entente préalable constitue un témoignage de la volonté des pouvoirs publics de limiter les inconvénients dus à la nécessaire intervention d'un contrôle.

#### Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

41700. — 26 janvier 1981. — M. Adrien Zeller expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que malgré les améliorations apportées au cours des dernières années dans le mécanisme de revalorisation des rentes et pensions de retraite, le dispositif actuel révèle certaines insuffisances en un moment où l'on enregistre une accélération rapide des prix. La revalorisation biannuelle ne compensant pas pleinement l'érosion qu'enregistrent les pensions les plus faibles, il lui demande dans quelle mesure ce mécanisme actuel de revalorisation ne pourrait être complété par une clause de sauvegarde du pouvoir d'achat qui provoquerait des réajustements exceptionnels dans les cas où l'augmentation générale des prix viendrait à dépasser le seuil de 3 p. 100 par trimestre.

Réponse. — Si certains écarts peuvent apparaître à un moment donné entre l'évolution des pensions et celle des prix, il n'en demeure pas moins vrai qu'à moyen terme, le mécanisme actuel de revalorisation, instauré par le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 compense largement les distorsions constatées. Les éléments statistiques suivants concernant l'évolution des pensions et des rentes, des salaires et des prix au cours des sept dernières années, font apparaître que durant cette période, les pensions ont augmenté plus rapidement que les salaires ou les prix assurant ainsi une progression sensible du pouvoir d'achat des bénéficiaires de ces prestations. Indice de croissance au 1<sup>er</sup> juillet 1981 (base 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1974). — Pensions : 255,0 ; prix (indice I. N. S. E. E.) : 209,3 ; salaires (comptes de la nation) : 246,4. Il n'est donc pas envisagé, en conséquence, de modifier la réglementation en vigueur. Cependant, pour 1981, le Gouvernement, soucieux de maintenir le pouvoir d'achat des retraités et des pensionnés, a accordé, à titre exceptionnel, une majoration de 0,6 p. 100 qui s'ajoute à la revalorisation provisionnelle de 6,1 p. 100 qu'il était initialement prévu d'appliquer au 1<sup>er</sup> janvier de cette année. Revalorisées de 6,7 p. 100 à cette date, les pensions et les rentes feront l'objet, conformément à la réglementation en vigueur, d'une nouvelle majoration à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1981.

#### Assurance maladie maternité (prestations en nature).

41719. — 26 janvier 1981. — M. Fernand Marin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que la lettre clé de l'acte radiologique effectué par un radiologue, à son cabinet privé ou dans les cliniques privées, est de 7,30 francs, mais que, dans les hôpitaux publics, la lettre clé hospitalière en consultations externes est, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1978 fixée à

5,60 francs, et n'a subi aucune valorisation depuis cette date, bien que les films radiologiques coûtent le même prix, que les charges de personnel soient beaucoup plus importantes (organisation du service de garde obligatoire) et que la fonction d'enseignement constitue une charge supplémentaire dans ces services. Il lui demande de bien vouloir examiner cette situation et d'augmenter la valeur de la lettre clé hospitalière de telle sorte que le service public ne soit pas défavorisé.

Réponse. — Les tarifs des examens et soins externes des hôpitaux sont fixés en vertu des dispositions du décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 par référence aux tarifs conventionnels des honoraires médicaux. Les pouvoirs publics se sont efforcés de les faire évoluer dans les mêmes conditions. Un texte est en préparation qui tiendra compte des tarifs applicables dans le secteur de la médecine de ville à la suite de la convention passée en 1980 entre les caisses d'assurance maladie et les médecins. Le déficit éventuel qui pourrait résulter d'une insuffisante progression des tarifs des examens et soins externes à l'hôpital ne constitue pas, à proprement parler, un préjudice, puisqu'il se trouve automatiquement couvert par le prix de journée.

#### Assurance maladie maternité (cotisations).

41790. — 2 février 1981. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les artisans retraités sont obligés de payer pendant un certain nombre de trimestres une cotisation d'assurance maladie, calculée sur leur revenu professionnel d'activité, comme s'ils continuaient à travailler, ce qui ne semble pas exister dans beaucoup de régions. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cette anomalie.

Réponse. — La cotisation annuelle de base au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles s'applique à la période allant du 1<sup>er</sup> octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante. Cette cotisation est assise sur l'ensemble des revenus professionnels de l'année civile précédente tels qu'ils sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. S'agissant du décalage entre la perception des revenus et le paiement de la cotisation, il n'est pas particulier à la cotisation d'assurance maladie des travailleurs non salariés : il existe également pour le paiement de l'impôt sur le revenu. Au reste, ce décalage joue à l'avantage du travailleur lorsque son revenu augmente. Toutefois, parmi les nouveaux retraités, ceux qui sont bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont exonérés dès l'attribution de l'allocation, leurs cotisations étant prises en charge par le budget de l'Etat. Enfin, les caisses ont la possibilité de prendre en charge sur leur fonds d'action sanitaire et sociale les cotisations de leurs ressortissants en difficulté, et elles en usent assez largement pour les nouveaux retraités.

#### Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant).

41807. — 2 février 1981. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes des mutualistes anciens combattants. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre les mesures nécessaires pour que : 1° lors de l'attribution des majorations éventuelles afférentes aux rentes de reversion et de réversibilité constituées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979, les épouses titulaires de ces rentes ne soient pas soumises à la condition de ressources instituée par l'article 45, paragraphe VI, de la loi de finances pour 1979 ; 2° les anciens combattants prisonniers de guerre 1939-1945, titulaires de la carte du combattant en vertu des dispositions de l'instruction ministérielle O.V.A.C. n° 77-2 du 22 décembre 1977, puissent bénéficier du taux entier de la majoration de l'Etat, s'ils adhèrent à une société mutualiste d'anciens combattants entre le 1<sup>er</sup> janvier 1978 et le 31 décembre 1987.

Réponse. — Les dispositions de la loi de finances pour 1979 qui ont imposé de nouvelles mesures limitant les conditions d'attribution des majorations légales des rentes viagères constituées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1979, ont également précisé que les titulaires de rentes d'anciens combattants ne seraient pas soumis aux conditions de ressources appliquées aux autres rentiers viagers. En conséquence, seule une disposition législative pourrait permettre d'étendre cette mesure d'exception aux épouses d'anciens combattants titulaires de rente de reversion ou de réversibilité. Par ailleurs, en ce qui concerne les anciens combattants prisonniers de guerre 1939-1945, nouvellement titulaires de la carte du combattant et pour lesquels le délai d'adhésion pour bénéficier de la majoration au taux plein, prévu par la loi du 13 décembre 1950, a expiré le 13 décembre 1960, il a été demandé au ministre du budget, bien qu'il soit difficile de déroger aux règles légales imposées en la matière, de bien vouloir procéder avec bienveillance à l'examen de leurs cas particuliers.



## Postes et télécommunications (téléphone).

41849. — 2 février 1981. — M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le protocole d'accord fixant les modalités de la mise en service d'un numéro d'appel unique, le 15, pour obtenir, sur l'ensemble du territoire, les secrétariats de l'aide médicale d'urgence. Aux termes de l'article 8 de ce protocole signé conjointement, le 13 janvier 1978, par le ministre de la santé et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux P.T.T.: « M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale fera connaître à l'administration des P.T.T. les lieux d'implantation des secrétariats de l'aide médicale d'urgence et la date à partir de laquelle, pour chacun d'eux, le numéro d'appel (15) devra entrer en service ». Ce numéro a été mis en service, dans le cadre du protocole, le 1<sup>er</sup> juin 1980 dans l'Aube, puis, le 17 octobre, en Seine-Maritime. Il lui demande, en conséquence, s'il est dans son intention d'étendre la mise en service de ce numéro d'appel dans d'autres départements, notamment au département du Rhône et, si oui, quels délais sont prévus à cet effet.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale porte à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'il n'a pas encore été en mesure d'établir un premier bilan des expériences menées à Rouen et à Troyes, compte tenu de leur peu d'ancienneté et du caractère localisé de leur compétence territoriale. La mise en œuvre probable de deux autres centres dans le courant de l'année 1981 étendra le champ des investigations, et devrait alors permettre de décider en toute connaissance de cause de la politique à suivre dans ce domaine à l'égard des autres régions.

## Assurance maladie maternité (prestations en nature).

41899. — 2 février 1981. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la stagnation du tarif de remboursement de l'acte infirmier effectué dans les centres de soins. Le montant du remboursement de cet acte médical infirmier était de 8,37 francs au 15 février 1980 ; au 15 décembre 1980, il n'avait toujours pas été augmenté. Or, la convention collective du 31 octobre 1981 pour cette profession a fixé la valeur du point au 15 février 1980 à 12,70 francs pour la faire passer au 15 décembre 1980 à 14,06 francs, soit une augmentation de 10,70 p. 100 correspondant à la hausse du coût de la vie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale subie par les centres de soins du fait de l'immobilité du tarif de remboursement des actes infirmiers, situation qui ne fait qu'aggraver encore plus leurs difficultés financières dues aux abattements de 7, 10 et 13 p. 100 qu'ils supportent encore, ainsi qu'à la non-rémunération des actions de prévention et d'éducation sanitaire, auxquelles il est urgent de mettre un terme aussi.

## Assurance maladie maternité (prestations en nature).

44268. — 23 mars 1981. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des infirmiers en centre de soins. En effet, le salaire des infirmiers en centre de soins semble stagner : entre le 15 février 1980 et le 15 décembre 1980 celui-ci a augmenté de 10,70 p. 100 et l'indemnité forfaitaire de déplacement de 1,86 p. 100 ; compte tenu des abattements qu'ils supposent par ailleurs (7,10 et 13 p. 100) et de la non-rémunération des actions de prévention et d'éducation sanitaire, cette situation paraît tout à fait anormale pour ces personnels et préjudiciable à la bonne marche du service public.

## Assurance maladie maternité (prestations en nature).

45351. — 13 avril 1981. — M. Rodolphe Pesce rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sa question écrite n° 41899 concernant la demande de modification du tarif de remboursement des actes infirmiers effectués dans les centres de soins. Il lui demande donc à nouveau quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

Réponse. — Au cours des cinq dernières années, soit du mois de mars 1976 au mois de février 1981, l'indice général des prix est passé de 163,8 à 269,5, ce qui correspond à une augmentation de 64,5 p. 100 ; de mars 1976 à avril 1981, la valeur de la lettre clé A. M. I. est passée de 6,30 F à 9,80 francs, augmentant ainsi de 55,5 p. 100. En fait, la progression des tarifs de remboursement de l'acte infirmier en centre de soins déterminés par rapport à la lettre clé précitée a été supérieure à ce dernier pourcentage. En effet, l'éventail d'abattements, prévu par la réglementation résultant des dispositions de l'article L. 264 du code de la sécurité sociale, s'appliquant aux tarifs des soins délivrés dans le cadre d'un dispensaire par rapport à ceux des praticiens et auxiliaires médicaux d'exercice libéral, a été réduit d'un tiers, puisque de 10 p. 100 à 30 p. 100 qu'il était, l'arrêté du 13 mai 1976 l'a ramené à une fourchette allant de 7 p. 100 à 20 p. 100. Ainsi, la progression des tarifs aux plus faibles taux d'abattement a été de 60,7 p. 100, celle

des tarifs subissant le plus fort taux d'abattement de 77,8 p. 100. La convention type élaborée par les caisses nationales pour les centres de soins infirmiers, à laquelle le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne s'est pas opposé, ne retient à l'intérieur de cet éventail que les taux de 7 p. 100, 10 p. 100 et 13 p. 100. Il y a lieu de souligner qu'en pratique les taux le plus souvent retenus sont les plus faibles. En outre, l'arrêté du 21 juin 1979 a prévu que, pour ces établissements, l'abattement n'est pas applicable aux tarifs des indemnités horo-kilométriques et des indemnités forfaitaires de déplacement. Les études se poursuivent actuellement sur cette question des abattements. Il convient, par ailleurs, de tenir compte du fait que les organismes d'assurance maladie versent parfois à ces établissements, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, des subventions constituant leur participation à des actions de prévention et d'éducation sanitaire. Enfin, il y a lieu de noter que, malgré des difficultés circonstanciées dues à l'annulation, pour vice de procédure, de la convention nationale des infirmiers et infirmières, des actes infirmiers ont été revalorisés ; la nouvelle convention des infirmiers qui vient d'être signée a permis une revalorisation tarifaire ayant pris effet au 1<sup>er</sup> avril 1981. L'arrêté d'approbation de cette convention est susceptible d'être publié incessamment. Les pouvoirs publics ont ainsi constamment manifesté leur souci d'assurer la pluralité des formes de distribution de soins, et notamment des soins infirmiers, par le recours, soit aux professionnels d'exercice libéral, soit aux centres de soins infirmiers.

## Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

41934. — 2 février 1981. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation du personnel hospitalier travaillant de nuit. En effet, ce personnel, composé en grande majorité par des femmes, effectue un travail qui, à long terme, est considéré par les médecins comme pénible et peut être la cause de troubles tant physiques que psychiques. Compte tenu de ces faits, il lui demande si une majoration d'annuités cumulables pour pension ne pourrait être envisagée. Un tel système existe déjà aux ministères de la défense et de l'intérieur et se traduit par une demi-annuité supplémentaire par année de travail.

Réponse. — Il convient tout d'abord de préciser qu'un agent d'un établissement hospitalier public affecté en service de nuit peut être, le cas échéant, autorisé par le directeur de l'établissement employeur à travailler de jour si le médecin de médecine préventive estime que le maintien en service de nuit est préjudiciable à son état de santé. En tout état de cause, il n'est pas possible d'attribuer à certains agents hospitaliers publics une majoration d'annuités pour leur retraite en raison de leur affectation en service de nuit. Il est rappelé que les agents hospitaliers et les agents communaux sont soumis au même régime de retraite. Or, l'article L. 417-10 du code des communes stipule que le régime de retraite des personnels des collectivités locales ne peut en aucun cas comporter des avantages supérieurs à ceux consentis en matière de pension aux fonctionnaires de l'Etat. Le code des pensions civiles et militaires de retraite des fonctionnaires de l'Etat ne prévoyant aucune majoration d'annuités pour travail de nuit, une telle mesure ne peut être adoptée en faveur des agents hospitaliers et communaux. Les avantages particuliers dont fait état l'honorable parlementaire ont été accordés aux militaires de carrière et aux policiers, qu'ils effectuent leur service de jour ou de nuit, en raison des règles qui leur sont applicables en matière de limite d'âge. En effet, leur durée de carrière est beaucoup plus courte que celle des autres catégories de fonctionnaires compte tenu des sujétions exceptionnelles auxquelles ils sont soumis.

## Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

41742. — 2 février 1981. — M. André Petit attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le montant du remboursement des déplacements des infirmières libérales. L'indemnité forfaitaire de déplacement, actuellement de 5,45 F, ne correspond plus aux dépenses engagées par les infirmières pour se rendre au domicile des malades afin d'y effectuer des soins. Il lui fait remarquer que cette somme tient compte, d'une part, du temps passé pour ce déplacement et de la qualification du praticien et, d'autre part, des frais de transport. L'important accroissement de ce dernier élément est à souligner en raison, notamment, de la hausse du prix des carburants ; l'automobile étant, pour la plupart des auxiliaires médicaux, l'unique et indispensable moyen de déplacement. Il lui demande, compte tenu des éléments ci-dessus énoncés, s'il ne conviendrait pas de revaloriser substantiellement l'indemnité forfaitaire de déplacement des infirmières libérales.

*Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).*

**42268.** — 9 février 1981. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les préoccupations des infirmiers et infirmières libéraux relatives aux conditions d'exercice de leur profession. Il s'avère, en effet, que le montant de l'indemnité forfaitaire de déplacement, même s'il est périodiquement réévalué, ne permet pas de couvrir les frais réels de déplacement. Compte tenu de l'évolution très rapide des coûts en ce domaine, cette situation apparaît de plus en plus préjudiciable pour les intéressés. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'accorder une large augmentation de l'indemnité forfaitaire en rattrapage de l'évolution des prix et de prévoir, à l'avenir, les mesures nécessaires pour que le rapport entre frais réels et indemnité soit maintenu.

**Réponse.** — L'indemnité forfaitaire de déplacement rémunérant les trajets effectués par les infirmiers en agglomération, qui était fixée à 5,45 francs depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1980, a été portée à 5,80 francs à compter du 1<sup>er</sup> avril 1981 : la revalorisation intervenue est donc de l'ordre de 6,50 p. 100. Augmenter de façon plus importante l'indemnisation des frais de déplacement ne paraît ni possible ni souhaitable, étant donné l'importance que représentent actuellement ces frais dans l'ensemble des honoraires et frais accessoires dus aux infirmières, que rembourse l'assurance maladie : il faut préciser, d'ailleurs, que chaque déplacement, quelle que soit son importance, donne lieu à la perception de cette indemnité et que, d'autre part, il est possible, dans bien des cas, aux infirmières d'organiser leurs tournées de façon à limiter l'importance totale du déplacement. Il convient, dans l'intérêt de toutes les parties intéressées, de favoriser, dans toute la mesure du possible, les soins au cabinet de l'auxiliaire médical, les déplacements au domicile ne devant avoir qu'un caractère exceptionnel et être, en tout état de cause, justifiés par l'état du malade. L'article 12 de la nouvelle convention nationale des infirmières autorise, dans cet esprit, les infirmières à pratiquer des tarifs différents des tarifs conventionnels sur les indemnités forfaitaires de déplacement lorsque le déplacement n'est pas médicalement justifié.

*Sécurité sociale (harmonisation des régimes).*

**41961.** — 9 février 1981. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'inégalité existant entre les prestations dont bénéficient les commerçants et celles du régime général de la sécurité sociale alors que la loi du 27 décembre 1973 fait obligation au Gouvernement d'une harmonisation complète. Ce traitement discriminatoire que les commerçants subissent a une autre conséquence : le taux élevé des assurances complémentaires lorsqu'ils veulent contracter auprès des mutuelles qui naturellement prennent en compte l'infériorité des prestations de ce régime obligatoire par rapport à celles servies par le régime général de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour harmoniser le régime des commerçants avec celui de la sécurité sociale des salariés.

**Réponse.** — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale suit avec une attention particulière les problèmes de la protection sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles, qui fait, depuis 1969, l'objet d'une harmonisation progressive avec le régime général des travailleurs salariés. En effet, en ce qui concerne les prestations en nature de l'assurance maladie, de nombreuses mesures ont été prises ces dernières années. Depuis 1974, les prestations de base sont étendues aux frais d'optique, de soins et de prothèses dentaires, de transports et de cures thermales. Depuis 1977, les hospitalisations d'une durée inférieure à trente et un jours sont prises en charge à 80 p. 100 comme dans le régime général. D'autre part, les frais d'hospitalisation, les traitements externes coûteux de radiothérapie et les frais pharmaceutiques des malades reconnus par le contrôle médical atteints d'affections longues et coûteuses sont remboursés à 100 p. 100. Les soins dispensés à ces malades en consultation externe des hôpitaux publics et assimilés, et ceux dispensés à leur domicile ou au cabinet du praticien, sont respectivement pris en charge à 85 et 80 p. 100. Depuis 1978, les modalités d'appréciation des actes ouvrant droit à exonération du ticket modérateur ont été assouplies. Ainsi, tous les actes médicaux de coefficients égaux ou supérieurs à 50 sont intégralement pris en charge. Actuellement, il y a donc parité avec le régime général en cas d'hospitalisation et l'alignement est presque réalisé pour les frais engagés à l'occasion d'une maladie longue et coûteuse. Seuls les soins courants ne nécessitant pas d'hospitalisation n'ont pas connu, selon le souhait même des responsables du régime, la même évolution. Quant aux mesures prises visant à exonérer de tout ou partie de leurs cotisations les assurés les plus défavorisés, il convient de rappeler les réalisations suivantes : dès 1969, prise en charge de la cotisation des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ; en 1974, institution de seuils d'exonération régulièrement relevés et fixés au 1<sup>er</sup> octobre 1980 à 29 000 francs

pour un assuré seul et à 35 000 francs pour un assuré marié ; en 1978, abattements sur la base du calcul de la cotisation des retraités dont les revenus excèdent de 10 000 francs au plus les seuils. La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, prévoit à terme la réduction de la cotisation actuellement demandée aux anciens travailleurs non salariés, à concurrence des recettes supplémentaires résultant du nouveau mode de calcul des cotisations des travailleurs indépendants pluriactifs et des retraités poursuivant une activité professionnelle. D'autre part, tant que le taux de la cotisation d'assurance maladie des travailleurs indépendants retraités n'aura pas été aligné avec le taux de la cotisation à la charge des travailleurs du régime général, les pensions complémentaires de retraite des artisans et commerçants demeureront exclues de l'assiette de cette cotisation. A cet égard, et conformément aux engagements pris par le Gouvernement, lors de la discussion et du vote de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, de réduire ces taux, une première étape a été réalisée par un décret du 18 mars 1981, publiée au *Journal officiel* au 22 mars 1981, qui les abaisse, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1981, de 11,65 p. 100 à 10 p. 100.

*Prestations familiales (prestation spéciale assistante maternelle).*

**42041.** — 9 février 1981. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions d'attribution de la prestation spéciale d'action sociale servie par les allocations familiales depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1980. Cette aide, destinée aux familles employant une assistante maternelle agréée, assure, selon la circulaire de la C.N.A.F. en date du 15 septembre 1980, la couverture de la part patronale des cotisations sociales versées par ces familles. Il constate avec étonnement que les communes gérant une crèche familiale ne bénéficient pas de cette nouvelle prestation, alors qu'elles prennent directement en charge les cotisations patronales. La pénalisation ainsi infligée aux familles utilisant les services d'une crèche familiale contredit la volonté exprimée par les pouvoirs publics de développer de tels équipements. Il lui demande, dans ces conditions, s'il a l'intention d'étendre le bénéfice de cette prestation à toutes les familles afin de permettre aux crèches familiales de diminuer leurs tarifs et d'assurer ainsi pleinement leur rôle social. A défaut, il lui demande d'attribuer cette aide aux communes qui gèrent une crèche familiale.

**Réponse.** — La prestation spéciale assistante maternelle, versée par les caisses d'allocations familiales et les unions régionales des sociétés de secours minières en faveur des parents employant une assistante maternelle agréée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales pour la garde de leur(s) enfant(s) de moins de trois ans, et ayant versé à l'U. R. S. S. A. F. la totalité des cotisations sociales afférentes à la qualité d'employeur, est une prestation d'action sociale. Faire bénéficier les crèches familiales de cette prestation serait en contradiction avec ses objectifs. Il s'agit, en effet, d'une mesure d'aide directe aux familles qui emploient une assistante maternelle agréée, et dont la charge financière leur incombait totalement jusqu'à présent. Il convient de rappeler que la crèche familiale ouvre droit au versement de la prestation de service par les caisses d'allocations familiales pour les ressortissants. Cette prestation est égale à 30 p. 100 du coût réel de la journée/enfant, dans la limite d'un plafond. Pour 1981, le montant maximal de cette prestation de service est de 21,80 francs par jour. Un cumul de ces deux types d'aide en provenance des caisses d'allocations familiales perpétuerait en quelque sorte le déséquilibre entre les divers modes de garde que la création de la nouvelle prestation a pour but de réduire. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne méconnaît pas pour autant les problèmes qui se posent aux crèches familiales. Toutefois, les garanties techniques apportées par ces services et l'avantage pour les familles de bénéficier d'une modulation du prix de journée en fonction de leurs ressources continueront à jouer en leur faveur.

*Baux (baux d'habitation).*

**42050.** — 9 février 1981. — **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur un cas susceptible de se renouveler souvent : une femme seule, mère de deux enfants, a pour ressources mensuelles un salaire net de 1 678,85 francs comme femme de ménage d'un service extérieur d'un ministère ; à ce salaire s'ajoutent 349,85 francs d'allocations familiales et 559,90 francs d'allocation logement. A la suite de difficultés financières, bien compréhensibles compte tenu d'un aussi faible niveau de ressources, l'intéressée prend du retard dans le règlement de son loyer et doit, au bout de cinq mois, la somme de 3 288,49 francs. Elle a, entre temps, tenté par un versement de réduire sa dette mais n'a pu la résorber entièrement. La Caisse d'allocations familiales, saisie du problème, décide le reversement direct, à l'Office d'H. L. M., de l'allocation logement pour les cinq mois considérés, soit une somme de 2 799,50 francs. Mais ayant déjà réglé à l'intéressée l'allocation logement pour trois de ces cinq mois, pour un montant de 1 679,70 francs, la Caisse d'allocations

familiales décide de récupérer ce trop-perçu en trois mensualités se décomposant ainsi : 349,85 francs par retenue de la totalité des prestations familiales et 210,05 francs à verser par l'intéressée à la caisse. Ainsi, pendant trois mois, les ressources de cette famille seront de 1 618,65 francs moins 210,05 francs, soit 1 408,60 francs pendant la période d'hiver où le loyer s'élève mensuellement avec les charges de chauffage à 1 088,37 francs; il reste donc pour trois personnes 480,23 francs, c'est-à-dire rien pour vivre. En conséquence, il lui demande, hors du recours gracieux, de bien vouloir prendre, pour l'application de l'article 554 du code de la sécurité sociale, les mesures qui s'imposent pour que de nombreuses familles ne se trouvent pas, par son application brutale et sans discernement, dans le plus complet dénuement.

Réponse. — L'allocation de logement n'est pas un supplément de ressources, mais une prestation affectée au paiement du loyer et elle ne peut être servie que pour autant que le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations. Toutefois, en cas de difficultés, il existe une procédure de paiement direct au bailleur qui permet d'éviter la suppression de la prestation. Cette procédure, qui a été simplifiée et réaménagée par le décret n° 79-573 du 3 juillet 1979 (article 4 modifiant l'article 11 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972) est déclenchée par une demande du bailleur formulée deux mois après l'expiration des délais laissés au locataire pour se mettre à jour. Mais rien n'interdit à celui-ci, lorsqu'il se trouve en face de difficultés insurmontables, de demander, en s'adressant à la fois à la caisse et au bailleur, la mise en route de la procédure sans attendre l'expiration du délai de deux mois. L'intéressé peut également solliciter de la caisse, au titre de l'action sociale, une aide complémentaire lui permettant de payer la différence entre le montant du loyer et l'allocation de logement. Enfin, les sommes qui auraient été perçues indûment par le bénéficiaire au titre de l'allocation de logement pendant une période d'impayés de loyers et de versement direct de la prestation au bailleur peuvent faire l'objet d'une demande de remise de cette adressée à la caisse d'allocations familiales compétente.

*Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale).*

42081. — 9 février 1981. — M. Bernard Madrelle demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 29 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux instructions sociales devant fixer les modalités de création des établissements publics de formation.

Réponse. — Les textes d'application de l'article 29 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales, dont la parution avait dû être différée en raison de la complexité des problèmes posés, sont actuellement en cours d'élaboration et devraient pouvoir être publiés dans un délai assez rapproché.

*Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).*

42125. — 9 février 1981. — M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des personnes âgées qui bénéficient du fonds national de solidarité. Chaque fois que le taux de leur pension propre augmente sans pour autant atteindre le plafond des ressources autorisées, le F.N.S. servi est diminué d'autant et annule ainsi le relèvement. Ces personnes âgées, qui sont les plus démunies, constatent donc que chaque fois que le taux de leur pension propre est relevé, leurs compatriotes plus avantagés qui perçoivent une pension propre supérieure au minimum vieillesse enregistrent une réelle augmentation. Elles-mêmes, par contre, n'enregistrent aucune augmentation puisque le complément servi par le F.N.S. annule le relèvement. En regard au sentiment d'injustice ressenti de ce fait par les personnes âgées concernées, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour que le relèvement de la pension propre des plus démunies se traduise par une augmentation réelle de la pension perçue entre deux relèvements des plafonds des ressources autorisées.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est un avantage non contributif servi sans contrepartie de cotisations préalables, ou en contrepartie de cotisations insuffisantes, et qui est destiné à compléter les pensions, rentes ou allocations des personnes âgées les plus défavorisées afin de leur procurer un minimum de ressources. Il s'agit d'une prestation d'assistance, financée au moyen d'un effort de solidarité important de la part de la collectivité nationale. Il paraît donc justifié que son montant diminue lorsque l'avantage de base augmente du fait de la revalorisation des pensions. En revanche, le montant de l'allocation différentielle s'accroît lors de chaque relèvement du minimum vieillesse, dont le pouvoir d'achat a augmenté d'en moyenne 6,6 p. 100 par an depuis 1974, soit à rythme sensiblement supérieur au taux de croissance annuel de 2,7 p. 100 du pouvoir d'achat des pensions.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

42169. — 9 février 1981. — M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème des tarifs de remboursement de l'acte infirmier en centre de soins. La stagnation de ces tarifs n'est pas sans poser de sérieuses difficultés financières aux centres de soins infirmiers qui offrent cependant de toute évidence un véritable service public à la population. Il lui demande si un projet de réévaluation périodique de ces tarifs est actuellement à l'étude par ses services et s'il peut lui faire connaître l'évolution comparée sur les cinq dernières années des tarifs de remboursement dans ce domaine d'actes de soins.

Réponse. — Du mois de mars 1976 au mois de février 1981, l'indice général des prix est passé de 163,8 à 269,5, ce qui correspond à une augmentation de 64,5 p. 100; de mars 1976 à avril 1981, la valeur de la lettre-clé AMI est passée de 6,30 francs à 9,80 francs, augmentant ainsi de 55,6 p. 100. En fait, la progression des tarifs de remboursement de l'acte infirmier en centre de soins, déterminés par rapport à la lettre-clé précitée, a été supérieure à ce dernier pourcentage. En effet, l'éventail d'abattements, prévu par la réglementation résultant des dispositions de l'article L. 264 du code de la sécurité sociale, s'appliquant aux tarifs des soins délivrés dans le cadre d'un dispensaire par rapport à ceux des praticiens et auxiliaires médicaux d'exercice libéral, a été réduit d'un tiers, puisque de 10 à 30 p. 100 qu'il était, l'arrêté du 13 mai 1976 l'a ramené à une fourchette allant de 7 à 20 p. 100. Ainsi, la progression des tarifs aux plus faibles taux d'abattements a été de 60,7 p. 100, et celle des tarifs subissant le plus fort taux d'abattements de 77,8 p. 100. La convention type élaborée par les caisses nationales pour les centres de soins infirmiers, à laquelle le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne s'est pas opposé, ne tient à l'intérieur de cet éventail que les taux de 7,10 à 13 p. 100. Il y a lieu de souligner que, dans la pratique, les taux principalement retenus sont les plus faibles. En outre, l'arrêté du 21 juin 1979 a prévu que, pour ces établissements, l'abattement n'est pas applicable aux tarifs des indemnités horo-kilométriques et des indemnités forfaitaires de déplacement. Enfin, il convient de noter que, nonobstant des difficultés circonstancielles, les tarifs des honoraires et frais accessoires des infirmières, et par voie de conséquence, des actes infirmiers en centre de soins, ont été revalorisés, la dernière révision tarifaire ayant pris effet le 1<sup>er</sup> avril 1981. Il n'est pas envisagé dans ces conditions de prévoir une réévaluation périodique des tarifs spécifiquement pour les centres de soins.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

42180. — 9 février 1981. — M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les interventions faites depuis plusieurs années pour obtenir le remboursement par la sécurité sociale des frais de transport des blessés et des accidentés par les ambulances des pompiers (véhicules de secours aux blessés, V.S.A.B.). Jusqu'à présent aucun résultat concret n'a été obtenu à cet égard. Dans le cas particulier du département de l'Essonne, la sécurité sociale a accepté de passer une convention avec l'hôpital de Corbeil pour l'octroi d'un remboursement forfaitaire de 100 francs par transport et a admis que de semblables conventions pourraient être passées avec les autres hôpitaux du département. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème afin que la sécurité sociale rembourse les frais de transport pour les V.S.A.B. y compris sous la forme de subvention forfaitaire. Il souhaiterait également que soit envisagée l'assimilation des V.S.A.B. aux structures déjà existantes du type Samu-Smur en accord avec les hôpitaux concernés.

Réponse. — Les transports effectués par les sapeurs-pompiers dans le cadre de leur mission d'aide aux accidentés et blessés ne peuvent donner lieu à facturation, ainsi que l'a confirmé une jurisprudence de la Cour de cassation, et doivent être couverts par les crédits qui sont normalement affectés au fonctionnement de ce service. Les autres transports sanitaires ne sont pas, en principe, du ressort du corps des sapeurs-pompiers. Il avait été admis, lorsqu'une carence de l'initiative privée avait été constatée et s'agissant d'une urgence, que les caisses pouvaient à titre exceptionnel, prendre en charge les frais de transport ainsi exposés. C'est pourquoi, dans certains départements, les caisses ont pu rembourser de telles interventions. La réflexion se poursuit au sujet de l'éventualité du remboursement direct par l'assurance-maladie de certains transports effectués par les sapeurs-pompiers qui ne s'inscrivent pas dans le cadre de la mission de ce service public qui lui est impartie. Mais, à cet égard, deux questions se posent. D'une part, celle de savoir si les interventions effectuées par le corps des sapeurs-pompiers pour pallier la carence des entreprises privées de transports sanitaires ne doivent pas être considérées par définition comme relevant de cette mission. Au surplus, il est difficile de différencier les uns des autres à partir de critères indiscutables. D'autre part, ainsi que l'ont souligné

certaines réponses à de précédentes questions parlementaires, même si ces préalables ne se posaient pas, resterait le problème de la détermination des tarifs à appliquer aux transports de l'espèce. Cependant, les considérations exposées ci-dessus ne font pas obstacle à la passation des conventions entre le corps des sapeurs-pompiers et les centres hospitaliers en application du décret n° 80-284 du 17 avril 1980 dans le cadre du service d'aide médicale d'urgence. Le service des sapeurs-pompiers ainsi conventionné a droit au remboursement de ses interventions par l'assurance maladie.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers : Haute-Garonne).*

42280. — 9 février 1981. — **M. Bernard Pons**, appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation future du service de rhumatologie et, par voie de conséquence, des services d'orthopédie et de réadaptation fonctionnelle (R.O.R.) de l'Hôtel-Dieu de Toulouse. Un projet de transfert des services actifs de l'Hôtel-Dieu au C.H.U. de Purpan a été étudié depuis plusieurs années. Dans le cadre de ce projet, la construction d'un bâtiment neuf à Purpan était envisagée qui devait contenir 120 lits de rhumatologie et de réadaptation fonctionnelle, quarante lits de chirurgie orthopédique et un plateau technique permettant la réadaptation fonctionnelle. Un autre plan directeur vient toutefois d'être conçu, retirant au R.O.R. la priorité qui lui était précédemment accordée, au bénéfice d'un service de pédiatrie qui doit occuper un bâtiment à construire dans l'enceinte de l'hôpital de la Grave (près de l'Hôtel-Dieu) et qui comprendra 245 lits et trois services de chirurgie pédiatrique représentant 140 lits, avec, bien entendu, des blocs opératoires et un service de radiologie pédiatrique. Lorsque le transfert de ce service pédiatrique sera réalisé, il est prévu de loger le R.O.R. dans les locaux du service de pédiatrie existant actuellement au C.H.U. de Purpan. Il doit être noté que ce dernier service est de création relativement récente et que l'opération envisagée sera donc particulièrement onéreuse puisqu'elle consistera à créer de toutes pièces un très vaste ensemble médico-chirurgical pédiatrique à l'hôpital de la Grave et à réorganiser entièrement les surfaces contenues dans le secteur pédiatrique actuel de Purpan pour y loger le R.O.R. Ce nouveau plan directeur apparaît des plus contestable. Tout d'abord, parce que le transfert du R.O.R. à Purpan tel qu'il est proposé ne préserve pas les droits acquis. Il semble en effet raisonnable que les chefs de service intéressés retrouvent, dans les nouveaux locaux, des services au moins équivalents à ceux existants à l'Hôtel-Dieu. Or, en attendant la construction du bâtiment appelé à recevoir le service de pédiatrie à l'hôpital de la Grave, puis la réorganisation du secteur pédiatrique laissé libre, le R.O.R. sera logé dans des conditions tout à fait inadaptées. L'abandon de l'ancien plan s'avère d'autre part fort coûteux car celui-ci permettait un fonctionnement correct du R.O.R. et du service de pédiatrie au prix d'efforts financiers relativement modestes, alors que la nouvelle solution envisagée reviendrait à adapter, de façon non satisfaisante, des locaux provisoires et, en définitive, à remanier complètement un service de pédiatrie pratiquement neuf et qui fonctionne bien. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun de reconsidérer, pour les raisons qu'il vient de lui exposer, le nouveau plan directeur comprenant l'aménagement du service de R.O.R. du C.H.U. de Purpan.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait savoir que la construction d'un hôpital d'enfants sur le terrain de l'hôpital La Grave est envisagée en variante du plan directeur par le C.H.R. de Toulouse. Cette opération permettrait d'implanter à Purpan les services de rhumatologie, rééducation fonctionnelle et orthopédie de l'Hôtel-Dieu. Cette hypothèse actuellement à l'étude a pour but d'éviter la dispersion des services d'enfants entre Purpan et Rangueil (source de surcoûts de fonctionnement) et de rapprocher la réanimation néonatale de la maternité, la situation actuelle entraînant des transports onéreux entre Purpan et La Grave. Toutefois, le plan directeur de réaménagement du C.H.R. n'est pas encore achevé (ni, par conséquent, approuvé) ; il est notamment tributaire d'un ajustement du programme de l'établissement dont la capacité est à redéfinir.

*Santé publique (politique de la santé).*

42304. — 9 février 1981. — **M. François Léotard** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la visite médicale annuelle dont bénéficie chaque salarié se limite à un examen très général. Les deux maladies causant le plus grand nombre de décès en France sont les maladies cardio-vasculaires et le cancer. Depuis de nombreuses années, la recherche médicale a lancé une campagne de dépistage du cancer qui a donné des résultats très positifs : en effet, certains cancers sont aisément guérissables s'ils sont dépistés rapidement. Il attire son attention sur le fait que la prévention du cancer pourrait être encore améliorée si elle se situait au niveau de l'entreprise dans le cadre de la médecine du travail. Le caractère obliga-

toire de cette visite permettrait de remédier à la négligence ou à la peur, inconsciente parfois, d'une consultation de spécialiste. Indépendamment du facteur humain de cette suggestion l'Etat en renforçant cette prévention réduirait d'autant les dépenses de santé. Les mutuelles ou tout autre organisme pourraient être associés au même titre que les entreprises ou les administrations à cette prévention, notamment en ce qui concerne les frais résultant d'une telle consultation. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin d'améliorer la prévention du cancer dans la direction indiquée.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale rappelle à l'honorable parlementaire que dans le cadre du plan de lutte contre le cancer adopté par le Gouvernement sur sa proposition, sont notamment étudiés la prévention et le diagnostic précoce des cancers. La surveillance médicale régulière qui permet de déceler et de traiter précocement les lésions qui pourraient dans certains cas favoriser l'apparition de cancer est encouragée. Au demeurant, compte tenu de la diversité des formes de cancer il n'est pas envisagé d'organiser un dépistage systématique dans toutes ses localisations. C'est vers le choix de certaines localisations et la définition de groupes à risques que s'orientent les réflexions. C'est dans ce cadre que la contribution des services de médecine du travail doit être accentuée. D'ores et déjà, mes services étudient un projet qui doit permettre d'accroître la compétence des médecins du travail en matière de prévention du risque et de dépistage précoce du cancer.

*Accidents du travail et maladies professionnelles  
(prestations en espèces).*

42357. — 16 février 1981. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème posé par la réparation des accidents du travail. S'agissant d'un risque d'une ampleur considérable, l'accident du travail revêt, de nos jours, le caractère d'un risque social. Cependant, les dispositions contribuant à sa réparation ne vont pas toujours dans le sens de l'équité pour certaines catégories de salariés. En effet, si des conventions collectives ou des contrats de mensualisation permettent l'attribution, à certains accidentés, d'indemnités journalières égales à la perte du salaire, cette mesure est loin d'être étendue à tous les salariés. D'autre part, le système de calcul du taux annuel de revalorisation, institué par le décret du 29 décembre 1973, fait référence à la masse des salaires des assurés malades bénéficiaires d'indemnités journalières, alors qu'il est reconnu que ces salaires sont nettement inférieurs à la moyenne des salaires perçus par l'ensemble des travailleurs. Il en résulte une dégradation du pouvoir d'achat des rentes et pensions. Enfin, il faut noter que de très nombreux salariés de petites et moyennes entreprises ne sont pas encore couverts par des conventions collectives ou des accords de salaire. En conséquence, la révision de leurs indemnités journalières intervient par application d'un coefficient de majoration fixé par des arrêtés interministériels dont la parution est annuelle et souvent tardive. Ainsi, ces salariés ne bénéficient pas du système de revalorisation automatique et régulier (deux fois par an) prévu pour les assurés dont l'augmentation générale des salaires résulte d'une convention collective. Il est à noter, à ce propos, que le conseil des ministres du 14 février 1979 avait pourtant prévu l'harmonisation des deux systèmes, dans le cadre du troisième programme de simplifications administratives. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend adopter afin d'harmoniser les différents systèmes de réparation des accidents du travail et de modifier le calcul du taux des rentes pour que leur revalorisation s'effectue d'après l'augmentation réelle des salaires.

Réponse. — Le système de revalorisation des indemnités journalières fait l'objet d'une étude approfondie en vue de le rendre plus régulier et mieux adapté à l'évolution des conditions économiques. Il est néanmoins encore prématuré de se prononcer sur la solution définitive qui sera retenue. Un arrêté du 11 février 1981 (publié au Journal officiel du 26 février 1981) a revalorisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 les indemnités journalières correspondant à un arrêt de travail d'une durée supérieure à trois mois, conformément à l'évolution des gains moyens pendant la période écoulée depuis la dernière revalorisation, c'est-à-dire, de 6,9 p. 100 pour une durée de six mois à un an et de 7 p. 100 pour une durée de plus d'un an (revalorisation s'ajoutant, dans ce dernier cas, à celle qui a été opérée au 1<sup>er</sup> juillet 1980). Les rentes et pensions sont, depuis le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973, revalorisées deux fois par an. Ce système permet aux titulaires de pensions et de rentes de bénéficier dès le début de l'année d'une majoration provisionnelle (égale à la moitié du taux global retenu pour l'année précédente) sans attendre que la connaissance des résultats statistiques et comptables ait permis d'évaluer à la fin du premier semestre, dans les conditions fixées par la réglementation, le coefficient de revalorisation relatif à l'année considérée. Ce coefficient est calculé d'après le rapport existant entre le salaire moyen de l'année considérée et celui de l'année écoulée. La comparaison entre l'évolution des rentes et pensions, d'une part, et celle des salaires et des prix d'autre part, montre que sur une



période de sept ans les premières ont augmenté plus rapidement que les seconds. Pour 1981, le Gouvernement, soucieux de maintenir le pouvoir d'achat des retraités et des pensionnés, a accordé à titre exceptionnel une majoration de 0,6 p. 100 qui s'ajoute à la revalorisation provisionnelle de 6,1 p. 100 qu'il était initialement prévu d'appliquer au 1<sup>er</sup> janvier de cette année. Revalorisées de 6,7 p. 100 à cette date, les pensions et rentes feront l'objet conformément à la réglementation en vigueur d'une nouvelle majoration à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain.

*Professions et activités médicales (médecine préventive).*

**42385.** — 16 février 1981. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le nombre élevé d'enfants présentant une surdité. En effet, 0,5 p. 100 des enfants sont atteints de surdité, ce qui perturbe profondément leur développement psychologique et relationnel. Pour remédier aux troubles graves qu'entraîne la surdité, le diagnostic doit être fait dès le premier âge. Si le dépistage est actuellement obligatoire pour les nouveau-nés à risques, il n'en est pas de même pour tous les autres. Il lui demande en conséquence de mettre en place un dépistage systématique de tous les nouveau-nés dans les maternités afin que tous les enfants puissent être appareillés et pris en charge dès le plus jeune âge.

Réponse. — La circulaire ministérielle du 24 janvier 1977 relative au dépistage et à l'éducation précoce de l'enfant déficient auditif a préconisé de réaliser le dépistage néo-natal dans la population à risque élevé c'est-à-dire les nouveau-nés des services de néo-natologie et des sections de prématurés et ceux ayant des antécédents familiaux de surdité. Cette recommandation repose sur un souci d'organisation pratique du dépistage en vue d'obtenir la meilleure efficacité dans un minimum de délai. Certaines maternités qui ont pratiqué le dépistage systématique ont, après expérience, renoncé à cette pratique qui mobilise un grand nombre de personnels et s'avère peu fructueuse : les enfants dépistés appartiennent tous en fait à la catégorie des enfants à risque qui doit bénéficier d'une surveillance particulière. Un bilan sera fait prochainement au plan national pour connaître les applications pratiques données à cette circulaire et les résultats obtenus.

*Handicapés (personnel).*

**42407.** — 16 février 1981. — **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'intégration des éducateurs techniques spécialisés travaillant avec des adolescents handicapés, découlant de l'article 5 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. Une question écrite a déjà été posée le 20 mai 1978 à ce sujet par **M. Louis Besson**, député. Il avait alors répondu que « des études étaient en cours pour déterminer dans quelles circonstances ces personnels assurent leur activité éducative et dans quel cas leur sont véritablement confiées des fonctions d'enseignement ». Aussi il lui demande quels ont été les résultats de cette étude.

Réponse. — L'intégration des éducateurs techniques spécialisés dans les corps enseignants du ministère de l'éducation en application de l'article 5 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées n'apparaît pas opportune au ministre de la santé et de la sécurité sociale. En effet, les études entreprises ont permis de constater l'absence d'un corps d'accueil correspondant à leur qualification au ministère de l'éducation, l'impossibilité de créer de nouveaux postes de fonctionnaires du fait des orientations retenues par le Gouvernement dans sa politique économique, et l'intérêt à maintenir une liaison étroite entre les responsabilités thérapeutiques et pédagogiques des éducateurs spécialisés et des éducateurs techniques spécialisés. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la mise en œuvre de l'article 5 de la loi d'orientation a permis l'intégration de 1 614 éducateurs scolaires en application des décrets n° 78-441 et 78-442 du 24 mars 1978. Ces textes réglementaires ont écarté les éducateurs techniques spécialisés de leur champ d'application.

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

**42418.** — 16 février 1981. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que l'article 61 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit qu'un rapport sera présenté tous les cinq ans au Parlement dans le but de faire le bilan des actions entreprises en faveur des personnes handicapées et des résultats obtenus. Ce rapport quinquennal n'ayant pas été présenté en 1980, il lui demande, compte tenu que vient de s'ouvrir l'année internationale des personnes handicapées, quelles mesures il compte prendre pour qu'un premier bilan d'application de la loi de 1975 soit dressé devant le Parlement.

Réponse. — L'article 61 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 prévoit que tous les cinq ans sera présenté au Parlement un rapport retraçant les actions des recherches pédagogiques et scientifiques

entreprises en faveur des différentes catégories de personnes handicapées. L'élaboration d'un tel document représente un travail particulièrement lourd pour les différentes administrations concernées en raison de la diversité des travaux de recherche qui ont été entrepris au cours des dernières années aussi bien dans le domaine biologique et médical que dans le domaine social. Elle exige des délais importants mais devrait pouvoir être menée à bien au cours des prochains mois.

*Prestations familiales (caisses : Aisne).*

**42487.** — 16 février 1981. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés croissantes que connaissent les organismes d'aide aux familles. C'est ainsi que l'augmentation de la dotation de la caisse d'allocations familiales de Saint-Quentin (Aisne), limitée à 10,5 p. 100, en dessous du niveau de l'inflation, ne lui permet plus d'assurer correctement son rôle social, pourtant irremplaçable. Alors que de tels organismes auraient besoin de plus de moyens pour répondre à l'accroissement des difficultés des familles, ils sont menacés d'asphyxie au point de devoir remettre en cause les vacances collectives, les engagements conventionnels avec les œuvres telles que les centres sociaux, foyers de jeunes travailleurs, associations de travailleuses familiales. De surcroît, de nouvelles contraintes qui leur sont imposées telles que le versement des cotisations sociales d'assistantes maternelles au titre de l'action sociale, la multiplication des tâches administratives, les détournent de leur objectif initial : mener une politique sociale au service des familles les plus démunies. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dégager les financements nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

*Prestations familiales (caisses : Aisne).*

**42798.** — 16 février 1981. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'insuffisance notable des dotations accordées aux caisses d'allocations familiales. Les difficultés des familles s'aggravent et il est urgent de mettre en place une politique sociale digne de ce nom qui permette de faire face aux besoins. La caisse d'allocations familiales de Saint-Quentin (Aisne), dont la dotation n'a augmenté que de 10,5 p. 100, soit beaucoup moins que l'inflation, se trouve dans une situation particulièrement précaire. Son conseil d'administration constate qu'il ne lui est plus possible d'honorer les engagements conventionnels avec les œuvres telles que les centres sociaux, foyers de jeunes travailleurs, associations de travailleuses familiales. Au surplus il craint qu'à courte échéance il ne puisse plus tenir compte des droits du personnel de la caisse en matière de rémunérations et d'avancement pourtant contractuellement fixés sur le plan national. Enfin, la diminution constatée des moyens financiers s'accompagne d'une intolérable progression des exigences administratives diverses, tant dans la complexité des règles de gestion que dans le nombre des états et statistiques à fournir aux organes de tutelle, détournant ainsi les agents de l'institution, malgré eux, de leur mission essentielle consistant à être attentifs aux besoins des familles et à leur rendre un service de qualité. Le personnel des caisses d'allocations familiales n'entend pas supporter la responsabilité d'une action sociale qui se réduit d'année en année comme une peau de chagrin du fait de la politique d'austérité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner enfin aux caisses d'allocations familiales les moyens de remplir leur mission.

*Prestations familiales (caisses).*

**42811.** — 16 février 1981. — **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'insuffisance de la progression de dotation d'action sociale des caisses d'allocations familiales, face à l'évolution des dépenses de fonctionnement des équipements sociaux gérés par les caisses d'allocations familiales, et notamment des charges salariales. En l'absence d'une rapide prise en compte des charges croissantes de l'action sanitaire et sociale des caisses, la dégradation de la gestion de multiples services et établissements sociaux tels que crèches, centres de vacances, foyers de jeunes travailleurs, services de travailleurs sociaux, etc. dont la création a été encouragée par les instances nationales, est à craindre.

Réponse. — Le programme d'action sanitaire et sociale des caisses d'allocations familiales, fixé par l'arrêté du 27 octobre 1970 en application du décret n° 68-327 du 5 avril 1968, ne constitue pas pour les caisses une obligation d'agir dans tous les domaines cités en annexe à l'arrêté. La seule obligation qui leur est faite est d'inscrire à leur règlement intérieur la nature des aides financières accordées aux familles ainsi que leurs conditions d'attribution et la qualité des bénéficiaires. De plus, le volume global de ces aides financières ne doit pas excéder 60 p. 100 de la dota-

tion annuelle de leur budget. Pour financer une action sociale, les caisses disposent de ressources constituées par une dotation annuelle et différentes ressources annexes (remboursements de prêts, etc.), la dotation elle-même étant accordée par la caisse nationale des allocations familiales sur le fonds national d'action sanitaire et sociale. L'alimentation de ce dernier résulte de deux prélèvements (dotation normale et dotation pour prestations de service) sur les cotisations d'allocations familiales versées par les salariés et par les employeurs et travailleurs indépendants affiliés au régime général. La progression du fonds national d'action sanitaire et sociale est donc semblable à celle des cotisations d'allocations familiales, et il ne peut être envisagé, compte tenu de la situation actuelle de la sécurité sociale, d'augmenter pour l'instant le montant de ces prélèvements.

#### Personnes âgées (ressources).

42587. — 16 février 1981. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des couples de personnes âgées de l'un des conjoints est hospitalisé pour une longue durée. Dans ce cas, on demande des sommes considérables pour cette hospitalisation, sans s'occuper des ressources nécessaires au deuxième conjoint qui reste à la maison. Il lui demande s'il ne lui paraît pas judicieux qu'une étude pour prendre en compte chaque situation soit faite afin de laisser au conjoint valide de quoi vivre décemment, sur la ou les pensions touchées par ce couple.

Réponse. — Les bases de la tarification applicable dans les centres de long séjour ont été définies par deux décrets en date du 29 mars 1978. Ils posent le principe d'une séparation entre les soins et l'hébergement. L'assurance maladie couvre, de façon forfaitaire, tous les frais de soins médicaux et ceux de la dépendance. Mais il n'entre pas dans sa vocation de supporter les prestations liées à l'hébergement, l'établissement étant assimilé à un domicile pour la personne âgée. Celles-ci sont laissées à la charge de l'assuré, relayé au besoin par l'aide sociale. Le montant du forfait d'hébergement varie d'un établissement à un autre en fonction du service rendu et les sommes dues par les personnes hospitalisées en unité de long séjour sont généralement assez élevées. C'est pourquoi des études ont été entreprises afin de déterminer comment l'assurance maladie pourrait prendre en charge une partie plus importante des frais de long séjour.

#### Chômage : indemnisation (allocations).

42616. — 16 février 1981. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas des auxiliaires des services de santé licenciés après avoir exercé un emploi dans l'administration. Il lui rappelle que ces auxiliaires, de plus en plus nombreux, ne cotisent pas aux Assedic et de ce fait ne perçoivent pas d'allocation chômage, ce qui les met souvent dans des situations financières difficiles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour titulariser progressivement tous les auxiliaires employés dans les services de santé et, dans l'attente de cette titularisation, de leur donner la possibilité de percevoir les allocations chômage en cas de licenciement.

Réponse. — Les agents auxiliaires dont le contrat à durée déterminée avec un établissement hospitalier public n'est pas prolongé remplissent les conditions fixées par les décrets n° 80-897 du 18 novembre 1980 et n° 80-898 de même date et perçoivent à ce titre l'allocation de base, l'allocation de fin de droit ainsi que l'allocation spéciale. Par ailleurs, aux termes de l'arrêté du 9 novembre 1955, des auxiliaires ne peuvent être recrutés dans les établissements hospitaliers publics que pour remplacer des agents titulaires momentanément absents ou pour assurer un surcroît exceptionnel de travail. Dès lors, et en raison même de ces dispositions, il est évident que la titularisation de ces agents dans des emplois permanents ne peut être envisagée. Cependant, et pour tenir compte des situations exceptionnelles, le décret n° 68-132 du 9 février 1968 modifié ouvre aux agents auxiliaires des établissements visés à l'article L. 792 du code de la santé publique la possibilité d'être titularisés dans certaines conditions après quatre ans de services accomplis à plein temps.

#### Handicapés (personnel).

42620. — 16 février 1981. — M. Alain Léger demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les raisons qui l'ont conduit à la suppression du paiement de l'indemnité de sujétion spéciale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981. Cette indemnité, créée en raison des conditions particulières de travail des personnels des établissements d'accueil et d'hébergement des enfants en difficulté ou handicapés, constituait le dixième du salaire. Si la décision était maintenue, il est évident qu'elle entraînerait la remise en cause d'un avantage acquis. D'autre part, elle entraînerait une perte importante

du pouvoir d'achat des salariés concernés. Au moment où s'ouvre l'année des handicapés, il n'est pas admissible qu'une telle orientation puisse être prise. En conséquence, il lui demande quelles dispositions seront prises pour assurer le maintien du pouvoir d'achat des salariés et le maintien des avantages acquis.

Réponse. — L'indemnité de sujétion spéciale prévue par l'arrêté du 6 septembre 1978 est réservée aux agents des établissements hospitaliers, hôpitaux, hospices et maisons de retraite publiques. Les établissements sociaux visés à l'article L. 792 (4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup>) du code de la santé publique sont exclus de ce champ d'application. Aucune modification réglementaire n'a depuis lors été apportée à la définition du mode d'attribution de cette indemnité.

#### Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

42726. — 16 février 1981. — M. Georges Delatre a l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur certaines conséquences de l'arrêté du 4 juillet 1955 relatif au personnel médical et administratif des centres de lutte contre le cancer relativement à la nomination récente de médecins chefs de service dans des services médicaux déjà pourvus de responsables. La situation inhabituelle ainsi créée conduit aux interrogations suivantes : 1<sup>o</sup> la direction d'un centre régional de lutte contre le cancer est-elle habilitée à ouvrir un concours de chef de service, pour un service unique déjà pourvu d'un chef de service régulièrement nommé, et assumant pleinement ses fonctions. Dans le cas d'une réponse positive, cette direction peut-elle le faire sans l'avis favorable du responsable déjà en place, d'une part, et, pour le même titre de médecin chef, d'autre part ; 2<sup>o</sup> la direction est-elle autorisée à subordonner l'inscription au concours à une clause annexée au futur contrat du chef de service éventuellement nommé, entraînant son renoncement aux prérogatives de chef de service. Dans l'affirmative, ce nouveau chef de service pourrait-il se prévaloir d'un titre dont il ne pourra assumer ni les fonctions ni les responsabilités. Pourrait-il, en outre, bénéficier des avantages de carrières qui sont ceux des titulaires ; 3<sup>o</sup> n'y a-t-il pas lieu de considérer que ces médecins, dont on souhaite la promotion, puissent bénéficier d'un titre de médecin adjoint, par analogie avec ce qui est prévu dans l'avenant 80-14 du 22 juillet 1980 (Journal officiel des 27 août 1980 et 19 octobre 1980) d'une convention collective éventuellement applicable aux médecins des centres de lutte contre le cancer.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale rappelle à l'honorable parlementaire qu'il appartient aux centres de lutte contre le cancer d'organiser les concours de recrutement des praticiens et à leur conseil d'administration de nommer aux postes mis aux concours, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1955 relatif au personnel médical et administratif des centres de lutte contre le cancer. Il lui indique, par ailleurs, que ses services étudient actuellement les possibilités de déroulement de carrière des praticiens de ces établissements, en liaison avec leurs organismes représentatifs.

#### Assurance vieillesse : régime général (pensions de réversion).

42745. — 16 février 1981. — M. Pierre Welsenhorn rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, dans le cadre du régime général de sécurité sociale, la pension de réversion ne peut intervenir que lorsque son bénéficiaire atteint l'âge de cinquante-cinq ans. Par contre, le droit à la pension de réversion au titre de la retraite complémentaire est ouvert à l'âge de cinquante ans ou, sans condition d'âge, lorsque le conjoint survivant a deux enfants à charge ou un enfant handicapé. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique que les modalités d'attribution de la pension de réversion concernant la retraite de base soient alignées sur celles relatives au régime complémentaire.

Réponse. — Pour bénéficier d'une pension de réversion du régime général ou des régimes légaux alignés sur lui, le conjoint survivant, ou le conjoint divorcé non remarié (veuve ou veuf) doit effectivement être âgé d'au moins cinquante-cinq ans. Cette condition d'âge a été considérablement assouplie puisque antérieurement la pension de réversion ne pouvait être accordée qu'au conjoint survivant âgé de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité au travail. Les modalités d'attribution particulières de la pension de réversion dans les régimes de retraite complémentaires s'expliquent par le fait que les organismes de retraite complémentaires sont des organismes de droit privé qui, en tant que tels, définissent eux-mêmes les conditions d'attribution de leurs prestations. Il ne peut être envisagé d'aligner les conditions d'attribution de la pension de réversion du régime général et des régimes légaux sur celles des régimes complémentaires, en raison du surcroît de charges financières qui en résulterait pour ces régimes. Pour compléter le système de protection sociale des conjoints survivants d'assurés relevant du régime général, une nouvelle étape vient d'être franchie par la loi du 17 juillet 1980 qui a institué une assurance veuvage, destinée à apporter une aide temporaire aux

personnes âgées de moins de cinquante-cinq ans qui, parce qu'elles assument ou ont assumé les charges familiales de leur foyer, se trouvent au décès de leur conjoint dans la nécessité de s'insérer ou de se réinsérer dans la vie professionnelle.

*Automobiles et cycles (entreprises: Nord).*

**42782.** — 16 février 1981. — **M. Georges Hege** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des travailleurs intérimaires de la régie Renault Cuincy. Pour ce faire, il s'appuie sur des faits réels facilement vérifiables. Le lundi 23 février 1980, « F », un jeune intérimaire de dix-huit ans, marié depuis plusieurs semaines, et depuis père d'un enfant, a eu les doigts de la main droite écrasés par une presse C 80. Ce fait n'est pas isolé puisqu'un autre travailleur, père de quatre enfants, a été lui aussi peu avant amputé de la main droite écrasée par une presse du même type. Deux semaines avant, aux grosses presses, un autre intérimaire avait eu le muscle d'un bras sectionné. A chaque fois, les travailleurs ont été « remerciés » et remplacés sans autre forme de procès. Pour s'en tenir au premier cas cité, qui a valeur d'exemple, après un an de démarches multiples du syndicat C. G. T., visant à obtenir l'embauche définitive de celui que la régie Renault a mutilé à vie, la réponse est venue en date du 8 décembre dernier par courrier du chef du personnel: c'est non ! L'une des raisons invoquées c'est, je cite: « qu'il n'est pas aussi simple que cela de trouver un poste de travail qui convienne parfaitement à l'intéressé et dans lequel il n'aura pas à souffrir de son handicap ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lire la question qu'il envoie ce jour même à **M. le ministre du travail et de la participation** et lui demande si c'est de cette façon que les entreprises nationales comptent faire de 1981 « l'année des handicapés ».

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire concernant la protection de l'emploi des salariés victimes d'accident du travail a retenu toute l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Il lui rappelle que, dans les cas où leur emploi ne peut être maintenu, notamment en application de la loi n° 81-3 du 7 janvier 1981, la législation sur les accidents du travail prévoit un certain nombre de mesures tendant à restituer leur capacité de gain aux victimes d'accidents du travail, devenues incapables à l'exercice de leur profession, et à leur permettre d'exercer à nouveau celle-ci aussi rapidement et complètement que possible. Après mise en œuvre des actions médicales thérapeutiques et le cas échéant de réadaptation fonctionnelle, leur reclassement peut être réalisé de plusieurs manières: tantôt il est procédé à leur placement direct dans un emploi compatible avec leur handicap par les services de l'agence nationale pour l'emploi, tantôt il y a lieu d'envisager pour elles l'apprentissage d'un nouveau métier soit dans un centre de formation ou de rééducation professionnelle, soit dans une entreprise avec laquelle l'organisme qui prend en charge les frais de formation passe un contrat. Ce dispositif devrait connaître un nouvel essor depuis l'intervention de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. En effet les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel sont désormais compétentes pour se prononcer sur l'orientation des personnes handicapées et les mesures propres à assurer leur reclassement.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**42833.** — 16 février 1981. — **M. René Feit** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** dans quelle mesure, au moment où se trouve supprimée la cotisation exceptionnelle d'assurance maladie prélevée sur les salaires, il ne pourrait être envisagé de réaménager les dispositions prévoyant le principe d'une cotisation d'assurance maladie sur les retraites du régime général et des régimes complémentaires, en vue notamment d'alléger la contribution demandée aux retraités les plus modestes.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**42928.** — 23 février 1981. — **M. Bernard Derostier** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il n'envisage pas, compte tenu du bilan positif des comptes de la sécurité sociale pour l'année 1980, de réduire le taux de cotisation actuellement perçu sur les pensions de retraite complémentaire.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**43451.** — 2 mars 1981. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** l'étonnement provoqué chez les retraités par le maintien de la retenue de 1 p. 100 sur leurs retraites au titre de la sécurité sociale alors que cette retenue a été supprimée pour le personnel en activité. Il demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une situation aussi injuste.

**Réponse.** — Le principe de l'institution d'une cotisation d'assurance maladie sur les retraites servies par le régime général était déjà inscrit dans la loi aux articles L. 354 du code de la sécurité

sociale et 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. La mise en œuvre intégrale de ce principe avait été jusqu'à présent différée en raison de la modicité des pensions servies par le régime général à l'origine, mais les retraités de la majorité des autres régimes étaient déjà assujettis à une telle cotisation. La révision des règles de liquidation et de revalorisation des pensions, ainsi que la généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés, réalisée par la loi n° 72-1233 du 29 décembre 1972, ont profondément modifié la situation pécuniaire des intéressés dont la carrière permet aujourd'hui, le plus souvent, de faire valider le maximum de trimestres d'assurance susceptibles d'être pris en compte. Il paraît conforme au souci de justice et de solidarité que les personnes titulaires de pensions de retraite équivalentes ou supérieures à certains revenus d'activité contribuent aux charges de l'assurance maladie par une cotisation permanente qui, en tout état de cause, comporte des taux nettement inférieurs à ceux appliqués aux revenus d'activité: 1 p. 100 sur les retraites servies par le régime général et 2 p. 100 sur les autres avantages de retraite, les pensionnés dont le foyer fiscal est exempté du paiement de l'impôt sur le revenu étant exonérés du précompte maladie. En ce qui concerne par ailleurs l'évolution récente des comptes du régime général, le solde excédentaire pour l'exercice 1980 de la branche maladie a dû être affecté à la reconstitution de la trésorerie, au niveau minimum indispensable pour assurer la continuité du paiement des prestations aux assurés sociaux. Cet objectif ayant été atteint, le Gouvernement a respecté son engagement de faire cesser au bout de dix-huit mois, soit le 1<sup>er</sup> février 1981 pour les assurés du régime général, le prélèvement de la cotisation exceptionnelle demandée aux assurés en activité.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**42866.** — 16 février 1981. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les abattements tarifaires de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. Il lui demande quelle en est la justification et s'il ne conviendrait pas de les supprimer.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**43164.** — 23 février 1981. — **Mme Nicole de Hauteclocque** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la commission de la protection sociale et de la famille mise en place pour la préparation du VIII<sup>e</sup> Plan a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins agréés selon les critères définis par décret du 9 mars 1956. Le maintien des abattements tarifaires que plus rien ne justifie, compte tenu notamment que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou para-médical diplômé et compétent comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion et met en péril leur survie puisqu'un certain nombre a déjà été acculé à la fermeture. Ces centres, à la dimension du quartier ou de la commune, suscitent, coordonnent et réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien de la santé de la population et sont donc particulièrement appréciés par celle-ci puisqu'ils contribuent à favoriser l'accès à des soins et à des prises en charge sociale de qualité, notamment pour les plus défavorisés. Ainsi, en fonction de l'histoire de leur implantation, ils s'adressent souvent essentiellement à des personnes et des groupes sociaux plus vulnérables comme les personnes âgées, les travailleurs migrants, les chômeurs, etc., ce qui nécessite, à travers les soins, le développement d'actions éducatives et préventives. Elle lui demande quelles mesures il envisage pour mettre fin à la mesure discriminatoire que constituent les abattements de tarifs frappant ces centres.

**Réponse.** — L'article L. 264 du code de la sécurité sociale dispose que, lorsque les soins sont fournis dans un dispensaire, les tarifs d'honoraires sont établis par des conventions conclues entre la caisse primaire d'assurance maladie et le dispensaire. En cas d'absence de convention, ces tarifs sont ceux qui ont été fixés par arrêté du 9 mars 1966, lesquels sont très inférieurs à ceux qui résultent des conventions susvisées. La réglementation de l'assurance maladie prévoit que ces derniers sont ceux fixés pour les praticiens et les auxiliaires médicaux conventionnés exerçant à titre libéral, assortis d'un abattement. A la suite d'étude menées sur ce sujet, cet abattement a été réduit d'un tiers puisque, de 10 p. 100 à 30 p. 100 qu'il était, l'arrêté du 13 mai 1976 l'a ramené à une fourchette allant de 7 p. 100 à 20 p. 100. Le taux applicable à chaque établissement est déterminé par un classement résultant de la notation de la situation générale, des locaux et installations matérielles, du personnel et des conditions de fonctionnement. En pratique, les taux le plus souvent retenus à l'intérieur de cette fourchette sont les plus faibles. En ce qui concerne les centres de soins infirmiers, la convention type élaborée par les caisses nationales ne retient, à l'intérieur de cet éventail, que les taux de 7 p. 100, 10 p. 100 et 13 p. 100. En outre, l'arrêté du 21 juin 1979

a prévu que, pour ces établissements, l'abattement n'est pas applicable aux tarifs des indemnités horo-kilométriques et des indemnités forfaitaires de déplacement. Les études se poursuivent actuellement sur cette question des abattements. Ainsi, par une adaptation constante de la réglementation à l'évolution de la situation, les pouvoirs publics ont manifesté leur souci d'assurer la pluralité des formes de distribution de soins, soit par le recours aux professionnels d'exercice libéral, soit par le recours aux dispensaires de soins, cliniques dentaires ou centres de soins infirmiers.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).*

42943. — 23 février 1981. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème posé, en ce qui concerne les accidents du travail, par les maladies professionnelles non inscrites au tableau. Celles-ci pourraient faire l'objet de dispositions nouvelles, permettant aux victimes d'en demander réparation, à charge pour elles de prouver l'origine professionnelle de l'affection. Il lui demande, cette procédure risquant d'être onéreuse, quelle sorte d'aide judiciaire il envisage de mettre en place pour en permettre l'accès à tous. Au-delà, il lui demande s'il ne serait pas opportun de procéder à une révision générale du tableau des maladies professionnelles.

*Accidents du travail et maladies professionnelles  
(champ d'application de la garantie).*

44594. — 30 mars 1981. — M. Alain Madelin demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si les maladies professionnelles non inscrites aux tableaux ne pourraient pas faire l'objet de dispositions permettant aux victimes d'en demander réparation, à charge pour elles de prouver l'origine professionnelle de l'affection. Il lui signale à cet effet la suggestion de la fédération des mutilés du travail de mettre en place une sorte d'aide judiciaire pour réduire les frais de procédure.

*Accidents du travail et maladies professionnelles  
(champ d'application de la garantie).*

44705. — 30 mars 1981. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les propositions de la fédération des mutilés du travail, visant à améliorer la réparation des maladies professionnelles. D'une part, malgré l'institution d'une commission spécialisée fonctionnant dans le cadre du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, le retard accumulé dans l'inscription des nouvelles maladies professionnelles dans les tableaux n'a pas encore été comblé. D'autre part, le système mis en place pour publier ces retards de procédure, par un système parallèle permettant au salarié de bénéficier lui aussi de la législation à condition d'établir la preuve de la relation de cause à effet entre la maladie et son travail, se heurte à des résistances inexplicables. Enfin, la surveillance exercée par les médecins du travail, à qui il est fait obligation de déclarer tout symptôme et toute maladie qui présente un caractère professionnel, a besoin d'être encouragée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer dans ces trois domaines l'application de la réglementation existante.

Réponse. — La possibilité de reviser les tableaux de maladies professionnelles est prévue à l'article L. 498 du code de la sécurité sociale. Les tableaux de maladies professionnelles peuvent être révisés et complétés par des décrets en Conseil d'Etat après avis de la commission spécialisée en matière de maladies professionnelles du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, organisme consultatif placé auprès du ministre du travail et de la participation. C'est ainsi que la publication de trois décrets en Conseil d'Etat survenue entre 1976 et 1980 a permis de porter le nombre de tableaux de maladies professionnelles de soixante-quatre à soixante-huit et d'effectuer la révision de dix autres tableaux. A l'heure actuelle, un projet de décret portant révision de trois tableaux, qui vient de recevoir l'avis favorable du Conseil d'Etat, doit faire l'objet d'une publication très prochaine. Ce texte est le résultat d'études épidémiologiques récentes qui ont mis en évidence un lien entre le cancer de l'ethmoïde et les professions du bois, d'une part, et entre le cancer broncho-pulmonaire et le métier de mineur de fer, d'autre part. En outre, ce décret permettra d'améliorer la réparation des surdités professionnelles. Un autre projet de décret vient de recevoir l'avis favorable de la commission spécialisée en matière de maladies professionnelles; il comporte la révision des tableaux concernant les affections respiratoires de mécanisme allergique et la brucellose. La commission spécialisée poursuit des études dans des domaines variés de la pathologie professionnelle : affections liées à des gestes et postures de travail, maladies infectieuses des agents hospitaliers, affections liées à l'action de rayonnements ionisants. Ces travaux qui sont en cours témoignent du souci d'assurer une adaptation continue

de la liste des tableaux de maladies professionnelles à l'amélioration des connaissances en matière de pathologie professionnelle. Le système actuel de réparation des maladies professionnelles permet au salarié remplissant les diverses conditions prévues par les tableaux de bénéficier de la présomption de l'origine professionnelle de sa maladie. C'est pourquoi ces tableaux ne peuvent évoluer que lorsque les données épidémiologiques sont suffisamment précises et concordantes. A cet effet, l'article L. 500 du code de la sécurité sociale rend obligatoire pour tout docteur en médecine, et notamment les médecins du travail, la déclaration des maladies à caractère professionnel qui ne peuvent encore être indemniées au titre de la législation spécifique aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. Des études sont actuellement en cours en vue d'améliorer l'efficacité de ce système qui, pour fonctionner de façon satisfaisante, nécessite la participation de l'ensemble du corps médical. Toutefois, le nombre limité de déclarations de maladies à caractère professionnel actuellement faites par les médecins permet déjà une amélioration des connaissances en matière de pathologie professionnelle. Elles ont ainsi permis la révision du tableau n° 42 relatif aux affections professionnelles provoquées par les bruits. Une réforme plus importante est à l'étude, celle-ci vise à introduire à côté du système traditionnel des tableaux une procédure spéciale permettant aux salariés d'obtenir réparation des maladies qui n'y figurent pas, à charge pour eux de prouver l'origine professionnelle de leur affection. Il est impossible, en raison du caractère complexe des études en cours, de préjuger des formes que revêtira cette réforme, dont la préparation demande encore certains délais.

*Etrangers (accidents du travail et maladies professionnelles).*

42947. — 23 février 1981. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas des étrangers ayant subi des accidents du travail dans des pays anciennement dépendants de la France, au temps où s'y appliquait la loi française. Seuls, aujourd'hui, ceux qui furent accidentés en Algérie bénéficient des majorations de rentes. Il lui demande dans quels délais seront prises les dispositions pour que puissent en jouir également ceux qui ont été accidentés dans les autres pays anciennement dépendants de la France, ainsi que le souhaite la Cour de justice des Communautés européennes.

Réponse. — La situation des étrangers victimes d'accidents du travail dans les pays anciennement dépendants de la France n'est pas ignorée du ministre de la santé et de la sécurité sociale qui, par lettre du 24 juillet 1980, a donné toutes instructions afin qu'ils puissent bénéficier des garanties accordées à leurs homologues français par le décret du 17 mai 1974. C'est ainsi qu'ils peuvent bénéficier de l'allocation différentielle prévue par cette réglementation, sous la double réserve qu'ils soient originaires d'un Etat membre de la C.E.E. et qu'ils réunissent les autres conditions exigées par ce texte. Le cas des ressortissants de pays non membres de la C.E.E. ayant conclu avec la France des conventions de sécurité sociale sera examiné ultérieurement, dans le cadre des négociations bilatérales périodiques en matière de sécurité sociale.

*Santé et sécurité sociale : ministère (personnel : Moselle).*

42964. — 23 février 1981. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation administrative de huit auxiliaires de puériculture actuellement en fonctions à la D. A. S. S./Moselle, qui souhaiteraient obtenir leur titularisation en prenant en compte la totalité des services qu'elles ont accomplis. Ces agents, qui ont pris leurs fonctions entre 1959 postes budgétaires d'assistants sociaux pour pallier le manque de personnel social qui se faisait sentir à l'époque. Ces personnes ont la possibilité de se faire titulariser, mais avec une perte de salaire allant de 250 francs à 700 francs pour certaines (application de l'article R. 414-13 du code des communes). Il lui demande si une mesure exceptionnelle ne peut pas être prise pour la titularisation de ces huit agents, sans perte de ressources du fait que l'administration n'a pas réglé ce problème en 1959 et a laissé les choses en l'état. Il lui demande dans quelle mesure l'article R. 414-13 du code des communes peut être modifié pour améliorer les possibilités de titularisation après une certaine ancienneté.

Réponse. — La réglementation existante (art. 414-13 du code des communes), qu'il n'apparaît pas possible de modifier, prévoit que, lorsque les agents communaux non titulaires sont recrutés et titularisés, leur ancienneté est prise en compte à raison des trois quarts de la durée des services civils à temps complet qu'ils ont accomplis. En conséquence, les intéressées, auxiliaires de puériculture contractuelles de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Moselle, ont le choix entre le maintien de leur situation actuelle et la titularisation en application des dispositions prévues au code des communes.



*Logement (allocations de logement).*

**42977.** — 23 février 1981. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le mode de calcul de l'allocation logement attribuée aux personnes ayant bénéficié d'une prime à l'amélioration de l'habitat. Il lui fait remarquer qu'en application de la circulaire 110 S. S. du 10 septembre 1982, les services des caisses d'allocations familiales déduisent la prime obtenue des charges de remboursement pour calculer la prise en charge dans le cas de l'attribution de l'allocation. Or, cette formule a pour effet de diminuer considérablement le montant de l'allocation logement puisque seuls les travaux financés par le prêt complémentaire sont en définitive susceptibles d'être pris en compte dans le calcul de l'allocation. Il lui rappelle de même que l'actuel mode de calcul de la prime d'allocation logement tel qu'il résulte du décret du 20 novembre 1979 ne permet plus de déduire les intérêts des emprunts contractés. Il s'ensuit dès lors que le montant de la prime, versé en une seule fois, est affecté au financement d'une partie des travaux; le montant de l'emprunt permettant quant à lui de réaliser le complément des travaux de mise aux normes. Les modalités de versement de la prime permettant de consommer en une seule fois la totalité de l'avantage consenti, de nombreux allocataires, personnes qui par définition disposent de ressources modestes, rencontrent inévitablement d'importants problèmes financiers pour mener à terme l'aménagement de leur logement. Il lui demande les mesures envisagées afin de remédier à de tels inconvénients.

**Réponse.** — La déduction pour le calcul de l'allocation de logement des primes à l'amélioration de l'habitat des mensualités de l'emprunt contracté aux fins d'acquisition-amélioration d'un logement ou d'amélioration de celui-ci par le propriétaire occupant, résulte de l'article 14-I du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié. Des études sont actuellement en cours afin de déterminer les conséquences devant éventuellement être tirées, en matière d'allocation de logement, des modifications apportées au régime de la prime d'amélioration de l'habitat, notamment par le décret n° 79-977 du 20 novembre 1979.

*Logement (prêts : Lot).*

**42978.** — 23 février 1981. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la notification de rejet d'une demande de prêt à la construction émise par la commission d'action sociale de la C.A.F. du Lot au motif que les crédits alloués à cette catégorie de prêts sont épuisés; cette décision intervenant alors même que le dossier établi par les intéressés remplissait toutes les conditions nécessaires à l'octroi du prêt sollicité. Il insiste sur le caractère inadmissible d'une telle décision, la C.A.F. du Lot assurant par ailleurs ne pouvoir préciser si la demande des intéressés pourrait faire l'objet d'un réexamen au titre de l'exercice 1981. Il l'interroge sur la légalité d'une telle notification et lui demande de prendre toutes mesures afin de remédier à ce qu'il convient d'appeler une injustice. Certains allocataires se trouvent exclus d'un avantage consenti à d'autres, et ce, dans une période où le loyer de l'argent est particulièrement élevé.

**Réponse.** — Les prêts à la construction, accordés par les caisses d'allocations familiales à leurs allocataires, sont des aides d'action sociale. Aucune instruction ministérielle n'en fixe les conditions d'attribution. Celles-ci sont définies par le conseil d'administration de chaque caisse d'allocations familiales en fonction des moyens qu'il entend consacrer à ce type d'aide. En effet, la réglementation d'action sociale, telle qu'elle résulte notamment du décret n° 68-327 du 5 avril 1968, laisse aux caisses une large autonomie dans le domaine de l'action sociale. Pour financer cette action, les organismes d'allocations familiales disposent de ressources constituées par une dotation annuelle et différentes ressources annexes (remboursements de prêts, etc.), la dotation elle-même étant accordée par la caisse nationale sur le fonds national d'action sanitaire et sociale. L'alimentation de ce dernier résulte de deux prélèvements (dotation normale et dotation pour prestations de service) sur les cotisations d'allocations familiales versées pour les salariés et par les employeurs et travailleurs indépendants affiliés au régime général. La progression du fonds national d'action sanitaire et sociale est donc semblable à celle des cotisations d'allocations familiales, et il ne peut être envisagé actuellement, compte tenu de la situation de la sécurité sociale, d'augmenter le taux de ces prélèvements.

*Enfants (garde des enfants).*

**42992.** — 23 février 1981. — **M. Jean Popere** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés relatives au versement des prestations de service pour garde d'enfants aux directions des crèches familiales. Il lui indique, en effet, que si le régime général verse, sans aucun problème, ces prestations, les régimes particuliers, tels P.T.T., S.N.C.F., caisses

agricoles, etc., refusent cette procédure, ce qui aggrave considérablement les difficultés que rencontrent les responsables de ces équipements. Les études qui ont été entreprises pour tenter de résoudre ces inégalités ne semblent pas avoir abouti à une décision interministérielle satisfaisante. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, au plus vite, la mise en place d'un système équitable, qui serait de nature à résoudre, pour une part importante, les difficultés de gestion de ces établissements.

*Enfants (garde des enfants).*

**43323.** — 2 mars 1981. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** au sujet des prestations de service pour garde d'enfants qui, versées aux services gestionnaires par le régime général des allocations familiales, sont refusées par les régimes particuliers : fonctionnaires, P.T.T., S.N.C.F., caisses agricoles. En ce qui concerne ces régimes particuliers, différentes études ont été entreprises, mais ces études n'ont pas permis jusqu'à présent de dégager des solutions satisfaisantes. Devant les difficultés aggravées que connaissent les gestionnaires de crèches familiales, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour dégager des solutions équitables à un problème qui devrait se résoudre par l'application du principe de l'égalité de tous les citoyens.

**Réponse.** — Les prestations de service pour garde d'enfant sont destinées, d'une part, à aider les familles qui utilisent les crèches collectives ou familiales, à supporter la charge qui leur incombe, et, d'autre part, à assurer un financement à ces établissements. Seules peuvent en bénéficier les familles relevant du régime général de la sécurité sociale, puisque les prestations de service sont financées à l'aide d'un prélèvement spécial sur les cotisations d'allocations familiales versées pour les salariés de ce régime et par les employeurs et travailleurs indépendants. Les autres régimes ne cotisent pas pour l'action sociale et, par conséquent, les caisses d'allocations familiales ne peuvent verser des prestations de service au bénéfice de leurs ressortissants. Il n'est donc pas possible à la caisse nationale des allocations familiales d'accorder des prestations de service, que ce soit pour les crèches ou pour d'autres actions, lorsque aucun financement ne lui est apporté. C'est à chaque régime spécial qu'il appartient d'apprécier s'il peut aider de la même manière ses ressortissants. Il faut observer toutefois que certains régimes spéciaux ou certains employeurs accordent des aides spécifiques pour la garde des enfants. C'est ainsi, par exemple, en ce qui concerne les agents de l'Etat, que les mères de famille, ou les pères élevant seuls leur enfant, et confiant celui-ci à des crèches ou garderies agréées, ou à des assistantes maternelles agréées par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales, peuvent percevoir une allocation de garde d'enfant de moins de trois ans si leur indice hiérarchique est inférieur ou égal à l'indice plafond (444 net ou 478 majoré). Cette allocation s'élève, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980, à 18 francs par jour maximum, dans la limite de 50 p. 100 des frais réellement engagés par la famille.

*Etrangers (Cambodgiens).*

**42998.** — 23 février 1981. — **M. Alain Richard** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que ses services ont été interrogés en février 1980 par des pharmaciens cambodgiens réfugiés en France sur la possibilité de modifier les conditions de reconnaissance de leurs diplômes. A ce jour, il ne leur a pas été apporté de réponse. Le cas des médecins cambodgiens diplômés à Phnom-Penh a déjà été réglé et le ministère de la santé a estimé qu'il n'y avait qu'un seul examen théorique et pratique à leur faire passer pour que la qualité de docteur en médecine soit reconnue avec le droit d'exercer en France. Les pharmaciens, eux, sont encore sous le coup de dispositions leur imposant de recommencer trois années d'études en France. La disparité de traitement pour des professionnels originaires de la même université (fondée par la France) et dans des disciplines voisines apparaît a priori peu explicable, alors surtout que les normes les plus sévères ont été retenues à l'encontre de ceux qui délivrent des médicaments et non de ceux qui ont la responsabilité d'établir un diagnostic médical et de soigner des malades. Il demande donc à **M. le ministre** les raisons ayant amené cette différence de traitement entre médecins et pharmaciens; il lui demande également de bien vouloir répondre à la demande qui lui a déjà été faite et qui consiste à autoriser les pharmaciens cambodgiens à ne suivre que les deux dernières années, au terme desquelles le diplôme d'université serait directement transformé en diplôme d'Etat.

**Réponse.** — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il n'a pas été trouvé trace dans ses services d'une question posée par des pharmaciens cambodgiens relative à la reconnaissance de leur diplôme. Cette question relève au demeurant du ministre des universités avec laquelle il est prêt à examiner cette affaire s'il en est saisi. En ce qui concerne

la situation faite aux médecins étrangers, des mesures ont effectivement été prises afin de réguler le nombre de ces praticiens autorisés à exercer en France. C'est ainsi que l'article L. 356 du code de la santé publique, tout en simplifiant les règles d'octroi de l'équivalence de leur diplôme avec le diplôme d'Etat de docteur en médecine a contingenté les possibilités d'établissement en France. Pour les pharmaciens, aucune mesure restrictive n'a été prise et les pharmaciens étrangers qui ont la qualité de réfugiés obtiennent facilement le droit d'exercer en France si leur diplôme est reconnu équivalent avec le diplôme d'Etat de pharmacien. Les conditions d'octroi des équivalences, ainsi que les conditions de transformation du diplôme d'université en diplôme d'Etat, relèvent plus particulièrement des attributions du ministre des universités.

*Pharmacie (pharmacie vétérinaire).*

43151. — 23 février 1981. — M. Jean Bonhomme expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'à la suite de l'application de la loi sur la pharmacie vétérinaire la situation des vendeurs en produits vétérinaires est devenue extrêmement précaire. Il lui rappelle que l'article L. 617-14 de cette loi stipule qu'à l'échéance de la quatrième année qui suivra la promulgation de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 le Gouvernement présentera au Parlement un rapport précisant dans quelles conditions sera réalisée la reconversion des personnes physiques ou morales visées par le présent article et en particulier les moyens mis en œuvre pour le reclassement des cadres et salariés employés dans les activités concernées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce rapport a été déposé et sinon quelles mesures ont été envisagées pour assurer le reclassement des personnes qui ne sont plus en mesure d'exercer leur profession habituelle.

Réponse. — Le rapport prévu à l'article L. 617-14 (dernier alinéa) de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 relative à la pharmacie vétérinaire est en voie d'achèvement. Une enquête difficile a été menée conjointement par les services des ministères de l'agriculture et du travail afin d'apprécier de la façon la plus juste possible la situation des personnes qui, à ce jour, n'auraient pu trouver de solution satisfaisante à leur problème de reconversion. Ledit rapport sera présenté très prochainement au Parlement. Dans l'attente de ce dépôt, le Gouvernement a indiqué qu'aucune poursuite ne sera engagée à son initiative à l'encontre d'éventuels contrevenants.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique en faveur des retraités).*

43209. — 23 février 1981. — M. César Depietri rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les termes de sa question écrite n° 19384 du 11 août 1979 concernant le problème rencontré par les mineurs de fer mis à la retraite à cinquante-cinq ans en ayant effectué une partie de leur activité dans la sidérurgie ou dans d'autres entreprises. Dans la réponse datée du 18 février 1980, il était précisé qu'une nouvelle étude de ces cas serait effectuée. Aussi il lui demande de lui faire savoir où en est cette étude.

Réponse. — Il n'a pas paru opportun d'accorder aux anciens mineurs la possibilité de percevoir, dès l'âge de cinquante-cinq ans, la pension qui leur est due par le régime général au titre de leur activité dans la sidérurgie. En effet, la reconnaissance du caractère pénible de la profession de mineur est assurée dans le cadre du régime spécial, pour l'ancien mineur ayant effectué quinze ans de services, par la possibilité de bénéficier d'une pension dès l'âge de cinquante-cinq ans, ou même cinquante ans s'il justifie de trente années de service. D'ailleurs, dont vingt au fond. Les périodes d'activité exercées dans la sidérurgie ne peuvent donc être prises en compte par le régime général que dans le cadre de la réglementation qui lui est propre.

*Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).*

43252. — 2 mars 1981. — M. Gérard Longuet s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale du décalage existant entre les infirmiers libéraux et les médecins pour la prise en compte, au regard de la sécurité sociale, des frais annexes entraînés par leur profession. Ainsi la sécurité sociale rembourse l'indemnité kilométrique d'une infirmière à 1,10 franc par kilomètre contre 1,50 franc à un médecin, la visite à domicile d'un médecin coûte 24 francs de plus qu'à son cabinet tandis qu'une piqûre à domicile n'est facturée que 5 francs de plus qu'en cabinet, enfin les malades pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale doivent régler leur médecin mais pas leur infirmière. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qui, selon lui, justifie cette différence de traitement et ce qu'il compte faire pour y remédier.

Réponse. — Selon qu'ils sont effectués par des médecins ou par des infirmières, les déplacements sont, en effet, indemnisés de façon différente. Cette différence de cotation reflète, au moins pour

partie la diversité quant à la fréquence des déplacements dans la pratique des diverses professions et quant à la durée moyenne des actes dont ces indemnités de déplacement sont l'accessoire. Il ne paraît pas possible, et il n'a pas paru non plus possible aux signataires de la convention lors des négociations tarifaires, que, la situation actuelle imposant des choix, soient privilégiées des augmentations d'indemnités dont le poids dans les dépenses d'assurance maladie au titre du remboursement des soins infirmiers est déjà relativement lourd. Pour ce qui concerne les modalités de paiement des honoraires, particulièrement par les assurés dont la participation aux tarifs servant de base au calcul des prestations a été supprimée, il convient de noter que la convention nationale des médecins prévoit qu'une procédure appropriée (de paiement des honoraires) peut être appliquée à certains cas exceptionnels justifiés par des situations sociales particulières, pour des assurés personnellement exonérés du ticket modérateur ou assimilés. Les modalités de cette procédure ne sont pas encore déterminées.

*Sécurité sociale (cotisations).*

43273. — 2 mars 1981. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le caractère très désagréable des surprises qu'occasionnent les redressements qu'opère la sécurité sociale lorsque, à l'occasion de contrôles d'entreprises, elle relève des versements de gratifications effectués à des élèves effectuant des stages obligatoires intégrés dans l'enseignement qui leur est donné et accompli sous la responsabilité de leur établissement d'enseignement technique. Il semble être fait application à ce sujet d'une lettre adressée par Mme le ministre de la santé le 11 janvier 1978 à l'A.C.O.S.S. Des entreprises qui, en toute bonne foi, n'ont pas déclaré ces gratifications, pour ce qui est des charges patronales, sont d'autant plus frappées que, soucieuses de ne tirer aucun avantage de la présence d'un stagiaire et désireuses de l'encourager, elles ont de leur propre gré dépassé le montant de l'indemnité symbolique qui leur avait été indiquée comme ordre de grandeur par l'établissement lui-même. Il y a là une situation choquante, car plus l'entreprise se veut honnête, plus il y a de raisons de la pénaliser puisqu'il semble que le dépassement d'un seuil mensuel d'indemnisation de quatre-vingt-sept fois le taux horaire du S.M.I.C. la soumette à des cotisations sur la totalité de la somme versée. Il ne lui échappera pas combien cette disposition est peu souhaitable, non seulement pour l'employeur temporaire mais pour l'élève stagiaire lui-même et plus généralement pour le développement des relations entre l'enseignement et la vie professionnelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec M. le ministre de l'éducation et M. le ministre du travail et de la participation, pour apporter à ce problème beaucoup plus important par ses conséquences que par les sommes en cause une solution plus conforme à l'intérêt général.

Réponse. — La situation, au regard de la sécurité sociale, des gratifications versées aux élèves ou aux étudiants effectuant des stages pratiques en entreprise est réglée par l'arrêté du 11 janvier 1978 (*Journal officiel* du 24 janvier 1978) portant fixation de l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues au titre des travailleurs non rémunérés en espèces, et explicité par une circulaire de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale du 5 juillet 1978. Les sommes versées à l'occasion de stages faisant partie intégrante d'un enseignement et d'une durée maximale de trois mois sont exclues de l'assiette des cotisations lorsque ces sommes n'excèdent pas, sur une base mensuelle, quatre-vingt-sept fois la valeur horaire du minimum garanti applicable au premier jour du trimestre civil au cours duquel débute le stage ; le stagiaire étant alors assimilé à un travailleur en formation, non rémunéré en espèces, l'entreprise n'est tenue, durant les trois premiers mois de stage, qu'au seul versement de l'ensemble des cotisations patronales, sur la valeur forfaitaire de la formation. Toutefois, aucune cotisation n'est due dans cette hypothèse par l'entreprise, durant toute la durée du stage, lorsqu'il s'agit de stagiaires de l'enseignement technique qui, conformément à la convention de stage conclue avec l'école, demeurent, en effet, sous l'autorité et le contrôle du corps enseignant, et sont couverts par l'école contre le risque accidents du travail (art. L. 416-2° du code de la sécurité sociale). Lorsque les gratifications versées excèdent la limite susvisée, le stagiaire est assimilé dans tous les cas à un salarié pur et simple de l'entreprise, laquelle est alors tenue de cotiser sur leur montant total dans les conditions de droit commun. L'ensemble de ce dispositif, qui a reçu l'accord du conseil d'administration de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, lequel est composé pour moitié de représentants des employeurs, est spécialement favorable vis-à-vis du stagiaire de l'enseignement technique. Par ailleurs, toute amputation de l'assiette est en définitive préjudiciable aux intérêts des stagiaires et il ne paraît pas possible, en conséquence, de s'orienter plus avant dans le sens d'allègements financiers plus importants.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers : Pas-de-Calais).

43305. — 2 mars 1981. — M. Dominique Duplet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la constante dégradation des conditions de travail de l'hôpital Duchenne de Boulogne-sur-Mer. Le conseil d'administration estimait en mai 1980 que la création de 150 postes s'avèrait indispensable au maintien de la qualité des soins dispensés dans cet établissement hospitalier. Force est de constater aujourd'hui qu'aucune suite n'a été donnée aux différentes mises en garde qui vous avaient été adressées et la bonne marche de différents services surchargés n'a pu être assurée qu'au moyen de graves entorses aux droits du personnel (congés non pris, repos hebdomadaire supprimé). En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions urgentes qui permettraient de remédier à cette situation préjudiciable au personnel et à la qualité du service public.

Réponse. — Le ministre rappelle à l'honorable parlementaire que l'analyse des effectifs des hôpitaux montrant qu'ils sont globalement suffisants, la plupart des problèmes de personnel des établissements peuvent être imputés à une mauvaise répartition des agents entre les services. C'est la raison pour laquelle l'administration centrale incite au redéploiement des effectifs à l'intérieur de l'hôpital ou même entre plusieurs hôpitaux. Toutefois, compte tenu des besoins réels de l'hôpital de Boulogne-sur-Mer et en fonction des priorités dégagées après un examen approfondi du dossier, quarante postes ont pu être accordés au budget primitif 1981, destinés au centre de planification, au service de réanimation, aux services de maternité et urologie en priorité.

Sécurité sociale (harmonisation des régimes).

43372. — 2 mars 1981. — M. Charles Pistre rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi du 27 décembre 1973 avait précisé que l'harmonisation des régimes sociaux des commerçants et artisans avec celui des autres salariés devait intervenir avant le 1<sup>er</sup> décembre 1978. Or, aujourd'hui, l'égalité des traitements n'est toujours pas réalisée et les prestations accordées aux commerçants et aux artisans sont bien inférieures à celles allouées par le régime général de sécurité sociale. Il demande quelles mesures il envisage de prendre pour accélérer le processus d'harmonisation et donner aux artisans et commerçants les mêmes avantages sociaux qu'aux salariés.

Réponse. — L'harmonisation des régimes de sécurité sociale est au nombre des préoccupations du Gouvernement. En ce qui concerne les prestations en nature de l'assurance maladie du régime des non-salariés non agricoles, de nombreuses mesures ont été prises ces dernières années et, dès 1974, les prestations de base ont été étendues aux frais d'optique, de soins et de prothèses dentaires, de transports et de cures thermales. Depuis 1977, les hospitalisations d'une durée inférieure à trente et un jours sont prises en charge à 80 p. 100 comme dans le régime général. En outre, les frais d'hospitalisation, les traitements externes onéreux de radiothérapie et les frais pharmaceutiques des malades reconnus par le contrôle médical atteints d'affections longues et coûteuses sont remboursés à 100 p. 100. Les soins dispensés à ces malades en consultation externe des hôpitaux publics et assimilés, et ceux dispensés à leur domicile ou au cabinet du praticien sont respectivement pris en charge à 85 et 80 p. 100. Enfin, depuis 1978, les modalités d'appréciation des actes ouvrant droit à exonération du ticket modérateur ont été assouplies. Ainsi, tous les actes médicaux de coefficients égaux ou supérieurs à 50 sont intégralement pris en charge. Actuellement, il y a donc parité avec le régime général en cas d'hospitalisation et l'alignement est presque réalisé pour les frais engagés à l'occasion d'une maladie longue et coûteuse. Seuls les soins courants ne nécessitant pas d'hospitalisation n'ont pas connu — selon le souhait même des responsables du régime — la même évolution.

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions).

43403. — 2 mars 1981. — M. Didier Julia expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'un retraité du régime général de la sécurité sociale, né en 1907, percevant une pension de vieillesse depuis le 1<sup>er</sup> mars 1972 s'est étonné auprès de l'organisme lui servant cette pension que celle-ci soit d'un montant inférieur au taux maximum, alors qu'il avait cotisé sur la base de salaires maximum. Il lui a été répondu que cette situation n'avait rien d'exceptionnelle et s'explique par les différences de revalorisation des salaires pris en compte. Il lui demande si les renseignements fournis lui paraissent convaincants et s'il ne lui semble pas logique et équitable que lorsque les cotisations ont été versées sur la base du salaire maximum, la pension perçue ne soit pas parallèlement d'un montant inférieur au taux maximum.

Réponse. — En application des textes actuellement en vigueur, les pensions et les rentes déjà liquidées, d'une part, et le salaire maximum entrant en compte pour la détermination de l'assiette

des cotisations, d'autre part, ne sont pas majorés selon les mêmes coefficients de revalorisation. Dans le premier cas, le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 précise que le coefficient de revalorisation est déterminé en fonction de l'évolution du salaire moyen des assurés sociaux. Dans le second cas, c'est le relèvement de l'indice général des salaires qui est pris en considération conformément au décret n° 77-1373 du 16 décembre 1977. Même si les courbes de variation de ces coefficients sont, comme actuellement, très voisines, il se produit un certain décalage entre les taux de revalorisation des pensions et les taux de progression du plafond de la sécurité sociale, tous les salaires n'augmentant pas exactement dans les mêmes proportions. Il est possible, que certaines années, l'évolution de ces courbes puisse paraître comme défavorisant les retraités. Toutefois, il n'en demeure pas moins vrai qu'à long terme, ceux-ci ne sont pas désavantagés. Ainsi, sur la base de 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1978, l'indice de la revalorisation des pensions s'est élevé à 118,2 au 1<sup>er</sup> janvier 1981, celui du salaire plafond n'étant que de 131,9 à la même date. De plus, il est précisé que les coefficients de revalorisation applicables aux salaires et cotisations servant de base au calcul des pensions sont déterminés chaque année à partir des taux de revalorisation applicables aux pensions et aux rentes déjà liquidées. Toutefois, les modalités de calcul des revalorisations, telles qu'elles avaient été fixées à l'origine par la loi du 23 août 1948, ont conduit à retenir des coefficients élevés, dépassant l'augmentation moyenne des salaires. Cette situation n'a pas échappé aux administrations de tutelle. Elle a cependant eu l'avantage de remédier dans une certaine mesure aux difficultés que connaissent alors les assurés qui, ne pouvant se prévaloir que d'un nombre restreint d'années d'assurance, ne bénéficiaient que de pensions très modiques. Pour imparfait qu'il puisse paraître, on ne peut faire grief à ce système d'avoir permis d'apporter un avantage à des personnes particulièrement défavorisées. Les services du ministère de la santé et de la sécurité sociale se sont toutefois attachés à rechercher une méthode de calcul plus satisfaisante. Le décret n° 65-342 du 26 avril 1965, se référant pour la détermination de la variation du salaire moyen des assurés, au montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie servies au cours des périodes de référence, a permis de suivre de plus près l'évolution réelle des salaires. Il n'en demeure pas moins vrais que de légères différences apparaissent encore pour les assurés ayant cotisé au plafond durant dix années, mais qui ne bénéficient pas d'une pension annuelle maximum correspondant à la moitié du plafond de l'année en cours. Cette situation a retenu toute l'attention des services du ministère de la santé et de la sécurité sociale, et une étude va être entreprise afin de remédier aux distorsions constatées.

Professions et activités sociales  
(formation professionnelle et promotion sociale).

43502. — 9 mars 1981. — Mme Hélène Missoffe appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des centres de formation d'assistants de service social. Les crédits qui leur sont affectés s'avèrent nettement insuffisants au regard des charges qu'ils doivent supporter et la qualité des étudiants qu'ils forment risque d'en être affectée. L'augmentation de la subvention accordée, maintenue vraisemblablement cette année encore à 10 p. 100, n'est pas adaptée en effet aux besoins. Elle lui demande de bien vouloir envisager de prendre les dispositions nécessaires afin que les centres concernés puissent disposer des moyens financiers indispensables à leur bonne activité.

Réponse. — L'effort consenti par l'Etat pour financer la formation des assistant(es) de service social a été particulièrement important ces dernières années. En effet, les subventions attribuées aux écoles de service social sont passées de 31,1 millions en 1975 à 63,8 millions de francs en 1980, soit une progression de 112 p. 100 en cinq ans, ce qui représente une moyenne annuelle de 22,4 p. 100 très supérieure à la hausse du coût de la vie pendant la même période. De la même façon, pendant cette période, le coût par élève pris en charge par l'Etat passait de 5 600 francs en moyenne à 11 000 francs, soit une augmentation de 19,2 p. 100 par an. Grâce à cet effort particulier, les écoles ont pu disposer des moyens nécessaires à leur fonctionnement. D'autre part, les services du ministère de la santé et de la sécurité sociale procèdent actuellement avec les comités d'ententes des centres de formation de travailleurs sociaux à l'élaboration de normes de fonctionnement qui serviront de base aux conventions prévues par la loi sociale. De plus, le crédit destiné aux subventions de fonctionnement des centres de formation de travailleurs sociaux pour 1981, progresse de 14,2 p. 100 ; la seule mesure nouvelle, hors actualisation, l'a été en faveur de la formation des assistant(es) sociaux puisque neuf millions de francs sont affectés à des actions visant à favoriser les stages pratiques, dont l'importance a été accrue par la réforme des études de service social. Ces crédits permettront de verser des indemnités à tous les moniteurs de stages ainsi qu'aux stagiaires qui auront exposé des frais supplémentaires à l'occasion de stages pratiques. En tout état de cause, le ministère de la santé et de la sécurité sociale a toujours étudié avec le plus

grand soin la situation particulière de certaines écoles de service social. Néanmoins, cet effort ne s'est pas toujours accompagné de la rigueur de gestion qui le conditionnait. C'est pourquoi, dans le cadre de la réforme des études de service social, il a paru utile de rappeler dans l'arrêté du 19 mai 1980 concernant l'agrément des directeurs que ceux-ci assurent la responsabilité pédagogique et administrative de leurs établissements dans le cadre du budget voté par le conseil d'administration.

#### Sécurité sociale (cotisations).

**43522.** — 9 mars 1981. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes que pose l'application de la législation sociale aux associations qui prêtent leur concours à des manifestations de tous ordres. Il lui expose le cas précis et fréquent d'associations dûment constituées qui se produisent moyennant un cachet, lequel n'est pas redistribué aux sociétaires mais reste intégralement dans la caisse de l'association aux fins d'investissements divers. Or, les articles L. 242-1 et L. 762-1 du code de la sécurité sociale ne permettent pas de définir si, dans le cas exposé, les cotisations U.R.S.S.A.F. sont dues. Il lui demande dans quelle mesure il pourrait être précisé que les indemnités versées intégralement dans la caisse de l'association afin de promouvoir les buts qu'elle s'est fixés statutairement ne doivent pas être amputées de prélèvements de cotisations U.R.S.S.A.F.

**Réponse.** — Les artistes du spectacle sont obligatoirement affiliés au régime général de la sécurité sociale en application des dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 762-1 du code du travail. Les rémunérations versées sous forme de cachets aux artistes qui se produisent dans le cadre d'associations dûment constituées doivent en conséquence donner lieu au versement des cotisations de sécurité sociale correspondantes. La circonstance que les cachets perçus ne font pas l'objet d'une redistribution auprès des membres de l'association et sont utilisés aux fins d'investissements divers ne les fait pas échapper à l'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale dues au titre de la protection sociale des intéressés.

#### Prestations familiales (prestation spéciale d'assistance maternelle).

**43544.** — 9 mars 1981. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le nombre de parents qui ne peuvent percevoir la nouvelle prime à la garde d'enfants. Elle lui cite le cas de parents enseignants qui font garder leur enfant de moins de trois ans par une assistante maternelle agréée, qui font les déclarations nécessaires auprès de l'U.R.S.S.A.F., qui sont à jour de leurs cotisations d'employeurs mais qui ne peuvent bénéficier de cette nouvelle prestation versée sans condition de ressources, faute de n'être pas ressortissants du régime général des allocations familiales. Le rectorat interrogé a répondu « qu'ils ne pouvaient bénéficier de cette mesure, aucune disposition réglementaire n'ayant été prise à ce jour pour permettre le paiement de cette prestation aux ressortissants du régime spécial d'allocations familiales ». Devant cette situation anormale pour les membres de l'éducation nationale qui ont comme les autres parents travailleurs à faire face aux frais de garde de leurs enfants, elle lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour rendre cette mesure applicable aux allocataires de régimes spéciaux d'allocations familiales et ainsi généraliser le bénéfice de cette nouvelle prestation.

**Réponse.** — La prestation spéciale « assistante maternelle » versée par les caisses d'allocations familiales et les unions régionales des sociétés de secours minières en faveur des parents employant une assistante maternelle agréée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales pour la garde de leur(s) enfant(s) de moins de trois ans et ayant versé à l'U.R.S.S.A.F. la totalité des cotisations sociales afférentes à la qualité d'employeur est une prestation d'action sociale. Seules peuvent en bénéficier les familles relevant du régime général de la sécurité sociale, puisque les prestations supplémentaires d'action sociale sont financées à l'aide d'un prélèvement sur les cotisations d'allocations familiales versées pour les salariés de ce régime. Les autres régimes ne cotisent pas pour l'action sociale et, par conséquent, leurs ressortissants ne peuvent percevoir l'aide des caisses d'allocations familiales. Il appartient à chaque régime spécial de prestations familiales d'apprécier s'il peut apporter une aide comparable à ses ressortissants. En ce qui concerne plus particulièrement les agents de l'Etat, il est rappelé qu'une allocation de garde d'enfant de moins de trois ans est accordée aux mères de famille ou aux pères élevant seuls leur enfant, dont l'indice hiérarchique est inférieur ou égal à l'indice plafond (444 net ou 478 majoré) et qui confient leur enfant à charge âgé de moins de trois ans à des crèches ou garderies agréées ou à des assistantes maternelles agréées par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Cette subvention est accordée au maximum pour cinq jours ouvrables par semaine. Le paiement en

est effectué à la fin de chaque trimestre sur présentation d'une demande accompagnée d'une attestation. Le taux actuel journalier maximal, au 1<sup>er</sup> janvier 1981, est de 18 francs dans la limite de 50 p. 100 des frais réellement engagés par la famille.

#### Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : assurance maladie maternité).

**43596.** — 9 mars 1981. — **M. Raymond Guillioud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les disparités existant dans les départements d'outre-mer au regard des règles de calcul de l'indemnité journalière en cas d'arrêt de travail. En France métropolitaine, les règles du calcul sont fixées par l'article L. 290 du code de sécurité sociale et par les articles 29-31 et 32 du R.A.P. n° 45-0179 du 29 décembre 1945, alors que dans les départements d'outre-mer l'indemnité journalière est calculée conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 54-806 du 13 août 1954, lequel prévoit que cette indemnité est égale au 1/360 des salaires ou gains des six mois antérieurs à l'interruption de travail. D'autre part, le décret n° 55-244 du 10 février 1955 qui a étendu aux départements d'outre-mer certaines dispositions du R.A.P. n° 45-0179 du 29 décembre 1945 n'a pas prévu l'application des articles 31 et 32 qui définissent les conditions dans lesquelles certains salaires incomplets peuvent être remplacés ou rétablis. Il résulte qu'un assuré qui a dû interrompre son travail durant quatre ou cinq mois en raison d'un accident du travail ou d'une maladie, et qui en raison d'une nouvelle maladie doit l'interrrompre à nouveau après une courte reprise, se voit servir une indemnité journalière dérisoire et sans relation aucune avec ses gains professionnels habituels. Il lui demande s'il compte étendre aux départements d'outre-mer la même législation que celle qui est applicable dans l'hexagone et à quelle date ces mesures pourraient entrer en vigueur.

**Réponse.** — La réglementation applicable dans les départements d'outre-mer en matière de calcul des indemnités journalières de l'assurance maladie a été élaborée en fonction des conditions particulières d'exercice de l'activité professionnelle dans ces départements. C'est ainsi qu'en vue de la détermination des conditions d'ouverture du droit aux prestations, il a été tenu compte du caractère fréquemment saisonnier des activités exercées dans les départements d'outre-mer, en prenant en considération des périodes de référence suffisamment longues et une durée de salariat allégée afin que ces conditions puissent être remplies par la majorité des assurés sociaux. Jusqu'à présent, il a donc toujours été considéré que le caractère discontinu de l'activité dans ces départements devait donner lieu à des aménagements spécifiques pour tenir compte des caractéristiques qui leur sont propres. En effet, la reconstitution du salaire comme si l'assuré avait travaillé à temps complet, dans les conditions prévues par l'article 32 du décret du 29 décembre 1945 apparaîtrait comme une procédure difficile à mettre en œuvre, compte tenu du caractère discontinu de l'activité. Par ailleurs, en cas de chômage, il n'est pas certain que la neutralisation des périodes de chômage indemnisé puisse être, dans tous les cas, favorable à l'assuré si le salaire perçu antérieurement correspondait à une activité réduite. Aussi, il ne peut être envisagé, dans les conditions actuelles, de modifier la réglementation en vigueur, dans les départements d'outre-mer, afin d'y rendre applicables les dispositions des articles 31 et 32 du décret n° 45-179 du 29 décembre 1945.

#### Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : assurance vieillesse).

**43599.** — 9 mars 1981. — **M. Raymond Guillioud** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952 modifié par le décret n° 70-208 du 26 février 1970 fixe les conditions d'attribution de l'allocation spéciale prévue par la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952. Outre les conditions de nationalité et l'âge fixées par ailleurs, l'article 2 du décret du 26 septembre 1952 prévoit que le requérant doit résider sur le territoire de la France métropolitaine. Il s'ensuit que les Français résidant dans un département d'outre-mer se trouvent exclus du bénéfice de ces dispositions. Il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer cette mention « métropolitaine » pour mettre un terme à une disparité qui pénalise les prestataires des départements d'outre-mer.

**Réponse.** — Il n'est pas envisagé d'étendre l'allocation spéciale de vieillesse aux départements d'outre-mer tant que les problèmes résultant de l'introduction récente dans ces départements du régime applicable aux professions non salariées non agricoles, n'auront pas été résolus, notamment sur le plan financier. S'agissant des personnes âgées qui n'ont jamais effectué d'activité professionnelle, un effort important de revalorisation du plafond permettant d'obtenir l'allocation d'aide sociale à domicile et l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité a été fait récemment. Cet effort sera poursuivi. Par ailleurs, depuis la loi du 3 janvier 1975, les personnes des départements d'outre-mer qui ont accompli une faible durée d'assurance peuvent obtenir, du régime général de la



sécurité sociale, une pension proportionnelle de vieillesse, éventuellement augmentée du fonds national de solidarité. De ce point de vue, la situation des intéressés est identique à celle des personnes ayant exercé leur activité sur le territoire métropolitain.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(départements d'outre-mer : sécurité sociale).*

43601. — 9 mars 1981. — M. Raymond Guilloid rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie a décidé de généraliser la carte d'assuré social. Ce document qui se substitue à plusieurs autres (carte d'immatriculation, attestation de salaire, notifications diverses) améliore les relations entre les organismes, les assurés sociaux et les tiers et simplifie considérablement les procédures administratives des caisses de sécurité sociale. Il faut ajouter que la mise en place de cette carte d'assuré social ne peut être envisagée dans les D.O.M. que dans la mesure où seront étendues à ces départements les dispositions concernant l'annualisation de l'ouverture des droits. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas étendre aux D.O.M. les dispositions concernant l'annualisation de l'ouverture des droits à la sécurité sociale ; 2° et si oui, à quelle date il pense généraliser la carte d'assuré social dans les D.O.M.

Réponse. — Le principe de l'extension de l'annualisation des conditions d'ouverture du droit aux prestations dans les départements d'outre-mer a fait l'objet d'un examen approfondi de la part des services ministériels. Jusqu'à présent, compte tenu des conditions particulières de l'exercice de l'activité professionnelle dans ces départements et notamment en raison de son caractère discontinu et saisonnier, il n'a pu être envisagé d'aligner la réglementation sur celle applicable en métropole. En tout état de cause, une telle extension devrait, sans aucun doute, donner lieu à des aménagements spécifiques, pour tenir compte des caractéristiques particulières de ces départements. Par ailleurs, la suppression de l'établissement des attestations annuelles de salaire en métropole grâce à l'exploitation des « déclarations annuelles de salaire » (D. A. S.) va conduire les services ministériels à modifier la réglementation existante en métropole dans un proche avenir. Il semble donc actuellement prématuré d'envisager une extension du dispositif d'annualisation des droits dans les départements d'outre-mer alors que le système en vigueur va faire l'objet d'une modification prochaine en métropole.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

43680. — 9 mars 1981. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux artisans ambulanciers non agréés de bénéficier de l'avantage attribué aux assurés sociaux par le système du tiers payant.

Réponse. — L'arrêté du 30 septembre 1975 relatif aux modalités de prise en charge des frais de transport sanitaire pose le principe de l'avance des frais par les assurés sociaux. Ce texte prévoit que les relations entre les organismes d'assurance maladie et les entreprises de transport sanitaire agréées peuvent être réglées dans des conventions. Les caisses ont la possibilité de prévoir le système du « tiers-payant » dans ce cadre. Cet avantage a été accordé aux entreprises agréées, d'une part en contrepartie des obligations qui leur sont imposées par la réglementation, d'autre part afin d'éviter aux assurés d'avoir à engager une dépense trop importante. En effet, les ambulances des entreprises agréées n'effectuent que des transports en position allongée dont le coût est souvent élevé. En ce qui concerne les « véhicules sanitaires légers », véhicules exploités par les entreprises agréées et réservés aux déplacements en position assise, la dépense d'avance des frais est limitée aux transports répétitifs (au moins trois transports aller-retour) ou aux courses au moins égales à 40 km en charge avec le malade, c'est-à-dire aux transports les plus onéreux, ainsi qu'aux transports afférents à un séjour hospitalier. La dépense d'avance des frais n'est ainsi pas accordée de façon systématique pour les transports assis effectués par ces véhicules. Pendant une période de deux ans à compter de la parution de l'arrêté du 30 septembre 1975, les organismes d'assurance maladie avaient la possibilité de passer convention avec les entreprises non agréées de transport sanitaire, chaque fois qu'une carence en entreprises agréées avait été constatée par le préfet. Cette période transitoire avait été prévue pour permettre aux entreprises qui le désiraient de se mettre en conformité avec les normes de l'agrément. Il n'est désormais plus justifié d'accorder le tiers-payant aux entreprises qui ne sont soumises à aucune obligation réglementaire. En outre, les tarifs applicables à leurs ambulances étant plus bas que ceux des ambulances agréées en raison de charges moindres, les dépenses engagées par les assurés sont moins élevées.

*Sang et organes humains (associations et mouvements).*

43694. — 9 mars 1981. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des associations de donneurs de sang bénévoles et de leurs membres. Ces associations jouent un rôle indispensable dans la collecte de sang humain et apportent une aide précieuse aux centres de transfusion sanguine. De plus, ils assurent les besoins en sang de la collectivité locale. Elles rencontrent souvent des difficultés financières pour mener leur tâche à bien. Il lui demande si le Gouvernement envisage : de prendre des mesures pour aider ces associations et, dans l'affirmative, quelles seraient-elles ; d'inciter le don du sang en accordant des avantages sociaux particuliers aux donneurs bénévoles faisant don de leur sang régulièrement.

Réponse. — Le principe du bénévolat du don du sang est inconciliable avec l'octroi d'avantages aux donneurs de sang ; le don du sang ne peut être encouragé que par l'information du public et la propagande ; celle-ci se fait à l'échelon local par les centres et postes de transfusion sanguine qui sont expressément chargés de recruter des donneurs de sang. Lorsqu'ils reçoivent une aide dans ce domaine de la part d'associations de donneurs bénévoles, ce qui est très fréquent, il est tout à fait normal qu'ils accordent un don à ces associations, en dédommagement des frais engagés par celles-ci ; le plan comptable imposé aux centres de transfusion comporte ainsi un article institué à cet effet. Sur le plan national, le ministère de la santé et de la sécurité sociale prend en charge, chaque année, les frais d'une action de propagande déterminée après avis de la commission consultative de la transfusion sanguine (affiches, brochures, bandes dessinées, diapositives, films) et subventionne également pour des activités d'information la fédération française des donneurs de sang bénévoles.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

43733. — 9 mars 1981. — M. René Souchon appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur certaines difficultés occasionnées par les modalités de prise en charge des frais exposés dans les centres de cure médicale pour personnes âgées. Dans les établissements de type V 120 ou V 240, les personnes âgées de soixante-cinq ans et plus disposent de sections de moyen et long séjour. Les centres de moyen séjour ne connaissent pas en général d'admission directe des malades : ces derniers n'y entrent que pour convalescence, après avoir présenté une affection aiguë ou un accident déjà traité dans un service actif. La prise en charge des frais de moyen séjour par les organismes de sécurité sociale est limitée à une durée maximale de soixante jours en service de réadaptation fonctionnelle et de quatre-vingts jours en moyen séjour gériatrique. Cependant, certains malades, à l'expiration de ce délai, n'ont pu recouvrer un état de santé satisfaisant, sans que leur installation dans une section long séjour, dont la vocation est fondamentalement différente, soit pour autant justifiée. Ces personnes relèvent alors du long séjour transitoire dans lequel elles disposent de l'environnement médical léger requis. Mais les conditions de prise en charge des frais exposés changent radicalement : l'assurance maladie n'apporte alors qu'une participation au seul financement des prestations sanitaires. Les frais d'hébergement sont couverts par un prix de journée fort élevé, supporté par l'assuré, sa famille ou l'aide sociale. De nombreuses personnes âgées, dont le niveau de retraite est faible, se heurtent à ce grave problème. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas préférable d'éviter un changement aussi brusque dans les conditions de prise en charge des frais de séjour, et de mettre en place au bénéfice des longs séjours transitoires, un système d'adaptation progressive passant par l'extension aux frais d'hébergement de la participation de l'assurance maladie.

Réponse. — Il n'existe pas de limitation administrative à la durée des séjours dans les services de moyen séjour. Le contrôle médical des caisses nationales d'assurance maladie a simplement indiqué que, compte tenu de la vocation de réadaptation ou de convalescence de ces services, le séjour ne devait normalement pas s'y prolonger au-delà de deux à trois mois. Mais, en tout état de cause, la durée du séjour dans ces services dépend essentiellement de l'état du malade et des besoins du traitement. Aussi, de même que la durée du séjour peut être plus brève que les durées moyennes indiquées, il est possible, après examen au cas par cas en liaison étroite avec le contrôle médical de la caisse de sécurité sociale, de prolonger la phase de réadaptation afin de permettre à la personne âgée de recouvrer son autonomie. Il est donc préférable, après une prolongation justifiée de l'hospitalisation dans les services de moyen séjour, d'envisager soit l'accueil de la personne âgée dans un établissement d'hébergement, soit le retour chez elle, avec l'intervention éventuelle d'un service de soins à domicile. Mais, si en plus des soins de la dépendance, la personne âgée a besoin d'autres soins nécessités par une pathologie irréversible, elle pourra être accueillie dans une unité de long séjour. Cependant,

l'installation dans une telle unité ne doit s'envisager que lorsque ont été épuisées toutes les chances de rendre à la personne âgée une autonomie suffisante. L'assurance maladie prend à sa charge toutes les dépenses inhérentes aux soins et à la dépendance, mais il n'entre pas dans sa vocation de supporter les frais liés à l'hébergement, l'unité de long séjour étant le substitut du domicile de la personne âgée. Cette tarification comprenant un prix de journée d'hébergement non opposable à l'assurance maladie est également retenue dans le cadre d'un séjour transitoire dans cette même unité.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

43734. — 9 mars 1981. — **M. René Souchon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par les anciens résistants qui sont à la fois ressortissants des caisses d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et des régimes d'assurance vieillesse de non-salariés. Il lui rappelle que les dispositions bienveillantes, prises à l'instigation du ministère de la sécurité sociale par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés dans sa circulaire du 23 février 1976 et qui permettent aux assurés intéressés d'obtenir l'attribution de pensions anticipées dans les conditions fixées par la loi du 21 novembre 1973 et ses décrets d'application, ne s'imposent pas aux organismes gérant les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés. Ces organismes n'ont pas adopté une position aussi libérale que la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, pour des raisons financières évidentes. C'est en particulier le cas de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce. Cette disparité de traitement explique qu'un même assuré, qui a obtenu la rétroactivité de ses retraites principale et complémentaires d'ancien salarié, soit dans l'impossibilité d'obtenir la même rétroactivité pour les prestations qui lui sont dues au titre de ses activités professionnelles non salariées. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour l'unification des régimes d'assurance vieillesse.

Réponse. — La loi du 3 juillet 1972 modifiée, qui a réformé profondément l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales en alignant leurs régimes de base sur le régime général de la sécurité sociale, en ce qui concerne les régimes complémentaires, laissés aux délégués élus des conseils d'administration des caisses de base, réunis en assemblée plénière, le soin de décider de leur création, à titre obligatoire ou facultatif, et de leurs règles de fonctionnement. L'assemblée plénière des industriels et commerçants, à la différence de celle des artisans, s'est prononcée en faveur d'un régime facultatif dans le souci de ne pas imposer une charge supplémentaire aux adhérents du régime qui ne l'aurait pas souhaité. Le décret du 14 mars 1973 instituant le régime complémentaire a prévu (article 7) qu'un règlement, établi par le conseil d'administration de la caisse Organisme-complémentaire, chargée de gérer le régime, pris après avis de la caisse nationale et approuvé par arrêté interministériel, fixe les conditions d'application du régime complémentaire. Ce règlement a été approuvé par un arrêté du 22 septembre 1978. En application de l'article 4 dudit règlement, l'anticipation des droits à retraite complémentaire peut intervenir à partir de soixante ans, mais avec un abattement de 0,467 p. 100 par mois séparant la date de prise d'effet réelle de la pension de la date normale à soixante-cinq ans. La loi du 21 novembre 1973 sur les droits à pension des anciens combattants et prisonniers de guerre ne vise pas expressément les régimes complémentaires. Cependant, les mesures qu'elle prévoit peuvent être étendues à ces régimes à la demande des conseils d'administration des caisses intéressées dans la mesure où l'équilibre financier du régime le permet et après approbation des ministres de tutelle concernés. Compte tenu du caractère facultatif du régime complémentaire des industriels et commerçants et de son autonomie, il n'appartient pas au Gouvernement d'imposer par voie d'autorité des mesures telles que celles évoquées qui seraient de nature à compromettre son équilibre financier ou à imposer une surcharge de cotisations aux adhérents.

*Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).*

43784. — 16 mars 1981. — **M. Philippe Pontet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent de nombreux ménages de retraités bénéficiant de l'allocation du fonds national de solidarité, en particulier dans le département de l'Eure, lorsque l'époux est hospitalisé. En effet, les aides actuellement accordées par l'Etat ne sont pas versées à l'épouse demeurant au foyer quand son conjoint est hospitalisé mais directement perçues par l'hôpital. La situation de ces femmes restant seules et démunies est d'autant plus difficile que cette allocation était la seule ressource du ménage. Il lui demande de

bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour que la conjointe de l'hospitalisé puisse bénéficier, en tout état de cause, d'une partie de l'aide versée par l'Etat au titre du fonds national de solidarité.

Réponse. — Chacun des conjoints peut, en principe, bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, en complément de sa pension personnelle, la majoration pour conjoint à charge servie par un régime d'assurance vieillesse de salariés étant, en application de l'article L. 635 du code de la sécurité sociale, considérée comme un avantage de vieillesse pour l'ouverture du droit au fonds national de solidarité. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire semble donc être celui où l'un des conjoints — en général le mari — est hébergé, souvent à titre définitif, dans un établissement à caractère social, pris en charge par l'aide sociale, ce qui implique un versement de ses pensions personnelles au receveur de l'établissement et où se pose la question de savoir si, pour l'ouverture ou le maintien du droit au fonds national de solidarité au profit de la femme, il doit être tenu compte des seules ressources de celle-ci, l'hébergement étant assimilé à une séparation de fait, ou de l'ensemble des ressources des deux conjoints. Actuellement, la jurisprudence est partagée mais sa tendance est de considérer que l'hébergement même prolongé de l'un des conjoints ne met pas fin à la communauté ni aux liens économiques ou affectifs entre époux. Toutefois, le ministre de la santé, dans certains cas particuliers douloureux et significatifs, a demandé à l'organisme compétent que la situation du conjoint resté seul soit examinée avec bienveillance et que le fonds national de solidarité lui soit accordé au vu de ses seules ressources.

*Assurance invalidité décès (pensions).*

43806. — 16 mars 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'il arrive fréquemment qu'en Moselle la C. O. T. O. R. E. P. juge que certaines personnes sont « inaptes à tout travail et dans l'impossibilité de se procurer un emploi ». Toutefois, les intéressées se voient refuser corrélativement leur reclassement d'invalidité de première catégorie en invalidité de deuxième catégorie. Il s'ensuit manifestement une incohérence grave dont de nombreuses personnes font les frais. Pour cette raison, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible que les décisions prises par les organes administratifs respectent un minimum de cohérence et que, notamment, toute personne jugée officiellement « inapte à tout travail » puisse bénéficier d'un taux d'invalidité lui permettant d'obtenir une couverture sociale satisfaisante.

Réponse. — L'article 304 du code de la sécurité sociale prévoit que l'assuré a droit à une pension d'invalidité lorsqu'il présente une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain, c'est-à-dire le mettant hors d'état de se procurer dans une profession quelconque un salaire supérieur au tiers de la rémunération normale perçue dans la même région pour des travailleurs de même catégorie. Il s'agit, par conséquent, pour apprécier les droits de l'assuré à l'assurance invalidité de connaître la profession qu'il exerceait de rechercher le taux de la rémunération normale d'un travailleur de même catégorie dans la même région et de déterminer médicalement si l'assuré ne peut, en raison même de son état de santé, exercer une profession quelconque dont la rémunération serait supérieure au tiers de la rémunération ci-dessus définie. L'état d'invalidité évalué globalement est apprécié en tenant compte de l'âge, de la capacité de travail restante, des facultés physiques et mentales de l'assuré ainsi que de ses aptitudes et de sa formation professionnelle. L'assuré qui remplit les conditions précitées est admis au bénéfice de l'assurance invalidité, il est classé en 2<sup>e</sup> catégorie, quand il est stable, d'après les données médicales, que la nature et la gravité de l'affection dont il est atteint ne lui permettent pas d'exercer une activité rémunérée quelconque. Le facteur décisif du classement dans la 2<sup>e</sup> catégorie des invalides est donc fondé sur l'appréciation faite par le médecin-conseil de l'état de l'assuré. La conception de l'invalidité telle qu'elle est développée précédemment se différencie de celle retenue dans le cadre de la loi du 30 juin 1975, prise en faveur des personnes handicapées.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : majorations des pensions).*

43841. — 16 mars 1981. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne lui semblerait pas possible, dans le cadre de l'harmonisation entre les différents régimes de sécurité sociale, d'étendre aux pensions des artisans et des commerçants liquidées avant l'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1972 la majoration de 10 p. 100 en faveur des assurés ayant élevé au moins trois enfants.

**Réponse.** — Les régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants comportent désormais l'octroi de la majoration de 10 p. 100 pour les assurés ayant eu au moins trois enfants, en application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 qui a réalisé un alignement de ces régimes sur le régime général de la sécurité sociale. Mais, en application de l'article L. 663-5 du code de la sécurité sociale, les prestations afférentes aux périodes d'assurance ou d'activité professionnelle non salariée et périodes assimilées antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973 demeurent calculées, liquidées et servies dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972, dispositions qui ne prévoyaient pas de majoration pour enfants. Cette majoration ne peut donc être accordée qu'au titre des périodes d'assurance postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1972. D'une façon générale, le principe, ainsi posé, du maintien des dispositions en vigueur au 31 décembre 1972 pour le calcul et la liquidation des prestations afférentes aux périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973, a été retenu par le législateur notamment pour permettre, en faveur des intéressés, le maintien de certaines dispositions plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale qui existaient dans les anciens régimes des artisans et des industriels et commerçants, notamment en ce qui concerne les avantages particuliers accordés aux conjoints des assurés et la validation gratuite des périodes d'activités antérieures à la création des régimes. C'est pourquoi l'harmonisation des prestations afférentes aux périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973 avec celles du régime général a été réalisée, en conformité avec les demandes présentées par les organisations autonomes d'assurance vieillesse intéressées, par le moyen d'une revalorisation forfaitaire de l'ensemble de ces prestations, y compris celles qui étaient accordées selon des modalités plus favorables que dans le régime général. C'est ainsi qu'entre le 1<sup>er</sup> octobre 1972 et le 1<sup>er</sup> juillet 1977, les valeurs des points de retraites des anciens régimes ont été majorées, par étapes successives, de 31 p. 100, ces revalorisations supplémentaires s'ajoutant à celles prévues dans le régime général de la sécurité sociale. Ce réajustement forfaitaire a permis d'amener globalement les pensions des artisans et des commerçants au niveau de celles des salariés du régime général.

*Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).*

**43889.** — 16 mars 1981. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les modalités d'attribution de l'avantage vieillesse pour conjoint à charge qui est actuellement servi au taux annuel de 4 000 francs. Ce taux est resté bloqué depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1976 en application des dispositions du décret n° 76-1242 du 29 décembre 1976 portant augmentation des prestations vieillesse à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1977. Cette dernière revalorisation ne vise plus, contrairement aux textes antérieurs, la majoration pour conjoints à charge. Il se trouve alors que des foyers, souvent à revenus modestes, sont privés de l'indexation qui anciennement était assise sur une part essentielle des ressources vieillesse. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions envisagées pour pallier l'oubli de cette revalorisation découlant du décret du 29 décembre 1976.

**Réponse.** — La majoration pour conjoint à charge est attribuée aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le conjoint, âgé d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'invalidité au travail), ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1981, à 13 900 francs par an et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. L'application de ces dispositions peut conduire à faire bénéficier de cette prestation un ménage disposant de ressources suffisamment élevées pour que le conjoint n'ait pas exercé d'activité professionnelle et soit considéré comme à charge et à ne pas attribuer à un ménage de condition modeste lorsque le conjoint a dû travailler pour améliorer la situation économique de la famille. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de ne plus porter systématiquement la majoration pour conjoint à charge au niveau de l'allocation aux vieux travailleurs salariés mais de tenir compte, pour ce faire, du niveau des ressources du ménage. C'est ainsi que les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse, soit 34 000 francs par an au 1<sup>er</sup> janvier 1981, peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux minimum des avantages de vieillesse (8 500 francs par an depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1981), en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale. Le développement des droits propres est la solution qui permet de garantir une protection vieillesse plus équitable et plus sûre au profit des femmes âgées n'ayant pas exercé une activité professionnelle suffisante. Les pouvoirs publics se sont engagés dans cette voie et ont institué, au profit des mères de famille : la majoration d'assurance de deux années par enfant, la cotisation obligatoire à la charge des caisses d'allocations familiales pour les

mères remplissant certaines conditions de ressources et d'enfants à charge ainsi que le droit à l'assurance volontaire vieillesse pour les femmes qui se consacrent à l'éducation d'au moins un enfant de moins de vingt ans.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Seine-Saint-Denis)*

**43934.** — 16 mars 1981. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de l'hôpital Avicenne, de Bobigny. Celle-ci reste « très préoccupante, que ce soit du point de vue des budgets d'équipement et de fonctionnement ou que ce soit du point de vue des effectifs. Ainsi, la rénovation du bâtiment B est toujours retardée et empêche l'augmentation de la capacité en lits O.R.L. et O.P.H.T. Les laboratoires bactériologie et E.F.R. connaissent des difficultés de fonctionnement. Des équipements tels qu'une deuxième crèche, une garderie et un centre d'interruption volontaire de grossesse sont d'année en année repoussés. L'annonce de la création de trente lits moyens séjours risque d'avoir de graves conséquences sur la capacité en lits d'urgence de l'hôpital. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour conserver et améliorer la vocation de centre hospitalier universitaire de l'hôpital Avicenne, en rendant meilleures les conditions d'hospitalisation de la population de Seine-Saint-Denis et les conditions de travail des agents.

**Réponse.** — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître que la deuxième tranche de rénovation du bâtiment B de l'hôpital Avicenne a fait l'objet d'une subvention délivrée par arrêté du 23 octobre 1979. Si des difficultés d'origines diverses ont retardé le démarrage de ce chantier, celles-ci ont pu être, dans leur majorité, surmontées, ce qui laisse présager l'ouverture prochaine de ce chantier. S'agissant des autres projets évoqués par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que ceux-ci doivent être conformes au nouveau programme des besoins de l'hôpital Avicenne. Ce document d'études fait actuellement l'objet d'une instruction à l'issue de laquelle une approbation devrait être délivrée par les services du ministère. La nouvelle capacité en lits actifs et en moyen et long séjour permettra de préciser les orientations définitives du schéma directeur de restructuration de cet établissement dans lequel s'inscrivent les opérations évoquées. Ce n'est donc qu'à l'issue de ces deux phases d'études préalables que des engagements ponctuels pourront être pris sur les importants travaux dont la nécessité est soulignée.

*Professions et activités sociales (centres sociaux).*

**43945.** — 16 mars 1981. — **M. Gilbert Barbler** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 concernant les institutions sociales et médico-sociales. Il apparaît que le décret d'application de l'article 4 de la loi déterminant les normes minimales, qualitatives et quantitatives de fonctionnement et d'équipement pour les établissements sociaux et médico-sociaux visés à l'article 3, n'est toujours pas publié. Certes, la définition de normes précises est très délicate, mais il est excessivement ennuyeux que les établissements appelés à accueillir des enfants « inadaptés » ne puissent se référer à aucune norme. On constate ainsi que les effectifs de personnel autorisés par les autorités départementales pour les établissements de même type, recevant les mêmes catégories d'enfants ou d'adolescents, ayant des capacités voisines et des structures semblables, varient souvent de façon étonnante d'un département à l'autre, voire d'un établissement à l'autre à l'intérieur d'un même département. C'est pourquoi il lui demande si les études entreprises en vue de préparer le décret d'application de l'article 4 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 sont terminées et dans la négative, quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme aux disparités surprenantes qu'il vient de lui signaler.

**Réponse.** — Les disparités importantes qui sont effectivement constatées dans les prix de journée des établissements sociaux et médico-sociaux proviennent pour une grande partie de différences affectant leurs effectifs de personnel. Il apparaît nécessaire de mettre en œuvre les moyens appropriés pour atténuer ces écarts. La définition de normes précises en matière d'effectif de personnel, si elle peut paraître de nature à garantir à chaque établissement le minimum de personnel spécialisé indispensable à l'accomplissement de sa mission, n'est pas le moyen le plus efficace pour réduire les disparités existantes. Depuis plusieurs années les services du ministère de la santé et de la sécurité sociale se sont attachés à fournir aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales et aux gestionnaires d'établissement des instruments de comparaison et d'évaluation des établissements par le biais d'enquêtes sur le fonctionnement financier ou sur les effectifs de personnel, dont les résultats ont été portés à la connaissance des intéressés, et par la mise en place d'un cadre d'analyse de gestion des établissements sociaux et médico-sociaux. Ces éléments d'analyses et de comparaisons

doivent conduire les responsables administratifs et les gestionnaires d'établissements à s'interroger sur l'adéquation entre les moyens utilisés et le service rendu par l'établissement. Par ailleurs, l'instruction interministérielle concernant l'évolution des prix de journée des établissements et services en 1981 a spécifié que la progression des moyens des établissements existants devait être identique à celle du produit intérieur brut en valeur mais que, dans cette limite appréciée au plan départemental, les préfets avaient la possibilité de procéder entre les établissements à des compensations, de crédits ou de personnels. Cette instruction se propose notamment de permettre la réduction des disparités constatées au sein des départements en conservant à la procédure de discussion des moyens mis à la disposition des établissements le caractère contradictoire que lui ont donné les textes.

*Professions et activités paramédicales  
(infirmiers et infirmières).*

43972. — 16 mars 1981. — M. Robert Bisson rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la profession d'infirmière doit être dotée dans un avenir proche de règles professionnelles souhaitées d'ailleurs par la majorité des intéressées qui les estiment nécessaires pour l'exercice de leur activité. Le syndicat national des infirmières et infirmiers libéraux (S.N.I.F.L.), après consultation de ses adhérents, a établi des propositions destinées à faire connaître leur point de vue sur un sujet qui les intéresse au premier chef. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur ces propositions dont il a très certainement en connaissance et qui contiennent des éléments qu'il apparaît utile de prendre en compte dans l'élaboration des règles applicables à l'exercice de la profession d'infirmière.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise que, conformément à l'article L. 432 du code de la santé publique, un projet de décret fixant les règles professionnelles applicables aux infirmiers a été récemment présenté à la commission compétente du conseil supérieur des professions paramédicales. Diverses organisations professionnelles, dont le syndicat national des infirmiers libéraux, avaient été préalablement invitées à lui soumettre leurs propositions et il en a été tenu le plus grand compte dans l'élaboration de ce projet maintenant soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

43979. — 16 mars 1981. — M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent certaines personnes ne disposant que de faibles revenus à effectuer le paiement des analyses médicales réalisées par les laboratoires. Alors que ces analyses représentent souvent une lourde charge pour ces patients, le système du tiers-payant ne semble pas, à sa connaissance, exister avec les laboratoires d'analyses médicales. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage d'étendre ce système avec les laboratoires d'analyses médicales afin de dispenser les patients de faire l'avance de ces frais.

Réponse. — Aux termes des articles L. 283 et L. 288 du code de la sécurité sociale, les prestations de l'assurance maladie ont pour objet de couvrir de leurs frais de soins les assurés sociaux, lesquels ne peuvent être dispensés de faire l'avance de ces frais que dans le cas de conventions particulières autorisées par l'autorité de tutelle. La convention nationale définissant les rapports entre les caisses d'assurance maladie et les directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales, approuvée par arrêté du 11 août 1977, énumère limitativement, en son article 6, les cas où s'applique la dispense de l'avance des frais : pour les actes effectués au cours d'une hospitalisation, dans un établissement privé, la part garantie par la caisse peut, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, être versée à un tiers habilité par le biologiste ; pour les actes dont le coefficient inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale, ou la somme des coefficients, pour les actes accomplis au cours d'une même séance, est égal ou supérieur à 350, il peut être fait usage du titre biologiste ; pour les actes donnant lieu à remboursement à 100 p. 100 ou assimilés, le biologiste peut, dans des cas exceptionnels, justifiés par des situations sociales particulières, demander à la caisse d'avancer à l'assuré les prestations correspondant aux actes effectués avant le règlement des honoraires et des frais accessoires. Il n'est pas envisagé une extension du tiers-payant aux autres cas en matière de biologie.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

43987. — 16 mars 1981. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, que les vaccinations contre la grippe sont recommandées à l'entrée de l'hiver et que dans la mesure où elles peuvent éviter des maladies, ces vac-

cinations ne peuvent que provoquer des économies. Or, le vaccin n'est pas remboursé par la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun d'accorder un tel remboursement.

Réponse. — La grippe est provoquée par plusieurs souches virales dont les caractères sont parfois assez différents. En conséquence, pour être efficace, le vaccin antigrippal doit être adapté aux virus qui ont été signalés dans le monde, et dont on peut prévoir l'arrivée en France, lors de l'hiver suivant. Il faut donc, d'une part, une surveillance mondiale des virus grippaux en circulation, d'autre part, une modification annuelle de la composition du vaccin. Cette situation particulière qui ne s'applique à aucune autre affection, rend la vaccination antigrippale à la fois plus chère et plus incertaine que les autres (puisque'elle repose sur une hypothèse concernant le virus attendu). Elle doit, en outre, être renouvelée chaque année. Il n'a donc pas paru possible, dans ces conditions, de rendre cette vaccination obligatoire. Elle peut être recommandée aux personnes âgées atteintes d'affections respiratoires ou cardiaques. Il appartient, alors, au corps médical de poser l'indication de cette protection. C'est par des campagnes d'information que le ministère de la santé et de la sécurité sociale envisage le développement de la vaccination chez les sujets fragilisés par l'âge ou la maladie. La prise en charge des frais afférents n'est pas automatique, ni imposable aux organismes sur lesquels le ministère exerce une tutelle. Toutefois, toute personne peut solliciter, à cette occasion, auprès de la caisse d'assurance maladie dont elle dépend, le bénéfice des crédits du fonds d'action sanitaire et sociale, sur lesquels peuvent être imputées, dans certaines conditions, les prestations extralégales. Pour les personnes vivant dans des établissements de soins ou de retraite, le prix de la vaccination est inclus dans le prix de journée.

*Handicapés (personnel).*

44000. — 16 mars 1981. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des éducateurs techniques spécialisés exerçant dans le secteur enfance inadaptée. La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75-534 du 30 juin 1975 avait suscité dans cette corporation un grand espoir quant à une intégration dans le service public d'éducation. En effet, dans le chapitre 1<sup>er</sup> de cette loi, il est précisé que l'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés. Or, depuis, la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 et les décrets et circulaires s'y rapportant ont précisé les conditions de cette prise en charge. Il semble qu'à l'heure actuelle l'intégration des éducateurs scolaires arrive à son terme (circulaire n° 78-188 et A.S. du 8 juin 1978). Par contre, les éducateurs techniques spécialisés ignorent encore quand et comment sera appliquée la loi de 1975 à leur situation. Il lui demande par quel processus et dans quels délais ils pourront être réintégrés dans le service public d'éducation.

Réponse. — L'intégration des éducateurs techniques spécialisés dans les corps enseignants du ministère de l'éducation en application de l'article 5 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées n'apparaît pas opportune au ministre de la santé et de la sécurité sociale. En effet, les études entreprises ont permis de constater l'absence d'un corps d'accueil correspondant à leur qualification au ministère de l'éducation, l'impossibilité de créer de nouveaux postes de fonctionnaires du fait des orientations retenues par le Gouvernement dans sa politique économique, et l'intérêt à maintenir une liaison étroite entre les responsabilités thérapeutiques et pédagogiques des éducateurs spécialisés et des éducateurs techniques spécialisés. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la mise en œuvre de l'article 5 de la loi d'orientation a permis l'intégration de 1 614 éducateurs scolaires en application des décrets n° 78-141 et 78-442 du 24 mars 1978. Ces textes réglementaires ont écarté les éducateurs techniques spécialisés de leur champ d'application.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(calcul des pensions).*

44042. — 16 mars 1981. — M. Etienne Pinte expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C.P.P.O.S.S.) n'accorde de bonifications pour enfants que sous forme d'annuités supplémentaires. Ces bonifications sont analogues par nature aux majorations de pension du code de la sécurité sociale. Or, le législateur en adoptant la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a voulu inclure dans l'assiette des cotisations d'assurance maladie les annuités supplémentaires qui sont partie intégrante de la pension et en exclure au contraire les bonifications ou majorations pour enfants qui s'ajoutent à ladite pension. Par là, il harmonisait les assiettes sociale et fiscale sans compliquer à l'excès la gestion des caisses. Pour opérer cette distinction, le législateur s'est principalement fondé sur les dispositions du code de la sécurité sociale qui prévoient d'une



part l'octroi, aux femmes exclusivement, de deux années supplémentaires par enfant élevé dans la limite du plafond de trente-sept ans et demi (art. L. 432-1), d'autre part, la majoration de 10 p. 100 de l'ensemble des pensions servies aux assurés ayant élevé trois enfants et plus (art. L. 333 et L. 351). Il n'a pas eu le temps d'examiner de manière approfondie les divers avantages familiaux servis aux pensionnés des régimes particuliers, notamment celui de la C.P.P.O.S.S. Il s'est borné à étendre à l'ensemble des régimes sociaux les règles prévues pour le régime général. Le fait que les bonifications versées par la C.P.P.O.S.S. soient analogues par nature aux majorations de pension du code de la sécurité sociale et qu'elles ne soient pas soumises à l'I.R.P.P. l'aurait probablement conduit à les exclure de l'assiette des cotisations. Il n'en demeure pas moins que le texte de la loi est clair et qu'il exclut de la déductibilité les avantages familiaux accordés sous forme d'annuités supplémentaires. Pour remédier à cette lacune de la loi, le meilleur moyen de faire face aux légitimes revendications des retraités des organismes de sécurité sociale serait de modifier le règlement de prévoyance de la C.P.P.O.S.S. afin de changer le mode de faire étudier une modification de la convention de prévoyance des organismes en cause afin de résoudre dans les meilleures conditions le problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Le personnel des organismes de sécurité sociale bénéficie d'un régime de retraite dont les règles sont fixées par une convention collective nationale de prévoyance qui a été librement conclue entre les représentants des employeurs et les représentants des salariés. Un règlement intérieur, établi dans les mêmes formes, précise les modalités d'application de ce régime de retraite. La convention précitée et ses avenants sont soumis à approbation ministérielle; toutefois, cette circonstance n'en modifie pas le caractère contractuel. Il s'ensuit que seules les parties signataires sont habilitées à prendre l'initiative d'une modification aux règles en vigueur.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(Alsace-Lorraine : calcul des pensions).*

44054. — 23 mars 1981. — M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des tisserands alsaciens auxquels est refusé le bénéfice de la retraite à taux plein dès l'âge de soixante ans tel que prévu par la loi du 30 décembre 1975 en faveur des travailleurs manuels; la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg leur conteste en effet la qualité de travailleurs manuels en faisant valoir, à travers des arguments théoriques bien éloignés des conditions effectives de travail, que la nature des tâches effectuées ne répond pas à la qualification définie par la loi. Or, il apparaît à l'évidence que, tant par la cadence imposée sur les métiers à tisser que par les contraintes résultant du nombre de métiers que le tisserand a sous sa surveillance dans le bruit assourdissant des ateliers où plusieurs centaines de métiers fonctionnent simultanément, l'activité du tisserand qui travaille sur des machines automatiques à cadence pré réglée, répond bien à la définition des travaux pris en considération pour la qualification de travailleur manuel définie par la loi du 30 novembre 1975 et les textes d'application. Il lui demande, dans quelle mesure, pour éviter un contentieux préjudiciable aux intéressés et mettre fin à cette situation d'incertitude, il ne lui apparaît pas souhaitable de préciser la position de son administration sur ce problème.

Réponse. — La loi du 30 décembre 1975 permet effectivement à certaines catégories de travailleurs manuels soumis aux conditions de travail les plus rudes : travailleurs en continu, en semi-continu, à la chaîne, exposés à la chaleur des fours ou aux intempéries des chantiers, et aux ouvrières mères de trois enfants, de bénéficier, dès l'âge de soixante ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans, soit 50 p. 100. Le décret du 10 mai 1976 et la circulaire du 21 mai 1976 ont précisé la notion de travail à la chaîne. Il s'agit des travaux effectués sur les chaînes avec avancée automatique des produits, des travaux industriels de série réalisés sur des machines à cycle automatique et à cadence pré réglée et des travaux industriels effectués sur des postes interdépendants dont le salaire de base est calculé en tout ou partie en fonction du rendement. Compte tenu de cette définition et en accord avec le ministère du travail et de la participation, il a été admis que le personnel ouvrier, ainsi d'ailleurs que le personnel d'encadrement direct, des ateliers de tissage, affecté à plein temps à un travail de ce type, entrait bien dans le champ d'application de la loi susvisée. Afin de remédier aux difficultés rencontrées par les intéressés pour faire valoir leurs droits à pension anticipée, il a donc été demandé à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Strasbourg d'accueillir, désormais, favorablement les demandes présentées par les tisserands remplissant toutes les conditions requises par ailleurs et de reviser, avec effet au plus tôt, au premier jour du mois suivant le dépôt de la demande initiale, les dossiers ayant fait l'objet d'une décision de rejet.

*Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).*

44070. — 23 mars 1981. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des veuves qui ne peuvent prétendre, d'une part, à une pension de réversion, n'ayant pas le nombre d'années de mariage suffisant, d'autre part, à « l'assurance veuvage », ne remplissant pas les conditions requises pour l'ouverture des droits à cet avantage (conditions de charges de famille par exemple). Elles sont de ce fait exclues de toute prestation sociale. Il lui demande quelles sont les mesures prévues pour remédier à cette situation qui n'est pourtant pas exceptionnelle.

Réponse. — La loi du 17 juillet 1980 instituant une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant, ou ayant eu, des charges de famille a considérablement assoupli la condition de durée de mariage requise pour bénéficier d'une pension de réversion dans le régime général de la sécurité sociale puisque celle-ci, qui avait d'ailleurs été réduite à deux ans avant le décès par le décret du 24 février 1975, n'est désormais plus exigée lorsqu'un enfant au moins est issu du mariage. Cette mesure a, en outre, complété l'ensemble des dispositions adoptées au cours de ces dernières années pour permettre à un plus grand nombre de conjoints survivants d'obtenir un avantage de réversion : tels, notamment, l'abaissement à cinquante-cinq ans de l'âge minimum d'attribution de la pension de réversion, le relèvement substantiel du plafond de ressources (31 616 francs par an à ce jour), la possibilité de cumuler une pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire fixée à 70 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans. En ce qui concerne l'allocation de veuvage, il convient de souligner que celle-ci est attribuée sans condition de durée de mariage et que le décret du 31 décembre 1980 n'exige, pour condition d'enfant, qu'un seul enfant encore à charge ou ayant été élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire. L'ensemble de ces mesures, et plus particulièrement la création de l'assurance veuvage, qui constitue une nouvelle étape dans le renforcement de la protection sociale de la mère de famille en cas d'isolement, s'avère donc très peu restrictif sur ces deux points et il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, quoique la situation des veuves sans enfant et mariées depuis peu de temps soit effectivement digne d'intérêt, de leur permettre de bénéficier de droits dérivés de leur conjoint sans aucune condition ni de durée de mariage, ni d'enfant. L'amélioration de leur situation sociale ne passe d'ailleurs pas nécessairement par un accroissement de tels droits mais par l'acquisition de droits propres pour leur retraite.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

44073. — 23 mars 1981. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'existence d'une catégorie de personnes âgées qui n'ont pu cotiser suffisamment longtemps à la caisse d'assurance vieillesse de la sécurité sociale pour pouvoir bénéficier d'une pension complète et qui, de ce fait, ne peuvent que survivre en raison de revenus trop modestes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer de manière substantielle le sort de cette catégorie d'assurés.

Réponse. — La loi du 3 janvier 1975 ayant supprimé la condition de durée minimum d'assurance pour bénéficier d'une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale permet désormais d'attribuer une pension proportionnelle aux années de service assortie éventuellement des divers avantages accessoires (bonification pour enfants, majoration pour conjoint à charge, majoration pour tierce personne). Lorsque le pensionné est âgé d'au moins soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'invalidité au travail), sa retraite ne peut être inférieure au montant minimum des avantages de base (soit 8 500 francs par an depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1981) s'il réunit au moins quinze ans d'assurance ou si ses ressources annuelles sont inférieures au plafond requis (à savoir 17 900 francs pour une personne seule ou 34 900 francs pour un ménage). Sous les mêmes conditions de ressources, l'intéressé peut obtenir l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité dont le montant est de 8 500 francs par an également, soit un montant total de 17 000 francs par an pour une personne seule, constituant le minimum global de vieillesse. Ce minimum, qui était de 5 200 francs par an au 1<sup>er</sup> janvier 1974 a subi une progression très importante puisqu'il a augmenté de 226 p. 100 en sept ans. Il représente actuellement 53,26 p. 100 du S.M.I.C. (65,18 p. 100 du S.M.I.C. net après prélèvement fiscal).

*Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).*

44086. — 23 mars 1981. — M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation qui est faite aux vieux travailleurs par la retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972. En effet, le calcul de leur retraite ne prend en compte que trente années de versements, quand certains d'entre eux ont cotisé pendant trente-huit ans. Par ailleurs, le régime auquel

ils sont soumis ne prenait en compte que les trois meilleures années parmi les dernières, quand le régime actuel prend pour base les dix meilleures années de toute la carrière. Il en résulte une grande différence de traitement entre les deux catégories de retraités que quelques mesures partielles n'ont pas comblées. L'iniquité de cette situation est ressentie d'autant plus vivement par les intéressés dans la mesure où ils sont les plus anciens parmi les travailleurs les plus nécessiteux et chaque année les moins nombreux. Dans ces conditions, il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre, propres à faire disparaître cette injustice.

Réponse. — La loi du 31 décembre 1971, qui a porté progressivement de 120 à 150 le nombre maximum de trimestres d'assurance susceptibles d'être pris en compte pour le calcul des pensions de vieillesse du régime général, et le décret du 29 décembre 1972 qui permet de tenir compte, pour le calcul de ces pensions, des dix meilleures années d'assurance, ne s'appliquent qu'aux prestations prenant effet postérieurement à la date de mise en vigueur de ces textes, fixée respectivement au 1<sup>er</sup> janvier 1972 et au 1<sup>er</sup> janvier 1973. Pour des raisons essentiellement financières et de gestion (car il faudrait que les caisses procèdent dossier par dossier à une nouvelle liquidation, ce qui alourdirait considérablement les tâches de ces organismes et entraînerait un allongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pensions), les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs remarqué que lorsque l'application rétroactive d'un texte augmenterait son incidence financière, il appartient au législateur de faire l'arbitrage entre ses préoccupations de justice sociale en faveur des bénéficiaires et les considérations d'ordre économique ou social qui commandent de limiter la charge des prélèvements fiscaux ou autres que rendra nécessaire la mesure nouvelle et que, par ailleurs, il ne faut pas, non plus, dans le choix de la solution, ignorer les difficultés éventuelles de mise en œuvre pratique. En ce qui concerne plus particulièrement la loi du 31 décembre 1971, il n'a pas paru possible, en raison des incidences financières très importantes de cette réforme, de lui faire prendre son plein effet dès 1972 et elle n'a ainsi pu être mise en application que par étapes échelonnées au cours de la période transitoire de 1972 à 1975. Le régime général n'aurait donc pu supporter la charge supplémentaire qui aurait résulté d'une application rétroactive de la loi susvisée et il ne saurait évidemment être envisagé de lui imposer maintenant une telle charge en l'état actuel du budget de la sécurité sociale. Cependant, la situation des pensionnés qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de cette réforme a retenu toute l'attention des pouvoirs publics qui ont décidé d'adopter une formule de revalorisation forfaitaire. Les trois majorations de 5 p. 100 ainsi intervenues depuis 1972 ont eu pour effet d'accroître l'équivalent d'environ cinq annuités supplémentaires aux pensionnés dont l'avantage de vieillesse a été liquidé avant 1972. De même, les deux majorations attribuées aux retraités ayant obtenu leur pension en 1972 représentent environ trois annuités et demie. Les pensionnés d'avant 1972 qui avaient une durée d'assurance comprise entre trente et trente-cinq années environ reçoivent donc, du fait des trois majorations forfaitaires qui leur sont attribuées, plus que la perte subie en raison de la non-rétroactivité de la loi du 31 décembre 1971. Il en est de même pour ceux qui ont obtenu leur pension en 1972 alors qu'ils avaient une durée d'assurance comprise entre trente-deux et trente-cinq ans et demi environ. Cette mesure est à la fois équitable et simple. En effet, le forfait accordé est plus élevé que ne l'exigeait la moyenne des durées d'assurance antérieurement à 1973, cela afin de tenir compte du fait que les assurés qui ont obtenu leur pension de vieillesse avant cette date n'ont pu bénéficier de la prise en compte de leurs dix meilleures années pour la détermination du salaire annuel moyen ayant servi de base au calcul de leur pension.

#### Handicapés (allocations et ressources).

44088. — 23 mars 1981. — M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème de l'insuffisance des dispositions relatives à la prise en charge des allocataires de l'éducation spéciale. En effet, les bénéficiaires de l'allocation d'éducation spéciale ne peuvent actuellement prétendre qu'à une allocation de 350 F par mois seulement pendant les deux mois d'été. Or, il paraît injuste que cette allocation ne soit pas étendue aux périodes des congés de Toussaint, de Noël, de février et de Pâques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires à la solution de ce problème.

Réponse. — Le versement de l'allocation d'éducation spéciale et de son complément pour l'ensemble des périodes de retour au foyer de l'enfant handicapé, globalement à la fin de l'année scolaire, suppose une modification de l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale, actuellement en cours dans le cadre du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

#### Assurance maladie maternité (prestations en nature).

44096. — 23 mars 1981. — M. Alain Hauteceur attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences pour les assurés ou leurs ayants droit atteints d'une affection non inscrite sur la liste des vingt-cinq maladies chroniques mais comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse des dispositions du décret n° 80-8 du 8 janvier 1980. En effet, ce décret qui n'est entré en application dans le département du Var au 1<sup>er</sup> janvier 1981 modifie les conditions d'exonération du ticket modérateur pour l'ensemble des assurés de cette « vingt-sixième maladie » en instaurant une franchise de 80 francs par mois au-delà de laquelle seulement ces assurés pourront être pris en charge à 100 p. 100 des dépenses de soins. Ainsi donc si pour les vingt-cinq maladies chroniques, les malades continueront à être pris en charge en totalité par l'assurance maladie, il n'en ira plus de même pour ceux atteints de cette vingt-sixième maladie qui de plus seront exclus du bénéfice de la convention du tiers payant. Or, cette vingt-sixième maladie regroupe dans la plupart des cas des personnes âgées qui se trouvent, ainsi doublement pénalisées alors que bien souvent elles ne disposent que de revenus modestes. Il va sans dire que ces nouvelles dispositions ont entraîné dans le département du Var de nombreuses protestations de la part des assurés auquel s'est d'ailleurs joint le conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie du Var, cela d'autant que les mutuelles ne pourront même au prix d'une solidarité coûteuse venir en aide à ces malades. Enfin, il lui signale que cette mesure, compte tenu de la complexité d'application de ces dispositions qui ont demandé plus d'un an d'études pour être appliquées par les caisses et des dépenses qu'elle va entraîner, semble ne pouvoir que très faiblement contribuer à la réduction des dépenses de santé. Aussi, devant ces dispositions qui pénalisent injustement les malades atteints d'affections nécessitant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires pour que ce décret puisse être rapporté.

#### Assurance maladie maternité (prestations en nature).

44325. — 23 mars 1981. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes posés pour le remboursement à 100 p. 100 des traitements de longue durée. Pour obtenir ce remboursement, il faut, en effet, atteindre un plancher de « traitement particulièrement coûteux ». Il s'avère, dans certains cas, que, ce plancher n'étant pas atteint, les intéressés ne peuvent faire face, malgré tout, au coût de leur traitement (surtout lorsqu'ils n'ont pas de mutuelle) et l'abandonnent, même s'il s'agit d'une psychothérapie indispensable à une bonne réinsertion. En conséquence, elle lui demande de l'informer des recours de ces personnes et de lui faire part des mesures qu'il compte prendre pour améliorer cette situation.

Réponse. — Le principe de base de l'assurance maladie est que l'assuré doit faire l'avance des frais médicaux, qui lui sont ensuite remboursés par la caisse primaire d'assurance maladie, à l'exception d'une fraction de ces frais, appelée ticket modérateur. Cette participation, si minime soit-elle, répond au souci d'éviter un accroissement démesuré des dépenses de soins grâce à une prise de conscience du coût de la santé pour la collectivité. Toutefois, pour diminuer la rigueur d'un principe qui pouvait rendre difficiles certaines situations individuelles, il a été prévu que ce pourcentage laissé à la charge de l'assuré serait réduit dans certains cas et que, dans d'autres cas, l'exonération du ticket modérateur serait totale. L'exonération est accordée, au regard soit de la qualité de l'assuré : pensionné de guerre, pensionné d'invalidité, titulaire d'une rente d'accident du travail, soit des caractéristiques de l'acte ou du traitement dispensé : intervention chirurgicale grave, hospitalisation d'une durée supérieure à trente jours, traitement entraînant un arrêt de travail continu de trois mois au moins, etc., soit, enfin, de la nature de l'affection ; il résulte notamment de cette dernière règle qu'en application du décret n° 69-132 du 6 février 1969, le remboursement à 100 p. 100 est accordé aux malades atteints d'une affection inscrite sur la liste établie par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974. Cette mesure n'a pas été modifiée et continue donc à être intégralement appliquée. Lorsque, enfin, un assuré ne rentre dans aucun de ces cas d'exonération mais est atteint d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, l'alinéa 2 du décret du 6 février 1969 prévoyait également la possibilité de supprimer le ticket modérateur, sur avis conforme du contrôle médical. Cette exonération ne pouvait, toutefois, être accordée que si le ticket modérateur effectif atteignait un montant mensuel fixé annuellement par arrêté interministériel. Ce seuil était de 99 francs par mois (ou 594 francs au total pour une période de six mois). Le décret n° 80-8 du 8 janvier 1980 a eu pour effet, d'une part, de ramener le montant permettant de définir une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse à 80 francs par mois ou 480 francs au total pendant une période de six mois

et, d'autre part, de maintenir une participation résiduelle de chaque assuré. En effet, il résultait de la réglementation antérieure que l'exonération du ticket modérateur était totale une fois franchi un certain montant de dépenses. Il y avait donc, dans cette disposition, le risque d'un effet de seuil susceptible d'entraîner un recours à des soins et traitements plus coûteux, au-delà même des impératifs thérapeutiques. Ainsi, désormais chaque assuré ou ayant droit conservera à sa charge une somme résiduelle, limitée à 80 francs par mois, qui ne pourra être remboursée par l'assurance maladie. L'exonération de la participation de l'assuré n'interviendra que pour la fraction de dépenses excédant 30 francs mensuels. Tous les autres cas de remboursement à 100 p. 100 continuent à s'appliquer. Par ailleurs, la prise en charge de cette participation résiduelle peut toujours être effectuée par les organismes pratiquant une couverture complémentaire, notamment les mutuelles. Enfin, les assurés ont la possibilité de demander auprès de leur caisse primaire d'assurance maladie une prise en charge de leur participation au titre des prestations supplémentaires financées par le fonds d'action sanitaire et sociale, à la suite d'un examen préalable de chaque cas individuel, par la commission d'admission à l'aide médicale compétente.

*Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).*

**44106.** — 23 mars 1981. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation dont sont victimes les salariés français exerçant leur activité professionnelle en République fédérale d'Allemagne. La cotisation prélevée en Allemagne sur leurs salaires est élevée mais leur ouvre droit à une prise en charge à 100 p. 100 comme pour les travailleurs allemands. Lorsqu'en revanche les soins sont dispensés en France, le taux de prise en charge est de beaucoup inférieur pour les traitements courants. Il semble que ce problème ne soit pas sans solution et que l'Allemagne soit prête, comme elle le fait pour d'autres catégories de travailleurs, à participer à l'amélioration de la prise en charge des soins au profit des salariés français qui y sont employés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour favoriser la solution de ce problème dans un sens conforme à l'intérêt légitime des travailleurs français.

**Réponse.** — La situation en matière de sécurité sociale des travailleurs frontaliers qui exercent une activité salariée sur le territoire allemand et qui résident sur le territoire français est régie par les dispositions du règlement C.E.E. n° 1408/71 coordonnant les régimes de sécurité sociale applicables, dans les Etats membres de la Communauté économique européenne, aux travailleurs salariés et à leur famille. Aux termes de cette réglementation communautaire, le travailleur frontalier est soumis à la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel il exerce son activité. Il relève, en conséquence, de la législation allemande de sécurité sociale. Il peut, toutefois, conformément à la réglementation communautaire, précitée, bénéficier des prestations en nature du régime d'assurance maladie français correspondant, lesdites prestations ainsi servies demeurant à la charge du régime allemand compétent. L'application, au travailleur frontalier considéré, du régime local applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle aurait pour effet d'imposer unilatéralement aux institutions allemandes le remboursement de prestations servies au titre d'un régime non couvert par le champ d'application matériel du règlement C.E.E. n° 1408/71. Une telle mesure ne pourrait intervenir en faveur des frontaliers occupés en République fédérale d'Allemagne qu'en accord avec les autorités compétentes de ce pays et dans le cadre des règlements communautaires de sécurité sociale. Aussi les autorités françaises ont-elles saisi les institutions communautaires compétentes en vue de rechercher une solution acceptable par les autorités allemandes et conforme à l'intérêt des assurés en cause ainsi qu'à la réglementation communautaire en vigueur.

*Sécurité sociale (prestations).*

**44152.** — 23 mars 1981. — **M. Irénée Bourgois** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions prises par la caisse nationale de l'assurance maladie dans le cadre du décret n° 80-220 du 25 mars 1980 concernant les ouvertures des droits aux prestations de la sécurité sociale pour les non-titulaires de l'enseignement. Ce décret supprime l'assimilation d'une heure de cours à : une heure trente de travail salarié pour les instituteurs suppléants ; trois heures de travail salarié pour les auxiliaires du second degré. De ce fait, un nombre d'agents qui bénéficiaient autrefois de la sécurité sociale en sont aujourd'hui privés. En conséquence, il lui demande : que soit abrogé le décret n° 80-220 et que soient prises les mesures nécessaires en faveur des agents non titulaires enseignant à temps partiel.

**Réponse.** — Le décret n° 80-220 du 25 mars 1980 n'a pas entendu exclure du droit aux prestations de sécurité sociale les assurés sociaux, et notamment les enseignants non titulaires à temps partiel,

qui en bénéficiaient auparavant. Aussi les assimilations antérieurement instituées en faveur des enseignants non titulaires des établissements d'enseignement publics et des maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat rémunérés par l'Etat sont apparues compatibles avec les termes du décret du 25 mars 1980 et ont, en conséquence, été maintenues. Des instructions en ce sens ont été adressées aux caisses primaires d'assurance maladie par circulaire du 3 mars 1981, afin que soient rétablies, avec effet du 27 mars 1980, les assimilations admises antérieurement en faveur des personnels enseignants non titulaires.

*Santé publique (maladies et épidémies).*

**44201.** — 23 mars 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il est en mesure de lui faire connaître quel a été en 1980 le nombre de journées de travail perdues à la suite de maladies rhumatismales. (En novembre 1977, l'association française de lutte antirhumatismale avait estimé que le rhumatisme était responsable de un million trois cent cinquante mille arrêts de travail par an, soit dix-neuf millions de journées de travail perdues).

**Réponse.** — Il est particulièrement difficile de chiffrer le coût, aussi bien en soins qu'en nombre de journées perdues, des affections rhumatismales pour la sécurité sociale. En effet, les statistiques des caisses d'assurance maladie sont effectuées en fonction d'objectifs comptables et financiers et ne permettent pas d'isoler le coût d'une maladie spécifique à l'intérieur des diverses prestations versées (honoraires, hospitalisation, pharmacie, indemnités journalières). On peut toutefois apprécier l'importance relative des différentes affections rhumatismales en se basant sur certaines données obtenues à partir des statistiques de la sécurité sociale. Ainsi, d'une part, en ce qui concerne les personnes (assurés et ayant droits) qui ont fait l'objet de l'examen prévu à l'article L.293 du code de la sécurité sociale (affections de longue durée ou ayant exigé des soins de plus de six mois) 40 386 d'entre elles étaient atteintes en 1978 d'arthrites et de spondylites (rubrique C.61 de la classification internationale des maladies) et 38 594 en 1979, soit respectivement 5,7 p. 100 des maladies examinées en 1978 et 5,6 p. 100 en 1979 (source C.N.A.M.T.S.). Au titre du même article L.293, et pour l'ensemble des maladies du système ostéo-articulaire et des tissus conjonctifs, il est enregistré en 1979 53 976 cas soit 7,9 p. 100 de la totalité des personnes concernées. Ces maladies constituent ainsi la quatrième cause d'admission dans le cadre considéré après les maladies de l'appareil circulatoire, les troubles mentaux, les tumeurs. D'autre part, pour 1979, les statistiques d'admission en invalidité révèlent que 8 845 personnes ont été atteintes de maladies du système ostéo-articulaire et des tissus conjonctifs sur 57 474, soit 15,4 p. 100, ce qui représente la troisième cause d'admission après les maladies mentales et les maladies de l'appareil circulatoire (source C.N.A.M.T.S.). Enfin, en ce qui concerne les arrêts de travail occasionnés par les affections rhumatismales, une étude réalisée par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris, dont les résultats ont été publiés dans la revue médicale de l'assurance maladie de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, année 1979, n° 1, sous le titre Morbidité rhumatismale et assurance, permet une certaine appréciation. Les auteurs ont recherché sur un échantillon de population la morbidité rhumatismale et les incidences socio-économiques. La répartition suivant le diagnostic montre que les lombalgies, les sciaticques et les cruralgies représentent 51,42 p. 100 des atteintes rhumatismales. L'étude des arrêts de travail en fonction de la pathologie fait apparaître que la durée moyenne des arrêts de travail, pour les rhumatisants, est supérieure à 180 jours, les arrêts les plus longs s'observant pour les lombalgies et les sciaticques. Enfin l'étude des séquelles socio-professionnelles montrent que, dans l'ensemble des sujets atteints d'affections rhumatismales, 53 p. 100 d'entre eux ne peuvent travailler normalement.

*Professions et activités médicales (politique de la médecine).*

**44202.** — 23 mars 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire connaître la composition et les moyens d'intervention de la commission de technologie et de logistique biomédicale dont la création a été décidée lors du conseil des ministres du 21 mai 1980.

**Réponse.** — Deux arrêtés du 14 avril 1981, l'un portant création du comité des technologies et logistiques biomédicales auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale, l'autre précisant la liste de ses membres ont été publiés au *Journal officiel* du 16 avril 1981 (p. 3835). Ce comité réunit des industriels, des chercheurs et des médecins. Il est chargé de proposer les orientations du développement industriel et technologique en décelant les créneaux nouveaux accessibles aux chercheurs et aux industriels français. Il a tenu sa première réunion en présence de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le 16 avril 1981.



## Politique extérieure (Suisse).

44207. — 23 mars 1981. — M. Antoine Gissinger expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le gérant de nationalité suisse d'une S.A.R.L. située à Saint-Louis, c'est-à-dire à proximité immédiate de la frontière suisse, a cessé son travail pour cause de maladie. La caisse de sécurité sociale lui a refusé le service des prestations tant en nature qu'en espèces parce qu'il s'agissait d'un assuré de nationalité suisse, résidant en Suisse, et en raison de l'absence de coordination conventionnelle entre la France et la Suisse en matière d'assurance maladie. Ce salarié a effectivement la qualité d'assuré social français en application de l'article 245 du code de la sécurité sociale qui dit que « les travailleurs étrangers remplissant les conditions visées à l'article L. 241 sont assurés obligatoirement dans les mêmes conditions que les travailleurs français. Lesdits travailleurs et leurs ayants droit bénéficient des prestations d'assurances sociales s'ils ont leur résidence en France ». L'article L. 246 ajoute : « Les mêmes dispositions s'appliquent aux étrangers ayant leur résidence à l'étranger et leur lieu de travail permanent en France s'il a été passé à cet effet une convention avec leur pays d'origine ». Cependant, en ce qui concerne le service des prestations, l'article L. 254 du code de la sécurité sociale pose le principe que lorsque les soins sont dispensés hors de France (aux assurés et à leurs ayants droit), les prestations de l'assurance maladie ne sont pas dues. Ce texte prévoit une dérogation à ce principe lorsqu'il existe une convention ou des règlements internationaux. Entre la Suisse et la France, il existe bien une convention de sécurité sociale du 3 juillet 1975. Cependant, pour des raisons inhérentes au régime suisse d'assurance maladie, il n'existe aucune disposition de coordination entre ce dernier et le régime français en l'absence de structures fédérales fondamentales en Suisse. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soient régularisées les situations de ce genre qui sont évidemment inéquitables à l'égard d'étrangers qui travaillent en France en zone frontalière sans pouvoir prétendre aux prestations de l'assurance maladie.

Réponse. — L'impossibilité d'instituer, par voie de convention internationale, une coordination dans le domaine de l'assurance maladie entre le régime français et les différents systèmes suisses relevant de la compétence des cantons soulève, pour les frontaliers, des difficultés que le Gouvernement s'efforce de résoudre par des mesures internes. En ce qui concerne la situation des assurés du régime français — de nationalité française ou suisse — qui se voient refuser le bénéfice des prestations en raison de leur résidence en Suisse, les études entreprises n'ont pas permis, jusqu'ici, de lever les obstacles juridiques et techniques au paiement des prestations à l'étranger.

## Retraites complémentaires (notariat).

44228. — 23 mars 1981. — M. René Paillet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés auxquelles se heurte l'affiliation à un régime de retraite complémentaire des femmes de ménage employées dans les études notariales, à raison d'une durée hebdomadaire inférieure à vingt heures. En effet, en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 57-143 du 9 février 1957, les intéressées ne sont pas regardées comme exerçant leur activité à titre de profession principale, et de ce fait, n'ont pu être assujetties au régime de retraite et de prévoyance des clercs et des employés de notaires. Or, ayant la qualité de salarié, les intéressées devraient normalement être assujetties à un régime complémentaire de retraites conformément aux dispositions de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972, et à ce qu'a réaffirmé le Gouvernement dans une réponse à une question écrite antérieure (question écrite n° 42548 du 25 novembre 1977 de M. Joseph Franceschi). En conséquence, il lui demande : 1° si l'étude approfondie dont faisait état son prédécesseur dans la réponse précitée a déjà abouti à des propositions concrètes ; 2° s'il est envisagé d'assouplir les conditions d'application de la disposition du décret n° 57-143 du 9 février 1957 afin de remédier à la situation profondément inéquitable dans laquelle se trouvent ces salariées.

Réponse. — Le décret n° 51-721 du 8 juin 1951 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires, modifié notamment par le décret n° 57-143 du 9 février 1957, précise que les personnes effectuant à domicile des travaux à la tâche pour le compte d'un ou plusieurs notaires sont considérées comme exerçant cette activité à titre de profession principale lorsque ces travaux comportent « une durée hebdomadaire de travail d'au moins vingt-huit heures ». Cette disposition ne vise que les employés de notaires tels qu'ils sont définis à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1937, participant aux travaux inhérents au fonctionnement des études notariales. Cependant, dans la mesure où un salaire rémunérant au moins vingt heures est justifié, les femmes de ménage peuvent, par extension bienveillante des dispositions dont il s'agit, relever du régime spécial des clercs et employés de notaires. Ainsi, le régime spécial étant : régime de base et régime complémentaire, les intéressées ne relèvent pas de la loi n° 72-1223 du

29 décembre 1972 qui ne concerne pas les régimes spéciaux. Le problème reste entier toutefois pour le personnel d'entretien qui effectue moins de vingt heures de travail pour le compte d'un ou plusieurs notaires. L'étude en cours particulièrement délicate compte tenu de la position défavorable prise, jusqu'à ce jour, par les institutions de retraite complémentaire, se poursuit. La solution de l'assouplissement des dispositions du décret du 9 février 1957 est difficilement envisageable, le nombre d'heures de travail demandé pour bénéficier des avantages d'un régime spécial étant déjà peu élevé.

## Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

44230. — 23 mars 1981. — M. Etienne Pinte appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la grave pénalisation que peuvent subir certains assurés sociaux dont le calcul de la pension de retraite ne peut intervenir qu'en prenant en compte les dix années les mieux rémunérées, sans toutefois que celles-ci puissent être antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1948. Il doit être reconnu, comme un élément valable et qui ne doit pas être mésestimé, la possibilité pour un assuré social de se prévaloir d'une situation plus avantageuse sur le plan professionnel avant cette date. Ne pas tenir compte de cette situation équivaut à léser les intéressés et à ne pas respecter l'esprit des dispositions éminemment sociales qui ont voulu baser la retraite sur les revenus professionnels les plus avantageux. Il lui demande qu'en toute équité des mesures interviennent, supprimant cette date limite qui ne permet pas la prise en compte d'années antérieures à 1948 pour le calcul de la retraite, lorsque cette possibilité s'avère être profitable aux intéressés.

Réponse. — En application de l'article 74 du décret du 29 décembre 1945 modifié, le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance, accomplies depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1948, dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré, ce qui exclut, dans la plupart des cas, les années au cours desquelles l'assuré n'a exercé qu'une activité réduite. Il est apparu nécessaire, pour des raisons d'ordre technique et après une étude approfondie de la question menée en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, de limiter à cette période postérieure au 31 décembre 1947 la recherche des dix meilleures années. En effet, la détermination des salaires ayant servi de base au versement des cotisations donne lieu à des difficultés pour la période antérieure à 1948, les cotisations versées n'ayant pas toujours été reportées au compte individuel des assurés. D'autre part, les anomalies résultant des forts coefficients de revalorisation applicables aux salaires afférents aux années antérieures à 1948, auraient abouti à avantager arbitrairement les assurés ayant été salariés avant cette date. En effet, les salaires des années anciennes ont fait l'objet de revalorisations beaucoup plus importantes que ne l'auraient justifié l'évolution des salaires et des prix. Ces dispositions prises dans le passé, pour compenser les faibles durées d'assurance dans un régime de vieillesse créé en 1930 et réformé en 1946, continuent à avoir des conséquences sur le niveau des salaires afférents aux années en cause. C'est ainsi par exemple, qu'après application du coefficient de revalorisation, le salaire plafond de l'année 1937 s'élève actuellement à 94 803 F alors que le salaire plafond revalorisé de l'année 1979 n'atteint que 60 884,40 F. En négligeant toutes les années postérieures au 31 décembre 1947 durant lesquelles l'activité de l'assuré n'a été que partielle, et en retenant seulement les années antérieures à 1948 dont la prise en considération serait la plus avantageuse pour l'assuré, on aboutirait ainsi à favoriser les intéressés par rapport aux assurés ayant exercé une activité normale depuis 1948. Ce n'est que lorsque l'examen du compte individuel de l'assuré fait apparaître que l'intéressé ne justifie pas de dix années civiles d'assurance depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1948, que les années antérieures sont, à titre exceptionnel, prises en considération dans l'ordre chronologique en remontant à partir de cette date jusqu'à concurrence de dix années. Il ne peut donc être envisagé de modifier en faveur des intéressés les dispositions susvisées de l'article 74 du décret du 29 décembre 1945. Toutefois, dans le cas où l'activité exercée par l'assuré postérieurement au 31 décembre 1947 a été tellement réduite que les versements de cotisations correspondants n'ont permis de valider aucun trimestre d'assurance pendant la totalité de cette période, il a été admis que les salaires minimaux afférents à ladite période seraient négligés pour déterminer le salaire annuel moyen lequel est alors calculé compte tenu des dix dernières années d'assurance avant 1948. Par ailleurs, il est signalé que les salariés qui, au cours d'une année civile, ont exercé une activité à temps partiel ou un travail temporaire, bénéficient déjà, pour la plupart, compte tenu du faible montant du salaire soumis à cotisations retenu pour valider un trimestre d'assurance, de la prise en compte d'une année d'assurance entière au même titre que ceux qui ont travaillé à plein temps et qui, bien souvent, ont fait un effort contributif plus important.



## Santé publique (maladies et épidémies).

44241. — 23 mars 1981. — M. André Rossi expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les éléments suivants : la lutte contre le cancer est un objectif permanent qui bénéficie des efforts conjugués des crédits d'Etat et des crédits d'origine privée recueillis par des associations. Pour aider les trois principales associations : l'Association pour le développement de la recherche sur le cancer (A.D.R.C.) ; la Ligue nationale française contre le cancer (L.N.F.C.C.) ; le Groupement des entreprises françaises dans la lutte contre le cancer (G.E.F.L.U.C.). Le Gouvernement a créé le Haut Comité de lutte contre le cancer, chargé de faciliter et de coordonner leurs actions et leur a accordé la reconnaissance d'utilité publique. L'Association pour le développement de la recherche sur le cancer a voulu faire bénéficier les équipes nouvelles des crédits qu'elle avait collectés au nom de la recherche, d'où une modification des statuts permettant de donner à l'association une vocation d'aide à la recherche nationale. Il lui demande à quelle date il lui sera possible d'approuver les nouveaux statuts.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale observe que l'association pour le développement de la recherche sur le cancer à Villejuif est l'une des associations qui collectent des fonds auprès du public en vue de favoriser la recherche sur le cancer et qu'elle fait bénéficier de ces ressources différents laboratoires implantés à Villejuif. Les pouvoirs publics se sont félicités de voir cette association adhérer au haut comité français d'aide à la lutte contre le cancer, dont la création est destinée à donner au public toutes garanties sur la bonne gestion des dons qu'il a consentis. La reconnaissance d'utilité publique accordée à cette association implique que toute modification de ses statuts soit approuvée par décret. La modification demandée fait actuellement l'objet d'une étude attentive, dans le cadre des efforts entrepris pour harmoniser l'action de l'association en cause et de la ligue nationale française contre le cancer.

## Retraites complémentaires (salariés).

44319. — 23 mars 1981. — M. Gérard Haesebroeck rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que certains régimes de retraite complémentaire ne valident les périodes d'incapacité de travail occasionnées par la maladie qu'à la condition qu'il y ait une continuité entre la date de l'arrêt de travail du salarié et celle de l'indemnisation par la sécurité sociale de la maladie, sauf à respecter le délai de carence légal fixé par l'article L. 289 du code de sécurité sociale. En application de cette règle, de nombreux salariés qui, par leur négligence, n'ont pas perçu les indemnités journalières de maladie juste après ce délai de carence ne voient pas leur période d'incapacité de travail validée pour la retraite complémentaire. Il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir auprès des partenaires sociaux responsables de la création et de la gestion des régimes de retraite complémentaire afin qu'ils modifient cette règle dont les conséquences sont très rigoureuses pour certains assurés.

Réponse. — Les régimes de retraite complémentaire permettent à leurs affiliés devant interrompre leur travail en raison de leur état de santé de continuer à acquérir des points de retraite. En ce qui concerne les cadres, le participant qui bénéficie pendant au moins trois mois consécutifs de date à date, suivant son arrêté de travail, des indemnités journalières de la sécurité sociale allouées en cas de maladie a droit, pour chaque mois civil pendant toute la durée duquel ces prestations lui sont servies, à l'inscription à son compte de retraite d'un nombre de points gratuits. En ce qui concerne les caisses de retraite complémentaire adhérentes à l'association des régimes de retraites complémentaires (Arcco), il est prévu qu'en cas d'interruption de travail d'une durée supérieure à deux mois consécutifs le nombre de points de retraite inscrits au compte individuel du participant, pour l'exercice civil au cours duquel se situe cette interruption, ne peut être inférieur au nombre de points inscrits à son compte pour une durée d'affiliation identique, au titre de l'exercice précédant l'arrêt de travail, dans l'entreprise dont il était salarié au moment de l'interruption. L'intéressé doit apporter la preuve qu'il percevait régulièrement, au titre du régime général de la sécurité sociale, des indemnités journalières. Il est précisé que les régimes de retraite complémentaire sont des régimes de droit privé dont les règles sont fixées librement par les partenaires sociaux ; l'administration ne participe aucunement à l'élaboration de ces règles et n'est pas davantage habilitée à les modifier.

## Sécurité sociale (assurance volontaire).

44422. — 30 mars 1981. — M. Edmond Alphandery attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas de certaines personnes qui, ayant sollicité en 1980 leur affiliation à l'assurance personnelle, ne connaissent toujours pas le sort qui sera réservé à leur demande. Il souhaiterait donc savoir

s'il est exact que manque encore une circulaire d'application pour que le régime de l'assurance personnelle puisse entrer véritablement en vigueur ; dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui s'opposent à la parution de ce texte et dans la négative quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés soient rapidement fixés sur leurs droits.

Réponse. — Les caisses primaires d'assurance maladie ont été informées des modalités pratiques d'application des décrets et arrêtés relatifs à la mise en place de l'assurance personnelle dans le cadre de la généralisation de la sécurité sociale par une circulaire datée du 18 décembre 1980 élaborée par les services de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. Ce texte a reçu, au préalable, l'approbation du ministère de la santé et de la sécurité sociale.

## Professions et activités paramédicales (psychorééducateurs).

44433. — 30 mars 1981. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des psychomotriciens ou psychorééducateurs. En effet, actuellement, les rééducateurs de dyslexie, exerçant en profession libérale, ont la charge d'enfants pour lesquels il faudrait, préalablement ou conjointement, une rééducation psychomotrice. Cette rééducation est, le plus souvent, inexistante, en raison du très faible nombre de psychomotriciens employés par les centres C. M. P. T. Or, tous les ans, des psychorééducateurs sont formés. En conséquence, des enfants attendent des soins et des jeunes sont sans emploi, les textes actuels ne permettant pas d'exercer en profession libérale et les places dans les centres spécialisés étant rares. Il demande si, dans l'intérêt de tous, un statut de psychomotricien exerçant en profession libérale ne pourrait être envisagé.

Réponse. — S'agissant de la définition d'un statut professionnel pour les psychorééducateurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aucune réglementation par voie législative n'est actuellement envisagée. Par contre, le décret n° 80-253 du 3 avril 1980, qui a créé notamment un statut hospitalier des psychorééducateurs, représente une amélioration importante de la situation de ces professionnels, qui peuvent désormais être nommés sur des postes de titulaire dans les établissements hospitaliers publics et subordonne le recrutement de ce personnel à la possession du diplôme d'Etat.

## Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

44476. — 30 mars 1981. — M. Etienne Pinte rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le rythme de revalorisation des pensions de vieillesse est différent suivant la nature de la pension touchée par le retraité. La pension limitée au plafond n'est revalorisée qu'une fois par an, le 1<sup>er</sup> janvier. Les pensions dont le montant se situe entre le plafond et le minimum vieillesse font l'objet de deux revalorisations annuelles, le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet. Par contre, le minimum vieillesse peut faire l'objet de majorations à n'importe quelle période de l'année suivant la décision prise par le Gouvernement. Compte tenu de l'augmentation importante chaque année du coût de la vie, ces revalorisations sont trop espacées et ne permettent pas une véritable compensation de la perte du pouvoir d'achat. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir mettre à l'étude une revalorisation trimestrielle de toutes les prestations de vieillesse. Si une telle solution était adoptée, l'augmentation des pensions suivrait de plus près l'augmentation des prix et leur pouvoir d'achat serait mieux préservé.

Réponse. — Le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a substitué à la revalorisation unique qui intervenait au 1<sup>er</sup> mars ou au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, deux revalorisations prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet. Ce système permet aux titulaires de pensions et de rentes de bénéficier dès le début de l'année d'une majoration provisionnelle (égale à la moitié du taux global retenu pour l'année précédente) sans attendre que la connaissance des résultats statistiques et comptables ait permis d'évaluer à la fin du premier semestre, dans les conditions fixées par la réglementation, le coefficient de revalorisation relatif à l'année considérée. Ce coefficient est calculé d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et l'année considérée. Le tableau ci-après, qui donne l'évolution des pensions et des rentes, des salaires et des prix au cours des sept dernières années, montre que durant cette période, les pensions ont augmenté plus rapidement que les salaires ou les prix :

| PENSIONS<br>(en moyenne annuelle).                                                                          | PRIX<br>(indice<br>I. N. S. E. E.). | SALAIRES<br>(comptes<br>de la nation). |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------------|
| Indice de croissance au 1 <sup>er</sup> janvier 1981<br>(base 100 au 1 <sup>er</sup> janvier 1974) : 255,5. | 209,3                               | 246,4                                  |

Pour 1981, le Gouvernement, soucieux de maintenir le pouvoir d'achat des retraités et des pensionnés, a accordé à titre exceptionnel une majoration de 0,6 p. 100 qui s'ajoute à la revalorisation provisionnelle de 6,1 p. 100 qu'il était initialement prévu d'appliquer au 1<sup>er</sup> janvier de cette année. Revalorisées de 6,7 p. 100 à cette date, les pensions et les rentes feront l'objet, conformément à la réglementation en vigueur, d'une nouvelle majoration à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain.

#### Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

44477. — 30 mars 1981. — M. Etienne Pinte rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la réponse faite par son prédécesseur à la question écrite n° 14032 de M. Claude Labbé, demandant que les épouses des jeunes gens effectuant leur service national au titre de la coopération, résidant avec leur mari hors de France, soient admises à bénéficier des prestations maternité qui leur sont jusqu'à présent refusées du fait de leur non-résidence sur le territoire métropolitain. Cette réponse, parue au *Journal officiel* (A. N., Débats, n° 37 du 17 mai 1979, page 3910), faisait état de ce que l'application de ce droit aux ménages de coopérants « soulève des difficultés qui, malgré les consultations déjà entreprises, n'ont pas encore été aplanies ». Cette information datant maintenant de près de deux ans, il lui demande si lesdites difficultés ont pu être surmontées, en soulignant l'illogisme et l'injustice de la situation faite dans ce domaine aux coopérants et à leurs épouses.

Réponse. — Conformément aux dispositions fixées à l'article L. 511 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales du régime français ne peuvent être attribuées qu'aux parents résidant en France avec leurs enfants dont ils ont la charge. Il n'est pas envisagé, à l'heure actuelle, de déroger à ce principe fondamental de la législation des prestations familiales au profit de la catégorie particulière que constituent les jeunes gens effectuant leur service national au titre de la coopération.

#### Prestations familiales (supplément de revenu familial).

44490. — 30 mars 1981. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la gravité des observations faites par les caisses d'allocations familiales à l'occasion de la mise en place de prestations nouvelles décidées au cours des dernières années comme le complément familial ou le supplément de revenu familial aux familles de trois enfants et plus. Pour ce dernier dont l'application est récente le nombre de bénéficiaires s'avère très faible, n'atteignant pas pour certaines caisses 10 p. 100 des familles de trois enfants et plus. Par ailleurs la moyenne de l'allocation versée est souvent inférieure à 200 francs mensuels, ce qui signifie que pour bon nombre de familles il s'agit de prestations tout à fait minimes se limitant à quelques francs. En outre pour la mise en œuvre de cette nouvelle prestation il faut une analyse complexe des ressources des familles qui ne doivent ni dépasser un certain seuil ni être inférieures à un certain plancher. Pour le seuil et le plancher en cause les ressources prises en considération ne sont pas strictement les mêmes et ne se rapportent pas toutes à la même période. Il a été également noté que parfois l'intervention de régularisations de droits pour d'autres prestations pouvait conduire à une récupération d'une partie voire de la totalité du supplément de revenu familial. Bref, on s'engage de plus en plus dans un insupportable alourdissement de la gestion des prestations créées par les organismes concernés. Considérant que ces constatations illustrent la portée tout à fait dérisoire des mesures pourtant annoncées par le Gouvernement à grand renfort de publicité il lui demande quelle réponse il compte faire aux administrations de ces caisses qui déplorent tout à la fois le surcroît démesuré des tâches de gestion administrative qui résulte des multiples et complexes restrictions dont s'accompagnent trop de décisions gouvernementales et l'abandon de plus en plus évident par le Gouvernement de la justification initiale des prestations familiales qui étaient considérées comme un droit de l'enfant se traduisant pour les familles en un droit à compensation des charges créées par la présence d'enfants.

Réponse. — Le supplément de revenu familial institué par la loi du 17 juillet 1980 prend une double forme : une allocation différentielle entre le revenu garanti et les ressources de la famille lorsque celles-ci sont au moins égales au S. M. I. C. et sont composées, pour moitié, de revenus salariaux ou de certaines prestations sociales, une allocation forfaitaire de 210 francs par mois pour toutes les autres familles qui ne disposent pas de ressources fiscales parfaitement connues ou ne justifient pas d'un effort personnel d'insertion professionnelle. Ses modalités d'attribution ont été définies de telle sorte que la prestation puisse être gérée automatiquement, sans appel de pièces supplémentaires, de la part des caisses d'allocations familiales. De fait, la prestation a été liquidée dès le 1<sup>er</sup> janvier 1981, sans aucune difficulté majeure, au profit d'environ 150 000 familles.

#### Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

44514. — 30 mars 1981. — M. Lucien Pignion appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes liés à l'exercice de la profession d'infirmière et la proposition de reconnaissance d'exercice qui serait accordée aux infirmières auxiliaires. Deux catégories d'infirmières à l'heure actuelle, existent. D'une part, celles qui possèdent le diplôme d'Etat en soins généraux et ont une autorisation d'exercice à titre polyvalent, d'autre part, celles qui ont une formation de courte durée et bénéficient d'une autorisation d'exercer à partir d'un brevet élémentaire, sans limitation comme infirmières auxiliaires. Or, un projet d'arrêté émanant de vos services propose la reconnaissance d'exercer la profession d'infirmière autorisée à titre polyvalent à des personnes qui, actuellement bénéficient d'une autorisation d'exercer en qualité d'infirmière auxiliaire. Compte tenu de la nouvelle définition de l'infirmière, de l'évolution et de l'allongement de la formation, des actes infirmiers qui nécessitent une compétence de plus en plus élargie, des problèmes liés à la non-crédation de postes d'infirmières diplômées d'Etat, d'éventuelles dispositions destinées à maîtriser le flux de formation, il lui demande s'il compte : malgré l'avis défavorable du C.S.P.P.M. faire aboutir le projet d'arrêté ; abroger l'article 5 de la loi du 8 avril 1946, qui permet de donner des autorisations sans formation adaptée.

#### Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

44628. — 30 mars 1981. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'incertitude des infirmières et infirmiers diplômés concernant le projet d'arrêté sur la proposition de reconnaissance d'exercer la profession d'infirmière autorisée à titre polyvalent aux personnes qui, actuellement, bénéficient d'une autorisation d'exercer en qualité d'infirmière auxiliaire. Des infirmiers diplômés ont demandé à plusieurs reprises l'abrogation de l'article 5 de la loi du 8 avril 1946 qui permet de donner des autorisations sans formation adaptée. Ils ne peuvent en effet être d'accord avec une telle disposition, compte tenu de la nouvelle définition de l'infirmière, de l'évolution et de l'allongement de la formation, des actes infirmiers qui nécessitent une compétence de plus en plus élargie, des problèmes liés à la non-crédation de postes d'infirmières diplômées d'Etat, d'éventuelles dispositions destinées à maîtriser le flux de formation. Ils souhaitent donc que le projet d'arrêté n'aboutisse pas et que d'autre part soit abrogé l'article 5 de la loi du 8 avril 1946 afin que le droit à l'exercice de la profession ne soit reconnu qu'aux titulaires du diplôme d'Etat soins généraux, titulaires du diplôme psychiatrique, ressortissants de la C.E.E., titulaires d'un diplôme étranger dont l'équivalence est reconnue d'après la législation en vigueur. En conséquence, il lui demande quelles suites il entend donner à ces justes revendications.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que cette catégorie d'infirmiers dits « auxiliaires » bénéficie en réalité et depuis l'arrêté ministériel du 14 août 1959 d'une compétence absolument identique à celle des infirmiers diplômés d'Etat ou autorisés polyvalents. Ils peuvent accomplir la totalité des actes infirmiers, que ce soit en exercice libéral où ils signent les feuilles de soins aux assurés sociaux, en salariés du secteur privé où ils comptent au même titre que les diplômés d'Etat dans le classement des cliniques, et dans le secteur hospitalier public où, recrutés sur des postes d'aides-soignants, ils ne sont pas soumis à la limitation de compétence de ces derniers. Le projet d'arrêté récemment soumis à la commission des infirmiers et infirmières du conseil supérieur des professions paramédicales vise simplement à adapter une terminologie, actuellement dévalorisante pour les intéressés, à la réalité du droit et de l'exercice réel de ces infirmiers. Ils ne modifie en rien une compétence qui leur est reconnue depuis vingt-deux ans. Il s'agit d'ailleurs d'une catégorie en extinction, puisqu'il n'est plus délivré depuis 1975 de titres donnant droit à cette appellation et qu'il existe moins de 1 000 personnes ainsi dénommées, soit moins de 0,5 p. 100 de la profession, essentiellement d'origine militaire et exerçant majoritairement en exercice libéral. Il convient d'ajouter que les dispositions de l'article 5 de la loi du 8 avril 1946, codifiées à l'article L. 477 du code de la santé publique, ne sont pas utilisées, pour donner des autorisations d'exercer la profession d'infirmier, sans formation adaptée. Elles ont permis de régulariser, au moment de l'application de la loi du 8 avril 1946, la situation de personnes ayant bénéficié de formations antérieures à l'application de cette loi. Elles permettent aujourd'hui de former pour le secteur psychiatrique un personnel spécifique particulièrement bien adapté à ses fonctions, et de valider pour l'exercice en France certains diplômés étrangers d'un niveau équivalent au diplôme français lorsque ce dernier est reconnu dans le pays en question, et enfin de permettre la réinsertion dans le civil d'infirmiers militaires titulaires du brevet supérieur d'un niveau identique au diplôme d'Etat. Aucun autre usage

de cet article n'est fait aujourd'hui et la commission des infirmiers et infirmières du conseil supérieur des professions paramédicales a toujours été consultée préalablement à son utilisation. L'opportunité de la suppression de cette disposition législative, dont l'utilité est évidente, ne paraît pas démontrée.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

44524. — 30 mars 1981. — M. Gustave Ansart expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas d'une famille du Nord dont un enfant a dû subir des interventions chirurgicales importantes nécessitant des soins extrêmement onéreux et qui est sous surveillance médicale constante. Les parents avaient obtenu de la sécurité sociale le remboursement à 100 p. 100 des soins. Par lettre du 27 novembre 1981, la caisse primaire d'assurance maladie de Valenciennes les informait qu'en raison du décret n° 80-8 du 8 janvier 1980, ils devraient dorénavant supporter une franchise mensuelle égale à 80 francs sur les frais de maladie et qu'elle ne bénéficierait plus de l'exemption du ticket modérateur. Cette somme représente une cotisation supplémentaire d'un montant annuel de 960 francs, qui est une charge importante pour cette famille; de plus, lors des déplacements à Berk pour les soins de l'enfant, les parents supportent leurs frais de déplacements non pris en compte par la sécurité sociale. Il lui rappelle qu'avec son groupe à l'Assemblée nationale, il s'était opposé aux projets gouvernementaux concernant la sécurité sociale, démontrant que c'était les assurés sociaux, notamment les familles les plus défavorisées, qui en seraient les premières victimes. L'exemple ci-dessus en est l'illustration flagrante. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour réparer les injustices que crée notamment ce décret du 8 janvier 1980.

Réponse. — Le principe de base de l'assurance maladie est que l'assuré doit faire l'avance des frais médicaux, qui lui sont ensuite remboursés par la caisse primaire d'assurance maladie à l'exception d'une fraction de ces frais, appelé ticket modérateur. Cette participation, si minime soit-elle, répond au souci d'éviter un accroissement démesuré des dépenses de soins grâce à une prise de conscience du coût de la santé pour la collectivité. Toutefois, pour diminuer la rigueur d'un principe qui pouvait rendre difficiles certaines situations individuelles, il a été prévu que ce pourcentage laissé à la charge de l'assuré serait réduit dans certains cas, et que, dans d'autres cas, l'exonération du ticket modérateur serait totale. L'exonération est accordée au regard, soit de la qualité de l'assuré, pensionné de guerre, pensionné d'invalidité, titulaire d'une rente d'accident du travail, soit des caractéristiques de l'acte ou du traitement dispensé; intervention chirurgicale grave, hospitalisation d'une durée supérieure à trente jours, traitement entraînant un arrêt de travail continu de trois mois au moins, soit, enfin, de la nature de l'affection; il résulte notamment de cette dernière règle qu'en application du décret n° 69-132 du 6 février 1969 le remboursement à 100 p. 100 est accordé aux malades atteints d'une affection inscrite sur la liste établie par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974. Cette mesure n'a pas été modifiée et continue donc à être intégralement appliquée. Lorsque, enfin, un assuré ne rentre dans aucun de ces cas d'exonération mais est atteint d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, l'alinéa 2 du décret du 6 février 1969 prévoyait également la possibilité de supprimer le ticket modérateur, sur avis conforme du contrôle médical. Cette exonération ne pouvait toutefois être accordée que si le ticket modérateur effectif atteignait un montant mensuel, fixé annuellement par arrêté interministériel; ce seuil était de 99 francs par mois (ou 594 francs au total pour une période de six mois). Le décret du 8 janvier 1980 a pour objet, d'une part, de ramener ce montant à 80 francs par mois, ou 480 francs au total sur une période de six mois, de maintenir, d'autre part, une participation résiduelle de chaque assuré. En effet, il résultait de la réglementation antérieure que l'exonération était totale une fois franchi un certain montant de dépenses. Il y avait donc, dans cette disposition, le risque d'un effet de seuil susceptible d'entraîner un recours à des soins et traitements plus coûteux, au-delà même des impératifs thérapeutiques. Ainsi, désormais, chaque assuré ou ayant droit conservera à sa charge une somme résiduelle, limitée à 80 F par mois, qui ne pourra être remboursée par l'assurance maladie. L'exonération de la participation de l'assuré n'interviendra que pour la fraction de dépenses excédant 80 francs mensuels. Tous les autres cas de remboursement à 100 p. 100 continuent à s'appliquer. D'autre part, la prise en charge de cette participation résiduelle peut toujours être effectuée par les organismes pratiquant une couverture complémentaire, notamment les mutuelles. Enfin, en tout état de cause, les assurés ont la possibilité de demander auprès de leur caisse primaire d'assurance maladie une prise en charge de leur participation, au titre des prestations supplémentaires financées par le fonds d'action sanitaire et sociale à la suite d'un examen préalable de chaque cas individuel, par la commission d'admission à l'aide médicale compétente.

*Sécurité sociale (cotisations).*

44583. — 30 mars 1981. — M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait qu'un grand nombre de retraités du régime général ne comprend pas que les prélèvements de 1 p. 100 sur la retraite de base et de 2 p. 100 sur les retraites complémentaires, institués pour pallier le déficit de la sécurité sociale, n'aient pas été supprimés en même temps que la cotisation exceptionnelle de 1 p. 100 demandée aux salariés jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1981. En effet, le rapport du prélèvement sur les retraites pour le budget de la sécurité sociale est considérablement inférieur à celui de la cotisation exceptionnelle sur les salariés. Si ce dernier a pu être supprimé sans porter préjudice à l'équilibre des comptes de la sécurité sociale, on peut se demander pourquoi le premier a été maintenu alors que les ressources des retraités sont le plus souvent inférieures à celles des salariés. C'est pourquoi il lui demande s'il est prévu de supprimer cette cotisation et, dans la négative, quelles raisons sont invoquées pour justifier son maintien.

Réponse. — Le principe de l'institution d'une cotisation d'assurance maladie sur les retraites servies par le régime général était déjà inscrit dans la loi aux articles L. 354 du code de la sécurité sociale et 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. La mise en œuvre intégrale de ce principe avait été jusqu'à présent différée en raison de la modicité des pensions servies par le régime général à l'origine, mais les retraités de la majorité des autres régimes étaient déjà assujettis à une telle cotisation. La révision des règles de liquidation et de revalorisation des pensions, ainsi que la généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés réalisée par la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972, ont profondément modifié la situation pécuniaire des intéressés dont la carrière permet aujourd'hui, le plus souvent, de faire valider le maximum de trimestres d'assurance susceptibles d'être pris en compte. Il paraît conforme au souci de justice et de solidarité que les personnes titulaires de pensions de retraite équivalentes ou supérieures à certains revenus d'activité, contribuent aux charges de l'assurance maladie par une cotisation permanente qui, en tout état de cause, comporte des taux nettement inférieurs à ceux appliqués aux revenus d'activité: 1 p. 100 sur les retraites servies par le régime général et 2 p. 100 sur les autres avantages de retraite, les pensionnés dont le foyer fiscal est exempté du paiement de l'impôt sur le revenu étant exonérés du précompte maladie. En ce qui concerne par ailleurs l'évolution récente des comptes du régime général, le solde excédentaire pour l'exercice 1980 de la branche maladie a dû être affecté à la reconstitution de la trésorerie au niveau minimum indispensable pour assurer la continuité du paiement des prestations aux assurés sociaux. Cet objectif ayant été atteint, le Gouvernement a respecté son engagement de faire cesser au bout de dix-huit mois, soit le 1<sup>er</sup> février 1981 pour les assurés du régime général, le prélèvement de la cotisation exceptionnelle demandée aux assurés en activité.

*Prestations familiales (prestation spéciale assistante maternelle).*

44587. — 30 mars 1981. — M. René Feit expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les ressortissants de la caisse nationale d'allocations familiales peuvent désormais prétendre à une prestation d'action sociale tendant à la prise en charge partielle des charges sociales dues par certaines familles ayant recours aux services d'une assistante maternelle. Il lui demande dans quelle mesure l'application de ces dispositions ne pourrait être étendue afin que puissent en bénéficier tout allocataire sans distinction de régime et notamment les ressortissants de la mutualité sociale agricole.

Réponse. — La prestation spéciale assistante maternelle, versée par les caisses d'allocations familiales et les unions régionales des sociétés de secours minières en faveur des parents employant une assistante maternelle agréée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales pour la garde de leur(s) enfant(s) de moins de trois ans, et ayant versé à l'U.R.S.S.A.F. la totalité des cotisations sociales afférentes à la qualité d'employeur, est une prestation d'action sociale. Seules peuvent en bénéficier les familles relevant du régime général de la sécurité sociale, puisque les prestations supplémentaires d'action sociale sont financées à l'aide d'un prélèvement sur les cotisations d'allocations familiales versées pour les salariés de ce régime. Les autres régimes ne cotisent pas pour l'action sociale et, par conséquent, leurs ressortissants ne peuvent percevoir l'aide des caisses d'allocations familiales. Il appartient à chaque régime spécial de prestations familiales d'apprécier s'il peut apporter une aide comparable à ses ressortissants.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).*

44589. — 30 mars 1981. — M. Emmanuel Hamel expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le problème suivant: l'article L. 468 du code de la sécurité sociale, dans la rédaction que lui a donnée la loi du 6 décembre 1976, a précisé que les majorations

de rentes d'accidents du travail dues aux ayants droit de la victime en cas de faute inexcusable de l'employeur, lorsqu'elles se trouvent partagées au prorata entre la veuve et les enfants de la victime décédée, sont entièrement reportées sur la tête de la veuve au fur et à mesure que les enfants cessent d'avoir droit à la rente d'orphelin du fait de leur majorité; ce faisant, la loi de 1976 entendait avec raison mettre un terme à la jurisprudence qui refusait jusqu'alors à la veuve le bénéfice de l'intégralité de la réparation complémentaire à la majorité des enfants et qui aboutissait à une discrimination choquante puisque les majorations de rente pour faute inexcusable étaient acquises dans leur intégralité par la veuve sans enfant, tandis que la veuve avec enfants perdait, à la majorité de ceux-ci, les pourcentages de majoration répartis sur leur tête. Cependant, la loi de 1976 n'ayant pas ménagé le caractère rétroactif de ses effets, il s'ensuit dans la pratique des cas d'injustice particulièrement intolérables auxquels cette loi, en réalité plus interprétative que créatrice de droits, avait pourtant voulu remédier. C'est ainsi que, dans un arrêt récent en date du 8 juillet 1980 (veuve Estragnat contre caisse primaire centrale d'assurance maladie de Lyon), la cour de cassation a refusé de faire droit à la demande de la veuve d'une victime d'accident du travail décédée en 1951, tendant à obtenir le report à son profit des majorations réparties sur la tête de ses deux enfants devenus majeurs, par le double motif, d'une part, que l'article L. 418-1 du code de la sécurité sociale, introduit par la loi du 18 juin 1966 pour permettre d'accorder rétroactivement le bénéfice des dispositions plus favorables de la législation sur les accidents du travail à la réparation d'accidents survenus postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1946 qui ne se trouvaient pas couverts par cette législation à l'époque de leur survenance, ne pouvait trouver application en l'espèce puisque l'accident avait bien été réparé au titre de cette législation, et, d'autre part, que les dispositions de la loi du 6 décembre 1976 relatives aux reports des majorations de rentes au profit du dernier bénéficiaire ne pouvaient non plus trouver directement application en l'espèce dans la mesure où la loi n'avait point elle-même dérogé expressément au principe de la non-rétroactivité des lois. Le caractère inique de la situation d'espèce est d'autant plus flagrant que dans le même accident, la veuve d'une autre victime, celle-ci sans enfant, bénéficie pour sa part des majorations pour faute inexcusable au taux plein de 100 p. 100. Afin de remédier à de telles discriminations qui profitent au demeurant à l'employeur qui voit les sanctions pour faute mises à sa charge indûment allégées du fait de l'existence d'enfants, il lui demande de dégager une solution de nature à ce que soient étendues les dispositions de l'article L. 463 aux accidents du travail survenus « avant-loi », et suggère que cette mesure d'équité et de bon sens puisse trouver rapidement son support législatif à l'occasion par exemple du projet de loi (n° 1811) portant diverses mesures de simplification administrative, notamment en matière sociale.

**Réponse.** — Le législateur n'ayant pas entendu donner un effet rétroactif à la loi du 6 décembre 1976, celle-ci est régie par le principe général de non-rétroactivité des lois édicté par l'article 2 du code civil. Il n'est pas envisagé de déroger à ce principe, qui a été appelé par la Cour de cassation lorsqu'elle a eu à préciser dans quelle mesure la loi du 6 décembre 1976 pouvait s'appliquer à des situations juridiques créées avant son entrée en vigueur. Ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, la Cour de cassation a considéré, en outre, que l'article L. 418-1 du code de la sécurité sociale ne permettait pas d'accorder les avantages prévus par l'article L. 468 nouveau aux personnes qui, ayant été victimes d'un accident du travail causé par la faute inexcusable de leur employeur, avaient reçu réparation des conséquences de cet accident, au titre de la législation antérieure. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est conscient des situations douloureuses qui peuvent parfois résulter de cette interprétation et a, du reste, répondu à la lettre par laquelle l'honorable parlementaire lui a exposé le cas précis qui a suscité sa question. Il lui précise, toutefois, que de telles situations ne se rencontreront plus dans le régime actuel d'indemnisation des conséquences de la faute inexcusable de l'employeur, qui permet à la victime ou à ses ayants droit de bénéficier d'une réparation aussi complète que possible des divers préjudices de caractère personnel, physiques ou moraux subis du fait de l'accident.

#### Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

**44593.** — 30 mars 1981. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne juge pas opportun de faire paraître rapidement un arrêté relevant le taux des indemnités journalières avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1981, notamment en faveur des salariés non couverts par des conventions collectives ou des accords de salariés. Il lui demande s'il ne compte pas mettre à l'étude un système qui permettrait une revalorisation automatique, périodique et indexée. Cette mesure permettrait ainsi la préservation du pouvoir d'achat des salariés non couverts par des accords salariaux ainsi que des mutilés de travail.

#### Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

**44654.** — 30 mars 1981. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que dans le cadre du troisième programme des simplifications administratives arrêté par le conseil des ministres du 14 février 1979, il avait été prévu d'améliorer les conditions de revalorisation des indemnités journalières versées aux salariés non couverts par une convention collective ou un accord d'entreprise. Depuis lors, il a été indiqué à plusieurs reprises que des études étaient en cours afin de parvenir à une révision plus régulière et mieux adaptée à l'évolution économique des prestations en cause. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si ces études sont achevées et, dans l'affirmative, à quelles conclusions elles ont permis d'aboutir.

**Réponse.** — Dans le cadre de la préparation des programmes de simplifications administratives arrêtés par le Gouvernement, la question du mode de revalorisation des indemnités journalières fait l'objet d'une étude approfondie, en vue de réaménager l'actuel mode de revalorisation des indemnités journalières dues au titre de l'assurance maladie et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, en le rendant plus régulier et mieux adapté à l'évolution des circonstances économiques. Il est néanmoins encore prématuré de se prononcer pour la solution définitive qui sera retenue. Dans l'intervalle, un arrêté du 11 février 1981 (publié au *Journal officiel* du 26 février 1981) a revalorisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 les indemnités journalières correspondant à un arrêt de travail d'une durée supérieure à trois mois, conformément à l'évolution des galas moyens pendant la période écoulée depuis la dernière revalorisation, c'est-à-dire de 6,9 p. 100 pour une durée de six mois à un an, et de 7 p. 100 pour une durée de plus d'un an (revalorisation s'ajoutant, dans le dernier cas, à celle qui a été opérée au 1<sup>er</sup> juillet 1980).

#### Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

**44612.** — 30 mars 1981. — **M. Raymond Forni** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'aménager les conditions dans lesquelles certains chauffeurs peuvent partir en retraite anticipée après avoir exercé un métier extrêmement pénible pendant plusieurs années. Il est prévu, en effet, d'octroyer certaines prestations complémentaires de retraite anticipée à ceux désirant quitter leur emploi à soixante ans. Il lui signale que ceux qui ont une ancienneté supérieure à plus de cinq ans dans cette profession ne peuvent bénéficier de ces avantages et qu'ils sont ainsi défavorisés par rapport à ceux qui viennent d'entamer cette profession de chauffeur. Il lui soumet le cas d'un postulant à la retraite, âgé de soixante ans, qui a plus de quinze ans d'ancienneté comme chauffeur et qui a exercé les cinq dernières années sans interruption à ce poste et qui ne peut plus travailler. Celui-ci ne peut bénéficier que d'une retraite à 50 p. 100 de la sécurité sociale. Il lui demande si de telles conditions ne sont pas de nature à maintenir le postulant à son poste, ce qui ne semble pas être l'objectif du Gouvernement.

**Réponse.** — La loi du 30 décembre 1975 permet effectivement à certaines catégories de travailleurs manuels soumis aux conditions de travail les plus rudes : travailleurs en continu, en semi-continu, à la chaîne, exposés à la chaleur des fours ou aux intempéries des chantiers, et aux ouvrières mères de trois enfants, de bénéficier, dès l'âge de soixante ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans, soit 50 p. 100. Sont notamment visés par ces dispositions les chauffeurs routiers affectés à la conduite de véhicules de transport de marchandises ou de matériel dont le poids total autorisé en charge est supérieur à douze tonnes ou à la conduite de véhicules tracteurs d'un poids total roulant autorisé supérieur à douze tonnes et dont l'activité peut être considérée comme s'exerçant en semi-continu du fait de l'irrégularité habituelle du rythme de travail, de rotations équivalent à des roulements entraînant un éloignement habituel et prolongé du lieu d'établissement pendant lequel, d'une part, les repos quotidiens sont pris en dehors du domicile, d'autre part, le personnel a la responsabilité du véhicule et de son chargement. Il est exact que pour bénéficier de la retraite anticipée prévue par la loi précitée les intéressés qui doivent justifier d'au moins quarante et un ans d'assurance dans le régime général ou dans ce régime et celui des salariés agricoles doivent en outre avoir exercé leur travail manuel à plein temps pendant au moins cinq ans au cours des quinze dernières années précédant leur demande de pension. Le choix de la période de référence au cours de laquelle ce travail doit avoir été exercé a été inspiré tant par des considérations d'ordre pratique — il a paru nécessaire, en effet, de faciliter la preuve de l'activité pénible en évitant de trop nombreuses recherches auprès d'entreprises disparues — que par la finalité même de la loi qui est de favoriser les travailleurs ayant subi au-delà de quarante-cinq ans les conséquences de l'exercice d'une activité pénible. Il ne paraît



donc pas souhaitable de modifier cette disposition dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. L'assuré dont l'état de santé le justifie a cependant la possibilité de demander un examen de ses droits à pension anticipée pour inaptitude au travail, étant rappelé que les médecins-conseils des caisses compétentes pour la liquidation des avantages de retraite sont particulièrement qualifiés pour examiner dans chaque cas d'espèce si, compte tenu de l'état général du requérant et de son activité professionnelle, l'attribution d'une telle pension est justifiée, au vu notamment de la fiche établie par le médecin du travail, obligatoirement consulté. La situation de l'intéressé peut être également réglée, le cas échéant, dans le cadre de la garantie de ressources instituée par régime d'assurance chômage.

*Santé et sécurité sociale : ministère (personnel).*

44632. — 30 mars 1981. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes que rencontrent les personnels des directions départementales de l'action sanitaire et sociale qui utilisent leur propre véhicule à des fins professionnelles. Ces personnels sont financièrement pénalisés car ils doivent avancer une partie des dépenses de déplacement et aucune réévaluation n'intervient à chaque hausse des prix des carburants. Il lui demande, d'une part, si l'administration ne pourrait avancer l'argent nécessaire à ces déplacements ou du moins accélérer leur remboursement et, d'autre part, si ces frais ne pourraient être pris en charge à partir des dépenses effectivement engagées.

Réponse. — Les personnels des directions départementales des affaires sanitaires et sociales qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service sont soumis aux dispositions réglementaires de droit commun fixées pour l'ensemble des fonctionnaires et agents rémunérés sur crédits de l'Etat (décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié et textes d'application). Le remboursement de leurs frais est effectué par le versement d'une indemnité kilométrique dont le taux est en principe révisé chaque année et qui est fixé par arrêté interministériel. A cette occasion, il est tenu compte de toutes les variations des prix des biens et services utilisés pour le fonctionnement et l'entretien des automobiles appréciés à la date d'effet de la mesure de revalorisation ; l'évolution du prix du carburant intervient bien évidemment dans cette appréciation. Le dispositif actuel est nettement préférable à un système d'indexation automatique sur le prix du carburant qui impliquerait la mise au point d'une formule si complexe qu'elle serait d'une mise en œuvre extrêmement difficile. Par ailleurs, et d'une façon générale, les délais de remboursement des indemnités de frais de déplacement dépendent des conditions dans lesquelles les services gestionnaires des personnels concernés peuvent ordonner les dépenses correspondantes. Sur ce point il est précisé qu'une amélioration sensible peut être constatée dès lors que, dans le cadre de la réorganisation en cours d'achèvement des services extérieurs, les directeurs régionaux et départementaux deviennent ordonnateurs secondaires. En tout cas, les dispositions de l'article 46 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 permettent l'attribution d'avances sur le paiement des indemnités et les remboursements de frais aux agents qui en font la demande dans la limite de 75 p. 100 des sommes présumées dues à la fin du déplacement ou en fin de mois. Il est enfin souligné que, s'agissant de l'utilisation de voitures automobiles, le remboursement des dépenses effectivement engagées ne saurait être envisagé en raison de l'impossibilité pratique de tout contrôle de leur montant.

*Logement (allocations de logement).*

44640. — 30 mars 1981. — M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes de l'attribution de l'allocation logement. En effet, d'après les textes légaux en vigueur (décret n° 72-526 du 29 juin 1972), le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation. Toutefois, dans certains cas particuliers (raisons de santé), le requérant peut être contraint d'occuper un tel logement. Par conséquent, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier ce décret qui conduit à un refus de l'allocation logement alors que la pension d'invalidité du requérant autorise cette même indemnité.

Réponse. — L'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 modifié relatif à l'allocation de logement à caractère social prévoit que le logement mis à la disposition d'un requérant, même à titre onéreux par un de ses ascendants ou descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de la prestation. Cette disposition se justifie par les difficultés de preuve du paiement d'un loyer entre proches parents, paiement auquel est subordonnée pour les locataires, l'ouverture du droit à la prestation en application de l'article 2, premier alinéa, de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971. Une réflexion visant à rechercher le moyen de nature à permettre aux organismes débiteurs de s'assurer du paiement effectif du

loyer et tenant compte de la spécificité de l'allocation logement sociale — prestation financée par une cotisation des employeurs venant en déduction de la contribution patronale à l'effort de construction ainsi que par une subvention de l'Etat — a été entreprise en collaboration avec les différents départements ministériels concernés. Toutefois, il n'a pas paru possible jusqu'à présent de modifier la réglementation.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

44647. — 30 mars 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le préjudice subi par les personnes qui, pour des raisons diverses, ont réduit leur activité postérieurement au 31 décembre 1947, dans l'établissement du salaire annuel moyen servant de base au calcul de la pension de vieillesse. Il lui demande s'il n'envisage pas d'introduire des assouplissements en leur faveur dans l'application de l'article 74 du décret du 29 décembre 1945, modifié par le décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972, qui fixe au 1<sup>er</sup> janvier 1948 le point de départ à partir duquel doivent être recherchées les dix années les plus avantageuses pour l'assuré dans la liquidation de la pension.

Réponse. — En application de l'article 74 du décret du 29 décembre 1945 modifié, le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance, accomplies depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1948, dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré, ce qui exclut, dans la plupart des cas, les années au cours desquelles l'assuré n'a exercé qu'une activité réduite. Il est apparu nécessaire, pour des raisons d'ordre technique et après une étude approfondie de la question menée en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, de limiter à cette période postérieure au 31 décembre 1947 la recherche des dix meilleures années. En effet, la détermination des salaires ayant servi de base au versement des cotisations donne lieu à des difficultés pour la période antérieure à 1948, les cotisations versées n'ayant pas toujours été reportées au compte individuel des assurés. D'autre part, les anomalies résultant des forts coefficients de revalorisation applicables aux salaires afférents aux années antérieures à 1948 auraient abouti à avantager arbitrairement les assurés ayant été salariés avant cette date. En effet, les salaires des années anciennes ont fait l'objet de revalorisations beaucoup plus importantes que ne l'aurait justifié l'évolution des salaires et des prix. Ces dispositions prises dans le passé, pour compenser les faibles durées d'assurance dans un régime de vieillesse créé en 1930 et réformé en 1946, continuent à avoir des conséquences sur le niveau des salaires afférents aux années en cause. C'est ainsi, par exemple, qu'après application du coefficient de revalorisation, le salaire plafond de l'année 1937 s'élève actuellement à 94 803 F alors que le salaire plafond revalorisé de l'année 1979 n'atteint que 60 884,40 F. En négligeant toutes les années postérieures au 31 décembre 1947, durant lesquelles l'activité de l'assuré n'a été que partielle, et en retenant seulement les années antérieures à 1948 dont la prise en considération serait la plus avantageuse pour l'assuré, on aboutirait ainsi à favoriser les intéressés par rapport aux assurés ayant exercé une activité normale depuis 1948. Ce n'est que lorsque l'examen du compte individuel de l'assuré fait apparaître que l'intéressé ne justifie pas de dix années civiles d'assurance depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1948, que les années antérieures sont, à titre exceptionnel, prises en considération dans l'ordre chronologique en remontant à partir de cette date jusqu'à concurrence de dix années. Il ne peut donc être envisagé de modifier en faveur des intéressés les dispositions susvisées de l'article 74 du décret du 29 décembre 1945. Toutefois, dans le cas où l'activité exercée par l'assuré postérieurement au 31 décembre 1947 a été tellement réduite que les versements de cotisations correspondants n'ont permis de valider aucun trimestre d'assurance pendant la totalité de cette période, il a été admis que les salaires minimes afférents à ladite période seraient négligés pour déterminer le salaire annuel moyen lequel est alors calculé compte tenu des dix dernières années d'assurance avant 1948. Par ailleurs, il est signalé que les salariés qui, au cours d'une année civile, ont exercé une activité à temps partiel ou un travail temporaire, bénéficient déjà, pour la plupart, compte tenu du faible montant du salaire soumis à cotisations retenu pour valider un trimestre d'assurance, de la prise en compte d'une année d'assurance entière au même titre que ceux qui ont travaillé à plein temps et qui, bien souvent, ont fait un effort contributif plus important.

*Logement (allocations de logement).*

44679. — 30 mars 1981. — M. Claude Pringali appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de certaines familles nombreuses auxquelles le bénéfice de l'allocation logement est refusé sous prétexte que le logement qu'elles occupent ne remplit pas toutes les conditions nécessaires, notam-

ment en ce qui concerne la surface habitable globale. C'est ainsi qu'il a eu connaissance de cas de familles nombreuses occupant des logements insalubres et étroits qui ont recherché à se reloger dans des appartements H. L. M. Faute d'avoir pu obtenir le F5 ou le F6 recherché, elles ont accepté des appartements plus petits mais se trouvent de ce fait privées du bénéfice de l'allocation logement. Cette situation paraît regrettable puisque les intéressés ont accompli des efforts certains pour vivre dans de meilleures conditions. Il lui demande donc si, dans de telles hypothèses, des dérogations ne pourraient être admises. Il lui semble d'ailleurs que de telles mesures répondraient à la volonté du Gouvernement d'améliorer le sort des familles nombreuses.

Réponse. — Des procédures de dérogation aux conditions de superficie exigées en application de l'article L. 537 (2°) du code de la sécurité sociale existent afin de permettre aux familles se trouvant dans un logement surpeuplé d'obtenir l'allocation de logement. Ces procédures fonctionnent soit par l'intermédiaire d'une commission créée au sein du conseil d'administration de la caisse compétente lorsque le surpeuplement existe à l'entrée dans les lieux, soit de plein droit à l'initiative des services en cas de surpeuplement en cours de service de la prestation dû à une naissance ou à la prise en charge d'un enfant ou d'un proche parent. La dérogation peut être accordée pour une période de deux années renouvelable une fois. Il a été admis dans certains cas particuliers difficiles (familles nombreuses inscrites depuis un certain temps sur une liste d'attente, familles touchées par le chômage ou la maladie) que ce délai pourrait être exceptionnellement prorogé sur avis de la commission compétente.

#### Accidents du travail et maladies professionnelles (réglementation).

44703. — 30 mars 1981. — M. Jacques Meillick appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application très insuffisante de la législation existante sur la prévention des accidents du travail. En effet, alors que la réglementation relative à la sécurité du travail est très élaborée, elle trop souvent mal comprise et mal appliquée. La réglementation est mal comprise parce que les travailleurs n'en ont connaissance qu'à travers des directives abruptes qui reflètent mal l'objectif global recherché. En matière de formation à la sécurité, qui demeure le véritable instrument de la prévention, la loi du 6 décembre 1976 est loin d'être encore généralisée. Les organismes de contrôle tels que les comités d'hygiène et de sécurité ou l'inspection du travail, mais aussi des organismes tels que l'institut national de recherche et de sécurité, ou les services de prévention des caisses régionales de sécurité sociale, ont soit des moyens insuffisants soit une audience très limitée lorsqu'ils font leurs propositions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer effectivement la législation officielle en vigueur en matière de prévention des accidents du travail, en améliorant l'information, la formation et l'influence des organismes légaux.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la plupart des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité du travail émane du ministère du travail et de la participation et que le contrôle de l'application de ces dispositions relève de la compétence de ce département. Il convient toutefois de remarquer que les organismes de sécurité sociale : caisse nationale de l'assurance maladie, caisses régionales d'assurance maladie et l'institut national de recherche et de sécurité apportent une contribution non négligeable au développement de la prévention des risques professionnels. L'institution s'est dotée de moyens financiers importants pour réaliser sa mission en ce domaine. Ainsi le budget du fonds de prévention des accidents du travail, géré par la caisse nationale de l'assurance maladie, est-il passé de 226 756 000 francs en 1976 à 426 609 000 francs en 1981. Cette progression, de plus de 90 p. 100 en cinq ans, a permis, surtout au cours des années 1977-1978, aux caisses régionales de renforcer les effectifs de leurs services de prévention (861 agents en 1976, 1 148 en 1981) et à l'institut national de recherche et de sécurité de développer ses activités de recherche surtout (433 agents en 1976, environ 500 en 1981). Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, le développement de l'esprit de sécurité au travail nécessite le déploiement d'efforts soutenus en matière d'information et de formation. Une circulaire est actuellement en cours de préparation qui rappellera aux services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie leur rôle essentiel en ces domaines, tant auprès des chefs d'entreprise que des salariés. Dans le même souci de contribuer au développement de l'esprit de sécurité au travail, l'institut national de recherche et de sécurité a constitué auprès de son conseil d'administration des commissions spécialisées en matière de formation et d'information pour étudier les améliorations à apporter à son action en ces domaines. En outre, la caisse nationale de l'assurance maladie et les caisses régionales d'assurance maladie accordent des subventions importantes aux organisations syndicales destinées à la formation et au perfectionnement de leurs membres dans le domaine des accidents du travail et des maladies professionnelles.

#### Retraites complémentaires (professions et activités médicales).

44719. — 30 mars 1981. — M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les institutions de retraite complémentaire n'admettent pas la validité des années de service effectuées par les internes en médecine dans les hôpitaux psychiatriques pour déterminer le montant des points de leur retraite complémentaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution à ce problème.

Réponse. — Les internes en médecine, notamment ceux exerçant dans les hôpitaux psychiatriques, doivent être affiliés par leurs établissements employeurs à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1979 au régime de retraite complémentaire géré par l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.). Les cotisations versées à cette institution doivent être assises sur les deux tiers de l'indemnité budgétaire et de l'indemnité complémentaire allouées aux intéressés. Un arrêté actuellement à la signature des ministres intéressés fixe les modalités de validation par l'I.R.C.A.N.T.E.C. des services effectués par les internes antérieurement à leur affiliation à cette institution ou par les anciens internes.

#### Professions et activités médicales (sages-femmes).

44745. — 6 avril 1981. — M. Jean Riga! rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les circonstances dans lesquelles le Gouvernement en fin de session d'automne 1980 a fait retirer de l'ordre du jour l'examen de la proposition de loi Delaneau qui apportait d'importants aménagements dans l'organisation de la profession de sage-femme. Il lui demande de lui indiquer les motifs juridiques exacts de ce retrait, qui n'aurait pu se justifier pour de simples raisons personnelles liées à la présence de tel ou tel membre ou personnalité au conseil de l'ordre actuel.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministre de la santé et de la sécurité sociale a toujours été favorable à l'examen par le Parlement de la proposition de loi de M. Delaneau concernant l'organisation de la profession de sage-femme. Il regrette qu'un ordre du jour particulièrement chargé ait obligé à retirer ce dossier de l'ordre du jour de la session d'automne 1980 et il a demandé que la proposition de loi Delaneau bénéficie d'une priorité d'inscription pour qu'elle vienne en discussion avant les prochaines vacances parlementaires.

#### Professions et activités paramédicales (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

44747. — 6 avril 1981. — M. Pierre Baz demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il n'estime pas que le décret du 6 novembre 1976 en matière de laboratoire d'analyses de biologie médicale ne va pas un peu trop loin dans ses prescriptions. On peut penser que, sur le plan de l'appareillage, les laboratoires ont celui qui leur est indispensable. Figer ces appareillages dans une liste me semble une erreur. Par ailleurs, l'obligation d'occuper une superficie minimale peut paraître étrange. Tout dépend de la disposition des locaux. Si ceux-ci sont bien conçus, ils peuvent permettre de procéder à de nombreux examens et études. Par contre, si les conditions sont moins bonnes, que les lieux n'ont pas été conçus aux fins d'y installer un laboratoire, la surface nécessaire peut être plus importante que dans le premier cas. L'auteur de la question demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il ne lui paraît pas absurde de fixer la superficie minimale à 100 mètres carrés, comme si la science avait besoin d'une telle superficie. Pasteur n'a-t-il pas fait la quasi-totalité de ses recherches et découvertes dans moins de 100 mètres carrés. Et ont vit, le maître, à la Hutte de Vignerons d'Arbois, faire une de ses découvertes fondamentales. Il semble que le texte soit issu de la furie réglementariste qui règne aujourd'hui chez certains fonctionnaires trop zélés et qui pose de grandes difficultés aux assujettis. Il lui demande s'il a l'intention d'abroger le décret du 6 novembre 1976 ou au moins d'en atténuer les exigences.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale rappelle à l'honorable parlementaire que l'article L. 757 de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 sur les laboratoires d'analyses de biologie médicale a imposé l'obligation de déterminer, par décret, le nombre et la qualification du personnel technique ainsi que les normes applicables à l'installation et à l'équipement des laboratoires. C'est en application des dispositions de cet article qu'a été pris le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale. Les normes applicables à l'installation et à l'équipement des laboratoires, notamment celles relatives à la superficie minimale des locaux, qui

sont prévues par la section III de ce décret, ont été déterminées dans l'intérêt de la santé publique en accord avec la commission nationale permanente de biologie médicale où la profession est largement représentée.

*Professions et activités paramédicales  
(laboratoires d'analyses de biologie médicale).*

44748. — 6 avril 1981. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas d'un laboratoire qui sera contraint de fermer ses portes le 13 juillet 1983 en application du décret du 6 novembre 1976, car il n'a pas les cent mètres carrés de superficie exigés par ce texte. Cette fermeture mettra au chômage deux laborantines. Il lui demande si le but de cette réglementation est d'accueillir au chômage un certain nombre d'employés de laboratoire et s'il ne serait pas plus sage de mettre un tel texte en veilleuse compte tenu de ses répercussions désastreuses sur l'emploi.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale rappelle à l'honorable parlementaire que les normes applicables à l'installation et à l'équipement des laboratoires prévues par le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976, pris en application de l'article L. 757 du code de la santé publique, ont été fixées après avis de la commission nationale permanente de biologie médicale où la profession est largement représentée. Il lui rappelle, en outre, que si l'article 6 du décret susmentionné du 4 novembre 1976 exige une superficie minimale de cent mètres carrés, le préfet peut, en application de l'article 8, alinéa 2, autoriser l'exploitant d'un laboratoire à affecter un local distinct à l'exercice d'une partie des activités techniques du laboratoire, lui permettant ainsi d'atteindre la superficie exigée en dérogeant à la règle du « seul tenant » posée à l'alinéa premier du même article.

*Handicapés (personnel).*

44770. — 6 avril 1981. — M. Pierre Welsenhorn appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des directeurs en fonctions dans des établissements privés accueillant des enfants et adolescents inadaptés ou handicapés. Il lui rappelle qu'aux termes de la circulaire n° 36 du 7 juillet 1980, les intéressés ne peuvent changer d'employeur s'ils ne justifient pas du certificat d'aptitude délivré par le centre de formation de Rennes. Or, ces directeurs, qui ont pour la plupart un certain âge, remplissent, dans leur grande majorité, les conditions fixées par le décret n° 78-429 du 20 mars 1978, pour l'exercice de leurs fonctions. Certains d'entre eux, en sus de leur activité au sein de l'établissement, assument des responsabilités au niveau des instances départementales, régionales, voire nationales relevant du secteur de l'enfance et de l'adolescence inadaptée. Il est indéniable que les directeurs concernés n'ont cessé d'offrir leurs connaissances professionnelles par le biais de la formation permanente et que la circulaire précitée ne peut manquer d'avoir un aspect vexatoire à leur égard. Il apparaît donc essentiel qu'une solution satisfaisante et rassurante pour tous les directeurs en exercice soit trouvée rapidement et qu'une concertation soit envisagée à cet effet. La création d'une commission nationale paritaire d'homologation semblerait pouvoir être retenue, dont l'action permettrait de reconnaître la compétence des intéressés, en maintenant l'unité de la catégorie professionnelle en cause. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la suggestion présentée et sur ses possibilités de mise en œuvre.

Réponse. — La circulaire n° 36 du 7 juillet 1980 relative à la formation des directeurs des établissements privés accueillant des enfants et adolescents inadaptés ou handicapés a mis en place une formation en cours d'emploi pour les directeurs en fonctions afin de leur permettre d'acquiescer le certificat d'aptitude délivré par l'école nationale de la santé publique. S'il a paru nécessaire de demander aux directeurs nouvellement recrutés de s'engager à suivre cette formation dans un délai de trois ans après leur prise de fonction, il importe toutefois de souligner que cette formation demeure facultative pour les directeurs déjà nommés à un poste de direction. Ainsi, la mutation ou le changement de poste d'un directeur expérimenté n'entraîne pas, pour ce qui le concerne, une obligation de formation. Il va de soi cependant que, s'il le souhaite, il garde la possibilité d'entreprendre cette formation.

*Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).*

44778. — 6 avril 1981. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'injustice que représente le plafond de 150 trimestres au-delà duquel on ne tient plus compte des trimestres supplémentaires de travail pour l'attribution de la pension vieillesse. Nombreux sont pourtant les retraités qui ont travaillé plus de trente-sept ans et demi, surtout lorsqu'ils cessent leur activité professionnelle à soixante-cinq ans.

Or leurs versements de cotisations ne se sont pas arrêtés après 150 trimestres de travail. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier les retraités d'une pension proportionnelle à l'ensemble des trimestres d'activité, pension qui leur est normalement due par la sécurité sociale.

Réponse. — La pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale est effectivement calculée sur une durée maximum de trente-sept ans et demi d'assurance. Cette disposition apporte déjà une amélioration sensible dans le calcul des pensions de vieillesse puisque, avant la loi du 31 décembre 1971, la durée de cotisation n'était prise en compte que dans la limite de trente années et que le taux appliqué était, compte tenu de l'âge, moins favorable aux assurés : 40 p. 100 par exemple à soixante-cinq ans au lieu de soixante-trois ans actuellement. Il ne saurait être, dans l'immédiat, envisagé, en l'état actuel du budget de la sécurité sociale, de prendre en considération dans le calcul les trimestres d'assurance excédant la durée maximum actuelle. Toutefois, les pouvoirs publics sont conscients de la nécessité de ne pas pénaliser les assurés qui, ayant travaillé plus tôt, cotisent plus longtemps. Des études approfondies sont en cours afin de parvenir à un système d'abaissement de l'âge de la retraite conciliable avec les perspectives financières, qui prendrait en compte non seulement l'âge mais la durée de cotisation, complétant ainsi l'ensemble des mesures adoptées en faveur des inaptes au travail, des anciens combattants, des anciens déportés et internés, des travailleurs manuels, déjà inspirés du souci de compenser une usure prématurée due au travail ou à des circonstances difficiles.

*Sécurité sociale (cotisations).*

44784. — 6 avril 1981. — M. Michel Suchaut appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le taux des cotisations d'assurance maladie des retraités de l'artisanat et du commerce. Alors que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoyait l'harmonisation totale avec le régime des salariés, au plus tard le 31 décembre 1977 (art. 9 de la loi du 27 décembre 1975), les retraités concernés cotisent aujourd'hui à concurrence de 10 p. 100 de leur retraite de base. Les salariés cotisent eux à 1 p. 100 sur la retraite de base, et à 2 p. 100 sur la retraite complémentaire, depuis la loi du 28 décembre 1979. On mesure ainsi l'écart qui sépare les intentions des réalisations et après huit années d'attente et d'espérance on peut comprendre le mécontentement et l'impatience des retraités du commerce et de l'artisanat, qui ne peuvent aujourd'hui qu'exprimer leur déception et leur désillusion face à une injustice par trop flagrante. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'harmoniser effectivement et rapidement le régime des artisans et commerçants avec le régime des salariés, en matière d'assurance maladie.

Réponse. — Dès 1969, la cotisation d'assurance maladie des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité qui relèvent du régime des travailleurs non salariés non agricoles a été prise en charge par le budget de l'Etat. Depuis 1974, les pensionnés dont les ressources globales déclarées en vue du calcul de l'impôt sur le revenu n'excèdent pas un montant fixé par décret, soit actuellement 29 000 francs pour un assuré seul ou 35 000 francs pour un assuré marié sont exonérés de cotisation. Depuis 1978, ceux dont les revenus excèdent de 10 000 francs au maximum les seuils d'exonération bénéficient d'un abattement d'assiette de cotisation variable en fonction de leurs ressources. La loi n° 79-1128 du 23 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a renforcé la solidarité des assurés sociaux en étendant aux retraités de tous les régimes l'obligation, sous réserve d'exonération concernant les retraités aux revenus les plus modestes, de cotiser en matière d'assurance maladie, sur l'ensemble de leurs allocations ou pensions. Ce même texte tend également à diminuer l'effort contributif des anciens artisans et commerçants puisqu'il dispose que la cotisation demandée aux travailleurs non salariés retraités fera l'objet de réductions et que le paiement de cotisations sur les retraites complémentaires — qui sont d'ores et déjà prises en compte par le régime général — sera différé tant que les cotisations d'assurance maladie sur les retraites non salariées non agricoles ne seront pas alignées sur celles du régime général. Une première mesure de réduction du taux appliqué aux travailleurs indépendants retraités vient d'être fixée par le décret n° 31-266 du 18 mars 1981 : dès l'échéance du 1<sup>er</sup> avril 1981, ce taux est abaissé de 11,45 p. 100 à 10 p. 100 dont 3 p. 100 dans la limite du plafond de la sécurité sociale et 7 p. 100 dans la limite de quatre fois le plafond. En l'état actuel des textes, la situation se présente comme suit : sur un peu plus de 500 000 travailleurs indépendants retraités, 350 000 environ sont exemptés du paiement de cotisation. Quant à ceux qui sont soumis à l'obligation de cotiser, la réduction à 10 p. 100 du taux se traduit par une cotisation moindre. En outre, environ 80 000 d'entre eux bénéficient de surcroît d'un abattement d'assiette.

## Sécurité sociale (cotisations).

44885. — 6 avril 1981. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les disparités des retenues légales de la sécurité sociale sur les pensions de retraite observées suivant les professions, qui affectent en particulier les artisans et commerçants, lesquels bénéficient, de surcroît, de prises en charge inférieures. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'harmoniser les prestations entre les prestations d'assurance maladie au profit des professions non salariées non agricoles qui supportent, pendant la retraite, un très gros effort contributif à ce titre, dans le même temps qu'il procède à un abaissement de leur cotisation d'assurance maladie.

Réponse. — La loi n° 79-1129 du 23 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a renforcé la solidarité des assurés sociaux en étendant aux retraités de tous les régimes l'obligation, sous réserve d'exonération concernant les retraités aux revenus les plus modestes, de cotiser, en matière d'assurance maladie, sur l'ensemble de leurs allocations ou pensions. Ce même texte tend également à diminuer l'effort contributif des anciens artisans et commerçants puisqu'il dispose que la cotisation demandée aux travailleurs non salariés retraités fera l'objet de réductions et que le paiement de cotisations sur les retraites complémentaires — qui sont d'ores et déjà prises en compte par le régime général — sera différé tant que les cotisations d'assurance maladie sur les retraités non salariés non agricoles ne seront pas alignées sur celles du régime général. Une première mesure de réduction du taux appliqué aux travailleurs indépendants retraités vient d'être fixée par le décret n° 81-266 du 18 mars 1981 : à compter du 1<sup>er</sup> avril 1981, ce taux est abaissé de 11,65 p. 100 à 10 p. 100 dont 3 p. 100 dans la limite du plafond de la sécurité sociale et 7 p. 100 dans la limite de quatre fois le plafond. En l'état actuel des textes, la situation se présente comme suit : sur un peu plus de 500 000 travailleurs indépendants retraités, 350 000 environ sont exemptés du paiement de cotisation. Quant à ceux qui sont soumis à l'obligation de cotiser, la réduction à 10 p. 100 du taux se traduit par une cotisation moindre. En outre, environ 80 000 d'entre eux bénéficient de surcroît d'un abattement d'assiette variable en fonction de leurs ressources. En ce qui concerne les prestations en nature, il y a parité en cas d'hospitalisation et l'alignement est presque réalisé pour les soins donnés au domicile du malade ou au cabinet du praticien lorsqu'il s'agit d'une maladie longue et coûteuse.

## Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

44908. — 6 avril 1981. — M. Louis Odru expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale l'injustice dont sont victimes les retraités qui ne retrouvent pas dans leur pension vieillesse les cotisations effectivement versées durant leurs années de travail. Ainsi, M. ... demeurant à Montreuil, dont la pension devrait être de 48 553,45 francs et qui ne reçoit que 34 380 francs par an. Il rappelle que les retraités comme M. ... ont travaillé durement pendant des dizaines d'années en espérant tout au moins bénéficier d'une retraite à l'abri de problèmes matériels qu'ils ont affrontés toute leur vie durant. Ils considèrent donc à juste titre comme profondément injuste l'existence de ce plafond de pension fixé à 50 p. 100 du salaire maximum soumis à cotisations. Les versements supplémentaires que ferait la sécurité sociale si ce plafond était supprimé ne sont que des sommes dues aux retraités : on ne peut donc évoquer le « coût » de cette mesure et ce d'autant moins que les sommes dues par le patronat à la sécurité sociale suffiraient à elles seules pour compenser le juste paiement de pensions vieillesse. Il lui demande en conséquence de faire cesser cette injustice en permettant aux retraités de bénéficier de la pension entière résultant des cotisations versées.

Réponse. — Il est exact que la pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale ne peut excéder un montant maximum. La pension liquidée à soixante-cinq ans étant calculée sur le taux de 50 p. 100 du salaire annuel moyen soumis à cotisations, il est en effet normal que le plafond de la pension liquidée à cet âge soit fixé à 50 p. 100 du salaire maximum soumis à cotisations. Ce plafond est d'ailleurs majoré de 5 p. 100 par année d'ajournement de la liquidation au-delà de soixante-cinq ans (de même que le taux du salaire annuel moyen retenu pour le calcul de la pension). Il convient d'ailleurs de souligner que ce salaire maximum étant relevé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le plafond des pensions de vieillesse est également relevé à compter de cette date. C'est ainsi que la revalorisation applicable au 1<sup>er</sup> janvier 1981 a représenté une augmentation de 14,37 p. 100 par rapport au montant de l'année 1980. Il ne peut être envisagé actuellement de supprimer la règle du plafonnement des pensions de vieillesse du régime général en raison des incidences financières de cette mesure, qui ne pourraient d'ailleurs que croître rapidement avec l'arrivée à l'âge de la retraite d'un nombre de plus en plus grand d'assurés totalisant au moins trente-sept ans et demi d'assurance.

## Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

44918. — 6 avril 1981. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur une anomalie qu'il semble déceler dans le calcul de l'allocation du fonds national de solidarité, et cela à l'examen du cas d'une veuve avec un enfant à charge, qui se voit diminuer son allocation au motif que l'enfant ne compte pas pour le calcul de ses droits. Comme les cas d'ouverture de droit au fonds national de solidarité sont peu fréquents simultanément à la présence d'enfants mineurs à charge, il lui demande s'il ne serait pas possible qu'une veuve avec un enfant à charge soit assimilée à un ménage pour le plafond retenu pour l'allocation du fonds national de solidarité, ce qui paraîtrait pour le moins équitable car il est difficile de soutenir qu'un enfant ne représente aucune charge.

Réponse. — Les plafonds de ressources pris en considération pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, visés à l'article L. 638 du code de la sécurité sociale, sont fixés à un montant identique pour tous les prestataires, à l'exception toutefois des veuves de guerre qui bénéficient d'un plafond de ressources plus élevé en application de l'article 7 du décret n° 64-300 du 1<sup>er</sup> avril 1964. Il s'ensuit effectivement qu'une personne qui perçoit l'allocation supplémentaire en complément d'un avantage viager et qui a un enfant à charge se voit appliquer le même plafond de ressources que celui fixé pour une personne sans enfant. Toutefois, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité étant une prestation d'assistance, à caractère non contributif, il est apparu préférable jusqu'ici de faire porter l'effort de solidarité de la collectivité nationale sur la revalorisation de la prestation plutôt que, sur une différenciation des plafonds de ressources en fonction d'une multiplicité de situations susceptibles de recevoir une solution dans le cadre d'autres législations. C'est ainsi que les personnes qui se trouvent dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire peuvent prétendre à un certain nombre de prestations familiales telles que l'allocation de parent isolé et l'allocation d'orphelin visées à l'article L. 543 du code de la sécurité sociale ainsi qu'aux allocations mensuelles d'aide sociale à l'enfance pour les plus démunies d'entre elles.

## Prestations familiales (allocation de salaire unique).

45006. — 6 avril 1981. — M. Gérard Haesebroeck demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il n'estime pas souhaitable de prendre les mesures qui s'imposent pour une réévaluation de l'allocation de salaire unique, dont le montant n'a pas augmenté depuis un certain nombre d'années, alors que l'inflation a progressé en moyenne de 10 p. 100 depuis 1974.

Réponse. — Les dispositions législatives et réglementaires relatives à cette prestation ont été abrogées compte tenu de la mise en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 du complément familial. L'allocation de salaire unique n'est maintenue qu'au titre des droits acquis au profit des seules familles qui, au 1<sup>er</sup> janvier 1978, ne pouvaient bénéficier du complément familial. Il n'est pas envisagé actuellement de revaloriser le montant d'une prestation qui est en voie d'extinction.

## Enseignement supérieur et postbaccalauréat (pharmacie).

45032. — 6 avril 1981. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés d'application de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 relative aux stages hospitaliers des étudiants en pharmacie, du fait du nombre insuffisant de pharmaciens résidents dans les hôpitaux. En effet, la moyenne actuelle de pharmaciens résidents est d'environ un pour 500 lits (l'hôpital de Poissy avec deux pharmaciens pour 1 007 lits se situe juste dans cette moyenne) et est très inférieure à la moyenne des établissements hospitaliers européens (entre un pharmacien pour 150 lits et un pour 400 lits). De ce fait, ceux-ci risquent d'avoir énormément de difficultés à exercer leurs fonctions d'encadrement de stages, et notamment s'ils exercent par ailleurs une fonction d'enseignement puisque la loi précitée leur donne dans ce cas une priorité d'affectation. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour porter remède à ces difficultés et permettre l'encadrement des stages hospitaliers des étudiants en pharmacie dans des conditions acceptables du point de vue de la formation comme du point de vue des normes de travail des pharmaciens résidents des hôpitaux.

Réponse. — Le problème des conséquences de l'application de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 relative aux stages hospitaliers des étudiants en pharmacie fait l'objet d'une attention toute particulière de la part du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Son objectif est de permettre aux pharmaciens résidents chargés d'encadrer ces stages d'assurer, dans les meilleures conditions les nouvelles responsabilités qui leur incomberont, en veillant notam-



ment à ce que les effectifs de pharmaciens hospitaliers soient suffisants. Dans cette perspective, une modification des normes de recrutement des pharmaciens résidents dans les hôpitaux publics est actuellement à l'étude en liaison avec les autres ministères concernés.

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).*

**45044.** — 6 avril 1981. — **M. Jean-Charles Cavallé** rappelle, encore une fois, à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** l'impérieuse nécessité de revaloriser le taux des pensions de réversion attribuées aux conjoints survivants. S'associant pour cela aux revendications déjà exprimées sur ce point par plusieurs de ses collègues, il lui demande si le Gouvernement entend modifier sa position et appliquer, de façon progressive, à tous les régimes sociaux, et notamment au régime général de la sécurité sociale, le taux raisonnable de 66 p. 100.

**Réponse.** — Les nombreuses difficultés, notamment financières, auxquelles se heurtent les conjoints survivants n'ont pas échappé au Gouvernement, qui a pris au cours de ces dernières années d'importantes mesures particulièrement coûteuses afin d'assouplir, en priorité, les conditions d'attribution des pensions de réversion du régime général et des régimes légaux alignés sur lui. L'âge d'attribution a ainsi été ramené à cinquante-cinq ans, la durée de mariage réduite à deux ans avant le décès ou supprimée quand un enfant est issu du mariage, le plafond de ressources apprécié à la date de la demande compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance en vigueur à cette date ou, subsidiairement, à la date du décès. En outre, afin de permettre l'octroi d'une pension de réversion à des conjoints survivants, souvent de condition modeste, qui avaient exercé une activité professionnelle, même partielle, et que les dispositions antérieures privaient de tout droit en ce domaine, le cumul d'une pension de réversion avec un avantage personnel de vieillesse et d'invalidité a été autorisé dans certaines limites : soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire fixée à 70 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans (24 066 francs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1981). L'ensemble de ces réformes a ainsi apporté une amélioration sensible de la situation d'un grand nombre de conjoints survivants mais il ne peut être envisagé actuellement de porter le taux de la pension de réversion de 50 p. 100 à 66 p. 100 de la pension dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, en raison du coût élevé d'une telle mesure.

*Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).*

**45132.** — 6 avril 1981. — **M. André Rossinot** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, contrairement aux autres avantages vieillesse, le montant de la majoration pour conjoint n'a pas été revalorisé depuis 1976 et reste donc fixé à 4 000 francs par an. Il lui demande de bien vouloir lui préciser pour quelle raison cette prestation n'est pas revalorisée régulièrement au même titre que les pensions de vieillesse.

**Réponse.** — La majoration pour conjoint à charge est attribuée aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le conjoint âgé d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'incapacité au travail), ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1981 à 13 900 francs par an et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité, en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. L'application de ces dispositions peut conduire à faire bénéficier de cette prestation un ménage disposant de ressources suffisamment élevées pour que le conjoint n'ait pas exercé d'activité professionnelle et soit considéré comme à charge et à ne pas attribuer à un ménage de condition modeste lorsque le conjoint a dû travailler pour améliorer la situation économique de la famille. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de ne plus porter systématiquement la majoration pour conjoint à charge au niveau de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, mais de tenir compte, pour ce faire, du niveau des ressources du ménage. C'est ainsi que les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 34 000 francs par an au 1<sup>er</sup> janvier 1981) peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux minimum des avantages de vieillesse (8 500 francs par an depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1981) en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale. Le développement des droits propres est la solution qui permet de garantir une protection vieillesse plus équitable et plus sûre au profit des femmes âgées n'ayant pas exercé une activité professionnelle suffisante. Les pouvoirs publics se sont engagés dans cette voie et ont institué au profit des mères de famille la majoration d'assurance de deux années par enfant, la cotisation obligatoire à la charge des calsses

d'allocation familiales pour les mères remplissant certaines conditions de ressources et d'enfants à charge, ainsi que le droit à l'assurance volontaire vieillesse pour les femmes qui se consacrent à l'éducation d'au moins un enfant de moins de vingt ans.

*Sang et organes humains (politique et réglementation).*

**45159.** — 6 avril 1981. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le geste désintéressé et admirable de ceux qui offrent bénévolement un peu de leur sang pour sauver des êtres humains. Aujourd'hui l'augmentation du nombre des accidents exige de plus en plus de transfusions sanguines et les progrès réalisés par la médecine et la chirurgie ainsi que la recherche médicale occasionnent une demande toujours plus grande de sang humain et des dérivés du sang. Dans ce contexte, il lui demande de prendre des mesures nécessaires pour que les heures d'absence des donneurs de sang soient payées par l'entreprise lorsque la collecte se fait au niveau de la commune où ils travaillent.

**Réponse.** — Les établissements de transfusion sanguine chargés d'assurer la préparation du sang et des dérivés sanguins développent actuellement une activité suffisante pour permettre de satisfaire l'ensemble des besoins. L'utilisation différenciée des dérivés sanguins a permis ces dernières années de traiter plusieurs malades à partir d'un seul don de sang total et par conséquent de diminuer le nombre de prélèvements nécessaires. Il ne peut être envisagé d'indemniser systématiquement les donneurs de sang lorsqu'une retenue est effectuée sur leur salaire à l'occasion du don du sang pendant les heures de travail dans les locaux de leur entreprise. En effet, il appartient aux établissements de transfusion sanguine auxquels incombe l'organisation des collectes de prendre tous contacts nécessaires avec les employeurs pour que les prélèvements sanguins puissent être pratiqués sans perturber l'activité des entreprises ni avoir des conséquences pécuniaires fâcheuses pour les volontaires. Par ailleurs, lorsqu'il est fait appel à des donneurs qui se sont engagés à répondre immédiatement à toute demande d'un centre de transfusion sanguine, ceux-ci peuvent recevoir de leur centre, s'ils le sollicitent, une somme forfaitaire destinée à compenser les frais qu'ils ont dû supporter.

*Prestations familiales (allocations familiales).*

**45228.** — 13 avril 1981. — **M. Roger Corrèze** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les effets particulièrement négatifs que la revalorisation annuelle unique des allocations familiales fait peser sur le maintien du pouvoir d'achat des familles en raison d'une hausse des prix à la consommation dont le rythme est supérieur à celui des revalorisations. Il s'étonne également que les allocations familiales ne bénéficient pas d'une revalorisation biannuelle, ce qui est le cas pour beaucoup de prestations sociales (minimum vieillesse, pensions du régime général de sécurité sociale, etc.). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aligner le mode de revalorisation des allocations familiales sur celui des autres prestations sociales afin de pallier les inconvénients de la hausse des prix.

**Réponse.** — En matière de revalorisation des prestations familiales, le législateur n'a pas fixé de règles contraignantes au Gouvernement qui décide de leurs modalités, compte tenu des orientations qu'il a définies en matière d'aide aux familles et de la situation financière de la sécurité sociale. La base mensuelle de calcul des allocations familiales est traditionnellement revalorisée une fois l'an au 1<sup>er</sup> juillet. Une modification de la pratique dans ce domaine ne figure pas parmi les priorités du Gouvernement. En effet, un effort d'une ampleur sans précédent a été engagé en matière de politique familiale. D'une part, un statut de la famille nombreuse a été instauré complétant les allocations déjà importantes dont elle bénéficiait. Outre, le complément familial créé par la loi du 12 juillet 1977 qui bénéficie à 85 p. 100 des familles nombreuses, ont été prises en 1980 un certain nombre de mesures en faveur des familles de trois enfants et plus : majoration des allocations de naissance portées à 10 000 francs, allongement du congé de maternité à six mois, extension de l'affiliation gratuite et obligatoire à l'assurance vieillesse des mères de famille, création d'un revenu minimum familial, prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu d'une demi-part supplémentaire. D'autre part, l'action en faveur des familles en voie de constitution a été renforcée. Outre l'octroi du complément familial pour les familles d'un enfant de moins de trois ans (2 500 000 familles bénéficiaires), ont été développés les prêts aux jeunes ménages. Le congé de maternité a été allongé de quatorze à seize semaines, une allocation spéciale, versée aux parents employant une assistante maternelle pour la garde de leurs jeunes enfants a été créée (1<sup>er</sup> juillet 1980). Par ailleurs, l'aide aux familles en difficultés a été développée. Au-delà des mesures prises en faveur des handicapés et de l'élargissement des conditions d'octroi de l'allocation d'orphelin ont été créées : l'allocation de parent isolé (loi du 9 juillet 1976), l'assurance veuvage (loi du

17 juillet 1980), l'avance sur pensions alimentaires (novembre 1980). Il a été également mis en place pour les familles les plus pauvres, l'assurance personnelle dont les cotisations peuvent être prises en charge par les caisses d'allocations familiales. Enfin, la garantie de la progression du pouvoir d'achat des prestations familiales a été assurée. Depuis 1978, la progression des prestations familiales a chaque année été supérieure de 1,5 p. 100 à l'évolution des prix et a même été portée à 3 p. 100 pour les familles de trois enfants et plus. La dernière revalorisation de 15,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1980 (13,7 p. 100 au titre des prix et 1,5 p. 100 au titre du pouvoir d'achat) a coûté plus de 3 milliards de francs. Compte tenu de l'ensemble de ces efforts considérables qui conduit à l'utilisation presque complète des recettes de la caisse nationale des allocations familiales en 1980, et, en 1981, à un déficit de plus d'un milliard de francs de cette branche d'après les prévisions de la commission des comptes de la sécurité sociale, le Gouvernement n'envisage pas actuellement de revalorisation biannuelle des prestations familiales.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers).*

45329. — 13 avril 1981. — M. Pierre Lagorce attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les mesures prévues par le projet de loi instituant la possibilité pour le ministre de fermer autoritairement un certain nombre de lits dans le secteur public hospitalier. Les dispositions arrêtées par le Gouvernement auraient pour résultat de réduire les moyens en hospitalisation du secteur hospitalier public et de contraindre les malades utilisateurs à s'éloigner de leur famille et de leur environnement en les privant de toute possibilité de recours aux hôpitaux dans leur localité de résidence. Il serait dommageable pour le bien commun de la collectivité que le secteur public hospitalier soit soumis exclusivement à des préoccupations de rentabilité dans un domaine qui touche à la misère humaine et à l'angoisse qui accompagne la maladie ou l'accident. Il lui demande si de telles mesures ne pourraient être révisées puisqu'elles vont à l'encontre de la politique d'humanisation des hôpitaux entreprise au cours des années précédentes.

Réponse. — La loi n° 79-1140 du 29 décembre 1979 relative aux équipements sanitaires a eu notamment pour objet de permettre une meilleure adaptation des capacités des établissements assurant le service public hospitalier aux besoins de la population. A ce titre, elle permet au ministre, sous certaines conditions, de se substituer au conseil d'administration quand celui-ci n'est pas d'accord pour créer ou supprimer des équipements hospitaliers. Ce texte s'inscrit dans l'action menée par le Gouvernement pour maîtriser l'accroissement des dépenses de santé et en particulier des dépenses d'hospitalisation. Il a pour objectif principal de concourir à une adaptation précise et permanente des équipements hospitaliers aux besoins des malades. Les deux principaux critères qui conditionnent l'application de cette loi sont d'une part l'intérêt des malades et d'autre part le fonctionnement de l'établissement. Ces deux critères doivent s'analyser avant tout sur le plan médical dans le cadre d'une politique visant à améliorer sur le plan qualitatif les services rendus aux malades. A une époque où les progrès de la médecine supposent un environnement technique spécialisé, cette qualité des soins ne peut être assurée que dans des unités ayant une certaine activité et une certaine dimension où sera justifiée la présence d'équipements adaptés et d'équipes médicales et paramédicales susceptibles d'en assurer la meilleure utilisation. Le troisième critère retenu pour mettre en œuvre les dispositions de cette loi est celui de la carte sanitaire qui définit les besoins de la population. Dans la mesure où cette carte, véritable schéma d'aménagement de l'équipement sanitaire, a notamment pour objectif d'intégrer les préoccupations relatives à une desserte satisfaisante, sur le plan géographique, de ces besoins, l'application de cette loi ne devrait pas entraîner des conséquences dommageables pour les malades. Il s'agit davantage d'une adaptation des capacités par suppression d'équipements excédentaires ou par reconversion de ces équipements en fonction des activités réelles qui y sont pratiquées plutôt que de fermetures de services sauf quand l'intérêt des malades le justifie sur le plan de sécurité et de la qualité des soins. Il est enfin rappelé à l'honorable parlementaire que la procédure prévue par la loi qui consiste à informer les conseils d'administration, à recueillir les avis des commissions régionales et nationale de l'équipement sanitaire, avant toute décision, instaure une large concertation qui permet de prendre en considération, dans l'intérêt des populations, toutes les préoccupations locales. Dans ces conditions l'intervention du ministre ne saurait être ni aveugle ni discriminatoire.

*Santé et sécurité sociale : ministère (administration centrale).*

45455. — 13 avril 1981. — M. Pierre-Bernard Costé rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que lors du colloque organisé le 5 février 1972 sur « les cabinets ministériels » par la fondation nationale des sciences politiques et l'institut français des sciences administratives, l'un des participants avait

indiqué qu'en dix ans un illustre écrivain, titulaire d'un important portefeuille ministériel sous la V<sup>e</sup> République, n'avait réuni que deux fois ses directeurs, laissant ainsi les malins libres à son cabinet. Persuadé que le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne saurait encourir pareil reproche, il lui demande quelle est la périodicité des rencontres, individuelles ou collectives, qu'il organise avec ses directeurs d'administration.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale rencontre chaque semaine ses directeurs, individuellement, et tous les quinze jours, collectivement. Mais il est courant que les séances de travail avec tel ou tel directeur soient quotidiennes en fonction de la conjoncture et du programme de l'action ministérielle. Cela dit, les méthodes de travail sont difficilement transportables car elles tiennent autant à la personnalité de chacun qu'à la nature de l'action à conduire. Seuls les résultats de celle-ci sont à retenir. C'est donc en définitive dans cette seule perspective que les moyens doivent être définis. C'est pourquoi si le ministre de la santé et de la sécurité sociale devait définir les traits dominants de sa méthode de travail, il ne soulignerait pas seulement la fréquence des rencontres avec ses directeurs, mais plutôt le recours généralisé aux réunions de travail qui associent les membres du cabinet, les directeurs, les chefs de services extérieurs et les responsables des différentes professions parties intégrantes du secteur sanitaire et social. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne pratique pas l'exercice solitaire du pouvoir.

*Prestations familiales (supplément de revenu familial).*

45498. — 13 avril 1981. — M. Emile Bizet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la portée réelle d'une des dispositions de la loi n° 80-545 du 17 juillet 1980, à savoir la création d'un revenu minimum familial au bénéfice des familles de trois enfants et plus. Il apparaît que les modalités d'application sont telles que son effet en est singulièrement réduit et que les familles aux revenus très modestes auxquelles cette prestation est destinée ne pourront y prétendre dans sa totalité. Le revenu minimum familial a été en effet institué pour permettre aux familles de trois enfants de disposer d'un revenu mensuel minimum de 4200 francs, revenus professionnels et allocations familiales compris, cette somme étant majorée de 500 francs par enfant au-delà du troisième. Or, les conditions exigées pour l'obtention de ce revenu sont si restrictives que bon nombre de familles pouvant y prétendre ne peuvent en bénéficier que très partiellement. Dans le département de la Manche, en janvier 1981, pouvaient être décomptées 14 496 familles comptant trois enfants ou plus, relevant des caisses d'allocations familiales ou de la mutualité sociale agricole. 2301 familles étaient considérées comme ayant droit à cette nouvelle prestation mais, en réalité, le nombre de familles bénéficiaires a été très sensiblement moindre. C'est ainsi que les allocations constituant ce revenu minimum n'ont pu être attribuées (sur 2301 familles) : qu'à 369 familles (276 relevant des C. A. F. et 93 relevant de la M. S. A.) pour le supplément différentiel de revenu familial ; qu'à 1368 familles (1001 pour les C. A. F. et 367 pour la M. S. A.) pour le supplément forfaitaire ; qu'à 564 familles, pour le supplément forfaitaire différentiel envisagé au profit des familles dont les revenus n'ouvrent pas droit à la totalité de l'allocation forfaitaire de 210 francs. Il semble donc bien que cette mesure, que le législateur a instituée dans un but éminemment social, est loin d'avoir les effets qui devraient en être attendus, en raison des conditions imposées pour sa mise en œuvre. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de réviser les modalités d'application de cette nouvelle prestation et si, sur un plan plus général, il ne lui paraît pas indispensable de reconsidérer la politique familiale actuellement suivie en cessant d'avoir recours à des mesures d'assistance et en donnant aux familles les moyens nécessaires à chacune de celles-ci pour faire face aux charges nécessaires à l'entretien et à l'éducation des enfants.

Réponse. — Le supplément de revenu familial institué par le législateur prend une double forme : une allocation différentielle entre le revenu garanti et les ressources de la famille lorsque celles-ci sont au moins égales au S. M. I. C. et sont composées pour moitié de revenus salariaux ou de certaines prestations sociales ; une allocation forfaitaire pour toutes les autres familles qui ne disposent pas de ressources fiscales partiellement connues ou ne justifient pas d'un effort personnel d'insertion professionnelle. Le montant de l'allocation forfaitaire a été fixé à 210 francs, montant moyen des allocations différentielles. Plus de 200 000 familles nombreuses bénéficient ainsi d'une prestation qui complète les prestations familiales perçues par ailleurs et dont le développement au cours de ces dernières années a conduit à l'institution d'un véritable statut de la famille nombreuse, axe essentiel de la politique familiale du Gouvernement : création du complément familial, revalorisation du taux des allocations familiales, majoration de l'allocation postnatale, allongement du congé de maternité, extension de l'affiliation gratuite et obligatoire à l'assurance vieillesse des mères de famille, prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu d'une demi-part supplémentaire.



## Assurance maladie maternité (prestations en nature).

45544. — 13 avril 1981. — **M. André Delehedde** indique à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la commission de la protection sociale et de la famille mise en place pour la préparation du VIII<sup>e</sup> Plan, à la suite du groupe de travail Santé qui comprenait notamment des représentants des syndicats médicaux, des représentants des principaux régimes d'assurance maladie et des représentants des organisations les plus représentatives groupant les établissements de soins, a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il a été reconnu que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte tenu que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou para-médical diplômé et compétent comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le respect des conditions minimales d'un pluralisme des formes de dispensation des soins est à ce prix. Le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. Les centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par la population, tant pour leur action sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. Ces services, à la dimension d'un quartier, d'une commune ou d'un village suscitent, coordonnent, réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien ou la restauration de la santé de toute la population. Compte tenu de l'histoire de leur implantation, ils s'adressent tout particulièrement à des personnes et à des groupes sociaux plus vulnérables : personnes âgées, travailleurs migrants, chômeurs, etc., ce qui nécessite, à travers les soins infirmiers, le développement d'actions éducatives et préventives. Leur disparition, qui certes n'aurait pas obligatoirement un effet direct sur la distribution d'actes curatifs, tels que nous les connaissons aujourd'hui, n'en aurait pas moins une répercussion immédiate auprès de ceux qui bénéficient de cette double action. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme immédiat aux abattements de tarifs frappant les centres de soins.

Réponse. — La notion de centre de soins recouvre une réalité très diverse, puisque ce vocable sert à désigner, aussi bien les dispensaires de soins médicaux que les cliniques dentaires ou les centres de soins infirmiers. Ces centres doivent donc offrir toutes les garanties souhaitables quant à la qualité des soins dispensés. Aussi, l'article L. 272 du code de la sécurité sociale dispose-t-il que l'assuré ne peut être couvert de ses frais de traitement dans les établissements privés de cure et de prévention de toute nature que si ces établissements sont autorisés à dispenser des soins aux assurés sociaux. Le décret n° 56-284 du 9 mars 1956 modifiant et complétant un décret du 20 août 1946, a énuméré les conditions administratives et techniques d'agrément auxquelles ceux-ci doivent satisfaire pour recevoir cette autorisation. Les conditions techniques d'agrément propres aux dispensaires de soins médicaux et des cliniques dentaires ont été respectivement fixées par les annexes XXVIII et XXIX de ce décret. En ce qui concerne les centres de soins infirmiers, le décret n° 77-483 du 22 avril 1977 qui a complété le décret du 9 mars 1956 par une annexe XXVIII bis a été élaboré en concertation avec les organisations représentatives de ces établissements. Afin de tenir compte de situations locales, pour lesquelles une certaine remise en ordre pouvait s'avérer nécessaire et était susceptible de poser éventuellement des difficultés, il a été prévu que les commissions régionales chargées d'accorder l'agrément aux établissements en cause, pourraient accorder un délai aux centres en fonctionnement à la date de parution du décret susvisé — soit le 11 mai 1977 — afin de leur permettre de se conformer aux conditions techniques d'agrément qu'il a instituées. Ce délai ne pouvait, à l'origine, excéder deux ans ; cependant, afin de tenir compte de toutes les situations particulières susceptibles de se présenter, il a été décidé que le délai de mise en conformité pourrait, dans les situations qui le justifient, être prolongé jusqu'à la date maximale du 30 juin 1980. Tel a été l'objet du décret n° 79-702 du 8 août 1979 paru au *Journal officiel* du 22 août 1979. Les établissements ont ainsi disposé de plus de trois ans pour s'adapter à une réglementation à l'élaboration de laquelle leurs représentants avaient été associés ; les moyens nécessaires ont donc été offerts aux centres de soins infirmiers pour leur permettre de s'insérer dans le dispositif réglementaire. En ce qui concerne les établissements régulièrement agréés l'article L. 264 du code de la sécurité sociale dispose que, lorsque les soins sont fournis dans un dispensaire, les tarifs d'honoraires sont établis par des conventions conclues entre la caisse primaire d'assurance maladie et le dispensaire. En cas d'absence de convention, ces tarifs sont ceux qui ont été fixés par l'arrêté du 9 mars 1966, lesquels sont très inférieurs à ceux qui résultent des conventions susvisées. La réglementation de l'assurance maladie prévoit que ces derniers sont

ceux fixés pour les praticiens et les auxiliaires médicaux conventionnés exerçant à titre libéral, assortis d'un abattement. A la suite d'études menées sur ce sujet, cet abattement a été réduit d'un tiers puisque, de 10 p. 100 à 30 p. 100 qu'il était, l'arrêté du 13 mai 1976 l'a ramené à une fourchette allant de 7 p. 100 à 20 p. 100. Le taux applicable à chaque établissement est déterminé par un classement résultant de la notation de la situation générale, des locaux et installations matérielles, du personnel et des conditions de fonctionnement. En pratique, les taux le plus souvent retenus à l'intérieur de cette fourchette sont les plus faibles. En ce qui concerne les centres de soins infirmiers, la convention type élaborée par les caisses nationales ne retient, à l'intérieur de cet éventail, que les taux de 7 p. 100, 10 p. 100 et 13 p. 100. En outre, l'arrêté du 21 juin 1979 a prévu que pour ces établissements l'abattement n'est pas applicable aux tarifs des indemnités horo-kilométriques et des indemnités forfaitaires de déplacement. Les études se poursuivent actuellement sur cette question des abattements. Ainsi, par une adaptation constante de la réglementation à l'évolution de la situation, les pouvoirs publics ont manifesté leur souci d'assurer la pluralité des formes de distribution de soins, soit par le recours aux professionnels d'exercice libéral, soit par le recours aux dispensaires de soins, cliniques dentaires ou centres de soins infirmiers.

## Handicapés (allocations et ressources).

45572. — 13 avril 1981. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le paiement de l'allocation d'éducation spéciale aux enfants placés en internat, dans un établissement de soins. La circulaire 24 S. S. du 4 août 1977 prévoit que l'enfant ne peut prétendre à cette allocation que pendant les périodes de retour au foyer au moins égales à un mois. Pendant les vacances de février, Pâques, Toussaint et Noël représentant, à elles quatre, soixante et un jours, cette prestation est donc exclue. Aussi il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette situation.

Réponse. — Le versement de l'allocation d'éducation spéciale et de son complément pour l'ensemble des périodes de retour au foyer de l'enfant handicapé, globalement à la fin de l'année scolaire, suppose une modification de l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale, actuellement en cours dans le cadre du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

## TRANSPORTS

## Transports urbains (R. A. T. P. : métro).

39173. — 8 décembre 1980. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la récente campagne de publicité de la R. A. T. P. En effet, cette campagne publicitaire paraît très importante et très onéreuse : la presse hebdomadaire présente de larges encarts publicitaires en quadrichromie et sur double page, le cinéma projette des séquences publicitaires et, enfin, à Paris, le métro s'est ouvert récemment à une opération « violon d'Ingres ». Cette campagne, uniquement publicitaire, ne semble pas vouloir diffuser le message d'incitation de la population à utiliser les transports en commun économiques en énergie. Il lui demande donc : 1° de bien vouloir lui préciser le coût de cette campagne publicitaire ; 2° s'il ne juge pas utile, dans une période de difficultés économiques nationales et de problèmes financiers pour la R. A. T. P., d'utiliser ces moyens à l'amélioration des conditions de transport des passagers du métro et de l'autobus ; 3° enfin, s'il peut être nécessaire de promouvoir les transports en commun, dans une perspective d'économie, ne pense-t-il pas que le contenu de cette campagne devrait faire appel au civisme et à la responsabilité de nos concitoyens.

Réponse. — La campagne de publicité sur le thème de la « deuxième voiture » est l'une des actions entreprises depuis plusieurs années par la Régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) pour promouvoir l'utilisation des réseaux de transports en commun dont elle a la charge. Cette action s'est déroulée en octobre et novembre 1980 et a effectivement utilisé l'affichage urbain, le cinéma d'entracte et cinq magazines diffusés dans la région parisienne. Pour un budget de publicité de l'ordre de 7 millions de francs en 1980, elle a coûté 1,7 million de francs. Dans une perspective d'économie d'énergie, le développement de l'utilisation des transports en commun passe par des actions d'incitation dont l'action publicitaire est l'un des aspects. Les thèmes utilisés font appel, soit aux motivations individuelles — la campagne sur le thème de la « deuxième voiture » en est une illustration — soit au civisme et à la responsabilité des citoyens — les affiches apposées en décembre 1980 sur les autobus rappelaient ainsi qu'ils étaient un moyen de transport anti-gaspi, tandis qu'en octobre, elles avaient invité les parisiens à mieux respecter les couloirs réservés. Quant à l'opération « Violon d'Ingres », elle relève de la politique d'animation du métro que la R. A. T. P. a engagée depuis plus de trois ans pour améliorer les conditions psychologiques du transport,

ce qui fait partie intégrante de sa mission de service public au même titre que l'amélioration des conditions de confort physique auxquelles elle consacre par ailleurs ses efforts. Elle s'est déroulée dans le courant du mois de novembre et a été réalisée en liaison étroite avec les services de la mairie de Paris. D'autres manifestations ont eu lieu au cours du dernier trimestre 1980, notamment : « Sports météo », placée sous le haut patronage du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, et « L'art moderne est dans le R.E.R. », organisée avec l'association des amis du musée d'art moderne de la ville de Paris et inaugurée par le maire de Paris. Le tableau ci-dessous retrace l'évolution des budgets « publicité » et « animation » de la R.A.T.P. depuis 1978 :

|                                                       | 1978                     | 1979 | 1980 | 1981  |
|-------------------------------------------------------|--------------------------|------|------|-------|
|                                                       | (En millions de francs.) |      |      |       |
| Animation .....                                       | 1,10                     | 2,70 | 2,80 | 2,65  |
| Publicité .....                                       | 6,83                     | 6,52 | 7,11 | 7,74  |
| Total .....                                           | 7,83                     | 9,22 | 9,91 | 10,39 |
| Pourcentage du total des dépenses de la R.A.T.P. .... | 0,14                     | 0,14 | 0,11 | 0,12  |

On notera que les sommes consacrées par la R.A.T.P. à la « publicité » et à l'« animation » ne représentent donc au plus que 0,14 p. 100 du montant global de ses charges.

#### Mer et littoral (pollution et nuisances : Finistère).

39185. — 8 décembre 1980. — M. Charles Miossec rappelle à M. le ministre des transports que la mission essentielle du centre de documentation, de recherches et d'expérimentation (Cedre) sur les pollutions accidentelles des eaux consiste à mettre au service des responsables de la lutte contre la pollution un ensemble d'informations techniques de valeur opérationnelle et d'application concrète. Cet organisme entrant cette année en activité à Brest, il lui demande d'indiquer les axes prioritaires de recherches et d'applications que le Cedre s'est fixés pour les trois années à venir.

Réponse. — Le centre de documentation, de recherches et d'expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux (Cedre) a pour principale mission de conseiller les autorités chargées de lutter contre les pollutions marines accidentelles et de coordonner le programme des études et des recherches des différents administrations et organismes français dans ce domaine. Les axes prioritaires de ce programme d'études et de recherches pour les années à venir ont pour but de faire progresser les méthodes et techniques de lutte contre les pollutions accidentelles, de promouvoir l'expérimentation dans ces domaines, de conseiller et assister en matière de technique les autorités chargées de lutter contre les pollutions marines accidentelles au plan national. Différentes questions sont en cours d'études pour l'amélioration de techniques nouvelles notamment pour la récupération des hydrocarbures sur l'eau, par la mise au point de moyens lourds d'intervention en mer susceptibles de s'affranchir autant que possible des contraintes dues à la houle et à l'extension géographique rapide des pollutions. De même, le Cedre s'efforce d'obtenir une meilleure utilisation des produits dispersants en mer afin de réaliser une meilleure qualité de traitement et des rendements supérieurs. Il continue l'étude et l'amélioration des techniques de nettoyage des plages polluées en vue d'obtenir une plus grande sélectivité des produits récupérés afin de diminuer la concentration en sable des déchets obtenus après le nettoyage des plages. De même, il poursuit des études techniques pour améliorer les caractéristiques des barrages flottants et de leur technique d'utilisation afin de permettre une meilleure efficacité en tenant compte des conditions de houle et de courant.

#### Poissons et produits de la mer (pêche maritime).

39597. — 15 décembre 1980. — M. Jean Bardol appelle toute l'attention de M. le ministre des transports sur les accidents qui viennent d'endeuiller une nouvelle fois la grande famille des marins-pêcheurs. En quelques jours des marins de Boulogne et de Saint-Valéry-sur-Somme viennent d'être arrachés à l'affection de leurs. Deux morts et un disparu qui viennent s'ajouter à la liste déjà trop longue des victimes de la mer. Les faits dramatiques de ces derniers jours posent, une nouvelle fois, crûment, le problème de la sauvegarde de la vie humaine en mer. Il ne peut être question de fatalité lorsqu'il s'agit de père de famille, de mari, de fils qui du fait de leurs difficiles conditions de travail et de vie, méritent le respect. Quand il s'agit de vie humaine, il ne peut être question

de mettre en avant des impératifs de productivité, ou de coût. Il existe à l'heure actuelle des combinaisons de travail qui permettent la survie en cas de chute à la mer, comme il est possible d'intervenir plus rapidement sur les lieux d'un accident grâce à l'hélicoptère. C'est pourquoi il lui demande de prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour accroître la sécurité de nos marins-pêcheurs.

Réponse. — En décembre 1980, deux accidents de mer tout à fait différents ont effectivement eu lieu, concernant des marins embarqués sur des navires de Boulogne ou de sa région. Le 1<sup>er</sup> décembre, un matelot du chalutier Cop-Sainte-Marie disparaissait alors que le bâtiment se trouvait à la cape très loin au large des côtes de Norvège. Il est vraisemblable que l'intéressé a fait une chute accidentelle à la mer. Le 2 décembre, le *Ch' Cayolais*, avec cinq personnes à bord, faisait naufrage en baie de Somme, alors qu'il essayait, par mauvais temps, de regagner le port de Saint-Valéry-sur-Somme. Le navire a été subitement retourné par une forte vague, ce qui a empêché aussi bien l'emploi de signaux de détresse que la mise en œuvre des moyens de sauvetage. L'alerte a été donnée seulement sept heures plus tard, ce qui enlevait pratiquement toute chance de succès à des tentatives de sauvetage : le patron et trois hommes avaient abandonné le navire et tenté de gagner le rivage à la nage, alors que deux autres, restés prisonniers dans la coque du navire ont péri noyés soit immédiatement, soit au moment où le navire a été redressé et envahi par la mer sous l'effet d'une deuxième vague. Dans le premier cas, compte tenu des circonstances et de l'éloignement du navire au large, une intervention de sauvetage par hélicoptère était pratiquement impossible. Pour le second accident, des moyens navals de surface auraient pu suffire à sauver les marins n'ayant pas trouvé la mort au cours de l'accident même, si l'alerte avait pu être donnée immédiatement. Il est certain qu'en cas d'accident de mer la rapidité d'intervention des moyens de sauvetage est l'élément essentiel pour une action auprès des personnes en détresse en mer. C'est dans cette optique que la direction générale de la marine marchande a entrepris le développement du réseau côtier de veille radiotéléphonique des C.R.O.S.S. en ondes métriques (V. H. F.), actuellement en cours d'achèvement. En ce qui concerne la mise en place d'hélicoptères lourds avec des équipages et des équipements leur permettant d'intervenir dans des conditions météorologiques difficiles, des études au niveau interministériel, et même dans certaines zones comme la Manche, une concertation avec la Grande-Bretagne sont nécessaires. Par ailleurs, les services de la direction générale de la marine marchande ont défini les normes auxquelles doivent satisfaire les vêtements de survie et les tests auxquels ils devraient être soumis. Ces spécifications ont été soumises à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (Omci) par le Gouvernement français. En fonction des conclusions des travaux actuellement conduits au plan international, les normes retenues à l'issue des études au plan national pourront être soit introduites dans la réglementation, soit présentées comme une recommandation. Dès à présent, ces normes ont été diffusées à tous les fabricants connus et aux armateurs pour permettre aux premiers de mettre au point des vêtements efficaces et pour guider les seconds dans leur choix.

#### Mer et littoral (pollution et nuisances : Gironde).

40299. — 22 décembre 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le problème des conséquences éventuelles des pollutions marines dans l'estuaire de la Gironde. Il note que le développement du port autonome de Bordeaux-Le Verdon autorise l'accès des côtes à des pétroliers de très forte capacité. Le développement du tourisme des côtes charentaises, l'accroissement de la production de la conchyliculture et la pêche nécessitent que des mesures de protection soient prises afin d'éviter toute pollution marine. Il souhaite qu'une information sur les dispositions prises par le Gouvernement en la matière soit portée à la connaissance des élus de la région, des syndicats des armateurs à la pêche, des syndicats de la conchyliculture, de l'aquaculture. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Les mesures prises pour prévenir et limiter les pollutions marines accidentelles dans l'estuaire de la Gironde et sur les côtes charentaises découlent des dispositions de l'instruction du 12 octobre 1978 du Premier ministre relative à la lutte contre les pollutions marines accidentelles (plan Polmar) et du décret n° 78-421 du 24 mars 1978. L'instruction du 12 octobre 1978 prévoit que la préparation à la lutte contre la pollution est animée et coordonnée par les préfets des départements littoraux. A ce titre, le préfet de la Charente-Maritime a élaboré, en concertation avec les administrations concernées, les élus, les usagers et les professionnels du milieu marin, un plan d'intervention départemental qui prévoit, notamment, la protection des points sensibles du littoral (zones conchyliques et touristiques) à l'aide de barrages flottants, ainsi, que lorsque cela s'avère nécessaire, le repli des productions de



bassins ostréicoles dans des lieux hors d'atteinte de la pollution. En application du décret n° 78-421 du 24 mars 1978, tout navire transportant des hydrocarbures doit se signaler au préfet maritime à Brest au moment de son entrée dans les eaux territoriales (limite des 12 milles). De même, tout navire se trouvant dans la limite des 50 milles et ayant une avarie doit se signaler au préfet maritime avant d'accéder en Gironde. De leur côté, les autorités du port autonome de Bordeaux ont pris des dispositions visant à prévenir tout accident grâce à une réglementation très stricte de la navigation dans l'estuaire de la Gironde et ses approches en mer. Toute approche de navire est surveillée par le radar du port. Avant d'être guidé par un pilote, tout capitaine de navire doit remplir un questionnaire sur l'état de sécurité de son navire et signer une clause relative à l'obligation d'assurance contre les risques de pollution. Par ailleurs, des plans d'urgence et d'intervention, avec mise en place de matériel, visent à limiter les effets d'une pollution accidentelle dans les limites du port. Aux termes de l'instruction du 18 octobre 1978 (plan Polmar), il appartient aux préfets des départements littoraux d'informer les élus et les usagers du milieu marin des mécanismes du plan Polmar terre et du rôle qu'ils ont à y jouer.

*Communautés européennes (poissons et produits de la mer).*

41823. — 2 février 1981. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que l'engagement pris le 30 mai 1980 par les ministres des affaires étrangères de la C.E.E. pour l'établissement d'une politique commune de la pêche avant le 1<sup>er</sup> janvier 1981 n'a pas été suivi d'effet. Une telle carence ne peut que laisser les professionnels dans l'incertitude voire hypothéquer nombre de projets pour lesquels les éléments de décision deviennent insuffisants. Cette situation est particulièrement dommageable pour la Bretagne qui a le sentiment d'être une région défavorisée et menacée par l'Europe des pêches. Il lui demande de lui préciser : 1° l'échéancier probable des négociations sur la politique commune des pêches et les initiatives qu'il compte prendre en ce sens ; 2° la répartition, dans les cinq dernières années, des aides du F.E.O.G.A. pour les différents partenaires de la C.E.E. en matière de renouvellement des bateaux de pêche ; 3° la suite donnée à la demande d'inscription de la Bretagne sur la liste, issue des accords de La Haye, des régions dépendant à un haut degré des activités de pêche.

Réponse. — La date limite que s'était fixée le conseil des ministres pour parachever la politique commune des pêches avant le 31 décembre 1980 n'a pu effectivement être respectée. Les sessions qui se sont tenues depuis n'ont toujours pas permis d'aboutir au compromis général tant attendu par les professionnels de la pêche. A dire vrai, la solution est proche sur bien des points mais deux problèmes restent en suspens, qui intéressent d'ailleurs au premier chef la pêche bretonne : il s'agit d'une part de la répartition du disponible communautaire, d'autre part de l'accès dans les eaux des Etats membres, en particulier dans la zone des douze milles. La position du Gouvernement français sur ces deux points a été clairement définie à plusieurs reprises et il ne paraît pas utile de la rappeler une nouvelle fois ; c'est d'ailleurs cette position qui a conduit le Gouvernement français à ne pas demander l'inscription de la Bretagne sur une liste, qui actuellement n'existe pas, de régions dépendant à un haut degré des activités de pêche. Les avantages que pourrait espérer retirer la Bretagne d'une telle inscription concernent essentiellement le maintien de ses droits d'accès dans ses zones traditionnelles de pêche, droits que le Gouvernement français entend conserver non seulement à la pêche bretonne mais à l'ensemble de la pêche française. Il est hasardeux de dresser un échéancier probable des négociations sur la politique commune des pêches. Mais tout sera mis en œuvre pour que le conseil aboutisse à un accord, qui bien évidemment devra préserver les intérêts de la pêche française à la fois en matière d'accès et en matière de volume autorisé de captures par espèces et par zone. Quant à la répartition des aides du F.E.O.G.A. entre les différents partenaires de la C.E.E. en matière de renouvellement des bateaux de pêche, il convient de préciser pour le secteur des pêches maritimes, les aides communautaires qui ont été allouées ces dernières années ont résulté de l'agrément de projets individuels (règlement 17/64 du 5 février 1964) ou de programmes s'inscrivant dans le cadre d'actions communes spécifiques (règlement 2722/72 du 19 décembre 1972 pour la reconversion de la pêche maritime) ou intérieures (règlement 1852/73 du 25 juillet 1978 reconduit en 1979 et en 1980). Sur ces bases et afin d'avoir une vue d'ensemble sur les concours communautaires, le montant des aides du F.E.O.G.A. a été calculé sur une longue période (1971-1980). La répartition par Etat membre est la suivante : République fédérale d'Allemagne 12,15 millions d'U.C.E., Belgique 1,45 millions d'U.C.E., Danemark 3,40 millions d'U.C.E., France 20,45 millions d'U.C.E., Irlande 18,70 millions d'U.C.E., Italie 11,90 millions d'U.C.E., Pays-Bas 6,60 millions d'U.C.E., Royaume-Uni 37,05 millions d'U.C.E.

*Transports routiers (réglementation).*

41946. — 2 février 1981. — M. Michel Aurillac attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions d'application du décret n° 77-1535 du 31 décembre 1977 qui a défini les conditions d'accès à la profession de transporteur de voyageurs. Sont soumis aux dispositions de ce décret les transporteurs assurant, dans un but lucratif, des transports de voyageurs au moyen de véhicules de plus de neuf places ou de taxis collectifs. Les exploitants de services spéciaux de transport d'élèves doivent également satisfaire aux conditions d'accès à la profession. Ils doivent donc être titulaires d'un titre de capacité qui peut être : soit un diplôme de l'enseignement supérieur ou technologique, soit l'attestation d'aptitude obtenue après examen, soit l'attestation d'aptitude délivrée par le préfet de région dans certaines conditions aux personnes qui apportent la preuve de l'exercice de fonctions de direction, pendant plus de trois ans, dans une entreprise déjà inscrite au registre, soit, enfin, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés (décès, incapacité physique ou légale du chef d'entreprise), une autorisation de poursuivre l'exploitation. Des transporteurs qui exerçaient leurs activités antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 31 décembre 1977, avaient obtenu pour l'année 1978 l'adjudication des circuits de transports scolaires qui leur a été renouvelée pour l'année 1979. C'est au moment du renouvellement des contrats de ces transporteurs, pour 1980, que leur fut opposé le décret du 31 décembre 1977, et pratiquement l'exigence d'une attestation d'aptitude obtenue après examen. S'agissant d'artisans qui sont souvent les seuls conducteurs de leurs entreprises et qui sont déjà endettés par l'acquisition de leurs véhicules, le cas échéant, cette exigence peut très difficilement être satisfaite, d'une part, ils ne peuvent s'absenter pendant plusieurs mois pour suivre le stage, d'autre part, ils n'ont pas les moyens financiers de payer un stage fort coûteux. En créant une obligation de trois années d'exercice de fonctions de direction, le décret du 31 décembre 1977 paraît avoir méconnu le principe de la non-rétroactivité des règlements. Il paraît dans ces conditions souhaitable que le texte soit modifié afin d'autoriser l'exercice de la profession de transporteur routier aux chefs d'entreprise qui étaient en fonctions avant l'entrée en vigueur du décret du 31 décembre 1977.

Réponse. — Le décret du 31 décembre 1977, modifiant l'article 46, relatif aux conditions d'accès à la profession de transporteur routier, du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 a été pris en application des directives 74-561 et 74-562 du 12 novembre 1974 du conseil des communautés européennes. L'article 46 prévoit que la preuve de l'aptitude peut être fournie par la possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technique, ou par la possession d'une attestation du préfet de région. Celle-ci est délivrée soit après contrôle des connaissances acquises, soit après avis d'une commission consultative régionale sur la capacité dont les intéressés ont fait preuve lorsque, dans le cadre d'une entreprise de transports de voyageurs ils ont pendant plus de trois ans exercé des fonctions de direction. Cette dernière disposition qui découle expressément de la réglementation communautaire, puisqu'elle est édictée par la directive 74-562 précitée, ne peut à ce titre faire l'objet d'aucune dérogation. De plus, ce mode de délivrance de l'attestation, qui revêt un caractère relativement exceptionnel, implique que l'on s'entoure de toutes les garanties sur le fait que le postulant possède effectivement les capacités nécessaires à l'exercice de la profession de transporteur tant en ce qui concerne la connaissance de la réglementation, que celui de la gestion et de la législation sociale des transporteurs. Le délai de trois ans exigé par le décret ne contrevient en aucune façon au principe de non-rétroactivité des règlements, puisqu'il s'agit uniquement d'une période de référence destinée à permettre aux membres de la commission régionale d'apprécier la capacité des candidats. Enfin, il faut rappeler qu'aux termes du décret du 31 décembre 1977, les personnes ayant été autorisées à exploiter pour la première fois des services de transports de voyageurs par route entre le 1<sup>er</sup> janvier 1975 et le 31 décembre 1977 bénéficiaient d'un délai de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 pour justifier de leur aptitude.

*Transports maritimes (réglementation et sécurité).*

42769. — 16 février 1981. — M. Irénée Bourgois attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation de la marine marchande et le problème des pavillons de complaisance. Alors qu'en 1975 les effectifs des marins étaient de 27 528, ils n'étaient plus que de 21 531 au début de 1980, soit une perte d'emplois de 5 937 personnes. En ce qui concerne les navires en construction et en commande, il y en avait quatre-vingts en 1975 ; vingt-deux au 1<sup>er</sup> juillet 1980. Le déficit de la balance des frets dépasse 2 milliards de francs. Il s'agit d'une situation très inquiétante. Le développement des trafics tiers doit prendre des dimensions autres que celles qu'il

actuellement, en renforçant notre participation à ces trafics avec des navires battant pavillon français armés par nos marins, et, dans tous les cas, suivant les lois et les conditions sociales du pavillon. Ce n'est pas en abandonnant la place que nos navires ont dans la navigation maritime que l'on défendra les positions commerciales de la France. La participation que nous avons dans les conférences doit être développée, ainsi que les accords bilatéraux et l'application, dès que possible, sans restriction, des dispositions du code de conduite de la C. N. U. C. E. D. La France et les différents Etats de la C. E. E. doivent s'interdire l'utilisation des pavillons de complaisance et des navires sous normes, ainsi que des navires à bord desquels il y a une discrimination envers les marins étrangers suivant leur nationalité. Par ailleurs, les coûts d'équipage sous pavillon français, tout compte fait, notamment en prenant en considération la qualité du travail, dont la conduite et l'entretien se situent au niveau des coûts d'équipage des pays voisins, sauf lorsque ceux-ci utilisent, en totalité ou en partie, des marins étrangers à des conditions inférieures à celles des nationaux, ce qui est en contradiction avec les engagements pris au plan international par ces Etats, comme par le nôtre. Il est, pour le moins, anormal que les problèmes d'investissement et de retrait de navires se négocient seulement entre l'administration et les armateurs, alors que ceux-ci bénéficient en permanence de fonds publics. C'est pourquoi il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre sur ces différents problèmes avec la consultation et la participation des organisations syndicales.

Réponse. — Le tableau suivant permet de comparer la situation de la flotte de commerce française au 1<sup>er</sup> janvier 1975 et celle au 1<sup>er</sup> janvier 1981.

|                           | 1 <sup>er</sup> JANVIER 1975 |            | 1 <sup>er</sup> JANVIER 1981 |            |
|---------------------------|------------------------------|------------|------------------------------|------------|
|                           | Nombre                       | Tonnesaux. | Nombre                       | Tonnesaux. |
| Navires à passagers.....  | 25                           | 201 483    | 28                           | 159 351    |
| Pétroliers .....          | 131                          | 6 274 729  | 108                          | 7 871 718  |
| Cargos .....              | 358                          | 3 000 250  | 288                          | 3 207 880  |
| Dont cargos de lignes.... | 132                          | 1 024 707  | 99                           | 577 691    |
| Dont porte-conteneurs.... | 15                           | 243 518    | 58                           | 1 000 406  |
| Dont vracquiers.....      | 59                           | 807 803    | 40                           | 921 236    |
| Total .....               | 514                          | 9 476 462  | 424                          | 11 238 949 |

Durant le plan de développement, de nombreux navires performants sont entrés en flotte; les capacités de transport se sont accrues, le tonnage a augmenté de 25 p. 100 pour les pétroliers, de 14 p. 100 pour les vracquiers et de 24 p. 100 pour l'ensemble des navires de ligne; la composition de la flotte de ligne a été profondément remaniée, les navires porte-conteneurs, qui sont les navires les plus modernes et les plus efficaces, ne représentaient, au 1<sup>er</sup> janvier 1975, que 20 p. 100 de la flotte de ligne; au 1<sup>er</sup> janvier 1981, ils constituent 66 p. 100 de cette même flotte. La diminution du nombre des unités ne constitue pas une perte de substance de la flotte mais correspond à une meilleure productivité des navires; cette mutation s'est opérée dans une conjoncture extrêmement difficile qui explique que les navires anciens soient sortis de flotte à un rythme rapide. De ce fait le nombre de postes « embarqués » sur les navires de commerce qui était au 1<sup>er</sup> mars 1975 de 16 815 dont 4 881 officiers au 30 septembre 1980 se trouvait de 13 568 dont 4 794 officiers.

Globalement le chiffre d'affaires réalisé par l'ensemble des navires français, y compris entre ports étrangers, représente 47 p. 100 de l'ensemble des dépenses de fret nécessaires pour transporter le commerce extérieur français transitant par les ports français.

Compte tenu de ce niveau d'activité, il apparaît que le développement généralisé d'accords bilatéraux ne changerait guère la situation dans son ensemble; un partage selon la clé 40/40/20 aurait peu d'incidence sur le chiffre d'affaires total de l'armement de ligne; le transport de marchandises sèches en vrac augmenterait mais l'armement français devrait abandonner une part importante de son activité pétrolière (où la couverture de nos besoins atteint 70 p. 100).

Il est exact que, pour des navires armés avec les seuls nationaux, les coûts d'équipages français sont peu différents de ceux des navires des pays d'Europe du Nord. Mais, ces pays utilisent en plus de leur flotte nationale un nombre important de navires sous pavillon de complaisance ce qui n'est pas le cas de notre pays.

Ces pays d'Europe du Nord ont d'ailleurs été conduits à réduire le tonnage de leur flotte nationale ainsi qu'en témoignent les exemples suivants:

|                                       | 1975       | 1976      | 1980      |
|---------------------------------------|------------|-----------|-----------|
| Suède .....                           | 7,5 M TJB  | 8 M TJB   | 4 M TJB   |
| Norvège .....                         | 26,2 M TJB | 28 M TJB  | 22 M TJB  |
| Pays-Bas .....                        | 5,7 M TJB  | 5,9 M TJB | 5,7 M TJB |
| République fédérale d'Allemagne ..... | 8,5 M TJB  | 9,3 M TJB | 8,4 M TJB |

Dans un contexte mondial très difficile, il apparaît en définitive que la flotte de commerce française a réussi à sauvegarder, avec l'aide de l'Etat, l'essentiel de sa capacité et de ses positions commerciales. Il revient maintenant aux entreprises d'assurer leur compétitivité et de renforcer leur position sur le marché international du transport maritime.

Poissons et produits de la mer (commerce : Languedoc-Roussillon).

42946. — 23 février 1981. — M. Pierre Guldoni attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'intention affirmée dans les récentes déclarations du Gouvernement, pour « améliorer les revenus des producteurs, réduire les coûts de commercialisation et renforcer la concurrence », de faciliter l'accès des acheteurs à la première vente, « la criée devant toutefois conserver son caractère de marché de gros ». Le Gouvernement annonce dans ce sens que des modifications seront apportées aux délimitations des zones de libre circulation à l'intérieur desquelles le régime défini par la loi du 7 septembre 1948 portant organisation et statuts de la profession de mareyeur-expéditeur ne s'applique pas. Il lui demande dans quels délais ces modifications éventuelles seront rendues publiques, et quelles en seront les conséquences en ce qui concerne les ports du département de l'Aude et du Languedoc-Roussillon.

Réponse. — Les limites des zones de libre circulation des produits de la pêche sont fixées par arrêté du ministre des transports après consultation des comités locaux des pêches maritimes. Les commissions régionales pour l'amélioration des circuits de distribution des produits de la pêche, mises en place en août 1980, ont fait un certain nombre de propositions visant à modifier les limites actuelles des zones de libre circulation. Après examen par les administrations concernées, ces propositions ont été traduites en projet de textes réglementaires qui seront prochainement soumis pour avis aux comités locaux des pêches maritimes. En ce qui concerne les ports du Languedoc-Roussillon, la commission régionale a proposé une extension des zones de libre circulation afin d'accroître le nombre des acheteurs au stade de la première vente. Cette extension permettrait également d'augmenter les points de vente dans la région. Dans cette perspective, il est envisagé d'étendre la zone de libre circulation à l'ensemble du territoire des départements côtiers de la région.

Poissons et produits de la mer (entreprises : Poitou-Charentes).

43292. — 2 mars 1981. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la création d'entreprises aquacoles en Poitou-Charentes. Il note que dans les mesures de soutien à l'économie en Poitou-Charentes, annoncées par M. le Premier ministre, un développement de la conchyliculture et de l'aquaculture est à envisager. Afin de favoriser l'implantation de nouvelles concessions, il convient de mettre en œuvre une politique d'aide à l'équipement, en particulier pour les jeunes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Le Gouvernement, lors du conseil des ministres du 5 novembre 1980, a établi un programme ambitieux de développement de la conchyliculture et de l'aquaculture. Compte tenu du savoir-faire existant et des possibilités du littoral français, le développement de ces productions est un objectif raisonnable. Un soutien de l'Etat doit cependant être dégagé, sur certains points spécifiques, pour y parvenir: 1° assurer la réservation et la préservation des sites à potentialités aquacoles, une forte compétition spatiale s'exerçant sur le littoral; 2° renforcer les moyens de la recherche dans ce domaine. Du fait des épidémies successives qui ravagent les stocks et compromettent les productions, un effort particulier sera fait en génétique et en pathologie; 3° mettre en œuvre un soutien dynamique aux entreprises, sur le plan financier et administratif. Un nouveau régime d'aide, adapté aux besoins des exploitations aquacoles, sera prochainement mis en place. Il a été créé, pour promouvoir et coordonner l'ensemble du dispositif, la délégation nationale à l'aquaculture et à la conchyliculture, qui coordonne 4 délégations régionales, situées sur le littoral. En Poitou-Charentes, il existe une délégation régionale, localisée à La Rochelle, qui a développé un soutien actif aux conchyliculteurs et aquaculteurs de la région. Les caractéristiques de cette zone, très favorables à ces

productions, expliquent l'importance des exploitations existantes et des projets qui doivent se réaliser dans les années à venir. La conchyliculture, activité dynamique et prospère dans cette zone, est principalement orientée vers l'élevage de l'huître creuse, le bassin de Marennes-Oléron représentant près de la moitié de la production française. De plus, un nombre croissant d'ostréiculteurs envisagent une diversification de leurs activités vers la production de palourdes. Parallèlement, l'aquaculture nouvelle se développe, bénéficiant de la richesse en sites et du climat favorable. Afin de favoriser l'ensemble de ces initiatives, la délégation régionale à l'aquaculture et à la conchyliculture s'appuie sur le dispositif mis en place au niveau national : 1° en ce qui concerne la conchyliculture le nouveau régime d'aide prévoit la prise en compte des investissements destinés à réduire les aléas de production dus à l'irrégularité du captage en milieu naturel ou à la dégradation du potentiel biologique des bassins ainsi que des investissements destinés à améliorer la qualité des produits (installation de conditionnement et de stockage); 2° dans le domaine plus général de l'aquaculture marine, l'objectif poursuivi est d'encourager l'installation des jeunes. A cet effet, un régime d'aide particulier a été mis en place, analogue à celui existant dans le milieu agricole; 3° parallèlement, une intervention énergétique dans le domaine de la pathologie est nécessaire pour permettre le développement de ces activités. Des mesures prophylactiques rigoureuses seront décidées et un centre de recherche spécialisé en génétique et en pathologie sera créé prochainement dans la région Poitou-Charentes.

#### Mer et littoral (pollution et nuisances).

**43339.** — 2 mars 1981. — **M. Jean-Yves Le Drian** tient à rappeler à **M. le ministre des transports** qu'il s'était engagé à rendre publics, avant la fin de l'année 1980, les rapports d'enquête sur les accidents du Bételgeuse et du *Tonio*. Compte tenu de l'importance que revêt pour l'amélioration de la sécurité du transport maritime la clarification des causes de ces accidents, il lui demande de lui indiquer les raisons du retard dans la publication de ces deux rapports.

Réponse. — L'accident du pétrolier Bételgeuse s'est produit le 8 janvier 1979 à Bantry (Irlande) et le jour même une commission d'enquête administrative était nommée et se rendait sur les lieux du sinistre. Depuis, cette commission travaille avec assiduité et a participé, en particulier, à tous les travaux du tribunal d'enquête publique irlandais. Le rapport d'enquête irlandais a été publié en juillet 1980 alors que le relevage de l'épave n'était pas encore terminé. Dans le même temps, un rapport intérimaire de la commission d'enquête française était rendu public. Depuis, celle-ci a poursuivi ses propres travaux, notamment par l'analyse approfondie du rapport irlandais et par l'examen de la partie arrière de l'épave qui n'avait pas encore pu être observée hors de l'eau. Il s'avère par ailleurs que des éléments importants d'informations peuvent encore se découvrir : c'est ainsi que viennent d'être entamées devant la juridiction pénale irlandaise des poursuites pour faux témoignages contre quatre employés de la compagnie propriétaire du terminal pétrolier de Bantry, lesquels étaient de service au moment de l'accident. Il n'est pas impossible que ces témoins présentent une version révisée des faits à l'occasion de leurs nouvelles auditions. L'enquête française touche cependant à sa fin et la commission estime être en mesure de déposer son rapport dans le courant de l'année. Il sera alors communiqué à toutes les parties intéressées et notamment à la commission centrale de sécurité afin d'en tirer tous les renseignements possibles. En ce qui concerne le *Tonio* qui a fait naufrage le 7 mars 1980, l'enquête est pratiquement terminée et la commission achève la rédaction de son rapport lequel pourra donc être rendu public au cours des prochaines semaines ainsi que le Gouvernement s'y est engagé.

#### Commerce et artisanat (emploi et activité).

**43637.** — 9 mars 1981. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes que posent les fermetures d'itinéraires routiers ou ferrés dans les secteurs où des menaces peuvent surgir pour la sécurité des usagers. Le cas se produit notamment dans les vallées de montagne dont l'activité peut de ce fait se trouver totalement interrompue tant que le trafic n'est pas rétabli. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il existe à cet égard une jurisprudence ou une réglementation déterminant les responsabilités engagées et éventuellement les droits à indemnisation ouverts pour les personnes pouvant justifier de préjudices.

Réponse. — La question de l'indemnisation des personnes ayant subi un préjudice du fait de la fermeture d'itinéraires dans des secteurs où des menaces pèsent sur la sécurité des usagers appelle une réponse différente suivant qu'il s'agit de voies ferrées ou de voies routières, pour lesquelles il n'existe pas de lien contractuel entre les autorités gestionnaires et les victimes de cette mesure. La décision de fermer à la circulation une voie routière, notamment en montagne, en cas de risque imminent d'avalanche, de chute de pierre ou d'éboulement, relève des autorités investies du pouvoir de police et non des services gestionnaires de la voie qui n'ont à

jouer qu'un rôle technique de conseil. Dès lors qu'elle trouve sa justification dans un danger réel, une telle décision n'est ni critiquable, bien au contraire, ni assimilable à une faute susceptible d'engager la responsabilité de la puissance publique. Toutefois, même en l'absence de faute, une responsabilité pécuniaire peut être, dans certaines circonstances, mise en œuvre pour rupture de l'égalité des citoyens devant les charges publiques. Encore faut-il, pour être indemnisable, que le préjudice subi soit considéré à la fois comme anormal, c'est-à-dire dépassant en gravité des charges que les citoyens doivent s'attendre à supporter, et comme spécial, c'est-à-dire ne concernant que des personnes dont il serait possible de dresser une liste. Mais dans les hypothèses évoquées le préjudice n'est pas spécial, puisqu'il concerne nécessairement l'ensemble des populations ou des activités qui se situent dans une zone montagneuse ou au climat particulièrement rude. Il n'est pas davantage anormal, puisque les fermetures des voies, le plus souvent d'assez courte durée, sont prévisibles, qu'elles ne provoquent pas la cessation totale ni même une diminution notable des activités, et que les victimes n'ignoraient pas qu'elles étaient susceptibles d'en supporter les conséquences dommageables. Il faut ajouter, à propos des risques d'avalanches, que les personnes lésées tirent le plus souvent bénéfice de la présence de la neige et qu'il est raisonnable qu'elles acceptent les inconvénients qui lui sont indissolublement liés. Il en résulte que, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les personnes lésées par la fermeture des voies routières pour des raisons de sécurité ne sont pas fondées à rechercher la responsabilité sans faute de la puissance publique. Par là s'explique qu'il n'existe pas, pratiquement, de décisions jurisprudentielles en la matière. On peut certes citer un arrêt isolé du Conseil d'Etat, du 22 février 1963, « Commune de Gavarnie » octroyant une indemnité à un commerçant ayant perdu une partie de sa clientèle parce que le maire avait, pour des raisons de sécurité, réglementé de façon restrictive la circulation des piétons et des montures sur le chemin dont il était riverain. Mais cette jurisprudence ne paraît pas pouvoir être transposée aux hypothèses évoquées; la réglementation en cause était en effet définitive et ne pouvait être considérée comme étant entrée dans les prévisions normales du commerçant lésé.

#### Transports aériens (personnel).

**44383.** — 30 mars 1981. — **M. Gilbert Sènès** remercie **M. le ministre des transports** de la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 35103 relative à la situation des élèves pilotes de ligne. Il constate, néanmoins, que sa réponse demande à être précisée. D'autre part, il lui signale que, par un jugement du 26 novembre 1980, le tribunal administratif de Paris a condamné l'Etat pour non-respect de ses obligations à l'égard des élèves pilotes de ligne. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir compléter la réponse déjà donnée en indiquant : 1° s'il n'estime pas qu'il lui appartient de faire respecter les dispositions réglementaires confirmées par la jurisprudence en vertu desquelles la formation ininterrompue des élèves pilotes de la filière publique comprend la phase dite « d'application en ligne »; 2° s'il est disposé à faire appliquer l'autre disposition réglementaire selon laquelle les élèves pilotes de ligne sélectionnés avant 1976 sont embauchés dès la fin de leur formation par les compagnies dans le cadre des options formulées; 3° quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que la direction générale de l'aviation civile ou Air France donnent aux élèves pilotes de ligne en chômage la qualification sur un appareil commercial qui leur permettrait de trouver, éventuellement, un emploi de pilote dans une compagnie régionale ou à l'étranger.

#### Transports aériens (personnel).

**44523.** — 30 mars 1981. — **M. Claude Wilquin** remercie **M. le ministre des transports** de la réponse qu'il a apportée le 8 décembre 1980 à sa question écrite relative à la situation des élèves pilote de ligne. Il constate, néanmoins, que les éléments fournis par le ministre sont imprécis. Il rappelle que, par un jugement du 26 novembre 1980, le tribunal administratif de Paris a condamné l'Etat pour non respect de ses obligations à l'égard des élèves pilote de ligne. Il se permet de souligner les aspects essentiels du problème, tout en souhaitant recevoir des réponses précises : 1° Le ministre n'estime-t-il pas qu'il y a lieu de faire respecter les dispositions réglementaires, confirmées par la jurisprudence, qui prévoient que la formation ininterrompue des élèves pilote de la filière publique comprend la phase dite « d'application en ligne »; 2° Est-il disposé à faire appliquer l'autre disposition réglementaire selon laquelle les élèves pilote de ligne sélectionnés avant 1976 sont embauchés, dès la fin de leur formation, par les compagnies dans le cadre des options formulées; 3° En attendant, quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que la direction générale de l'aviation civile ou Air France donnent aux élèves pilote de ligne en chômage la qualification sur un appareil commercial qui leur permettrait de trouver, éventuellement, un emploi de pilote dans

## Transports aériens (personnel).

44613. — 30 mars 1981. — M. Charles Harnu rappelle à M. le ministre des transports la réponse qu'il a apportée à sa question écrite n° 36644 (Journal officiel, A.N., Questions écrites, n° 49, du 8 décembre 1980). Il constate que les éléments fournis sont imprécis. Il lui signale que, par un jugement du 26 novembre 1980, le tribunal administratif de Paris a condamné l'Etat pour non-respect de ses obligations à l'égard des élèves pilotes de ligne. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas qu'il y a lieu de faire respecter les dispositions réglementaires, confirmées par la jurisprudence, qui prévoient que la formation ininterrompue des élèves pilotes de la filière publique comprend la phase dite « d'application en ligne » ; 2° s'il est disposé à faire appliquer l'autre disposition réglementaire selon laquelle les élèves pilotes de ligne sélectionnés avant 1976 sont embauchés, dès la fin de leur formation, par les compagnies dans le cadre des options formulées ; 3° quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que la direction générale de l'aviation civile ou Air France donnent aux E.P.L. en chômage la qualification sur un appareil commercial qui leur permettrait de trouver, éventuellement, un emploi de pilote dans une compagnie régionale ou à l'étranger.

Réponse. — La qualification dite en ligne donnée aux élèves pilotes a dû être différée par les compagnies en raison des sureffectifs de personnel navigant. Cette formation très coûteuse ne peut être donnée dans la conjoncture actuelle qu'au moment où le besoin d'embauche se manifeste. Quant à l'application de la disposition selon laquelle les E.P.L. sélectionnés avant 1976 sont embauchés dès la fin de leur formation par les compagnies, il a été interjeté appel devant le Conseil d'Etat du jugement rendu par le tribunal administratif de Paris. Enfin, les raisons qui s'opposent à ce que le ministère des transports ou la Compagnie Air France donnent aux E.P.L. en chômage la qualification sur un appareil commercial, qui leur permettrait de trouver un emploi en France ou à l'étranger, sont les suivantes : l'administration n'a pas vocation pour procéder à ces qualifications de type ou à l'adaptation en ligne qui demeurent de la seule initiative de l'employeur ; la compagnie nationale, pour sa part, ne souhaite pas engager des dépenses importantes qui seraient sans retour économique faute de perspectives immédiates d'embauche. Dans un contexte international délicat, l'activité de la compagnie nationale a très peu progressé en 1980. Située de plus dans une concurrence difficile, Air France a pu par la rigueur de la gestion, à l'encontre de nombreuses compagnies étrangères, équilibrer ses comptes. Elle s'est ainsi donné les possibilités de financer les nouveaux appareils qui lui seront nécessaires pour un nouveau développement et de nouvelles créations d'emplois dans les années à venir. Dans l'immédiat, le ministre des transports a demandé à ses services de mettre en œuvre tous leurs moyens pour que les E.P.L. puissent trouver un emploi de pilote en particulier dans les compagnies régionales ou étrangères.

## Retraites complémentaires (chemins de fer algériens).

44572. — 30 mars 1981. — M. Loula Odru expose à M. le ministre des transports que, selon les indications données dans la réponse à la question écrite n° 32340 publiée au Journal officiel du 22 décembre 1980, les retraités de la S.N.C.F. ayant quitté l'entreprise avant quinze années de services peuvent obtenir désormais une retraite complémentaire de la caisse de retraites de cette société. Il lui demande pour quelle raison le bénéfice de ces nouvelles dispositions n'a pas été étendu aux employés français de l'ancien réseau des chemins de fer algériens.

Réponse. — Le cas des ex-agents de la S.N.C.F.A. ayant quitté cette entreprise avant d'y avoir accompli quinze années de service a été, par décision du ministre de la santé du 26 janvier 1978, réglé par un rattachement pur et simple aux organismes chargés de liquider et de gérer les avantages de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Leur situation au plan juridique n'est donc en rien assimilable à celle des agents de la S.N.C.F., ayant quitté la société nationale sans droits à pension, et en faveur desquels il a été reconnu possible de faire servir par la caisse de retraites de la S.N.C.F. un avantage de retraite complémentaire.

## Poissons et produits de la mer (pêche maritime).

44624. — 30 mars 1981. — M. Jean-Yves Le Drian s'inquiète auprès de M. le ministre des transports des intentions du Gouvernement français après le nouvel échec des négociations communautaires sur la pêche. Les autorités françaises ont en effet, affirmé à plusieurs reprises que le refus des Britanniques de souscrire à une politique commune des pêches garantissant le droit d'accès aux ressources remettrait en cause le compromis adopté en mai 1980 à Bruxelles sur le budget de la C.E.E. Or, depuis cette date, le Gouvernement britannique n'a cessé de faire obstruction à l'adoption d'une réglementation européenne équitable, acceptée par les autres pays mem-

bres. Il lui demande donc quelles conséquences il entend aujourd'hui tirer du blocage par la Grande-Bretagne des négociations de Bruxelles et l'impossibilité de parvenir à un accord européen sur la pêche.

Réponse. — Lors du conseil européen de Maastricht, la volonté politique d'aboutir rapidement à la définition d'une politique globale des pêches a été clairement affirmée par les dix chefs d'Etat ou de Gouvernement. Cette même volonté politique s'est à nouveau manifestée quelques jours plus tard lors du conseil des ministres chargés des pêches maritimes, le 27 mars 1981 à Bruxelles. Il est cependant apparu qu'une préparation plus approfondie de certains éléments constitutifs de cette politique, notamment en matière d'accès des navires des Etats membres dans l'ensemble des eaux communautaires, était nécessaire. Le conseil des ministres s'est accordé un délai de deux mois, jusqu'à la fin du printemps 1981, pour cette préparation tout en déclarant sa ferme intention, passé ce délai, de prendre les décisions définitives qui s'imposent. Le Gouvernement français entend bien, au cours de ces deux mois, ne ménager aucun effort pour parvenir à une solution cohérente et équitable qui préserve les intérêts fondamentaux des pêcheurs français. En matière d'accès, tout particulièrement, les règles qui seront mises en place devront respecter nos droits de pêche actuellement exercés autour des côtes du Royaume-Uni et de la République d'Irlande.

## S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

45014. — 6 avril 1981. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'application de la carte de réduction de tarifs S.N.C.F. aux personnes âgées, dite « Carte vermeil », dont certaines modalités semblent anormales en pratique. Les principes de base de cette réduction sont simples et logiques. La S.N.C.F. accorde des réductions de tarifs aux personnes âgées, en fonction des conditions moyennes d'occupation de l'ensemble de ses trains, soit pendant les périodes d'occupation faible ou moyenne de ceux-ci. En principe, cela est normal dans le cadre d'une politique commerciale rationnelle mais aboutit nécessairement à des créneaux d'occupation de cette réduction, fondée sur le postulat selon lequel « mieux vaut des voyageurs à prix réduit que pas de voyageurs du tout ». D'où pratiquement, chaque semaine, suppression du tarif réduit pour tout voyage commencé entre le vendredi 15 heures et le samedi 12 heures et du dimanche 15 heures au lundi 12 heures et cela que le voyage en cause constitue le trajet aller et retour du ou au point d'origine. Ce mode d'application a pour conséquence, selon les cas, qu'un voyage entamé à tarif réduit peut se terminer à tarif plein ou inversement, selon les horaires du trajet en cause ou les convenances du voyageur. Cette réduction à éclipse, conforme à la réglementation, choque cependant les usagers, qui admettent mal et ne comprennent pas du tout comment l'aller ou le retour d'un voyage, effectué durant la même journée, peut leur coûter le double ou la moitié de l'autre partie. Il lui demande, s'agissant d'un cas limite et d'une catégorie de bénéficiaires relativement peu nombreux et particulièrement dignes d'intérêt, si la réduction de 50 p. 100 de la « Carte vermeil » ne peut être acquise pour le retour effectué en horaire de pointe dont le voyage aller à tarif réduit a commencé dans les 24 heures précédentes.

Réponse. — La carte « Vermeil » est une création purement commerciale de la société nationale qui ne reçoit pas de compensation de l'Etat pour son application ; elle est donc seule habilitée à en fixer les modalités. Ce tarif est destiné à inciter les personnes d'un certain âge, généralement libres de leur temps, à voyager en dehors des périodes de fort trafic. En effet, les heures de pointe coûtent cher à la S.N.C.F. et il ne lui est donc pas possible d'inciter les voyageurs à se déplacer à ces moments là en pratiquant des réductions de tarif qui iraient à l'encontre de la bonne gestion commerciale qu'elle se doit de mettre en œuvre. Il est également à noter que tout voyage commencé en période « bleue » et qui se termine sans arrêt volontaire en période « blanche » ou « rouge » est considéré comme ayant été effectué en totalité en période bleue. En outre, dans le cas de trajets commencés en période « blanche » ou « rouge » et se terminant en période « bleue » les voyageurs ont la possibilité de se faire délivrer deux billets au guichet, l'un au plein tarif valable jusqu'à la première gare d'arrêt du train suivant le début de la période bleue et l'autre valable pour le reste du parcours avec une réduction de 50 p. 100.

## S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

45016. — 6 avril 1981. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les inégalités existant dans la délivrance des cartes de réduction de tarifs de la S.N.C.F. Cette société accorde, entre autres, des réductions de tarifs différenciées à certaines catégories d'usagers, en particulier aux familles, aux couples et aux personnes âgées. Ces réductions sont consenties au moyen de cartes spéciales délivrées aux bénéficiaires et dites cartes « de Famille », « Couple » ou « Vermeil ». Ces titres ont pour point commun de donner à leurs titulaires le droit à des réductions de



tarifs. Leur différence tient au fait que les deux premières (famille et couple) sont d'une durée de cinq ans et délivrées gratuitement, alors que la carte « Vermeil », accordée aux personnes âgées de soixante ans (femmes) et soixante-cinq ans (hommes) n'a qu'une durée d'une année et que sa délivrance, pour cette durée réduite, est facturée 41 francs (tarif du 1<sup>er</sup> juin 1980). Il lui demande s'il ne pourrait envisager que, comme les autres titres de réduction de la S.N.C.F. visés ci-dessus, la carte « Vermeil » soit délivrée gratuitement pour une durée de cinq ans.

Réponse. — La carte « couple », la carte « famille » et la carte « vermeil » sont des tarifs purement commerciaux créés par la S.N.C.F. qui ne reçoit pas de compensation du budget de l'Etat pour leur application et qui est donc seule habilitée à en fixer les modalités. La carte « couple », délivrée gratuitement, donne droit à une réduction de 50 p. 100 à la seconde personne du couple, à condition que les deux voyagent ensemble, c'est-à-dire que la réduction s'établit à 25 p. 100 par personne. La carte « famille », également délivrée gratuitement, offre une réduction de 50 p. 100 à partir de la deuxième personne de tout groupe familial d'au moins trois personnes voyageant ensemble. La réduction varie donc suivant l'importance du groupe familial : 33 p. 100 pour trois personnes, 37,5 p. 100 pour quatre, 40 p. 100 pour cinq, 42 p. 100 pour six et ainsi de suite. La carte « vermeil », elle, offre une réduction de 50 p. 100, soit nettement plus importante que les précédentes (double pour ce qui est de la carte « couple ») et elle n'impose pas de voyager à plusieurs. Pour cette raison, la S.N.C.F. ne peut renoncer à en percevoir le prix, actuellement fixé à quarante-quatre francs, somme modique qui est amortie après un voyage de 319 kilomètres en deuxième classe et de 209 en première classe.

#### Transports aériens (personnel).

45369. — 13 avril 1981. — M. Edmond Alphandery remercie M. le ministre des transports de la réponse qu'il a apportée le 8 décembre 1980 à la question écrite relative à la situation des élèves-pilotes de ligne. En raison du caractère imprécis de certains éléments de cette réponse, et à la suite des jugements rendus par le tribunal administratif de Paris le 26 novembre 1980, il se permet néanmoins de demander de nouvelles informations sur sa proposition dans cette affaire. Il souhaiterait en particulier savoir : 1° s'il entend faire respecter les dispositions réglementaires, confirmées par la jurisprudence, qui précisent que la formation ininterrompue des élèves pilotes de la filière publique comprend la phase dite d'application en ligne ; 2° s'il est disposé à faire appliquer l'autre disposition réglementaire selon laquelle les élèves pilotes de ligne sélectionnés avant 1976 sont embauchés, dès la fin de leur formation, par les compagnies dans le cadre des options formulées ; 3° quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que la direction générale de l'aviation civile ou Air France donnent aux E.P.L. en chômage la qualification sur un appareil commercial qui leur permettrait de trouver éventuellement un emploi de pilote dans une compagnie régionale ou à l'étranger.

Réponse. — La qualification dite en ligne donnée aux élèves pilotes de ligne a dû être différée par les compagnies en raison des sureffectifs de personnel navigant : elle représenterait une dépense importante pour elles, sans retour économique faute de perspectives immédiates d'embauche. Rien ne permet d'affirmer d'ailleurs que c'est l'absence de qualification en ligne qui limite les possibilités d'emploi des E.P.L., le nombre de pilotes sur le marché du travail étant déjà important. Quant à l'application de la disposition selon laquelle les E.P.L. sélectionnés avant 1976 sont embauchés dès la fin de leur formation par les compagnies, il a été interjeté appel devant le Conseil d'Etat du jugement rendu par le tribunal administratif de Paris. Néanmoins, le ministre des transports a renouvelé à ses services ses instructions pour accroître encore l'aide qu'il peuvent apporter aux élèves pilotes de ligne en quête d'un emploi. De même, il a invité les grandes compagnies et les constructeurs français à faire état de la disponibilité de pilotes français auprès des compagnies étrangères qu'elles assistent ou de leur clientèle étrangère.

#### TRAVAIL ET PARTICIPATION

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Savoie).

27523. — 17 mars 1970. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conséquences de la suppression d'une partie des indemnités de chômage partiel jusqu'à maintenant attribuées aux employés de l'atelier de Saint-Rémy-de-Maurienne de la C.I.T. Alcatel. En effet, cette mesure antisociale fait suite à la décision annoncée par la C.I.T. Alcatel de fermer cet atelier s'accompagnant dès le début de l'année 1979 d'une réduction d'horaires de huit heures. Il lui demande s'il faut voir là un nouvel exemple de la politique du Gouvernement en faveur des travailleurs.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : la C.I.T. Alcatel a été amenée, à la suite de difficultés liées notamment à la reconversion des fabrications de centraux téléphoniques vers l'électronique, à procéder, fin décembre 1980 à la fermeture de son unité de production de Saint-Rémy-de-Maurienne. Dans ce contexte, l'entreprise s'est efforcée de proposer aux salariés des solutions préalables de reclassement. Les démarches effectuées en ce sens semblent avoir d'ailleurs abouti à des perspectives raisonnables de réemploi pour la plus grande partie du personnel. Néanmoins l'entreprise a dû, pour faire face à la réduction rapide de ses activités, recourir au chômage partiel. A cet égard, s'il est vrai qu'une demande d'autorisation de chômage partiel déposée le 16 janvier 1980 par l'entreprise a été rejetée dans un premier temps pour des raisons de procédure, l'accord du directeur départemental du travail et de l'emploi est intervenu le 25 janvier 1980 pour une durée de 200 heures renouvelable. En ce qui concerne la compensation financière du chômage technique, elle a été assurée dans le cadre de la réglementation en vigueur sur le chômage partiel. Pour pouvoir bénéficier de indemnités conventionnelles prévues par l'accord national interprofessionnel du 21 février 1968, les heures indemnisables doivent être prises en charge au titre de l'allocation spécifique. Lorsque des salariés ne peuvent plus bénéficier d'allocations de chômage partiel, ce qui est le cas lorsqu'un seuil de 400 heures indemnisées a été dépassé et qu'aucune dérogation n'a été accordée, l'employeur est tenu de leur assurer au moyen d'une allocation complémentaire une rémunération mensuelle minimale calculée sur la base du S.M.I.C.

#### Emploi et activité (politique de l'emploi).

36155. — 6 octobre 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur certaines causes d'inscription à l'A.N.P.E. En avril 1975, 6,5 p. 100 des inscriptions à l'A.N.P.E. provenaient des salariés ayant perdu un emploi occasionnel. En mars 1978, la proportion atteignait 11 p. 100. Alors que certains experts se demandent aujourd'hui si le recours à ces formes d'emploi n'a pas, sur le plan collectif, en augmentant le flux des entrées en chômage, l'effet d'accroître la charge du chômage et, au-delà, dans la structure actuelle des prélèvements obligatoires, le coût général de l'embauche, il lui demande quelle est aujourd'hui la part atteinte dans les inscriptions à l'A.N.P.E. par ces contrats et quelle est, dans la structure actuelle des prélèvements, l'influence que cette forme d'inscription a sur le coût de l'embauche.

Réponse. — En novembre 1980, 8,5 p. 100 des demandeurs d'emploi inscrits à l'agence nationale pour l'emploi l'étaient en raison de la fin d'une mission d'intérim contre 6,7 p. 100 en novembre 1979, 6,4 p. 100 en novembre 1978 et 5,6 p. 100 en novembre 1977. En 1979, le nombre journalier des travailleurs en mission d'intérim se situait autour de 235 000 salariés contre 97 000 en 1975. Ces indications, si elles font apparaître un accroissement du recours à ce type de contrat de travail, établissent par ailleurs que ce mode d'organisation du travail représente une très faible part du marché de l'emploi. Cependant, le Gouvernement, conscient de la nécessité d'éviter un développement incontrôlé du travail temporaire, a, conformément à une décision prise en conseil des ministres le 9 janvier 1980, confié à un groupe de travail interministériel l'examen des mesures qui sont de nature à éviter un recours anormal à ce mode de travail.

#### Automobiles et cycles (entreprises : Nord).

36792. — 20 octobre 1980. — M. Emile Roger attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la politique d'emploi mise en œuvre par la direction de l'usine Renault de Cuincy, et notamment sur les décisions communiquées au comité d'entreprise le 2 septembre 1980 de suspendre le plan d'embauche et de licencier les intérimaires. Il lui rappelle les faits suivants : en avril 1979, devant la presse régionale, la direction de l'usine annonçait la création ferme de 1 000 emplois supplémentaires à Cuincy. Elle s'engageait à porter, d'ici à 1981, l'effectif global à 8 200 personnes. Ces emplois bénéficiaient des aides du fonds spécial d'adaptation industrielle ; en juin 1980, à l'occasion du dixième anniversaire de l'usine, la direction de Cuincy renouvelait formellement ses engagements. Qu'en est-il advenu. 398 postes de travail ont été créés dans l'usine depuis 1979, et 570 intérimaires travaillent pour l'entreprise. Mais en début d'année 1980, leur nombre atteignait le millier. Le bilan est donc en tous points déficitaire. C'est dire la stupeur et l'indignation de la population de Douais, à l'annonce des décisions prises par la direction pendant l'été, à savoir : l'arrêt du plan d'embauche ; le licenciement des intérimaires dans les trois semaines qui suivent. La direction de Renault-Cuincy fonde ses décisions sur la nécessité de ramener la production de 1 050 à 950 véhicules par jour, cette réduction lui étant dictée par « la prudence ». Ces mesures sont inacceptables et, les raisons invoquées,

Irrecevables. Rien ne vient démontrer la nécessité de « dégraisser » les effectifs, ni le carnet de commandes dont la direction se garde bien de parler, ni les cadences, ni le délai de livraison particulièrement long à l'heure actuelle pour les R 5. Par ailleurs, le licenciement de 570 travailleurs ne veut pas dire diminution de la production, puisqu'elle s'accompagne d'une hausse brutale des cadences dans certains secteurs. En réalité, tout en supprimant du personnel, c'est-à-dire en accélérant les cadences de vingt à plus de quarante véhicules à l'heure, il est apporté la preuve que les mesures prises n'ont rien à voir avec la crise, la prudence, etc. Or, ces mesures ont des conséquences sur la santé physique et nerveuse des travailleurs et même sur leur emploi, puisque la direction et le service du personnel ont encore aujourd'hui le moyen de mener, en toute impunité, leur chasse aux malades tant de fois dénoncée par nous. C'est pourquoi, dans la mesure où l'usine Renault de Cuincy bénéficie largement de l'aide de l'Etat : au nom de la reconversion industrielle du bassin minier depuis 1969, et au titre du sauvetage économique du bassin sidérurgique du Valenciennois depuis 1979, il lui demande de faire en sorte que : 1° soit assurée, d'ici à la fin de l'année, la création effective des 1 000 emplois annoncés en avril 1979, c'est-à-dire l'embauche rapide de plus de 600 travailleurs — à commencer par les intérimaires employés dans l'usine et actuellement menacés de licenciement ; 2° soit strictement contrôlée l'utilisation des fonds publics accordés à la R.N.U.R. pour créer des emplois, afin d'éviter notamment qu'ils servent à financer des entreprises de travail temporaire plutôt que l'extension du personnel Renault ; et à couvrir le remplacement de postes de travail existant actuellement à Cuincy par des emplois moins rémunérés et sans garantie, ce qu'entraînera nécessairement la décision prise par la direction de supprimer l'atelier de couture de Cuincy dès le démarrage de la Sotexo, unité de sellerie en cours d'installation sur la zone industrielle de Somain-Aniche et filiale de Renault ; 3° soit mis un terme, une fois pour toutes, aux manigances qui tiennent lieu de politique du personnel à l'usine Renault de Cuincy, qui sont de véritables attentats aux droits de l'homme, et dont le Gouvernement ne cesse de répéter son attachement.

Réponse. — La situation des Etablissements Renault de Cuincy appelle les observations suivantes : les effectifs employés dans cet établissement sont passés de 7 146 en janvier 1979 à 7 389 au début de 1981. Le programme d'investissements envisagé en 1979 est en voie de réalisation. A ce jour, seule la conjoncture économique a amené la direction à suspendre le recrutement et à ne pas réembaucher une partie des intérimaires. Parmi ces derniers, un certain nombre ont finalement été engagés par l'entreprise. A cet égard, il convient de noter que les embauches réalisées depuis juin 1979 ont, pour 75 p. 100 d'entre elles, concerné des intérimaires, des licenciés ou des demandeurs d'emploi. En ce qui concerne l'augmentation des cadences à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, il convient de préciser que si, sur une des chaînes, la capacité de production a bien été doublée ce résultat est dû à l'allongement de la chaîne et à une augmentation du nombre d'ouvriers qui y travaillent. Globalement la charge de travail de chaque ouvrier reste identique. La direction de l'entreprise a indiqué qu'il n'était pas actuellement dans ses intentions de supprimer l'atelier de préparation (couture) au profit de la nouvelle filiale Sotexo qui s'implante dans la zone industrielle de Somain-Aniche.

#### Jeunes (emploi).

39189. — 8 décembre 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les trois pactes pour l'emploi des jeunes qui se sont succédés depuis 1977, lesquels ont connu, à certains égards, d'indéniables succès. Chacun de ces pactes avait un double objectif : d'une part, apporter un complément de formation à ces jeunes, d'autre part, créer des emplois nouveaux. Pour beaucoup de ces jeunes, cependant, les stages qu'ils ont pu suivre dans le cadre du pacte n'ont signifié pour eux que le passage du chômage à un pseudo-emploi (n'étant pas considérés comme des salariés à part entière), puis de nouveau à un chômage forcé. Il semble, d'autre part, que les bénéficiaires de ces pactes ont été généralement masculins, qu'il s'agisse des embauches avec exonération, des apprentis, des contrats emploi-formation, des stages pratiques et des stages de formation, alors qu'entre mars 1977 et mars 1980, la proportion des jeunes femmes dans les demandes d'emploi de moins de vingt-cinq ans est passée de 61 p. 100 à 64 p. 100. Enfin, les jeunes sans formation ont profité assez peu des divers stages prévus, puisque différentes enquêtes montrent que la majorité des jeunes qui ont conservé leur emploi à l'issue d'un contrat emploi-formation n'avaient en fait aucune expérience professionnelle préalable. Il lui demande de lui faire part des mesures qu'il compte mettre prochainement en œuvre afin de donner aux jeunes le maximum de chances de faire une première et véritable entrée dans la vie professionnelle et d'atténuer ainsi le drame que beaucoup d'entre eux supportent trop longtemps dans la situation actuelle.

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation a remis au Parlement au nom du Gouvernement un rapport sur l'emploi des jeunes, qui établit le bilan de l'action menée depuis 1977. Ce bilan fait apparaître que les pactes pour l'emploi ont joué un rôle appréciable et ont largement favorisé l'insertion professionnelle des jeunes, dans un contexte caractérisé par la conjonction d'un climat international difficile et d'une poussée démographique importante. La part des jeunes parmi l'ensemble des demandeurs d'emploi a pu être ainsi maintenue au même niveau qu'en 1974-1975 alors qu'une forte dégradation était prévisible. Ces pactes ont constitué l'amorce d'un effort en profondeur pour améliorer la formation professionnelle des jeunes et de certaines catégories de femmes et pour faciliter l'entrée dans la vie active de ceux qui sont bien souvent à la recherche d'un emploi. Les formules des stages pratiques en entreprise et des contrats emploi-formation ont permis de mieux préparer certaines femmes et certains jeunes à l'exercice d'un métier par l'acquisition de la première expérience qui leur fait souvent défaut ou encore par l'acquisition d'une formation appropriée à la fois théorique et pratique. Elles constituent une bonne initiation à la vie de l'entreprise. La formule du contrat emploi-formation, particulièrement appréciée des jeunes comme des employeurs, permet à des salariés de recevoir le complément de formation qui leur est nécessaire pour occuper le poste qui leur est offert grâce à l'aide financière accordée à l'entreprise. Cette formule prévoit une garantie d'emploi de six mois pour un contrat comportant moins de 500 heures de formation et d'un an pour un contrat de plus de 500 heures. Cette garantie minimum n'exclut pas, bien entendu, la signature de contrats à durée indéterminée. Aussi, mes services s'efforcent-ils, à juste titre, dès la souscription du contrat emploi-formation, d'inciter les employeurs à souscrire, avec le jeune, des contrats de travail de ce type. Il n'est pas douteux que cette action porte ses fruits, les résultats enregistrés montrant l'importante contribution apportée par les contrats emploi-formation dans la résorption du chômage des jeunes de moins de vingt-six ans. Ces contrats sont d'ailleurs passés de 5 980 contrats en 1975 à 61 253 du 1<sup>er</sup> juillet 1979 au 30 juin 1980. Une étude réalisée, en 1978, sur l'ensemble des régions, sept mois après la fin de la garantie prévue par les contrats emploi-formation, fait ressortir que 85,9 p. 100 des anciens bénéficiaires avaient un emploi dont 72 p. 100 sans changement d'entreprise. En ce qui concerne les stages pratiques en entreprise, la même enquête révèle que, quatre mois après la fin du stage, ce sont 62 p. 100 des jeunes qui avaient un emploi, dont 41 p. 100 dans l'entreprise où ils avaient effectué leur stage. Il convient de remarquer que la non-embauche dans l'entreprise au terme du stage est due pour moitié au fait de l'employeur et pour l'autre moitié au fait du salarié. Même dans ce dernier cas, cette prise de contact avec l'entreprise constitue un atout pour le jeune qui prend conscience des réalités du monde du travail et se trouve en mesure de choisir, en toute connaissance de cause, une nouvelle orientation si son choix initial ne correspondait pas à ses aspirations et à ses aptitudes ou s'il n'a pu s'adapter aux exigences propres du poste de travail où il se trouvait affecté. Des enquêtes sur le devenir des bénéficiaires du pacte ont été réalisées récemment dans un certain nombre de départements auprès des anciens bénéficiaires. Elles font apparaître que 75 p. 100 des jeunes ayant un poste à l'issue d'un contrat emploi-formation souscrit en 1977 et 1978 sont en place à ce jour dans l'entreprise. En ce qui concerne les stages pratiques en entreprise, le chiffre correspondant est de 50 p. 100.

#### Constructions aéronautiques (entreprises).

39864. — 15 décembre 1980. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de plusieurs employés de l'usine de Déols-Châteauroux de la S. N. I. A. S., au chômage depuis plus de cinq ans, et qui ne parviennent pas à obtenir un reclassement ou un ré-emploi satisfaisant alors même que la reprise de l'activité dans l'industrie aéronautique a permis, y compris à Châteauroux, l'embauche de plusieurs personnes dans la période récente. Il semble en fait que les activités syndicales de ces personnes soient le principal obstacle à leur ré-embauche à la S. N. I. A. S. Ainsi, l'une d'entre elles a essuyé un refus des établissements de Bourges, Suresnes et Châtillon-sous-Bagneux. Un poste correspondant à la qualification serait disponible aux Mureaux mais la direction générale use de manœuvres dilatoires. Il lui demande donc de vouloir bien intervenir auprès de la direction de cette entreprise pour que les critères d'embauche ne laissent pas de place à ce qui ressemble fort à des interdictions professionnelles.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de la situation d'anciens salariés de l'établissement de Déols-Châteauroux, de la S. N. I. A. S., appelle les observations suivantes : L'usine de Déols qui employait 560 salariés a été fermée à la suite d'une restructuration de la société. Un service après-vente occupant 160 personnes a été maintenu. Chacun des 400 salariés

dont le poste avait été supprimé a reçu une ou plusieurs propositions de reclassement dans un autre établissement de la société. Une autorisation de licenciement a été donnée, après une enquête approfondie des services de l'inspection du travail, pour les 179 personnes ayant refusé toutes les propositions qui leur avaient été faites. Ces personnes ont pu bénéficier des indemnités spéciales prévues en matière d'indemnisation du chômage en cas de licenciement pour motif économique. La direction du personnel de la S. N. I. A. S. a eu depuis connaissance de huit demandes de reclassement émanant de ces personnes. Cependant, pour différents motifs, les personnes qui avaient fait ces demandes n'ont pas donné suite aux propositions de reclassement qui leur ont alors été faites.

*Machines-outils (entreprises : Hérault).*

**40338.** — 29 décembre 1980. — **M. Robert-Félix Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de la Société Eurocéral, à Vendargues (Hérault), qui fut créée en 1974 pour assurer la fourniture de certains composants de l'usine européenne d'enrichissement d'uranium Eurodif. Il lui rappelle les conséquences de l'abandon définitif du projet Corédis sur les activités de la production de haute technologie de l'entreprise à l'expiration de son contrat avec Eurodif. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin d'éviter le problème social majeur qui serait posé par la disparition soudaine des 600 emplois de cette entreprise.

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire concernant l'Entreprise Eurocéral, située à Vendargues, appelle les observations suivantes. Cette entreprise créée en 1974, afin de fabriquer les tubes de céramique alumineuse utilisés par l'usine européenne d'enrichissement d'uranium Eurodif pour la constitution de la barrière de diffusion gazeuse, verra le contrat de fourniture de ces tubes arriver à expiration le 31 décembre 1981. A l'origine, l'entreprise estimait que le projet Corédis, auquel l'Iran devait participer pour 30 ou 35 p. 100, se concrétiserait en 1978 et qu'elle obtiendrait un contrat pour la fourniture des tubes de cette nouvelle usine. Ce contrat aurait assuré l'activité d'Eurocéral pour sept ans au moins. En décembre 1978, en raison de la perte du contrat, le comité d'entreprise a été informé qu'une cessation complète d'activité était envisagée. Dans ces conditions, l'entreprise a mis en œuvre un dispositif comportant des mesures variées susceptibles de permettre, à terme, le reclassement des salariés concernés. Elle s'efforce, également, en liaison avec la Délégation à l'aménagement du territoire, de trouver des emplois de remplacement. Par ailleurs, des stages de formation destinés à faciliter la reconversion du personnel ont été mis en place par l'entreprise. Les services locaux du ministère du travail et de la participation qui suivent cette affaire avec une très grande attention n'ont pas encore été saisis par la direction de l'entreprise d'une demande d'autorisation de licenciement pour motif économique.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**40724.** — 5 janvier 1981. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des chômeurs âgés de cinquante-cinq ans et plus. La situation très grave du marché du travail, l'évolution préoccupante dans ces derniers mois des chiffres du chômage ne permettent pas d'envisager une amélioration prochaine du fait de la politique actuellement menée. Le rapport du VIII<sup>e</sup> Plan confirme d'ailleurs ces analyses. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre dans le cadre de sa politique pour assurer aux travailleurs en chômage de justes allocations. Il lui demande également de lui indiquer si, à terme, il compte proposer le versement de ces allocations jusqu'à la retraite des intéressés, avec un relais de la prise en charge de l'A. S. S. E. D. I. C. par l'Etat.

**Réponse.** — Il est rappelé que le nouveau régime d'indemnisation du chômage qui a été mis en place à la suite du vote de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi représente un progrès très important par rapport au régime d'indemnisation antérieur. C'est ainsi que les durées maximales d'indemnisation, toutes prestations confondues, ont été portées à trois ans pour les personnes licenciées avant cinquante ans et à cinq ans pour celles dont le contrat de travail a été rompu après cinquante ans. Pour les demandeurs d'emploi âgés de cinquante-cinq ans et plus à la date de la rupture du contrat de travail, le nouveau régime permet, dans de nombreux cas, une indemnisation jusqu'à soixante-cinq ans puisque la garantie de ressources peut prendre le relais, à soixante ans, des allocations de chômage. En ce qui concerne la situation des demandeurs d'emploi qui ont épuisé les durées maximales d'indemnisation prévues par le règlement du régime d'assurance-chômage, le Gouvernement a institué une aide de secours exceptionnel dans le cadre du fonds national de l'emploi. Une convention passée entre l'Etat et les partenaires sociaux a prévu l'attribution de cette aide

aux allocataires qui ont atteint les durées maximales d'indemnisation, ainsi qu'aux anciens bénéficiaires de l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi dont la situation a fait l'objet d'un examen par la commission départementale prévue à l'article 15 de la loi du 16 janvier 1979. Pour bénéficier de cette allocation de secours exceptionnel, les intéressés doivent remplir certaines conditions d'âge ou d'activité professionnelle, de ressources et de recherche d'emploi.

*Commerce et artisanat (prime à l'embauche du premier salarié).*

**41325.** — 19 janvier 1981. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les implications négatives du décret n° 79-581 du 10 juillet 1979 pris en application de l'article 7 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 (circulaire D.E. n° 97-70 du 15 juillet 1980) qui prévoit que la prime d'incitation à l'embauche d'un premier salarié dans une entreprise artisanale ne peut être accordée si ce premier salarié est un descendant de l'employeur. Cette disposition qui peut déjà être discutée paraît aller à l'encontre des objectifs affichés quand on sait qu'au terme de l'interprétation qui en est retenue l'embauche du premier salarié non descendant de l'employeur n'ouvre pas non plus droit à la prime. Dans ces conditions l'employeur qui après avoir embauché un descendant songe à employer un second salarié s'expose à être pénalisé deux fois. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas qu'on faciliterait singulièrement l'embauche en décidant pour la détermination du droit à la prime susvisée de considérer comme premier salarié le premier salarié non descendant de l'employeur.

*Commerce et artisanat  
(prime d'incitation à l'embauche du premier salarié).*

**45965.** — 27 avril 1981. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail et de la participation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41325, publiée au *Journal officiel*, question du 19 janvier 1981 (p. 226), relative à la prime d'incitation à l'embauche d'un premier salarié dans une entreprise. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** — Il n'est pas douteux que l'interprétation proposée par l'honorable parlementaire va à l'encontre de la lettre de l'article 4 du décret n° 79-581 du 10 juillet 1979 relatif à la prime d'incitation à l'embauche d'un premier salarié dans les entreprises artisanales qui prévoit expressément que « pour bénéficier de la prime, l'employeur devra n'avoir employé aucun salarié au cours des douze mois qui précèdent la date d'embauche » du salarié pour le recrutement duquel, il sollicite le bénéfice de la prime. Aussi, une lecture stricte du décret conduit-elle à ne pas accorder la prime à l'employeur qui demande le bénéfice de l'aide pour l'embauche d'un second salarié, dès lors qu'au moment de ce recrutement il emploie déjà comme salarié un membre proche de sa famille, et alors même que la première embauche ne lui a pas ouvert droit à la prime, en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret précité (cf. « La prime ne peut être accordée si ce premier recrutement concerne un descendant ou le conjoint de l'employeur »). Il n'en demeure pas moins que la solution préconisée par l'honorable parlementaire présente, au point de vue de la politique de l'emploi, le double avantage d'être plus équitable, puisqu'elle ne fait pas dépendre l'attribution de la prime de l'ordre dans lequel le salarié sans lien de parenté et le descendant ont été embauchés, et de sauvegarder le caractère incitatif de l'aide à l'égard de l'employeur qui, n'ayant pu en bénéficier pour le recrutement d'un membre proche de sa famille, envisage d'embaucher un second salarié. Pour ces motifs, le ministre du travail et de la participation, partageant sur ce point l'analyse développée par l'honorable parlementaire, se prépare à adresser une instruction à ses services extérieurs, leur demandant de ne pas opposer l'article 4 du décret du 10 juillet 1979 à l'employeur qui sollicite le bénéfice de l'aide pour l'embauche d'un second salarié, dès lors que le recrutement du premier salarié ne lui a pas ouvert droit à la prime, en application de l'article 1<sup>er</sup> précité.

*Eau et assainissement (entreprises : Hauts-de-Seine).*

**41903.** — 2 février 1981. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le projet de suppression de cent vingt emplois à la société O.T.V. (Omnium de traitements et de valorisation), filiale de la Compagnie générale des eaux, dont le siège est à Courbevoie (Hauts-de-Seine). Il apparaît que toutes les procédures prévues par les textes en cas de licenciement pour cause économique, et notamment la communication aux représentants du personnel de la situation économique de l'entreprise et de l'ordre de départ prévisionnel du personnel, n'ont pas été respectées. Il lui demande d'intervenir auprès de l'inspecteur du travail pour que les droits des salariés soient scrupuleusement observés et notamment pour que soit annulée toute procédure non conforme. D'autre part, une dizaine de cadres supérieurs

ayant pu bénéficier d'un reclassement dans une autre filiale du groupe C.G.E., il lui demanda d'intervenir auprès de la direction de ce groupe pour qu'au cas où des suppressions d'emploi seraient effectivement nécessaires à la société O.T.V. l'ensemble des catégories de salariés bénéficiant d'un reclassement et qu'aucun licenciement ne soit prononcé.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire, relative à la situation de la Société Omium de traitements et de valorisation, à Cnurbervoie, appelle les observations suivantes. Cette société résulte du rapprochement et de la fusion des deux sociétés, C.T.E. (Compagnie européenne de traitement des eaux) et O.D.A. (Omium d'assainissement). Au moment de la fusion, quelques postes de travail ont été supprimés, le personnel concerné a été reclassé au sein de la Compagnie générale des eaux et de ses filiales. Au cours du deuxième semestre 1980, les prises de commandes envisagées par cette société ne se sont pas réalisées, ce qui a entraîné une baisse de moitié du plan de charge de cette entreprise. La direction de l'entreprise a alors envisagé la suppression de 110 postes de travail. Des départs volontaires n'ont pas été remplacés, des salariés sont partis en retraite, des transferts de personnel ont été réalisés pour quarante salariés. Une procédure de licenciement a donc été engagée concernant soixante-treize salariés. Le comité d'entreprise a été convoqué le 2 janvier 1981 pour une réunion devant se tenir le 9 janvier 1981. L'inspecteur du travail, estimant que les documents remis aux membres du comité d'entreprise ne permettaient pas, à celui-ci, de se prononcer valablement sur le licenciement envisagé, a demandé que la procédure soit recommencée. Le 17 janvier 1981, une nouvelle convocation a été adressée aux membres du comité d'entreprise pour une réunion qui s'est tenue le 23 janvier, pour délibérer et émettre un avis sur les mesures envisagées. L'inspecteur du travail a été saisi le 2 mars 1981 d'une demande de licenciement concernant soixante-huit personnes dont quatre salariés protégés. Après avoir, conformément aux dispositions de l'article L. 321-9 du code du travail, vérifié les conditions d'application de la procédure de concertation, la réalité des motifs invoqués pour justifier les licenciements, ainsi que la portée des mesures de reclassement et d'indemnisation envisagées, l'inspecteur du travail a autorisé le licenciement de trente-cinq salariés non protégés et refusé vingt-neuf licenciements. En ce qui concerne les salariés protégés, l'accord a été donné pour le licenciement d'un salarié sur quatre. Il faut noter que des mesures de reclassement ont été envisagées. Il a été fait appel à un cabinet spécialisé afin que les salariés soient familiarisés avec les méthodes de recherche d'emploi. De plus, il a été demandé aux sociétés du groupe de bloquer toutes leurs embauches, en faisant connaître leurs offres d'emploi au personnel de la Société O.T.V. Ainsi, plusieurs listes de postes ont été proposées à chacune des personnes susceptibles d'être licenciées. En ce qui concerne les reclassements extérieurs, une recherche a été effectuée auprès des sociétés sous-traitantes. Enfin, les personnes trouvant par elles-mêmes ou avec l'aide du service du personnel O.T.V. un nouvel emploi hors des sociétés du groupe C.G.E. pourront prétendre à une indemnité supplémentaire de trois mois de salaire si elles quittent l'entreprise O.T.V. avant le 1<sup>er</sup> juin 1981.

#### Chômage : indemnisation (chômage partiel : Aude).

42423. — 16 février 1981. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions dans lesquelles les travailleurs privés d'emploi pendant un temps déterminé, à la suite de catastrophes naturelles (par exemple les chutes de neige exceptionnelles qui viennent de frapper le département de l'Aude) peuvent être indemnisés. Les salariés pourront être admis par décision du directeur départemental du travail au bénéfice des allocations d'aide publique à la privation partielle d'emploi. Il lui demande en ce qui concerne le département de l'Aude que l'ensemble des victimes des intempéries soit admis au bénéfice de ces allocations sans discrimination et sans délai.

Réponse. — A la suite des chutes de neige qui ont eu lieu dans le département de l'Aude les 11 et 12 janvier 1981, un certain nombre de salariés ont été privés d'emploi. Il convient de préciser que la direction départementale du travail et de l'emploi de l'Aude a indemnisé les salariés qui se sont trouvés en réduction ou en arrêt total d'activité en leur versant l'allocation spécifique de chômage partiel qui est égale à 5,98 francs de l'heure pour toute heure perdue en dessous de la durée légale du travail. Par ailleurs, les partenaires sociaux sont intervenus à titre exceptionnel en allouant 54 francs par jour aux salariés victimes d'arrêts de travail. Cette allocation est payée par l'Assedic locale. Ces diverses allocations sont servies durant quatre semaines. Si des personnes se trouvent encore privées d'emploi à l'expiration de ce délai, elles doivent s'inscrire comme demandeurs d'emploi pour percevoir les allocations de chômage total bien qu'elles n'aient pas fait l'objet d'un licenciement.

#### Chômage : indemnisation (chômage partiel).

42732. — 16 février 1981. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les personnes qui se trouvent actuellement en chômage partiel. Il s'avère que si la personne concernée travaille plus de vingt heures, elle ne peut obtenir d'indemnisation complémentaire, ce qui fait que beaucoup de chômeurs partiels perçoivent actuellement un salaire moins élevé que les indemnités qui leur seraient versées s'ils étaient au chômage complet. Ceci paraît dangereux puisque pouvant, d'une part, encourager à la paresse, et d'autre part, inciter des pères de famille à ne pas recourir à un emploi à temps partiel, puisqu'il ne leur sera pas permis de subvenir aux besoins de leur famille d'une manière décente. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que les allocations complémentaires puissent être attribuées aux chefs de famille, pères ou mères, dès lors que leur salaire pour un travail à temps partiel est tout à fait inférieur au S.M.I.C.

Réponse. — Il est précisé que les allocations de chômage partiel sont allouées aux salariés qui subissent des réductions d'horaire en-dessous de la durée légale du travail ou des arrêts temporaires d'activité. Ces allocations payées par l'Etat ou par l'employeur ne sont pas versées aux salariés qui travaillent de façon régulière à mi-temps ou à temps partiel. Par ailleurs, les allocations de chômage total sont réservées aux salariés qui sont totalement privés d'emploi. Un salarié qui travaille à mi-temps ne peut cumuler son salaire avec les allocations de chômage. Toutefois, la délibération n° 3, paragraphe 6, annexée au règlement du régime d'assurance chômage permet, dans certains cas, après avis de la commission paritaire de l'Assedic, de maintenir le versement des allocations de chômage total à certains allocataires qui ont conservé ou repris après leur licenciement une activité réduite.

#### Travail et participation : ministère (services extérieurs).

42897. — 23 février 1981. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur une récente circulaire adressée aux directeurs départementaux de l'inspection du travail concernant l'élaboration par les inspecteurs du travail d'un aperçu trimestriel sur les relations du travail. A côté des questions relevant de la simple transmission d'informations objectives, on en trouve d'autres particulièrement insidieuses qui tendent à faire jouer à l'inspection du travail un rôle de renseignement au sens policier du mot. Il leur est demandé par exemple : 1.3. Conflits : appréciations sur les grèves, en particulier les revendications réelles, les formes de grève, leur intensité, leurs conséquences sur l'activité économique de l'entreprise, les causes prévisibles de conflits futurs, compte tenu des résultats obtenus, et de la conjoncture économique ; 2.1. Comment la base syndicale réagit-elle aux décisions politiques et aux déclarations publiques des états-majors. Par exemple : comment sont préparés les états généraux de l'encadrement annoncés par la C.G.C. ; la rupture intervenue entre la C.G.T. et la C.F.D.T. au niveau confédéral se traduit-elle, sur le terrain, par des situations nouvelles. C'est pourquoi elle lui demande s'il ne pense pas que ces pratiques sont de nature à éloigner l'inspection du travail de son rôle de contrôle de l'application du code du travail et à la déconsidérer aux yeux des travailleurs.

Réponse. — Les missions du ministère du travail et de la participation le conduisent naturellement à observer les traits marquants de la vie sociale du pays et à s'interroger sur les tendances qui se manifestent dans le domaine des relations professionnelles et du droit du travail. C'est la raison pour laquelle il a été jugé souhaitable de demander aux directeurs régionaux du travail et de l'emploi, dont c'est la vocation, de fournir des éléments d'appréciation à caractère général sur les relations du travail.

#### Jeunes (emploi).

43291. — 2 mars 1981. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les jeunes titulaires d'un C.A.P. âgés de moins de dix-huit ans. Il note que des jeunes titulaires d'un C.A.P. et n'ayant pas atteint la majorité légale de dix-huit ans se heurtent au problème du premier emploi. Leur formation professionnelle pourrait leur permettre de s'insérer dans la vie économique de notre pays. Il précise que de nombreux employeurs refusent de prendre ces jeunes de moins de dix-huit ans titulaires d'un C.A.P. Il propose que, dans le cadre des mesures d'incitation à la création d'emplois, de nouvelles dispositions soient prises pour cette catégorie de demandeurs d'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Conformément à l'article R. 141-1 du code du travail, un abattement de 20 p. 100 avant dix-sept ans, de 10 p. 100 entre dix-sept et dix-huit ans, peut être opéré par l'employeur sur le



salaires minimum de croissance, ce qui constitue une incitation à l'embauche de ces catégories de demandeurs d'emploi. Par ailleurs, des mesures ont été mises en place depuis 1977, par le Gouvernement dans le cadre des pactes nationaux pour l'emploi, pour faciliter l'insertion professionnelle des jeunes. Ainsi tout employeur qui embauche un jeune, titulaire ou non d'un CAP, âgé de moins de dix-huit ans et qui a terminé depuis moins d'un an son apprentissage, ou toute autre formation, peut-il bénéficier de l'exonération de 50 p. 100 des charges patronales de sécurité sociale pendant un an. Les jeunes de seize à dix-huit ans qui ont achevé un cycle complet de l'enseignement technologique peuvent bénéficier des stages pratiques en entreprise. De la même manière, les contrats emploi-formation peuvent être conclus à partir de dix-sept ans, cette limite étant abaissée à seize ans lorsque l'embauche a lieu dans un poste demandant une qualification qui ne peut être atteinte par la voie de l'apprentissage. La fixation d'un âge minimum pour pouvoir accéder à ces mesures se justifie par le souci de ne pas inciter les jeunes à quitter prématurément l'appareil scolaire.

*Handicapés (établissements : Seine-et-Marne).*

43511. — 9 mars 1981. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur un problème relatif à l'exercice du droit de grève. A la suite de la grève pour la défense du service public de santé, le 14 novembre 1980, les personnels de l'établissement La Gabrielle, à Claye-Souilly, ont été soumis à la retenue d'un des jours de congés supplémentaires auxquels leur convention collective leur donne droit. Une telle retenue constitue une sanction du droit de grève. La loi du 17 juillet 1978 indique clairement que l'exercice du droit de grève ne saurait donner lieu à des mesures discriminatoires en matière de rémunérations et d'avantages sociaux. Elle interdit en conséquence à tout employeur de tenir compte de l'exercice d'un droit reconnu par la Constitution, pour l'attribution d'avantages sociaux, et ce nonobstant l'interprétation qui peut être donnée d'une convention collective. Un arrêt du 5 mars 1980 du tribunal d'instance de Bar-sur-Aube statuant en matière prud'homale indique que, même si elle n'est pas mentionnée dans l'énumération des absences légales, la grève, dès lors qu'elle est licite, doit être considérée comme en faisant partie de plein droit et ne saurait faire l'objet de sanctions, fussent-elles indirectes. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que soit annulée la sanction que constitue la retenue d'un des jours de congés supplémentaires infligée aux personnels de l'établissement susnommé.

Réponse. — Le conflit collectif du travail évoqué par l'honorable parlementaire, survenu à l'établissement La Gabrielle, à Claye-Souilly (Seine-et-Marne), a pris la forme d'une grève d'une journée pour la défense du service public de santé, le 14 novembre 1980. A la suite de cette grève, la direction de l'établissement concerné a opéré une réduction d'un jour sur les congés supplémentaires dont bénéficient les salariés en vertu de l'article E. 10 de la convention collective applicable. Cet article stipule que la durée de ces congés supplémentaires, calculée proportionnellement au temps de travail effectif dans le trimestre, fait l'objet d'une réduction pour absence calculée de la manière suivante : les absences donnent lieu par quinzaine ou fraction de quinzaine en ce qui concerne les personnels éducatifs, par mois ou fraction de mois en ce qui concerne les autres personnels, à un abattement d'une journée. Les dispositions conventionnelles en cause peuvent s'analyser comme revenant à attribuer des jours de congé supplémentaires au prorata du temps de présence. En conséquence, et sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, il ne semble pas que l'abattement contesté présente en l'espèce un caractère discriminatoire au sens de l'article L. 521-1, 2<sup>e</sup> alinéa, du code du travail, dans la mesure où cet abattement a été opéré sans distinction de personne (autre que l'appartenance à l'une des deux catégories de personnel prévues), et sur la base du seul critère de présence au travail.

*Etrangers (logement : Seine-Saint-Denis).*

43517. — 9 mars 1981. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation d'atteinte permanente à la dignité humaine que constitue le foyer-taudis de travailleurs migrants géré par l'A. F. T. A. M., 18, rue Bara, 93100 Montreuil. Ce foyer, constitué par une ancienne usine transformée dans un cadre d'urgence, a ouvert ses portes en mars 1968, malgré les réserves formulées par la municipalité sur sa localisation. Sa capacité officielle d'accueil est de 410 personnes. Dans les faits, plus de 800 personnes y vivent et près de 1 200 y ont leur adresse. Les conditions d'hébergement dignes de l'apartheid le plus épouvantable y règnent : chambres de huit et douze lits occupés chacun par roulement par plusieurs travailleurs,

équipements sanitaires et collectifs totalement insuffisants, entretien impossible. La sécurité des résidents y est plus que précaire et leur santé quotidiennement en danger. En un mot, ce foyer-taudis présente toutes les caractéristiques d'un véritable ghetto. Cette situation révoltante est d'ailleurs reconnue tant par le gestionnaire que par la commission nationale pour le logement des immigrés, dont le secrétaire général a mentionné ce taudis au nombre des foyers-dortoirs à résorber, dans le cadre des travaux préparatoires de la commission Delmon. Il est donc nécessaire que, sans délai, ces locaux soient fermés et leurs occupants relogés. A ce propos, il lui rappelle que Montreuil est l'une des villes de la région parisienne qui accueille le plus de foyers de travailleurs migrants (neuf au total, hébergeant près de 3 000 personnes, pour 2 367 places autorisées) et un grand nombre d'hôtels garnis (soixante-seize établissements hébergeant plus de 1 200 travailleurs immigrés). Depuis plus de dix ans, au prix d'une lutte incessante, la municipalité a réussi à mettre fin à l'existence de multiples taudis, officiels et clandestins. Elle s'est vu imposer le relogement de la majeure partie de ceux qui y résidaient. Encore tout dernièrement, les occupants des taudis de la rue de la Montagne-Pierreuse, de la rue des Hayeps et de l'avenue Léon-Gaumont ont été relogés dans des foyers neufs rue Lenain-de-Tillemont, rue Branly et dans le foyer provisoire de la rue de la Nouvelle-France. M. Dijoud avait d'ailleurs reconnu l'ampleur de cet effort dès 1974, puisqu'il écrivait au maire : « Je souhaiterais vivement trouver auprès de toutes les municipalités une compréhension aussi large que celle qui s'est jusqu'à présent manifestée à Montreuil. » Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin au scandale que constitue l'existence du taudis Bara, et pour reloger dans des conditions dignes et humaines l'ensemble de ceux qui y résident, en mettant à contribution des villes qui, jusqu'à ce jour, se sont refusées à accueillir des foyers de travailleurs immigrés sur leur territoire.

*Etrangers (logement : Seine Saint-Denis)*

43518. — 9 mars 1981. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation déplorable du foyer de travailleurs migrants géré par l'A.F.T.A.M., 24 bis, rue Rochebrune, 93100 Montreuil. Ce foyer, construit à l'origine pour 200 personnes, a vu sa capacité d'accueil portée à 430 lits à son ouverture, mais plus de 600 travailleurs y résident. Du fait de cette suroccupation permanente, les conditions de vie y sont insupportables, les équipements sanitaires et collectifs surchargés. Ces bâtiments, soumis à une dégradation accélérée, se sont donc transformés en un véritable ghetto portant atteinte en permanence à la dignité de ces travailleurs immigrés. Cependant, la qualité et la structure des bâtiments permettraient une rénovation et une restructuration les mettant à un niveau de confort auquel tout homme a droit, pour peu que la capacité d'accueil soit ramenée aux 200 places pour lesquelles ce foyer a été conçu. Cette situation et les solutions possibles sont reconnues tant par le gestionnaire que par la C.N.L.I. dont le secrétaire général a mentionné ce foyer au nombre de ceux à desserrer et restructurer, dans le cadre des travaux préparatoires de la commission Delmon. A ce propos, il lui rappelle que Montreuil est l'une des villes de la région parisienne qui accueille le plus de foyers de travailleurs migrants (neuf au total, hébergeant près de 3 000 personnes, pour 2 367 places autorisées) et un grand nombre d'hôtels garnis (soixante-seize établissements, hébergeant plus de 1 200 travailleurs immigrés). Depuis plus de dix ans, au prix d'une lutte incessante, la municipalité a réussi à mettre fin à l'existence de multiples taudis, officiels et clandestins. Elle s'est vu imposer le relogement de la majeure partie de ceux qui y résidaient. Encore tout dernièrement, les occupants des taudis de la rue de la Montagne-Pierreuse, de la rue des Hayeps et de l'avenue Léon-Gaumont ont été relogés dans des foyers neufs rue Lenain-de-Tillemont, rue Branly et dans le foyer provisoire de la rue de la Nouvelle-France. M. Dijoud avait d'ailleurs reconnu l'ampleur de cet effort dès 1974, puisqu'il écrivait au maire : « Je souhaiterais vivement trouver auprès de toutes les municipalités une compréhension aussi large que celle qui s'est jusqu'à présent manifestée à Montreuil. » Il lui demande quelles mesures celui-ci compte prendre pour desserrer, restructurer et rénover ce foyer, en ramenant la capacité d'accueil à 200 places, et dans quels délais il compte reloger les 400 autres résidents dans des conditions dignes et humaines mettant à contribution des villes qui, jusqu'à ce jour, se sont refusées à accueillir des foyers de travailleurs immigrés sur leur territoire.

Réponse. — Le foyer de la rue Bara, qui comprend 410 lits et accueille 560 résidents, comme celui de la rue Rochebrune, qui comprend 530 résidents pour 430 lits officiels, constituent les derniers foyers de travailleurs migrants de la commune de Montreuil dans lesquels des résidents en surnombre devraient être relogés. En effet, plus de 1 300 travailleurs immigrés demeurant à Montreuil ont pu être relogés au cours des trois dernières années. La résorption

des principaux foyers vétustes et dangereux (rue Brûtefor, rue de la Montagne-Pierreuse, rue des Hayeps) ainsi que du taudis Léon-Gaumont se trouve maintenant achevée. Ce résultat a pu être acquis, grâce à l'action des pouvoirs publics, qui, ont multiplié les efforts pour obtenir la construction de foyers modernes de remplacement, et investi des sommes considérables dans l'ensemble de ces opérations. Ainsi la totalité des 286 résidents du foyer vétuste et dangereux de la rue Brûtefor a été relogée en mars 1978 dans un foyer moderne construit à cet effet à Rosny-sous-Bois. Cet ensemble de logements, dont le financement initial avait coûté 7 520 000 francs en crédit d'Etat, et 4 480 000 francs en 0,1 p. 100, fait l'objet depuis lors de travaux, pour un montant de plus d'un million de francs, sur financement 0,1 p. 100. Une aide au logement a par ailleurs été accordée pour trois ans, par le conseil d'administration du F.A.S. Le foyer de la rue des Hayeps, qui accueillait plus de 150 résidents dont 30 clandestins, était surpeuplé et posait de graves problèmes de sécurité. Ce foyer, depuis la fin de l'année 1980 a été résorbé et les résidents, en totalité, ont été relogés à Montreuil au foyer neuf de la rue Branly, reconstruit à cet effet. Le financement a été assuré, à hauteur de 9 432 931 francs sur crédit d'Etat et pour 4 112 550 francs sur fonds 0,1 p. 100. Une aide au logement a été accordée par le conseil d'administration du F.A.S. Le foyer de la rue Lenain-de-Tillemont mis en service en 1979 a permis la résorption du foyer provisoire de la rue de la Montagne-Pierreuse. Le financement a été obtenu, à raison de 14 millions de francs par crédit d'Etat, et pour 3 800 000 francs par les fonds du 0,1 p. 100. Par ailleurs, les travaux financés sur le 0,1 p. 100 ont permis l'installation de cuisines collectives, et de diverses améliorations pour 1 100 000 francs. Enfin, tout récemment, le taudis privé de la rue Léon-Gaumont, qui hébergeait plus de 500 occupants, a pu être détruit, à la fin de l'année 1980, et les habitants relogés hors de Montreuil, à l'exception de 200 d'entre eux qui ont été installés rue de la Nouvelle-France dans un foyer provisoire. Le total des dépenses liées à cette opération dépasse 12 millions de francs dont l'intégralité a été prise en charge par l'Etat et le 0,1 p. 100. Le comité directeur du fonds d'aménagement urbain dans sa séance du 7 août 1980 a du reste approuvé l'attribution d'une subvention de 4 922 005 francs, afin de couvrir le déficit de cette opération. Ainsi, pour ces quatre opérations, qui représentent la résorption des plus vétustes et dangereux foyers-taudis de Montreuil, les financements publics nationaux se sont élevés à plus de 60 millions de francs sans qu'aucun concours n'ait été demandé à la collectivité locale. Les relogements se sont effectués, pour le cas de la rue Brûtefor, totalement en dehors de Montreuil, et pour le taudis Léon-Gaumont principalement en dehors de Montreuil. Ainsi les cas les plus urgents ayant été résolus avec succès, le problème de la suroccupation des foyers de la rue Bara et de la rue Rochebrune va maintenant pouvoir passer au premier rang des préoccupations des pouvoirs publics. Il faut toutefois noter que l'amélioration des conditions de vie dans ces foyers, même quand le cas d'autres foyers était prioritaire, n'a pas été négligée. Ainsi dans le foyer de la rue Bara, d'importants travaux ont été lancés. En octobre 1978, un financement 0,1 p. 100 d'environ 600 000 francs a permis d'aménager des sorties de secours, d'améliorer les réfectoires, d'agrandir la salle de prière, et d'installer une ventilation mécanique contrôlée, et de changer une chaudière. En novembre 1980, une réfection complète pour un montant de 1 700 000 francs a permis de repeindre le foyer après avoir mis en place des falence et du carrelage, ainsi qu'après avoir changé les menuiseries intérieures et amélioré les chaufferies. De la même façon, dans le foyer Rochebrune deux importants programmes de travaux ont été lancés afin de régler les problèmes de sécurité et d'améliorer les conditions de vie des résidents. En octobre 1978, un montant de 600 000 francs a été agréé, et en novembre 1980, ce sont plus de 2 200 000 francs de travaux qui ont été agréés et sont maintenant achevés. Les travaux ont donc permis d'améliorer notablement les conditions de vie des résidents du foyer Bara et Rochebrune. Ils ne résolvent pas le problème de la suroccupation. L'effort sera maintenant porté en ce sens, et dès les prochains mois, une solution peut être trouvée pour desservir ces foyers. L'Etat, qui dans cette affaire, peut intervenir essentiellement sous l'angle financier, appuiera toute solution tendant au relogement, à Montreuil ou dans toute autre municipalité, des résidents en surnombre dans les foyers de la rue Rochebrune et de la rue Bara.

#### Etrangers (travailleurs étrangers).

43881. — 16 mars 1981. — M. Michel Aurillac a pris connaissance du bilan dressé par M. le ministre du travail et de la participation visant à créer ou à sauvegarder 200 000 postes de travail. Il a noté que la prime d'incitation au retour des travailleurs immigrés dans leur pays respectifs aurait profité à 900 000 personnes, dont 45 000 salariées ou chômeurs. Il le prie de bien vouloir lui indiquer par nationalité le nombre de ceux qui ont bénéficié d'une telle mesure.

Réponse. — Pour répondre à la question de l'honorable parlementaire, il convient d'appréhender successivement deux séries d'éléments statistiques qui fournissent des renseignements complémentaires sur les bénéficiaires de l'aide au retour. Il s'agit, d'une part, de l'état des dossiers d'aide au retour agréés, d'autre part, de celui des versements effectués dans les pays d'origine. Dans la première série, en effet, sont pris en compte le nombre de dossiers acceptés et celui de l'ensemble des personnes concernées (c'est-à-dire le demandeur, son conjoint et ses enfants mineurs). En revanche, la deuxième comptabilise le nombre de bénéficiaires, au sens large, de l'aide mais aussi, éventuellement, son conjoint et ses enfants mineurs âgés de plus de seize ans lorsqu'ils sont titulaires d'un titre de travail en cours de validité et peuvent eux-mêmes prétendre, de ce fait, à une aide de 10 000 francs ou 5 000 francs; le nombre total de personnes concernées. Le délai normal qui s'écoule entre l'acceptation d'un dossier et le versement effectif de l'aide (au maximum deux mois) explique que le nombre total de personnes concernées ne soit pas identique dans les deux séries. De plus, pour une bonne compréhension du bilan statistique de l'aide au retour exposé ci-dessous, il n'est pas inutile de retracer brièvement l'évolution du champ d'application de cette dernière : mis en place le 30 mai 1977 à l'intention des seuls étrangers chômeurs secourus non originaires de la C.E.E., le dispositif d'aide au retour volontaire a été étendu, le 1<sup>er</sup> octobre 1977, aux chômeurs non secourus inscrits à l'A.N.P.E. avant cette date ainsi qu'aux salariés pouvant justifier de cinq années d'activité salariée en France. Parallèlement le bénéfice de l'aide a été limité aux ressortissants de vingt-trois Etats; par la suite, l'aide au retour a également cessé d'être attribuée aux ressortissants centrafricains, congolais, tchadiens, gabonais et togolais qui bénéficient du régime de l'assimilation du national pour exercer une activité salariée en France; espagnols et portugais, compte tenu de la candidature de l'Espagne et du Portugal à l'entrée dans la C.E.E. Par ailleurs, l'échange de lettres franco-algériennes du 18 septembre 1980 institue pour les ressortissants algériens candidats au retour de nouvelles mesures d'incitation au retour. Il convient de souligner également que, dans le courant de l'année 1980, ont été mises en œuvre des opérations concertées d'aide au retour avec les entreprises connaissant des difficultés économiques.

Par le jeu combiné de l'aide au retour et d'une prime de départ accordée par l'entreprise, ces opérations se révèlent particulièrement attractives pour les travailleurs étrangers désireux de se réinsérer dans de bonnes conditions dans leur pays d'origine. Il y a tout lieu de croire qu'elles seront appelées à connaître un développement sensible dans les mois à venir. Ces remarques préalables étant faites, le bilan statistique de l'aide au retour depuis son instauration s'établit de la façon suivante :

#### I. — Dossiers agréés.

Pour la période prise en compte, 45 464 dossiers d'aide au retour ont été agréés, intéressant globalement 88 542 personnes. Le tableau ci-après indique la répartition par nationalité :

| NATIONALITÉ                           | DOSSIERS<br>agréés. | POURCENT.<br>TAGE | NOMBRE<br>de personnes<br>concernées. | POURCENT.<br>TAGE |
|---------------------------------------|---------------------|-------------------|---------------------------------------|-------------------|
| Espagnols .....                       | 8 456               | 18,60             | 23 428                                | 26,46             |
| Portugais .....                       | 16 885              | 37,14             | 35 631                                | 40,24             |
| Algériens .....                       | 2 674               | 5,88              | 3 257                                 | 3,68              |
| Marocains .....                       | 3 720               | 8,18              | 5 263                                 | 5,95              |
| Tunisiens .....                       | 4 789               | 10,53             | 6 865                                 | 7,53              |
| Turcs .....                           | 2 292               | 5,04              | 3 125                                 | 3,53              |
| Yougoslaves .....                     | 2 687               | 5,91              | 5 713                                 | 6,45              |
| Afrique noire et Ile<br>Maurice ..... | 3 936               | 8,66              | 5 219                                 | 5,89              |
| Autres .....                          | 25                  | 0,06              | 41                                    | 0,05              |
| Total .....                           | 45 464              | 100,00            | 88 542                                | 100,00            |

Source : O. N. I.

II. — *Versements effectués à l'étranger* : dans le même temps, l'aide au retour a été versée à 54 631 bénéficiaires (au sens large), et non 45 000 comme le signale l'honorable parlementaire, dont 12 339 travailleurs privés d'emplois et 42 292 travailleurs salariés. L'ensemble des dossiers payés à l'étranger au 31 décembre 1980 concernaient au total 86 019 personnes. La répartition par nationalité figure dans le tableau ci-après :

| NATIONALITE                          | VERSEMENTS EFFECTUES<br>en faveur de : |           | TOTAL<br>versements. | POURCENTAGE | PERSONNES<br>concernées. | POURCENTAGE |
|--------------------------------------|----------------------------------------|-----------|----------------------|-------------|--------------------------|-------------|
|                                      | Chômeurs.                              | Salariés. |                      |             |                          |             |
|                                      |                                        |           | Francs.              |             | Francs.                  |             |
| Espagnols .....                      | 1 847                                  | 10 108    | 11 955               | 21,88       | 23 576                   | 27,41       |
| Portugais .....                      | 3 177                                  | 19 560    | 22 737               | 41,62       | 35 052                   | 40,75       |
| Algériens .....                      | 1 165                                  | 972       | 2 137                | 3,91        | 2 604                    | 3,03        |
| Marocains .....                      | 1 554                                  | 2 040     | 3 594                | 6,58        | 5 034                    | 5,85        |
| Tunisians .....                      | 2 273                                  | 2 492     | 4 765                | 8,72        | 6 637                    | 7,72        |
| Turcs .....                          | 621                                    | 1 621     | 2 242                | 4,11        | 2 937                    | 3,41        |
| Yougoslaves .....                    | 388                                    | 2 924     | 3 312                | 6,06        | 5 318                    | 6,18        |
| Afrique noire plus île Maurice ..... | 1 291                                  | 2 572     | 3 863                | 7,07        | 4 825                    | 5,61        |
| Autres .....                         | 23                                     | 3         | 26                   | 0,05        | 36                       | 0,04        |
| Total .....                          | 12 339                                 | 42 292    | 54 631               | 100,00      | 86 019                   | 100,00      |

Source : O. N. I.

*Formation professionnelle et promotion sociale  
(association pour la formation professionnelle des adultes).*

44773. — 6 avril 1981. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'évolution du budget de l'A.F.P.A., association pour la formation professionnelle des adultes sous tutelle de son ministère. Cette association assure tout à la fois la formation initiale des adultes de plus de dix-sept ans, la reconversion pour les personnes devant changer de profession, des stages de promotion et de perfectionnement. Cet enseignement est entièrement conçu dans un but d'efficacité en vue de donner aux stagiaires un acquis de base les rendant opérationnels dans la profession choisie. Il s'agit actuellement d'un véritable service public. La situation économique et sociale actuelle conduit entre 300 000 et 400 000 travailleurs à être demandeurs de stages A.F.P.A. Cet organisme ne peut cependant former que 65 000 stagiaires par an. Il lui demande de faire connaître les dispositions prises pour adapter l'organisme formateur aux besoins exprimés.

*Formation professionnelle et promotion sociale  
(association pour la formation professionnelle des adultes).*

45093. — 6 avril 1981. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les problèmes de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.). Depuis plus de deux ans, les effectifs de l'A.F.P.A. sont bloqués, notamment en ce qui concerne les enseignants. Le nombre des moniteurs est notoirement insuffisant. Les capacités de formation se situent à environ 60 000 stagiaires par an, alors que plus de 300 000 candidatures à un stage de formation professionnelle des adultes ont été enregistrées en 1979. Depuis plus de deux ans, malgré ces files d'attente, aucune nouvelle section n'a été programmée. Le budget, en diminution de 20 p. 100, ne pourra servir qu'au règlement des travaux entrepris en 1980 et qui n'ont pu encore être financés. Le budget de fonctionnement des sections de formation a progressé moins vite que l'inflation, ce qui aura pour conséquence une dégradation des conditions de l'enseignement. En conséquence, il lui demande les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour permettre à l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes de remplir sa mission dans de meilleures conditions.

Réponse. — La progression des crédits attribués, tant en fonctionnement qu'en investissement, à l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes depuis trois années s'est inscrite tout à fait normalement dans le cadre des directives données par le Premier ministre lors de la préparation des différentes lois de finances. Les dotations inscrites aux chapitres 43-71 et 66-71 du budget du ministère du travail et de la participation illustrent cette constatation. Ainsi, la subvention de fonctionnement allouée a progressé de 13,4 p. 100 en 1980 et devrait encore s'accroître de 17,6 p. 100 au cours du prochain exercice. Les seuls crédits destinés à la rémunération des agents progresseront, pour leur part, de 21,7 p. 100 en 1981. Ces dispositions doivent permettre à l'association de fonctionner dans des conditions normales. Parallèlement, il est apparu souhaitable de suspendre l'extension de

l'appareil de formation géré par l'A.F.P.A. et de consolider la situation de l'association grâce à une politique active de modernisation pédagogique et d'amélioration de l'efficacité du dispositif. Cette politique peut se traduire localement par une plus grande rigueur dans la gestion des crédits et des effectifs, rigueur qui, en tout état de cause, s'applique à l'ensemble des services publics en raison des contraintes budgétaires actuelles. Elle doit avant tout permettre à l'A.F.P.A. de s'adapter à l'évolution technologique et de répondre efficacement aux attentes des demandeurs d'emploi et des entreprises. La majeure partie des crédits d'équipement sera consacrée en 1981 à la réalisation de cet objectif de modernisation, qu'il s'agisse de l'actualisation des programmes ou du renouvellement des pratiques pédagogiques, de la rénovation des locaux ou du remplacement des matériels, de la réalisation de travaux générateurs d'économies d'énergie ou de l'informatisation de la gestion des centres. L'ensemble de ces mesures atteste du particulier intérêt que porte le Gouvernement au bon fonctionnement de l'association et démontre qu'il entend continuer à faire de celle-ci un instrument d'exécution privilégié de la politique qu'il mène en faveur de l'emploi, de la reconversion et de la promotion des salariés.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

44997. — 6 avril 1981. — M. César Deplietri attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation qui est faite aux stagiaires fréquentant les écoles de rééducation professionnelle qui dépendent de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. En effet, de nombreux stagiaires doivent se déplacer souvent sur de longues distances pour accomplir leur stage. Obligés, par conséquent, de vivre en internat pendant un an, voire deux, comme à l'école de Metz, ils souhaitent ardemment avoir la possibilité de retourner fréquemment dans leur famille, d'autant que beaucoup sont mariés et pères de famille. Mais actuellement, un seul voyage gratuit et deux pris en charge à 75 p. 100 leur sont attribués pour un ou deux ans d'éloignement. Etant donné le peu de ressources dont ils disposent, beaucoup ne peuvent pratiquement pas se permettre des contacts fréquents avec leur famille. Pour des personnes adultes, dont certaines sont âgées de cinquante ans et plus, qui souffrent déjà d'un handicap, cette situation est vraiment inadmissible. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre à tout élève stagiaire des écoles de rééducation professionnelle habitant à l'extérieur du département d'implantation de l'école de bénéficier d'un voyage gratuit par mois pour se rendre dans sa famille.

Réponse. — L'article R. 960-20<sup>o</sup> du code du travail fixe les conditions de remboursement des frais de transport engagés par les stagiaires de formation professionnelle rémunérés par l'Etat. Ces stagiaires ont droit au remboursement des trois quarts des frais de transport exposés pour se rendre dans leur famille (lorsque la distance à parcourir est supérieure à vingt-cinq kilomètres), à raison : d'un voyage par mois pour les stagiaires âgés de moins de dix-huit ans ; d'un voyage durant le stage si sa durée est supérieure à huit mois et si le stagiaire, âgé de plus de dix-huit ans, est célibataire. Les autres stagiaires, mariés ou chargés de famille, ont droit au remboursement partiel d'un voyage si la durée du

stage est comprise entre trois et huit mois et de deux voyages si cette durée est supérieure à huit mois. Ces dispositions qui résultent de l'application du décret n° 79-249 du 27 mars 1979, décret en Conseil d'Etat, modifiant les titres III et IV du livre IX du code du travail, sont applicables à l'ensemble des stagiaires de formation professionnelle. Le remboursement total d'un voyage mensuel aux stagiaires des écoles de rééducation professionnelle désireux de se rendre dans leur famille, ne pourrait être accordé, comme le demande l'honorable parlementaire, que dans l'éventualité d'une modification des textes réglementaires en vigueur.

#### Travail (contrats de travail).

45326. — 13 avril 1981. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés d'application pour les petites entreprises, de la loi du 7 janvier 1981, relative à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Alors que le reclassement d'un salarié dans un autre emploi de l'entreprise ou dans son poste précédent, après la mise en œuvre d'une transformation de ce dernier adaptée aux capacités de son titulaire, ne pose aucun problème aux grandes entreprises, il n'en va pas de même pour les entreprises artisanales qui emploient un nombre restreint de salariés. L'application stricte de la loi risque d'ajouter aux difficultés que connaissent actuellement les petites entreprises et d'inciter celles-ci à procéder de plus en plus systématiquement à des recrutements sur contrat à durée déterminée sans clause de renouvellement. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte adopter pour que l'application de cette loi prenne en considération les contraintes particulières inhérentes au secteur artisanal.

Réponse. — La loi du 7 janvier 1981 tend à permettre, dans toute la mesure du possible, le maintien dans l'entreprise des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Lorsqu'un salarié est inapte à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur est tenu de lui proposer un reclassement en mettant éventuellement en œuvre des mesures telles que mutations, transformations de postes ou aménagement du temps de travail; il faut rappeler à ce sujet que les transformations de postes peuvent donner lieu à une aide financière de l'Etat. Le reclassement des intéressés devenus incapables à occuper leur emploi antérieur est certes moins facile à effectuer dans une petite entreprise que dans une grande. Cependant, il est indispensable que toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, soient associées à l'effort nouveau que représente l'application d'une législation qui concerne une catégorie de salariés particulièrement vulnérables et victimes d'un risque de l'entreprise. Il reste que, s'il est réellement impossible à l'employeur de proposer un reclassement au salarié, il a la possibilité de rompre le contrat de travail de l'intéressé. Le versement à cette occasion d'une indemnité de préavis et d'une indemnité de licenciement doublée ne paraît pas une charge excessive, et constitue pour un salarié victime d'un risque professionnel une juste réparation de la perte de son emploi. Aussi ne semble-t-il pas nécessaire de prévoir des mesures particulières en ce qui concerne les entreprises à caractère artisanal.

#### Participation des travailleurs (plans d'épargne d'entreprise).

45371. — 13 avril 1981. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que, dans sa réponse à la question n° 19991 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 29 novembre 1979) il avait bien voulu lui indiquer que le Gouvernement proposerait prochainement au législateur une modification de l'article L. 443-7 du code du travail portant de 3 000 francs à 4 000 francs le plafond des sommes pouvant être versées annuellement par l'entreprise au compte de chaque salarié participant à un plan d'épargne d'entreprise. Or jusqu'à présent le Parlement n'a pas été amené à se prononcer sur cette question. Il lui demande donc quelle initiative il entend prendre pour que ce plafond soit porté le plus rapidement possible à 5 000 francs, niveau que l'on peut considérer comme un minimum compte tenu de l'érosion monétaire.

Réponse. — Le plafond des sommes pouvant être versées annuellement par l'entreprise, au profit de chaque salarié participant à un plan d'épargne d'entreprise, est effectivement fixé actuellement à un niveau trop modeste (3 000 francs) compte tenu de l'érosion monétaire constatée depuis 1974. Le Gouvernement avait envisagé, en juin 1980, de porter ce plafond à 4 000 francs, lors de la discussion de la proposition de loi n° 1167 relative à la participation. Or, cette proposition de loi a été retirée par son auteur, dans le courant du troisième trimestre 1980 et de ce fait la disposition précitée n'a pu être concrétisée.

#### UNIVERSITES

##### Enfants (garde des enfants).

37916. — 10 novembre 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la nécessité d'aider les collectivités locales, déjà surchargées, à créer des haltes-garderies permettant aux parents, et en particulier aux mères, de pouvoir faire garder temporairement leurs enfants. Cette formule, qui existe déjà dans certaines communes suffisamment importantes pour que ce soit financièrement possible, peut permettre aux femmes d'accéder à des activités de formation professionnelle, à des activités de loisirs, à des activités d'associations. Ce type de service ne pourra se développer qu'avec l'intervention de l'Etat. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre en ce sens.

Réponse. — Le ministre des universités, ministre de la famille et de la condition féminine rappelle à l'honorable parlementaire que les haltes-garderies agréées bénéficient d'une aide financière servie par la caisse nationale d'allocations familiales. Leur nombre est en augmentation régulière et l'assouplissement de leurs règles de fonctionnement, intervenu en 1979, devrait permettre de relever leur taux de fréquentation et donc de réduire la charge financière de la collectivité gestionnaire.

##### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Sarthe).

40131. — 22 décembre 1980. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation actuelle de l'université du Maine. Les besoins de la population et de la région en matière de formations supérieures se sont accrues et transformés, sans que l'université ait été dotée des moyens nécessaires; notamment : dans le domaine de la gestion des P.M.E., des assurances, le développement de l'informatique et notamment de la micro-informatique appelle la création d'enseignements correspondants. Or la mise en place d'un enseignement de micro-informatique, micro-électronique au niveau de la licence est bloqué par l'existence d'un diplôme national correspondant et par l'insuffisance des créations de postes dans ce domaine; la ville du Mans dispose, à proximité immédiate du campus, d'un centre hospitalier important (2 200 lits) et en expansion (avec la création d'un élément Fontenoy de 500 lits, le développement des services de cancérologie, réanimation, etc.), La qualité de cet équipement fait que de nombreux étudiants en médecine y sont affectés comme internes. La création d'un enseignement de médecine au Mans correspond aux besoins de la population, à des possibilités de développement indiscutables, à la nécessité d'une décentralisation effective dans ce domaine; en même temps, la mise en place du D.E.U.G. instituteur, le rôle croissant des « travailleurs sociaux » nécessitent le développement des sciences de l'éducation et de la psychologie. L'université du Maine était dotée jusqu'en juin 1980 d'un enseignement de psychologie au niveau du D.E.U.G. (en convention avec Tours). Cet enseignement a été supprimé sans que son habilitation ait été sérieusement examinée. Les deux cents étudiants qui étaient inscrits dans cette section se voient donc obligés ou au renoncement ou à des coûteux déplacements (à Rennes ou Paris). Recréer un enseignement de psychologie au Mans est plus que jamais nécessaire... Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre en ce sens.

Réponse. — La capacité d'accueil des unités d'enseignement et de recherche (U.E.R.) médicales existantes est largement suffisante pour couvrir les besoins de la population française et assurer le rayonnement de la France. En particulier, les étudiants originaires du Mans disposent de plusieurs U.E.R. médicales proches : Rouen, Caen, Tours, Nantes, Angers. Pour les mêmes raisons, l'université du Maine n'a jamais été habilitée à délivrer le diplôme d'études universitaires générales, mention psychologie.

##### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

41197. — 19 janvier 1981. — **M. Louis Le Penec** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les conditions de rémunération des vacataires des universités, qu'ils soient chargés de travaux dirigés, de travaux pratiques ou de cours. Ceux-ci constatent en effet une perte très importante de leur pouvoir d'achat depuis des années. Comparant les taux horaires de 1962 (environ 62 francs l'heure) et ceux de 1980 (environ 95 francs l'heure), cette perte est de l'ordre de 58 p. 100, compte tenu d'une hausse des prix dans la même période de l'ordre de 262 p. 100. Cette dégradation des conditions financières s'est fortement accentuée depuis dix ans. Avec la charge de travail (préparations, corrections) occasionnée par chaque heure d'enseignement, il apparaît que la situation de ces vacataires devient difficilement supportable. Dans certaines universités, quand cela est possible, les vacataires se voient contraints d'accumuler les cours, et l'on aboutit à la



situation paradoxale d'un enseignant vacataire qui, avec une charge deux fois plus lourde qu'un enseignant titulaire, est payé deux fois moins, tout en possédant la même qualification. En conséquence, il lui demande si une augmentation substantielle est prévue prochainement, opérant un rattrapage du retard autre que symbolique, puisque le doublement du taux actuel serait insuffisant pour un simple maintien du pouvoir d'achat.

Réponse. — Depuis 1977, le taux des heures complémentaires effectuées dans les établissements d'enseignement supérieur a augmenté de 45 p. 100 (compte tenu de l'augmentation de 15 p. 100 qui doit intervenir en 1981), ce qui correspond à un accroissement d'environ 11 p. 100 par an pour les cinq dernières années. Par ailleurs, il est exclu que les vacations d'enseignement, dont le régime a été fixé par le décret du 20 septembre 1978, puissent en aucune façon constituer une activité à temps plein. En effet aux termes de ce texte, seules des personnalités extérieures exerçant une activité professionnelle principale peuvent être employées en qualité d'enseignants vacataires. Ces personnels n'occupent donc pas dans l'enseignement supérieur un emploi au sens budgétaire, et leur situation ne saurait être comparée à celle des enseignants titulaires. En effet, outre leur activité d'enseignement, ces derniers sont astreints par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur et par les statuts qui les régissent à des obligations de service variées dont l'ensemble équivaut au service accompli par n'importe quelle autre catégorie de fonctionnaires. Enfin, il est toujours loisible à un enseignant vacataire remplissant les conditions réglementaires requises, de se présenter aux concours de recrutement ouverts pour l'accès aux différents corps de titularisation de l'enseignement supérieur.

#### Professions et activités sociales (aides familiales).

41983. — 9 février 1981. — Mme Angèle Chavatte attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des aides familiales à domicile qui connaissent actuellement de nombreux problèmes pour répondre de façon satisfaisante aux besoins grandissants des familles. Ces travailleuses familiales, en intervenant dès lors que survient un déséquilibre momentané ou durable au sein de la famille, apportent une aide concrète, humaine et compétente. Leur rôle est de première importance et permet d'éviter l'éclatement de la famille. Or les services d'aide familiale à domicile sont menacés d'asphyxie et les contraintes qui leur sont imposées les détournent de leurs objectifs initiaux. Le nombre de travailleuses familiales reste dramatiquement en dessous des besoins. A titre d'exemple, le VII<sup>e</sup> Plan considérait que 15 000 travailleuses familiales représentaient un strict minimum; actuellement, ce nombre n'atteint même pas la moitié de ces prévisions. Ainsi, les services d'aide familiale à domicile ne s'adressent plus qu'à une minorité de familles parmi les plus démunies. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de dégager les moyens financiers nécessaires au maintien et au développement de l'aide familiale à domicile.

Réponse. — Le ministre des universités, ministre de la famille et de la condition féminine exprime son attachement à la mission des travailleuses familiales dont l'intervention contribue à rétablir l'équilibre de la famille en cas de difficulté temporaire, sous l'effet de la maladie par exemple, ou plus durable, pouvant aller jusqu'au placement des enfants au dehors du foyer familial. Sans doute, les objectifs très ambitieux fixés par le VII<sup>e</sup> Plan n'ont pu être complètement atteints. Si globalement, les effectifs des travailleuses familiales sont encore insuffisants, par contre, dans un certain nombre de départements, leur nombre permet d'ores et déjà de répondre aux besoins des familles. S'agissant du financement des interventions des travailleuses familiales par les caisses d'allocation familiales, les crédits ont connu en 1980 une progression égale à la progression moyenne des dotations d'action sociale (soit entre 11 p. 100 et 13 p. 100 selon les organismes). Or, il est apparu que le prix de revient réel du coût des interventions avait augmenté dans des proportions bien supérieures, ce qui a inévitablement mis en déficit certaines associations. Ce problème n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Une concertation actuellement en cours avec les organismes financeurs et employeurs de travailleuses familiales, devrait permettre de trouver des remèdes appropriés.

#### Prestations familiales (prestation spéciale assistante maternelle).

42043. — 9 février 1981. — M. François Autain appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur les conditions d'attribution de la prestation spéciale d'action sociale servie par les allocations familiales depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1980. Cette aide, destinée aux familles employant une assistante maternelle agréée, assure, selon la circulaire de la C.N.A.F. en date du 15 septembre 1980, la couverture de la part patronale des cotisations sociales versées par ces familles. Il constate avec étonnement que les communes gérant une crèche familiale ne bénéficient pas de cette nouvelle

prestation, alors qu'elles prennent directement en charge les cotisations patronales. La pénalisation ainsi infligée aux familles utilisant les services d'une crèche familiale contredit la volonté exprimée par les pouvoirs publics de développer de tels équipements. Il lui demande, dans ces conditions, s'il a l'intention d'étendre le bénéfice de cette prestation à toutes les familles afin de permettre aux crèches familiales de diminuer leurs tarifs et d'assurer ainsi pleinement leur rôle social. A défaut, il lui demande d'attribuer cette aide aux communes qui gèrent une crèche familiale.

Réponse. — Le ministre des universités, ministre de la famille et de la condition féminine, rappelle à l'honorable parlementaire que les crèches familiales bénéficient déjà d'une prestation de services de la caisse nationale d'allocation familiales de 21,40 francs par jour et par enfant. Il n'y a donc pas lieu de leur étendre le bénéfice de l'aide aux familles employant une assistante maternelle agréée, mise en place le 1<sup>er</sup> juillet 1980.

#### Prestations familiales (prestation spéciale assistante maternelle).

42229. — 9 février 1981. — Mme Hélène Constans signale à Mme le ministre des universités que les fonctionnaires sont exclus du bénéfice de la prestation d'action sociale assistante maternelle accordée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1980, du fait qu'ils ne relèvent pas du régime général des allocations familiales. Il en résulte une situation discriminatoire à l'encontre des fonctionnaires. Elle lui demande de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette discrimination.

#### Prestations familiales (prestation spéciale assistante maternelle).

45141. — 6 avril 1981. — Mme Hélène Constans rappelle à Mme le ministre des universités la question n° 42229. Elle lui demande à nouveau de mettre fin à l'injustice dont sont victimes les fonctionnaires exclus du bénéfice de la prestation d'action sociale assistante maternelle accordée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1980.

Réponse. — Le ministre des universités, ministre de la famille et de la condition féminine rappelle à l'honorable parlementaire que le conseil d'administration de la caisse nationale d'allocation familiales a décidé d'attribuer sur le fonds d'action sanitaire et sociale, une aide financière aux familles allocataires employant une assistante maternelle pour la garde de leurs enfants âgés de moins de trois ans. Cette aide ne constitue donc pas une prestation légale. Il appartient aux gestionnaires des autres régimes de décider, à leur initiative, l'attribution d'une aide équivalente sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale. Elle rappelle également que les ressortissants du régime spécial de la fonction publique bénéficient déjà au titre des œuvres sociales de ce régime d'une allocation trimestrielle pour frais de garde, à laquelle ouvre droit l'emploi d'une assistante maternelle agréée.

#### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (commerce).

42490. — 16 février 1981. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre des universités sur les difficultés matérielles des étudiants d'écoles supérieures. Il lui cite l'exemple de Mlle C..., d'Evin-Malmaison (Pas-de-Calais). Mlle C... fréquente l'école supérieure de commerce de Lille. A la rentrée, en première année, elle a fait un stage manuel dans une usine, au salaire mensuel de 670 francs. Après ce stage, elle fit un stage de langue de deux mois au salaire mensuel de 2 000 francs. Un troisième stage de cadre a été effectué durant les vacances scolaires au salaire de 30 francs par jour. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de recommander une rémunération plus importante aux étudiants qui effectuent des stages.

Réponse. — Les élèves des établissements d'enseignement technique supérieur, notamment ceux des écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises, effectuent en entreprise des stages obligatoires intégrés à la scolarité. Les conditions du stage sont fixées par une convention établie par accord réciproque entre l'école et l'entreprise et conforme à une convention type définie par la circulaire du 30 octobre 1959 du ministre de l'éducation nationale et du ministre du travail. Dans ce cadre, les stagiaires restent élèves de l'école et leur situation ne s'identifie en rien à celle des apprentis ou des salariés; il est même précisé que l'élève stagiaire ne doit percevoir aucune rémunération.

#### Enseignement supérieur et post-baccalauréat (étudiants).

43056. — 23 février 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à Mme le ministre des universités que, dans sa réponse à la deuxième question écrite qu'il lui avait posée, elle a soutenu que le cas de l'étudiant grenoblois ayant eu à choisir entre son mandat électif

et ses obligations universitaires (examen) ne serait qu'un seul cas isolé. En fait, il n'en est rien; cet étudiant connaît deux cas où cette situation s'est produite; de plus, il sait que cette situation s'est produite pour des élus étudiants parisiens. Par ailleurs, on relève que le conflit s'est présenté pour un certain nombre d'étudiants à plusieurs reprises. Il semble donc bien que cette pluralité de cas mérite une réglementation, tout en rappelant que la suppléance et la représentation ne peuvent convenir, compte tenu du fait que les élus étudiants dans les conseils le sont nominalement, en fonction de leurs idées et de leur personnalité. De plus, lorsque la difficulté a été élevée par l'étudiant grenoblois visé plus haut, le président d'université et le recteur se sont toujours refusés à édicter quelque réglementation que ce soit en ce domaine, ce qui a créé un certain malaise. En conséquence, et en l'estimant mieux éclairée, il lui demande à nouveau que soit déposé un projet de loi établissant que les dates de conseils à participation étudiante soient fixées en dehors des dates d'examen.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire ne relève pas de la compétence du Parlement précisée par l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 et ne peut donc pas faire l'objet d'un projet ou d'une proposition de loi. Par ailleurs, la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 laisse aux universités l'entière liberté de fixer les dates de réunions des conseils d'universités ou d'U.E.R. : en conséquence, il n'appartient pas à l'autorité de tutelle de se substituer sur ce plan aux décisions des présidents d'université. Dans la mesure où ces derniers s'efforcent de fixer des dates différentes, les problèmes de conflits restent limités à des cas tout à fait exceptionnels.

#### Femmes (emploi).

43656. — 9 mars 1981. — M. Delehedde donne acte à Mme le ministre des universités de sa réponse à la question n° 37691 du 10 novembre 1980 parue au *Journal officiel* du 9 février 1981. Il regrette toutefois que cette réponse ne soit qu'un rappel des dispositions parfaitement connues de tous et contenues dans les pactes pour l'emploi. Cette réponse ne tient aucun compte de la question posée qui est de savoir quelles mesures sont prévues pour les femmes seules, célibataires de plus de vingt ans n'assumant pas la charge d'un enfant. En conséquence, il renouvelle sa question et souhaite que la réponse lui parvienne dans un délai plus rapide que lors de la première interrogation où il a fallu trois mois pour recopier les dispositions contenues dans toutes les brochures de vulgarisation des dispositions des pactes pour l'emploi.

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire en réponse à sa question n° 37691 du 10 novembre 1980 (*Journal officiel* du 9 février 1981) des mesures ont pu être prises à l'occasion, notamment, du troisième pacte national pour l'emploi en faveur de certaines catégories de femmes seules (veuves, divorcées, séparées judiciairement, célibataires assumant la charge d'au moins un enfant). Il était en effet nécessaire d'aider ces femmes, dont la situation familiale et économique est particulièrement difficile, à retrouver aussi rapidement que possible une activité professionnelle. S'agissant des femmes seules, célibataires de plus de vingt ans n'assumant pas la charge d'un enfant, le ministre des universités, ministre de la famille et de la condition féminine, précise que jusqu'à vingt-six ans elles peuvent bénéficier des mesures prévues par le pacte national pour l'emploi. Au-delà de vingt-six ans les femmes seules célibataires sans enfant demandeurs d'emploi se trouvent dans la même situation que les hommes célibataires à la recherche d'un emploi. Il n'est donc pas envisagé d'accorder à cette catégorie de femmes seules, célibataires sans enfant et âgées de plus de vingt-six ans, un régime particulier en matière d'emploi.

#### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

43675. — 16 mars 1981. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch rappelle à Mme le ministre des universités qu'elle a soumis à une instance consultative le projet d'un D.E.U.G. renforcé. Cette réforme s'accompagnerait d'une sélection à l'entrée du premier cycle des études supérieures. Or, un certain nombre d'universités opèrent déjà une sélection des dossiers d'admission. Si cette opération n'est pas dépourvue de base légale, il lui demande si la création du D.E.U.G. renforcé serait réellement novatrice, quant aux critères d'admission retenus.

Réponse. — Trois nouvelles mentions du D.E.U.G. ont été créées par arrêtés du 13 mars 1981, parus au *Journal officiel* du 29 mars 1981, à savoir : sciences juridiques, économiques et

sociales, sciences de la matière et de la vie et langues et civilisations étrangères. Ces nouvelles mentions sont soumises à l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 27 février 1973 relatif au D.E.U.G., notamment en ce qui concerne les conditions d'inscription des candidats.

#### Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

44595. — 30 mars 1981. — M. Alain Madelin signale à Mme le ministre des universités que l'assurance veuvage récemment instituée ne profite pas aux veuves de victimes d'accidents de travail, le montant d'une rente de conjoint ajoutée à celle du premier orphelin dépassant le seuil de ressources exigé pour l'ouverture du droit. Il lui demande donc de bien vouloir mettre à l'étude des dispositions qui permettraient de faire l'avance de cette assurance veuvage jusqu'à la liquidation du dossier (souvent longue) et l'attribution de la rente de veuve de victimes d'accidents de travail.

Réponse. — Le décret n° 80-1155 du 31 décembre 1980, pris pour l'application de la loi du 17 juillet 1980 instituant l'assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille, précise que les ressources des conjoints survivants sont appréciées dans les conditions fixées aux articles 3, 4, 5, 6 et 9 du décret n° 64-300 du 1<sup>er</sup> avril 1964 relatif aux règles d'évaluation des ressources des postulants de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il résulte de ce texte et de la circulaire 64 SS du 22 juin 1964 prise pour son application que les rentes de conjoints de victimes d'accidents du travail sont prises en compte dans ces ressources. Cette disposition est conforme à la volonté du législateur qui a fait de l'allocation de veuvage une prestation certes contributive mais réservée à des personnes qui — parce qu'elles assument ou ont assumé les charges familiales de leur foyer — s'y trouvent, au décès de leur conjoint, brutalement privées de ressources ou sans ressources suffisantes et doivent donc s'insérer ou se réinsérer, dans les meilleures conditions possibles, dans la vie professionnelle. Les rentes de conjoints d'accidentés du travail, qui constituent, de par leur nature même, un revenu pour le conjoint, doivent donc être prises en compte dans ses ressources. Toutefois, et ceci répond au vœu exprimé par l'honorable parlementaire, tant que celui-ci n'est pas titulaire de cet avantage, il convient évidemment, puisqu'il est effectivement dénué de ressources, de lui servir l'allocation de veuvage. Cette allocation sera suspendue ou réduite, conformément aux dispositions du décret du 31 décembre 1980 précité, au premier jour du mois suivant celui au cours duquel est constatée la modification de sa situation financière et sans récupération sur les arrérages de sa rente de conjoints des montants d'allocation de veuvage qui lui ont été versés à compter du décès ou de sa demande. En effet, ceux-ci ne peuvent qu'être considérés comme acquis puisqu'ils ont constitué l'aide temporaire correspondant au but recherché par la loi du 17 juillet 1980. Enfin, les parts de pension d'orphelin versées en complément d'une rente de conjoint sont, en application de la même circulaire du 22 juin 1964, exclues des ressources des requérants puisqu'elles sont attribuées pour subvenir à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants.

#### Enseignement supérieur et post-baccalauréat (comités et conseils).

44682. — 30 mars 1981. — M. Louis Besson appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur le problème du remplacement de l'unique élu d'un collège au conseil d'université ou d'U.E.R., en cas d'empêchement de ce dernier, après la promulgation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980 qui a modifié la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. En effet, dans un conseil dont l'effectif global ne dépasse pas vingt membres — c'est le cas de l'université de Savoie et de ses deux facultés chambériennes — l'unique représentant des assistants ou du personnel non enseignant se trouve, en cas d'empêchement, privé du droit de donner délégation, du fait de la législation en vigueur et notamment de la possibilité de ne déléguer son vote qu'à un autre membre du conseil représentant de la même catégorie. Cet empêchement étant tout à fait regrettable, il lui demande quel assouplissement elle accepterait d'apporter aux dispositions restrictives en cause.

Réponse. — La possibilité pour un membre du conseil d'une université ou d'une U.E.R. de déléguer son vote, sous réserve que le délégué ne soit porteur que d'une seule délégation et appartienne à la même catégorie des membres du conseil que le délégant, a été introduite à l'article 13 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur par la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980. Le législateur a entendu éviter ainsi que la pratique des délégations ne favorise l'absentéisme des membres des conseils et ne remette en cause les proportions des différentes catégories de membres fixées par ailleurs. Cette règle étant fixée dans la loi elle-même, il n'est pas possible d'y apporter de dérogation pour le représentant unique d'un collège.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(réglementation des études).*

**44716.** — 30 mars 1981. — **M. Yvon Tondou** voudrait obtenir de **Mme le ministre des universités** des précisions quant aux conditions d'accès envisagées pour le projet de décret complétant le décret n° 73-226 du 27 février 1973, relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur et ajoutant à la liste des diplômes nationaux le D.E.U.G. renforcé, ainsi que pour les projets d'arrêtés définissant les modalités dudit diplôme et de ses options. Ces textes ont été discrètement préparés par le ministère des universités avant d'être soumis à l'avis du C.N.E.S.E.R. L'article 3 (alinéas 1 et 2) du projet stipule : « Les candidatures à une inscription en vue du diplôme d'études universitaires générales renforcé sont soumises à une commission statuant sur dossier. L'Université peut se faire communiquer le dossier scolaire des candidats. L'examen du dossier peut être complété par un entretien ». Il apparaît donc qu'est ainsi prévue une sélection accrue par rapport à l'inscription à un D.E.U.G. actuel. Aussi il lui demande s'il entend profiter de la création de ce diplôme pour renforcer la sélection à l'entrée de l'Université et faire ainsi un pas discret dans le sens de l'amputation du rôle du baccalauréat.

**Réponse.** — Trois nouvelles mentions du D.E.U.G. ont été créées par arrêtés du 13 mars 1981, parus au *Journal officiel* du 29 mars 1981, à savoir : sciences juridiques, économiques et sociales, sciences de la matière et de la vie et langues et civilisations étrangères. Ces nouvelles mentions sont soumises à l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 27 février 1973 relatif au D.E.U.G., notamment en ce qui concerne les conditions d'inscription des candidats.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (grandes écoles).*

**45104.** — 6 avril 1981. — **M. Eugène Berest** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des jeunes gens qui se présentent aux concours d'entrée dans les grandes écoles, particulièrement dans les grandes écoles scientifiques, et qui doivent acquitter des sommes relativement importantes de frais d'inscription. Il y a là pour les jeunes gens et jeunes filles issus de familles modestes une réelle difficulté. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer à combien se montent les frais d'inscription pour les concours d'entrée aux principales grandes écoles et s'il n'envisage pas des modifications dans le sens de la démocratisation.

**Réponse.** — Les candidats aux concours d'entrée dans les grandes écoles d'enseignement technique supérieur publiques relevant du ministère des universités sont assujettis au versement d'un droit d'inscription. Le montant de ce droit est fixé soit par arrêté ministériel, lorsqu'il correspond à une obligation découlant de l'application de dispositions relevant d'une loi de finances, soit par décision du conseil d'administration de l'école lorsque les dispositions statutaires de ladite école en comportent l'obligation. Le montant des droits, dans le premier cas, varie selon qu'il s'agit d'un concours permettant l'accès à une ou plusieurs écoles. Ainsi, pour l'entrée aux écoles nationales supérieures d'ingénieurs, le droit à acquitter est de 25 francs pour une école, 50 francs pour un concours commun de deux à quatre écoles, 75 francs pour un concours de cinq à neuf écoles et 135 francs pour un concours portant sur l'accès à plus de dix écoles. En ce qui concerne la candidature à : l'Ecole centrale des arts et manufactures, l'Ecole centrale de Lyon, l'Ecole nationale supérieure des arts et métiers, l'Ecole nationale de céramique industrielle, le droit à acquitter n'est que de 10 francs. Pour l'entrée aux instituts nationaux de sciences appliquées qui relève du second cas, le montant à acquitter est de 90 francs. Les candidats pupilles de la nation ou titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat sont exonérés du versement de tout droit. Les taux actuels pour l'accès aux grandes écoles scientifiques relevant du ministère des universités sont les moins élevés et il ne peut être envisagé de mesures plus favorables, d'autant que les dépenses liées à l'organisation des concours ne cessent de progresser.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique (œuvres d'art).*

**45518.** — 13 avril 1981. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur l'oubli complet dans lequel sont plongées deux magnifiques mappemondes du XVII<sup>e</sup> siècle connues sous le nom de « sphères de Marly », et propriété de la Bibliothèque nationale. Ces deux monuments imposants offerts par le cardinal d'Estrée à Louis XIV, sont constitués de globes de toile peinte, dues à Coronelli, de près de six mètres de diamètre, et montées sur des supports de bronze superbement ouvragés. Ces sphères ont été, pendant deux mois, présentées au public en avril et mai 1980, au Centre Georges-Pompidou, puis à

nouveau démontées et remises en caisses actuellement entreposées à l'Orangerie de Versailles. Il est inadmissible que de tels chefs-d'œuvre restent plus longtemps enfouis dans des caisses. De plus, pour leur récente exposition au public, les supports ont fait l'objet d'un traitement à l'acide qui aurait été mal rincé, et commencerait donc à ronger les bronzes du XVII<sup>e</sup> siècle. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour sauver les sphères de Marly, les sortir de l'oubli, et présenter enfin au public ces chefs-d'œuvre admirables.

**Réponse.** — Les dimensions des deux globes de Coronelli sont telles qu'aucun lieu d'exposition permanente n'a pu être trouvé pour eux au cours de ces dernières décennies et ils se trouvaient démontés et mis en caisses à l'Orangerie de Versailles jusqu'à l'exposition du Centre Pompidou. Pendant la durée de l'exposition « Cartes et figures de la terre », les responsables de la Bibliothèque nationale et du Centre Pompidou se sont interrogés sur la destination de ces globes après la fin de l'exposition. Plusieurs possibilités ont été évoquées, mais aucune n'a pu se réaliser. Aussi, les globes ont dû être redémontés et retransportés en caisses à l'Orangerie de Versailles. La Bibliothèque nationale continue de rechercher un lieu digne de ces deux magnifiques objets. Elle pense arriver prochainement à proposer une solution avec la collaboration du ministère de la culture et de la communication.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**45553.** — 13 avril 1981. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation d'une femme âgée de cinquante-cinq ans qui arrive au terme du bénéfice des allocations de chômage. Mère de trois enfants, dont deux sont handicapés, handicapée elle-même à la suite d'une affection de santé, elle ne peut prétendre ni à une pension d'invalidité de la caisse primaire d'assurance maladie ni à une pension d'adulte handicapé de la caisse d'allocations familiales. Les cinq années à venir seront particulièrement difficiles à traverser avant qu'elle ne puisse bénéficier de la garantie de ressources, car l'espoir de retrouver un travail à son âge et dans sa situation est exclu. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que la solidarité envers celles qui doivent être nombreuses dans cette situation vienne éviter qu'un intolérable abandon soit la seule réponse de notre société à leur détresse.

**Réponse.** — Pour obtenir le bénéfice de l'aide accordée aux travailleurs privés d'emploi ou se voir attribuer soit une pension d'invalidité au titre de la sécurité sociale, soit l'allocation aux adultes handicapés, il est évidemment nécessaire de réunir les conditions fixées par la législation ou la réglementation en vigueur. Il en est de même de l'aide susceptible d'être apportée dans le cadre du régime de l'aide sociale. Pour sa part le ministre des universités, ministre de la famille et de la condition féminine, est prêt à faire procéder, en liaison avec les ministères concernés, à un examen de la situation particulière évoquée par l'honorable parlementaire si celui-ci veut bien lui faire parvenir les précisions nécessaires.

*Assurance vieillesse : régime général (assurance veuvage).*

**45686.** — 13 avril 1981. — **M. Jacques Châminade** fait part à **Mme le ministre des universités**, par intérim, des remarques suivantes à propos de l'assurance veuvage instaurée par la loi du 17 juillet 1980. Les conditions à remplir pour bénéficier de cet avantage sont déjà très restrictives et limitent considérablement le nombre de bénéficiaires. A cela s'ajoute le fait qu'elle n'entre en application que le 1<sup>er</sup> janvier 1981 alors que, légitimement, des personnes remplissant les conditions requises, pensaient pouvoir en bénéficier dès l'instant où elles ont été veuves, après l'institution de cette loi, ainsi que le laissait espérer une forte publicité autour d'elle. C'est ainsi que nombreuses sont les veuves après le 17 juillet 1980 à qui a été refusé le droit à cette assurance. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire débiter la période permettant de bénéficier de cette loi à partir du moment où elle a été instaurée, soit au lendemain du 17 juillet 1980.

**Réponse.** — L'institution de l'assurance veuvage, progrès notable de notre législation sociale, permet d'assurer au conjoint survivant brutalement privé de ressources ou sans ressources suffisantes — parce qu'il assume ou a assumé des charges de famille — la possibilité de s'insérer ou de se réinsérer dans la vie active. Elle constitue donc un élément important du statut social de la mère de famille. La loi n° 80-545 du 17 juillet 1980, qui a institué l'assurance veuvage, a prévu en son article 7 que cette nouvelle assurance sociale s'applique en cas de décès d'un assuré postérieur au 31 décembre 1980. Cette disposition législative ne permet pas de répondre au vœu de l'honorable parlementaire, d'avancer la date d'application de la loi au 18 juillet 1980.

## Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, Questions écrites)  
n° 18, A. N. (Q.) du 4 mai 1981.

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 1927, 1<sup>re</sup> colonne, 27<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 41758 de M. Michel Rocard à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... lors des vacances 1981-1982, ... », lire : « ... lors des vacances scolaires 1981-1982, ... ».

2° Page 1928, 1<sup>re</sup> colonne, 22<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 42002 de M. Pierre Zarka à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... l'intérêt des élèves, bien entendu prioritaires... », lire : « ... l'intérêt des élèves, bien entendu prioritaires... ».

3° Page 1935, 2<sup>e</sup> colonne, rétablir ainsi les quatre dernières lignes de la réponse à la question n° 43723 de M. Maurice Pourchon à M. le ministre de l'éducation : « ... des parents d'élèves aux conseils des établissements, qui traduit une particulière motivation pour la bon fonctionnement de la communauté scolaire, ne constitue pas une garantie certaine de l'efficacité de cette participation ».

4° Page 1937, 1<sup>re</sup> colonne, 39<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 43839 de M. Nicolas About à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... s'inscrivant dans les limites d'un projet précis... », lire : « ... s'inscrivant dans les limites d'un projet précis... ».

5° Page 1937, 1<sup>re</sup> colonne, de la réponse à la question n° 43852 de M. Sébastien Couepel à M. le ministre de l'éducation : a) 12<sup>e</sup> ligne de la réponse, au lieu de : « ... en particulier sont conférés... », lire : « ... en particulier ceux conférés... » ; b) à l'avant-dernière

ligne, au lieu de : « ... de façon durable et profonde... », lire : « ... de façon rapide et profonde... ».

6° Page 1939, 2<sup>e</sup> colonne, 7<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 44256 de M. Joseph Legrand à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... il est prématuré de se prononcer sur les conditions... », lire : « ... il est prématuré de se prononcer sur les conclusions... ».

7° Page 1942, 1<sup>re</sup> colonne, 11<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 44774 de Mme Myriam Barbera à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... les organisations représentatives des chefs de travaux seront associées le montant venu... », lire : « ... les organisations représentatives des chefs de travaux seront associées le moment venu... ».

8° Page 1943, 1<sup>re</sup> colonne, 31<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 45088 de M. André Delehedde à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... ainsi le nombre des emplois de ce type sera-t-il porté... », lire : « ... ainsi le nombre des emplois de ce type sera porté... ».

II. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, Questions écrites)  
n° 20, A. N. (Q.) du 18 mai 1981.

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 2116, 1<sup>re</sup> colonne, antépénultième ligne de la réponse à la question n° 45445 de Mme Edwige Avice à M. le ministre de la défense, au lieu de : « ... d'une grande majoration... », lire : « ... d'une grande modération... ».

2° Page 2133, 1<sup>re</sup> colonne, la question de M. Jean-Claude Gaudin à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie porte le numéro : « 39040 ».

## ABONNEMENTS

| ÉDITIONS |                       | FRANCE<br>et Outre-mer. | ÉTRANGER | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION<br>26, rue Desaix, 75327 Paris CEDEX 13 |                            |
|----------|-----------------------|-------------------------|----------|--------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| Codes.   | Titres.               | Francs.                 | Francs.  |                                                                                |                            |
|          | Assemblée nationale : |                         |          | Téléphone .....                                                                | Renseignements : 575-62-31 |
|          | Débats :              |                         |          |                                                                                | Administration : 575-61-39 |
| 03       | Compte rendu.....     | 72                      | 300      |                                                                                |                            |
| 33       | Questions .....       | 72                      | 300      | TELEX .....                                                                    | 291176 F DIRJO - PARIS     |
| 07       | Documents .....       | 390                     | 720      |                                                                                |                            |
|          | Sénat :               |                         |          |                                                                                |                            |
| 05       | Débats .....          | 84                      | 204      |                                                                                |                            |
| 09       | Documents .....       | 390                     | 696      |                                                                                |                            |

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 1,50 F. (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)